

Université Côte d'Azur. Bibliothèques

BIBLIOTHÈQUE
DE M. ROUX-ALPHERAN,
A AIX.



f. n. 46

n^o 2126

D

C

& a

L

étra

aucu

fi le

Bulle

mon

qui

près

O

avec

ou r

allur

du G



X

ARREST

DU PARLEMENT,

Du 5 Mars 1765.

CE jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit :

MESSIEURS,

L'Institut des soi-disans Jésuites étant étranger à ce Royaume, nous ne prendrions aucune part au nouveau Décret qui l'approuve, si les singularités que l'on remarque dans cette Bulle, & l'affectation sensible dans le choix du moment, ne dévoient les intentions de ceux qui ne cessent de pratiquer des surprises auprès du Trône Pontifical.

On n'a pas compté, sans doute, de gagner avec une Bulle de plus ceux qui ont démontré ou reconnu les abus des précédentes; on veut allumer la discorde, & retenir dans les liens du Général les François qui ayant été engagés,

A

dans cette Société, hésitent aujourd'hui entre leur Roi légitime & le Monarque auquel ils s'étoient donnés.

C'est dans cet objet que le lendemain d'un Edit qui proscrie à jamais l'Institut de cette Monarchie, on sollicite une Bulle qui le préconise & l'exalte, pour *consoler les affligés & écarter de l'Eglise les scandales.*

Ce procédé inoui n'excitera point de plaintes de notre part. Les motifs de l'expulsion de la Société sont sous les yeux de l'Univers: nous ne sommes que trop vengés. Ce qui nous afflige, c'est de voir compromettre l'honneur du St. Siege par des démarches aussi éclatantes que mal concertées. Ceux qui abusent ainsi de l'influence que leur donne dans les Conseils de Rome un ministère affidé, méritent l'indignation générale.

Ils espèrent conserver en France une faction dévouée à leurs intérêts, & peut-être cherchent-ils à nous provoquer pour calomnier ensuite les mesures que nous prescrirait la nécessité d'une juste défense: leur attente sera trompée en tous points.

La paix intérieure, affermie par l'Edit du mois de novembre dernier, ne laissera bientôt à la France d'autre souvenir de l'Institut, que le desir de voir les autres Eglises délivrées de ce fleau. Après le moment marqué par la sagesse du Roi pour terminer ce grand ouvrage,

en usant du droit essentiel de sa Couronne, la Magistrature ne devoit pas s'attendre à de nouveaux combats. Le plus douloureux de tous seroit sans contredit celui qu'on cherche aujourd'hui à susciter : mais qu'on n'espere pas ébranler notre fermeté, & encore moins nous faire perdre de vûe cet attachement inviolable & ce respect filial pour le St. Siege, dont nous donnerons toujours l'exemple. Nos peres nous ont appris à repousser les entreprises de la Cour de Rome, sans déroger à la vénération profonde que nous devons au Souverain Pontife.

C'est dans cet esprit que j'apporte à la Cour la Constitution *Apostolicum*, publiée à Rome le septieme des Ides de janvier 1764, ce qui revient, suivant notre calcul, au 7 janvier 1765.

Cette Constitution ne paroissant pas destinée pour la France, & ne pouvant la concerner, mon dessein n'est pas d'en faire une analyse scrupuleuse, pour en rendre un compte suivi ; je tâcherai simplement de montrer à quel point on trompe le Souverain Pontife, & comment on espere abuser de la crédulité du vulgaire : c'est tout ce que la circonstance me paroît exiger de mon ministère.

Je passerai donc sous silence la clause du propre mouvement, qui jointe à la déclaration de vouloir paître le troupeau en tout tems &

A ij

en tout lieu, annonce des principes analogues à l'Institut sur la Jurisdiction ordinaire & immédiate, que les Papes s'attribuent dans tout l'univers.

Il est dit toutefois dans cette Bulle, qu'elle a été désirée par plusieurs Evêques, qui ont écrit au St. Pere de tous les Pays catholiques. On excepte sans doute ceux de Portugal. Les Evêques de France ne sont pas moins fideles à leur devoir : si quelqu'un s'en étoit écarté avant l'Edit du mois de novembre dernier, il n'y a pas lieu de douter que cette loi n'ait fait cesser des démarches contraires aux loix & au serment prêté à leur Souverain.

Les vrais promoteurs de cette Bulle sont connus : ils ne peuvent défendre le régime & les loix de la Société par des raisons, ils cherchent à éblouir par l'autorité.

Six Papes, avant Clement XIII, ont approuvé & confirmé l'Institut ; dix-neuf l'ont honoré de graces & de faveurs spéciales ; les Evêques de ce siecle & des âges précédens l'ont loué hautement ; des Rois puissans & pieux l'ont protégé ; le Fondateur est saint ; neuf de ses enfans, formés par les loix de cet Institut, ont été béatifiés & canonisés ; des personnages illustres, que nous invoquons dans le Ciel, l'ont comblé d'éloges ; l'Eglise universelle l'a porté dans son sein pendant deux siècles ; elle a confié à ceux qui le sui-

vent le
tere ;
Concile
lica E
ut pius
En l
craint p
Pere d
douleur
qui a f
entiere
déclaré
les Apo
jaloux
serve. S
rer le t
gloire.
On é
employ
on rama
neur, d
ques-ur
sont en
senter l
Compag
bres, p
de bien
probatio
ceux de
nous ofe

vent les principales fonctions du saint ministère ; enfin cette même Eglise assemblée en Concile l'a déclaré pieux. *Ipsa denique catholica Ecclesia in Tridentina Synodo declaravit ut piuum.*

En lisant ces dernières paroles, qu'on ne craint pas de mettre dans la bouche sacrée du Pere des Fideles, notre surprise égale notre douleur. Si le fongueux Auteur d'un Mémoire qui a fait gémir la Magistrature & la Nation entiere, a osé avancer que *le St. Esprit avoit déclaré l'Institut pieux dans le dernier Concile*, les Apologistes de la Société, tant soit peu jaloux de leur réputation, ont eu plus de réserve. Suspendons nos réflexions pour considérer le tableau que la Société consacre ici à sa gloire.

On épuise tous les lieux communs cent fois employés à sa défense, & cent fois réfutés ; on ramasse avec affectation tous les titres d'honneur, dont plusieurs sont équivoques & quelques-uns supposés ; on cache les flétrissures qui sont en bien plus grand nombre. Est-ce là présenter la vérité aux fideles ? On confond la Compagnie & ses loix, le corps & les membres, pour faire parade de quelques marques de bienveillance, que l'on veut convertir en approbations formelles d'un Régime inconnu à ceux dont on réclame les témoignages, & nous osons le dire, inconnu au Pape lui-même.

Rien ne ressent ici la majesté d'un Jugement Pontifical ; c'est une foible apologie d'une cause désespérée.

Six Papes ont approuvé l'Institut. Nous ne voyons pas comment on a pû comprendre Paul IV dans ce nombre : les Bulles de Grégoire XIII de 1582 & 1584 (a), disent simplement que l'Institut a été examiné sous le regne de Paul IV ; & les Bulles de Grégoire XIV de 1591 (b), & de Paul V en 1606 (c), ne permettent pas de penser que ce Pontife ait donné son approbation : nous savons d'ailleurs par les Historiens Jésuites eux-mêmes, qu'il vouloit *obscurcir la gloire de la Société* (d), en exigeant l'assistance au chœur, & détruire son régime en ordonnant que le Général seroit changé tous les trois ans. Ce Pape ne mérite point d'être mis au rang des approbateurs ; il en reste cinq, & c'est bien assez.

Dix-neuf Papes l'ont honoré de faveurs & de graces particulieres. Le nom de vingt Pontifes est écrit à la tête du Bullaire de la Société ; c'est vraisemblablement celui d'Innocent X. qu'on a trouvé bon d'effacer de la liste. Le retranchement devoit être infiniment plus considérable, si on vouloit rayer tous ceux qui

(a) *Inst. Soc. Jes. T. 1, p. 75 & p. 78.*

(b) *Ibid. p. 101.*

(c) *Ibid. p. 111.*

(d) Note V sur le Compte rendu des Constit.

ont connu les abus énormes de cette Société, qui ont condamné sa doctrine, qui ont éprouvé ses révoltes, qui ont gémi sur sa conduite, qui ont redouté ses intrigues, qui ont aperçu les vices de son Régime, & qui ont eu dessein de le réformer.

Benoit XIV. d'immortelle mémoire, est compté le dernier parmi les bienfaiteurs de l'Institut; ses sentimens pour la Société sont connus; l'histoire nous apprend que ses plus illustres Prédécesseurs en ont pensé comme lui.

Mais qu'est-ce que cet Institut, objet éternel d'éloge & de censure? Deux gros volumes *in folio* ont été imprimés à Prague sous le titre d'Institut de la Société de Jésus: les Jésuites connoissent la propriété des termes, ils n'en abusent point sans dessein: jamais le mot Institut n'a signifié une collection de loix; cette dénomination est ici affectée pour faire rejaillir sur toute la Législation Jésuitique les approbations données au seul Institut.

On a distingué dans des écrits dictés par les Jésuites eux-mêmes, l'Institut, la Regle, les Constitutions. *L'Institut est la fin particuliere qui fixe un Ordre dans un genre singulier de perfection, suivant le plan général que le Fondateur en a conçu.* De là vient que dans l'usage, on identifie quelquefois l'Ordre avec l'objet de son institution: on entend, par exemple, par l'Institut de l'Oratoire, la Congrégation de

ce nom : dans ce sens l'Institut des Jésuites seroit cette Compagnie elle-même ; dans le sens propre, c'est la fin principale que lui donne le plan de St. Ignace, & nous sçavons que le Fondateur a institué sa Milice pour servir Dieu & le Pape dans les fonctions du saint ministère, & par les œuvres de la charité.

Ce plan fut exposé à Paul III dans une supplique, par laquelle Ignace & ses Compagnons demandent de se fixer, par les trois vœux de religion, dans ce genre de vie dont ils avoient fait l'essai, *pium vitæ institutum*. Ils ajoutent un quatrième vœu d'obéissance au Pape sous l'autorité d'un Général qui sera comme son Lieutenant, & le vœu de pauvreté en particulier & en commun avec des restrictions. Le Souverain Pontife ne trouva rien dans cet exposé qui ne fût pieux : *Cum nil in premissis reperiat quod non sit pium & sanctum*. Quelques articles que les Jésuites regardent comme des sauvegardes & des conséquences du plan fondamental, ont été ajoutés dans les Bulles subséquentes.

C'est là ce qui constitue, de l'aveu des Apologistes, *l'Institut proprement dit, qui est exposé dans les Bulles des Papes, surtout de Paul III, de Jules III & de Grégoire XIII*. Je n'examinerai pas si c'est improprement ou frauduleusement, qu'on a communiqué cette dénomination à toutes les parties du Code Jésuitique :

similaire; il suffit
de la Société, l'
loix, & dans les
de tout ou tout
compréhension.

Ces sortes d'
dans tout ce qu'
s'en sert habilem
Tandis qu'elle v
res l'attaquent &
de faire courac
trompe, parce
un sens fort d
ment dit qui a
ont approuvé,
approuvé. La
celles de Paul
tion apostolique

Ce n'est poi
simple et qu'il
la similitude. Su
définition d'
fection du pr
puisse imaginer
étoile, sur
mission nécessaire
Institut: c'est
de peu-être p
que ce soit

(*) Comparé

suitique : il suffit de sçavoir que dans la langue de la Société, l'Institut est la collection de ses loix, & dans les Bulles c'est une simple formule de deux ou trois pages, *in quadam formula comprehensum*.

Ces sortes d'équivoques sont communes dans tout ce qui a rapport à la Société ; elle s'en fert habilement pour répandre la confusion. Tandis qu'elle vante son Institut, ses adversaires l'attaquent & le décrient : on les soupçonne de faire outrage aux Approbateurs, & l'on se trompe, parce que le même mot est pris dans un sens fort différent ; c'est l'Institut proprement dit qui a été exposé aux Papes & qu'ils ont approuvé, *diligenti examine perpensum & approbatum*. La Bulle de Paul V est relative à celles de Paul III & de Jules III ; la Constitution *Apostolicum*, aux précédentes.

Ce n'est point l'exécution du plan, c'est la simple esquisse qui a paru respirer la piété & la sainteté. Suarez pose pour principe, que la destination d'un Ordre qui se propose la perfection du prochain, est la plus sublime qu'on puisse imaginer : voilà l'Institut pieux. Il établit ensuite, sur les maximes ultramontaines, la mission nécessaire aux Jésuites pour remplir cet Institut : c'est ce qui le rend abusif en France, & peut-être précieux à Rome. Il convient enfin que ce soin de chercher les ames (a), choisi

(a) Compte rendu des Constit. p. 26 & Note 2.

par un Ordre religieux pour fin première & principale, l'expose à beaucoup de dangers, & sur-tout à l'orgueil, à l'ambition & à la vaine gloire: voilà l'Institut pieux, & cependant dangereux. Il importe de sçavoir, si dans l'exécution du plan, les Législateurs de la Société se sont garantis de ces écueils: c'est ce qu'aucun Pape n'a prononcé.

Il y a peu d'Evêques dans le monde chrétien, qui aient fait leur étude des Constitutions: elles sont si captieuses qu'on persuada à plusieurs Evêques de France en 1761, *que l'obéissance envers le Général y est aussi restreinte que dans aucune autre Compagnie.* Les Ultramontains de cœur ou d'origine ont pu trouver pieux, sans mélange, l'Institut proprement dit; mais à parler exactement, les éloges faits par des particuliers se rapportent plus directement à la Société qu'à ses loix, & ces éloges souvent suspects par les motifs ou les circonstances, & combattus par des témoignages du plus grand poids, ne sont pas de grande valeur.

L'Institut a été jugé deux fois: à Rome, pour l'approuver; à Poissy, pour le rejeter malgré le crédit des Protecteurs: ce Jugement des Evêques de France a été confirmé par l'Assemblée de 1650 dans sa lettre circulaire du 18 août; il avoit été précédé d'un avis de la Sorbone plus formel encore contre cette Société naissante.

Mais ceux qui trouvent l'Institut dangereux,

le Régime pervers, & les loix pernicieuses, respectent les intentions pieuses de St. Ignace; quelques uns de ses enfans marchants sur ses traces, ont pu se sauver de l'orgueil, de la vaine gloire & de l'ambition; ils ont édifié d'autres Saints & attiré des éloges à la Société: ces Saints ont changé d'avis, lorsqu'ils ont vû se multiplier les enfans de Laynés & d'Aquaviva; St. Charles Borromée & le vénérable Jean de Palafox en font des exemples.

Il n'est pas juste de faire valoir le suffrage des Rois en faveur d'une Compagnie qui attaque leur puissance par ses loix, & leur sûreté par sa doctrine. Les Rois connoissent peu l'Institut: il est écrit dans le Code jésuitique que les Confesseurs auront soin de capter la bienveillance du Prince en faveur de la Société; la captation a plus d'une fois réussi. Des Rois plus instruits des vices de ce Régime ont voulu en délivrer leurs Etats, & n'ont osé l'entreprendre; d'autres n'ont pu l'exécuter qu'en éprouvant des contradictions qui font voir combien cet Ordre est dangereux: la Constitution *Apostolicum* acheve la preuve. Qu'on nous sçache gré de ne pas repousser avec plus de force cet imprudent étalage de la protection des Rois.

Après l'énumération des Papes, des Saints, des Evêques & des Rois, on réclame le témoignage le plus puissant de tous, & qui renferme tous les autres, celui de l'Eglise universelle: elle

a nourri l'Institut dans son sein pendant deux siècles, *aluit & fovit*; elle l'a déclaré pieux dans le Concile, *declaravit ut piuum*: ceux qui en jugent différemment, imputent à l'Eglise une erreur grossiere.

Il est évident qu'on veut persuader aux personnes simples que le Concile a jugé, qu'il a jugé avec l'autorité infaillible, & que l'Eglise dispersée a confirmé ce Jugement avec l'assistance de l'Esprit Saint. On favorise l'erreur de ceux qui confondent avec l'Institut la législation complete de la Société.

Tous ces paradoxes ne sont pas avancés avec la même assurance; on ne s'éloigne de la vérité qu'autant qu'il le faut, pour établir dans les esprits ces fausses opinions: du reste, on ménage les expressions pour se compromettre le moins qu'il est possible.

Nous sçavons déjà ce qu'on entendoit à Trente par le mot Institut; le Concile n'y laisse point d'équivoque: l'Institut pieux est celui que Paul III & Jules III venoient d'autoriser, *piuum Institutum à Sanctâ Sede Apostolicâ approbatum*. (a) Cette approbation du St. Siege est le motif de l'épithete & la mesure du sujet auquel on l'applique.

L'Institut étant approuvé par les Papes jaloux de leur autorité, les Légats n'en auroient jamais

(a) Sess. 25. de Regular. cap. 16.

souffert l'examen : les Jésuites , défenseurs par état de la supériorité du Pape , n'auroient eu garde de subordonner son approbation à une nouvelle discussion ; la chose est évidente par elle-même , & les faits sont connus.

N'y ayant point eu d'examen , il ne sçauroit y avoir d'approbation juridique : on doit en être convaincu sans lire le Décret ; la certitude est entière après l'avoir lû , il a un objet tout différent.

Si nous en croyons la relation du Jésuite Pallavicin , le mot *pieux* n'avoit point été inséré dans la formation du Décret ; Laynés fit en sorte qu'on ajouta cette épithete , dont les Papes avoient honoré l'Institut. Le Concile ne veut rien innover ou statuer , il n'approuve point , il n'entend pas détruire ce qu'il ne juge pas & ce que le Pape a jugé ; il ne donne pas même le titre de pieux , il le répète avec d'autant moins de scrupule , que cet Institut lui étoit représenté comme ayant pour fin le service de Dieu & de l'Eglise.

L'addition faite après coup du mot *pieux* ; prouve qu'on ne change rien au fonds du Décret ; ce n'est qu'un accessoire honorifique , *forma più onorata* , (a) & par conséquent ce n'est point l'objet de l'examen , de la délibération & de la conclusion.

(a) *Istor. del Concil. di Trento* , l. 24 , c. 6 , n. 7.

Tous les Théologiens sçavent que l'autorité du Concile n'existe que dans l'objet déterminé du Décret ; les accessoirs, les propositions incidentes, les raisonnemens qui servent de preuves, les réponses aux objections ne sont pas des Décisions Conciliaires.

Est-ce ici une épithete d'honneur ? Est-ce une approbation juridique ? Toute méprise seroit volontaire : si l'on pouvoit méconnoître l'objet des Décrets, comment est-ce que les Fideles trouveroient dans les Conciles la règle de leur foi ?

Les Prélats les plus favorables aux Jésuites ont souvent répété que les Peres de Trente avoient appelé l'Institut pieux. Appeller n'est pas juger ou déclarer : dire que l'Esprit Saint assiste les Conciles dans les éloges & les distinctions qu'ils accordent, ce seroit tromper les Peuples & abuser de la Religion.

Le Pape Paul V rappelle, dans la Bulle de 1606, toutes les approbations données à l'Institut ; il ne fait aucune mention ni du Concile de Trente, ni de Paul IV.

Gregoire XIII ramassant tous les témoignages favorables à la Société, dit que l'Institut a été approuvé par deux de ses Prédécesseurs, & loué par le Concile, à *Tridentinâ Synodo commendato* (a) : Cet éloge transitoire differe essentiel-

(a) *Instit. Sac. tom. I, p. 75 & p. 78.*

iens sçavent que l'au
 que dans l'objet de
 ires, les propositions
 iens qui seruent de p
 objections ne sont pas
 acte d'honneur? Est
 que? Toute mépris
 pouvoit méconno
 nment est-ce que les
 les Conciles la regle
 avorables aux Jésu
 les Peres de Trent
 pieux. Appeller
 re que l'Esprit Sai
 éloges & les diffin
 roit tromper les Pe
 n.
 e, dans la Bulle d
 ns données à l'Insti
 on ni du Concile d
 us les témoignage
 ue l'Institut a des
 écesseurs, & tout
 Synodo commu
 differe essentielle
 p. 78.

lement d'une approbation par voie de Jugement.

Dans la Constitution *Apostolicum*, Clement XIII distingue parmi ses Prédécesseurs ceux qui ont approuvé l'Institut, & ceux qui l'ont exalté par leurs Bulles. Plusieurs de ces derniers ont enchéri sur la louange donnée par le Concile de Trente; on ne les compte pas cependant au rang des approbateurs. Il est donc évident que les promoteurs de la Bulle sont de mauvaise foi, lorsqu'ils supposent un Jugement du Concile.

Il a fallu démontrer ceci avec la plus grande évidence, il faut gémir après l'avoir démontré. C'est un étrange phénomène que de voir Rome, qui prétend dominer sur l'Eglise assemblée & dispersée, s'abaisser à une supposition pour étayer sur le Jugement d'un Concile un Institut approuvé par cinq Papes: elle oublie toutes ses idées de grandeur, & même l'intérêt sacré de l'honneur du St. Siege, pour ne s'occuper que du péril des Jésuites.

Ce style nouveau découvre le projet de lier à tout prix l'Institut à la Religion, & de l'appuyer sur les oracles de l'Esprit Saint dans l'imagination des peuples qui ne croient pas l'infailibilité du Pape. C'est en France sur tout qu'on veut semer le trouble, & c'est pour échauffer les esprits dans ce Royaume qu'on ménage les principes nationaux.

De-là vient cette mention modeste des graces accumulées sur l'Institut, sans s'expliquer ouvertement sur les privileges; ce ton apologétique d'un Institut, dont les Bulles précédentes interdissoient l'examen ou la réformation à toutes les Puissances de la terre; cette omission des clauses foudroyantes contre les réfractaires; ce humble recours à l'autorité du Concile de Trente; & toute la contexture de cette Bulle, où les maximes ultramontaines sont déguisées & mitigées, pour servir plus utilement la Société qui travaille à leur propagation dans le monde chrétien.

L'illusion, & qui pis est, la volonté de faire illusion est ici manifeste. Le Concile n'a rien statué: s'il avoit jugé & approuvé, il n'en résulteroit qu'une seule conséquence nécessaire; c'est qu'un Institut ayant pour objet la défense & la propagation de la Foi, tel qu'il a été présenté à Paul III & à Jules III, n'a rien de contraire à la loi évangélique & à la regle des mœurs.

C'est à quoi se réduit l'infailibilité dans l'approbation des Ordres Monastiques. L'Eglise n'approuvera point le mal moral, elle ne condamnera point les vertus; mais elle n'est infailible en matiere de mœurs, qu'en ce qui concerne les mœurs nécessaires au salut.

Aucune Congrégation ne peut être regardée comme nécessaire pour le salut des hommes; ce seroit une impiété & un délire de le penser. On convient même généralement qu'un Ordre peut être

être approuvé avec plus d'inconvéniens que d'utilité, relativement aux circonstances & à la trop grande multiplication que les Conciles ont voulu depuis long-tems arrêter.

Mais quelques Théologiens veulent faire envisager l'approbation comme signe infailible qu'un Ordre est utile aux sujets qui s'y dévouent, & qu'il ouvre la voie à la perfection, *quod fit via ad perfectionem*.

Leur opinion ne peut même être appliquée à la Société: le point essentiel dans l'approbation d'un Ordre, est le jugement des rapports qui lient les moyens à la fin de son Institut. On peut être assuré de la convenance & de la bonté des moyens dans les Congrégations qui ont pour fin unique ou principale la perfection de leurs Religieux: il n'en est pas de même d'une Compagnie qui a pour objet direct d'exercer la perfection & de la communiquer au prochain. Il sera toujours vrai & dans tous les tems, que le silence, la retraite, la priere commune & les macérations sont utiles pour conduire les Chartreux dans les voies de la perfection; la bonté de ces œuvres est absolue: mais il n'y a point de certitude morale que les Jésuites meneront les ames à Dieu par leur direction & leurs Congrégations; l'utilité de ces moyens est trop dépendante de la doctrine & du zele de l'ouvrier qui les emploie.

Cette distinction sert à expliquer la disposi-

G

tion de la Bulle qui approuve les moyens de l'Institut, *media*: ce mot est équivoque; il signifie dans les autres Ordres les pratiques de la Regle qu'ils observent, & dans la Société les fonctions qu'elle exerce à l'égard du prochain. Les moyens dont parle la Bulle ne sont pas les Constitutions, ce sont les missions, l'administration des Sacremens, les exercices spirituels, l'enseignement des lettres divines & humaines, les Congrégations, objets sur lesquels l'approbation ne peut être fixe & permanente. L'Eglise n'a point de garant pour l'assurer qu'une Congrégation vouée à toutes les fonctions du zèle ne se livrera point à l'ambition: le Concile ne prophétise pas. Ce qui est occulte (a) peut échapper à sa censure: il est encore moins inspiré pour prévoir les abus de l'exécution, les loix futures, les inconvéniens politiques pour les Etats. C'est un fait notoire que plusieurs Ordres ont été approuvés qui n'étoient point utiles, ou qui ont cessé de l'être & qu'on a reconnus dangereux. Si l'Institut avoit été présenté aux Peres de Trente, ils n'auroient point été obligés d'appercevoir dans cette briève formule le vaste recueil des Constitutions & des Decrets, & de deviner le projet de domination universelle dans le vœu

(a) *Pleniora ipsa sapè priora à posterioribus emendantur, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat.* Aug. l. 2, de Bapt. c. 3, n. 4.

de travailler à la sanctification des ames. L'infailibilité n'est que dans les décisions ; il n'y a point d'infailibilité de prévoyance.

La Bulle *Apostolicum* a prévu l'objection & préparé une réplique. On prétend que deux siècles de patience suppléent au défaut d'examen & de discussion, & forment, par une sorte d'approbation persévérante, un Jugement de l'Eglise dispersée, qu'il n'est pas permis de contredire. Si l'Institut n'étoit pas pieux, l'Eglise ne l'auroit point nourri dans son sein, elle n'auroit point confié à ceux qui le suivent les principales fonctions du saint ministère.

De tous les actes particuliers de complaisance, de crainte, de reconnoissance, de politique, d'espérance, d'estime, si l'on veut, pour le Corps ou pour quelques Membres, on prétend recueillir un témoignage universel en faveur de la conduite de la Société ; on interprète des démarches équivoques, & dictées par des considérations variées à l'infini, pour en induire un Jugement uniforme, d'où l'on fait résulter par voie de présomption un second Jugement sur l'utilité du Régime que personne ne connoît, & qui est consigné dans des loix captieuses, long-tems cachées, & renfermées ensuite dans le cabinet de quelques sçavants. Pour trouver ici l'infailibilité, il faudroit la placer dans cette gradation de conjectures qu'on éleve l'une sur l'autre ; car il n'y a point

d'objet connu & déterminé, sur lequel les suffrages dispersés aient pu se réunir.

La Société a été soufferte, parce qu'il est difficile de la chasser, parce qu'elle dominoit dans les Cours par ses intrigues & sa morale accommodante, parce qu'elle allie le bien & le mal, parce que son ambition exigeoit qu'elle eût des mœurs, parce que Rome s'est fait un point d'honneur & de politique de la protéger.

Un grand nombre de Jésuites ont prêché & confessé, parce que le Pape le vouloit, parce que le Corps étoit puissant & redouté, parce que plusieurs particuliers avoient l'oreille des Grands, & que d'autres montroient de la piété & du zele. Dans ce danger J. G. a veillé sur son Epouse; elle n'a cessé de censurer la morale perverse d'une Secte hypocrite.

L'Eglise dispersée a ignoré les loix de la Société, elle a repoussé sa doctrine & sa morale; des accusations sans nombre se sont élevées des quatre parties du monde contre sa conduite. Est-ce là ce Jugement d'approbation auquel tout fidele doit souscrire?

Les Magistrats ne peuvent trop prémunir les peuples contre ces dangereuses chimères. Les Souverains cessent de l'être, si l'on ne renferme l'Infaillibilité dans son objet, qui est la vérité révélée.

On suppose un Jugement qui n'existe pas: on donne le change sur l'objet de ce Jugement,

qui n'auroit pu être que l'Institut : on attache à ce Jugement le sceau de l'infailibilité dont il n'est pas susceptible, & l'on amène enfin les esprits crédules à tirer d'eux-mêmes la conséquence, que ce qui est affermi par l'autorité infailible ne peut être aboli sans ébranler la Foi : d'où il résulteroit aujourd'hui qu'un Prince ne peut chasser de ses Etats un Ordre qui donne de justes ombrages.

Cette absurdité ne sera point soutenue ouvertement ; mais sans le dire, on fait naître ce scrupule insensé dans les consciences superstitieuses. Rien n'est plus dangereux dans l'Eglise que ce langage nouveau, qui insinue ce qu'on n'auroit garde de prononcer.

Nous ne proposons ces réflexions que pour l'intérêt des Couronnes & pour le bien commun de la Chrétienté. La Société n'a jamais été reçue en France comme Ordre ou Religion ; elle en est proscrite irrévocablement après une funeste épreuve. La Constitution *Apostolicum* n'a attiré l'attention de mon ministère, que pour démontrer l'obreption & subreption, & pour prévenir par cet exemple les effets des surprises auxquelles le Souverain Pontife est exposé.

Précaution d'autant plus nécessaire, que la position de cette Province ne permet gueres de la préserver des Ecrits que la Société ne cesse de répandre : les esclaves du Général, que la bonté du Roi reçoit encore dans ce Royaume, les

partisans qu'ils séduisent, sont des agens sûrs pour la distribution clandestine, & le voisinage du Comtat facilite l'introduction.

Cette contrée, qui est une annexe de la Provence, sur laquelle les droits du Roi sont déclarés inaliénables & imprescriptibles par vos Arrêts, est devenue pour les Jésuites une espece de citadelle, d'où ils exercent leurs hostilités sous le nom & la protection de la Cour de Rome.

Cet abus est intolérable. Si nos Rois ont bien voulu, par égard particulier pour le St. Siege, suspendre l'exercice des droits incontestables de leur souveraineté sur le Comtat, il ne leur est pas permis d'abandonner la sureté & la tranquillité des Provinces soumises à leur empire. Les inconvéniens que vous aviez prévus dans votre arrêté du 28 janvier 1763, ont passé votre attente.

Nous ne pourrions éviter de faire valoir les droits de la Couronne, & de réclamer la protection du Roi pour les Provinces infestées par ce voisinage, si cette licence continue; & l'on ne doit espérer ni trêve, ni paix tant que le Régime des Jésuites existera. Cette Société intrigante & vindicative remuera l'Univers, si nous ne l'armons contr'elle.

Il est évident que pour subsister ailleurs avec quelque estime & quelque confiance, les Jésuites sont obligés de répandre en tous lieux, que la France & le Portugal sont à peine ca-

tholiques, que la foi ait éteinte & la religion perdue dans ces Royaumes. C'est pour eux une nécessité indispensable d'employer tous leurs artifices à diviser la Catholicité, & à chercher la matiere d'un schisme.

Dans ces circonstances, le péril commun indique à tous les Gouvernemens le seul expédient qu'il y ait à prendre pour maintenir la paix de l'Eglise. C'est au Fils aîné de l'Eglise qu'il appartient de le faire adopter; son Apostolat extérieur n'est point concentré dans les pays de sa domination, il se doit au bien général de la Chrétienté. La dignité de sa Couronne, la juste confiance en ses vertus lui donne cette prépondérance qui doit entraîner par son exemple tous les Etats catholiques.

Maintenant que les yeux sont éclairés sur les dangers de ce Régime, quel est le Souverain qui puisse consentir raisonnablement que trois ou quatre mille de ses sujets, destinés à diriger les consciences & à élever la jeunesse, soient esclaves d'un Général étranger? Le Régime monarchique dans les Ordres religieux est incompatible avec le gouvernement civil, depuis qu'ils sont répandus dans différens Etats, & qu'ils remplissent les fonctions relatives à la direction des ames: le Régime de la Société est plus que monarchique.

Quel est le Gouvernement qui veuille renfermer dans son sein des fauteurs du pouvoir in-

direct , & des professeurs de cette doctrine horrible qui compromet la sûreté des Rois? Quelle est la contrée où nous ne trouvons des traces de leurs attentats , des cendres encore fumantes des feux qu'ils ont allumés , des monumens de leur ambition , de leur cupidité & de leur commerce ? Quelle est la Nation qui voit avec indifférence le spectacle qu'ont donné successivement la France & le Portugal , & qui ne reconnoisse qu'un Ordre si dangereux dans l'attaque & dans la défense , ne peut être trop-tôt détruit ?

Cette espece d'enchantement qui retenoit les Nations dans la léthargie , est dissipé. La France a montré l'évidence des motifs & la facilité des moyens de l'expulsion. Rome ne peut opposer le plus léger obstacle ; le concert l'empêchera de former la moindre plainte. C'est lui rendre un service signalé que d'extirper cette Société , dont l'existence est un reproche continuel qu'on fait à sa politique.

Et pourquoi ne pas espérer qu'elle voudra y concourir elle-même pour l'édification publique ? Pourquoi supposer qu'elle fermera l'oreille aux représentations les plus frappantes & aux vœux des ames pieuses ?

La Constitution *Apostolicum* laisse entrevoir des préventions bien fortes ; ne nous y trompons pas ; ces préventions sont plus affectées que réelles ; c'est l'ouvrage d'une politique mal-entendue , qui cédera bientôt à de justes considérations

tions de sagesse & de prudence , & au cri de la religion.

Le Pape approuve l'Institut : cette approbation est illusoite , puisque ce n'est point dans l'Institut qu'on trouve les finesses , les détours , le despotisme du Régime.

Ne craignons pas de voir paroître les Constitutions avec l'attestation qu'elles ne contiennent rien que de saint & de pieux. On sçait que nous les avons attaquées , & l'on n'a garde de les approuver. La Providence divine ne permettra jamais ce scandale , & Rome craindra toujours de le donner.

Le Pape n'approuvera jamais l'obéissance aveugle dans les fonctions relatives à l'intérêt du prochain , telles que sont celles des Jésuites ; l'obéissance inconsidérée , qui ne délibère point sur l'apparence du mal , & qui ne peut être suspendue que par l'évidence du péché ; l'obéissance illimitée , vouée à un mortel , à une Regle vivante , pour toutes les actions possibles , & pour les actes même qui sont hors des regles ordinaires & de la mesure des vertus d'un homme juste ; la soumission au jugement de la Société sur les points de doctrine que l'Eglise tient ; l'uniformité politique de doctrine & la variation du langage suivant les pays ; l'abus des confessions forcées & de la manifestation de conscience au Supérieur pour servir au régime de l'Ordre ; les délations , l'espionnage & tous les

D

attributs du despotisme du Général ; le Probabilisme qui est le pivot de ce Régime & la source de toutes corruptions ; la fourberie des privilèges cachés , dont les Jésuites usent de l'aveu du Général , ou au besoin sans son aveu , suivant les regles qui leur sont tracées ; la captation des fujets , les maximes de Polanco pour les attirer à la Société par le moyen des exercices spirituels ; les vœux secrets que , par une méthode frauduleuse , on fait faire à de jeunes Novices , & qui deviennent le germe de tous les autres ; le soin de cacher aux aspirans la partie des Constitutions & des Bulles qui pourroient leur faire connoître la nature de leurs engagements ; le défaut absolu de stabilité dans les vœux ; le renvoi des Ecoliers approuvés sans faute de leur part ; l'expulsion arbitraire des grands Profès ; la soumission de l'Evêque exjésuite au Général dans le gouvernement de son Eglise ; & tant d'autres institutions d'une politique raffinée qui fait servir la religion à ses vues.

Si les vices des Constitutions excluent l'approbation de Rome , le St. Siege a encore plus d'éloignement pour la doctrine & la morale des Jésuites. Clement XIII a lui-même foudroyé les impiétés du Frere Berruyer ; il a publié un Bref pour interdire le commerce à la Société sans la nommer ; il a réprimé par un autre Bref l'abus insolent qu'elle faisoit de ses privilèges dans le Tonquin, où le scandale de ses excès a été porté

au comble. Les Prédécesseurs du Pape aujourd'hui regnant ont réprimé par diverses censures la licence de ces malheureux Casuistes ; & tandis que le Prince temporel protégeoit la Société par des raisons d'Etat , le Pere des Chrétiens maintenoit contre elle le dépôt de la foi & des mœurs.

Le jugement de la conduite de cet Ordre ambitieux , l'examen de son esprit général sont du ressort de la raison. Tous les hommes qui savent lire & penser sont juges compétents ; plusieurs manquent des instructions nécessaires pour sonder la profondeur de sa politique , pour rassembler les preuves de tous ses forfaits , & pour apprécier au juste le zèle dont elle se pare pour la plus grande gloire de Dieu.

C'est à Rome que sont déposés les actes les plus importans , pour servir à l'histoire & au procès de ces faux Apôtres : elle a été de tout tems le théâtre de leurs intrigues , & le tribunal où les plaintes les plus éclatantes ont été portées du bout de l'univers. La Congrégation qui veille à la propagation de la Foi , conserve tous les monumens qui constatent la maniere dont cette Compagnie a rempli la fin principale de son Institut : on ne peut la juger sur des titres plus authentiques.

Gardons-nous de penser , Messieurs , que dans la Métropole de la Catholicité on ait quelque estime pour un Ordre constamment soupçonné & souvent convaincu des plus grandes horreurs ;

D ij

un Ordre qui a voulu accommoder la Religion à tous les cultes , & les loix de la morale à toutes les passions , qui a favorisé l'Idolatrie au mépris de tous les Décrets du St. Siege , & qui a fait périr des Légats Apostoliques dans les fers ; un Ordre contre lequel le Décret a été formé sous Innocent XIII , pour défendre la réception des Novices ; un Ordre généralement diffamé par ses intrigues , son ambition & sa cupidité ; un Ordre enfin qui , comme le disoit en 1649 le vénérable Jean de Palafox , *est le seul dans l'Eglise de Dieu qui ait exercé la banque & qui ait fait banqueroute.*

La lumiere du jour éclaire tous les hommes. Nous voyons des mêmes yeux que les Ultramontains , le Régime , les Constitutions , la doctrine , la morale & la conduite. Ils aiment l'Institut analogue à leurs principes ; il nous répugne par le même endroit : c'est la seule différence.

Plût au Ciel que Rome voulut abandonner ces systêmes inconnus à la vénérable antiquité , elle en deviendroit plus chere à tous les Chrétiens , plus puissante & plus réverée.

Nous n'osons encore nous en flatter ; mais nous ne croirons jamais que par cela seul qu'un Ordre est voué à la défense de ces fausses maximes , il soit assuré de trouver protection , au péril de la Religion & aux dépens de la paix de l'Eglise ; ce qui deviendroit un sujet de scan-

date pour les fideles & de triomphe pour les hérétiques & les incrédules.

Ceux qui ne rendent pas la même justice que nous à la Cour de Rome, doivent penser du moins qu'elle ne s'exposera pas au soupçon d'une aussi odieuse politique, lorsqu'on mettra devant ses yeux le tableau historique de la Société & l'analyse de ses loix.

Les Jésuites, quoiqu'on dise, ne sont point invincibles à Rome; ils y sont connus, & par conséquent haïs. Cette Eglise mere rassemble une foule de Théologiens pieux & sçavans, & par conséquent ennemis de leur mauvaise doctrine. Le sacré College, qui n'a point été consulté, a des membres illustres, qui gémissent des maux que cette Société a fait & de ceux qu'elle prépare. La fraude & l'artifice ont fermé jusqu'ici les avenues du Trône Pontifical, mais le Pontife est vénérable par la sainteté de sa vie & par ses vertus; la vérité a des droits certains sur une ame si droite & si pure. Le cri des Nations frappera l'oreille du Pere des Fideles, & l'intérêt sacré de l'Eglise touchera son cœur.

Il est essentiel d'attaquer, par-tout à la fois, la Société, & de la réduire à Rome sur la défensive. Si on la laisse respirer, elle allumera des incendies, elle parviendra à faire naître des querelles théologiques pour faire diversion, & si elle n'est bientôt immolée à la Religion, elle armera l'aveugle superstition pour sa défense.

Le traitement que le Portugal éprouve à son occasion, l'outrage fait à la France, la tache qui en rejailit sur la Cour de Rome, doivent exciter l'indignation générale : toutes les circonstances vous indiquent de recourir au Roi pour le supplier très-humblement d'interposer ses offices auprès de Sa Sainteté & de toutes les Puissances catholiques, à l'effet de procurer l'abolition entière d'un Ordre reconnu pernicieux. La Constitution *Apostolicum* doit être le signal de la ligue des Nations & le tombeau de la Société. Il étoit réservé à notre Monarque de terrasser le monstre que tant de grands hommes ont voulu étouffer dans le berceau.

Je laisse sur le Bureau l'imprimé de la Constitution, & les Conclusions que j'ai prises par écrit.

Et est sorti.

Vû l'Imprimé en latin & en françois in 12°. intitulé : *Sanctissimi in Christo Patris, & Domini nostri Domini Clementis, divinâ Providentiâ Papæ XIII. Constitutio quâ Institutum Societatis Jesu denuò approbatur* ; ladite Constitution commençant par ces mots : *Apostolicum pascendi Domini Gregis munus*, & finissant par ces autres mots : *Datum Roma apud Sanctam Mariam, anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo sexagesimo quarto, septimo Idus Januarii, Pontificatus nostri anno septimo, & au dessous : C. Card. Prodatarius. N. Card. Antonellus. Visa*

de Curia. J. Manassei, L. Eugenius. Loco †
plumbi. Registrata in Secretaria Brevium, sans
nom d'Imprimeur ; ensemble les Conclusions du
Procureur Général du Roi. Oui le rapport de
Me. Antoine-Esprit-Emanuel de Brun, Baron
de Boades, Seigneur de Villepey, Meaux & au-
tres lieux, Chevalier, Conseiller, Doyen en la
Cour.

LA COUR, les Chambres assemblées, a
ordonné & ordonne que l'Imprimé en latin &
en françois in 12°. intitulé : *Sanctissimi in Christo
Patris, & Domini nostri Domini Clementis, di-
vinâ Providentiâ Papæ XIII. Constitutio quâ Insti-
tutum Societatis Jesu denuò approbatur*, com-
mençant par ces mots : *Apostolicum pascendi
Dominici Gregis munus*, & finissant par ces mots :
*Datum Romæ apud Sanctam Mariam, anno In-
carnationis Dominicæ millesimo septingentesimo
sexagesimo quarto, septimo die Januarii, Ponti-
ficatus nostri anno septimo*, & au-dessous : *C. Card.
Prodatarinus. N. Card. Antonellus. Visa de Curia.
J. Manassei. L. Eugenius. Loco † plumbi. Regis-
trata in Secretaria Brevium*, sans nom d'Impri-
meur, sera & demeurera supprimé ; enjoint à
tous ceux qui en ont des exemplaires, de les ap-
porter au Greffe de la Cour pour y être pareille-
ment supprimés. A fait & fait inhibitions & dé-
fenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colpor-
teurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer,
vendre ou débiter, ou autrement distribuer la-

dite Constitution *Apostolicum*, sous les peines portées par les Arrêts de la Cour; Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le cinquieme mars mil sept cent soixante-cinq. Collationné. *Signé*, DE REGINA.

A R R Ê T É.

Dans la même Assemblée des Chambres du 5 Mars 1765.

LA COUR, les Chambres assemblées, après l'Arrêt par elle rendu ce jourd'hui portant suppression de la Constitution *Apostolicum*, considérant combien est dangereuse au repos public la liberté qu'ont les soi-disans Jésuites de faire imprimer dans le Comtat, & d'introduire dans le Ressort tous les Ecrits qu'ils veulent répandre, pour semer le trouble & fomenter des divisions, a arrêté qu'il sera très-humblement représenté au Roi que la tranquillité publique ne peut être aujourd'hui maintenue dans les Provinces voisines du Comtat, si ce petit Etat enclavé dans la Monarchie devient l'asyle & l'arsenal des Jésuites,

suites, pour infester les pays limitrophes, en correspondant avec d'autres Jésuites retenus jusqu'ici dans le Royaume par la bonté dudit Seigneur Roi.

Que la seule position du Comtat soumet ceux qui le gouvernent à éviter soigneusement tout ce qui peut nuire à une Monarchie qui l'environne & qui le protège.

Que cette obligation est d'autant plus étroite, que la souveraineté sur ce Pays appartient au Roi par des titres incontestables, & qu'aucune considération ne peut dispenser ledit Seigneur Roi de les exercer, & ses Officiers de les faire valoir, lorsque le devoir de protection envers ses sujets l'exige.

Qu'aucune paix ne peut être solidement établie, tant qu'existera le Régime de la Société, cette Compagnie intrigante & vindicative n'ayant point d'autre moyen pour repousser l'infamie dont elle est couverte, que de calomnier les Royaumes catholiques dont elle est exclue, & de mettre tous ses artifices en œuvre pour entretenir ou exciter des schismes funestes.

Que ces considérations, jointes aux motifs énoncés dans l'Arrêté du 28 janvier 1763, engagent de nouveau la Cour à supplier ledit Seigneur Roi, comme Fils aîné & protecteur de l'Eglise, de prendre les mesures que la sagesse lui suggérera, pour détruire le mal dans sa source, & d'interposer ses offices auprès de

E

Sa Sainteté, à l'effet de procurer l'extinction
d'un Ordre qui est le scandale & le fleau de la
Chrétienté. *Signé*, DES GALOIS DE LA
TOUR.

AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David,
Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1765.

rer l'extinction
& le fleau de la
LOIS DE LA

rit David
1765.

ARR
DU PARL

De 17 Mars

Quoy, les Com
de Procureur Gén
Il a dit :

MESSEURS

Je lus d'abord de m
le Com d'ivers Libelles
sont rapportés avec
com, le qui acquiesce
publique. Surven l'ou
le casé qui entraîne
actions. Je suis à
Pape, dont les édits
ou sans infidèles, sa
Si vous lequels on
est à M. l'Evêque
d'abord paru l'oppo
le de négreau m

ARREST DU PARLEMENT.

DU 27 Mars 1765.

CE jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit :

MESSIEURS,

Je suis obligé de mettre sous les yeux de la Cour divers Libelles, que des mains invisibles répandent avec choix & avec affectation, & qui acquierent plus ou moins de publicité, suivant l'intérêt ou les craintes de la cabale qui enfante ces malheureuses productions. Je joins à regret plusieurs Brefs du Pape, dont les éditions & les traductions, plus ou moins infideles, sont multipliées à l'infini, & parmi lesquels on trouve encore ce même Bref à M. l'Evêque d'Alais, qui nous avoit d'abord paru supposé, & qui est ici imprimé & de nouveau traduit à la tête de deux autres.

A

2

Vos Arrêts des 16 janvier & 5 mars semblent avoir suffisamment pourvu à tous ces Rescrits que l'artifice surprend à Rome, & que l'audace introduit en France. Les Libelles se condamnent d'eux-mêmes ; mais quelque méprisable que soit chacun de ces Ecrits en particulier, la multiplication & l'assemblage annoncent une espece de conjuration contre la tranquillité publique, qui mérite votre attention.

Daignez vous rappeler, Messieurs, ce jour à jamais mémorable, où dans ce même lieu & dans cette même Assemblée la Cour prononça la dissolution de la Société. Vous voulûtes m'entendre sur l'Edit du mois de mars 1762 avant de recueillir les suffrages : je n'hésitai point à prévoir votre détermination ; mais j'osai dès-lors vous prédire que l'Arrêt que vous alliez rendre, après tant d'orages, ne seroit point le terme de vos combats ; que ce Régime, tant que le germe en subsisteroit, répandroit par-tout des Sujets & des Agens invisibles ; que chassé du Royaume, il diviseroit sans cesse l'Eglise, menaceroit l'Etat & l'agiteroit par des cabales, & que la guerre excitée pour éviter sa proscription, seroit continuée pour parvenir à son rétablissement.

Je sens qu'au mot de rétablissement tous les bons François doivent frémir : cet événe-

ment sinistre n'est nullement à craindre, je le sçais ; mais nous devons être sans cesse en garde contre de folles espérances ou contre le désespoir. Tournez un moment vos regards sur les Libelles que j'apporte, vous y verrez le plan uniforme de la Société, ses principes, ses noirs projets & les moyens odieux qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Celui de ces Libelles qui mérite le premier rang, est intitulé : *Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de ****. Il est le plus ancien par la date, mais il a été longtemps caché & tesserré dans le secret intime de la cabale, parce qu'on n'avoit pas encore attaqué aussi ouvertement le Gouvernement.

L'Auteur ne respire que la sédition & le schisme : ses précurseurs, avec plus de fiel & moins de fanatisme, ne manifestoit pas des intentions aussi criminelles ; il est le premier qui a franchi toutes les bornes, & qui a donné l'exemple de ne plus rien respecter.

Il s'efforce de persuader que le Royaume est infecté de deux hérésies, le Jansénisme que le Parlement favorise, & la Suprématie qu'il a enfantée . . . & que l'Autorité royale est venue confirmer & consolider.

Le Primat des Gaules, qui est aux gages & aux ordres du Parlement, M. de Fitz-James digne d'être invoqué à Geneve & à Utrecht, M.

4
d'Alais dont le Mandement est huguenot, M.
d'Angers également déclaré pour l'hérésie,
ont pris le parti du mensonge contre la vé-
rité.

Du côté de ces Evêques jansénistes & su-
prémâtiens se trouvent rangés les Princes, les
Ministres, le Conseil, les Parlemens, beau-
coup de Prêtres & encore plus de Religieux.

Dans ce danger cent vingt Evêques aban-
donneront-ils à dix ou douze la gloire de com-
battre pour Dieu?

Le premier but des Parlemens a été de don-
ner leurs franchises coudées aux Jansénistes. . . .
La plupart des Magistrats qui joignent quel-
que bonne foi à un peu d'intelligence, avoue-
roient également que leur second but a été de
mettre les Evêques sous la dépendance des Par-
lemens en toutes matieres.

Dans l'affaire des Jésuites les Procureurs Gé-
néraux réquerant au nom du Roi, les Parlemens
exerçant son autorité, ont canonisé le Jansénisme
& mis en pratique tous les principes de la Su-
prémâtie, parlé comme les Calvinistes sur l'état
religieux & sur le St. Siege, comme les Déistes
sur le Christianisme, comme les Athées sur l'enfer.

On ne sçait qui l'emporte dans leurs excès,
de l'irréligion ou de la folie.

Les Evêques ne lisent-ils pas ces horreurs, ou
ne les comprennent-ils pas?

Lisez leurs Arrêts, parcourez leurs Remon-

5
frances, écoutez leurs Procureurs Généraux, vous croirez entendre l'enseignement de Geneve & lire les Synodes Protestans tenus autrefois contre le St. Siege.

Il s'en faut bien que sous Henri VIII la religion fût attaquée en Angleterre sur autant de points qu'elle l'est aujourd'hui en France.

C'est se refuser à l'évidence, que de ne pas voir dans tout ce qui sort du Conseil du Roi depuis un an l'approbation la plus entiere & la plus légale de tout ce qu'entreprennent les Parlemens.

Les Protestans ont prétendu que le Pape étoit l'Antéchrist, & ils l'ont avancé rondement; nous le disons en France par circonlocution. C'est toute la différence qu'on trouve entre nos Chambres assemblées & leurs Synodes.

Quelle impression ne peut manquer de faire sur l'esprit des fideles le consentement réitéré du Roi à tout ce qui se fait?

Les Evêques doivent faire observer au Prince que le droit public de son Royaume n'est plus catholique; que tous ceux qui l'ont établi, qui l'ont favorisé, tous ceux qui auroient dû s'y opposer, sont déjà sous l'anathème; qu'en pareille matiere on se met soi-même, par le seul fait, dans les liens de l'excommunication.

L'abandon tacite que les Evêques font de leur juridiction par le plus lâche des silences, n'est-il pas vis-à-vis de l'Eglise, dont ils sont les Gardiens & les Peres, une énorme prévarication?

6
Ou M. de Paris est un fanatique, ou ses Confreres les plus vertueux sont devenus des prévaricateurs.

Les Brebis voient le loup déjà au milieu d'elles, & le Berger n'a pas même osé élever sa voix pour les avertir.

Le Parlement d'Aix rend un Arrêt facile, & les Agens Généraux refusent de se pourvoir en cassation. Que peut-on en conclure, sinon que rien n'égale la lâcheté du Clergé dans ces derniers tems, & que le Royaume se feroit Turc qu'on se contenteroit d'en gémir ?

Les Evêques ont lu le Procès-verbal dressé sur les fameuses Assertions par les Princes, les Pairs & les Magistrats . . . , ils en connoissent le faux & l'imposture, & ils se taisent ; ils laissent sous leurs yeux la calomnie triomphante immoler à ses fureurs la triste vérité.

Leur seroit-il si difficile de s'entendre & de s'engager les uns aux autres ?

Les deux avis donnés au Roi ces dernières années, dans l'affaire des Jésuites, sont d'une telle foiblesse, qu'il auroit peut-être mieux valu ne pas les donner, que de se réduire, comme on a fait, à n'y parler que de la bonne conduite des Jésuites, de la piété de leur Institut & de l'incompétence des Magistrats ; car en n'allant pas plus loin, . . . on induit la Nation à penser fausement que la conservation des Jésuites étoit le seul objet essentiel de tous nos derniers mouvemens.

7
C'est pour écarter ce soupçon, qui pour-
roit refroidir bien de personnes, que l'Auteur
veut faire renaître les refus arbitraires de Sa-
cremens, de prieres & d'honneurs funebres:
il regrette ces jours heureux dont la loi du
silence a terminé le cours. *Aujourd'hui l'on
se tait par-tout : Professeurs, Prédicateurs,
Curés, Evêques, tous se taisent. On enterre,
on prie, on administre sans rétractation, sans
interrogation.*

*Regarder les Evêques comme des prévarica-
teurs, c'est la seule façon de pouvoir ne pas les
regarder comme des hérétiques.*

*Nos foibles Evêques croient éviter ou recu-
ler le Schisme par leur silence, & leur silence
n'aura fait que l'accélérer.*

*Le Schisme seroit peut-être un bien, ou tout
au moins un moindre mal.*

L'Auteur a cependant prévu que les Evê-
ques pourront dire pour leur justification: *Le
parti étoit pris, les Jésuites étoient perdus sans
retour, nous ne scaurions leur être d'aucune
utilité; nous ne ferions donc, en multipliant les
Instructions pastorales, qu'augmenter inutilement
le désordre.*

*Y a-t-on bien pensé, s'écrie-t-il, & parle-t-on
sérieusement? Les Jésuites ne sont-ils pas encore
en Flandres, en Franche-Comté, en Alsace &
en Lorraine?*

Ceci est écrit avant l'Edit du mois de no-

vembre dernier ; mais pour parer à tout événement , on ajoute : *Supposons pour un moment que tout ce que les Evêques pourront dire ou tenter , soit véritablement inutile aux Jésuites de France , le seroit-il aux Jésuites des autres Pays , que ce qui s'est fait chez nous a diffamés par-tout ?*

Le sens de ces paroles n'est point équivoque , ni difficile à entendre. On craint que la Société ne puisse exister nulle part avec estime , si nous sommes regardés comme parfaitement Catholiques. C'est pour l'honneur des Jésuites étrangers qu'on entreprend de persuader aux Evêques de France que le schisme seroit un bien.

J'apperçois , Messieurs , une indignation générale dans cette auguste Assemblée ; que seroit-ce si je dévoilois les horreurs que je crois devoir ensevelir !

Quel est donc l'Ecrivain qui a pû mettre au jour ce détestable Libelle ? Il se dit militaire ; il prend le titre de Chevalier de Malthe ; il se glorifie d'être en butte depuis long-tems aux traits de ceux qu'il appelle impies ; il se pique de connoître nos Requisitoires qu'il falsifie sans pudeur , & vos Arrêts qu'il défigure ; il a été dans la confiance des mesures prises en vain pour les attaquer ; il a voyagé en Hollande ; il prétend sur-tout être fort instruit des Loix anglicanes & de l'état

l'état de la religion dans les trois Royaumes.
M. l'Archevêque de Paris est son idole ; il paroît initié dans tous les secrets de la cabale qui entoure ce Prélat.

Une ignorance profonde de nos maximes, une imagination déréglée, un esprit remuant pour qui le schisme & le trouble ont des attraits, une audace que n'arrête ni la considération du péril ni le respect de ce qu'il y a de plus sacré, caractérisent un Ecrivain dont l'espece ne sçauroit être commune. Une Nation seroit trop à plaindre, si elle en produisoit plusieurs de cette trempe. Le soupçon ne peut flotter que sur un petit nombre de têtes ; il n'est pas permis de le fixer sur aucune en particulier dans un fait qui mérite le dernier supplice.

Mais quel avantage la Société peut-elle recueillir de pareils Ecrits, qui la décrivent auprès de tous les honnêtes gens ? Parlez aux Jésuites eux-mêmes, ils gémiront de ces excès. Ainsi raisonnent ceux qui ne connoissent pas cette politique infernale.

J'aimerois autant demander que gagnent les Jésuites à semer des calomnies absurdes, à débiter des mensonges révoltans, à renouveler des argumens cent fois détruits & des fourberies cent fois démasquées, à répéter sans cesse que le Concile de Trente a approuvé l'Institut, à renverser dans leurs

B

écrits les notions les plus certaines sur la Puissance temporelle & sur la Jurisdiction ecclésiastique.

Les Jésuites n'ont rien à perdre dans l'opinion des personnes instruites; ils ne craignent point d'augmenter leur indignation: ils écrivent, ou font écrire leurs affiliés, pour ceux dont ils ont subjugué l'entendement; on les empêche de lire les réfutations, ou elles ne leur parviennent point, ou elles ne font point à leur portée.

Les idées superstitieuses gagnent les esprits grossiers, qui font le commun; les argumens qui combattent la superstition sont pour eux moins faciles à saisir. Les écrits séditieux tournent les têtes les plus foibles au fanatisme, & vis-à-vis des partisans les plus honnêtes, le Jésuite distributeur en est quitte pour blâmer l'excès & la vivacité. Les uns avalent le poison à pleine coupe, les autres se contentent de croire la moitié des horreurs que l'Auteur a avancées, & ils admirent la modération du Directeur: celui-ci sort pour continuer la distribution du livre sur lequel il a feint de gémir.

La Société a des principes, des erreurs, des mensonges, des calomnies, des argumens, des preuves, des objections, des répliques, proportionnés à tous les esprits & à gens de tout état. Un tocsin sonne sourdement, &

l'on prépare toutes les oreilles à recevoir l'impression dont on veut qu'elles soient frappées.

Au moment où je parle , des émissaires sont répandus dans plusieurs Villes de votre Ressort , pour distribuer & commenter les Brefs & les Libelles. L'Etat ne paye point d'agens pour répondre à tous ces Sophistes , & pour détromper le simple Citoyen , la Religieuse crédule & l'Artisan grossier. Les Libelles les plus odieux ne diminuent point le nombre des partisans, ils inspirent à plusieurs d'entr'eux une plus grande chaleur ; c'est ce que l'on veut. Je n'ai que deux exemplaires de la Lettre du Chevalier de Malthe , ils sont d'édition différente ; on aura soin de les multiplier à l'infini , en déplorant la témérité de l'Auteur , & personne n'ouvrira les yeux.

Il est douloureux , Messieurs , de trouver à la queue d'un pareil Ecrit un Bref du Pape à M. l'Evêque de Grenoble , en date du 4 avril 1764. Les Brefs au Roi de Pologne & à M. l'Archevêque de Paris sont accompagnés d'une glose du même genre, intitulée *Réflexions impartiales*. Ceux à M. d'Alais , à M. d'Angers & à M. l'Evêque de Nole sont imprimés séparément ; mais ils sont cités, analysés & frauduleusement interprétés dans tous ces Libelles : les Brefs servent de texte & d'appui , les Li-

belles sont des commentaires perfides. On aperçoit la correspondance & l'unité de vûes entre ceux qui fabriquent ces Rescrits à Rome & ceux qui en abusent en France.

Les réflexions qui ont été faites sur le Bref à M. d'Alais & sur la Constitution *Apostolicum*, servent de réponse commune à tous ces Rescrits. Cette multiplication de Brefs n'est qu'une continuation des mêmes surprises.

M. l'Evêque d'Angers est blâmé, comme M. d'Alais, pour avoir condamné les Assertions. M. l'Evêque de Noles, dont la Consultation est un jeu de la Société, est confirmé dans la bonne opinion qu'il a conçue des Jésuites. M. de Grenoble est remercié d'avoir composé trois volumes pour leur défense : le Pape déclare n'avoir fait qu'en parcourir rapidement quelques lambeaux, & cependant il en approuve le contenu avec les plus grands éloges, *quantum properanti oculo (neque enim nobis satis est uti) tria illa volumina percurrere hac illac potuimus.*

Cet ouvrage n'étant point connu, il paroît vraisemblable que le respectable Prélat qui l'avoit composé à la hâte, a trouvé bon d'en retirer les exemplaires, après avoir mieux approfondi les Constitutions, & certainement la cause n'étoit pas digne d'un tel défenseur.

Chacun sçait que M. l'Evêque de Grenoble, trompé par des extraits infidèles, avoit suppo-

fé que le Probabilisme étoit désavoué & condamné dans la collection de Prague, & lorsqu'il y eut reconnu par lui-même l'attachement opiniâtre à cette erreur, il publia sur le champ sa rétractation dans un écrit imprimé. C'est ce trait de candeur qu'on ne peut trop estimer, & cet amour sincere de la vérité, qui mériteroient de justes éloges.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le Bref à M. de Grenoble, c'est l'affectation d'exhorter ce Prélat & ses Confreres à refuser les Sacremens à ceux qui sont impudemment réfractaires à la Constitution *Unigenitus*, *ne Corpus Christi tradatur hominibus qui impudenter Apostolicæ Constitutioni Unigenitus resistunt & refragantur.*

Ce langage, qui est au fonds conforme aux dispositions de la Lettre encyclique de Benoit XIV, est ici destiné à produire un effet tout différent, par la différence des circonstances. Benoit XIV vouloit mettre fin aux refus arbitraires de Sacremens; on veut les faire renaître; ce n'est pas là l'intention du Pape, mais c'est le projet des rédacteurs ultramontains du Bref & des interpretes anonymes.

Quoique la Lettre de Benoit XIV ne soit pas en tous points conforme à nos maximes, il prend des précautions si multipliées pour faire cesser l'oppression exercée dans quelques Dioceses de France, qu'il n'y a pas lieu de crain-

dire que ceux qui se conformeront exactement à ses préceptes donnent des sujets de plainte dans la pratique. C'étoit la maniere, la plus douce de faire entendre au petit nombre de Prélats qui avoient refusé les Sacremens, combien ces refus étoient irréguliers & contraires aux loix de l'Eglise.

Maintenant que ces actes de schisme ont cessé, & qu'on se tait par-tout, comme le dit le Chevalier de Malthe, Clément XIII se plaignant de la profanation sacrilège, & invitant les Evêques à refuser les Sacremens, paroît désavouer tout ce que son prédécesseur avoit fait, ou donner la plus fausse interprétation à la Lettre encyclique, ou Bref *ex omnibus*, qu'il a lui-même confirmé.

Rien n'est plus éloigné de la pensée du St. Pere : Clément XIII n'a point varié, il ne dément point l'enseignement de Benoit XIV; il n'approuve les refus de Sacremens que dans les mêmes cas & sous les mêmes conditions, & s'il deplore la cessation de ces refus, c'est en persévérant dans la doctrine qui condamne ceux qui avoient été faits.

Comment concilier cette étonnante contradiction? Rien de plus simple, Messieurs: il est visible qu'on a fait au Pape une peinture infidèle de l'Eglise de France, & qu'on abuse indignement de sa confiance. Il est aisé de l'engager à renouveler sa décision & celle de son Prédécesseur sur cette matière; & en plaçant

cette doctrine dans un faux jour avec un art détestable, il arrive que par la prévarication des Ministres, les mêmes paroles qui étoient dans la bouche de Benoit XIV des paroles de paix, & qui le sont encôre dans le cœur de Clément XIII, deviennent dans ses Rescrits le signal de nouveaux troubles.

Il vous est facile de m'entendre, Messieurs, vous qui sçavez rapprocher les différentes clauses de ces Brefs, & en démêler le véritable esprit. Mais combien de gens simples croiront, sous la foi des faiseurs de Libelles, que le Pape regarde comme des prévaricateurs les Ministres qui admettent aux Sacremens ceux que l'Eglise n'en a point exclus, & qu'on ne peut rien faire de plus méritoire que de fomenter un schisme qui est abominable aux yeux du Seigneur.

On veut une querelle de religion, c'est le point de ralliement de tous ces Ecrivains. Le Chevalier de Malthe a dit que le schisme seroit peut-être un bien; & pour vaincre tout scrupule, l'Auteur d'un second Libelle intitulé *Avis important*, observe qu'il suffira de séparer de la communion *une mince troupe de gens qui n'ont ni alliance ni rang presque tous gens de la lie du peuple.*

A cette maniere de raisonner sur l'intérêt spirituel des ames, il est difficile de méconnoître un Jésuite: c'est cependant celui de tous ces Auteurs qui affecte le plus de sang

froid & le plus d'indifférence sur le sort de la Société.

Il se reproche à plusieurs reprises tout ce qu'il dit sur sa destruction, quoique par incident : ce qui lui tient à cœur c'est la Jurisdiction ecclésiastique qui est réduite à rien, la Foi qui s'éteint, la Religion qui s'anéantit.

Il ne peut cependant dissimuler qu'un Jésuite plus étourdi que coupable, quoiqu'il ne fût pas exempt de tort . . . voulant faire trouver une ressource à l'indigence de ses confreres dans le Royaume, donna lieu à la demande qu'on fit de l'Institut, à l'examen des Constitutions, & à tout ce qui s'en est ensuivi . . . Il n'en auroit pas même tant dit, si la destruction des Jésuites n'étoit entrée dans le plan de conjuration, pour introduire le Tolerantisme, comme un moyen nécessaire.

L'origine de cette tempête contre l'Eglise est dans l'Edit du Vingtieme & dans celui des Mains-mortes, dont le projet, qui est l'ouvrage de l'illustre M. d'Aguesseau, est ici attribué au Ministre qui présidoit alors aux Finances. Nous ne suivrons point cet Ecrivain dans tous ses écarts : également faux & téméraire dans ses censures, dans ses éloges & dans les anecdotes qu'il invente, il prétend développer les plus secrets ressorts du Gouvernement, & il l'outrage par les plus horribles calomnies.

Réduisons, a-t-on dit, les François dans l'état

État de parfaite indifférence pour la religion : il ne faut pour cela qu'un peu de tems, beaucoup de licence, & la destruction des Jésuites... Otons ces pédagogues chrétiens au peuple, chacun croira ce qu'il voudra.

Des traits à peu près semblables échappent de tems en tems à l'impartialité de cet Ecrivain. On a dit : supprimons les Jésuites, parce que cette Milice importune est entièrement dévouée au Corps épiscopal... Supprimons les Jésuites, & les Ordres religieux à qui ils forment tant de prosélytes tomberont sans effort & sans bruit. Faisons que les Evêques n'ayent que peu de gens à promouvoir aux Ordres, l'Etat s'emparera des biens ecclésiastiques, il trouvera des trésors dans une mine dont il ne tiroit que des pierres. Pour effectuer ce plan, détruisons les Collèges des Jésuites ; ... cela fera manquer en peu de tems la race oisive des Léuites... Encore une génération & la révolution est faite... Cardinaux, Archevêques, Evêques, qu'avez-vous fait pour l'empêcher ?

Ici l'insolent Ecrivain cite à son Tribunal le Clergé de France, pour rendre compte de ses prévarications. Il n'a pas plus de respect pour les Evêques que le prétendu Chevalier de Malthe ; il leur prodigue les mêmes injures : *votre conduite*, leur dit-il, *n'offre que contraste, indifférence & foiblesse.*

Il leur reproche leur inaction dans les pro-

grès de l'irréligion & de l'incrédulité ; & ces tristes effets des querelles que les Jésuites ont excitées, il les présente en preuve de la nécessité de conserver la Société.

La peinture malheureusement trop vraie des maux que fait le matérialisme, est suivie immédiatement de deux avis au Clergé de France : le premier, de mieux conserver les biens consacrés à Dieu ; & le second, de refuser les Sacremens à la Ste. Table à tous ceux qui sont appelés ici réfractaires à la Constitution.

On avertit ailleurs les Evêques d'être plus adroits dispensateurs de leurs dons, *s'ils ne veulent pas être plus économes*, & de songer que les cordons de la bourse deviennent des biens pour ceux qui veulent y puiser. On les exhorte par-tout à lever l'étendard du Schisme.

Le zèle pour le bien de l'État, l'amour de la paix, la charité pour le troupeau deviennent les sujets des reproches les plus amers.

C'est une honteuse prévarication d'avoir souffert en silence le Mandement de feu M. de Soissons ; *qui a érigé des opinions en dogmes. Qu'avez-vous fait, s'écrie-t-on, pour réprimer cette témérité ?*

L'illustre M. de Fitz-James n'a point érigé en dogmes les quatre Articles de 1682 ; il a dit que c'étoient des vérités saintes qui appartiennent à la révélation ; cela est fort dis-

19
 l'ont ; quiconque ne par
 n'est point François ; il est
 Société, qui a toujours
 ter les quatre Articles
 par elle.

Vous avez vu, pour l'in
 Confessés garantis au Roi
 n'avait rien avancé qui
 la doctrine de l'Eglise de
 que pourait les contre
 intelligence avec nos
 livrer nos maximes ;

Ces maximes saintes
 révélation, si elles sont
 Dieu & sur la Tradition
 pas, quel sera leur app
 peuvent cette garantie
 détruite.

On objecte que n
 Eglises qui soutiennent
 vous apprenons la né
 faulx de ce raisonne
 tance est grossier :
 Cour de Rome, qui
 charité, ils érigent leu
 la nous tolèrent, dit

(*) Doctrina hoc est
 res. Conf. Soc. J. L. co
 doctrine. Gallix petunt
 de Bord. du 6 Juin 1762

férent : quiconque ne parle pas comme lui n'est point François ; il est membre de cette Société, qui a toujours fait gloire de détecter les quatre Articles (a), ou il est séduit par elle.

Vous avez vu, poursuit-on, quatre de vos Confreres garantir au Roi que M. de Soissons n'avoit rien avancé qui ne fût conforme à la doctrine de l'Eglise de France. Eh, quel Evêque pourroit les contredire, s'il n'est d'intelligence avec nos adversaires pour leur livrer nos maximes !

Ces maximes saintes appartiennent à la révélation, si elles sont fondées sur la parole de Dieu & sur la Tradition ; & si elles ne le sont pas, quel sera leur appui ? Ceux qui nous disputent cette garantie inébranlable visent à les détruire.

On objecte que nous nous séparons des Eglises qui soutiennent l'opinion contraire, si nous appuyons la nôtre sur la révélation. La fausseté de ce raisonnement est évidente, l'artifice est grossier : ce sont les flatteurs de la Cour de Rome, qui blessent à notre égard la charité ; ils érigent leurs adulations en dogmes. Ils nous tolèrent, disent-ils, comme on souffre

(a) Doctrina huc usque abominata Societati universæ. *Caus. Soc. Jes. contra nov. Magistr. ad gubern. Provinc. Gallix petitum. N. 19, p. 214. Arr. du Parl. de Bord. du 6 juin 1764.*

les Courtisannes (a) dans les Etats policés. Nous répondons sans altérer la paix, que notre doctrine est fondée sur la parole de Dieu & sur le témoignage des Peres. Ce n'est point par ménagement, c'est par trahison qu'on veut nous interdire un langage légitime & nécessaire.

Un événement plus affligeant encore, que le Mandement de M. de Fitz-James n'a pu retirer les Prélats de leur léthargie: *On vient de surprendre la religion du Roi, en arrachant de lui par importunité un Edit qui fait une blessure mortelle à la Jurisdiction ecclésiastique, que ferrez-vous! que direz-vous! La Puissance temporelle par un Edit détruit un Ordre religieux! qu'elle n'auroit pu établir sans le concours de la Puissance spirituelle, & cela contre l'axiome reçu, qui a fait la loi peut seul la détruire. Ce même Edit paroissant ne pas toucher au spirituel, annulle les vœux par l'impossibilité où il met ceux qui les ont fait de les remplir. . . . Ce même Edit en vous rendant les Prêtres nécessaires, vous enleve l'espérance d'en voir renouveler la race par une bonne éducation. . . . Eh, dans combien d'autres choses ne pourroit-on pas vous trouver indifférents, insensibles, ou contraires à vous-mêmes!*

Il est difficile de concevoir l'audace d'un Ecri-

(a) Sic quod Respublica permittat meretrices, nefiant adulteria, est timor adulterii, non approbatio meretricii, Scrutin. doctrin. c. 3 art. 14 n. 5 p. 210.

vain obscur qui s'éleve contre les actes du souverain Législateur, & qui censure les Rois, les Ministres, les Evêques, les Magistrats. Il représente l'Episcopat comme avili par la faute de ceux qui en sont revêtus; il parcourt successivement tous les Ordres de l'Etat, pour répandre des allarmes, pour faire naître des ombrages & pour semer la discorde. Il annonce sur-tout une volonté décidée dans le Gouvernement d'anéantir l'Etat régulier, que la piété de nos Rois protège; & tandis qu'il cherche à intéresser les Religieux à sa querelle, un sentiment de fierté & de supériorité l'entraîne comme malgré lui: Craignez, leur dit-il, qu'après avoir détruit les Jésuites, parce qu'ils étoient trop fideles à leur pieux Institut, on ne vous détruise, parce que vous aurez été trouvés infideles aux vôtres.

Les Magistrats, qui sont les objets éternels de la haine de cet Anonyme, ont enfin part à ses avis: il les apostrophe à leur tour, & se jouant de leur attachement fidele aux anciens Canons & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, à quoi nous serviroient, leur dit-il, ces Libertés, si les Evêques d'un commun accord n'en vouloient faire aucun usage? Ne pouvant pas vous passer d'eux pour l'attachement pratique à nos maximes, vous devez vous en rapporter à eux pour leur maintien spéculatif: car tous les appels comme d'abus n'empêcheroient pas, par exemple, qu'un Décret apostolique, contraire dans la forme à nos Libertés, n'assujétit les consciences des fide-

les, si le Corps épiscopal le recevoit, ou bien, vous feriez d'une Nation catholique une Sette de Presbytériens.

L'Auteur ne se limite point aux décisions vraiment dogmatiques, qui définissent les objets de foi, & qui obligent dès qu'elles sont acceptées par le Corps des Pasteurs, & connues; il parle en général de tous Décrets apostoliques. Il ajoute même nettement que si dans les choses de discipline les Evêques assistés de leurs fideles coopérateurs vouloient passer par-dessus nos maximes, les Magistrats ne viendroient point à bout de les en empêcher.

Soutenir contre l'assertion de cet Ecrivain, qu'aucune loi de discipline ne peut être introduite sans le consentement du Roi, seroit-ce l'hérésie de Suprématie dont le Chevalier son complice accuse la Magistrature.

Cet image des Evêques & des Prêtres réunis pour la destruction de nos Libertés, cette Nation qui devient presbytérienne, cette impuissance supposée dans l'Autorité royale pour maintenir les maximes fondamentales de la Monarchie, sont des idées qui n'ont pû naître que dans une tête jésuitique.

Seroit-ce pour nous montrer la force irrésistible de ce concert dans le Clergé, qu'on exhorte nos Evêques à se réunir *entr'eux & avec le Chef de l'Eglise?*

L'Eglise de France a toujours fait gloire d'être

en réunissant... au St. Siège...
ce n'est point au Pape, c'est au...
voulent réunir nos Evêques...
point d'un pareil avantage...
Après avoir montré aux dé...
ment royal leur impuissance...
meubles, on leur conté...
de bonne grâce aux Evêques...
Craignez-vous d'ailleurs...
ou, que les Evêques n'a...
Articles? Vous faites...
pour leur en donner la pe...
On nous a déjà fait...
leur en venir, il faudro...
Presbytériens & hérétiques...
la moindre crainte qu'elle...
que se font des vertes sa...
ten à la révolution, qui...
faire que J. C. a voulu...
vous en être ramassés p...
les Juifs.
Ceux qui veulent no...
mes qui fondent notre...
leur pas à nous rallier...
que le premier de ces...
dépendance de la Pou...
Couronne ne sera donc...
ce Auteur, que sous le

être intimement unie au St. Siege : cet attachement sera inébranlable jusqu'à la fin des siècles. Le mot de réunion montre des vues suspectes : ce n'est point au Pape, c'est au Ministre qu'on voudroit réunir nos Evêques, qui ne sont point jaloux d'un pareil avantage.

Après avoir montré aux dépositaires de l'Autorité royale leur impuissance à maintenir nos maximes, on leur conseille de s'en rapporter de bonne grace aux Evêques pour leur usage. *Craignez-vous relativement à Rome, leur dit-on, que les Evêques ne lui sacrifient nos quatre Articles? Vous faites justement ce qu'il faut pour leur en donner la pensée.*

On nous a déjà fait sentir que si la pensée leur en venoit, il faudroit ou céder ou être Presbytériens : heureusement nous n'avons pas la moindre crainte qu'elle leur vienne, parce que *ce sont des vérités saintes qui appartiennent à la révélation, qui font partie du dépôt sacré que J. C. a confié à ses Apôtres, & qui nous ont été transmises par la Tradition de tous les siècles.*

Ceux qui veulent nous faire renoncer aux titres qui fondent notre confiance, ne travaillent pas à nous rassurer. Observez, Messieurs, que le premier de ces quatre Articles est l'indépendance de la Puissance temporelle : la Couronne ne sera donc indépendante, selon cet Auteur, que sous le bon plaisir du Clergé.

Du pouvoir indirect, qui est l'opinion contradictoire au premier article, découle la doctrine régicide ; ainsi la sûreté de la personne de nos Rois, l'indépendance de leur Couronne ne sont plus que des biens précaires qu'un souffle peut nous enlever.

L'Anonyme prévoit nos allarmes, il nous assure que le premier de ces quatre fameux Articles . . . dont Louis XIV se servoit pour marquer à un Pape son mécontentement passager, . . . est aussi cher aux Evêques & à tout le Clergé, qu'à nous-mêmes ; . . . parce que transmis en nous avec la vie par l'effet de notre amour pour nos Souverains, & entretenu par celui de l'éducation, ce sentiment est encore un préjugé national, dont aucun François ne peut ni veut se détacher ; . . . mais aucun n'en fait, comme nous, un dogme de foi.

L'amour de nos Rois, les leçons de l'éducation pourroient nous faire illusion, mais l'Evangile & la Tradition ne nous trompent pas. Le Clergé sera toujours fidele au préjugé national, mais nous comptons encore plus sur son attachement à la parole de celui qui a dit que son Royaume n'étoit pas de ce monde ; & qu'il falloit rendre à Cesar ce qui est à Cesar.

Nous n'érigions point notre opinion en dogme, mais nous disons qu'elle pourroit le devenir, parce qu'elle appartient à la révélation

tion

tion, & que l'opinion contraire ne peut l'être, parce qu'elle est opposée à la parole de Dieu & au témoignage des Peres, périlleuse, nuisible à l'Eglise dont elle expose le ministère à la haine, & propre à exciter les séditions & le parricide des Rois. *Verbo Dei, & SS. Parrum doctrina contrariam, periculosam, invidiosam, ad seditiones & parricidia Principum excitantem.*

Nous disons de plus que par le droit naturel seul, la Puissance temporelle se suffit à elle-même, pour maintenir son indépendance & sa sûreté, & qu'elle n'a rien à craindre des entreprises qu'on tenteroit de faire à son préjudice, soit par voie de juridiction, soit par voie de décision doctrinale, dont l'illusion & l'abus seroient manifestes.

Le fourbe, qui en feignant de professer notre opinion cherche à la détruire, est un fauteur caché du pouvoir indirect; il voit dans le serment d'allégeance *l'objet principal d'établir la Suprématie*, & dans la proposition du Tiers Etat en 1614 un complot de *Protestans que Louis XIII n'approuva pas*: d'autres preuves non équivoques acheveront de le décèler.

Il est de meilleure foi sur les trois autres Articles; il ne cache point son opposition, & continuant son apostrophe aux Magistrats,

D

vous n'avez, dit-il, ni droit ni intérêt d'entrer dans les trois autres Articles. Que vous fait à vous & à la Nation, que le Pape soit infailible ou non? Que vous importe qu'il ne puisse pas faire des Canons, & qu'il ait pour supérieur le Concile?

Si les Evêques interprétoient en corps le sens de ces trois Articles contre ceux qui les ont dressés, ... que feriez-vous encore une fois avec vos appels comme d'abus?

Les trois autres Articles sont la supériorité du Concile général; la puissance du Pape réglée par les Canons, de façon qu'il ne peut renverser les usages de nos Peres; la nécessité de l'intervention du consentement de l'Eglise, pour rendre irréfomables les décisions du Souverain Pontife en matiere de foi. Il est bien étrange de nous dire que nous n'avons ni droit ni intérêt de soutenir ces importantes vérités.

Que vous importe que le Pape soit infailible ou non? C'est le plus grand intérêt de tous les chrétiens d'avoir une règle de foi sûre & convenue: il importe de plus aux Magistrats françois de ne point reconnoître pour infailible une Autorité sujette à erreur, parce qu'elle pourroit ériger en dogmes les opinions contradictoires aux quatre Articles, & peut-être nous prouveroit-on que cela est déjà fait.

Si le Pape est reconnu infaillible, l'indépendance de la Cour de Rome: s'il est reconnu au-dessus de nos Loix: & l'on nous n'avons ni droit ni intérêt de nous en inquiéter: c'est une chose dangereuse à craindre.

Mais que feriez-vous avec l'abus, s'il plait aux Evêques que le Pape est infailible.

Concile: Ces suppositions nées sont fausses, & on ne peut pas dire que l'Eglise est infailible sans qu'elle ne déclare elle-même qu'elle est infailible & supérieure au Concile.

notre doctrine appartient aux Evêques ne contrediront point le Concile de Constance: qu'on veut nous enlever nos maximes les plus sacrées de la doctrine, & les faire passer en simples opinions. La doctrine est telle: si l'on veut pas fonder sur la Tradition. Ceux qui soutiennent l'infailibilité du Pape (a)

(a) Il est évident que l'indépendance de la Cour de Rome est une chose dangereuse à craindre. s'il est reconnu au-dessus de nos Loix: & l'on nous n'avons ni droit ni intérêt de nous en inquiéter: c'est une chose dangereuse à craindre.

Si le Pape est reconnu infaillible sans l'être, l'indépendance de la Couronne peut être ébranlée : s'il est supérieur aux Canons, c'est fait de nos Libertés : & l'on ose dire que nous n'avons ni droit ni intérêt de combattre ces dangereuses chimères !

Mais que feriez-vous avec vos appels comme d'abus, s'il plaisoit aux Evêques de déclarer que le Pape est infaillible & supérieur au Concile ? Ces suppositions si souvent répétées font frémir, & en même-tems font pitié.

L'Eglise étant infaillible, nous sommes assurés qu'elle ne déclarera point le Pape infaillible & supérieur au Concile, parce que notre doctrine appartient à la révélation. Nos Evêques ne contrediront point le Concile œcuménique de Constance : c'est ce ferme appui qu'on veut nous enlever, en reléguant nos maximes les plus sacrées dans la classe des simples opinions. La doctrine des quatre Articles est liée : si l'on détache une pierre, l'édifice croule ; il manque par la base, s'il n'est pas fondé sur la parole de Dieu & sur la Tradition. Ceux qui se contentent de l'infaillibilité du Pape (a), se proposent de ra-

(a) Il est évident que l'infaillibilité décidée en faveur du Pape entraîne les autres Articles de 1682, suivant le Cardinal Orsi dans la Préface de son traité *De irreform. Roman. Pontif. judic. versùs finem. Superest ut tandem rationem indicemus inversi à nobis ordi-*

mener quand il leur plaira le pouvoir indirect & la puissance arbitraire & illimitée.

Toutes les leçons de l'Anonyme aux Magistrats aboutissent à leur inspirer, au besoin, une résignation parfaite pour la destruction de nos maximes, & une tolérance absolue de tous les actes de schisme.

On leur représente *qu'ils ne veulent pas le schisme, & qu'ils le font en s'y opposant, ou du moins ils préparent les choses à une rupture infaillible.* Si les Evêques sont divisés, le schisme entre les Nationaux est inévitable: *si le schisme n'est pas entre les Nationaux, il se fera avec le St. Siege & toutes les Eglises catholiques.*

Où la rupture se fera de concert avec les Evêques de France, si Dieu permet que la France n'en ait un jour que de mauvais; ou elle se fera malgré les vœux du Corps épiscopal & en conséquence de l'inaction où on l'aura réduit.

Ou enfin si les Evêques se réunissent dans le sens de l'Auteur, la Nation sera forcée d'abandonner ses maximes ou de devenir Presbytérienne.

nis; cur nimirum Bossuetiani operis examen ab ea propositione auspiciemur, quam in ultimum locum Gallicani Episcopi rejecerunt: verum ea satis in omnium oculis insitit; quis enim non facile intelligat ex hac quarta propositione ceterarum veluti fontem judiciumque pendere?

Par conséquent il y a tout lieu d'espérer que la France, qui se croit encore catholique, suivant le Chevalier, sera bientôt hérétique ou au moins schismatique en tout ou en partie; ce qui seroit fort consolant, & même fort honorable pour les Jésuites étrangers.

On ne voit qu'un remède à tous ces maux dans l'Avis important, mais nous ne sommes pas encore dignes qu'on nous l'administre. Nous ne vous dirons pas de rappeler les Jésuites, vous ne connoissez pas encore assez la perte que vous avez faite. . . . Nous ne vous ferons point appercevoir l'insuffisance de l'Edit que vous avez obtenu, vous nous regarderiez comme les apologistes de ce Corps, quand nous ne sommes que les interpretes des besoins de la Nation.

Quel méprisable détour! quelle pitoyable finesse! C'est là un des caracteres qui servent à distinguer, dans ces deux détestables Ecrits, le Jésuite par essence, du simple Jésuite par adoption. On voit dans la Lettre du Chevalier, l'ivresse d'un fanatique entraîné par son dévouement à la Société; dans l'autre, l'orgueil révolté de la Société elle-même. Dans le premier, la chaleur du style semble tenir à l'impétuosité de l'imagination & du caractère: ce Militaire, vrai ou faux, se précipite dans le crime avec une sorte de franchise. Dans le second, l'emportement & la rage ont plus de sang-froid;

sa malice est plus réfléchie & plus étudiée. L'un est assassin & incendiaire à visage découvert, l'autre veut être empoisonneur avec art & méthode.

Il seroit fastidieux de joindre ici une analyse des *Réflexions impartiales* & de la *Lettre du Cosmopolite*. Il faut consentir encore que ces Anonymes méprisables interpellent les Parlemens & les Gens du Roi d'entrer en lice avec eux, & les somment de répondre en détail à chaque Libelle.

C'est assez de dire que le même esprit est répandu dans toutes ces œuvres de ténèbres : cependant comme les rôles sont distribués dans cette cabale, il paroît que ces deux Ecrivains sont destinés spécialement à déclamer contre tous ceux qu'elle hait & qu'elle redoute, & au premier rang contre l'illustre Magistrat à qui le ministère de la parole est confié dans le Parquet de Paris, & qui le remplit avec une gloire héréditaire.

Les Auteurs des deux ouvrages dont j'ai déjà rendu compte, ont pour objet direct d'émouvoir les esprits, sans renoncer, chemin faisant, à l'usage des calomnies personnelles : ceux-ci ont la charge expresse de calomnier les personnes en particulier, en se proposant également de mettre le trouble ; c'est le but général où ils se réunissent tous.

Le titre de *Réflexions impartiales* ne fut

jamais choisi avec plus de mauvaise foi. L'Auteur nous annonce d'abord *qu'il y a beaucoup d'honnêtes gens à Rome de tous les états ; on peut compter le Pape à la tête des honnêtes gens qui ont résolu de faire schisme , conjointement avec M. l'Archevêque de Paris , & de se séparer de communion d'avec les honnêtes gens du Parlement & les honnêtes gens du Clergé de France. M. l'Evêque d'Alais sera le centre de l'unité , alternativement avec l'Evêque d'Angers , chacun par semestre.*

C'est la première fois qu'un homme qui se dit chrétien , a annoncé à l'Eglise le plus grand des malheurs avec un ton de dérision & de plaisanterie. N'en soyons point surpris, Messieurs , le schisme est l'objet des vœux de cette cabale. Le schisme seroit un bien : c'est l'image la plus riante pour un Jésuite ; celui-ci atteste qu'il ne l'est point , il est constamment digne de l'être.

Il apprend à ses lecteurs qu'une *conjurat*ion est formée pour détruire en France , & par-tout ailleurs , le regne des Prêtres. On entend bien que cette conjuration a pour but d'anéantir les droits sacrés de l'Eglise , car le regne du Prêtre éternel & de ceux qui tiennent de lui la mission , n'est pas de ce monde. Ce mot indécent est mis dans la bouche des Conjurés , pour exprimer la haine & le mépris du Sacerdoce : c'est encore ici un agrément de style.

L'usage de cet Ecrivain est de chercher à égayer l'imagination des lecteurs, lorsqu'il déplore les maux prétendus de la religion, & lorsqu'il répand sur ses adversaires le plus noir venin de la calomnie. Il veut amuser en présentant le poison.

De froides railleries, des ironies insolentes, des images même deshonnêtes accompagnent les déclamations les plus violentes sur la destruction prochaine de l'Evangile & la prophétation actuelle de ce qu'il y a de plus sacré. C'est avec un mélange inconcevable de gayeté & de noirceur, que l'Auteur annonce le projet concerté par les Tribunaux séculiers d'anéantir la Religion, l'Eglise & l'Episcopat en France . . . & la Religion bientôt bannie par Arrêt du Parlement, parce que le Parlement n'aime pas les Jésuites.

La vérité, le patriotisme, la religion ne peuvent plus faire entendre leur voix dans le corps de la Magistrature.

Parmi les Magistrats, les uns sont oppresseurs sans conscience & sans pudeur, les autres prévaricateurs par foiblesse & malgré leurs remords, les autres traitres ou transfuges pour une certaine somme d'argent.

On ne s'attendroit point que cet homme, si prodigue en injures, dût tourner en dérision ceux qui ont soutenu que les injures pouvoient avoir

pour

la charité pour principe ; il renonce pour sa part à cette mauvaise excuse, & comme on pourroit lui objecter qu'un chrétien doit à ses Magistrats un peu plus que la charité, il répond *qu'il honore les Magistrats personnellement, lorsqu'ils s'honorent eux-mêmes, & qu'il respecte leurs fonctions, lorsqu'ils les exercent en Magistrats.* Il n'est point Jésuite, à ce qu'il dit, il n'est ni juge ni partie : c'est un simple particulier qui se donne à lui-même la mission pour juger les justices des Magistrats, & le droit de mépriser leurs fonctions, parce qu'il suppose qu'ils les dégradent.

On croiroit que cet Auteur insolent & présomptueux auroit au moins quelque considération pour les Princes & les Pairs : mais dans la circonstance présente, c'est-à-dire, dans l'affaire la plus intéressante pour la tranquillité de la Monarchie, *la Cour suffisamment garnie de Pairs ne peut être, selon lui, qu'un objet de risée & d'étonnement.*

Résolu de ne point épargner les Evêques, il les prévient *que lorsqu'il s'agit de la religion les brebis ont droit de donner des leçons publiques aux Pasteurs qui la trahissent.*

Que doit-on en effet penser des Evêques français, s'ils ne se réunissent point, s'ils ne font pas au moins par honneur, ce qu'ils devraient faire par zèle.

Cependant pour ne faire injustice à person-

E

ne, il sépare les Evêques en trois classes, ceux qui parlent bien, ceux qui ne parlent point, & ceux qui parlent mal.

Ceux qui parlent bien sont en plus grand nombre dans ses calculs que dans ceux du Chevalier : mais il s'en faut bien qu'ils ne s'énoncent tous avec une fermeté épiscopale. *M. l'Archevêque d'Aix ne parle de courage qu'en tremblant. Que penseroit ce respectable Prélat d'un Pasteur qui, en donnant une instruction à ses peuples, craindroit d'être entendu d'eux, . . . qui verroit le loup dans la bergerie acharné à égorger le troupeau, & qui feroit une dissertation flegmatique sur la nature des loups & des brebis.*

M. l'Archevêque d'Aix ne s'est jamais plaint des mœurs des Jésuites dans son diocèse ; il connoît les vices de leurs Constitutions en plusieurs chefs, leur orgueil, leur indépendance, leurs fausses maximes contre les droits vénérables de l'Episcopat ; il est bien éloigné de croire que la Société soit nécessaire à l'Eglise, & un schisme fait pour les Jésuites seroit pour lui un objet d'horreur ; il a des préjugés d'état sur la Jurisdiction ecclésiastique, il les a exprimés dans une Ordonnance, mais jamais il ne se rendra le champion de la Société.

C'est le sujet d'une apostrophe insolente & dérisoire, qui occupe quatre pages de cet Ecrit. Les Evêques qui ne parlent point sont

encore plus maltraités : les uns sont des lâches prévaricateurs ; la dissimulation des autres est d'autant plus dangereuse qu'il y a tout à craindre d'un traître dont on ne craint rien.

Deux Archevêques sur-tout sont fort suspects. On ne fera point leur caractère, on plutôt leurs caractères, car ils en ont plus d'un. Il y a d'excellens mémoires en bonnes mains.

L'Auteur est disposé à céder encore un Cardinal à la Secte parlementaire. *L'Eglise Gallicane a en des Cardinaux de tant de sortes, que ce sacrifice coûteroit peu.*

Les Evêques qui parlent mal sont ceux que le Chevalier appelle Suprématiens. On s'attend bien qu'il vomira contre eux un torrent d'injures ; mais le premier est jugé, respectons, dit-il, ses cendres. Ce reste d'humanité étonneroit, si on ne lisoit en même tems qu'il a été jugé sur la terre au Tribunal du Vicaire de Jesus-Christ, dont il a mérité les censures, dans les registres du St. Office, dans les Actes du Clergé de France, dans l'opinion de ses Collegues. *L'orthodoxie du Prélat défunt est plus que problématique Ce Prélat a toujours craint de penser comme le Chef de l'Eglise, il a toujours affecté de contredire seul toute l'Eglise Gallicane S'il parle dans l'Assemblée du Clergé, il tient un langage qui la scandalise Est-ce par esprit de paix qu'il avoit*

aussi triste , elle ne peignoit le génie & le caractère de ces hommes turbulens : leur langage n'est point celui de la douleur, ou de la piété, c'est l'orgueil & la méchanceté qui les anime.

Le Cosmopolite unit sa voix à celle de ses confreres, pour annoncer *une conjuration depuis long-tems formée contre le Trône & l'Autel, Les mauvais citoyens aspirent à une indépendance universelle, sous les auspices du Parlement.*

Les attentats passés n'ont été qu'un acheminement aux attentats à venir. . . . La Nation s'attend à tout. Si la fureur légale effraye les gens de bien, elle ne les surprend pas. . . . La Monarchie est menacée d'une révolution.

Les Jésuites sont comparés aux Apôtres proscrits par des Magistrats idolâtres & circoncis.

Les Jésuites sont aujourd'hui ce que les premiers chrétiens furent dès le commencement. . . . mais si les Jésuites ressemblent aux premiers chrétiens, leurs persécuteurs ne ressemblent-ils pas aux premiers Tyrans ?

On ne voit point dans l'Évangile que les Apôtres aient obéi à la loi du silence, même devant le Conseil des Juifs qui l'avoit portée.

L'Auteur prétend même prouver par l'exemple des Patriarches du Christianisme, qu'il est convenable de dire des injures aux Ma-

gistrats ; & dans cet Ecrit licencieux les Actes des Apôtres sont travestis , pour servir de matiere à de sacrileges plaisanteries. Je n'entrerais point dans un détail odieux : chaque page , chaque ligne augmente l'indignation & le mépris.

Deux faits m'ont paru mériter quelque attention : l'un est tiré de l'histoire de cette Compagnie ; c'est l'excommunication prononcée par Léon X contre vos Prédécesseurs, & l'absolution qui la suivit : l'autre est une nouvelle découverte sur l'approbation prétendue de l'Institut par le Concile de Trente.

Sur le premier point , l'Anonyme paroît avoir ignoré que la véritable cause de ce différent étoit l'Annexe ; il n'a pas connu les articles secrets , par lesquels Léon X reconnoissant la légitimité de ce droit d'Annexe, couronna la fermeté de vos Prédécesseurs. La soumission & le respect ne peuvent être poussés trop loin, lorsqu'on obtient la paix , & qu'on maintient des droits légitimes. La méprise de l'Ecrivain est ici excusable ; il a été entraîné par plusieurs Historiens.

Sur le second point la fourberie est insigne. Il entreprend de prouver dans une longue dissertation , que les Constitutions ont été approuvées par le Concile de Trente , & son argument est en deux mots ce qui suit : les Constitutions ont été rédigées avant l'époque

du Concile de Trente ; donc les
sont l'Institut appelé, & c.
prouver un Institut par des lettres
1750.

Le seul y a d'incroyable, & c.
l'indigne, c'est l'air de triom
par ces absurdités sont propo
pas la peine de les discuter, je
c'est tout, & par une surprise de
vous persuade à quel point l'indigne
de Trente sans en appeler
propre.

Je crois pouvoir regarder
me, & que appeler n'est pas
le Concile a simplement approu
mais qu'il ne l'a point déclaré
moins comme ceux, & c.
est brian n'est que la formule
Paul III de Jules III, & c.
Clement VIII, qui dans la Bul
n'approuve pas plus les Constit
Congrégation ou le Général

4. Que cette brieve formée
qui même est présentée à l'écrit

Mais ce, qu'on a tenté de
qui n'est pas dans le texte du C
indigne, une interpolation ; il e
dit entendre que le Concile a e
le principal le point, qu'il devien
indigne, tandis que ce n'est
c'est.

du Décret du Concile ; donc les Constitutions sont l'Institut appelé pieux ; donc ceux qui improuvent cet Institut sont des hommes rebelles à l'Eglise.

Ce qu'il y a d'incroyable, Messieurs, c'est l'insolence, c'est l'air de triomphe avec lequel ces absurdités sont proposées : ce n'est plus la peine de les discuter ; je n'en dirois pas un mot, si par une surprise déplorable on n'avoit persuadé à plusieurs Prélats que le Concile de Trente avoit appelé les Constitutions pieuses.

Je crois pouvoir regarder comme démontré, 1°. qu'appeler n'est pas juger. 2°. Que le Concile a simplement appelé l'Institut pieux, mais qu'il ne l'a point déclaré pieux & encore moins comme pieux, *ut pium*, (a). 3°. Que cet Institut n'est que la formule approuvée par Paul III & Jules III, & en dernier lieu par Clement XIII, qui dans la Bulle *Apostolicum* n'approuve pas plus les Constitutions que la Congrégation où le Général Ricci a été élu. 4°. Que cette brieve formule de l'Institut n'a pas même été présentée à l'examen du Concile,

(a) Cet *ut*, qu'on a inseré dans la Bulle *Apostolicum*, n'est pas dans le texte du Concile : c'est une addition, une interpolation ; il est confirmatif ; il fait entendre que le Concile a eu pour objet direct & principal le *pium*, qui devient qualificatif & caractéristique, tandis que ce n'est qu'une simple énonciation.

& que les Légats ne l'auroient pas souffert. 5°. Que si l'Institut avoit été présenté au Concile, Pallavicin n'auroit pas manqué de nous instruire avec complaisance du jour, de l'heure, de la session, des réflexions des Peres, des précautions des Légats pour l'autorité du Pape, & de toutes les circonstances.

Mais que n'auroit-il pas dit, si les Constitutions peu connues en 1563 & long-tems après, avoient fait l'édification du Concile? s'il avoit suspendu toute autre occupation pour les examiner, les discuter, les admirer, & déclarer enfin solennellement qu'il ne vouloit rien y changer? car tel est le sens que par un excès d'effronterie on donne à ces mots, *non intendit Sancta Synodus aliquid innovare*.

Le Concile ne juge point l'Institut & les loix qu'on n'a point soumis à son examen; son intention est de laisser les choses dans l'état où elles étoient à l'égard de la Société, *non intendit aliquid innovare*; il n'ajoute rien à ses titres & ne veut rien y diminuer: cela est plus clair que le jour. Mais les Jésuites diront jusqu'à leur dernière heure, que le Concile a déclaré leur Institut pieux, & que les Magistrats qui le nient sont des prévaricateurs, des faussaires, abominables sans honneur & sans pudeur, des athées sans conscience & sans religion.

Rien

Rien ne nous étonne de la part de ces hommes qui ont un front d'airain, & la langue plus venimeuse que l'aspic ou la vipere. Vous croyez les connoître par leur histoire & par leurs loix ; mais il est impossible de mesurer le degré de noirceur ; de scélératesse & d'atrocité où ils peuvent atteindre. Lisez ce que je n'ose prononcer, jetez les yeux sur l'Avis important p. 24 ; sur la Lettre du Chevalier p. 25, 31 & 32, & sur l'abominable Note p. 32 de la seconde édition ; sur le Cosmopolite pag. 28, 68, 200 ; 206 & 259 ; sur les Réflexions impartiales pag. 41, 46 & 97.

Juste Ciel ; dans quel siecle vivons-nous ! les portes de l'Enfer se sont-elles ouvertes pour vomir un essaim de monstres sur ce malheureux Royaume ! Ce n'est point ici un scélérat isolé qui cherche à se faire des partisans & des complices : c'est une faction toute formée, qui vante ses forces, qui en fait la revue, qui les exagere, & qui menace ouvertement d'embraser la France, ou de la déchirer. Le nombre de ces Libelles, les éditions multipliées, les notes variées & de différentes mains, annoncent une foule de coupables. Confrontez tous ces abominables Ecrits, les principes sont semblables, la noirceur égale ; ce que l'un dit à demi mot, l'autre le développe ; le même esprit les dirige, les artifices sont les mêmes ; l'objet est uniforme.

Un désordre universel est nécessaire pour faire rentrer les Jésuites en France, & s'il n'y a point d'espoir d'y parvenir, il faut un Schisme pour les tirer d'intrigue, & pour qu'ils ne rougissent point ailleurs d'avoir été chassés de la Monarchie.

F S'ils pouvoient nous rendre Presbytériens, ils en deviendroient plus vénérables, & l'on se serviroit de notre exemple pour accréditer le blasphème, que la religion ne peut subsister sans eux.

L'Auteur de l'Avis important se flatteroit presque d'y entrevoir quelque possibilité, si la pensée venoit aux Prélats françois de sacrifier les quatre Articles à la Cour de Rome, & s'ils vouloient bien se réunir pour recevoir un Décret de discipline contraire à nos Libertés: mais comme de pareilles propositions leur feront horreur, & que notre attachement à la Foi catholique est inébranlable, il faut se réduire au Schisme, qui suffira pour décorer l'expulsion de la Société. On annonce déjà en Allemagne le Schisme comme consommé (a), &

(a) Le Pere Kreins, Doyen & Professeur de la Faculté de Théologie dans l'Université de Treves, ayant avancé dans des Theses de Théologie imprimées & soutenues au mois d'aout 1763, que les plus fameux Schismes dans l'Eglise étoient celui des Grecs & celui des François, la proposition relative aux François a été condamnée comme fausse & téméraire, & pour réparation de l'injure faite à l'Eglise de France, le Pere Kreins a été destitué de ses pla-

en France on nous exhorte à le faire : le Schisme seroit un bien.

Un Schisme pour protéger l'Ecole où se forment ces excellens citoyens, ces chrétiens charitables, ces Religieux si doux & si humbles de cœur ! Un Schisme pour l'intérêt seul des Jésuites ! Cette idée révolte, elle les rendroit encore plus odieux : le Chevalier de Malthe a fort bien observé qu'il ne faut pas qu'on croie qu'ils en sont l'unique occasion.

C'est pourquoi tous ces monstres à la fois jettent des hurlemens sur la prétendue profanation des Sacremens. Cette querelle étoit éteinte & la paix rétablie depuis dix ans : mais l'Institut ayant été déclaré abusif, des voix perfides se réunissent pour crier de toutes parts qu'il faut refuser les Sacremens. On prend la Bulle pour prétexte, & l'on taxe les Evêques de la plus honteuse prévarication. Peut-on ne pas voir cette manœuvre ? Peut-on la voir sans être pénétré d'horreur & d'indignation ?

On voudroit pouvoir rallumer les feux de la Ligue : quoique ce projet soit aussi insensé qu'il est détestable, ne négligeons pas d'éteindre les premières étincelles. Toute cabale peut devenir dangereuse dans un Etat, si elle n'est

ces, déclaré inhabile à remplir aucunes fonctions dans les Ecoles de l'Archevêché de Treves, banni des Terres de l'Electorat, & obligé de faire une rétractation solennelle, imprimée & publique.

F ij

réprimée. Des libelles multipliés furent presque toujours des avant-coureurs de troubles : il est évident qu'on cherche à soulever les esprits contre l'autorité.

La vindicte publique exige le châtimement de ces Écrivains séditieux ; mais ils se cachent , & on les cache. Je compte vous proposer de recourir à la voie des censures , & je gémis d'avance de penser qu'une foule de témoins croiront servir la religion , en joignant au parjure la désobéissance à l'Église. Malheur à ceux qui écoutent la voix de ces séducteurs. Mon devoir ne me permet pas de rien négliger dans le danger de l'Etat : la preuve , ou l'impuissance d'y parvenir, donneront des lumières sur les trames de cette cabale , ou sur les progrès de son horrible morale.

L'introduction de ces Écrits furtifs est très difficile à empêcher ; vous en connoissez les causes , vous avez déjà rendu compte au Roi des inconvéniens auxquels le voisinage du Comtat nous expose , & des mesures qui paroissent nécessaires pour y remédier : il ne reste plus qu'à examiner si dans ce moment de fermentation , il est convenable de tolérer les Jésuites parmi nous , & de renfermer l'ennemi dans le corps de la place.

Je n'ai point la témérité , Messieurs , d'examiner cette question en politique , le Roi s'est expliqué , sa volonté est notre regle ; nous de-

vous respecter les oracles de sa sagesse, ou les effets de sa bonté.

Il s'agit uniquement de bien saisir l'esprit de l'Edit du mois de novembre dernier, qui délivre à jamais le Royaume de la Société. Mais avant toute discussion, on nous oppose que cet Edit est un acte illégitime, & ce sont des François qui, dans le sein de la France, osent attaquer la puissance du souverain Législateur.

Je me rendrois repréhensible, si je daignois leur répondre: ce n'est pas mon dessein, mais il importe de développer leurs principes.

Le Cosmopolite soutient qu'un Ordre religieux, établi par le concours des deux Puissances, ne peut être détruit que par le même concours.

Ce raisonnement vague d'un Ecrivain qui ne connoît pas la matière qu'il entreprend de traiter, ne peut avoir aucune application en France, puisque la Société n'y a jamais été reçue: & en effet, il y a lieu de croire que cet Auteur ne parle que de certaines Provinces nouvellement réunies à la Couronne; mais c'est précisément ce qui démontre la fausseté des conséquences qu'il tire d'un principe mal entendu & mal exposé.

Comment soutenir sérieusement qu'un Souverain soit obligé de souffrir dans une Province annexée à sa Couronne, un Ordre qui lui est suspect, parce que le Monarque étranger qui possédoit avant lui cette Province,

n'a pas eu les mêmes soupçons, ou n'a pas reconnu la même incompatibilité avec le droit public de ses Etats ?

Il faut être fanatique pour compter parmi les privilèges d'une Province, le bonheur de posséder des Jésuites. Au surplus, aucun privilège ne peut être réclamé contre la police générale & la sûreté du corps de l'Etat ; & si l'infraction des privilèges locaux étoit réelle, les droits du peuple seroient lésés : ce ne seroit point une usurpation sur la Puissance ecclésiastique, qu'on affecte méchamment d'intéresser.

Mais quand nous supposerions que le Prince lui-même a donné son approbation, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la rétracter, s'il reconnoît son erreur ? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté & à la tranquillité de son Etat, si l'approbation a été donnée légèrement, ou si l'établissement est devenu dangereux : cela est absurde. L'Anonyme décide hardiment que le Prince ne peut détruire, sans titre & sans raison, ce qu'il a une fois autorisé : mais il ne faut pas dire qu'il détruit sans titre, parce qu'il est Souverain, ni qu'il détruit sans raison, parce qu'il ne doit compte qu'à Dieu : l'acte peut être imprudent, si l'établissement étoit utile ; contraire à l'humanité, si on ne pourvoit point au sort des personnes intéressées ; on ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Eglise.

On assure cependant que ses droits sacrés ont été foulés aux pieds dans l'Edit de Novembre dernier. L'Avis important en donne pour raison, que qui a fait la loi peut seul la détruire (a); ce qui signifie que l'Autorité spirituelle a fait la loi. Je deviendrois inintelligible, si je suivois pied à pied ces misérables Ecritains dans tous leurs sophismes.

L'Autorité spirituelle peut seule habiliter une Société à admettre des sujets aux vœux de religion. Les vœux solennels ne deviennent immuables que par l'acceptation qu'en fait l'Eglise, dans tel ou tel Institut qu'elle approuve. C'est donc l'Eglise qui donne à une Société naissante, cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue Ordre & Religion; & il n'y a que l'Eglise qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné. L'Ordre, une fois approuvé par l'Eglise, ne seroit point détruit, si tous les Princes de la terre s'accordoient à lui refuser l'établissement dans leur territoire: il manqueroit de sujets, mais il conserveroit la faculté d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un Prince reçoit cet Ordre dans

(c) L'Auteur est dans les principes de l'Institut, il parle d'après Grégoire XIV: *Ne in posterum . . . que ab hac Apostolica Sede semel stabilita sunt, præcipuè circa Regularium Ordinum Institutionem & confirmationem, in quibus alioquin ad eandem Sedem tantum manus apponere spectat, impugnare aut enervare impune præsumant.* Bull. 1591. *Instit. Soc. T. I. p. 104.*

un territoire, pour y remplir la fin de son Institut, & pour y faire les recrues, & que cette permission ne soit pas par simple tolérance & par maniere d'épreuve, l'Ordre acquiert l'établissement légal, & l'on dira dès-lors avec raison, que *par la puissance ecclésiastique il existe dans l'Eglise, que par la puissance temporelle il existe dans l'Etat.*

On peut appeler concours, si l'on veut; cette rencontre des deux Puissances qui favorisent le même Ordre, chacune par des actes séparés & pour des objets différens. Mais dans la réalité l'action des deux puissances n'est point commune, l'Eglise ne concourt point à l'établissement légal, l'Etat ne concourt point à la création de l'être spirituel: de ces concessions émanées de deux Autorités distinctes il ne résulte aucun pacte entre l'Eglise & l'Etat; la puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné, sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre. Le Prince qui chasse un Ordre devenu suspect, ne le détruit point; la Société, qui n'aura plus lieu en France, existe dans les quatre parties du monde; elle peut former ailleurs des établissemens, rentrer dans la Chine ou au Japon & y recevoir des Profés. L'Edit du mois de novembre dernier ne porte point d'atteinte à la constitution canonique & à l'être spirituel que les Papes lui ont donné, & par conséquent le Roi n'a pas besoin

besoin de solliciter en Cour de Rome la ratification de son Edit : c'est un acte de Souveraineté qui donne l'établissement légal, c'est un acte de Souveraineté qui le révoque, & la Souveraineté est indépendante.

Supposons que cette loi fut sage, qui ne développe aucuns motifs, parce qu'elle en a trop, ait eu pour cause unique l'impossibilité de concilier l'Institut avec nos maximes, & l'horreur constante des Jésuites pour une doctrine dont dépend la sûreté de la couronne & de la personne sacrée de nos Rois ; auroit-il été bien facile de faire réussir cette accusation dans un Tribunal ultramontain ? La France auroit dit : Je crains que, par les manœuvres des Jésuites, les opinions ultramontaines ne gagnent insensiblement dans une partie de mon Clergé ; je compromets ma tranquillité ou ma doctrine, si je ne chasse ces séducteurs adroits & insinuans. Croit-on que Rome eût déferé volontiers à ces allarmes ?

La requête de la France étant rejetée, le Souverain auroit été obligé de garder les ennemis de nos maximes, il auroit reçu la loi dans ses propres Etats. Cette supposition répugne au bon sens, à moins qu'on n'établisse que dans toute matière qui a quelque rapport avec le bien des ames, il y a une Autorité supérieure à la Souveraineté même, ce qui est le Pouvoir indirect que Rome s'attribue.

G

La Société, quoiqu'elle dise, n'est point d'institution divine ; elle n'est point de nécessité de salut pour les fideles ; par conséquent si elle donne des ombrages, le Roi peut la bannir pour le bien public. Les Ultramontains pensent au contraire que le Pape peut lui ordonner de la garder pour le bien de la religion. Le Roi dira : ces Religieux sont intrigans & ambitieux, je voudrois m'en délivrer. Le Souverain Pontife répond : je vous ordonne de les conserver, parce que leur direction peut être utile aux ames.

Ne seroit-ce point là le système de ces Ecrivains ? L'Auteur de l'Avis important, après avoir fait les pitoyables objections que j'ai rapportées, déclare qu'il ne veut pas nous faire appercevoir l'insuffisance de l'Edit : il a donc des argumens en réserve, qui ne peuvent être tirés que du Pouvoir indirect.

Il est permis de former les mêmes soupçons sur le Cosmopolite, qui se fait un scrupule de condamner la proposition, que les Clercs ne sont point soumis directement aux loix civiles.

Cependant il avance ailleurs que le *Chef de l'Eglise n'a jamais dit que ses ordres suffisoient pour introduire les Jésuites en France*, par où il semble méconnoître la plénitude du Pouvoir indirect.

Mais dans cette matiere le langage est si équi-

voque qu'on ne peut compter sur rien: *Le Chef de l'Eglise n'a jamais dit*, cela ne signifie point qu'il n'eût pû le dire. Il ne l'a pas dit pour la *France* en particulier, mais il l'a dit pour tout l'Univers.

L'Auteur sçait bien que les Bulles fondamentales de l'Institut défendent aux Princes de traverser les établissemens que la Société veut faire, & menacent les Rois même d'excommunication. Le Pape a donc usé du Pouvoir indirect, & par conséquent tout bon Ultramontain doit dire que *l'Edit est insuffisant*, & il ne peut le dire que sur ce principe ou sur les conséquences qui en dérivent.

Si l'on n'a pas mis ce principe en avant dans certaines circonstances où l'on auroit pû s'en servir en faveur de la Société, cela ne conclut rien. Le Pouvoir indirect seroit trop révoltant, si on n'en usoit avec le plus grand ménagement. Ce n'est gueres que dans des temps de trouble, & lors qu'un Trône chancelle, qu'on le déploie à pleines voiles. La Cour de Rome, qui s'attribue ouvertement le Pouvoir indirect, en tire rarement des conséquences pratiques, & les suppôts qui en tirent les conséquences cachent le principe. On ne dira point que le Roi ne peut chasser la Société, parce que le Pape la juge utile au bien des ames; mais on dira que le concours de la Puissance spirituelle est nécessaire, & les Brefs an-

nonceront le refus de ce concours. Combien de fausses maximes dans le droit canonique sont adoptées par les Ecclésiastiques, sans appercevoir qu'elles découlent du Pouvoir indirect?

Ceci est décisif pour la question présente; car si l'Edit est légitime, les Jésuites obéiront sans doute: s'ils le croient insuffisant, ils n'en rempliront pas les conditions, & dès-lors ils sont déchus de la faculté que cet Edit leur accorde. Ils disent qu'on n'a pû *annuller leurs vœux*; ils crient au sacrilège, les Parlemens ont mis la main à l'encensoir.

Vaines déclamations: le Parlement a dû examiner les loix d'une Société religieuse, qui vouloit dominer, qui mettoit par-tout le désordre, qui commerçoit & qui faisoit banqueroute; & il a reconnu que ces loix feroient à perpétuité des Religieux intriguans, commerçans & ambitieux. L'obéissance aveugle au Général, qui est la plénitude & le sommaire de l'Institut, a paru contraire au droit naturel & aux principes de tout Gouvernement; & en conséquence l'émission des vœux de se soumettre à ces Constitutions & à ce genre d'obéissance, a été déclarée abusive. Le Parlement ne touche point au lien intérieur & à la substance des vœux, en rejettant les extensions de l'obéissance & le Régime auquel elle a été vouée: il dissout une Société qui ne peut subsister en France avec la paix publique.

La ci-devant Jéuite, dont les
 à peu de facilité pendant que
 volente, tra-t-il le à perpétuité
 solution de cette société? Com
 re-oi l'obligation du vœu de
 béissance, & dans quelle me
 cas de conscience, c'est à l'Egl
 Il n'obéira point suivant les Co
 font déclarés abusives & per
 béissance point à un Doyen étran
 Royaume l'obéissance aux vœux
 prononce: l'Edit intèrovo
 novembre dernier laissé en
 tance aux chicanes.

La Société n'aura plus lie
 cise. Le Roi n'est point S
 peut dissoudre une Société in
 générale. Il permet aux mem
 té de vivre en particulier,
 rivelle des Ordinaires, en
 vœux du Royaume qui dé
 tre la juridiction d'un U
 Obéiront-ils aux Evêques:
 conséquence des promesses
 en conséquence de leur v
 Puissance temporelle ne d
 Ils se plaignent dans l'
 c'est la annuller leurs vœux
 dans l'impossibilité de le
 plus faux sur le pied de

Le ci-devant Jésuite , dont les vœux avoient si peu de stabilité pendant que la Société étoit tolérée, sera-t-il lié à perpétuité après la dissolution de cette Société ? Comment remplira-t-il l'obligation du vœu de pauvreté & d'obéissance , & dans quelle mesure ? C'est là le cas de conscience , c'est à l'Eglise à en décider. Il n'obéira point suivant les Constitutions , qui sont déclarées abusives & pernicieuses ; il n'obéira point à un Despote étranger , les loix du Royaume dictent cette défense & les Arrêts l'ont prononcée : l'Edit irrévocable du mois de novembre dernier laisse encore moins de prétexte aux chicanes.

La Société n'aura plus lieu dans la Monarchie. Le Roi n'est point Souverain , s'il ne peut dissoudre une Société incommode ou dangereuse. Il permet aux membres de cette Société de vivre en particuliers , sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, en se conformant aux loix du Royaume qui défendent de reconnoître la juridiction d'un Dominateur étranger. Obéiront-ils aux Evêques, comme Clercs , en conséquence des promesses de l'Ordination , ou en conséquence de leur vœu ? C'est ce que la Puissance temporelle ne décide pas.

Ils se plaignent dans l'Avis important, que c'est là annuler leurs vœux , en les réduisant dans l'impossibilité de les remplir : rien n'est plus faux sur le pied de l'Edit. Un Pere n'an-

nulle point le vœu fait par son fils pubère pour le pèlerinage de Rome ou de Compostelle, lorsqu'il lui ôte, ou lui interdit tous moyens de départ; il ne fait qu'arrêter ou empêcher l'exécution: le vœu subsiste s'il est légitimement émis.

Comment ose-t-on dire que c'est-là une abomination devant Dieu? Le Roi use de son droit, en rappelant ses sujets à son obéissance; & ses sujets, obligés en conscience de reconnoître ses loix, ne sont point tenus de remplir un autre engagement indiscrettement contracté. Il pouvoit incontestablement bannir la Société, & empêcher l'émigration des Jésuites: il ne l'a pas fait, les portes du Royaume leur sont ouvertes. Qu'ils sortent, s'ils croient encore être liés par leurs vœux selon l'Institut; qu'ils aillent habiter des contrées où ils puissent vivre sous la dépendance de leur Général: leur fausse conscience leur en fait la loi; qu'ils portent ailleurs l'orgueil & le fanatisme, qui sont les principes de leur conduite. Il ne leur est pas permis, dans leur système, de ne point user de la liberté qui leur est offerte: la patrie a relâché tous les liens dont elle avoit droit de les attacher; & le seul acte de citoyen qu'elle exige d'eux, c'est de l'abandonner, plutôt que de la déchirer.

Si au contraire ils veulent être François, qu'ils se hâtent de le déclarer: la France leur

55
 vent les bras, elle a pourvu
 elle récompensera avec joie
 qu'ils cessent d'être Jésuites,
 en bonne du Royaume; qu'
 neules sous l'autorité (su
 nées; qu'ils consacrent
 veilles au service des Autels
 l'Église, & qu'ils conser
 vants, un attachement plus
 que des conseils évangéli
 promis l'observance.

Leur Prince les y
 entendue leur en fait un
 loix, il n'y a qu'un de ces
 & l'on consulte l'honnête
 l'air du Royaume, ou
 le genre de la Société e
 bene.

C'est par la volonté
 devant Jésuites resteur
 les ordres qui ils se pla
 l'impossibilité de lui
 paroit être une acco
 nouvel acte de souve
 leur est défendu de
 penités de tous leurs
 cette obéissance cont
 à nos loix.

Ils ne vivent po
 mais comme Jésuites

tend les bras , elle a pourvu à leur subsistance , elle récompensera avec joie leurs services : qu'ils cessent d'être Jésuites , puisque la Société est bannie du Royaume ; qu'ils vivent en particuliers sous l'autorité spirituelle des Ordinaires ; qu'ils consacrent leurs talens & leurs veilles au service des Autels & à l'édification de l'Eglise , & qu'ils conservent de leurs anciens vœux , un attachement plus parfait à la pratique des conseils évangéliques dont ils avoient promis l'observance.

Leur Prince les y invite , la Religion bien entendue leur en fait un devoir. Quoi qu'il en soit , il n'y a qu'un de ces deux partis à prendre , si l'on consulte l'honnêteté & la bonne foi ; ou sortir du Royaume , ou y vivre en sujets fideles : le génie de la Société en a imaginé un troisième.

C'est par la volonté du Général que les ci-devant Jésuites restent parmi nous ; c'est par ses ordres qu'ils se plaignent d'être réduits dans l'impossibilité de lui obéir. Leur séjour , qui paroît être une acceptation de l'Edit , est un nouvel acte de soumission au Supérieur qu'il leur est défendu de reconnoître ; il les a dispensés de tous leurs vœux , à l'exception de cette obéissance contraire au droit naturel & à nos loix.

Ils ne vivent point comme particuliers , mais comme Jésuites dispersés par la force ,

& réunis sous le même Régime ; ils ne sont point sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, mais sous la domination d'un Despote étranger ; ils ne se conforment point aux loix , ils aspirent à les détruire.

Ils demeurent en France pour y mettre le feu, pour ourdir un Schisme funeste, pour agiter les consciences superstitieuses, pour répandre dans tous les Ordres des semences de division, pour tendre des pièges aux Prélats, pour s'exhorter mutuellement à persévérer dans la révolte, pour composer ou distribuer des Libelles détestables, pour recevoir & commenter les Brefs que le Général surprend à Rome.

Ils jouissent de la faveur que l'Edit leur a accordée, pour publier que l'Edit est illégitime & attentatoire à la juridiction de l'Eglise, pour outrager le Gouvernement, la Magistrature & les Loix.

Cette licence effrénée n'est point le crime de quelques particuliers, c'est le crime de la Société, qui fait corps encore malgré sa dispersion, par la réunion des membres sous une seule tête.

Il n'est plus possible de garder dans le Royaume ces esclaves d'un Général ennemi irrconciliable de la France, ces hommes factieux & remuans qu'on ne peut contenir par les loix, & que les bienfaits ne dédommagent pas de la grandeur chimérique de l'état qu'ils ont perdu.

Après

après l'expérience du passé
 que ces de les admettre à
 copieux de l'Edit, avec l'ou
 loix de aux maximes du Roy
 ont d'être tous disposés à le
 mentent tous, ce concert e
 cele honteusement leur ma
 peut vouloir le soumet, ils
 autres, & indispotent leurs

Mais dans une autre ma
 liée à l'administration g
 conviendrait pas d'invoc
 d'un Edit solennel, sans
 aux yeux du Roi, les mo
 qui ne peut plus être long
 gués lui, Messieurs, le
 opposer à les bontés po
 son amour pour un peup

Je laisse sur le Bureau
 les Conclusions que j'ai
 Et est sorti.

Vu l'imprimé in-1
 Chevalier de Malthe
 Datus est hic sermo
 St. Bernard ; commenç
 seigneur, dans l'incere
 moi avec d'un Hoff au
 contenant 62 pages, &
 Présentez-vous de rom
 tez sur la brèche, & r

Après l'expérience du passé, c'est leur faire
 grace que de les admettre à un serment en ac-
 ceptation de l'Edit, avec soumission totale aux
 loix & aux maximes du Royaume. Ils se van-
 tent d'être tous disposés à le refuser; s'ils se dé-
 mentent tous, ce concert est suspect, il dé-
 cele honteusement leur mauvaise foi: si un
 petit nombre se soumet, ils se détachent des
 autres, & indisposent leurs partisans.

Mais dans une affaire majeure & intimement
 liée à l'administration générale de l'Etat, il ne
 conviendrait pas d'innover dans l'exécution
 d'un Edit solennel, sans avoir exposé d'avance
 aux yeux du Roi, les motifs d'une résolution
 qui ne peut plus être long-tems suspendue. Pei-
 gnez-lui, Messieurs, le danger de l'Etat, &
 opposez à ses bontés pour des sujets ingrats
 son amour pour un peuple fidele.

Je laisse sur le Bureau lesdits Imprimés, &
 les Conclusions que j'ai prises par écrit.

Et est sorti.

Vû l'Imprimé in-12. intitulé: *Lettre d'un
 Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de ***
 Durus est hic sermo: durius ac pejus tacere.
 St. Bernard; commençant par ces mots, Mon-
 seigneur, dans l'incertitude si vous avez con-
 naissance d'un Bref du Pape à M. de Grenoble,
 contenant 62 pages, & finissant par ces mots:
 Présentez-vous de bonne grace au combat, mon-
 tez sur la breche, & recevez l'ennemi. Le signe*

H

de notre salut, la croix que vous portez sur la poitrine. si vous l'avez gravée par la foi au fond du cœur, vous répond de la victoire. *In hoc signo.* A la suite de laquelle Lettre se trouve un autre Imprimé françois & latin, intitulé: *Bref de Notre St. Pere le Pape à M. l'Evêque de Grenoble du 4 avril 1764*, commençant par ces mots: *A notre Vénéralle Frere Jean Evêque de Grenoble, Clément XIII Pape. Vénéralle Frere, salut & bénédiction apostolique.* Quoique la Compagnie de Jesus, au grand regret de tous les gens de bien, vienne d'être détruite en France, contenant 9 pages, & finissant par ces mots: *Donné à Rome, à Ste. Marie Majeure, sous l'Anneau du Pécheur, le 4 avril l'an de grace 1764, de notre Pontificat le sixieme, sans nom d'Imprimeur.*

Autre Imprimé in-12. de la même Lettre & du Bref adressé à M. l'Evêque de Grenoble, mais d'une édition différente.

Autre Imprimé in-12. intitulé: *Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques; aux Seigneurs de la Cour; à toute la Noblesse; à Messieurs les Magistrats des Parlemens & autres Tribunaux supérieurs & inférieurs; aux Magistrats municipaux des Villes & Communautés; aux Ecclesiastiques séculiers & réguliers; aux Religieux & Religieuses; à tous les Ordres & particuliers de l'Etat; à la Nation entiere.*

A Bruxelles 1761, sans nom
commençant par ces mots: S'
qui ne s'aperçoivent des dangers
dans le Royaume, contenant
finissant par ces mots: S'
quelques pour en acheter un
qu'il fut déclaré l'ennemi
la Paix, & qu'après avoir
des intérêts du Ciel, trop
rigueur de sa justice, il
exécution judiciaire, dans
le prix de son ambition
& le commencement de
Autre Imprimé in-12.
Composé, sur le Règne
de Fleury, & sur l'A
Paris du 2. janvier
au feu l'Institution
chevêque de Paris,
Sermons contra Exce
110. *Missives* contre
si tout est temporaire
110. *manus ejus resp*
11. *A Paris, chez*
11. *magde St. Athan*
par ces mots: Je
est une lettre, une
formation que j'entrepre
ges, & finissant par
de Philosophes à qui

A Bruxelles 1765, sans nom d'Imprimeur, commençant par ces mots : *Il n'est personne qui ne s'aperçoive des dangers de la Religion dans ce Royaume*, contenant 118 pages, & finissant par ces mots : *S'il veut vendre la Religion pour en acheter une nouvelle dignité, qu'il soit déclaré l'ennemi de l'Eglise & de la Patrie, & qu'après avoir indignement trahi les intérêts du Ciel, trop justement livré à la rigueur de sa justice, il trouve dans l'exécration publique, dans ses propres remords, le prix de son ambition, la fin de ses brigues & le commencement de sa peine.*

Autre Imprimé in-12. intitulé : *Lettre d'un Cosmopolite*, sur le Requisitoire de M. Joly de Fleury, & sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 2 janvier 1764, qui condamne au feu l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris, du 28 octobre 1763. *Sermones contra Excelsum loquetur, & Sanctos Altissimi conteret, & putabit quod possit mutare tempora & leges, & tradentur in manu ejus usque ad tempus. Daniel 7, 25. A Paris, chez Romain Constant, à l'Imprimerie de St. Athanase, 1765, commençant par ces mots : Je ne sçais, Monsieur, si c'est une lettre, une déclamation, ou une dissertation que j'entreprends, contenant 172 pages, & finissant par ces mots : *Qu'il est peu de Philosophes à qui les ardeurs d'une fièvre**

H ij

brûlante ne rendent ces prétendus préjugés plausibles, certains & redoutables.

Autre Imprimé in-12. intitulé : „ *Réflexions*
 „ *impartiales d'un François Papiste & Roya-*
 „ *liste, sur le Requisitoire de Me. Omer Joly*
 „ *de Fleury, & l'Arrêt du Parlement de Pa-*
 „ *ris du premier juin 1764, qui supprime*
 „ *les Brefs de N. S. P. le Pape Clément XIII*
 „ *au Roi de Pologne, Duc de Lorraine &*
 „ *de Bar, à M. l'Archevêque de Paris. Mit-*
 „ *tet Dominus increpationens in omnia opera*
 „ *tua quæ tu facies, donec conterat te & per-*
 „ *dat velociter, propter adinventiones tuas*
 „ *peffimas. Deuteron. 28. A Alais, chez Nar-*
 „ *cisse Buiffon, Imprimeur, à l'enseigne du*
 „ *Probabilisme, ce 12 juin 1764, contenant*
 „ *271 pages, & finissant par ces mots : Pour*
 „ *anéantir tout à la fois l'autorité spirituelle*
 „ *de l'Eglise & l'autorité temporelle du Sou-*
 „ *verain. A la suite desquelles Réflexions se*
 trouvent deux différens Brefs imprimés en latin & en françois, le premier intitulé : *Clementis Papa XIII carissimo in Christo filio nostro Stanislao, Polonia Regi illustri, salutem & apostolicam benedictionem*, commençant par ces mots : *In hac tantâ Gallicana Ecclesia perturbacione*, contenant 17 pages, & finissant par ces mots : *Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 24 augusti 1763, Pontificatus nostri anno sexto.*

Et le second intitulé : *Venerabili Fratri Christophoro, Archiepiscopo Parisiensi, Clemens Papa XIII. Venerabilis Frater, salutem*, commençant par ces mots : *Non putamus fraternitatis tua improvisum inopinatumque evenisse quod tibi nuper accidit, ut, editâ tuâ novissimâ Pastoralis Instructione, finissant par ces mots : Datum Roma die 15 februarii 1764, Pontificatus nostri anno sexto.*

Autre Imprimé in-12. des mêmes Réflexions impartiales, mais d'une autre édition, la date de l'impression n'étant marquée que par le millésime 1764, étant d'ailleurs chargé de notes différentes, & n'ayant à la suite aucun Bref.

Autre Imprimé latin & françois in-12. contenant deux Brefs, l'un intitulé : *Venerabili Fratri Jacobo Episcopo Andegavensi Clemens Papa XIII. Venerabilis Frater, salutem & apostolicam benedictionem*, commençant par ces mots : *Lestâ Pastoralis Epistolâ quam ante hos septemdecim menses edidit fraternitas tua, & finissant par ces mots : Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 19 septembris 1764, Pontificatus nostri anno septimo.* Et l'autre Bref intitulé : *Clemens XIII Papa, Episcopo Nolano. Venerabilis Frater, salutem & apostolicam benedictionem*, commençant par ces mots : *Jucunda nobis acciderunt Littera tua, ex quibus perspeximus tuum erga*

nos gratissimum animum ; & finissant par ces mots : *Datum Roma apud Sanctam Mariam Majorem* , IX. Kal. Aug. an. 1764 , Pontificatus nostri anno septimo. Ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi , signées, Ripert de Monclar. Oui le rapport de Me. Antoine-Esprit-Emanuel de Brun , Baron de Boades , Seigneur de Villepey , Meaux & autres lieux , Chevalier , Conseiller du Roi , Doyen en la Cour. Tout considéré.

LA COUR , les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que les susdits Imprimés intitulés , *Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque de **** , de deux éditions différentes ; *Avis important adressé* , &c. *Lettre d'un Cosmopolite* , &c. *Réflexions impartiales d'un François Papiste & Royaliste* , &c. aussi de deux éditions différentes , seront lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la haute Justice ; & que les cinq Imprimés intitulés , le premier , *Bref de Notre Saint Pere le Pape à M. l'Evêque de Grenoble* , du 4 Avril 1764 ; le second , *Clemens Papa XIII carissimo in Christo filio nostro Stanislao* , *Polonia Regi illustri* ; le troisieme , *Venerabili fratri Christophoro* , *Archiepiscopo Parisiensi* *Clemens Papa XIII. Venerabilis frater* , *salutem* ; le quatrieme , *Venerabili fratri Jacobo Episcopo Andegavensi* , *Clemens Papa XIII. Venerabilis frater* , *salutem & apostolicam benedictionem* ; & le cinquieme , *Clemens XIII Papa*

*Episcopo Nolano. Venerabilis frater, salutem
& apostolicam benedictionem*, seront & demeureront supprimés : enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Imprimés, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés : A fait, & fait inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs ou autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou débiter, ou autrement distribuer aucun desdits Imprimés, à peine des Galeres. Ordonne ladite Cour qu'il sera informé, même par Censures ecclésiastiques, en cette Ville & son terroir, par Me de Boades, Conseiller du Roi, & hors d'icelle par les Lieutenans Généraux & Sieges de cette Province, contre les Auteurs, Rédacteurs, & tous autres qui ont fourni des notes & mémoires, ou autrement coopéré à la composition, rédaction & transcription des susdits Libelles, & contre tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, qui ont imprimé ou fait imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer tant lesdits Libelles, que les susdits Brefs, avec pouvoir auxdits Lieutenans Généraux d'accéder par-tout où besoin sera dans leur Ressort, pour, sur lesdites informations, être requis par le Procureur Général, & ordonné par la Cour ce qu'il appartiendra : Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies colla-

tionnées d'icelui seront envoyées aux Séné-
chaussées du Ressort, pour y être lu, publié &
enregistré; enjoint aux Substituts du Procu-
reur Général d'y tenir la main, & d'en certi-
fier au mois. Fait à Aix en Parlement, les
Chambres assemblées, le vingt-sept mars mil
sept cent soixante-cinq. Collationné, *signé*,
DE REGINA.

A AIX, chez la Veuve de J. David & Esprit David,
Imprimeurs du Roi & du Parlement; 1765.

EXTRA

DU REGIS

DES DELIBER

DU PARLE

Du 30 de

Ce jour, les Chambr
le Procureur Général
& a dit:

MESSIEURS.

l'appare à la Cour
qui ont été mises
cette Ville & aux p
du 27 au 28 de ce m
conques en ces termes
il y a été obligé de ve
que l'Église de terre m
Vous sçavez quel
publie actuellement
en redouent les eff
l'Église & la morale

E X T R A I T
DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU PARLEMENT.

De 30 Avril 1765.

C E jour, les Chambres assemblées, Mr.
le Procureur Général du Roi est entré,
& a dit :

MESSIEURS,

J'apporte à la Cour un exemplaire des Affiches qui ont été mises dans les carrefours de cette Ville & aux portes des Eglises la nuit du 27 au 28 de ce mois, & qui étoient toutes conçues en ces termes : *Avis aux Fideles. On n'est point obligé de révéler par un Monitoire que l'Eglise décerne malgré elle.*

Vous sçavez quel est le Monitoire qu'on publie actuellement, & quels sont ceux qui en redoutent les effets : vous reconnoissez l'Ecole & la morale. On devoit bien s'atten-

A

2

dre que de pareils discours seroient tenus à l'oreille ; mais ce qui étonne , c'est la publicité de l'enseignement , c'est de voir dans une Ville chrétienne & policée prêcher la rébellion à l'Eglise & à l'Etat , par forme de décision de cas de conscience.

Le trouble & l'agitation sont extrêmes dans cette cabale depuis l'Arrêt qui a permis d'obtenir Monitoire ; l'épouvante a augmenté lorsque quelques témoins , produits à ma requête , ont été entendus : on a craint de n'être point à tems de les séduire tous en particulier , il a fallu les inviter à la désobéissance par un avis général. Ce fanatisme impie est effrayant ; & ce qui effraye encore plus , c'est qu'il persuade , & qu'il parvienne au but qu'on se propose. De quoi ne sont pas capables ces corrupteurs de la Religion , & les hommes aveugles qui se laissent conduire par de pareils guides ?

On n'est point obligé , disent-ils , de révéler , parce que l'Eglise décerne ce Monitoire malgré elle. Les Loix de l'Etat ne comptent ici pour rien : il est convenu parmi eux que le Juge laïque est incompetent sur l'affaire des ci-devant Jésuites & sur toutes ses suites , & que la Puissance civile outragée n'a pas droit d'exiger de ses sujets le développement des vérités dont ils ont connoissance : mais les Censures ecclésiastiques ont produit quelques

scrupules qu'il faut dissiper, on y remédie en publiant que l'Eglise est forcée. Quelle est donc cette autorité, qui limite à son gré la Puissance civile, & qui explique le vœu de l'Eglise ? sur quoi présume-t-on que l'Eglise répugne à la publication de ce Monitoire ? est-ce sur la nature du délit, sur les Canons, ou sur la conduite extérieure de ses Ministres ?

Il s'agit ici de Libelles scandaleux & détestables, qui se qualifient eux-mêmes de tocsins, & qui cherchent à allumer le feu de la sédition : quelle horreur d'oser publier que l'Eglise se prête malgré elle à secourir l'Etat pour réprimer de pareils désordres !

Elle accorde souvent les Censures pour des intérêts civils ; il est permis, à plus forte raison, de contraindre les témoins en matière criminelle. *Nam in civilibus offenditur principaliter privata utilitas, sed in criminalibus Deus offenditur, Respublica leditur, proximus corrumpitur.* Il est difficile d'imaginer des circonstances auxquelles ces motifs soient plus applicables.

La règle générale est de ne point accorder des Monitoires pour injures verbales : le Concile de Sens excepte celles qui sont le plus atroces, *nisi forte atrocioribus.* Eveillon ajoute qu'il faut avoir égard à la qualité des personnes ; & des Canonistes plus récents donnent pour exemple l'injure verbale qui attaque

une personne publique, & qui tombe sur les fonctions de sa charge : ils reconnoissent que dans ce cas il y a lieu au Monitoire, parce que l'Ordre public est blessé.

Il ne s'agit point aujourd'hui d'injures verbales : des Libelles affreux sont répandus dans tout le Royaume contre les Parlements, les Ministres, le Clergé, le Souverain lui-même, & l'on ose assurer que l'Eglise, insensible à ce scandale, répugne à employer ses armes spirituelles pour contraindre les témoins ! La conduite de ses Ministres est une preuve authentique du contraire. Un seul Ecclésiastique a laissé soupçonner en lui cette répugnance criminelle sans oser la déclarer, & il a été sur le champ puni par son Evêque : le Monitoire a été publié par-tout, sous les yeux des Prélats & avec leur approbation.

Il résulte donc de ces Affiches impies, que tous les Ministres de l'Eglise sont coupables d'une lâche prévarication, & que la crainte & la politique les obligent à prononcer des Censures qu'ils désavouent dans le cœur.

C'est à l'Eglise, Messieurs, qu'il appartient de confondre ces faux Docteurs, de démentir l'imposture, & d'éclairer les consciences qu'on abuse. Nous devons implorer de nouveau son secours, il nous est nécessaire pour parvenir à venger l'outrage qui lui est fait, & à maintenir l'obéissance & le respect qui lui sont dûs.

5

C'est l'objet principal de la requête en information par addition, que je laisse sur le Bureau avec l'exemplaire des Affiches.

Et est sorti.

Lui retiré,

Mr. le Conseiller de Boades, Doyen, s'est mis au Bureau, & a fait le rapport de ladite requête.

M. le Premier Président ayant pris les opinions,

Il a été pourvu par décret mis au bas de ladite Requête.

R E Q U Ê T E

*A NOSSEIGNEURS DU PARLEMENT,
les Chambres assemblées.*

SUPPLIE le Procureur Général :

Remontre qu'en se pourvoyant par Censures ecclésiastiques contre les Auteurs & Editeurs des affreux Libelles condamnés par Arrêt du 27 mars dernier, le Requéran a prévu & annoncé à la Cour que la Cabale dévouée à la ci-devant Société feroit les plus grands efforts pour empêcher les révélations, & qu'elle employeroit à cet effet toutes les ressources que lui fournit sa pernicieuse morale : que ce pro-

noſtic a été bientôt vérifié par l'événement : que l'Arrêt qui a permis au Requéranſant d'obtenir Monitoire, a d'abord répandu des allarmes & cauſé une inquiétude ſenſible, attendu le nombre de perſonnes de cette Province qui ont eu part à la rédaction, édition & diſtribution de ces Ecrits, & la multitude de ceux qui en ont connoiſſance : qu'on a tenté d'engager les Prélats & Officiaux à refuſer la publication ; & ne pouvant y réuſſir, on a fait arracher, par deux fois, les affiches de la Parcellle de Monitoire : on a fait entendre à certains particuliers, que la matiere étoit trop légère pour donner lieu aux Cenſures eccléſiaſtiques ; à d'autres, que l'Egliſe étant forcée de les accorder, il n'y avoit point d'obligation de révéler : qu'on parvient par ce moyen à faire une fauſſe conſcience à ceux qui ont de juſtes remords ſur leur ſilence ; mais dans la crainte de ne laiſſer échapper quelqu'un qui eût eu part aux ſecrets de la Cabale, on a oſé la nuit du 27 au 28 afficher dans tous les carrefours de cette Ville des Placards, pour annoncer au public qu'il faut bien ſe garder d'obéir au Monitoire. Ces Placards, dont un exemplaire eſt joint à la préſente requête, étoient conçus en ces termes : *Avis aux Fideles. On n'eſt pas obligé de révéler par un Monitoire que l'Egliſe décerne malgré elle : que ce fanatiſme impie ne peut être trop ſé-*

vèrement puni , & que les mesures qu'il prend pour se soustraire à la Justice , exigent qu'on use de tous les moyens possibles pour l'assujétir à un juste châtement.

Requiert que sur les nouveaux faits exposés ci-dessus , & pratiques employées pour rendre le Monitoire & l'Arrêt qui en a permis l'obtention inutiles , circonstances & dépendances , il sera informé par addition par le Commissaire jà député , même par Censures ecclésiastiques , en supplément à la Parcelle dudit Monitoire , & que le Placard remis par le Requéran , sera & demeurera joint à la procédure. *Signé*, RIPERT DE MONCLAR.

Mr. de Boades.

Soit informé par addition sur les nouveaux faits exposés en la présente Requête , & pratiques employées pour rendre le Monitoire & l'Arrêt qui en a permis l'obtention inutiles , circonstances & dépendances , par le Commissaire jà député , même par Censures ecclésiastiques , en supplément à la Parcelle de Monitoire ; & soit le Placard remis par le Procureur Général joint à la procédure , pour , ladite information prise , communiquée audit Procureur Général , & rapportée , être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à Aix en Parlement , les Chambres assemblées , le 30 avril 1765. *Signé*, DES GALOIS DE LA TOUR.

8
PARCELLE DE MONITOIRE
PAR ADDITION,

A la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, accusateur en crime de composition, transcription & apposition de Placards & Affiches, pratiques & manœuvres pour empêcher l'effet du Monitoire concernant les Libelles condamnés par l'Arrêt du 27 mars 1765.

CONTRE LES COUPABLES.

PREMIEREMENT.

QUI sçaura, tant pour avoir vû que pour avoir oui dire, quelles personnes ont composé, transcrit, affiché & fait afficher les Placards manuscrits en lettres majuscules, trouvés aux portes des Eglises & carrefours de cette Ville, le matin du 28 du mois d'avril dernier, jour de Dimanche, & contenant ce qui suit : *Avis aux Fideles. On n'est point obligé de révéler par un Monitoire que l'Eglise décerne malgré elle.*

II.

Qui sont ceux qui ont conseillé ou favorisé lesdites Affiches, qui ont cherché à répandre

9
qui méritent de l'être enjoint qu'il
de révéler, sous peine que les
condamnés par l'Arrêt du 17 avril etc
poules sur la déchéance de la Religion
sur plusieurs divers fideles pour
mer de remplir l'obligation que les
les jours de la Religion, & pour
écrire leurs remords.

III.

Qui sont ceux qui, pour en
dèles de l'écriture que ceux
concernés en ladite Parcelle
ont fait arracher, par deux
les placards qui furent app
des Eglises & carrefours de
mars le 10 avril dernier.

IV.

Et finalement ceux qui
directement ou indirectement
dans faits, leurs circonsta
ces, et qui en conséque
teurs & complices, ay
peine d'excommunication

RIPES

Et la présente Procure
admission, a la requête
Général du Roi, signée
semble l'Arrêt du P
1765, portant soit in

9
que l'intérêt de l'Eglise exigeoit qu'on s'abstînt de révéler, sous prétexte que les Libelles condamnés par l'Arrêt du 27 avril étoient composés pour la défense de la Religion; & qui ont pratiqué divers Fideles pour les détourner de remplir l'obligation que leur imposent les loix de la Religion, & pour prévenir & étouffer leurs remords.

III.

Qui sont ceux qui, pour empêcher les Fideles de s'instruire par eux-mêmes des faits contenus en ladite Parcelle de Monitoire, en ont fait arracher, par deux différentes fois, les placards qui furent apposés aux portes des Eglises & carrefours de cette Ville les 30 mars & 20 avril dernier.

IV.

Et finalement ceux qui auront vû ou scû directement ou indirectement aucun des susdits faits, leurs circonstances & dépendances, & qui en connoissent les auteurs, fauteurs & complices, ayent à le révéler, sous peine d'excommunication.

RIPERT DE MONCLAR.

Vû la présente Parcelle de Monitoire par addition, à la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, signée Ripert de Monclar, ensemble l'Arrêt du Parlement du 30 avril 1765, portant soit informé, même par Cen-

*Sures ecclésiastiques, sur les faits compris au
dit Arrêt. Signé, Des Galois de La Tour.*

*Nous ordonnons que le présent Monitoire
sera publié pendant trois Dimanches consécutifs
au Prône de la Messe paroissiale par les Curés
ou Vicaires sur ce requis. Fait à Aix dans
l'Auditoire de l'Officialité le 6 mai 1765.
PAYAN, Offic.*

*A la requête de M. le Procureur
général du Roi, unanime en crime
de composition, impression, distribu-
tion & débit de divers Libelles
vieux & scandaleux.*

CONTRE LES COUPA

PREMIER

QUI saura, tant pour avoir
vu ou dire, qui sont les
auteurs d'écrits Libelles imprimés
Le premier intitulé: Lettre
de M. de M. à M. l'Evêque
seront: d'avis de péjorer
commencent par ces mots
dans l'interim de si vous
d'un tiers du Tapis à M.
tenant 62 pages, & finit
Préface-tout de bonne
monet, sur la brette, &
Le signe de notre salut,
parer sur la poitrine, &
par la foi au fond du co-
la voiture. In hoc sign.
Le second intitulé: A
à Messieurs les Cardinaux

PARCELLE DE MONITOIRE

A la requête de Mr. le Procureur Général du Roi, accusateur en crime de composition, impression, distribution, vente & débit de divers Libelles séditieux & scandaleux.

CONTRE LES COUPABLES.

PREMIEREMENT.

QUI sçaura, tant pour avoir vû que pour avoir oui dire, qui sont les Auteurs de quatre différens Libelles imprimés in-12.

Le premier intitulé : *Lettre d'un Chevalier de Malthe à M. l'Evêque *** Durus est hic sermo : durius ac pejus tacere. St. Bernard*, commençant par ces mots : *Monseigneur, dans l'incertitude si vous avez connoissance d'un Bref du Pape à M. de Grenoble, contenant 62 pages, & finissant par ces mots : Présentez-vous de bonne grace au combat, montez sur la breche, & recevez l'ennemi. Le signe de notre salut, la croix que vous portez sur la poitrine, si vous l'avez gravée par la Foi au fond du cœur, vous répond de la victoire. In hoc signo.*

Le second intitulé : *Avis important adressé à Nosseigneurs les Cardinaux, Archevêques &*

Evêques ; aux Seigneurs de la Cour ; à toute la Noblesse ; à Messieurs les Magistrats des Parlemens & autres Tribunaux supérieurs & inférieurs ; aux Magistrats municipaux des Villes & Communautés ; aux Ecclésiastiques séculiers & réguliers ; aux Religieux & Religieuses ; à tous les Ordres & particuliers de l'Etat ; à la Nation entière. A Bruxelles 1765, sans nom d'Imprimeur, commençant par ces mots : Il n'est personne qui ne s'aperçoive des dangers de la Religion dans ce Royaume, contenant 118 pages, & finissant par ces mots : Il trouve dans l'exécration publique, dans ses propres remords, le prix de son ambition, la fin de ses brigues & le commencement de sa peine.

Le troisieme intitulé : „ Lettre d'un Cosmo-
 „ polite sur le Requisitoire de M. Joly de
 „ Fleury, & sur l'Arrêt du Parlement de Pa-
 „ ris du 2 janvier 1764, qui condamne au
 „ feu l'Instruction Pastorale de M. l'Archevê-
 „ que de Paris, du 28 octobre 1763. Ser-
 „ mones contra Excelsum loquetur, & Sanctos
 „ Altissimi conteret, & putabit quod possit mu-
 „ tare tempora & leges, & tradentur in manu
 „ ejus usque ad tempus. Daniel 7, 25. A Pa-
 „ ris, chez Romain Constant, à l'Image de
 „ St. Athanase, 1765 “, commençant par ces
 mots : Je ne sçais, Monsieur, si c'est une lettre,
 une déclamation, ou une dissertation que j'en-
 treprends, contenant 272 pages, & finissant

13
 par ces mots : Qui est peu de
 que les auteurs d'une lettre br
 des ces prétendus principes ple
 & révéralles.

Le quatrième intitulé : „ Re-
 „ quisitoire d'un François Joseph
 „ sur le Requisitoire de M.
 „ Fleury, & l'Arrêt du Parle-
 „ ment du premier juin 1764, qu
 „ Brefs de N. S. P. le Pape
 „ au Roi de Pologne, Du
 „ de Bar, à M. l'Archevê-
 „ que de Dominus inexcipiat
 „ : non qui in facies, do
 „ perlat voluerit, propere
 „ pessimi, Denton. 28. A
 „ cille Bullion, Imprimeur
 „ Probabilissime, ce 12 ju
 „ rant 271 pages, & finis
 „ Pour avertir tout à la
 „ ruelle de l'Eglise & l'a
 „ Sarrasin.

Quelles personnes c
 belles, fourni des m
 notes, ou autrement c
 tion, rédaction, amon
 des fausses Libelles.

Dans quelles Ville

par ces mots : *Qu'il est peu de Philosophes à qui les ardeurs d'une fièvre brûlante ne rendent ces prétendus préjugés plausibles, certains & redoutables.*

Le quatrieme intitulé : „ *Réflexions impar-*
 „ *tiales d'un François Papiste & Royaliste,*
 „ *sur le Requisitoire de Me. Omer Joly de*
 „ *Fleury, & l'Arrêt du Parlement de Paris*
 „ *du premier juin 1764, qui supprime les*
 „ *Brefs de N. S. P. le Pape Clement XIII.*
 „ *au Roi de Pologne, Duc de Lorraine &*
 „ *de Bar, à M. l'Archevêque de Paris. Mit-*
 „ *tet Dominus increpationem in omnia opera*
 „ *tua que tu facies, donec conterat te &*
 „ *perdat velociter, propter adinventiones tuas*
 „ *peffimas. Deuteron. 28. A Alais, chez Nar-*
 „ *cisse Buisson, Imprimeur, à l'enseigne du*
 „ *Probabilisme, ce 12 juin 1764,“* conte-
 nant 271 pages, & finissant par ces mots : *Pour anéantir tout à la fois l'autorité spiri-
 tuelle de l'Eglise & l'autorité temporelle du
 Souverain.*

II.

Quelles personnes ont rédigé lesdits Li-
 belles, fourni des mémoires, des pieces, des
 notes, ou autrement coopéré à la compo-
 sition, rédaction, annotation & transcription
 des susdits Libelles.

III.

Dans quelles Villes, Bourgs, Villages;

Châteaux, maisons de Ville, ou à la campagne & autres lieux se sont assemblés lesdits Auteurs, Rédacteurs, Ecrivains, Copistes & autres coopérateurs, pour la composition, rédaction & transcription des susd. Libelles.

IV.

Dans quelles Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, maisons de Ville, ou à la campagne & autres lieux, & par quels Imprimeurs, Garçons, Apprentifs & autres, ont été imprimés les susd. Libelles.

V.

Quelles personnes, outre lesdits Imprimeurs, Garçons & Apprentifs, ont coopéré à l'impression desd. Libelles par la remission des manuscrits, la correction des épreuves, le port desdites épreuves au Correcteur, & leur retour à l'Imprimerie.

VI.

Quels Libraires, Colporteurs & autres ont été employés à la vente, débit, transport, envoi, & à toute distribution d'aucun des susdits Imprimés.

VII.

Et finalement ceux qui auront vu ou sçu directement ou indirectement aucun des susdits faits, leurs circonstances & dépendances, & qui en connoissent les auteurs, fauteurs & complices, ayent à le révéler sous peine d'excommunication.

RIPERT DE MONCLAR.

En la présente Parcellle de M^{rs} le Procureur Général du Parlement, signé Ripert de Monclar, le 17^{me} jour du mois de Mars, en ce qu'il ordonne & ferme, même par Censures ecclesiastiques, & autres faits enoncez dans ledit Arrêt, Tamiser.

Non obstant que le présent Arrêt contienne ses articles, sera le présent Arrêt lu & publié par les Curés & Messes paroissiales par les Curés de ce Diocèse sur ce requis par l'Auditeur de l'Officialité
PAYAN, Offic.

A Aix, Chez la Veuve
Imprimeurs du Roi.

Vu la présente Parcelle de Monitoire à la requête de Mr. le Procureur Général en la Cour de Parlement, signée Ripert de Monclar, ensemble l'Arrêt du Parlement du 27 de ce mois de mars, en ce qu'il ordonne qu'il sera informé, même par Censures ecclésiastiques, sur aucuns faits énoncés dans ledit Arrêt. Collationné, Tamisier.

Nous ordonnons que le présent Monitoire, contenant sept articles, sera publié pendant trois Dimanches consécutifs au Prône de la Messe paroissiale par les Curés ou Vicaires de ce Diocèse sur ce requis. Fait à Aix dans l'Auditoire de l'Officialité le 29 mars 1765.
PAYAN, Offic.

A AIX, Chez la Veuve de J. David & E. David,
Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1765.

Le Ministre de l'Intérieur a la
honneur de vous adresser ci-joint
le rapport que vous m'avez fait
parvenir le 10 courant, et de vous
prier de vouloir bien en faire
usage, ainsi qu'il vous paraîtra
convenir. Je prie de vous agréer,
Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute estime et de mon
respectueux attachement.

Le Ministre de l'Intérieur,
J. B. DUBOIS.

A Paris, chez la Veuve de J. David & E. David,
Imprimeurs du Roi & du Parlement, 1788.

ARRÊTÉ
DE LA
DU PARL
DE PRO



A
Chez la Veuve
& E. DAV
M. D C

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

Du 30 Octobre 1765.



A A I X ,

Chez la Veuve de J. DAVID ,
& E. DAVID , Imprimeurs.

M. D C C. L X V.

A R R E S T

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE,

Le 17 Mars 1704.

Par le Roy de France & de Navarre

Le Roy de France & de Navarre

Le Roy de France & de Navarre

Le Roy de France & de Navarre



A R
DE

DUPA

DE

EXTRAIT DES

De



tant la parole

ME

L'imprimeur
demme A
du Clergé
dans cette
renvoit f
dans la C
parvenir a



ARRÊST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT

Du trente Octobre 1765.



Ce jour, les Gens du Roi sont entrés dans la Grand-Chambre, & Me Jean-François-André le Blanc de Castillon, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit ;

MESSIEURS,

L'Imprimé qui contient les Actes de la dernière Assemblée générale des Députés du Clergé tenue à Paris, ne parut point dans cette Ville au moment où la Cour reprenoit sa séance : il y a été répandu dans la suite avec affectation. On le fait parvenir aux Supérieurs des Communautés

A ij

4
séculières & régulières, aux Curés, aux
simples Prêtres, & même aux Monastères
de Filles.

L'Assemblée générale des Députés du
Clergé n'a ni exigé, ni même paru desirer,
de la part des Ministres inférieurs, des actes
d'adhésion que l'Eglise elle-même ordonne
si rarement, & qui ne peuvent s'introduire
dans l'Etat qu'avec l'autorisation la plus
solemnelle de la Puissance publique. Mais
l'illégitimité des Actes de cette Assemblée,
est le mobile de l'empressement que l'on
montre à mendier des suffrages : une impa-
tience funeste cherche à multiplier les en-
gagemens, avant que les députés de
l'autorité aient pu se rassembler pour répri-
mer l'entreprise, & pour arracher publique-
ment le voile qui couvre une partie des vices
de l'ouvrage.

Nous rendons à la plupart des Prélats
qui l'ont adopté la justice de penser qu'ils
n'ont connu ni le but auquel il tend, ni les
suites qu'on se propose de lui donner. Ils
ont été entraînés par l'esprit de Corps,
qu'il est si difficile de contenir dans les
justes bornes ; par la tyrannie que le zèle
dérégulé de certains esprits exerce sur les
ames paisibles, enfin par une timide poli-
tique trop sensible à la crainte frivole d'ir-
riter le mal en s'y opposant avec force, &
abusée par l'espérance encore plus vaine
d'obtenir quelque calme pour prix d'une
condescendance outrée. Ils se sont sans
doute réservés d'abandonner dans la pra-
tique & de rendre inutile par le fait une
théorie dangereuse. L'ouvrage présenté
dans son véritable jour étonnera ses appro-

ateurs ; il met le Clergé
en liaison avec l'ancien Clergé
La division des Prélats en
différents objets des
Assemblée, est assez com-
mune ; par leur
dans les procès-verbaux
précédentes, par une
anciens & récents, par
plusieurs années, en un
puissants que les parol-
suffrages par laquelle on
est formée qu'à l'aid-
dees sur certains poi-
concertée sur d'autre
mots. Ce simulacre
fera voir que les ar-
de tous les troubles.
moteurs cachés, ils
ils ont voulu l'être. C
cessé de déchirer & e
mais dont le plus gra-
réclamer la protecti-
France, & de l'ob-
ce qu'ils avoient ac-
tuel dans le temps
prévaloir, pour pou-
de leur expulsion,
qu'on venoit d'éto-
tranquillité renais-
Leur première c
maximes de la Fran-
juger ; ils conspi-
rèrent. Ils voudroie-
tion de la Socié-
pareille à celle q
mission par forme

5

bateurs ; il met le Clergé actuel en opposition avec l'ancien Clergé & avec lui-même. La division des Prélats du Royaume sur le fonds des objets des délibérations de l'Assemblée, est assez constatée par leurs discours publics, par leurs suffrages déposés dans les procès-verbaux des Assemblées précédentes, par une foule de monumens anciens & récents, par la conduite de plusieurs années, en un mot par les faits plus puissans que les paroles. L'unanimité apparente par laquelle on a cru éblouir, n'a été formée qu'à l'aide des réticences gardées sur certains points, de l'équivoque concertée sur d'autres, & de l'abus des mots. Ce simulacre disparaîtra, & ne laissera voir que les artifices des vrais auteurs de tous les troubles. Ce ne sont point des moteurs cachés, ils sont connus du public ; ils ont voulu l'être. Ces hommes qui n'ont cessé de déchirer & d'offenser l'Episcopat, mais dont le plus grand outrage fut d'oser réclamer la protection des Evêques de France, & de l'obtenir de plusieurs, ont cru qu'ils avoient assez miné l'esprit national dans le temps où il leur fut donné de prévaloir, pour pouvoir ranimer, en haine de leur expulsion, un germe de discorde qu'on venoit d'étouffer, pour troubler la tranquillité renaissante de l'Etat.

Leur première conjuration attaquoit les maximes de la France, & tendoit à la subjuger ; ils conspirent aujourd'hui pour sa ruine. Ils voudroient faire, de la destruction de la Société, l'époque d'une ligue pareille à celle qui suivit de près leur admission par forme d'épreuve. Le rétablisse-

ment de l'Institut devoit d'abord fournir le motif de cette ligue nouvelle, & ce motif eût été plus flatteur pour eux, mais il eût été moins utile à leurs vûes; il les auroit même trahies en excitant contr'eux un soulèvement général: aussi n'ont-ils pas tardé de chercher d'autres prétextes; ils ont tracé tous les plans, ils ont ouvert à la fois toutes les voies possibles de schisme dans ces libelles multipliés qui ne déguisoient rien de la noirceur de leurs desseins, de l'audace de leurs jactances, de l'emportement de leurs menaces. Ils murmurent aujourd'hui de n'avoir pas obtenu de l'Assemblée du Clergé des secours plus directs; ils s'applaudissent en secret d'en avoir reçu de plus efficaces, d'avoir saisi habilement une circonstance unique, d'avoir sçu mettre à profit le mécontentement personnel de quelques Prélats, dont les Tribunaux ont condamné les procédés schismatiques, d'avoir excité dans plusieurs le dépit de la préférence donnée par le Souverain aux décisions des Magistrats & aux avis des Evêques les mieux instruits, sur un avis arraché ou surpris à un grand nombre d'autres Prélats, la jalousie d'autorité & les préjugés d'état; d'avoir réuni par le choix d'un moyen conforme à toutes les vues, à tous les intérêts, leurs protecteurs avec ceux qu'ils appelloient leurs ennemis, & à qui ces libelles furieux insultoient publiquement; d'avoir fait à l'Etat une plaie profonde qu'ils se proposent d'envenimer chaque jour, en corrigeant la foiblesse qu'ils reprochent aux Actes de l'Assemblée par la violence de l'exécution à laquelle ils

rapport de prébendes dans certain
On ne peut aller fixer l'attention
sur cette source unique de nos
sur tous les ressorts de cert
il est été d'en suivre le fil & la p
l'ont écrit dans le calme, & l
avoir les plaintes contre les T
écrites au point de compéren
sont publics des Sacrements. L
triqué, & le Clergé ne le pou
bord que par des Remontranc
vient à l'appui de l'avis d'un n
religieux, & qui furent regard
me la seule voie légitime; un
au Prince, dont on espérait
fut converti dans la même
une protestation. Enfin l'Insti
on, & dès la première Affe
certaines disputes se reprodu
nouvelles disputes sont élev
sées du Sacerdoce & de
de violence est enfreinte &
l'Etat, & tous ces attentats
doctrinale. On ve
l'Etat le sens qu'il a fait
plusieurs violences & mal
Nous ne pourrions, sans
persecution, dissimuler l'
meurtre capable de mettre
de la Religion. Il faut
faire connaître à tous le
faute le schisme & pro
Au moment où nous p
soulèvement des soulève
décision arbitraire est

comptent de présider dans certains Diocèses.

On ne peut assez fixer l'attention publique sur cette source unique de nos maux, & sur tous les ressorts de cette intrigue : il est aisé d'en suivre le fil & la progression. Tout étoit dans le calme, & le Clergé bornoit ses plaintes contre les Tribunaux séculiers au point de compétence sur les refus publics des Sacremens. L'Institut fut attaqué, & le Clergé ne le protégea d'abord que par des Remontrances qui venoient à l'appui de l'avis d'un nombre d'Evêques, & qui furent regardées comme la seule voie légitime ; mais ce recours au Prince, dont on espéroit peu de fruit, fut converti dans la même assemblée en une protestation. Enfin l'Institut a été proscrit, & dès la première Assemblée les anciennes disputes se reproduisent, de nouvelles disputes sont élevées sur les limites du Sacerdoce & de l'empire, la loi du silence est enfreinte & jugée par des sujets, & tous ces attentats sont érigés en définition doctrinale. On venge sur la loi du Prince le refus qu'il a fait d'adopter des plaintes indiscrettes & mal fondées.

Nous ne pourrions, sans la plus honteuse prévarication, dissimuler l'excès d'une entreprise capable de mettre l'Etat en péril, & d'affoiblir le respect dû aux Ministres de la Religion. Il faut, pour le conserver, faire connoître à tous l'esprit étranger qui souffle le schisme & provoque la discorde.

Au moment où nous parlons, on mendie furtivement des souscriptions, dont l'introduction arbitraire est si sévèrement prohi-

bée, & dont on feroit un trophée après les avoir obtenues. On se propose même d'engager des Corps ecclésiastiques à donner des adhésions qui furent toujours regardées comme des associations illicites, & qui, dans la conjoncture présente, feroient des crimes d'Etat, de la part de ceux qui les proposeroient ou qui les donneroient.

Les actes en faveur de qui on sollicite ces adhésions, ont été devancés par des instructions la plupart fanatiques. Ils ont été préparés dans des Assemblées provinciales, composées en partie d'Evêques qui cherchoient à se relever des flétrissures imprimées à leurs ouvrages, & à s'ériger en censeurs de leurs Juges. Ils ont été délibérés dans une Assemblée qui a voulu entrer par cette démarche dans les vûes de ces différentes Assemblées (1); c'est ce que la Lettre circulaire appelle *venir au secours de ceux qui sont attaqués, comme si on l'étoit soi-même*. Ces paroles qu'on emprunte de St. Athanase, & qui dans sa bouche n'étoient qu'une exhortation à la défense du premier article de la *Foi chrétienne*, sont ici destinées à former une association pour la défense de l'indépendance & de la domination, à conserver le phantôme d'une prétendue secte formée dans le sein de l'Etat: phantôme créé par cette Société qui fut elle-même repoussée dès son origine par tous les Ordres de l'Etat, sous les noms de *secte* & de *cabale*, & qui vient d'être prof-

(1) Lettre circulaire rapportée à la tête du Recueil des Actes.

rite à ce titre. Est-il permis de reproduire ce phantôme au mépris des loix publiées dans le Royaume depuis un siècle, & renouvelées en 1717, sur la foi du témoignage solennel donné par tous les Evêques, qu'il n'y a point de division *sur ce qui appartient à la foi*, au mépris même de plusieurs professions de foi présentées aussi depuis un siècle au Saint Siege, & reconnues catholiques; enfin au mépris de l'approbation formelle donnée par Benoit XIV, à une doctrine que deux Evêques françois confondoient avec l'erreur, & à l'apologie composée par son ordre contre leur censure? Il ne reste de cette censure que l'aveu décisif fait au Pape par feu M. Languet, Archevêque de Sens, que si l'opinion réprouvée par lui est orthodoxe, le Jansénisme n'est en effet qu'un phantôme: hérésie réelle & justement condamnée dans les cinq fameuses Propositions, mais hérésie sans défenseurs, qui dès-lors doit cesser d'être la matière d'allarmes & de précautions inquiétantes, utiles seulement à l'esprit de domination, inutiles à tout autre objet. Qu'il est étrange d'entendre parler sans cesse de *cause finie, d'erreur qui n'a pas encore pris fin* (2), tandis que les plus prévenus d'entre les Evêques, ceux dont le zèle outré a été contredit & blâmé par leurs Collegues dans l'Episcopat, démentent cette imputation d'erreur par le propre système de leur conduite! Ils n'ont poursuivi dans les réfractaires à la Bulle *Unigenitus*, & par la voye des refus publics des Sacre-

(2) *Attes du Clergé, pag. 31.*

mens, qu'un péché de désobéissance à l'autorité : la nature du péché, celle de la soumission qu'il faut accorder, celle même du Decret pour qui on l'exige, sont encore incertaines, & n'ont pû être définies. C'est donc le Decret qui devient le dogme, parce qu'il n'en éclaircit aucun, & la désobéissance sans erreur devient l'erreur même.

Les Actes de l'Assemblée offensent l'ordre public sous tous les points de vue : la forme & le fonds sont également vicieux.

Le pouvoir donné de Dieu aux Pasteurs d'enseigner les fidèles, de *prêcher l'Evangile sur les toits*, de publier la vérité, de censurer l'erreur, est lui-même un des articles de notre foi.

Mais l'exercice de ce pouvoir en corps d'Evêques & avec l'autorité du Tribunal, est réglé par les loix de la Hiérarchie & de l'ordre Canonique (3) ; d'autre part, l'Etat ne reconnoît point d'Assemblée légitime sans l'autorisation du Souverain. Les plus anciens Conciles ont été convoqués par les Empereurs. Le Roi peut seul convoquer un Concile National, & le droit encore plus inviolable d'autoriser l'Assemblée par sa permission, emporte celui de fixer le sujet de la convocation, & de connoître du moins celui des Délibérations.

L'Assemblée générale des Députés du Clergé, considérée dans l'ordre hiérarchique, n'est point Tribunal ; elle n'a aucun rang dans la hiérarchie, elle n'est point conciliaire ; elle est dénuée de tous les ca-

(3) *Omnia autem honestè & secundum ordinem fiant.* I. Cor. XIV. 40.

autres conditions d'une Assemblée
que. Il seroit injurieux & dangereux d'
tenir dans cette Assemblée l'autorité
l'Église Gallicane. L'histoire a bien
l'union des Assemblées d'Evêques
à Constantinople, & c.
à elles toutes les affaires ecclé-
siales, présent insensiblement le no-
m d'un Concile. M. de Marce
est une erreur de violence
ous (4). Des pouvoirs extraordinaires

(4) *legum quæ sui nullum Synodi
causis cogentibus Constantinopolitanis
ut illis aliquo modo vices impleret
commissio mentionem ipsam fore
cum istis quodam studio ex omni-
bus Provinciis sub specie negotiorum
horum Episcopi ad eam Imperatorum
res, ut illis & imperatoris legibus
Magistratus, & saculares functiones
ambantes, ut conservaretur Ordo in
eandem Can. VII. febat, ut sexages
Episcopi primi & secundo gradus in
republica moram facerent, qui
piscopi est, ut P. dicitur long
nari, non suspensum, sed non
dicitur, ut observat degen.
quod ergo debet communitate
debito ab illis considerandis
Episcopis, qui parit, ne presen-
cipio in arte communitate, se-
bit, ut prædictis responso
proprio quæ sita fuerunt.
Episcoporum cum prædictis An-
tris; latum adulatione fada
bit, Synodi nomen servatis*

raçteres constitutifs d'une Assemblée canonique. Il seroit injuste & dangereux de concentrer dans cette Assemblée l'autorité de l'Eglise Gallicane. L'histoire a blâmé l'usurpation des Assemblées d'Evêques qui se formerent à Constantinople, & qui, attirant à elles toutes les affaires ecclésiastiques, prirent insensiblement le nom & les droits d'un Concile. M. de Marca qualifie cette entreprise de violement des Canons (4). Des pouvoirs extraordinaires qui

(4) *Igitur quia jus nullum Synodi Patriarchalis cogenda Constantinopolitanis competebat, ut illius aliquo modo vices implerent, ingenioso commento minutionem istam sarciverunt: quippe cum insano quodam studio ex omnibus orbis Romani Provinciis sub specie negotiorum ecclesiasticorum Episcopi ad aulam Imperatoris accederent, injustis & importunis sæpè flagitationibus Magistratus, & sæculares functiones charis suis ambiantes, ut conqueritur Osius in Synodo Sardicensi Can. VII: fiebat, ut sexaginta & amplius Episcopi primi & secundi gradus in urbe Constantinopolitanâ moram facerent, quibus in id more positum erat, ut Palatium Imperatorem salutaturi, non singulatim, sed ut corpus Episcoporum, adirent, ut observat Sozom. l. 7. c. 6. . . . Si quod ergò dubium canonicum incidere, procul dubio ab illis consulendus erat secundæ dignitatis Episcopus; qui porro, ne spreto haberet tot Episcopos in urbe commorantes, eos in consilium adhibebat, ut prudenti responso secundum Canones proposita quæstio finiretur. Hic Conventus tot Episcoporum cui præsideret Archiepiscopus Regiæ urbis; statim adulatione sedâ, invitis Canonibus, Synodi nomen sortitus est, & quod ex occa-*

A vj

pourroient être donnés par les Assemblées provinciales, ne scauroient changer la nature de l'Assemblée générale ; ils ne scauroient l'ériger en Concile, ou lui conférer une autorité proprement dite : l'incompétence canonique de la dernière Assemblée, s'il est permis des'exprimer ainsi, acheve de se manifester par la qualité des décisions qu'elle a portées ; ce sont autant d'entreprises sur l'autorité de l'Eglise Gallicane, du Saint Siège & même de l'Eglise universelle. L'Assemblée pouvoit-elle qualifier une Bulle adressée à toutes les Eglises & que le Saint-Siège n'a point voulu qualifier ? Pouvoit-elle établir la théorie de la notoriété de fait contraire à une Bulle de Martin V, publiée au Concile de Constance, & à la discipline de l'Eglise Gallicane ; condamner le silence imposé & gardé sur la Bulle *Unigenitus* dans une foule d'États catholiques ?

Cette même assemblée considérée dans l'ordre de l'Etat, est bornée par son origine, par le titre de son établissement, par celui de sa convocation, aux affaires temporelles & aux objets purement économiques. Sous le regne d'Henri IV, on reconnut, à l'occasion d'une prétendue censure imputée au Clergé, moins révoltante que celle qui attaque aujourd'hui les loix & la puissance du Souverain, & défavouée par les Syndics du Clergé, que le Roi n'entend

sione introductum fuit, ipsâ consuetudine Synodi canonicae robor contra Canones assumpsit. Dissert. Posthum. de Marca ; Dissert. de Constant. Patriarch. Institut. pag. 164, Edit. 1669.

leur aux Procureurs du Clergé, & la permission leur en fut refusée, comme Juris-Bellum : Ce seroit un péché non encore vu depuis l'établissement de la Couronne (1).

Les Assemblées de 1682 & de 1685 ont été autorisées par le Souverain dans leurs déclarations. La première honnêtement, par l'un des quatre articles, la maxime fondamentale de l'indépendance des Couroines, qui, comme nous l'avons vu, alors M. le Procureur Général de Paris, ne pouvoit même faire d'une Déclaration du Clergé, on ne pouvoit, dit-on, ce n'est pas une question sans crime de l'Assemblée même rappelloit les articles la définition expresse numérotée de Constance, l'Eglise universelle, & les Rois de France contre les nouvelles de Rome. L'Assemblée de 1685 a été appelée par des quatorze articles à l'insuffisance des censures jusqu'alors contre la morale des seuls Séculiers & d'ailleurs qu'il seroit à désirer que les Assemblées eussent servi de moyen quant au fonds & à la forme des Préfats de l'Assemblée de 1685. leur Pères ?

M. l'Evêque d'Alais & le Prélat qui a été appelé l'Assemblée aux bornes naturelles de

(1) Romanon, Argens & Déclarations, édit. de

nés par les Assemblées
 auroient changer la
 générale ; ils ne se
 concile , ou lui com-
 ment dite : l'incom-
 la dernière Assemblé
 primer ainsi , achem
 qualité des déci
 sont autant d'entre
 l'Eglise Gallicane,
 ne de l'Eglise univ
 pouvoit-elle qual
 toutes les Eglise
 n'a point voulu qu
 établir la théorie de
 contraire à une Bulle
 au Concile de Con-
 line de l'Eglise Gal
 lence imposé & qu
 s dans une foule d

blée considérée
 bornée par son
 on établissement
 on , aux affaires re
 purement économi
 Henri IV , on recou
 e prétendue cen
 moins révoltance
 urd'hui les loix
 , & désavouée
 que le Roi n'entre

à consuetudine Syn-
 ones assumpsit. Dis-
 bert. de Constant. P.
 , Edit. 1669.

donner aux Procureurs du Clergé , assemblé
 de sa permission seulement pour ouir le comp-
 te , aucune Jurisdiction : Ce seroit une entre-
 prise non encore ouie depuis l'établissement de
 la Couronne (1).

Les Assemblées de 1682 & de 1700 fu-
 rent autorisées par le Souverain sur l'objet
 de leurs déclarations. La première rendoit
 hommage , par l'un des quatre articles , à
 la maxime fondamentale de l'indépendance
 des Couronnes , qui , comme l'observoit
 alors M. le Procureur Général du Parlement
 de Paris , ne pouvoit même faire la matie-
 re d'une *Delibération du Clergé de France* ;
 on ne pourroit , disoit ce Magistrat en faire
 une *question sans crime de leze-Majesté*. La
 même Assemblée rappelloit dans les autres
 articles la définition expresse du Concile
 œcuménique de Constance , la tradition de
 l'Eglise universelle , & les maximes du
 Royaume contre les nouvelles prétentions
 de Rome. L'Assemblée de 1700 se bornoit
 à suppléer par des qualifications précises ,
 à l'insuffisance des censures vagues portées
 jusqu'alors contre la morale corrompue que
 les seuls Jésuites s'obstinoient à reproduire.
 Qu'il seroit à désirer que ces deux Assem-
 blées eussent servi de modèle à la dernière ,
 quant au fonds & à la forme , & que les
 Prélats de l'Assemblée eussent *interrogés*
leurs Peres !

M. l'Evêque d'Alais n'est pas le premier
 Prélat qui ait rappelé l'Assemblée du Clergé
 aux bornes naturelles de son pouvoir : le

(5) Fontanon , Appendix de plusieurs Edits
 & Déclarations , édit. de Paris 1611.

Souverain l'a plus d'une fois obligée à s'y renfermer ; il a supprimé & fait biffer des délibérations prises sans son aveu. Il est évident qu'une Assemblée qui dépend du Prince pour sa convocation & pour sa durée, qui n'a qu'une existence précaire & amovible, qui peut être dissoute à chaque instant, ne peut, si elle n'y est autorisée par son Souverain, s'éloigner du sujet de sa convocation, pour prononcer en corps sur des points, autres que ceux à raison desquels il lui a été permis de se former ; qu'elle peut encore moins prendre, à son insçu, des délibérations extraordinaires, & les soustraire à sa connoissance. La clandestinité vis-à-vis le Souverain est, indépendamment de la nature des délibérations, un attentat formel. Les Conciles même œcuméniques ont toujours fait connoître aux Souverains le sujet de leurs délibérations. La Puissance publique, qui ne peut prendre part à l'examen & au jugement de la Doctrine, a souvent concouru, quant à l'ordre & au choix des matières qui devoient y être traitées : les exemples sont connus. La précipitation inouïe avec laquelle on a publié avant la fin des séances, fait imprimer, & envoyé dans les Diocèses, pour y être rendus publics (6), ces actes enfantés dans le mystère, met le comble à l'attentat.

Rome, qui voit la publication de ses Décrets, même dogmatiques, suspendue dans toute la Chrétienté jusqu'à ce qu'ils soient munis de l'attache du Souverain, enverrait au Clergé l'indépendance qu'il affecte au-

(6) *Lettre circulaire,*

jourd'hui, ou plutôt elle ne reconnoitra jamais dans ces assemblées les caractères d'un Concile.

Le Bref de 1762, qui excitoit avec tant de violence le zèle d'une précédente Assemblée sur l'affaire des Jésuites & sur les objets de division que leur intérêt fait revivre, n'en parloit que comme d'une Assemblée temporelle, & ne lui traçoit d'autre voie que celle des instances auprès du Souverain (7). *L'Assemblée du Clergé présente des cahiers de plainte; la bonté du Roi permet au moindre de ses sujets de faire leurs requêtes à Sa Majesté, qui pourvoit à leurs besoins; mais c'est autre chose de requérir, autre chose d'ordonner, censurer & faire des condamnations de mémoires. La liberté de l'un ne doit pas être étendue à l'autre, autrement par degrés il se feroit bientôt un grand progrès; car qui censure aujourd'hui le Plaidoyé d'un Avocat, censurera demain l'Arrêt d'une Cour, l'Avis du Conseil d'Etat, ou UNE ORDONNANCE ROYALE (8). Mais*

(7) *Sed illud vellemus maxime, ut, oblatâ occasione, cum Lutetiam ad Cleri conventum PRO TEMPORALIBUS vestrarum Ecclesiarum REBUS conveneritis, cum eritis congressi, nostras vestrasque sollicitudines, & quid consilii capiendum ad propè labentem in isto regno Ecclesiæ potestatem constabiliendam inter vos confertis, & si opus sit, ADEATIS Catholicæ Ecclesiæ studiosissimum Regem cum gravissimâ questione, Ecclesiam, quæ Corpus est Christi, inimicorum teus crudeliter peti. Bref de Clement XIII du 9 Juin 1762.*

(8) Requête de Lechassier, Avocat au Par

lorsque le Bref de 1762 intervint, le moment n'étoit pas encore venu d'opposer puissance à puissance, de venger par des Bulles l'Institut pros crit, & d'attaquer les droits de la souveraineté par la main même de ceux qui doivent l'exemple de l'obéissance.

Tel est le résultat des Actes de la dernière Assemblée : ils font eux-mêmes la plus forte preuve de la nécessité de la contenir dans ses fonctions.

Nous trouvons dans le recueil de ces Actes une condamnation de plusieurs livres contre la Religion; une exposition sur les droits de la Puissance spirituelle; une Déclaration sur la Constitution Unigenitus, accompagnée de la Lettre encyclique de Benoît XIV; une réclamation faite en 1760, & une déclaration ou protestation de 1762 qu'on annexe aux Actes : le tout est précédé d'une Lettre circulaire aux Evêques. Nous n'entreprendrons pas une réfutation complète, ou du moins la discussion de tous les textes amenés en preuve : la vérification que nous en avons faite a augmenté notre surprise, le tems de les rapporter tous, & de faire sentir sur chacun l'inapplication & l'inexactitude, nous manque; la conjoncture réclame l'interposition la plus prompte de votre autorité. Il suffira, pour prémunir ceux qu'on voudroit entraîner à l'adhésion, d'observer qu'à l'exception de la condamnation des livres contre la Religion, à laquelle nous applaudissons, & à qui on ne peut re-

lement, présentée au Roi Henri IV, au sujet de la prétendue censure imputée au Clergé, & rapportée dans Fontanon cité ci-dessus,

mes que d'être tardive & déno
tion, tout fournit matière à
publique. Nous nous bornera
indiquer & à parcourir les vi
entrepris dans le droit qu
de marquer les limites de la
politique : confusion & équivoque
tions qu'on donne des caractères
des deux Puissances, & même d
age qu'on paroit rendre à l'Inde
de la Couronne : atteinte portée à
tion du Clergé de 1662, qui pro
indépendance, & qui rejette l'
le Pape : reconnaissance impa
sommation des Ecclésiastiques
dans l'ordre civil : atteintes
portées aux droits que le Sor
Magistrat politique & cor
teur de l'Eglise, exerce dans l
neur extérieur de l'Eglise &
de la discipline : infraction des
l'appaise sur l'autorité des E
des mesures vagues : infraction
de la loi du silence & de la paix
de la Bulle Unigenitus contraire
résolutions prises avant mé
de la loi du silence, & qui contr
de Benoît XIV, auquel
espérant l'adopter : out
l'autorité souveraine
de la loi du silence : usage
les principes qui ont dicté
prescription de l'Institut d
ceux même de l'Edit qu
qui prêtent aux calomnies
Magistrature. Tout ces ex

procher que d'être tardive & dénuée d'instruction, tout fournit matière à la censure publique. Nous nous bornerons donc à indiquer & à parcourir les vices principaux : entreprise dans le droit qu'on s'attribue de marquer les limites de la Puissance publique : confusion & équivoque dans les notions qu'on donne des caractères distinctifs des deux Puissances, & même dans l'hommage qu'on paroît rendre à l'indépendance de la Couronne : atteinte portée à la Déclaration du Clergé de 1682, qui professe cette indépendance, & qui rejette l'infailibilité du Pape : reconnoissance imparfaite de la soumission des Ecclésiastiques à l'autorité dans l'ordre civil : atteintes plus directes portées aux droits que le Souverain, comme Magistrat politique & comme Protecteur de l'Eglise, exerce dans le gouvernement extérieur de l'Eglise & dans l'ordre de la discipline : infraction des maximes du Royaume sur l'autorité des Evêques & sur les censures vagues : infraction spéciale de la loi du silence & de la paix rendue à l'Eglise Gallicane & à l'Etat : innovations sur la Bulle *Unigenitus* contraires à toutes les précautions prises avant même la dernière loi du silence, & qui contraient jusqu'au Bref de Benoît XIV, auquel on contrevient en paroissant l'adopter : outrage & rébellion envers l'autorité souveraine, de qui est émanée la loi du silence : nuages élevés sur tous les principes qui ont dicté les Arrêts de proscription de l'Institut des Jésuites, & sur ceux même de l'Edit qui l'a consommée : appui prêté aux calomnies élevées contre la Magistrature. Tous ces excès répandus dans

les Actes, sont couronnés par la Lettre circulaire d'envoi.

Les Rédacteurs des Actes ont abusé du droit inviolable de maintenir les vérités de la Religion, pour mêler à ces vérités saintes des points de Jurisdiction, dont le Législateur d'un Etat est toujours l'arbitre suprême. Le dogme, la prétention, l'usurpation manifeste s'y trouvent confondus sous le titre imposant & général d'*Actes sur la Religion*, & sous le titre particulier d'*exposition des droits de la Puissance spirituelle*.

Une note placée avec art insinue un parallèle entre cette exposition & celles qui ont été faites de la *Doctrine Catholique* (9); la dénomination de *droits essentiels du Sacerdoce, de vérités fondées sur la parole de Dieu* même, est appliquée indifféremment à tout (1). On feint ne n'exposer que les droits de la *Puissance spirituelle*, parce qu'on veut éviter le reproche d'avoir entrepris de définir ceux de la Puissance publique, & préparer une excuse à la réticence gardée sur ses droits les plus essentiels; mais la simple réticence est dangereuse & la partialité est meurtrière sur des matières limitrophes, où tout ce qu'on adjuge à l'une des deux Puissances est nécessairement ôté à l'autre. De-là le devoir des Evêques de borner l'instruction aux maximes fondamentales, reconnues de tous & qui appartiennent à la foi: au-delà tout est entreprise & violation du silence prescrit depuis long-tems; la simple dissertation se-

(9) Page 8 des Actes.

(1) Page 20, & page 12, note 5.

voir indifférente; la voie de d'...

La Puissance spirituelle ne...
nature ou les attributs...
la Puissance publique:

sur la terre (2); l'Egl...
(3); son ministère, q...
dirige par conséquent de le...
tuteur, ne lie que les am...

(4) PEREGRINAMUR

16.

Confiteentes quia PEREGR

iam super terram. Qui enim

faciant se PATRIAM INQ

uam meliorem appetunt,

II. 17. 14. 16.

Tanquam ADVENAS

1. Petr. II. 11.

Ordinatus est... con

TIONIS nostra. 2. Cor.

Civitas Christi... PE

aria. S. August. de Civit

Nempe Christiani intelli

nam HOSPITAM in

GRINAM complexum

Dei. Decl. Cler. C

cap. 12. pag. 244.

(5) Ecclesia est IN I

te Schism. Donat. c

Dei.

Ecclesia est IN Imper

franca; ex civibus consti

gum legit. Marca,

Imper. lib. 4. cap. 21.

(4) Pastorem & F

roptarum. 1. Petr. II

roit indiscrette ; la voie de définition forme attentat.

La Puissance spirituelle ne peut changer sa nature ou ses attributs , qu'elle n'usurpe sur la Puissance publique : *l'Eglise est évangere sur la terre* (2) ; *l'Eglise est dans l'Etat* (3) ; son ministere , quoique visible , obligé par conséquent de se produire à l'extérieur , ne lie que les ames (4) , n'agit

(2) PEREGRINAMUR à Domino. 2. Cor. V. 6.

Constitentes quia PEREGRINI & HOSPITES sunt super terram. Qui enim hæc dicunt, significant se PATRIAM INQUIRERE. . . . Nunc autem meliorem appetunt, id est, caelestem. Hebr. XI. 13. 14. 16.

Tanquam ADVENAS & PEREGRINOS: 1. Petr. II. 11.

Ordinatus est comes PEREGRINATIONIS nostræ. 2. Cor. VIII. 19.

Civitas Christi PEREGRINATUR in terris. S. August. de Civitate Dei.

Nempè Christiani intelligebant imperium Romanum HOSPITAM in terris, atque PEREGRINAM complexum Ecclesiam. Bossuet, Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. cap. 32. pag. 244.

(3) *Ecclesia est IN Imperio.* Optat. Milevit. de Schism. Donat. cap. 3. pag. 52. Edit. Dupin.

Ecclesia est IN Imperio, id est, per Provincias sparsa; ex civibus constat, & sub patrocinio Regum degit. Marca, Concord. Sacerdot. & Imper. lib. 4. cap. 21. n. 6. pag. 308.

(4) *Pastorem & Episcopum ANIMARUM vestrarum.* 1. Petr. II. 25.

que dans l'ordre du salut (5) : autorité la plus respectable qui soit sur la terre , mais dont la grandeur est de se renfermer dans

Ipsi enim pervigilant , quasi rationem de ANIMABUS vestris reddituri. Hebr. XIII. 17.

Regi corpora commissa sunt , Sacerdoti ANIMÆ. Rex maculas corporum remittit , Sacerdos autem maculas peccatorum : ille cogit , hic exhortatur. D. Chrysof. hom. in Isai. tom. 3.

Deus , qui Beato Petro , collatis clavibus regni cœlestis , ANIMAS ligandi atque solvendi Pontificium tradidisti , concede ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum vinculis liberemur. C'est l'Oraison de la Fête de St. Pierre , rapportée dans le Sacramentaire de St. Grégoire & dans les anciens Bréviaires & Missels Romains approuvés par Paul III. & par Grégoire XIII. Cette Oraison , qui ne parloit que du pouvoir de lier les ames , parut nuire à la prétention du pouvoir sur le temporel ; on en retrancha le mot *animas* qui déterminoit le pouvoir du Successeur de St. Pierre au spirituel , pour laisser subsister l'idée d'un pouvoir infini.

Nos in interioribus pastores , rectoresque ANIMARUM intelligimur. Oraison que l'Evêque doit prononcer sur le Roi en le consacrant. Pontifical. Roman.

Beatum Petrum ab ipso Christo Apostolorum Principem fuisse constitutum , eique ligandi ac solvendi ANIMAS cœlesti privilegio traditam esse potestatem. Julius II.

(5) *Sacerdos & Pontifex vester in his quæ ad Deum pertinent , præsidebit.* 2. Paralip. XIX. 11.

Omnis Pontifex constituitur in iis quæ sunt ad Deum. Heb. V. 1.

la fin & dans les moyens que Dieu a prescrits. Elle ne peut en sortir sans devenir usurpatrice, & quand même elle ne toucheroit pas directement à la temporalité, elle attente, elle usurpe, par cela seul qu'elle porte dans la conduite des ames la domination : ce genre d'autorité est réservé à l'empire, & Jésus-Christ seul est Roi des ames.

Au surplus, le corps de l'Ouvrage sort des bornes du titre : on y prononce avec autorité sur les droits des deux Puissances : on dit ce que l'autorité royale peut, ou plutôt on dit presque uniquement ce qu'elle ne peut pas ; on la limite arbitrairement, & on la dépouille ; on lui trace ses devoirs, on les lui prêche, on les lui enjoint au nom de l'Etre suprême ; on réforme les loix & l'autorité législative. Le Decret de *reformatione Principum* projeté au Concile de Trente, fut arrêté par les Souverains ; des citoyens, des sujets publient un Decret à peu près de même genre à leur Patrie & à leur Roi ; l'usurpation est transformée en enseignement, en devoir de religion pour le Pasteur, en article de créance pour le Fidèle & pour le Souverain ; c'est l'excès le plus effrayant de l'autorité ecclésiastique. Elle-même ne pourroit modérer les effets qu'on en peut craindre.

Si l'on eût voulu instruire avec précision, on auroit, à l'exemple de ceux qui ont éclairci cette matiere, présenté la Puissance publique & la Puissance spirituelle, ou pouvoir des clefs, comme entierement distincts dans la fin, dans les moyens, dans l'action ; on n'a point suivi ce plan.

Pour établir que les deux Puissances viennent de Dieu, ce qui est également certain de toutes les deux, & plus encore, s'il étoit possible, de la Puissance spirituelle, les Actes (6) commencent par supposer que l'une & l'autre sont comprises dans un verset du chap. XIII. de l'Épître de Saint Paul aux Romains; mais dans le chapitre entier il n'est question que de la Puissance temporelle: le texte est évident, la Tradition n'est point partagée, & l'article premier de la Déclaration de 1682 en fait cette application unique. Il est vrai qu'on reconnoît ailleurs dans les Actes, que le précepte d'être soumis aux Puissances supérieures regarde non-seulement les laïques, qu'il a pour objet tous les hommes sans distinction... les Ministres de J. C. &c. (7), & qu'on rappelle en preuve de cette vérité d'autres versets de la même Epître de Saint Paul: mais cet aveu ne fait pas cesser l'inconvénient de l'application commune qu'on avoit déjà faite du texte à l'une & à l'autre Puissance, comme si l'Évangile les avoit unies & assimilées sous le nom de Puissances supérieures, souveraines ou suréminentes.

L'Écriture ne présente jamais l'autorité spirituelle & l'autorité temporelle sous une dénomination univoque: elle établit ici les droits de la Puissance souveraine; elle établit dans d'autres endroits ceux du Ministère spirituel; & lorsqu'elle les met ensemble, ce n'est que pour les distinguer par

(6) Actes, pag. 11, note 1.

(7) Pag. 13.

leurs caracteres propres : cette différence, quoique plus marquée dans le Nouveau Testament que dans l'Ancien, y est cependant assez exprimée : le Chef du Peuple & le Pontife sont représentés sur deux trônes ; mais la domination n'est attribuée qu'au premier (8). Rien n'est plus important que de conserver l'interprétation constante qui applique le sens du chapitre de Saint Paul à la seule Puissance temporelle. L'interprétation opposée est un des principaux prétextes de l'erreur des Ultramontains. Ils ont voulu voir dans ce passage les deux Puissances ordonnées ou réglées de Dieu, pour en induire une subordination totale de la Puissance civile à la Puissance spirituelle, & l'on cherche en faveur du Pontife un droit de domination sur les Rois de la terre, dans le texte où les Papes ont reconnu autrefois le devoir d'obéir à leur Souverain : on ôte tout prétexte à l'Ultramontain, en renfermant le texte dans le sens littéral.

Toute autre explication est donc un écueil que l'on doit éviter avec soin ; elle auroit du moins cet inconvénient, d'introduire la confusion sur la nature des deux Puissances, d'accoutumer les esprits à une comparaison qu'il faut éloigner, de les conduire à considérer le régime de l'Eglise sous l'idée du gouvernement temporel, & du pouvoir coactif ou de contrainte, étran-

(8) *Sedebit & DOMINABITUR super folio suo, & erit Sacerdos super folio suo, & consilium pacis erit inter illos duos. Zachar, VI,*

ger à l'Eglise & essentiellement opposé au caractère de la Religion (9).

L'Evangile a tracé dans divers passages le caractère distinctif des deux Autorités, spirituelle & temporelle ; d'une part la domination, de l'autre l'interdiction de la domination (1). C'est par leur forme conf-

(9) *Virga directionis, virga regni tui.* Psalm. XLIV. 7.

Si quis vult post me venire. Matth. XVI. 24.

Numquid & vos vultis abire? Joan. VI. 68.

Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes non coacte, sed spontaneè secundum Deum.... sed voluntariè. 1. Petr. V. 2.

Sed nec Religionis est cogere Religionem, quæ spontè suscipi debeat, non vi. Tertull.

Spiritualia in voluntate, non in necessitate. Origen.

Religio cogi non potest. Lactant. Inst.

Piæ Religionis est proprium non cogere, sed suadere; si quidem Dominus non cogens, sed libertatem concedens, dicebat omnibus: si quis vult post me venire; Apostolis verò omnibus: numquid & vos vultis abire. D. Athanas. in Apologet.

Ille (Rex) cogit: hic (Sacerdos) exhortatur. D. Chrysof.

Hic nolentibus præest, ille volentibus. S. Hieron. Epist. ad Gennad.

Non possum nisi volentem recipere. Hilar. lib. 2. ad Constant.

Hic non vim afferre, sed suadere tantum oportet. D. Chrysof.

Non per vim cohibiturus, sed persuasione allecturus. S. Gregor. Nazianz.

(1) *Scitis quia Principes gentium dominantur titutive*

25
... que le gouvernement temporel
gouvernement ou régime spirituel
essentiellement (1); au Prince la
tion, au Pasteur le ministère (1)
rend des jugemens, elle possè
elle déclare la doctrine, elle en
... non ita erit inter vos. Matth.
...
... Genium dominantur corum, vos
... Luc. XXII. 27, 28. Marc. X. 42.
... Neque ut dominantes in Cleris. 1. Petr.
... Non quia dominantur fidei vestrae. 2.
...
... Planam est: Apostolus intenditur
... forma Apostolica hoc est:
... dicitur, indicitur ministratio, quæ
... datur ipsius præcepto Legislatoris
... dicitur: Ego autem in medio vest
... qui ministrat. D. Bernard. Lib. 2.
... Engel.
... Quæque dominantis genus longe à de
... quæ abhorret, ipsaque Evangeliorum
... vultus rejeitum est; nec mirum...
... Conciliorum decretis damnatum atque
... Capituli Ecclesiæ Parisiensis, 19. M
... (2) Alia est ecclesiasticorum rerum
... sensus secularis. Gregor. ad
... Illi in negotiis, nos in orati
... Sines. Epist. 57.
... (3) In opus ministerii. Ephes. IV
... Titus Hominis non venit ministr
... ministrare. Matth. XX. 28.
... Ego autem in medio vestrum su
... ministrat. Luc. XXII. 27.
... Sic nos existimet homo, ut mira
... & dispensatores mysteriorum Dei.

titutive que le gouvernement temporel & le gouvernement ou régime spirituel diffèrent essentiellement (2); au Prince la domination, au Pasteur le ministère (3). L'Église rend des jugemens, elle porte des loix, elle déclare la doctrine, elle en juge

eorum non ita erit inter vos. Matth. XX. 25. 26.

Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic. Luc. XXII. 25. 26. Marc. X. 42. 43.

Neque ut dominantes in Cleris. 1. Petr. V. 3.

Non quia dominamur fidei vestrae. 2. Cor. I. 23.

Planum est: Apostolis interdicitur dominatus forma Apostolica hæc est: Dominatio interdicitur, indicitur ministratio, quæ & commendatur ipsius præcepto Legislatoris qui secutus adjungit: Ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat. D. Bernard. Lib. 2. de cons. ad Euger.

Utique dominandi genus longè à divinis eloquiis abhorret, ipsaque Evangeliorum luce à Pastoribus rejectum est; nec minus sacrorum Conciliorum decretis damnatum atque explosum. Capitul. Ecclesiæ Parisiensis, 19 Martii 1501.

(2) Alia est ecclesiasticarum rerum constitutio, alius sensus secularis. Gregor. ad Leon. Isaur.

Illi in negotiis, nos in oratione collocati. Synes. Epist. 57.

(3) In opus ministerii. Ephes. IV. 12.

Filius Hominis non venit ministrari, sed ministrare. Matth. XX. 28.

Ego autem in medio vestrum sum, sicut qui ministrat. Luc. XXII. 27.

Sic nos existimet homo, ut ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei. 1. Cor. IV. 1.

B

avec une autorité infaillible, elle règle la discipline, & peut même la changer sur certains points; mais elle a un Législateur suprême, qui a révélé toute la doctrine & qui a établi la discipline fondamentale (4). Un Souverain peut, de concert avec la Nation, changer la forme constitutive d'un Etat; celle de l'Eglise est immuable. Le Législateur humain peut s'élever, par des motifs supérieurs, au-dessus des règles ordinaires: dans l'Eglise la loi originelle préside à tout; l'épée même de la loi est sacré. L'Eglise n'a donc pas besoin de l'espece de puissance qui est propre aux Souverains: elle ordonne, mais elle obéit à la loi primitive; & si on peut dire qu'elle la supplée dans quelques réglemens, c'est toujours par le propre esprit de la loi. Tout genre de domination seroit donc inutile à la fin de l'Eglise, contraire à l'autorité de la loi divine, à l'esprit d'humilité, de douceur, de persuasion, de charité, qui est l'ame du Christianisme. Toute similitude avec le gouvernement temporel doit être bannie.

C'est par cette maxime, où résident la vraie notion & le discernement solide des deux Puissances, que Bossuet, cité à tort & à travers dans les Actes, termine le premier volume de la défense des quatre Ar-

(4) *Dominus enim Judex noster, Dominus Legisfer noster, Dominus Rex noster. Isa. XXXIII. 22.*

Unus est Legislator & Judex. Jacob. IV. 12.

Unus est enim Magister vester. Matth. XXIII.

1.

47
de. Ce grand homme dit qu'il
pour de la confusion du gouver
l'Eglise par celle du regard impor
la révélation, par les Decret
y par la Tradition des Pères
dans d'autres Ouvrages, qui
sont en reconnoissant dans les P
mination, & en interdisant à
à voulu marquer la forme
deux gouvernemens (6). Voi
semble qu'il falloit poser en diffé
deux Puissances; mais on vouloir
s'indire en passant les séparés.

La réclamation de vos adopp
nouveaux Actes, avoit même
note, & des Evêques l'ont en
des Instructions, que la Puiss
Eglise non-seulement est souverain
encore que les deux Puissances
gouvernaient le monde: c'est
deux Puissances dans leurs attri
porter en quelque sorte l'un
elles; & renverser l'unité essen
Puissance publique (7), qui n'

(6) *Ecclésiè à Deo constituta &
non NON EX MUNDANI
TUM, sed ex Dei revelatione
Ecclesiè decretis, ex Patrum tra
diti. Bossuet, Defens. Decl. Cl
l. cap. 29. in fine.*

(7) Ce qu'il a dessein d'établir
dans des Empires & des Gouver
de, & avec celui qu'il venoit se
Métier, sur l'Evang. tom. 3. pag.
102.

(7) *Divina & humana leges
pauca seculas in sancta Ec*

ticles. Ce grand homme dit qu'il ne faut pas juger de la constitution du gouvernement de l'Eglise par celle du regne temporel, mais par la révélation, par les Decrets de l'Eglise, & par la Tradition des Peres (5). Il répète dans d'autres Ouvrages, que Jesus-Christ en reconnoissant dans les Princes la domination, & en l'interdisant à son Eglise, a voulu marquer la forme différente des deux gouvernemens (6). Voilà le fondement qu'il falloit poser en distinguant les deux Puissances; mais on vouloit les confondre en paroissant les séparer.

La réclamation de 1760 adoptée dans les nouveaux Actes, avoit insinué dans une note, & des Evêques l'ont enseigné dans des Instructions, que la Puissance de l'Eglise non-seulement est souveraine, mais encore que les deux Puissances gouvernent souverainement le monde: c'est assimiler les deux Puissances dans leurs attributs; c'est partager en quelque sorte l'univers entre elles, & renverser l'unité essentielle de la Puissance publique (7), qui n'est autre que

(5) *Ecclesia à Deo constituta & gubernata regimen NON EX MUNDANI REGNI RATIONE, sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesie decretis, ex Patrum traditione asserimus.* Bossuet, *Defens. Decl. Cler. Gallic. Lib. 6. cap. 28. in fine.*

(6) *Ce qu'il a dessein d'établir, c'est la différence des Empires & des Gouvernemens du monde, d'avec celui qu'il venoit former.* Bossuet, *Medit. sur l'Evang. tom. 3. pag. 245.*

(7) *Divinæ & humanæ leges statuerunt ut . . . facientes scissuras in sanctâ Ecclesiâ, non solum*
B ij

la Puissance temporelle de qui dépend l'ordre public (8). Une Puissance qu'on représente comme souveraine, & de plus comme gouvernant souverainement, qui sous ce point de vûe est comparée à la Puissance temporelle, est déclarée dominatrice par essence, & jusques dans son exercice. Les Actes de la dernière Assemblée ont conservé l'idée de deux Puissances établies pour gouverner les hommes (9), paroles peu exactes. La Puissance spirituelle ne gouverne ni les hommes ni le monde, puisque le Royaume de Jesus-Christ n'est pas de ce monde; elle gouverne les Fidèles. Chacune, dit-on ailleurs, est souveraine: on cite Bossuet; qui l'entend sans doute des choses de

exiliis, sed etiam proscriptione rerum & durâ custodiâ per PUBLICAS POTESTATES debeant coerceri. Pelag. Papa, Epist. 2. & 3. ad Marsetem. Concil. Labb. tom. 5. col. 792. & 793.

Principibus potestas PUBLICA committitur. D. Thomas 2. 2. qu. 66. a. 8. in C. & ad. 3.

PUBLICÆ POTESTATI. Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 11. pag. 142.

Vous voila donc convaincus de la possession où étoit Cesar de la PUISSANCE PUBLIQUE, & de votre assujettissement, & de celui de tout le peuple. Bossuet, Médit. sur l'Évang. tom. 1. pag. 405.

(8) M. Gilbert de Voisins, Requisitoire du 20 Février 1731 contre un Mandement de l'Évêque de Laon.

(9) Actes, pag. 10.

la foi & de nécessité de salut. C
que chacune est absolue dans ce q
me (1): ce dernier trait est,
ces termes, la domination, &
non étendue à la discipline. Bon
tenent combattue: il a dit que
pûle il y a un ordre, une autorité
Administration est une servitude,
tenir toujours mieux la comp
contend de nouveau les deux
sous le nom commun de Minist
indifféremment, & au même
Puissances sont établies... D
des Magistrats (2).

Parmi les preuves, on cite
cile de Bordeaux tenu en 1
parlé des deux Jurisdictions
Dieu, la Jurisdiction ecclési
Jurisdiction séculière. L'erreu
qui admet dans l'Eglise une
propement dite & de droit di
tes dans ce Concile jusqu'à l
imité des personnes & des
laïques, & jusqu'à lance
contre les Magistrats qui la
voient (4). Il est vrai que

Actes, pag. 12.

(2) Actes, pag. 10 & 11.

(3) Actes, pag. 10.

(4) Judices & Magistratus co

stantur in Domino ut, sacri

tas, non mittant saltem in

name cognitionem & judicium P

VEL RERUM ECCLESIA

rogat, ne fit quod alienum

ita etiam quod suum est justo

la Foi & de nécessité de salut. On ajoute que chacune est *absolue dans ce qui la concerne* (1) : ce dernier trait est, en d'autres termes, la domination, & la domination étendue à la discipline. Bossuet l'a fortement combattue : il a dit que dans l'Eglise il y a un *ordre*, une *autorité*, mais que *l'administration est une servitude*. Enfin pour soutenir toujours mieux la comparaison, on confond de nouveau les deux Puissances sous le nom commun de Ministère : on dit indifféremment, & au même lieu, *deux Puissances sont établies. . . . Dieu a établi deux Ministeres* (2).

Parmi les preuves, on cite (3) un Concile de Bordeaux tenu en 1583, où il est parlé des deux Jurisdictions établies de Dieu, la *Jurisdiction ecclésiastique* & la *Jurisdiction séculière*. L'erreur du principe qui admet dans l'Eglise une Jurisdiction proprement dite & de droit divin, est portée dans ce Concile jusqu'à la pleine immunité des personnes & des choses ecclésiastiques, & jusqu'à lancer l'anathème contre les Magistrats qui la méconnoissent (4). Il est vrai que les Actes ne

(1) Actes, pag. 12.

(2) Actes, pag. 10 & 11.

(3) Actes, pag. 10.

(4) *Judices & Magistratus civiles monemus & obtestamur in Domino ut, sacris Canonibus parentes, non mittant falcem in segetem alienam, neque cognitionem & judicium PERSONARUM VEL RERUM ECCLESIASTICARUM sibi arrogent, ne si quod alienum est usurpent, tandem etiam quod suum est justo Dei judicio amit-*

rapportent point dans la note ces dernières paroles du Concile, & qu'ils reconnoissent la dépendance des personnes ecclésiastiques dans l'ordre civil; mais on rapporte les paroles du même Concile, qui appellent la puissance de l'Eglise, une *Jurisdiction*, terme inconnu aux huit premiers siècles, & qui contient le germe de toute usurpation (5). Cette Puissance souveraine que

tant, formidabilem interim EXCOMMUNICACIONIS sententiam à jure in eos statutam incurrentes. Concil. Burdig. 1583, tit. 31. Concil. Labb. tom. 15, pag. 982.

(5) *Hinc octo primis Ecclesiæ sæculis, cùm de auctoritate ecclesiasticâ mentio fiebat, non adhibebantur hæc nomina JURISDICTIONIS, Majestatis, aut Tribunalis, sed dumtaxat MINISTERII, CATHEDRÆ.* Dupin, de ant Eccléf. Discip. dissert. 3, cap. 3, pag. 297.

La tradition des Clefs & puissance de lier, donnée par N. S. J. C. à ses Apôtres, emporte seulement la collation des SS. Sacremens, & en outre l'effet très-important de l'excommunication, qui est la seule peine qu'encore aujourd'hui les Ecclésiastiques peuvent imposer aux Laïques..... Mais la parfaite Jurisdiction emporte une contrainte précise & formelle, qui dépend proprement de la puissance temporelle des Princes de la terre..... & de fait nos ames, sur lesquelles s'étend proprement la Puissance ecclésiastique, ne sont susceptibles de la contrainte précise, mais seulement de la CONTRAINTE EXCITATIVE, qui s'appelle PROPREMENT PERSUASION. Loyseau, des Seigneuries & Just. eccléf. ch. 15, n. 32 & 33.

Long-tems après les premières attributions

l'on comparée au gouvernement civil, & à qui l'on a donné le nom de, étoit donc dans l'esprit des Rois une puissance de jurisdiction civile, & non cette vue, on n'a garde de dire dans les Actes la distinction du pouvoir qui appartient de droit aux Evêques, d'avec le pouvoir d'Etat civil, non-seulement quant au Tribunal, mais quant à la matière d'une partie civile. On fait prononcer indistinctement les Evêques que leur autorité est civile (6). On déclare seulement que le Roi, des biens, des terres, des biens temporels, & commande de conserver avec soin la concession de la portion de l'autorité

que les Princes chrétiens accorde. On ne qualifie point encore le pouvoir de l'Eglise, dans le Code Justinien, & dans le Code Théodosien, & dans les plus anciens Codes, tels que Copas & Godefrid. Volins, qui les cite, ajoute s'étant accrues..... on s'est servi du terme de Jurisdiction divers actes qu'exercent les Princes, soit par la concession le consentement tacite des Princes de ces actes participe la Jurisdiction extérieure & pro-

(6) Actes, pag. 20.

(7) Actes, ibid.

l'on a comparée au gouvernement temporel, & à qui l'on a donné le nom d'absolue, étoit donc dans l'esprit des Rédacteurs une puissance de juridiction. En suivant cette vûe, on n'a garde de marquer dans les Actes la distinction indispensable du pouvoir qui appartient de droit divin aux Evêques, d'avec le pouvoir dérivé des loix civiles, non-seulement quant à l'appareil extérieur du Tribunal, mais aussi quant à la matiere d'une partie des Jugemens. On fait prononcer indistinctement par les Evêques que leur autorité est de droit divin (6). On déclare seulement tenir de la piété des Rois, des biens, des honneurs, des titres, des biens temporels, qu'on recommande de conserver avec soin (7); & l'on ne rapporte à la concession des Souverains aucune portion de l'autorité possédée par

que les Princes chrétiens accorderent à l'Eglise, on ne qualifioit point encore de Jurisdiction le pouvoir de l'Eglise, comme on le voit dans le Code Justinien, de *Episcop. Audiendiâ*, dans le Code Théodosien, de *Episcop. Judicio*, & dans les plus fameux Interprètes, tels que Cujas & Godefroi. M. Gilbert de Voifins, qui les cite, ajoute que *les attributions s'étant accrues,..... on s'est ACCOUTUMÉ à se servir du terme de Jurisdiction, en parlant de divers actes qu'exercent les Puissances de l'Eglise. En effet, soit par la concession expresse, soit par le consentement tacite des Princes, aujourd'hui plusieurs de ces actes participent du caractère de la Jurisdiction extérieure & proprement dite.*

(6) Actes, pag. 20.

(7) Actes, *Ibid.*

les Evêques. On cite encore un Concile provincial (le Concile de Sens), qui dit que la Puissance ecclésiastique dérive du droit divin : on ne rappelle que ces paroles, mais ce Concile auquel le Lecteur est renvoyé (8), entend par cette puissance de droit divin, une juridiction extérieure & conséquemment coactive, *exteriorem jurisdictionem*. Ce Concile donna dans l'excès relevé par M. Fleury, de condamner le sentiment contraire comme l'une des erreurs de Marfille de Padoue ; & M. Servin avoit reproché à la Faculté de Théologie de Paris d'avoir flétri ce sentiment dans une de ses censures, déclarant que si elle ne la réformoit sur cet article, il la déférerait au Parlement.

L'Eglise n'a de Jurisdiction extérieure & proprement dite que celle que le Prince lui a communiquée. M. Gilbert de Voifins l'a prouvé dans un requiſtoire contre lequel les Evêques se souleverent en 1730, & dont ils veulent se prévaloir aujourd'hui (9) à la faveur d'un texte détaché du corps de l'ouvrage. On a voulu tirer à soi un suffrage d'un aussi grand poids, mais on a craint de le voir rétorquer : cet ouvrage est entre les mains de tout le monde. Une note mise au bas de la citation avertit qu'on ne le cite point comme une *autorité en choses fondées sur la parole de Dieu même*. Cette méthode avoit été poussée bien plus loin dans la réclamation de 1760 : on y avoit rassemblé des passages pris de divers ouvrages de

(8) Actes, pag. 20, note 2.

(9) Actes, pag. 12.

Meur, dont on tiroit un tout & un
le résultat est aussi contraire aux m
du Royaume, qu'au sens de l'Aut
L'indépendance de la Couronne
être reconnue dans les Actes de l'Al
les, mais elle y est exprimée en des
arbitraires, qu'on a substitués sur
visions consacrées par les Articles de
l'Edit de la même année, qui
Evêques de les faire enſigner à an
doctes. Nous n'avons pu voir qu'a
un grand étonnement, qu'on n'ait p
cette ces Articles dans le corps des
peine d'aigrie-t-on rapporte le
Article dans une note (1); on en
que l'Article a de plus essenti
rôles décevues qui proclivent le p
voët, qui établissent que la Poi
clésiastique ne peut, sous aucun
d'être les sujets du serment de fi
quelle ne le peut, ni directement
s'attacher. Le terme de pouvoir in
le mot systématique de l'Ultra
tout François doit le réprover
ceur : la Déclaration du Clerg
proſcrit, est devenue loi de l'Et
elle établit est la loi fond
tout Empire. L'opinion contr
erreur monstrueuse par elle-m
conséquences nécessaires : le
déclara telle en 1626 : Une In
tée par des Evêques doit en d
honneur; feu M. l'Evêque de
donné l'exemple. Rien ne p
l'enseignement & le langage

(1) Actes, pag. 13.

Bossuet, dont on formoit un tout & un sens suivi : le résultat est aussi contraire aux maximes du Royaume, qu'au sens de l'Auteur.

L'indépendance de la Couronne est à la vérité reconnue dans les Actes de l'Assemblée, mais elle y est exprimée en des termes arbitraires, qu'on a substitués aux expressions consacrées par les Articles de 1682, & par l'Edit de la même année, qui *enjoint aux Evêques de les faire enseigner dans leurs Diocèses*. Nous n'avons pu voir qu'avec le plus grand étonnement, qu'on n'ait pas rappelé ces Articles dans le corps des Actes : à peine daigne-t-on rapporter le premier Article dans une note (1); on en retranche ce que l'Article a de plus essentiel, les paroles décisives qui proscrivent le pouvoir indirect, qui établissent que la Puissance ecclésiastique ne peut, sous aucun prétexte, délier les sujets du serment de fidélité, & qu'elle ne le peut, *ni directement, ni indirectement*. Le terme de pouvoir indirect est le mot systématique de l'Ultramontain : tout François doit le réprouver nommément : la Déclaration du Clergé, qui le proscribit, est devenue loi de l'Etat, & ce qu'elle établit est la loi fondamentale de tout Empire. L'opinion contraire est une erreur monstrueuse par elle-même & par ses conséquences nécessaires : la Sorbonne la déclara telle en 1626 : Une Instruction donnée par des Evêques doit en dévoiler toute l'horreur : feu M. l'Evêque de Soissons avoit donné l'exemple. Rien ne peut remplacer l'enseignement & le langage ordonnés : ce-

(1) Actes, pag. 13.

Iui des Actes est nécessairement insuffisant par cela seul qu'il ne rejette pas le pouvoir indirect ; il l'est encore par lui-même. Les Ultramontains, qui n'admettent pas le pouvoir direct, accordent tout ce que les Actes, en la page 13, disent sur l'indépendance & l'origine de la Puissance temporelle : les aveux de la page 14 sont plus satisfaisans, mais ils ne sont pas décisifs ; il falloit, pour les rendre tels, ajouter que les sujets ne peuvent être absous, ni par le Pape ; ni par l'Eglise entière, du serment de fidélité prêté au prince qui de catholique devient hérétique : tout le reste peut être éludé, & l'a été plus d'une fois dans cette controverse.

Qui doit mieux connoître les retranchemens & les détours de la subtilité ultramontaine, que les Evêques & leurs Théologiens ? Il n'y a point d'équipollent dans une matiere si importante ; & ceux qui l'on cherche en s'éloignant de l'enseignement le plus précis & le plus respectable, ne peuvent jamais l'être qu'en apparence. On veut paroître François, on n'en a pas même le langage. Des Evêques bien intentionnés ne voient pas ces pièges que d'autres personnes préparent. Ce silence gardé dans le corps de l'ouvrage, sur la Déclaration célèbre de 1682, un nouveau langage substitué à celui de l'Eglise & de l'Etat, un seul des quatre Articles relégué dans une note, & mutilé, ne peuvent être regardés que comme une fraude & une injure faites à la Loi, comme le violement de tous les devoirs, & l'indice des vûes les plus suspectes dans ceux qui ont présidé à la rédaction.

Nous n'aurions pas besoin de rapprocher

conduite de la protection inter-
 dite par divers Evêques aux Assem-
 blées de la protection ouverte accordée
 aux Jésuites, dont le pouvoir
 de la base & l'idole. Il est du moins
 plusieurs Evêques, en reconnoissant
 l'indépendance de la Couronne, contre
 à cet égard ce point comme une question
 purement théologique, dont l'Eglise est
 libre. Ceux qui sont dans cette opinion
 ne peuvent par suite, d'une vérité qu'
 l'indépendance des sociétés & qui a de
 l'Essence du Christianisme, un simple point de
 doctrine, & ceux qui n'osent dire, comme
 nous le faisons, que cette doctrine appuie
 sur la révélation, en font un problème
 qui ne peut pas conserver tout le danger de
 la question ? L'hommage rendu en 1682
 à l'indépendance de la Couronne, n'est
 pas révoqué par l'Eglise Gallicane
 même, pour ceux qui croient que
 l'indépendance est toute au pouvoir de l'Eglise
 assemblée de 1682 ne s'est pas bornée
 à son sentiment conforme à la
 doctrine, ce qui dit assez que la doctrine
 est contraire ; elle a dit de plus
 que la doctrine est nécessaire à la
 conservation des Empires (1) ; par où ce
 principe à l'immutabilité de l'ordre

(1) Nequit... directè vel indirectè
 tamque sententiam PUBLICÆ
 UTILITATI NECESSARIAM,
 ceteris quam Imperio utilis, ut
 Patrum Traditioni & Sanctorum
 scriptis, OMNINO RETINETUR
 Cleri Gallic. 1682, art. 1.

cette conduite de la protection indirecte prêtée par divers Evêques aux Assertions, & de la protection ouverte accordée à l'Institut des Jésuites, dont le pouvoir indirect est la base & l'idole. Il est du moins connu que plusieurs Evêques, en reconnoissant l'indépendance de la Couronne, continuent à regarder ce point comme une question purement théologique, dont l'Eglise est l'arbitre. Ceux qui sont dans cette opinion, commencent par faire, d'une vérité qui est le fondement des sociétés & qui a devancé le Christianisme, un simple point de doctrine; & ceux qui n'osent dire, comme feu M. de Soissons, que cette doctrine appartient à la révélation, en font un problème. N'est-ce pas conserver tout le danger de la prétention? L'hommage rendu en 1682 à l'indépendance de la Couronne, n'est qu'un vain titre, révocable par l'Eglise Gallicane elle-même, pour ceux qui croient que cette matière est toute au pouvoir de l'Eglise. L'Assemblée de 1682 ne s'est pas bornée à déclarer son sentiment conforme à la parole divine, ce qui dit assez que la doctrine opposée y est contraire; elle a dit de plus que cette doctrine est nécessaire à la paix publique, aux Empires (1); par où ce sentiment participe à l'immutabilité de l'ordre social.

(1) *Neque..... directè vel indirectè DEPONI, eamque sententiam PUBLICÆ TRANQUILLITATI NECESSARIAM, nec minùs Ecclesiæ quàm Imperio utilem, ut VEREO DEI, Patrum Traditioni & Sanctorum exemplis consonam, OMNINO RETINENDAM.* Declar. Cleri Gallic. 1682, art. 1.

Il est presque égal pour l'Etat que la Puissance ecclésiastique possède le pouvoir indirect, ou qu'elle ait le droit de s'en investir. Le doute sur cette matiere est presque aussi funeste que l'erreur : on sçait assez de quel côté une conscience superstitieuse est prête à pencher dans ces sortes de doutes. Le Trône est ébranlé, si le sujet peut douter de la foi inviolable du serment qui le lie à son Roi, & celui qui douteroit seroit déjà criminel (2).

Des hommes éclairés, M. Talon, le Docteur Dupin (3) & d'autres, ont dit qu'un Concile, même œcuménique, attaqueroit vainement l'indépendance de la Couronne : ce seroit une entreprise & non une définition. Mais on ne doit point faire une

(2) *D'autant que doutant si les Roys sont souverains en telle sorte qu'ils ne puissent être déposés par le Pape, ni par le Concile, & leurs Sujets être déclarés absous de l'obéissance qu'ils leur doivent, sous quelque prétexte ou cause que ce soit, EST UN DOUTE QUI NE PEUT ESTRE SANS COGITATION D'INJURES.* Remont. des Gens du Roi contre la Harangue du Card. du Perron touchant la puissance des Papes sur les Rois. Preuv. des Lib. tom. 3, pag. 59.

(3) *Cum Regum potestas immediatè à Deo sit, nemo eam iis auferre potest, aut aliquid juris alteri in eam tribuere, præter ipsummet Deum. ERGO ETIAM SI ECCLESIA, vel CONCILIUM hujusmodi sibi arrogaret auctoritatem, non propterea Regibus eâ cedendum foret.* Dupin, de antiq. Eccles. Discipl. dissert. 7, §. 4. pag. 571.

...palle supposition, parce qu'un C...
 ...véritablement œcuménique ne...
 ...de déction contraire à la rév...
 ...Ce principe est l'unique sûreté...
 ...nous vis-à-vis de Rome, qui...
 ...véritablement nos maximes d'erreur, d...
 ...qui tolérée par condescendance, &...
 ...de faire naître le moment favo...
 ...de les condamner: Non sibi de hoc p...
 ...Gallias, a dit le Cardinal Bell...
 ...les Docteurs suspects, tels que T...
 ...4), ont tenu un autre langage.

(a) *Testorum quidam aliqui Pontifici & Imperatores deponere sed quo jure...
 ...cunt: necesse enim jure illud Episcop...
 ...CLESTIACO judio ad Scrip...
 ...dicitur regulari, UT OPORTU...
 ...an aliquem fuit. Tournely, de Ecc...
 ...p. 109, col. 1749.
 ...Ad solvendam quantumque que...
 ...CLESTIACAM, &c. Idem, a...
 ...Respondet, 1.º advenit Reges...
 ...verisus tanti momenti in qua de...
 ...a majestate agitur, NIHIL DEO...
 ...TUISSE, QUESTIONE NO...
 ...SA, non auditis ipsi Principib...
 ...rationem non misse, rogatisque...
 ...que solemnè Conciliorum more.
 ...Ad doctrinam enim pertinet...
 ...nias legitima potestatis Ecc...
 ...essa. Tournely, tom. 1, de...
 ...Tournely a raison d'import...
 ...tient que l'Eglise ou quelc...
 ...nétique a autorisé le pouvo...
 ...n'arrivera jamais, puisque l'e...
 ...direct est opposée à la par...*

pareille supposition , parce qu'un Concile véritablement œcuménique ne fera jamais de décision contraire à la révélation. Ce principe est l'unique sûreté que nous ayons vis-à-vis de Rome , qui traite ouvertement nos maximes d'erreur , d'opinion tolérée par condescendance , & qui tâche de faire naître le moment favorable de les condamner : *Non est de fide propter solos Gallos* , a dit le Cardinal Bellarmin. Les Docteurs suspects , tels que Tournely (4) , ont tenu un autre langage. Tour-

(4) *Tentarunt quidem aliqui Pontifices Reges & Imperatores deponere sed quo jure, ipsi viderint: neque enim jus illud Episcopali & EC-CLESIASTICO judicio ad Scripturæ & Traditionis regulam, UT OPORTUIT, expensum unquam fuit.* Tournely, de Eccles. tom. 2, p. 393, edit. 1749.

Ad solvendam quamcumque quæstionem EC-CLESIASTICAM, &c. Idem, 423.

Respondeo, 1º. adversus Reges..... in controversiâ tanti momenti in quâ de ipsorum statu ac majestate agitur, NIHIL DECERNI POTUISSE, QUÆSTIONE NON DISCUSSA, non auditis ipsis Principibus, re in deliberationem non missâ, rogatisque Patrum suffragiis solemnî Conciliorum more. Idem, p. 460.

Ad doctrinam enim pertinet nosse qui sint limites legitimæ potestatis Ecclesiæ à Christo concessæ. Tournely, tom. 1, de Ecclesiâ, p. 403.

Tournely a raison d'improuver ceux qui diroient que l'Eglise ou quelque Concile œcuménique a autorisé le pouvoir indirect ; & cela n'arrivera jamais , puisque l'opinion du pouvoir indirect est épposée à la parole de Dieu. Il est

Tel combat d'une main le pouvoir indirect, & de l'autre, en traitant cette question comme purement doctrinale, il laisse aux Ecclésiastiques une ressource pour reprendre ce pouvoir, autrefois si accrédité, & qui après avoir frappé d'étonnement le monde chrétien, en a été le fléau. La réserve que ces Docteurs insinuent en faveur de la Puissance ecclésiastique, suffit pour tenir les Souverains dans la dépendance. Le Cardinal du Perron employoit à peu près le même détour dans cette harangue, par laquelle il combattit le zèle des Etats de 1614, qui vouloient assurer l'indépendance de la Couronne; & l'on a des Remontrances imprimées sous le nom du Clergé en mil six cens soixante-quinze, qui parlent le même langage sur ce point. Ce n'est qu'en 1682 que le Clergé a retiré de ses annales le monument honteux de la harangue du Cardinal; & depuis cette époque combien d'événemens & d'intrigues ont ralenti le zèle pour nos maximes? Tournely étoit un

également certain que l'Eglise connoît les bornes de son autorité; qu'elle sçait qu'étant étrangère sur la terre, elle ne peut s'assujettir l'empire; que ce seroit renverser l'ordre des sociétés & sa propre constitution; & que dans les entreprises qui ont été faites en ce genre par des Papes & des Evêques, il n'y a que le pur fait de l'homme. Il faut en revenir au principe établi par M. le Procureur Général du Parlement de Paris, que l'indépendance de la Couronne ne fera jamais la matière d'une délibération de l'Eglise.

de leurs adversaires les plus adroits ; il les a empoisonnées : son continuateur Collet a favorisé sur bien des points la Morale corrompue ; il a été dénoncé avec moins de fruit encore que les Assertions : tels sont cependant les Auteurs les plus estimés de la Théologie moderne. C'est à l'Etat à veiller sur ce danger. Espérons que dans un tems plus calme les Evêques préviendront le vœu public , & n'attribuons qu'aux inspirations de ce genre d'hommes les préjugés qui ont séduit quelques Evêques.

Mais , telle est l'inconféquence des hommes ! Tel est le malheur des tems ! Tandis que le second Ordre est dépouillé d'une partie de ses droits ; tandis que quelques Evêques concentrent dans l'Episcopat l'Eglise qu'on nomme *enseignante* , à l'exclusion même des Curés , vrais *Hierarches* , appelés par l'institution divine au droit d'enseigner sous la loi d'une subordination réglée aux premiers Pasteurs ; tandis qu'une foule de Mandemens isolent l'Evêque de son Eglise , dénaturent le Jugement des premiers Pasteurs , mêlé de témoignages & éclairé par la tradition des Diocèses ; tandis que la dernière Assemblée ne fait valoir que *l'enseignement des premiers Pasteurs* (5) , & obtient du second Ordre l'adhésion à ces maximes , quelques Prélats trop accrédités dans leur Corps se livrent aux conseils de Théologiens qui n'ont souvent qu'une fausse science ; comme si les Evêques , vrais Juges de la Foi , n'étoient pas obligés à tout voir , à tout juger par eux-mêmes ; comme s'ils pouvoient

(5) Actes , pag. 31.

se reposer sur les lumieres des Scholastiques. Ce n'est pas ainsi que pensoient Bossuet & les Prélats de l'Assemblée de 1682 (6) ; & si tous leurs successeurs avoient pensé de même , le zele pour nos maximes seroit encore unanime.

La réticence gardée sur la Déclaration de 1682 , prouve du moins l'embarras dans lequel étoient les Membres de l'Assemblée , de s'expliquer , & de se concilier sur le degré d'autorité des quatre Articles. Les traverses suscitées à feu M. l'Evêque de Soissons & à M. l'Evêque d'Alais , le premier abandonné & blâmé par une partie de son Corps , le second opprimé ; les tentatives renouvelées contre M. l'Archevêque de Lyon ; les excès criminels des Evêques de St. Pons & de Sarlat , sur la matiere des quatre Articles , parlent assez hautement. Peut-on méconnoître dans le procédé de l'Assemblée , les effets de la correspondance d'intrigues , qui depuis quelques années s'est établie entre la Cour de Rome & divers Prélats ou Ecclésiastiques ?

L'étrange répugnance que l'Assemblée a témoigné pour une adoption franche & totale de celui des quatre Articles qui professe l'indépendance de la Couronne , a dû être bien plus vive pour les trois autres Articles ,

(6) *Quasi verò Episcopi , veri Ecclesie Doctores à Christo instituti , nihil ipsi per sese sapiant & intelligant , aut Scholastici tantum , non autem vel maxime qui in publicâ Ecclesie cathedrâ verbum divinum , catechismumque tradunt , audiendi sint.* Bossuet , Appendix ad Defens. Declar. Cleri Gallic. lib. 2 , cap. 14 , n. 77.

de tout pour celui qui rejette l'ir

de du Pape.
Au lieu de constater , en parla
Bulle Unigenitus , le droit des
d'accepter les Bulles des Papes
amen & de jugement , à l'exem
Assemblée & de dix-sept Evêq
Assemblée de 1755 , on parle à pe
ne les quinze Evêques de la m
blee , qui trahirent nos maxim
lras de fonder l'autorité qu'ils
cette Bulle sur le consentement
c'est une des différences capi
mier article des quinze , avec
sept. Il ne faut aujourd'hui
les articles opposés de ces
Déclaration de la dernière

(7) *Confutatio qua* (7)
incipit, Unigenitus Dei *mentis*
Filius, Decretum est *moris*
Sanctae Sedis Apostoli- *incipit*
ca, quo Liber considera- *Filius*
tionum moralium pro- *& ir*
hibitus est & damnatus, uni-
te propositiones una & sine
centum ex dicto libro ex- *dis*
cerpta, diversis respecti- *co*
ve confusa sunt notis, n
inter quas reperiuntur
esse erroris & haereseos.
CUM Igitur ac-
CESSERIT ECCLE-
SIAE consensus,
Decretum illud merito
vocatur tum Judicium
dogmaticum & irrefor-

& surtout pour celui qui rejette l'infaillibilité du Pape.

Au lieu de constater, en parlant de la Bulle *Unigenitus*, le droit des Evêques d'accepter les Bulles des Papes par voie d'examen & de jugement, à l'exemple d'autres Assemblées & de dix-sept Evêques de l'Assemblée de 1755, on parle à peu près comme les quinze Evêques de la même Assemblée, qui trahirent nos maximes, en refusant de fonder l'autorité qu'ils donnoient à cette Bulle sur le *consentement* des Evêques: c'est une des différences capitales du premier article des quinze, avec celui des dix-sept. Il ne faut aujourd'hui que comparer les articles opposés de ces Evêques avec la Déclaration de la dernière Assemblée (7).

(7) *Constitutio quæ incipit, Unigenitus Dei Filius, Decretum est Sanctæ Sedis Apostolicæ, quo Liber considerationum moralium prohibitus est & damnatus, & propositiones una & centum ex dicto libro excerptæ, diversis respectivè confixæ sunt notis, inter quas reperiuntur notæ erroris & hæreseos.*

(7) *Constitutio Clementis sanctissimæ memoriæ Papæ XI quæ incipit, Unigenitus Dei Filius, dogmaticum est & irreformabile Ecclesiæ universæ Judicium, cui sincerum mentis & cordis obsequium sine peccato mortali denegari non potest.* Article premier des quinze Evêques.

CUM IGITUR ACCESSERIT ECCLESIAE CONSENSUS, Decretum illud meritò vocatur tum Judicium dogmaticum & irrefor-

res des Scholastiques
pensoient Bossuet
ée de 1682 (6)
voient pensé de
aximes seroit enco
ur la Déclaration
l'embarras dans
es de l'Assemblée
concilier sur le do
Articles. Les m
l'Evêque de So
l'Alais, le prem
une partie de
; les tentatives
chevêque de Lyo
Evêques de St. Pou
e des quatre Art
ent. Peut-on m
de l'Assemblée
ance d'intrigues
s'est établie en
ivers Prélats ou
ne l'Assemblée
n franche & ro
cles qui profess
nne, a dû être
autres Articles,
ri Ecclesiæ Des
ippsi per sese sa
tici tantum, non
Ecclesiæ catho
umque tradunt,
dix ad Defens.
p. 14, n. 77.

Elle prononce comme les quinze Prélats de l'Assemblée de 1755, que la Bulle est un *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle . . . un Jugement irréformable de cette même Eglise* (8) ; mais cette qualification n'a rien d'exclusif de l'infaillibilité du Pape. Les Evêques acceptans de France ont souvent fait valoir en faveur de la Bulle les témoignages des Evêques étrangers, quoique ces Evêques soient prévenus de l'opinion de l'infaillibilité. Cette opinion, disent-ils, ne les dépouille pas de la qualité de Juges de la Foi : ils croient donc que la Bulle peut être qualifiée Jugement de l'Eglise universelle par ceux même qui croient le Pape infaillible. Vainement l'appelle-t-on Jugement de l'Eglise ; ces paroles peuvent indiquer une acceptation, mais elles n'expliquent pas si c'est par l'autorité seule du Pape, ou par le consentement de l'Eglise universelle que la décision est irréformable. La déclaration de 1682 établit formellement qu'elle ne l'est pas, *si ce consentement n'intervient* (9), *ce consentement irrévocable de toute la fraternité, qui doit confirmer ce qui a été auparavant défini par le ministère du Chef visible de l'Eglise, ainsi que l'a déclara-*

mabile Ecclesie universalis, tum Judicium ejusdem ad doctrinam pertinens. Article premier des dix-sept Evêques.

(8) Actes, pag. 32.

(9) *Nec tamen irreformabile esse Judicium, NISI ECCLESIAE CONSENSUS accesserit.* Declar. Cler. Gallic. 1682, art. 4.

ré St. Léon, & avant & après lui les Papes qui ont précédé le siècle de Léon X. Eluder ce point essentiel, & le monument de l'Eglise Gallicane qui en ranime l'enseignement, c'est reléguer dans la sphere des opinions une maxime fixée par deux Conciles œcuméniques, & de qui le Cardinal de Lorraine, dans une Lettre écrite pour être montrée au Pape, disoit que c'est une vérité pour laquelle les François donneroient leur vie: il ajoutoit qu'en France on tient pour hérétiques ceux qui disent le contraire (1).

Les doutes élevés sur le Concile de Constance étoient alors trop récents, & les contradicteurs trop peu nombreux pour être excusés: on les toléroit, parce qu'une Eglise particuliere ne pourroit, sans violer les règles de l'unité & celles de la Hiérarchie, déployer les censures pour maintenir des sentimens qui, quoique définis autrefois, partagent de nouveau les esprits à la faveur des doutes qu'on fait naître sur le sens ou sur l'œcuménicité de la décision; mais les ménagemens qu'on se prescrivoit dès-lors pour les personnes, ne s'étendoient pas jusqu'à l'opinion. Le Président du Ferrier parloit au Concile de Trente de la maxime de l'Eglise de France sur la supériorité du Concile, comme d'une vérité que cette Eglise affirmoit A SERMENT, ET PROFES-
SOIT A TITRE D'ARTICLE NECES-

(1) Lettre du Cardinal de Lorraine au sieur Le Breton, son Secrétaire, & Agent en Cour de Rome, rapportée dans les Mémoires pour le Concile de Trente.

SAIRE (2) ; & quoique cette vérité soit retombée pour plusieurs dans une espèce d'obscurcissement , quoique nous la défendions sans accuser la foi des contradicteurs qui se sont multipliés depuis cette époque ; la Déclaration de 1682 présente la même vérité , comme fondée sur l'autorité inébranlable des Décrets du Concile de Constance, sur celle de l'Eglise universelle qui les a reçus , sur la tradition perpétuelle de l'Eglise Gallicane. Les quatre Articles furent transmis aux Evêques & à toutes les Eglises du Royaume , comme un dépôt sacré reçu de nos Peres , comme des Canons immortels que l'Eglise Gallicane rappelloit au souvenir des fideles , comme des vérités qu'elle ne se contente pas d'adopter , mais qu'elle professe ouvertement , & sur lesquelles elle fonde la nécessité d'assembler un Concile général , lorsqu'il s'agit de terminer des dissentions graves , & de rétablir l'unité de la Foi , ou celle de la charité troublée par ces dissentions (3). Cet enseignement persévère-

(2) Tum Ferrerius quasi PRO CERTISSIMO posuit Concilium supra Romanum Pontificem esse , . . . Ecclesiam Gallicanam non modò id sentire, sed PROFITERI & JURE JURANDO affirmare tanquam Articulum NECESSARIUM; idque jure optimò ex Constantiensis Concilii auctoritate. Palavicinus, Hist. Concil. Trident. lib. 9. cap. 14.

(3) Immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac TOTIUS ECCLESIE usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ PERPETUA RELIGIONE custodi-

41
 forme la même d'une tradition non
 romque depuis le siecle dans lequel vi-
 de Ferrerius jusqu'au dernier siecle, &
 ce siecle jusqu'à notre tems. Boliuier
 de la même vérité comme un dépôt
 expressement à Constance, & qui a
 l'autorité de la chose jugée (4). Ob-
 de auctoritate Conciliorum generalium
 4 & 5 continentur. Decl. Cler. Gallie
 art. 2.
 . . . Que ACCEPTA à PATRIBUS ad
 Ecclesiam Gallicanam . . . mittenda des-
 . . . à la fin de la Déclaration.
 Exfirmavimus maxime nos Ecclesia
 sectatos, si certas regulas conderemus,
 . . . antiquas IN FIDELIUM MEMO
 INVOCAREMUS. . . . ut tam apertè
 . . . verum esse arbitramur Catholicorum
 . . . PROFITEMUR itaque . . .
 . . . ex Ecclesiarum disensione gra-
 . . . emerserit, MAJOR, ut loquitur
 . . . EX TOTO ORBE SAGE
 . . . NUMERUS CONGREGETU
 . . . TALISQUE SYNODUS CE
 . . . QUÆ OMNES OFFEN
 . . . AUT REPELLAT AUT NE
 . . . ULTRA ALIQUID SIT VEN
 . . . BEIUM, VEL IN CHARITA
 . . . M. . . . & quos ad vos mittimus
 . . . articulis, FIDELIBUS VENER
 . . . QUAM INTERMORITU
 . . . Canones evadant. Epist.
 Gallie. 1682.
 (4) A nobis non nova proferri
 . . . que questita, imò etiam DEFINIT
 . . . Declari. Declari. Cler. Gallie. n.

rant forme la chaîne d'une tradition non interrompue depuis le siècle dans lequel vivoit du Ferrier jusqu'au dernier siècle, & depuis ce siècle jusqu'à notre tems. Bossuet a défendu la même vérité comme un point défini expressément à Constance, & qui a toute l'autorité de la chose jugée (4). Ob-

ta Decreta de autoritate Conciliorum generalium, qua sess. 4 & 5 continentur. Decl. Cler. Gallic. 1682, art. 2.

... *Quæ ACCEPTA à PATRIBUS ad omnes Ecclesias Gallicanas . . . mittenda decrevimus. Ibid. à la fin de la Déclaration.*

Existimavimus maximè nos Ecclesiæ unitati profecturos, si certas regulas eonderemus, vel potius antiquas IN FIDELIUM MEMORIAM REVOCAREMUS ut eam aperiremus quam veram esse arbitramur Catholicorum Sententiam PROFITEMUR itaque . . . si qua autem ex Ecclesiarum dissensione gravis difficultas emerferit, MAJOR, ut loquitur Leo magnus, EX TOTO ORBE SACERDOTUM NUMERUS CONGREGETUR, GENERALISQUE SYNODUS CELEBRETUR, QUÆ OMNES OFFENSIONES ITA AUT REPELLAT AUT MITIGET, NE ULTRA ALIQUID SIT VEL IN FIDE DUBIUM, VEL IN CHARITATE DIVISUM & quas ad vos mittimus doctrinæ nostræ articuli, FIDELIBUS VENERANDI, & NUMQUAM INTERMORITURI Ecclesiæ Gallicanæ Canones evadant. Epist. Conv. Cler. Gallic. 1682.

(4) *A nobis non nova proferri, sed à majoribus quaesita, imò etiam DEFINITA. Corollar. Defens. Declar. Cler. Gallic. n. 12.*

servons en passant, que ceux d'entre les Ecclésiastiques françois, qui résistent à la décision d'un Concile œcuménique, constamment reconnue en France, *ab Ecclesiâ Gallicanâ, perpetuâ religione custodiâ*, devoient une entiere indulgence à ceux qui ne contestent la réalité de l'acceptation de la Bulle, que par attachement à nos maximes; à ceux qui se préviennent contre ce Decret, parce qu'ils lui imputent de les compromettre, entraînés & alarmés tout ensemble par l'exemple que leur ont donné les Jésuites & leurs adhérens. Quel est le plus coupable, ou de celui qui reçoit le Decret pour le faire servir à l'erreur, ou de celui qui refuse de l'accepter par principe de scrupule? Pourquoi cette obstination à

Sententia Parisensium RES INTER JUDICATAS reponenda, ex dictis de Concilio Constantiensi. C'est le titre du chap. 2. au liv. 7 de la Défense de la même Déclaration. Dans le corps du chapitre on lit ces paroles: *Nos verò . . . ab ipsâ Christianitatis origine repetendam ostensuri, priùs præstruimus RES INTER JUDICATAS pridem ex dictis de Constantiensi Concilio esse repositam . . . Dices consecutionem istam quidem esse à nobis deductam, non autem rem ipsam à sacro Concilio definitam: reponimus, imò verò non consecutionem, sed REM IPSAM.*

L'Assemblée de 1682 n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Peres de l'Eglise, & déterminée par tous les Conciles, & notamment par ceux de Constance & de Basle. M. Talon, Requisiteur, du 23 Janvier 1688.

prétendre le prétendu rétractaire l'erreur, & à protéger le Jésuite & sa vérité? L'usage que divers Papes & quelques Prelats ont fait de l'usage qu'en ont fait les Papes adhérens, pour autoriser de nouvelles à celles du Royaume, de l'Episcopat, & aux libertés Gallicanes, on des principes d'une vérité (5), la protection perlevent les hommes ont trouvée dans un Episcopat, font un écueil ou d'écueil pour le prétendu rétractaire menace du refus des Sacrements fait comme un délit une condamnation même l'auteur.

Reprenons la Déclaration d'Assemblée. Elle établit en telle que l'enseignement des premiers Papes plus de poids, que lorsqu'ils ont mis leur voix à celle du Concile; que le concours des deux est de la Constitution Unigenitus de l'Eglise & de l'Etat (7). Papes, qui font au moins douter l'autorité du Pape, ou du Concile universelle, que la Déclaration d'exiger la soumission de tous pris pour eux que la Déclaration de J. C. (8), tandis qu'ils élèvent si haut la Bulle, ils paroissent renou-

(5) Déclaration du 4 Août

(6) Actes, pag. 31.

(7) Ibid.

(8) Actes, pag. 20.

pour suivre le prétendu réfractaire exempt d'erreur, & à protéger le Jésuite ennemi de toute vérité ? L'usage que divers Théologiens & quelques Prélats ont fait de la Bulle, l'usage qu'en ont fait les Jésuites & leurs adhérens, pour autoriser des maximes contraires à celles du Royaume, aux droits de l'Episcopat, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, ou des principes d'une morale relâchée (5), la protection persévérante que ces hommes ont trouvée dans une partie de l'Episcopat, sont un écueil ou du moins une excuse pour le prétendu réfractaire ; & tel le menace du refus des Sacramens, qui poursuit comme un délit une conduite dont il est lui même l'auteur.

Reprenons la Déclaration de la dernière Assemblée. Elle établit en termes vagues, que l'enseignement des premiers Pasteurs n'a jamais plus de poids, que lorsque les Evêques unissent leur voix à celle du Vicaire de J. C. (6) ; que le concours des deux Puissances a fait de la Constitution Unigenitus, une loi de l'Eglise & de l'Etat (7). Paroles équivoques, qui font au moins douter, si c'est de l'autorité du Pape, ou du consentement de l'Eglise universelle, que la Bulle tient le droit d'exiger la soumission. Les Evêques n'ont pris pour eux que la qualité d'Ambassadeurs de J. C. (8), tandis qu'au même endroit où ils élevent si haut l'autorité de la Bulle, ils paroissent renoncer au titre de

(5) Déclaration du 4 Août 1720.

(6) Actes, pag. 31.

(7) Ibid.

(8) Actes, pag. 20.

Vicaires de J. C., que l'institution divine leur donne, & qu'une tradition universelle a conservée (9). Ils l'approprient au Pape seul, qui n'est que le premier Vicaire de Jesus-Christ & le Chef du Collège Apostolique, à qui la primauté appartient de droit divin. Des Evêques qui affectent au Pape la dénomination exclusive de Vicaire de J. C., prêtent des armes au système qui fait dériver de lui toute leur Jurisdiction. C'est encore un principe de l'Institut développé dans l'Epître adressée aux Jésuites de Portugal, attribuée sans preuve à St Ignace; & c'est le fondement du vœu par lequel le Jésuite s'engage à *ne servir que Dieu & le Pape*. Celui qui doit être regardé comme le seul Vicaire de J. C., doit être le Juge suprême & infaillible de la foi. Le Cardinal de Lorraine, qui connoissoit l'influence de cette dénomination exclusive sur les

(9) *Constat Apostolos esse Dei adjutores, quia VICARII sunt Christi.* Hilar. Diac. in Epist. 1. ad Cor.

Quos operis tui VICARIOS eidem contulisti præesse Pastores. Præfat. Missæ Apostolorum. *Unusquisque orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex, ac sponsus propriæ Sedis, UNIFORMITER SPECIEM GERIT SALVATORIS.* Paroles des Evêques de France, rapportées par Glabert, l. 2, ch. 4. Ils prennent encore le titre de *Vicaires de J. C.* dans la Préface d'un Concile de Meaux. *Nos omnes, licet indigni CHRISTI tamen VICARII.* tom. 7, Concil. Labb. col. 1818.

On pourroit citer divers autres passages.

prétentions

prétentions de Rome ; la combattit avec force au Concile de Trente (1).

La Lettre encyclique de Benoît XIV est présentée à son tour dans les Actes, comme réunissant tous les caractères qui doivent déterminer la soumission & l'obéissance (2). Ici on énonce une acceptation : on ne l'avoit point énoncée formellement en parlant de la Bulle *Unigenitus*. D'où peut naître cette différence ? Seroit-ce parce que la Bulle étant un Jugement *dogmatique*, l'autorité infallible qui a porté ce Jugement, détermine par elle-même la *soumission & l'obéissance* ; au lieu que le Bref, qui n'est qu'un Jugement de discipline, doit être suivi d'acceptation ? On suppose que l'acceptation a été *solemnelle*, parce qu'elle a été faite dans une *Assemblée du Clergé de 1760* ; ce qui développe le système suivi de ces Assemblées, d'usurper l'autorité d'un Concile national : cependant une discipline relative à l'exécution d'une Bulle, que l'Assemblée qualifie Jugement *dogmatique & irréfornable de l'Eglise universelle*, devroit être uniforme, & concertée avec toutes les Eglises. Cette seule réflexion fait

(1) *Je confesse aussi que prorsus sum alienus ab eâ sententiâ, ut dicam Beatissimum Papam SOLUM ESSE, AUT UNUM, VERUM CHRISTI VICARIUM : imò omnes & Episcopi & Curati sunt Christi VICARII, quod SS. Martyres & D. Petri Successores & Pontifices docuerunt. Lettre du Card. de Lorraine au sieur Breton, son Secrétaire, & Agent en Cour de Rome, Mémoires du Concile de Trente.*

(2) Actes, pag. 32.

assez voir que l'autorité absolue que l'Assemblée donne au Bref, prend pour base l'autorité absolue du Pape, de qui il est émané. Peut-on se défendre de cette crainte, lorsque la Lettre encyclique suppose, dans tout son contexte, ce pouvoir absolu du Pape, & lorsque ceux qui publient la Lettre ne sauvent, par aucune protestation, les droits de l'Eglise Gallicane, ou pour mieux dire, ceux de la Hiérarchie entière? Mais tous les Prélats de l'Assemblée en ont-ils cette idée? Ils ne les énoncent que sous le nom de *Coûtumes religieuses du Royaume* (3).

L'Assemblée de 1682 en montrait les fondemens dans la Tradition ancienne & universelle (4), & ne confondoit point ce qui dans nos Libertés n'est que coûtume, avec ce que nous avons retenu du droit commun & essentiel de l'Eglise, avec les Canons formés par l'esprit de Dieu, consacrés par le respect de tout l'univers, & par lesquels doit être réglé l'usage de l'autorité du S. Siège (5).

(3) Actes, pag. 9.

(4) *Ecclesiâ Gallicanâ Decreta & Libertates à Majoribus nostris tanto studio propugnatas, EARUMQUE FUNDAMENTA sacris Canonibus & PATRUM TRADITIONE NIXA, multi diruere moliantur.* Dec. Cler. Gallic. 1682, au commencement.

(5) *Hinc Apostolica potestatis usum moderandum per Canones SPIRITU DEI CONDITOS, & totius mundi reverentiâ consecratos; valere ETIAM Regulas, MORES & Instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta.* Dec. Cler. Gallic. 1682. art. 3.

Assemblée pub...
 un témoignage du conce...
 l'Eglise Gallicane & l'E...
 maître de toutes les...
 qualification de maître...
 magistra, qui est dans...
 dressée par le Pape Pie I...
 du Concile de Trente, n...
 droit de l'Eglise Romaine d...
 proposés, de proposer la Loi pa...
 comme l'a dit la Déclarat...
 concernent toutes les Eglises (...)
 même expression, employ...
 un simple Bref adressé à l'...
 e, in fine en faveur de l'E...
 domination sur toutes le...
 Jésus-Christ a interdite aux...
 premier d'entr'eux (8), &

(6) Actes, pag. 33.
 (7) *Episque Decreta ad omne...*
perpetuare. Decl. Cler. Gallic.

(8) *Qui major est in vobis sicut pastor est sicut ministrator.*
non vocemini magistri, qui est Christus: Matth. XXII.
 L. C. ne dit pas qu'il n'y ait pas d'Eglise, & que personne n'y ait été assés des autres, mais qu'il n'est qu'une servitude. Bossuet
 tom. 2, p. 33.
 L. C. est à ces Conducteurs.
 avait déjà désigné tant de
 leur ADMINIS...
 UNE SERVITUDE. Bossuet
 pag. 245.

Poursuivons. L'Assemblée publie ce Bref comme un témoignage du concert qui regne entre l'Eglise Gallicane & l'Eglise Romaine, mere & maîtresse de toutes les Eglises (6). Cette qualification de maîtresse, en langue latine, *magistra*, qui est dans la profession de foi dressée par le Pape Pie IV, en exécution du Concile de Trente, n'exprime que le droit de l'Eglise Romaine d'enseigner les Eglises, de proposer la Loi par des Decrets qui, comme l'a dit la Déclaration de 1682, concernent toutes les Eglises (7); mais cette même expression, employée à l'occasion d'un simple Bref adressé à l'Eglise Gallicane, insinue en faveur de l'Eglise Romaine la domination sur toutes les Eglises, que Jesus-Christ a interdite aux Apôtres & au premier d'entr'eux (8), & que Saint Ber-

(6) Actes, pag. 33.

(7) *Ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere.* Decl. Cler. Gallic. 1682, art. 4.

(8) *Qui major est in vobis fiat sicut minor, & qui præcessor est sicut ministrator.* Luc XXII, 25.

Nec vocemini magistri, quia magister vester unus est Christus: Matth. XXIII, 10.

J. C. ne dit pas qu'il n'y ait pas d'ordre dans son Eglise, & que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres, mais il avertit que l'autorité est une servitude. Bossuet, Médit. sur l'Evang. tom. 2, p. 33.

J. C. dit à ces Conducteurs, & à celui même qu'il avoit déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur ADMINISTRATION EST UNE SERVITUDE. Bossuet, *ibid.* tom. 3, pag. 245.

gard condamnoit si sévèrement dans les avis donnés au Pape Eugene (9).

On doit porter le même jugement de ces autres expressions qui suivent immédiatement celles que nous venons de rapporter, à laquelle (l'Eglise Romaine) les Apôtres ont laissé avec leur sang le dépôt de leur doctrine. On s'appuye d'un passage de Tertullien, dont le vrai sens, selon la remarque de l'un des Annotateurs les plus avoués, n'a point trait au dépôt de la révélation. Tertullien a simplement voulu dire que les Apôtres, en souffrant le martyre dans Rome, y ont laissé avec leur sang le fonds même de la foi chrétienne, que Tertullien fait confister, en plus d'un lieu, dans la disposition à souffrir courageusement le martyre pour le nom de Jesus-Christ (1). Nul inconvénient d'appliquer ce passage au dépôt de la révélation, lorsqu'on reconnoit d'ailleurs la nécessité du consentement universel, & de l'uniformité dans l'enseignement, *consanguinitas doctrinae*, suivant la belle expression du même Tertullien; mais on se rend suspect d'avoir voulu concentrer dans l'Eglise de Rome seule toute la doctrine, *totam doctrinam*, & le droit de la définir avec

(9) *Consideres ante omnia Sanctam Romanam Ecclesiam cui, Deo auctore, praes, Ecclesiarum matrem esse, non DOMINAM, te verò non DOMINUM Episcopo, SED UNUM EX ISTIS.* S. Bern. de Confid. ad Eug. lib. 4, cap. 7.

(1) *Totam Doctrinam dicit summam Doctrinae Christianae, quam in martyrio pro Christi nomine fortiter obeundo consistere toties praedicat.* Rigalt. in Tertul. de Praescript.

infaillibilité, lorsqu'on fonde sur ce même passage l'autorité d'un pareil Bref, qui n'est point accepté de l'Eglise universelle, & qui est lui-même contraire à nos maximes.

L'application du passage ne seroit pas mieux fondée, si elle avoit pour objet une censure vague & respective, telle que la Bulle *Unigenitus*, qui ne propose aucune vérité à croire, aucune erreur à rejeter; elle n'a manifesté aux Evêques, ni le sens erronné que le Pape a pris pour objet de la condamnation, & qu'il n'a point dévoilé; ni les qualifications dont chaque proposition lui a paru digne, & qui sont d'un poids si inégal, que l'une suppose l'erreur de la proposition, l'autre est compatible avec la vérité de la proposition, & ne l'accuse point d'un vice intrinsèque: telle est la note *malsonnante*. La Bulle n'a donné à connoître ni l'attribution des divers sens, dont le Pape a jugé les propositions susceptibles, ni la distinction des membres de chaque proposition, ni de celles qui sont condamnées en elles-mêmes, & de celles qui ne le sont que relativement à d'autres propositions, ou au sens du livre, ou à l'intention de l'Auteur, ou même à l'abus qu'on en pouvoit faire: source de questions innombrables, de systèmes variés qui ont partagé les esprits; source d'ambiguités dangereuses dans une Bulle qui embrasse, pour ainsi dire, toute la religion & les droits des Empires. dogme, morale, discipline, autorité des censures, excommunications injustes.

Le Jugement secret que le Pape a porté sur tous ces objets, a pourtant servi de

fondement à la condamnation respective & générale, qui forme tout le dispositif de la Bulle, & qui entasse toutes ces qualifications *in globo* sur les propositions. Cette condamnation respective n'a pu être que le résultat & comme le sommaire des divers jugemens intérieurs & relatifs à chaque proposition. L'accord entre le Pape & les Evêques, que nos maximes exigent, & qui doit se former par voie d'examen & de jugement, ne peut se supposer dans la condamnation générale des propositions, qu'autant que ce même accord se trouveroit dans les jugemens de détail, c'est-à-dire, dans la fixation du point de doctrine que chaque proposition offroit à juger, dans le vice de la proposition, dans le choix de la note propre à chacune d'elles, dans l'attribution des divers sens, enfin dans la différente maniere de condamner la proposition, ou absolument, ou par relation à d'autres moins spécieuses, ou en elle-même, ou dans le sens de l'Auteur. Aucune de ces opérations n'a été faite dans les Eglises étrangères : à la bonne heure qu'on eût pu la faire, malgré le préjugé de l'infailibilité du Pape ; les témoignages recueillis des Evêques étrangers prouvent du moins qu'elle n'a pas été faite.

Quant aux Evêques de France, à qui cette Bulle a été proposée, s'ils ont acquiescé à la condamnation générale portée par le Pape, sans juger chaque proposition en particulier, ils n'ont pas jugé ; s'ils ont porté ce jugement particulier, qu'ils n'ont point référé au Pape, le jugement des uns & des autres, sur cette foule de proposi-

55
 de de qualifications, n'ayant
 amité aux Fideles, ni concerté
 Jugés, il ne peut être préjugé
 au milieu de tant de points
 illens, que font naître la répu
 deux qualifications sur cent
 propositions, l'interprétation de
 elles, & la maniere de les conda
 Si cette indétermination eût é
 quelque point de doctrine, sur
 objet de censure, cet enseigne
 rme le dogme, sans rendre le Do
 catique ; il ne pouvoit le deven
 un nouveau Jugement qui é
 que ; mais ce concert n'a poun
 & tout ce qui s'est passé n'a ser
 ver qu'on ne pouvoit s'expliq
 velle des divisions infinies su
 entendre le Decret. Dans
 ches la Bulle ne peut être p
 les Evêques comme Jugement
 inréformable de l'Eglise uni
 sur le fondement de l'infaillib
 Les Evêques ont beau récl
 ven de cette Bulle, l'autorité
 non ; elle ne pouvoit leur
 misme, & ils ne l'y ont
 elle les réduit depuis plu
 us à n'en donner aucun su
 ne proposer que des expl
 jamais fixé le vice ou
 chaque proposition, qui n
 vante de l'Eglise, qui ont
 contrariété sur quelques
 Pape, premier interprèt
 point approuvées, que
 des atteintes constam

tions & de qualifications, n'ayant été ni manifesté aux Fidèles, ni concerté entre les Juges, il ne peut être présumé uniforme au milieu de tant de points de vue différens, que font naître la répartition de vingt-deux qualifications sur cent & une propositions, l'interprétation de chacune d'elles, & la manière de les condamner.

Si cette indétermination eût été levée sur quelque point de doctrine, sur quelque objet de censure, cet enseignement eût formé le dogme, sans rendre le Decret dogmatique; il ne pouvoit le devenir que par un nouveau Jugement qui eût tout expliqué: mais ce concert n'a point été formé, & tout ce qui s'est passé n'a servi qu'à prouver qu'on ne pouvoit s'expliquer, sans dévoiler des divisions infinies sur la manière d'entendre le Decret. Dans cet état des choses la Bulle ne peut être proposée par les Evêques comme Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, que sur le fondement de l'infaillibilité du Pape.

Les Evêques ont beau réclamer, en faveur de cette Bulle, l'autorité de *l'enseignement*: elle ne pouvoit leur en fournir la matière, & ils ne l'y ont point trouvée; elle les réduit depuis plus de cinquante ans à n'en donner aucun sur cet objet, ou à ne proposer que des explications qui n'ont jamais fixé le vice ou la note propre à chaque proposition, qui ne sont point l'ouvrage de l'Eglise, qui ont été accusées de contrariété sur quelques points, que le Pape, premier interprète de la Bulle, n'a point approuvées, que Rome combat par des atteintes constamment portées à nos

maximes, & dans ce moment même par les Brefs qui exigent encore l'obéissance absolue, *omnimodam*, comme on le voit dans le Bref adressé à M. de Sarlat. La dernière Assemblée ne rappelle plus les explications des Evêques de France : on ne lie plus comme autrefois l'acceptation de cette Bulle à ces explications : le commentaire tendoit à une doctrine fixe, mais il n'a point été autorisé ; il n'a point été reconnu pour être le vrai commentaire de la Bulle ; il a été souvent contredit par quelques Prélats & par les Jésuites, soit pour le fonds de la doctrine, soit pour l'attribution du sens aux propositions. Le texte sans le commentaire ne peut être dogmatique ; il ne peut intéresser la Foi, puisque les Evêques, divisés sur le Decret, se reconnurent mutuellement orthodoxes en 1717 : il peut compromettre la vérité par les différends qui s'élevent sur l'intelligence du Decret, & par l'abus qu'on n'a cessé d'en faire. Les derniers Commentateurs, M. Languet & M. de Saléon, qui ont enfin entrepris de déterminer *l'enseignement*, & qui, pour augmenter l'empire de la Bulle, ont voulu y attacher un sens fixe, ont été formellement défavoués de Rome & de divers Prélats acceptans : eux-mêmes se sont trouvés plus divisés sur la doctrine qu'ils ne l'étoient d'abord avec les Evêques opposans, parce que la doctrine des Jésuites avoit alors moins fait de progrès, & parce que la liberté des Ecoles étoit plus ménagée.

Ceux qui voulurent procurer l'acceptation du Decret, avouèrent d'abord que

17
 tant les opinions permises avant la Bulle
 soient pas été condamnées ; mais l'
 mention à peine énoncée, on s'empara
 du Decret. L'abus fut porté si loin
 qu'il fut appliqué à la Bulle de nouveauté
 d'êtres ; il fallut en revenir à cet état
 toute opinion licite avant la Bulle
 être soutenue comme auparavant
 peu conforme à la Bulle, dont le
 maître annonce que parmi ces erro-
 neux on ne devoit pas, il en est de
 ment inventés, mais adimittitur
 Cependant la liberté des Ecoles fut
 gée par divers Brefs, qui ont
 l'imputation d'erreur des heré-
 tiques, auxquels on oppoït la
 Benoît XIV a enfin déclaré
 concernant les ouvrages du Card-
 que toutes les controverses
 sont encore : ses prédécesseurs
 confirmé la liberté d'enseigner
 l'opinion approuvée de ces
 les, & l'opinion tolérée d'une
 telle, qui, depuis près de
 suspend les fondres préparées
 VIII & Paul V. On est de
 ce prétendu Jugement dog-
 l'enseignement réel on possé-
 rer de la Bulle ? Quoi de
 de réclamer l'autorité d'
 qu'on ne donne pas !
 Il en est de même de l'
 que l'Assemblée veut être
 des Sacramens
 prétente à la publicat-
 Bref. Cette uniformité
 principe, puisqu'il n'

toutes les opinions permises avant la Bulle n'avoient pas été condamnées ; mais l'acceptation à peine obtenue , on s'empres-
 d'abuser du Decret : l'abus fut porté si loin , qu'il suscita à la Bulle de nouveaux ad-
 versaires ; il fallut en revenir à cet aveu , que toute opinion licite avant la Bulle pou-
 voit être soutenue comme auparavant :
 • aveu peu conforme à la Bulle , dont le pré-
 liminaire annonce que parmi ces erreurs , qu'on ne dévoile pas , il en est de nouvel-
 lement inventées , *novè adinventis erroribus*.
 Cependant la liberté des Ecoles fut protégée par divers Brefs , qui ont soustrait à l'imputation d'erreur des sentimens ortho-
 doxes , auxquels on opposoit la Bulle ; & Benoît XIV a enfin déclaré dans le Bref concernant les ouvrages du Cardinal Noris , que toutes les controverses indéci-
 ses le font encore : ses prédécesseurs & lui ont confirmé la liberté d'enseigner ; ils ont con-
 firmé l'opinion approuvée de certaines Ecoles , & l'opinion tolérée d'une Ecole nou-
 velle , qui , depuis près de deux siècles , suspend les foudres préparées sous Clément VIII & Paul V. Où est donc le fonds de ce prétendu Jugement dogmatique ? où est l'enseignement réel ou possible qu'on veut tirer de la Bulle ? Quoi de plus étrange que de réclamer l'autorité d'un enseignement qu'on ne donne pas !

Il en est de même de l'uniformité précieuse , que l'Assemblée veut établir dans l'adminis-
 tration des Sacremens , & qui a servi de prétexte à la publication irrégulière du Bref. Cette uniformité manque dans son principe , puisqu'il n'y en a point sur le

fait de la Bulle : elle est également démentie , à l'égard du Bref , par la division connue des Prélats dans la manière de l'entendre & de l'exécuter , par l'impossibilité où ils se sont trouvés de donner une explication uniforme de ce Bref , par la diversité de conduite qui les a partagés après le Bref , & qui se montre encore aujourd'hui entre M. l'Archevêque de Paris , qui persévère dans les refus des Sacremens , quelques Prélats qui voudroient l'imiter & qui ne l'osent , & le grand nombre qui est opposé aux refus. Il n'est plus possible de prendre le change : l'hommage que l'Assemblée rend au Bref , n'est , comme celui qu'elle rend à la Bulle , qu'une vaine apparence , ou pour mieux dire , qu'un hommage réel qu'on rend au pouvoir absolu de son auteur , un nouveau titre pour l'infailibilité de la Cour de Rome ; cette déférence , condamnée d'avance par l'Assemblée de 1682 , dégénère en servitude pour les Evêques vis-à-vis du Pape , en domination de leur part sur les consciences ; & cette domination n'est pas moins interdite sur les choses de la Foi , que sur celles de la discipline (1).

Nous avons prouvé que l'Assemblée n'a point condamné , avec la précision & l'énergie convenable , l'opinion du pouvoir indirect , dont l'erreur est si manifeste & les conséquences si horribles , que l'illustre Auteur du rapport fait à l'Assemblée de 1682 , disoit qu'avec cette opinion on ne

(1) *Non quia dominamur fidei vestrae*, 2. Cor 1, 23.

19
 pouvoir être François & Catholique (2).
 nous vu qu'on a presque rougi de la
 nation de 1682 , que l'hommage in
 qu'on a rendu à l'indépendance
 Conscience , est encore infirmé par
 ces traits qui ménagent , intouchant
 l'opinion de l'infailibilité du Pape.

La prétention de l'infailibilité n'est
 dans son origine & dans la destination
 une erreur auxiliaire de l'erreur prin
 cipale du pouvoir indirect , comme
 même les esprits commencent à
 lever. Le pouvoir sur le temporel
 a produit l'opinion de l'infailibilité
 peut à son tour le reproduire & l'entre
 tenir. L'Ultramontain sçait bien qu'il
 ne peut , si le Pape est infailible :
 les François qui , seignant
 de battre le pouvoir indirect ,
 même tems ces deux points ,
 à savoir que l'Eglise se décide
 le Pape est infailible , livrent
 toutes au pouvoir de la Cour
 Elle n'a qu'à rappeler la Bulle
 son , les décisions de Grégoire
 Bulle in *Cana Domini* , les P
 dament le serment d'Allez
 tholiques d'Angleterre ; e

(2) Vous voyez , Messieurs
 prouver cette infailibilité
 FRANÇOIS & même CHR
 nant une opinion si opposée au
 de J. C. si contraire à la doctrine
 Rapport fait à l'Assemblée
 Gilbert de Choiseul du P
 de Tournai , part. 2 , pag.

pouvoit être *François & Chrétien* (2). Nous avons vu qu'on a presque rougi de la Déclaration de 1682, que l'hommage imparfait qu'on a rendu à l'indépendance de la Couronne, est encore infirmé par les divers traits qui ménagent, insinuent, ou supposent l'infailibilité du Pape.

La prétention de l'infailibilité ne fut, dans son origine & dans sa destination, qu'une erreur auxiliaire de l'erreur plus ancienne du pouvoir indirect, contre laquelle les esprits commençoient à se soulever. Le pouvoir sur le temporel des Rois a produit l'opinion de l'infailibilité; elle peut à son tour le reproduire & l'affermir. L'Ultramontain sçait bien qu'il a tout gagné, si le Pape est infailible: & les Théologiens François qui, feignant de combattre le pouvoir indirect, croient en même tems ces deux points, qu'il peut arriver que l'Eglise le décide, & que le Pape est infailible, livrent les Couronnes au pouvoir de la Cour de Rome. Elle n'a qu'à rappeler la Bulle *Unam sanctam*, les décisions de Grégoire VII, la Bulle *in Cœna Domini*, les Brefs qui condamnent le serment d'Allégeance des Catholiques d'Angleterre; elle n'a qu'à dé-

(2) *Vous voyez, Messieurs, à quoi nous porteroit cette infailibilité: car peut-on être FRANÇOIS & même CHRÉTIEN, en soutenant une opinion si opposée aux paroles expresses de J. C. si contraire à la doctrine de ses Apôtres. Rapport fait à l'Assemblée de 1682 par M. Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, Evêque de Tournai, part. 2, pag. 72.*

cider ou à faire dire qu'elle a déjà décidé, & ses adulateurs ne cessent en effet de le publier; Rome nous tolere; mais cette tolérance est de pure grace, ou plutôt elle est politique & forcée; elle peut cesser tout-à-coup.

Un Auteur cité dans les Actes de l'Assemblée sur un autre objet, a dit, il y a long-tems, en parlant de la supériorité du Concile & de la faillibilité du Pape, que *c'est chose étrange que l'on veuille tenir pour proposition problématique & indifférente ce qui a été arrêté en un Concile œcuménique . . . & que c'étoit renverser les fondemens de l'Eglise.* Ajoutons avec lui, en vrai François, que ce procédé ne peut partir que du dessein de former parti en un Etat (3). Ce n'est en effet que dans les tems de trouble que nos maximes sont attaquées à découvert.

Le feu de la Ligue commençoit à s'éteindre, mais l'esprit demeuroid, lorsqu'on profita d'un tems de minorité pour former dans le Clergé, & sur tout dans la Sorbonne, un parti puissant en faveur des maximes ultramontaines. Ce parti subsistoit encore en 1682: une partie de la Sorbonne marqua autant de répugnance à recevoir la Déclaration de l'Assemblée, que la Sorbonne actuelle a marqué d'empressement à recevoir les Actes de la nouvelle Assemblée: il fallut employer l'autorité. C'est ce même parti qui n'a jamais été détruit, & qui dans toutes les occasions a

(3) Liberté de l'Eglise G. Il cane tom. 1, p. 269 & 271, édit. 1731.

Les mêmes Prélat, les m
 (4) Mandement du 22 Mars
 (5) Troisième Avertissement
 pag. 17.
 (6) Si ergo contingeret in aliquo
 vestri divites esse Episcopos
 vestri parte cum Pontifice Romano
 vestri parte sine Pontifice stare, ha
 alterendum foret qua Capiti co
 etiam melior ac sanior pars
 Ecclesiam sufficienter referret. T
 vola, tom. 2, pag. 163 &

tenté d'affoiblir la Déclaration de 1682 : combien d'opinions soutenues par des Docteurs François, qui ne sont que des branches du pouvoir indirect ? Feu M. l'Evêque de Soissons a remarqué qu'il existe dans l'Eglise des Ecoles où, quoiqu'on ose soutenir ouvertement ces erreurs dans ce qu'elles ont de plus révoltant, on tient encore à des principes, d'où les conséquences les plus affreuses suivent assez naturellement (4). Combien de Livres & de Mandemens, où l'on enseigne d'autres opinions, qui sont des équivalens de l'infailibilité ! le dénombrement passeroit les bornes d'un discours. M. Languet n'a-t il pas soutenu qu'en cas de partage entre les Evêques, le Pape fait pencher la balance (5), & jouir de l'autorité infailible, qui n'est cependant promise qu'à l'unanimité morale, *quæ per unanimariam de fide statuta sunt*, dit Saint Léon. Le Docteur Tournely oblige indéfiniment les premiers Pasteurs à céder à ceux qui sont unis de sentiment au Pape (6).

Les mêmes Prélats, les mêmes Doc-

(4) Mandement du 21 Mars 1757.

(5) Troisième Avertissement de Soissons ; pag. 17.

(6) *Si ergo contingeret in aliquâ fidei controversiâ divisos esse Episcopos, atque plures ex unâ parte cum Pontifice Romano, plures ex alterâ parte sine Pontifice stare, haud dubie ei parti adhaerendum foret quæ Capiti conjuncta esset : ista etenim melior ac sanior pars censeri deberet, & Ecclesiam sufficienter referre.* Tournely, de Ecclesiâ, tom. 2, pag. 163 & 164, Edit. 1749.

teurs ont attribué au silence, à la non réclamation de la pluralité des Evêques, l'effet de l'acceptation expresse des Decrets de Rome, ou de l'acceptation de fait qui consiste dans l'uniformité de créance & d'enseignement entre les Pasteurs. Chacun de ces systêmes, combiné avec les préjugés & l'état actuel des Eglises étrangères, ouvre à Rome une voie sûre pour ériger en dogme ses usurpations sur la temporalité, ou sur la Hiérarchie, & en Jugemens dogmatiques les Bulles sans nombre, par lesquelles elle a déjà tenté de les consacrer : qu'on ajoute à ces nouveaux systêmes l'autorité qu'on donne aux censures vagues, qui ont le pouvoir de rendre tout suspect, tout incertain, à qui aucune de nos maximes ne peut échapper, grace aux ressources multipliées des notes théologiques; qu'on y réunisse cet autre systême nouveau, qu'il faut accorder au moins une obéissance intérieure, quoique provisionnelle, aux Decrets de Rome, & lui obéir dans les choses douteuses, *in dubiis*; maxime pour laquelle on exigeoit des souscriptions sous le regne de Louis XIV, & qui assure l'empire des censures vagues toujours douteuses, capables d'obscurcir la vérité, sans compromettre l'autorité; tous ces principes, pris conjointement ou séparément, ne sont-ils pas aussi utiles à Rome que l'infailibilité? ne la rétablissent-ils pas dans le fait?

La Bulle a été l'époque du retour de ces nouveautés dans le Royaume, & de l'attaque livrée à nos maximes : la Déclaration de 1720 le reconnoît par les paroles que

nous rapportées. La proscription
 Juries est aujourd'hui le signal d'une
 telle attaque. Qui ne voit qu'on ser-
 vira de l'union avec la Cour de Ro-
 me au moment décisif pour la ca-
 cher? On compte que Rome, qui a
 vu la Déclaration de 1681. & le
 règne de Louis XIV, qui refusa d'ac-
 cepter la censure de 1700, contre la
 censure de 1700, contre la
 censure, comblera d'éloges le
 corps de Doctrine de 1704. On craint
 de mettre obstacle à cette approbation
 et rappelant les quatre Articles.
 On ne veut donc qu'on engage
 à entrer, par un métrage
 à nos maximes, dans les vues de
 comme elle a voulu entrer dans
 les *Amblés Provinciales*: il fallit
 langage qui pût plaire à Rome
 conciliât avec les Brefs qu'elle
 aux Evêques, & qui respic-
 s'étoit; il fallit mentir des Es-
 timation & d'éloges. C'est le
 venant aboutir ces provocat-
 ions de quelques Evêques, que
 la Cour de Rome à la pro-
 mettoit s'être exultante en
 la Cour de Rome, qui ex-
 ques en faveur des Jésuites
 nous avons, il est vrai, d
 mais elle lui est inutile, &
 ja subjugués & condamnés

(1) *Aures Romanorum* ten-
 Auzil. ad Hilar. Arelat. in
 cor. Mallon. cap. 17, inter
 qui, Edit. Queinél. tom.

nous avons rapportées. La proscription des Jésuites est aujourd'hui le signal d'une nouvelle attaque. Qui ne voit qu'on ferre les liens de l'union avec la Cour de Rome, dans un moment décisif pour la cabale profrite ? On compte que Rome, qui osa annuler la Déclaration de 1682, & les Edits même de Louis XIV, qui refusa d'approuver la censure de 1700, contre la Morale corrompue, comblera d'éloges le nouveau corps de Doctrine de 1767. On craignoit de mettre obstacle à cette approbation désirée, en rappelant les quatre Articles. La politique vouloit donc qu'on engageât l'Assemblée à entrer, par un ménagement funeste à nos maximes, dans les vûes de cette Cour, comme elle a voulu *entrer dans les vûes des Assemblées Provinciales* : il falloit parler un langage qui pût plaire à Rome (7), qui se conciliât avec les Brefs qu'elle a envoyés aux Evêques, & qui respirent le pouvoir absolu ; il falloit mériter des Brefs de confirmation & d'éloges. C'est le terme auquel viennent aboutir ces provocations alternatives de quelques Evêques, qui excitoient la Cour de Rome à la proscription d'une prétendue secte existante en France, & de la Cour de Rome, qui excitoit les Evêques en faveur des Jésuites. Elle triomphe : nous avons, il est vrai, détruit sa milice ; mais elle lui est inutile, si nous sommes déjà subjugués & condamnés par nous-mêmes.

(7) *Aures Romanorum teneriores*. Vid. Epist. Auxil. ad Hilar. Arelat. in vit. Hilar. per Honor. Masson. cap. 17, inter opera Leon. magni, Edit. Quésnel. tom. 1, p. 755.

L'Exposition du Clergé de 1765, va prendre la place de la Déclaration de 1682, monument le plus précieux pour l'Eglise & pour l'Etat : du moins cette Exposition sera le commentaire inséparable de la première Déclaration : d'une autre part, la Bulle acquiert un nouveau degré d'autorité par le titre de *Jugement dogmatique de l'Eglise universelle*, & ce titre seul renverse les modifications qui furent apposées dans les Arrêts d'enregistrement, pour sauver la plus importante de nos maximes. Que devient la Déclaration de 1682, si on peut nous opposer, en vertu d'un *Jugement dogmatique*, qu'il faut sacrifier le devoir à la crainte d'une excommunication injuste ? C'est à la Déclaration d'une Eglise particulière à céder : les explications des premiers Evêques acceptants, & les Arrêts des Parlemens subiront le même sort : le dogme ne peut être modifié. Voilà où nous conduisoient ces défenseurs simulés de l'indépendance de la Couronne, qui se sont obstinés à réserver à l'Eglise l'autorité de décider le contraire. Il ne reste donc plus qu'une question de fait & de volonté : le Pape a-t-il usé de ce pouvoir dans la Bulle *Unigenitus* ? Les Bulles antérieures, *Unam sanctam*, *In Cœna Domini* ; les Decrets d'Alexandre VIII. contre la Déclaration de 1682, & contre les Edits de Louis XIV ; la Lettre de satisfaction écrite en 1693 au Pape Innocent XII. par quelques Ecclésiastiques de France, sur ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de 1682, les suites de la Bulle *Vincam Domini*, & les Brefs de Rome contre la Déclaration faite par les Evêques sur le droit

ergé de 1765, va pro
 Déclaration de 1681
 précieux pour l'Eglise
 cette Exposition
 comparable de la premi
 autre part, la Bulle
 degré d'autorité par
 dogmatique de l'Es
 re seul renverte
 ent apposées dans
 nt, pour sauver
 s maximes. Que de
 de 1682, si on per
 a d'un Jugement
 rifier le devoir à
 cation injuste? C
 Eglise particulière
 des premiers Evê
 arrêts des Parlem
 dogme ne peut être
 nduisoient ces dé
 ndépendance de la
 obstinés à réserver
 cidier le contraire
 ne question de sur
 t-il usé de ce pou
 nitus? Les Bulles
 m, In Cœna Do
 xandre VIII. con
 82, & contre les
 a Lettre de satis
 au Pape Innocent
 iastiques de Fran
 é dans l'Assemblée
 Bulle Vineam Do
 ne contre la Dé
 ques sur le droit

d'accepter les Bulles par voie de Jugement ;
 les sentimens connus & les manœuvres des
 Promoteurs de la Bulle *Unigenius* ; la Bulle
 elle-même par la condamnation vague de la
 proposition 91, qui se trouve menacée,
 comme les autres, des qualifications d'erreur
 & d'hérésie ; le refus persévérant d'expli
 quer cette dernière Bulle ; une foule de
 Brefs destructifs de nos maximes, dont elle
 a été suivie, & contre lesquels les Assem
 blées du Clergé n'ont point réclamé ; la Lé
 gende de Grégoire VII. publiée sous Be
 noit XIII. & sur laquelle presque tous nos
 Evêques gardèrent le silence ; la harangue
 prononcée par feu M. de la Parisiere, Evê
 que de Nîmes, qui, parlant au nom du
 Clergé, osa déclarer au Souverain que son
Regne est fondé sur la catholicité, la préten
 tion du pouvoir indirect, par-tout retracée,
 & jusques dans le Bref donné contre la cen
 sure du Cardinal Noris par Benoit XIV,
 Pontife rempli de l'amour de l'ordre & de
 la paix, mais lié par la politique de sa Cour :
 le refus de condamner les *Affertions* ; tant
 de nouveaux Brefs & de Mandemens pu
 bliés pour justifier la Morale des Jésuites,
 & pour canoniser leur Institut ; les ouvra
 ges de MM. de St. Pons & de Sarlat ; toutes
 les instructions des Evêques sur l'affaire des
 Jésuites, plus ou moins contraires à nos
 maximes, donnent la solution du problème,
 & servent à leur tour de commentaire à la
 Bulle & aux derniers Actes de l'Assemblée.
 Les Auteurs, les Approbateurs de ces In
 structions y ont dominé par les Assemblées
 Provinciales, par les Députés, par eux
 mêmes.

A quoi nous sert-il d'avoir aboli l'Institut, si l'esprit ultramontain, qui en est l'ame, est naturalisé en France, & si la fermentation excitée depuis cet événement a fait reconnoître parmi nous plus d'Ultramontains que nous n'avions de Jésuites ? Quel moment a choisi l'Assemblée pour affoiblir la Déclaration de 1682 ? La partie des Actes où cette Déclaration est éternée, n'est-elle pas liée, par un rapport intime, avec celle qui qualifie la Bulle, *Jugement dogmatique*, sans distinction, sans nulle mention des explications données à cette Bulle pour mettre nos maximes à couvert ? Toutes les conditions de l'accommodement de 1720, violées dès l'origine, le sont plus ouvertement par la dernière Assemblée. Toutes les digues sont rompues ; c'est l'acceptation pure & simple qu'on veut, c'est même plus que l'obéissance entière, *omnimoda*, prescrite par les Lettres *Pastoralis officii*, qui furent déclarées abusives, conformément à la volonté du Roi. L'obéissance exigée par ces Lettres ne supposoit point que le Decret fut dogmatique ; elle ne faisoit valoir que l'autorité du Pape qui l'avoit rendu. La Cour de Rome exige une obéissance entière à tous ses Decrets, de quelque espece qu'ils soient, mais elle n'en change point la nature ; & les Lettres *Pastoralis* n'infligeoient point aux Réfractaires les censures que méritoit la résistance aux Jugemens dogmatiques, pas même le refus des Sacremens ; elle séparoit les Appellans de la communion de charité, genre de peine connu dans l'ancienne discipline, & qui laissoit subsister, dans la personne contre qui elle étoit portée, les droits essentiels de la Catholicité.

Quelle voie nous reste-t-il de nos maximes, & par quels moyens nous sauver le sens trop naturel de la nouvelle exposition de doctrine, si elle-même avoue (8) que cette loi est faite dans le même esprit, & les mêmes principes que les résolutions de 1760 & de 1761, & la dernière n'est que nouvelle ; & la dernière résolutions avoit adopté les mêmes principes faites en faveur des Jésuites. Ces Remontrances de 1761 sont connues ; mais c'est assez de savoir qu'elles venoient du moins indubitablement de l'avis des quarante Evêques de 1761, où la surprise faite à l'Assemblée avoit supprimé toutes les résolutions de l'Institut & de la même sorte : la même surprise y a été faite ; & les mêmes entreprises même sur l'autorité du Pape. On y reconnoît que l'obéissance, telle qu'elle est prescrite par les Lettres *Pastoralis*, & le quatrième des deux PRIERES FONDAMENTALES de son Pédifice (9) ; & l'on reconnoît que cette obéissance envers le Pape est MOINS AUSSI RESTRICTIVE que celle des autres Religions, & qu'elle est en la disposition du seul Chef D'ŒUVRE de la

(8) Actes, pag. 9.

(9) Avis, pag. 47.

Quelle voie nous reste-t-il de préserver nos maximes, & par quels moyens pourrions nous sauver le sens trop naturel de cette nouvelle exposition de doctrine? L'Assemblée elle-même avoue (8) que cette exposition est faite dans le même esprit, & d'après les mêmes principes que les réclamations des Assemblées de 1760 & de 1762, qu'elle déclare renouveler; & la dernière de ces deux réclamations avoit adopté les Remontrances faites en faveur des Jésuites.

Ces Remontrances de 1762 nous sont inconnues; mais c'est assez de sçavoir qu'elles venoient du moins indirectement à l'appui de l'avis des quarante Evêques donné en 1761, où la surprise faite à la religion des Prélats avoit supprimé toute vérité sur les vices de l'Institut & de la morale des Jésuites: la même surprise y avoit introduit toute sorte d'erreurs de fait & de droit, d'entreprises même sur l'autorité.

On y reconnoissoit que l'obéissance au Général, telle qu'elle est prescrite dans les Constitutions, & le quatrième vœu, sont les deux PRIERES FONDAMENTALES de tout l'édifice (9); & l'on affirmoit au Roi que cette obéissance envers le Général est AU MOINS AUSSI RESTRAINTE dans les Constitutions de cette Compagnie, que dans celles des autres Religions; que la disposition de la Règle, qui remet toutes les places à la disposition du seul Général, est LE CHEF D'ŒUVRE de la sagesse du Fonda-

(8) Actes, pag. 9.

(9) Avis, pag. 47.

teur (1). On présentoit (2) dans le jour le plus faux l'Avis de l'Eglise Gallicane donné à Poissy, qui rejetta cette Compagnie comme Ordre Religieux, tandis qu'on faisoit valoir comme décisive l'énonciation incidente du Concile de Trente au sujet de l'Institut : on donnoit ce simple énoncé, comme une approbation formelle, qu'on appliquoit non-seulement à la premiere formule de l'Institut, mais en général aux *Constitutions* (3), on avançoit même que les *additions faites successivement*, ces additions qui ont détruit le peu de bien moral du premier plan pour substituer tout mal, avoient porté l'Institut à sa perfection (4). On faisoit l'apologie de la doctrine, de la morale de la Société (5) on justifioit le Decret frauduleux d'Aquaviva sur le tyrannicide (6); on réclamoit en faveur des Jésuites le témoignage de la *Chambre ecclésiastique*, des Etats généraux de l'an 1614 (7), où ils portèrent les principes de la Ligue, rendirent inutile le zele du Tiers-Etat, qui vouloit affermir par un témoignage solennel du vœu de la Nation l'indépendance de la Couronne.

Tel est l'avis que ces Evêques, dont plusieurs se font t ouvés dans la dernière Assemblée, donnerent à leur Roi, comme le fruit d'un mûr examen des *Constitutions des*

(1) *Idem*, pag. 38.

(2) *Idem*, pag. 5.

(3) Avis, pag. 49.

(4) *Ibid.* pag. 24.

(5) *Ibid.* pag. 16, 21, 22.

(6) *Ibid.* pag. 21.

(7) *Ibid.* pag. 10, 11, 12 & suiv.

(8) *Ibid.* pag. 16.

(9) Actes, pag. 21.

(1) Actes, pag. 7.

Jésuites, & de la plus grande attention. Pour comble d'excès, cette consultation demandée par le Législateur sur une affaire portée aux Tribunaux de sa Justice souveraine, étoit donnée par voie de Jugement (8) & même d'adhésion au Jugement des Souverains Pontifes en faveur de la Société. On établissoit que les déclarations que les Jésuites donnoient alors de leur adhésion aux quatre Articles de 1682, devoient être déposées au Greffe des Officialités (9); ce qui rentre dans le système que l'Eglise peut encore revenir à l'examen & au jugement, même contre l'indépendance de la Couronne. Pour assurer à cet Avis les caractères d'un vrai Jugement, on y joignoit un Règlement dont les Evêques étoient convenus (1). Les précautions de ce Règlement étoient presque uniquement bornées à rendre à l'autorité épiscopale quelque inspection sur les Jésuites; les intérêts de l'Etat étoient abandonnés; ceux des Evêques n'étoient pas tout à fait oubliés. Enfin ce Jugement, approbatif de tant d'actes fondés sur le pouvoir indirect, étoit en quelque sorte lui-même un nouvel acte de ce pouvoir: les Evêques en jugeant, dénonçoient au Souverain, qui les interrogeoit, son incompetence à prononcer sur l'Institut. C'est pourtant ce Jugement soutenu par les Remontrances de 1762; ce sont ces Remontrances converties en protestation & en réclamation, dans la même Assemblée, contre le respect dû au Souverain, qu'on incorpore en quelque sorte aux

(8) *Ibid.* pag. 16.

(9) Actes, pag. 21.

(1) Actes, pag. 7.

70

Actes de la dernière Assemblée, comme faisant partie de l'exposition des droits de la Puissance spirituelle, & des Actes de l'Assemblée sur la Religion.

Ce seul trait acheve d'expliquer ce qui pouvoit rester d'équivoque dans les Actes, & détruit les foibles ménagemens qu'on s'y étoit prescrit : on n'y a gardé que ceux qui étoient nécessaires pour colorer la démarche, moins excusable, lorsqu'elle est considérée de près, que l'Avis des quarante Evêques.

Depuis l'Avis, la lumière & la conviction sur les vices de l'Institut & de la Morale sont plus vives, & l'Autorité souveraine a frappé le dernier coup. La nouvelle Assemblée compromet plus d'objets, attaque plus de maximes que l'Avis ; elle fait revivre de nouveaux sujets de dissention. Dans l'Avis des quarante Evêques, les Articles de 1682 étoient du moins rappelés ; ils sont dégradés, anéantis par la dernière Assemblée. Ce contraste est aisé à expliquer. Dans un moment où tous les esprits étoient frappés de l'opposition de l'Institut à nos maximes, on fit valoir la soumission des Jésuites à la Déclaration de 1682 ; eux détruits, on n'a plus rien à ménager, & leur intérêt demande qu'on énerve les quatre Articles qui forment un obstacle perpétuel à leur rétablissement. Ceux d'entre les Prélats, qui s'intéressoient au sort des Jésuites par préjugé, par reconnaissance, par la vue de fortifier leur crédit de celui de la Société, & de jouir de son appui à Rome & en France, pensent peu favorablement des quatre Articles : la doctrine qui y est contenue, leur est au moins indifférente, & l'effet qu'elle a produit par

71

de la Société leur établissement, ou faiblesse, ou faiblesse, ou faiblesse. Ils sont lecons par... n'aiment pas les Jésuites... leur de la domination condamnés, veulent à tout prix l'assistance étrangère dans l'ou... ils croient que la protection... renance personnelle. Les... des Prélats, qui n'a que de... qui ne voudron que la règle... partie de cette intrigue, &... turité ; ils ne font pas le... ils tolèrent le mal qu'ils

Ce seroit une illusion... Ecclésiastiques, pleins d'... tance, de souveraineté... ne, dans quelque ordre... pece de dépendance propre... sage que les Actes par... taité souveraine dans l'o... l'aité-t-rien à desirer ?

Déclarer qu'on doit... dans l'ordre politique &... de conscience ; que la so... sont dominants sur... ter, comme étant envo... lger le bien & punir... point assez dire pour... des distinctions do... tible : lorsqu'on ajout... garde tous les hommes... Préves, Apôtres... fait que rappeler les

(2) Actes, pag. 13

l'expulsion de la Société leur est odieux ; ils les affoiblissent à dessein, ou sans scrupule, ils les sacrifioient au rétablissement de la Société. Ils sont secondés par d'autres Prélats qui n'aiment pas les Jésuites, mais qui, jaloux de la domination condamnée par les Articles, veulent à tout prix ménager une Puissance étrangère dans l'ordre civil, dont ils croient que la protection assure leur indépendance personnelle. Le grand nombre des Prélats, qui n'a que des vûes pures, & qui ne voudroit que la regle, ne voit qu'une partie de cette intrigue, & cede à l'importance ; ils ne font pas le bien qu'ils aiment, ils tolèrent le mal qu'ils haïssent.

Ce seroit une illusion de croire que des Ecclésiastiques, pleins des idées d'indépendance, de souveraineté, pussent reconnoître, dans quelque ordre que ce soit, l'espece de dépendance propre au sujet. L'hommage que les Actes paroissent rendre à l'Autorité souveraine dans l'ordre temporel, ne laisse-t-Il rien à desirer ?

Déclarer qu'on doit obéir aux Rois . . . dans l'ordre politique & temporel, par devoir de conscience ; que la soumission leur est due comme dominants sur tous, & à leurs Ministres, comme étant envoyés par eux pour protéger le bien & punir le mal (2), ce n'est point assez dire pour des personnes instruites des distinctions dont cet aveu est susceptible : lorsqu'on ajoute que ce précepte regarde tous les hommes sans distinction, fussent-ils Prêtres, Apôtres, Evangélistes, on ne fait que rappeler les propres paroles de St.

(2) Actes, pag. 13 & 14.

Chrysofome, & des autres Peres qui ont interpreté le texte de St. Paul : l'Ulti amontain les rapporte aussi. Plusieurs reconnoîtront sans peine que le devoir de l'obéissance est commun à l'Ecclésiastique & au Laïque; mais ils soutiennent que le principe de cette obéissance est différent pour l'un & pour l'autre.

Une opinion née au-delà des monts, mais qui s'étoit glissée en France, réduit l'autorité des loix sur l'Ecclésiastique à la force directive, ou autorité de direction, qui lie la conscience de l'Ecclésiastique, non en force de la juridiction du Prince; mais par la raison, par l'équité (3), & laisse subsister l'indépendance de la personne. C'est ce qu'une instruction donnée sur cette matière devoit développer & combattre. Est-ce encore ici un ménagement pour la Cour de Rome? Seroit-ce par ce motif que les Actes ne présentent un devoir aussi sacré que celui d'obéir au Souverain, que tous le nom de doctrine enseignée par le Clergé de France?

(4) Mais n'en soyons point surpris, la maxime même de l'indépendance de la Couronne, si affoiblie par les Actes de l'Assemblée, n'y est aussi présentée que comme le sentiment du Clergé; tandis que tous les droits, toutes les prétentions de la Puissance spirituelle, tous les devoirs qu'on prescrit aux Souverains, toutes les usurpations qu'on fait sur leur autorité, sont présentés comme

(3) *Non ex vi jurisdictionis, sed ex vi rationis.* Suarez, def. fid. cathol. l. 4. cap. 16.

(4) *C'est en conséquence de ces principes, que le Clergé a toujours enseigné, &c.* Actes, p. 14.

l'enseignement

l'enseignement de l'Eglise un
L'Evangile, en retraçant le
des Rois, fixe le princip
caractérise le genre
propre au sujet, & l'autor
l'attribut essentiel de la
cet attribut le Prince po
glorie (6).

Les SS. Peres & tous les
ment les Ecclésiastiques qu
pour exprimer la soumission
ne, n'a pas dit simplement
beille, mais que toute ame
puissances (7). *Omnis anim
TIBUS SUBLIMIORIBU
(8) admonet illos Pri*

(6) *L'Eglise universelle a
les Rois sont, de leur côté,
présentés dans l'ordre de la Re
qui appartient le gouverne
Actes, p. 15.*

(7) *Non enim sine causâ gladi
III, 4.*

(8) *Sive Sacerdos, sive Mo
at se Principibus SUBU
in cap. XIII. epist. ad
Et NOS IN POTESTATE
Orat. ad Præsid. frat. &
Quibus (Regibus) NOS
TIBUS esse sacra Scriptura
Papa I. ad Childebe
nov. des Lib., tom. 2, ch.
EGO quidem jussioni SU
operatori obedientiam præbui
Epist. 65, tom. II.*

(9) *Rom. XIII. 1,*

l'enseignement de l'*Eglise universelle* (5).

L'Evangile, en retraçant le devoir d'obéir aux Rois, fixe le principe de l'obéissance, caractérise le genre de dépendance propre au sujet, & l'autorité coactive où réside l'attribut essentiel de la Souveraineté. Sans cet attribut le Prince porteroit *envain le glaive* (6).

Les SS. Peres & tous les Interprètes ont averti les Ecclésiastiques que l'Écriture, pour exprimer la soumission due à la Puissance, n'a pas dit simplement que toute ame obéisse, mais que toute ame soit sujette aux Puissances (7). *Omnis anima POTESTATIBUS SUBLIMIORIBUS SUBDITA sit*; (8) *admone illos Principibus Potestati-*

(5) *L'Eglise universelle a toujours enseigné, que les Rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion. C'est à eux seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise.* Actes, p. 15.

(6) *Non enim sine causâ gladium portat.* Rom. XIII, 4.

(7) *Sive Sacerdos, sive Monachus, sive Apostolus, ut se Principibus SUBDANT.* Theophilactus in cap. XIII. epist. ad Rom.

Et NOS IN POTESTATE sumus. Gregor. Naz. Orat. ad Præsid. irat. & pop.

Quibus (Regibus) NOS ETIAM SUBDITOS esse sacra Scriptura PRÆCIPUUNT. Pelag. Papa I. ad Childebert. Garner. Diurn. *Preuv. des Lib., tom. 2, chap. 2, n. 1.*

EGO quidem jussioni SUBJECTUS Imperatori obedientiam præbui. Gregor. Magnus, lib. 3. Epist. 65. tom. II.

(8) Rom. XIII, 1,

D

bus SUBDITOS esse. Ils doivent obéir à l'ordre ; ils sont assujettis à la Puissance : *Potestatribus SUBDITOS esse, dicto obedire* (8). C'est le même terme que l'Écriture employe pour exprimer la sujettion du monde entier envers Dieu (9), non que la sujettion à l'égard du Prince puisse être comparée à celle qui soumet la créature au Créateur, mais elle est dûe au Prince comme au Ministre & à l'image de Dieu sur la terre (1) ; elle est naturelle, nécessaire, & non de simple direction (2) ; c'est une suite de la différence fondamentale des deux Gouvernemens, ecclésiastique & temporel : l'Église étant exclue de la domination (3),

(8) Tit. III. 1.

(9) *Iustum est SUBDITUM esse Deo.* 2. Machab. IX. 12.

Nationes mihi erunt SUBDITÆ. Sapiënt. VIII. 14.

SUBDITUS fiat omnis mundus Deo. Rom. III. 19.

(1) *Dei enim Minister est.* Rom. XIII. 4.

Sciunt non esse liberos, sed sub POTESTATE degere; Principi enim sui QUI VICEM DEI AGIT, subjiuntur. Hilar. Diacon. in cap. XIII. Epist. ad Rom.

(2) *Idèd NECESSITATE subditi estote.* Rom. XIII. 5.

(3) *Sacerdotes se esse noverint, non DOMINOS.* S. Hieronym. epist. ad Gennad.

Ministerium non DOMINIUM. S. Bernard.

Si pressè & PROPRIE loqui volumus, DOMINIUM, JURISDICTIONEM, coercitionem aut coactionem externam SOLIS PRINCIPIBUS competere. M. Servin.

non-seulement dans l'ordre temporel, mais encore dans l'ordre spirituel (4), elle ne peut exiger du fidèle la sujettion, mais l'obéissance, & ce n'est que du Prince qu'elle reçoit le caractère public de cette Jurisdiction & l'espece de contrainte, ou d'obligation civile, qui en est la suite (5) : l'Empire, au contraire, domine ; d'où il suit que l'Eglise comme Corps politique, & tous ses Ministres lui doivent la sujettion. Croit-on suppléer à cet aveu par des paroles de zèle, qui ne réclament d'autre prérogative que celle de l'enseignement & de l'exemple de la fidélité (6) ? Il falloit une instruction précise, conforme à la Tradition, capable d'obvier aux distinctions subtiles ; ou plutôt, il ne falloit que rapporter en entier le passage de Saint Chrysostome, dont on n'a pris qu'une partie, & qui développe avec

L'autorité des Evêques n'étoit rien moins qu'une DOMINATION & un pouvoir despotique ; c'étoit un gouvernement de CHARITE'. Fleury, Mœurs des Chrétiens, art. 32.

(4) Reges gentium dominantur eorum, &c. vos autem non sic. Quæ duo docet Ecclesiæ Ministros ; primum quidem, Apostolos eorumque successores omni temporali potestate & jurisdictione carere ; secundum, potestatem illam SPIRITUALEM quam habent, non esse DOMINII aut Imperii potestatem, sed mansuetudinis & charitatis ; quia scilicet terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare, spiritualis verò proprium est interioris cordis affectum flectere. Dupin, de Ant. Eccle. f. Discip. Dissert. 7. §. 3. pag. 442.

(5) M. Gilbert de Voifins.

(6) Actes, pag. 13. & 14.

précision l'étendue & le sens du précepte : *Neque enim subjectio ista pietatem subvertit : nec SIMPLICITER dixit, (Apostolus) obediat, sed subdita sit.* Ce sont les paroles qui suivent immédiatement celles qu'on a citées dans les Actes (7) : elles sont décisives sur ce point important ; pourquoi les supprime-t-on ? La distinction des Ultramontains est d'ailleurs trop célèbre pour avoir pu être ignorée : elle a souvent été reproduite ; elle fut proscrite en 1717 par le Parlement de Bretagne (8) ; elle est retracée dans les Assertions. Pourquoi ne les réproouve-t-on pas ? Bossuet si instruit des

(7) Actes, pag. 4. & 5. note 4.

(8) Cette prétention des Ultramontains fut renouvelée en France de nos jours par des Jésuites du Ressort du Parlement séant à Rennes, proscrite par le même Parlement, & désavouée, après bien des détours, comme fausse & scandaleuse.

Clerici non obligantur legibus Principum secularium quoad vim COACTIVAM, sed QUOAD VIM DIRECTIVAM TANTUM; quia Clerici sunt exempti à Jurisdictione Principum secularium: & Canonici & Theologi complures docent istam exemptionem Clericis convenire de jure tum humano, TUM DIVINO, quod probant autoritate Sacrae Scripturae ex Novo Testamento. Matth. cap. XVII. Ergo sunt liberi filii (aiebat Christus) à legibus scilicet tributorum quæ Regibus dantur. Seconde Proposition de celles extraites des Cahiers du Frere Andry, Jésuite, & dictées par lui en 1716 au College de Rennes. Vid. l'Arrêt du Parlement de Bretagne du 3 Décembre 1717.

parloit plus ouvertement, disoit-il, voire de vous le peuple (présentes permetten-
ment ?

Nous voudrions pour les Evêques abandon-
tions, soutenues avec
une immunité person-
ou au titre de
de l'immunité des
ent encore de la Dé-
accordée à leurs instanc-
rité dans le cas mé-
la jecté. Une Assem-
immunité de droit di-
est aisé d'entendre en
Assemblée a dit que
ordé à qui il appartient
du genre d'autorité qu'
le Souverain sur les pe-
tions pastorales donnée
sités, ont excusé pub-
tions au chef qui renou-
immunité personnelle
par des Evêques, acc-
ont renouvelée. Les
eurs ou Approbateur
le sont aussi des Acte
béissance qu'ils acco-
être interprétée par
ans, jusqu'à ce qu'
mes formels. Croira
que lorsqu'ils étende

(9) Bossuet, Méd.
pag. 495.

regles parloit plus ouvertement : Reconnoissez, disoit-il, voire assujettissement & celui de tout le peuple (9). Les conjonctures présentes permettent-elles d'affoiblir cet enseignement ?

Nous voudrions pouvoir nous persuader que les Evêques abandonnent enfin ces prétentions, soutenues avec tant de hauteur, d'une immunité personnelle attachée à l'ordination ou au titre du Bénéfice, & surtout de l'immunité des Evêques. On se souvient encore de la Déclaration de 1657, accordée à leurs instances, pour établir l'immunité dans le cas même du crime de lèse-Majesté. Une Assemblée récente a soutenu l'immunité de droit divin à l'égard des biens, il est aisé d'entendre en quel sens la dernière Assemblée a dit que *le tribut* doit être accordé à qui il appartient, & de juger par là du genre d'autorité qu'elle reconnoît dans le Souverain sur les personnes. Des Instructions pastorales données sur l'affaire des Jésuites, ont excusé publiquement les Assertions au chef qui renouvelle la prétention de l'immunité personnelle : des Brefs mandés par des Evêques, accueillis par d'autres, l'ont renouvelée. Les mêmes Prélats, Auteurs ou Approbateurs de ces Instructions, le sont aussi des Actes de l'Assemblée ; l'obéissance qu'ils accordent aujourd'hui doit être interprétée par leurs principes constants, jusqu'à ce qu'ils y renoncent en termes formels. Croira-t-on, par exemple, que lorsqu'ils étendent le devoir de la sou-

(9) Bossuet, Médit. sur l'Evang. tom. 1, pag. 405.

mission aux *Ministres envoyés des Rois pour punir le mal*, ils reconnoissent enfin dans le Magistrat l'autorité de les juger dans leurs causes criminelles ? On peut évaluer cette soumission, par ce que la réclamation de 1760 avoit dit (1) de cette Autorité *légitime & assez respectable par elle-même*, & par les traits dirigés contre la Magistrature dans tout ce Recueil d'actes. Quelle obéissance peuvent permettre les Dépositaires d'une Puissance qui se dit *absolue*, qui rapporte indénniment son *Autorité au droit divin*, qui cherche ses preuves dans des Conciles qui lui attribuent une *Jurisdiction extérieure*, & qui la défendent par l'excommunication ?

Mais la domination des Pasteurs étendue par les actes de l'Assemblée aux matieres mixtes, étant elle-même une usurpation sur la temporalité, elle est exclusive de ce genre d'obéissance dûe par le sujet, & montre l'illusion de celle qui est vouée. Celui qui sur des matieres liées à l'ordre civil autant qu'à la Religion, réclame l'indépendance, l'autorité exclusive, le droit même de commander au Souverain, peut-il jamais, & sur aucun objet, se reconnoître vraiment sujet ? Il exécutera les loix équitables de l'Etat sur les objets purement temporels ; il en secondera les vûes lorsqu'elles ne contrarieront pas les préjugés : mais alors même ce n'est point à la Loi civile, au Législateur, c'est à sa propre raison qu'il se soumettra ; il jugera l'ordre au lieu d'*obéir à l'ordre* ; & si cet ordre lui paroît excéder

(1) Actes pag. 54.

les bornes de la pure temporelle, c'est à lui de commander.
L'Étreur capitale des Actes concerne les matieres mixtes, & a donné l'exclusion à l'autorité du droit d'inspection du Pape, qui n'est pas entierement le renfermer le pouvoir dans ce qui est purement spirituel. On verra dans les Actes, que le pouvoir que sur les choses temporelles. Cet aveu ne sauve pas l'indépendance de la Cour, & point une condamnation indirecte, parce que les Actes donnent de ce pouvoir un caractère spirituel dans son exercice. Le pouvoir des évêques sur le temporel que par le droit de simple direction.

(2) Actes, pag. 13.

(3) Bellarminus aliquoties consequi ex SPIRITUALI POTESTATE. Bossuet Gallie, part. 1. lib. 1. f. Petrum & Successores Regni Cœlorum . . . II. ibid. sect. 2. cap. 17.

(4) Hic usus indirectus locum quasi PER ACCIDENTUM. fid. cathol. cap. 11.

(5) In hac spiritualium & temporalium intermixtura spiritualium Principis & GENDI illum in usu si alicubi à rectâ rati-

les bornes de la pure temporalité, il dira que c'est à lui de commander.

L'erreur capitale des Actes dans la partie qui concerne les matières mixtes, est d'avoir donné l'exclusion à l'autorité, & même au droit d'inspection du Prince sur tout ce qui n'est pas entièrement profane, au lieu de renfermer le pouvoir inné de l'Eglise dans ce qui est purement spirituel. On trouvera dans les Actes, que l'Eglise n'a reçu de pouvoir que sur les choses spirituelles (2). Cet aveu ne sauve pas même parfaitement l'indépendance de la Couronne, & n'est point une condamnation formelle du pouvoir indirect, parce que, suivant la notion que donnent de ce pouvoir ses défenseurs, il est spirituel dans son principe; il fait partie du pouvoir des clefs (3); il ne s'étend sur le temporel que par accident (4), par voie de simple direction (5), sans agir &

(2) Actes, pag. 13.

(3) *Bellarminus alique passim inculcant. . . . eam consequi ex SPIRITUALI CLAVIUM POTESTATE.* Bossuet, Def. Declar. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 1. cap. 6. pag. 100.

Petrum & Successores, CLAVIBUS DATIS Regni Cælorum. . . . ID QUOQUE accepisse. Id. ibid. sect. 2. cap. 17. pag. 151.

(4) *Hic usus indirectæ potestatis solum habet locum quasi PER ACCIDENS.* Suarez, Def. fid. cathol. cap. 11.

(5) *In hac spirituali potestate vim DIRECTIVAM temporalium includi. . . . Ad Pastorem spiritualem Principis pertinet facultas DIRIGENDI illum in usu suæ temporalis potestatis, si alicubi à rectâ ratione, aut à fide, justitia*

fans exécuter par lui-même ; en vue seulement de l'intérêt de la religion , du salut des ames. La limitation du pouvoir de l'Eglise aux choses spirituelles , est fausse , lorsque sous ce nom on s'attribue l'autorité , sans partage & sans concours , sur des matieres mixtes ; c'est spiritualiser le temporel , sous prétexte de l'intérêt de la religion ; c'est donc retomber dans le pouvoir indirect , qui n'aspire à diriger le temporel que sur le prétexte de la subordination de la fin humaine à la fin naturelle.

Le pouvoir inné de l'Eglise n'a pour objet que les choses purement spirituelles. M. Fleury , & M. Gilbert de Voisins qui le cite , ont parlé des *Droits essentiels de l'Eglise , dont elle a joui sous les Empereurs payens , & qui ne peuvent lui être enlevés par aucune Puissance humaine* (6) ; mais ils en font le dénombrement , dont ces dernières paroles ne sont que la suite. Les Actes rappellent ces mêmes paroles , suppriment le dénombrement qui précède , & en donnent un qui sort des bornes marquées par M. Fleury (7) , & reconnues par M. Gil-

vel charitate deviet. Suarez , Def. Fidei Cathol lib. 3. cap. 22.

(6) Actes , pag. 20.

(7) *L'Eglise a par elle-même le droit de décider toutes les questions de Doctrine , soit sur la Foi , soit sur la regle des mœurs. Elle a droit d'établir des Canons , ou regles de discipline , pour sa conduite INTÉRIEURE , d'en dispenser en quelques occasions particulieres , & de les abroger quand le bien de la Religion le demande. Elle a droit d'établir des Pasteurs & des Ministres pour continuer*

bert de Voisins. Avec eux nous dans l'Eglise le pouvoir de Dieu pour conserver , de la prédication , des Loix , mens ; la regle de la foi & de discipline nécessaire à l'écor gouvernement , la succession & du Ministère qui doit subsister non jusqu'à la consommation de l'Eglise enseigne , décide (8) ; son ministère qui est rapport nécessaire à des objets mais ce pouvoir visible ne s'applique que ce qui est purement spirituel les ames.

La Hiérarchie de l'Eglise a sa propre signification du terme de définition qu'en a donnée

l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin de l'univers ; exercer toute cette Jurisdiction , & de tout ce qui est nécessaire. Elle a droit de punir ses enfans , leur imposant des peines , soit pour les péchés spirituels , soit pour les péchés publics & privés. Enfin l'Eglise a droit de punir son Corps les Membres corruptibles & les Pécheurs incorrigibles qui ne se corrigent pas les autres. Voilà les droits DONT ELLE A JOUI SANS LES AUTRES PASTEURS PAYENS , & qui ne peuvent être enlevés par aucune puissance humaine. Droit Eccles. tom. 2. p. 14.

(8) Exhortatio , castigatio , & c. Terrill. in Apolog. cap. 2.

(9) Actes , pag. 27.

bert de Voifins. Avec eux nous reconnoiffons dans l'Eglife le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu pour conferver, par l'autorité de la prédication, des Loix & des Jugemens, la re le de la foi & des mœurs, la discipline néceffaire à l'économie de fon gouvernement, la fuccellion & la perpétuité du Miniftère qui doit fubfifter fans interruption jufqu'à la confommation des fiècles. L'Eglife enfeigne, décide, anathématisé (8); fon miniftère qui est vilible a un rapport néceffaire à *des objets fenfibbles* (9); mais ce pouvoir vilible ne s'exerce que fur ce qui est purement fpirituel, & ne lie que les ames.

La Hiérarchie de l'Eglife n'est, dans la propre fignification du terme, & felon la définition qu'en a donnée un Evêque de

l'œuvre de Dieu jufqu'à la fin des fiècles, & pour exercer toute cette Jurifdiction, & elle peut les deftituer s'il est néceffaire. Elle a droit de corriger tous fes enfans, leur impofant des pénitences falutaires, foit pour les péchés secrets qu'ils confeffent, foit pour les péchés publics dont ils font convaincus. Enfin l'Eglife a droit de retrancher de fon Corps les Membres corrompus, c'est-à-dire, les Pécheurs incorrigibles qui pourroient corrompre les autres. Voilà les droits effentiels à l'Eglife, DONT ELLE A JOUI SOUS LES EMPEREURS PAYENS, & qui ne peuvent lui être ôtés par aucune puiſſance humaine. Fleury, Inſt. au Droit Ecclef. tom. 2. part. 3. ch. 1. pag. 13 & 14.

(8) *Exhortatio, caſtigatio, ac cenſura divina.*
Tertull. in Apolog. cap. 39.

(9) Actes, pag. 27.

D v

France, qu'un pouvoir spirituel sur les choses spirituelles (1); & Van-Espen, que les Actes citent indiscretement, établit que parmi les causes dont l'Eglise connoît, il n'y a que les causes purement ecclésiastiques, *ecclesiasticas meras*, qui appartiennent à l'Eglise de droit divin (2). C'est la croyance que l'Eglise a proposée aux Empires, & c'est la seule qu'on a voulu y adopter. Justinien, qu'on a cité dans les Actes, ne renvoye à l'Eglise, comme lui appartenant de droit, que les délits purement ecclésiastiques; la glose sur la Nouvelle 83 donne pour exemple les causes de la Foi & la Simonie (3), & l'Empereur Valentinien déclare que l'Eglise ne peut connoître que de la Religion (4). Nos anciennes Loix dé-

(1) SACER Principatus. . . . in rebus SACRIS. Lib. Pontificalis Ecclesiæ Græcæ. Voyez l'ouvrage que publia M. Habert, Evêque de Vabres, sur le Pontifical Grec, étant encore Théologal de l'Eglise de Paris.

(2) *Causas Ecclesiasticas communiter dividunt Canoniste in Ecclesiasticas MERAS, & non meras. MERAS vocant, quæ sunt tales ex naturâ suâ independenter ab omni positivâ Constitutione, aut consuetudine: non meras, quæ quamvis sint ex naturâ suâ temporales & profanæ, justis tamen de causis reservatæ sunt Ecclesiasticis Judicibus.* Van-Espen, jus Eccles. univ. tom. 1. part. 3. tit. 2. cap. 1. n. 1. pag. 16.

(3) *Ut de Articulis fidei, vel simonia.* Glose sur la Nouvelle 83, au mot *Ecclesiasticum*.

(4) *Constat Episcopos forum legibus non habere, nec alius de causis PRÆTER RELIGIONEM, cognoscere posse.* Nov. Valentiniani, de Episcop. Judicio.

signoient les Diocèses, ou le ministère des Evêques, sous le nom de *leurs spirituels* : les Ordonnances qu'on a rapportées dans la réclamation de 1760, l'Edit de 1695 contiennent la même limitation aux causes *purement spirituelles*. Cette limitation importante est écartée avec soin par les Actes de l'Assemblée, tandis que le pouvoir indirect n'y est pas nommément pros crit : l'omission est d'autant plus inexcusable, qu'on y représente par-tout la Puissance de l'Eglise comme absolue & souveraine; il falloit du moins borner la souveraineté aux objets purement spirituels.

On ne doit pas juger du pouvoir inné de l'Eglise par les Loix qu'elle a portées sur certaines matières liées au temporel, & à l'égard desquelles il faut, comme l'avoue l'Auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, supposer le concours exprès ou tacite du Souverain. On n'en doit pas juger non plus par l'état actuel du Tribunal ecclésiastique. Si dans quelques matières mixtes l'Eglise, en réglant le spirituel qui ne peut jamais être soustrait à son pouvoir, embrasse dans ses jugemens toute la matière, décide sur des objets qui intéressent en partie le temporel, & qui dépendent en partie des Loix du Prince; c'est parce que les Princes, qui auroient pu la renfermer dans la pure spiritualité, & ne confier qu'aux Juges établis par eux l'exécution de leurs Loix, ont fortifié le pouvoir inné de l'Eglise par la concession expresse ou tacite d'un nouveau pouvoir, en ne se réservant que l'autorité indirecte qu'ils exercent sous la forme de l'appel comme d'abus. Ce pou-

voir surajouté au pouvoir naturel de l'Eglise, rend quelquefois, à l'égard de la même affaire, la Jurisdiction ecclésiastique mixte, ainsi que l'objet sur lequel elle prononce : il faut reconnoître alors dans le Juge d'Eglise une double émanation, & de la Puissance divine qui lui a donné le droit de lier les consciences par une autorité exercée visiblement, & de la Puissance humaine qui a communiqué à l'Eglise le droit de produire l'obligation civile (5). L'autorité canonique impuissante sur le temporel, & dont les Decrets, fussent-ils rendus par un Concile œcuménique, sont nuls en matière temporelle, si le Prince ne les ratifie (6), ne devient point compétente sur l'objet essentiellement temporel, lorsqu'il est mêlé au spirituel. Ces objets ne sont jamais tellement confondus qu'ils ne puissent être séparés, & la confusion ne peut être qu'apparente, puisqu'ils sont distincts par essence.

Les Actes établissent que *ce qui appartient à chaque Puissance, est distingué par sa nature & par son rapport* (7); mais n'est-il pas

(5) Paroles de M. Gilbert de Voifins, citées plus haut.

(6) *Decreta de rebus temporalibus A CONCILII ETIAM ŒCUMENICIS prolata, rata sunt vel IRRITA, prout Principum vel consensione admittuntur, vel dissentione respuuntur; nedum ad Clavium divinam potestatem & ad fidei invariabilem regulam pertinere possint.* Bosluet, Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. cap. 11. pag. 351.

(7) Actes, pag. 27.

contières qui tiennent également au civil & à la Religion, qui sont essentiellement spirituelles, & qui ont des effets temporels? Il faut que le Prince jouisse de ses droits, & que le Souverain sous le rapport de l'Eglise les règle sous le rapport du Souverain sous le rapport de l'Etat, de sorte que l'intérêt de l'Etat, de sorte que l'intérêt qui n'a rien de contraire au précepte divin, la Foi : de là le pouvoir de s'opposer à tout établissement qui tendrait à troubler l'ordre, ou qui blesserait l'honneur de l'Etat; de là le pouvoir même des loix prohibitives qui s'appliquent au for extérieur, & qui sont mêlés de spirituel; de là ce point de vue, de la part de l'Eglise. Ce n'est pas simplement le Protecteur, c'est le droit de l'Etat. Ces loix ont p...

(8) Dans les points de dispute entre l'intérêt de l'Etat & la Société, le Souverain & le chef du Corps POLITIQUE DE L'ÉTAT ARBITRE DE L'INTÉRÊT POLITIQUE, qui a droit de pourvoir au bien de l'Etat. Ainsi c'est CO... CORPS POLITIQUE, qui a droit de promouvoir aux emplois, quoique c... est défendu par aucune loi... EN CETTE MESME Q... l'Ordre ecclésiastique &

des matieres qui tiennent également à l'ordre civil & à la Religion, qui sont à la fois & essentiellement spirituelles, & essentiellement temporelles? Il faut que chaque Puissance jouisse de ses droits, & respecte ceux de l'autre: l'Eglise les regle sous le premier rapport, le Souverain sous le second: il fait prévaloir *l'intérêt de l'Etat, dont il est seul arbitre*, sur tout intérêt qui n'a pas pour fondement le précepte divin, la nécessité du salut, la Foi: de là le pouvoir du Souverain de s'opposer à tout établissement, à tout acte, à toute institution arbitraire, qui troubleroit l'ordre, ou qui blesseroit l'intérêt d'Etat; de là le pouvoir de porter lui-même des loix prohibitives, irritantes, qui annullent au for extérieur certains Actes, quoiqués mêlés de spirituel, & dépendants, sous ce point de vue, de la seule autorité de l'Eglise. Ce n'est pas simplement le droit du Protecteur, c'est le droit du Magistrat politique (8). Ces loix ont pour fondement

(8) *Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat & la Société civile, c'est le Souverain & le chef du Corps politique, qui est l'ARBITRE DE L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT, & qui a droit de pourvoir au maintien de la société civile. Ainsi c'est COMME CHEF DU CORPS POLITIQUE, que l'Empereur Constante (L. 4. cod. de Episc. & Cler.) défendit de PROMOUVOIR AUX ORDRES les Officiers comptables, quoique cela n'eût encore point été défendu par aucune loi ecclésiastique. C'EST EN CETTE MESME QUALITÉ que Charlemagne défendit par ses Capitulaires, d'entrer dans l'Ordre ecclésiastique SANS LE CONSEN*

l'autorité directe du Souverain sur ses sujets. Telles sont les loix qui établissent des empêchemens dirimans dans le Mariage, qui reglent l'âge ou la capacité civile pour les vœux, qui refusent d'admettre, ou qui proscrivent un Ordre Religieux. Ce n'est pas simplement dans l'ordre purement politique & temporel, que l'abus de la Puissance n'est pas une raison pour la méconnoître, & que les Ministres de la Religion sont tenus d'obéir (9); ou plutôt ces loix ne pourvoient en effet qu'à l'ordre politique & temporel, qu'à l'objet extérieur & public, & par conséquent elles exigent des Ecclésiastiques la même obéissance que la loi portée sur une matière toute profane: le Prince n'en doit compte qu'à Dieu. Il faut imiter S. Grégoire le Grand, qui commence par obéir à une loi qu'il jugeoit contraire à la volonté divine, & qu'il supplioit l'Empereur Maurice de révoquer pour l'intérêt de la Religion (1). Léon IV fait un devoir gé-

TEMENT DU PRINCE, & que le Roi Charles VII. fit une Ordonnance qui exclut les Aubains des Bénéfices ecclésiastiques. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 5. tom. 2. pag. 263.

(9) Actes, pag. 14 & 15.

(1) *Ego quidem jussioni subjectus eandem tegem per diversas partes transmitti feci; & quia lex ipsa omnipotenti Deo MINIME CONCORDAT, ecce per suggestionis meæ paginam serenissimis Dominis nunciavi. Utrobique ergo qua debui exsolvi, qui & Imperatori OBEDIENTIAM PRÆBUI, & PRO DEO quod sensi minimè tacui.* Gregor. magnus, L. 2. Reg. Ep. 61.

auquel aux Pontifes de l'obéissance aux Capitulaires des Empereurs, la regle est la même. La regle est la même. Les Jugemens des Papes sur les loix & les Jugemens de l'Eglise son autorité sur les matières mixtes, peut être spirituel; & le pape affecte que ce seul objet, la Religion, la ca-
Si le pouvoir des Papes de la spiritualité, s'il y a une matière mixte, s'il y a un objet temporel, sous prétexte de pouvoir indirect est reproché, pouvoir direct exercé sur le temporel, & l'arbitraire.

Paul III, auteur de la bulle connue sous le nom de *Domini*; Paul III, apôtre des Jésuites, fondent, que les vœux & les ordres, n'en exigent point, n'en exigeoit point. Bulle n'enlevoit point.

(2) De Capitulis vobis, vestrorumque Terrarum, in quibus custodiam vobis valimus & valentiam & in avum nostrum profitemur. Leo X. Apud Gratian. Decretorum de Capitulis. 9.
(3) Bouquet, Mémoires, pag. 400.

néral aux Pontifes de l'obéissance aux loix & aux Capitulaires des Empereurs; & cette regle est inférée dans le Droit (2) canonique. La regle est la même (proportion gardée) des Jugemens des Magistrats : mais, & les loix & les Jugemens laissent toujours à l'Eglise son autorité sur ce qui, dans les matieres mixtes, peut rester d'essentielle-ment spirituel; & le pouvoir de l'Eglise n'affecte que ce seul objet, *ce que Dieu s'est réservé, la Religion, la conscience* (3).

Si le pouvoir des Pasteurs sort des bornes de la spiritualité, s'il veut dominer en matiere mixte, s'il loutet ou attire le temporel, sous prétexte de spirituel, le pouvoir indirect est reproduit; c'est même un pouvoir direct exercé sur une partie indéfinie du temporel, & susceptible d'une extension arbitraire.

Paul III, auteur de la premiere des Bulles connues sous le nom de Bulle *in Cœna Domini*; Paul III, approbateur de l'Institut des Jésuites, fondé par le pouvoir indirect, que les vœux & les privileges supposent, n'en exigeoit pas davantage. Sa Bulle n'enlevoit point aux Souverains ce qui

(2) *De Capitulis vel præceptis Imperialibus vestris, vestrorumque Pontificum Prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantum valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur.* Leo IV. Lothario Augusto. Apud Gratian. Decret. 1. part. distinct. 10. cap. de Capitulis. 9.

(3) Bossuet, Médit. sur l'Evang. tom. 1. pag. 400.

est purement temporel, mais elle ne vouloit point qu'on attirât au Tribunal séculier les causes spirituelles, **OU QUI SONT CONNEXES aux causes spirituelles** (4). Il attiroit ainsi lui-même, au Tribunal ecclésiastique, le temporel, sur le prétexte de connexité, au lieu de laisser jouir chaque Autorité de ce qui lui est propre. L'Ultramontain ne pousse ce principe jusqu'à disposer des Couronnes, que lorsqu'il s'agit de prévenir la ruine entière de la Religion : mais quiconque admet le principe, n'est plus maître des conséquences ; elles sont nécessaires & illimitées. A l'aide du prétexte d'intérêt de Religion, de préférence de la fin surnaturelle à la fin humaine, on peut restreindre arbitrairement l'autorité du Souverain, étendre sans mesure l'autorité ecclésiastique, confondre ce qui est mixte par le fond des choses, avec ce qui ne l'est qu'improprement. L'erreur de l'immunité personnelle & de droit divin des ecclésiastiques, n'a pas d'autre source : on a confondu la Religion avec le Ministre ; on en revien droit enfin à rétablir ce principe universel d'attraction qui donnoit tout à l'Eglise, parce que tout est matière à péché ; & qui ne reconnoissoit rien qui fût purement temporel. Le principe contraire, qui limite le pouvoir naturel de l'Eglise à ce qu'il y a de purement spirituel dans les matières mixtes, & qui reconnoît l'autorité prédominante du Souverain dans tout ce qui n'est

(4) *Spirituales vel spiritualibus ANNEXAS causas.* Bulla *Consueverunt* Pauli III, 1536, p. 14.

de nécessité de salut, est le
 être sûreté : si Rome parvient
 être à passé les Alpes, & no
 obligés : si les Evêques le
 feront autant de Souverains
 comme, & que l'autorité ecclé
 stique, pour regner au-dessus de
 Peut-on entreprendre d'e
 droits du Sacerdoce & de l'
 être respecté dans le Souver
 tés ; celle du Magistrat
 qui arrête les innovations
 l'ordre public, renouille
 matériel les excès du gl
 nel, punit dans la per
 clésiastiques, par des p
 les, le délit qui n'est pas pu
 tique, & qui dégénère e
 l'autorité du Protecteur o
 tant ce qui a été fait
 stipulation des saints Deo

(5) *Licetum est Principi*
REPPELLERE, eo mo
PER GLADIUM MATE
ali gladii spiritualis usus
publica cujus causa incum
tum sine causa portat.
 Part. 2. cap. 2. art.
 (6) *Si quis ex nobis*
tam transcendere voluerit
POTEST ; si vero tu e
pin? Loquimur enim tibi
si autem nolueris, quis
qui se pronunciant esse
 roant. *Histor. lib. 5,*

pas de nécessité de salut, est le rempart de notre sûreté : si Rome parvient à le franchir, elle a passé les Alpes, & nous sommes subjugués : si les Evêques le franchissent, ils seront autant de Souverains, que le Roi nomme, & que l'autorité ecclésiastique institue, pour regner au-dessus de lui.

Peut-on entreprendre d'expliquer les droits du Sacerdoce & de l'Empire, sans faire respecter dans le Souverain deux autorités ; celle du Magistrat politique, qui arrête les innovations contraires à l'ordre public, repousse par le glaive matériel les excès du glaive (5) spirituel, punit dans la personne des Ecclésiastiques, par des peines temporelles, le délit qui n'est pas purement ecclésiastique, & qui dégénère en trouble (6) ; l'autorité du Protecteur de l'Eglise, qui anéantit ce qui a été fait par attentat à la disposition des saints Decrets, & rétablit

(5) *Licetum est Principi abusum gladii spiritualis REPELLERE, eo modo quo potest etiam PER GLADIUM MATERIALEM, precipue ubi gladii spiritualis usus vergit in malum Reipublicæ cujus causa incumbit. Aliter enim gladium sine causâ portat.* Joan. Paris. tract. de Polit. part. 2. cap. 2. art. 3.

(6) *Si quis ex nobis, O Rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, A TE CORRIGI POTEST : si verò tu excesseris, quis te corripit ? Loquimur enim tibi ; sed si volueris, audis ; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronunciat esse Justitiæ ?* Gregor. Turonens. Histor. lib. 5, cap. 18, pag. 245.

90
tout dans l'état légitime (7) ; enfin le droit d'inspection & de vigilance que , par ces deux titres réunis de Magistrat politique & de Protecteur , le Souverain exerce sur les Ecclésiastiques , considérés en leur qualité d'Ecclésiastiques , & à raison de leurs actions extérieures (8). Nous rappellons en

(7) *Ex isto tuitionis jure sequitur , ut si quid tentaretur contra decreta Canonum , Principes violatæ legis vindices se præstarent , ET OMNIA IN INTEGRUM ALIQUANDO RESTITUERENT.* Marca , de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2 , cap. 12 , n. 9.

(8) *Carolus Regem orant Episcopi , ut Legatos à Latere suo mittat in Provincias , QUIDELICTA EPISCOPORUM COERCEANT , Canonesque jubeant observari..... Legatos quaquaversum à Principe mitti postulat Synodus , (le Concile de Vernon de l'an 844) qui VITAM ET MORES Monachorum inquirent , & ad Principem postea referant.* Baluz. Not. ad Lup. Ferrar. pag. 463 & 464.

Hæc sunt Capitula quæ volumus ut diligenter inquirent Missi nostri ; primo , de Episcopis , QUOMODO SUUM MINISTERIUM EXPLEANT , & qualis sit illorum conversatio , vel quomodo Ecclesias vel Clerum sibi commissum ordinatum habeant atque dispositum ; vel in quibus rebus maximè studeant , in spiritualibus videlicet , aut in sæcularibus negotiis ; deinde , &c. Capitulum de Louis le Débonnaire , de l'an 828 , rapporté par Baluz. pag. 657.

Maneat igitur ratum , Principibus ex naturâ & institutione ipsius Principatus , publica tranquillitatis tutelam incumbere , SINE DISCRIMINE causarum & personarum , & consequen-

91
tance nos principes , par
elles ils sont tous omis ou d
L'Eglise étoit dans l'Em
l'Empire fut payen (9) :
ière plus spéciale dans
chrétien. L'Eglise , solait
des Apôtres (1) . n'a point
de la conduite à l'inspec
payens ; elle a réclamé l'

ur autoritatem habere sive
ETIAM ECCLESIASTICIS
com temporalem intempus
commodis qua inde emarg
deantur. Jus Belgar. c. 1
cap. 2 , n. 18.

Le Prêtre doit faire so
qu'il a prise de prêcher ,
injurer les autres ; quand
sûbleroit sa charge , le
main de la Justice. Dé
Charles IX par le Dép
Etais d'Orléans. Recue
nos en France , édit. 16

(9) Unde illa manan
tem Donatistas incre
bus Christianis Imper
reperent : non enim
sed Ecclesia est in Rep
Romano , & cætera c
Paulus docet organo
religiosis , etiam si
gentiliter viveret. E
Gallie , part. 1 , lib.

(1) Ad tribunal
iurari..... Casaren

substance nos principes, parce que dans les Actes ils sont tous omis ou défigurés.

L'Eglise étoit dans l'Empire, quoique l'Empire fût payen (9) : elle est d'une manière plus spéciale dans l'Empire devenu chrétien. L'Eglise, éclairée par l'exemple des Apôtres (1), n'a point soustrait ses loix & sa conduite à l'inspection des Princes payens; elle a réclamé l'appui des Princes

ter auctoritatem habere super actiones externas ETIAM ECCLESIASTICAS, quatenus pacem temporalem intempestivè perturbant, ut incommodis quæ inde emergunt, prævertant & medeantur. Jus Belgar. circ. Bull. Pontific. recept. cap. 2, n. 18.

Le Prêtre doit faire son devoir pour la charge qu'il a prise de prêcher, d'enseigner, & d'administrer les autres; quand il seroit le contraire & oublieroit sa charge, le Roi y doit employer la main de sa Justice. Déclaration faite au Roi Charles IX par le Député de la Noblesse aux Etats d'Orléans. Recueil général des Etats tenus en France, édit. 1651, pag. 185.

(9) Undè illa manarunt S. Optati Mileviani Donatistas increpantis, cùm adversantibus Christianis Imperatoribus immodestè obtreperent: non enim *Respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia est in Republicâ, hoc est, in Imperio Romano*, & cætera quæ jam retulimus. Meritò Paulus docet orandum esse pro Regibus & Potestatibus, etiam si talis esset Imperator qui gentiliter viveret. Bossuet. *Defens. Decl. Cler. Gallic. part. 1, lib. 2, cap. 32, pag. 244.*

(1) *Ad tribunal Cæsaris sto, ibi me oportet judicari..... Cæsarem appello.* Act. XXV, 10.

qui ne lui accordoient que la tolérance (2) ; elle se foumet par devoir & pour obéir à Dieu-même , à la protection des Princes chrétiens.

Le Prince chrétien est fils & n'est pas Chef du Corps mystique (3) , il ne reçoit aucune communication de la Puissance spirituelle ; en protégeant il exécute , il appuie les Loix générales de l'Eglise , & agit avec elle dans un concert perpétuel ; mais cette protection n'est dans le Souverain ni une servitude , ni une concession de l'Eglise , ni simplement un devoir , comme les Actes de l'Assemblée l'établissent.

Dieu en donnant à l'Eglise une autorité parfaite dans son genre , soutenue de cette force qui vient d'en haut , & qui a triomphé par les persécutions , lui a préparé un autre tems où elle recevrait son accroissement par la protection des Princes ; il a fait prédire par ses Prophètes ce tems où les Rois feroient les nourriciers de l'Eglise (4) , ce tems où , comme l'a dit un grand Pape , le Roi du Ciel prendroit pour alliés les Rois de la terre (5) , & les établirait coopéra-

(2) Paul de Samosate , condamné pour hérésie , fut chassé de la maison épiscopale d'Antioche par l'autorité de l'Empereur Aurelien , payen. *Vid. Euseb. hist. lib. 2 , cap. 24.*

(3) *Filius es , non præsul Ecclesiæ.* Avitus Viennensis ad Clodovæum.

(4) *Erunt Reges nutritii tui.* Isa. XLIX , 23.

(5) *Cælestem Regem vident us fœderatos habere Reges terrarum.* Sixtus , Epist. ad Joan. Antioch.

93
ers de sa Providence ,
l'été à leur puissance (2)

(2) *Benè nostis ab illo
Sacerdos fieri potuit , ut
est , ut pontificali autoritate
TESTATE GUBERNET
domis Villam anni 844 ,
tom. 7 , col. 1802.*

*Principes sæculi nonnu
ECCLESIAM potestatis
tenent , ut per eandem pote
elestificam mutant. Ceter
testates necessaria non est
prævalet Sacerdos officer
potestas hoc imperet per
per regnum terrenum co
qui intra Ecclesiam poss
plurimam Ecclesiæ agunt ,
runtur , ipsamque discipli
multas exercere non præ
rum potestas principalis in
nem mereatur , virtutem pe
cunt Principes sæculi I
RATIONEM PROP
quam à Christo tuende
sugatur pax & disci
Principes , sive solvatur
get , qui eorum potesta
Vidorus de summo be
rid. VI , anni 829 , as
C. Principes
Rex Regum , idem
qui solus Ecclesiam r
postquam humanitate
semper cum suis su
suam ad eandem C*

teurs de sa Providence , en confiant son
Eglise à leur puissance (2).

(2) *Benè nostis ab illo qui solus meritò & Rex
& Sacerdos fieri potuit , ita Ecclesiam dispositam
esse , ut pontificali autoritate & REGALI PO-
TESTATE GUBERNETUR.* Conc. ad Theo-
donis Villam anni 844 , C. 2. Concil. Labb.
tom. 7 , col. 1802.

*Principes sæculi nonnunquam I N T R A
ECCLESIAM potestatis adeptæ CULMINA
tenent , ut per eandem potestatem disciplinam ec-
clesiasticam muniant. Ceterum intra Ecclesiam po-
testates necessaria non essent , nisi ut quod non
prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem,
potestas hoc imperet per disciplinæ terrorem. Sape
per regnum terrenum cœleste regnum proficit ; ut
qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disci-
plinam Ecclesiæ agunt , rigore Principum conte-
rantur , ipsamque disciplinam , quam Ecclesiæ hu-
militas exercere non prævalet , cervicibus superbo-
rum potestas principalis imponat , & ut veneratio-
nem mereatur , virtutem potestas impertiat. Cognos-
cant Principes sæculi D E O debere se reddere
RATIONEM PROPTER ECCLESIAM ,
quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive
augeatur pax & disciplina Ecclesiæ per fideles
Principes , sive solvatur ; ille ab eis rationem exi-
get , qui eorum potestati suam Ecclesiam creditit.*
Isidorus de summo bono , cap. 53. Concil. Pa-
ris. VI , anni 829 , apud Gratianum 23 , q. 5 ,
C. Principes

*Rex Regum , idemque Sacerdos Sacerdotum ,
qui solus Ecclesiam regere potuit quam redemit ,
postquam humanitatem suam in Cælum evexit ,
semper cum suis futurus divinitate , potestatem
suam ad eandem GUBERNANDAM Eccle-*

Cette protection attachée de la main de Dieu même à la Couronne des Rois (7) est entrée dans ses desseins sur l'Eglise, comme nécessaire à son avancement (8) & à la paix de l'Empire, qui dépend de celle de l'Eglise (9), comme le pacte fondamental

fiam IN SACERDOTES DIVISIT & REGES, ut quod sancti docerent Pontifices & ipsi implerent & impleri facerent devotissimi Reges. Lupus Ferrariens. Epist. 81.

(7) Omnipotens Deus pietatem vestram PACIS ECCLESIASTICÆ fecit esse custodem. Gregor. magn. ad Maurit. August. Epist. 6, lib. 7. Concil. Labb. tom. 5, pag. 1255.

Les Souverains sont établis de Dieu même les Protecteurs DES SS. DECRETS, & en cette qualité il est de leur devoir d'employer toute l'autorité que Dieu leur a confiée pour les faire exécuter, & ils sont obligés de PUNIR leurs Sujets, qui ne voudroient pas s'y soumettre. Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 11, pag. 569.

DIEU NOUS A CHARGÉS de la défense & de la protection de son Eglise. Déclarat. du 7 Octobre 1717.

(8) Sapè per regnum terrenum cœleste regnum PROFICIT. Concil. Paris. VI, an. 829, loc. cit.

(9) Res autem humana aliter TUTÆ ESSE NON POSSUNT, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent, & REGIA & Sacerdotalis defendat autoritas. S. Leo papa, Epist. 29 ad Pulch. Augustam. Decret. 2 part. caus. 33, quæst. 5, cap. 21.

Cum Deus imperii habenas nobis tradiderit, iisque qui imperio nostro parent pietatis & rerum benè gerendarum VINCULUM nos esse volue-

95
de leur alliance : elle fait par
gement que l'Eglise contracte
dans l'Etat où elle ne fait qu'
régler le pouvoir & la con
nances & de son Chef vint
sons (1). L'Eglise, en se p
la protection de l'Empire,
tricateurs publics de ses
sans préjudice de l'autorité n
i de les faire observer par
peines spirituelles. C'est là cer
ance que les Princes Chrétie
la puissance du Magistrat pol
l'autre vient de Dieu : la
au-dedans de l'Eglise, &
quois dans l'Eglise même

ni, Théodose le jeune. Lett
ration du Concile d'Ephese
PAG. 436.
Neque POSSENT Princip
quibus conservare imperium,
ECCLESIAE qua in imperi
aliquo ut vim & oppression
Quæsi aliæ personæ eccl
Vas-Espen, de recur. ad Pr
4. p. 5.
(2) Quomodo à SS. Ap
per omnium hominum salu
difficili PATIEMUR? Nov
vimus subjeti Canonibus,
cepta servamus. Cœlestin.
Episcopus Illyricos.
La puissance du Pape est n
par les CANONS, & regle
les regus en ce Royaume.
Gallie. art. 15.

de leur alliance : elle fait partie de l'engagement que l'Eglise contracte, en entrant dans l'Etat où elle ne fait que voyager, de regler le pouvoir & la conduite de ses Ministres & de son Chef visible par les Canons (1). L'Eglise, en se plaçant sous la la protection de l'Empire, lui soumet les infracteurs publics de ses propres Loix, sans préjudice de l'autorité naturelle qu'elle a de les faire observer par l'imposition des peines spirituelles. C'est là cette seconde puissance que les Princes Chrétiens réunissent à la puissance du Magistrat politique. L'une & l'autre vient de Dieu : la seconde s'exerce au-dedans de l'Eglise, & leur donne quelquefois dans l'Eglise même le premier rang de

rit. Théodose le jeune. Lettre pour la convocation du Concile d'Ephese, tom. 3, Concil. pag. 436.

Neque POSSENT Principes quietum & tranquillum conservare imperium, nisi unâ PACEM ECCLESIAE quæ in imperio est custodiant, adeoque ut vim & oppressionem auferant quam Clerici aliæque personæ ecclesiasticæ patiuntur. Van-Espen, de recurs. ad Principem, cap. 1, §. 4, p. 5.

(2) *Quomodo à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statuta despici PATIEMUR ?* Novell. 137, cap. 1.

Simus subjecti Canonibus, qui Canonum præcepta servamus. Coelestin. Papa I, Epist. ad Episcopos Illyricos.

La puissance du Pape est retenue & BORNÉE par les CANONS, & regles des anciens Conciles reçus en ce Royaume. Libertés de l'Eglise Gallic. art. 15.

la puissance qu'ils y ont acquise (3). Malheur à l'univers, si ces principes n'eussent été présentés aux Empereurs comme inséparables de la Religion! Les ténèbres du Paganisme couvrieroient encore la face de la terre.

Le Prince est protecteur des Sts. Decrets, de la doctrine, de la morale, du culte, de la discipline, non à l'effet de régler le gouvernement intérieur de l'Eglise, ou de former les loix primives de la police ecclésiastique, à qui la Puissance spirituelle donne le premier être, mais à l'effet de rappeler autant qu'il est possible la discipline moderne à celle des Sts. Decrets, de supprimer des usages même invétérés qui leur sont opposés (4), ainsi que l'a dit le Cardinal de

(3) *Principes sæculi intrà Ecclesiam nonnunquam Potestatis adeptæ CULMINA tenent; ut per eandem potestatem disciplinam ecclesiasticam muniant . . . Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt.* Concilium Parisiense VI, loc. cit.

Laiçi habent jurisdictionem multipliciter INTRA ECCLESIAM, quandoque in personis ipsis. Glossa in cap. Principes 20, caus. 23, qu. 5.

(4) *Uno verbo concludam: si piissimus Imperator cum totq sibi subiecto Concilio necessitates Reipublicæ considerans, ac diminutionem divini cultus & morum deformitatem in omni statu cum causis & occasionibus ponderans, repetierit sacros Canones, antiquas ac sanctissimas priscorum observationes & QUIDQUID HLLIS OBVIARET, sive privilegia, sive exemptiones, sive introductiones in collationibus beneficiorum aut litibus, unà cum toto Concilio decerneret tollendum* Cusà,

Cusà, dans un livre vraiment
L'Espérance ou de Concorda
comme l'a dit encore M. d
pour les anciens Canons p
suppléer ce qui peut avoir é
nouveaux (3), d'améliore
moyens possibles la police ec
sèle: il peut même, forcée
ances & par l'évidence d
loi opposée à une dif

& Canonibus sanctis strict
quis Christianus dicere
potestatem & autoritate
custodiâ antiquorum Ca
ararum Sanctionum, pro au
RO BONO REIPUBLI
retrahat te Imperatorem
quamque iustis ab hac sanctâ
Cardin. de Cusà, de Conco
cap. 40.

(3) *Ut si quid hic minus eff
prudentiâ SUPPLEAT
quæ ratio habet, ejus
Concil. Arelatens. VI. Can.
cap. 7, pag. 1239.
Sicuti minus aliquid egim
SUPPLEATUR. Concil. C
retrat. apud Labb. ibid. p. 1
Mibi videtur jure suo usui
legibus latis non Canones
sunt serviri & AMPLIFICA
regulas in Ecclesiam inve
SACROS AUGENDO IN ME
Concord. Sacerd. & Imper*

Cusa, dans un livre vraiment digne du nom d'*Exposition* ou de *Concordance Catholique*; & comme l'a dit encore M. de Marca, d'*amplifier les anciens Canons pour le mieux*, de suppléer ce qui peut avoir échappé dans les nouveaux (3), d'améliorer par tous les moyens possibles la police extérieure de l'Eglise: il peut même, forcé par les circonstances & par l'évidence du bien, porter une loi opposée à une discipline particu-

esse, & Canonibus sanctis strictissimè obediendum: rogo, quis Christianus dicere possit ibi aliquid præter potestatem & auctoritatem attentum, quando pro custodiâ antiquorum Canonum & legalium sacrarum Sanctionum, pro augmento divini cultûs, PRO BONO REIPUBLICÆ illa fierent? Non retrahat te Imperatorem prudentissimum cumjuscumque suasio ab hac sanctâ tuâ intentione, &c. Cardin. de Cusa, de Concord. cathol. lib. 3, cap. 40.

(3) *Ut si quid hîc minus est, ejus (Imperatoris) prudentiâ SUPPLEATUR.* Si quid secus quàm se ratio habet, *ejus judicio emendetur.* Concil. Arelatens. VI. Can. 26, apud Labb. tom. 7, pag. 1239.

Sicubi minùs aliquid egimus, illius sapientiâ SUPPLEATUR. Concil. Cabilon. II. n. 3, in præfat. apud Labb. ibid. p. 1272.

Mihi videtur jure suo usum fuisse Justinianum; qui legibus latis non Canones condidit, sed conditos fovit & AMPLIFICAVIT . . . non novas regulas in Ecclesiam invehendo, sed VETÈRES AUGENDO IN MELIUS, Marca, de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 2, cap. 11, n. 2.

E

liere (4). Le Prince est l'exécuteur non passif, mais actif, des Canons, le défenseur & le gardien de la Foi & de la paix publique, Prêtre & Empereur, Evêque commun & extérieur, titres augustes que l'Eglise a vû prendre, & qu'elle-même a donnés aux Princes Chrétiens (5). *Vous êtes la tête & le cœur de notre Corps*, disoit au Roi Henri IV. M. de Villars, Archevêque de Vienne, parlant au nom du Clergé, *tout le Royaume répond à Votre Majesté, ET ELLE A DIEU : c'est Vous, SIRE, qui nous gou-*

(4) *Sacerdotes item in officio continet Magistratus, disciplinam ecclesiasticam constituit ac REFORMAT.* Duarenus, de sacris Ecclesiæ Ministris, lib. 1, cap. 5.

Nous avons dans les derniers Conciles de France, comme dans les précédens, des Decrets très-sages qu'on sçait n'avoir point été observés, les circonstances des tems ayant obligé nos Rois de mettre dans leurs Ordonnances des DISPOSITIONS CONTRAIRES. Mém. du Clergé, tom. 7, pag. 367.

(5) St. Remi appelle Clovis, *Fidei catholicæ defensor.* Duchesne, *Histo. de France*, tom. 1.

S. Leon, *Epist. 57*, appelle Marcien *Custodem Fidei.*

Sacerdoti Imperatori. Le Concile de Calcedoine, art. 6, dans les acclamations à Marcen.

Ità ut sicut nos in INTERIORIBUS Pastores, Rectoresque animarum intelligimur, ità & tu in EXTERIORIBUS verus Dei cultor, strenuusque contra omnes adversitates Ecclesiæ Christi defensor assistas. Pontifical Rom. où est

*avez, & avec la verge
tinger si nous faillois.*

Le Prince protège
ce droit sur le fonds in
de sur le for de la consc
tage avec discernement
appuyer que ce qui est
que; & soit qu'il ordon
que, ou comme P
ble à Dieu leul (7); il
la soumission. Les actes
nent du Protecteur, &
de ses représentans, &
redits par le Pasteur
bêir ne celle que dan
prise qui attaqueroit
me de la Religion.

Cette protection, te
gile, peut aussi s'excite

présente la forme de co
l'Oraison que l'Evêque
Roi.

*Ecclesiæ Dei præcipue c
tibus], velut COMMU
anctus Euseb. in vita
Vos, inquit Constant
est extra Ecclesiam à D
am. Id. ibid.*

Charlemagne dit qu'il
de Roi. Capitul. de Cha
120.

(6) Discours de M.
Vienne, à Henri IV, de

(7) Sive augeatur pa
per fideles Principes, si

vernez, & avez la verge en main pour nous corriger si nous faillon. (6).

Le Prince protège, non en exerçant quelque droit sur le fonds même de la Religion & sur le for de la conscience; mais il protège avec discernement, parce qu'il ne doit appuyer que ce qui est dans l'ordre canonique; & soit qu'il ordonne comme Magistrat politique, ou comme Protecteur, comptable à Dieu seul (7), il est en droit d'exiger la soumission. Les actes législatifs, qui émanent du Protecteur, & les actes judiciaires de ses représentans, ne peuvent être contredits par le Pasteur sujet. Le devoir d'obéir ne cesse que dans le cas d'une entreprise qui attaqueroit la foi ou l'essence même de la Religion.

Cette protection, toujours offerte à l'Eglise, peut aussi s'exciter d'elle-même; elle

prescrit la forme de consacrer les Rois, en l'Oraison que l'Evêque doit prononcer sur le Roi.

Ecclesiae Dei praecipue curam gerens [Constantinus], velut COMMUNIS Episcopus à Deo constitutus Euseb. in vitâ Constant.

Vos, inquit Constantinus, intra Ecclesiam, ego extra Ecclesiam à Deo Episcopus constitutus sum. Id. ibid.

Charlemagne dit qu'il fait office d'Evêque & de Roi. Capitul. de Charlemagne, liv. 6, ch. 320.

(6) Discours de M. de Villars, Arch. de Vienne, à Henri IV, du 5 Décembre 1605.

(7) *Sive augeatur pax & disciplina Ecclesiae per fideles Principes, sive solvatur, ille ab eis*



est assez réclamée par la Loi (8) ; non, encore une fois, que le Prince veuille étouffer & rendre inutile le pouvoir inhérent à l'Eglise ; mais si la règle est constante, si le violement est manifeste, si l'ordre canonique a besoin d'être *muni par la erreur de la discipline*, c'est assez pour que la protection souveraine doive se déployer sans délai. Le Prince ne sauroit être spectateur tranquille des divisions, des abus ou de la négligence qui pourroient se rencontrer de la part des Pasteurs ; plus ils sont élevés en dignité, plus ils seroient coupables de négliger l'observation des Canons, ou d'en

RATIONEM EXIGET, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. Conc. Paris. 6. loc. cit.

De ce qu'il a des Canons non moins célèbres que vulgaires, in Can. Principes sæculi, & in Canon. Prodest, & Can. Administratores 23, qu. 9, qui tous donnent la protection de l'Eglise aux Rois & Empereurs, jusques à dire qu'ils **EN RENDRONT COMPTE**. Mémoires dressés par le commandement de Charles IX, sur les procédures faites à Rome contre la Reine de Navarre en 1564. Libertés de l'Eglis. Gallic. tom. 1, pag. 57.

(8) **DIVINIS PRÆCEPTIS & Apostolicis monitis INCITAMUR & Imperatoris regiminis officio commovemur**, ut pro Ecclesie statu atque sanctæ Religionis augmento, impigro semper vigilemus affectu, ac perneccessario seu fructuoso studioque laboremus effectu. Capitul. de Louis le Débonnaire de l'an 828. rapport. par Baluz. tom. 1. p. 657.

Ut NON SOLUM INTERPELLATI & ROGATI Principes ministerium suum ad ob-

laisser le violement impuni
 au Prince de réparer, de pa
 sser, de pourvoir à tout ce
 de l'Eglise & l'intérêt de la
 dent ; il écarte & réprime
 qu'il se rencontre dans un ju
 bunal ecclésiastique, ou dan
 extérieur émané de la mêm
 que l'acte de célébration d'
 acte d'émission des vœux t
 il punit si l'abus forme sca
 dans les réus publics des S
 contre la règle ou sans régl
 L'appel comme d'abus,
 de l'Assemblée ne daigne
 mention, ni sous son nom
 les noms équipollens de r
 ou du droit de remédier
 Canons, se rapporte à c
 d'autorité du Magistrat pol
 recteur.

On doit distinguer dan
 d'abus, celui qui est fondé
 de Jurisdiction, ou sur la co
 loix civiles dans les Jugé
 temporelles attribuées à
 Prince, d'avec celui qui e
 les causes purement spiri
 fondement de la contra

rationem Canonum commo
EX OFFICIO in eam cur
 ur. Marca, de Concordiã
 L. 11, cap. 10, n. 1.

(9) **MAIORI** igitur CO
 subjacent sanctissimi Episcop

laisser le violement impuni (9). C'est alors au Prince de réparer, de pacifier, de suppléer, de pourvoir à tout ce que les besoins de l'Eglise & l'intérêt de la regle demandent; il écarte & réprime tout abus, soit qu'il se rencontre dans un jugement du Tribunal ecclésiastique, ou dans quelque acte extérieur émané de la même autorité, tel que l'acte de célébration d'un mariage, un acte d'émission des vœux solennels; enfin il punit si l'abus forme scandale, comme dans les refus publics des Sacremens, faits contre la regle ou sans regle.

L'appel comme d'abus, dont les Actes de l'Assemblée ne daignent faire aucune mention, ni sous son nom propre, ni sous les noms équipollens de recours au Prince, ou du droit de remédier à l'infraction des Canons, se rapporte à ces deux sources d'autorité du Magistrat politique & du Protecteur.

On doit distinguer dans l'appel comme d'abus, celui qui est fondé sur l'entreprise de Jurisdiction, ou sur la contravention aux loix civiles dans les Jugemens des causes temporelles attribuées à l'Eglise par le Prince, d'avec celui qui est interjetté dans les causes *purement spirituelles*, & sur le fondement de la contravention aux Ca-

servationem Canonum commodare possint, sed etiam EX OFFICIO in eam curam incumbere teneantur. Marca, de Concordiâ Sacerdot. & Imper. L. 11, cap. 10, n. 1.

(9) MAJORI igitur CONDEMNATIONI subjacent sanctissimi Episcopi, quibus concedi-

nons (1). Le premier est admis à titre de dévolution, & comme de l'inférieur au Supérieur : le Prince auroit pu ordonner qu'il seroit introduit par appel simple devant les Tribunaux séculiers, à l'exemple de l'appel que la Nouvelle 123 permettoit de porter au Magistrat, contre le Jugement que l'Evêque avoit rendu dans les causes civiles des Clercs, défendeurs (2). Le second est admis à titre de protection & non de devolu-

tum & commissum est Canones inquirere & conservare, si quod eorum prætermisum fuerit, indemnatum atque impunitum reliquerint. Novel. Justinian. 137, in Præfat.

(1) Il ne faut pas confondre la contravention aux Constitutions Canoniques avec l'entreprise de Jurisdiction. Gibert sur Fevret, liv. 1, ch. 9, tom. 2, pag. 271.

(2) *Si quis contra aliquem Clericum . . . habeat ALIQUAM ACTIONEM, adeat PRIUS sanctissimum Episcopum . . . ille verò causam inter eos judicet . . . si quis autem litigantium intra decem dies CONTRADICAT iis quæ judicata sunt, tunc locorum Judex causam examinet . . . si verò Judicis Sententia contraria fuerit iis quæ à Deo amabili Episcopo judicata sunt, tunc locum habere appellationem contra Sententiam Judicis, & hanc secundum legum ordinem referri & exerceri : si tamen ex imperiali jussione, aut judiciali præcepto Episcopus judicat inter quascumque personas, APPELLATIO ad Imperium, AUT AD EUM qui transmisit negotium, referatur. Novel. Justin. 123, cap. 21.*

La Glosse *in verbo*, Contradicat, dit, scilicet APPELLANDO.

tion (3) ; il s'étend même à l'infraction de toute loi générale, & purement ecclésiastique.

(3) Il faut observer qu'il y a toutes les causes qui sont portées dans les Tribunaux ecclésiastiques, ne sont pas de la même nature. Il y en a qui sont purement temporelles, dont les Souverains, pour l'intérêt de l'Eglise & l'honneur de la Religion, laissent la connoissance aux Juges d'Eglise. Dans le jugement de ces sortes de causes, lorsqu'ils tombent dans l'abus, les Cours supérieures en prennent connoissance A AUTRE TITRE QU'À CELUI DE PROTECTION ; & l'on peut dire, sans faire tort à l'Eglise, qu'il y a DÉVOLUTION COMME DE L'INFÉRIEUR AU SUPÉRIEUR. Et quand même ce seroit l'usage de se pourvoir, dans ces sortes de causes, PAR APPEL SIMPLE devant les Tribunaux séculiers, ce ne seroit point une entreprise sur la puissance que Dieu a confiée à son Eglise, puisque ce n'est pas immédiatement de Dieu que les Juges d'Eglise tiennent la connoissance de ces sortes de causes, mais de la concession du Prince. Ainsi Justinien, après avoir confié aux Evêques la connoissance des causes civiles des Clercs, par la Nouvelle 83, ordonna par la Nouvelle 123, que celle des parties qui ne voudroit pas acquiescer au jugement de l'Evêque, pourroit se pourvoir, dans les dix jours, devant le Magistrat séculier. Dans les causes qui sont purement spirituelles, quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connoître, ils tombent cependant dans l'abus, lorsqu'ils contreviennent aux SS. Decrets & Constitutions ecclésiastiques ; en ce cas là, l'appel comme d'abus est un droit de protection & non de dévolution. c'est un recours au Roi, qui est obligé de faire servir son autorité pour procurer

que reçue dans l'Etat, quand même elle n'y auroit pas été confirmée par des Ordonnances précises (4) ; mais le Clergé a toujours eu en vue de réduire l'appel comme d'abus au seul cas d'entreprise sur la Jurisdiction temporelle. Une Assemblée du Clergé, tenue dans le siècle précédent, osa demander au Prince d'ériger en loi cette prétention (5) condamnée par toutes les loix des Empereurs Chrétiens, qui ont admis le recours au Prince contre l'infraction des Canons (6), par tous les Actes de l'Eglise dans lesquels ce recours a été reconnu & pratiqué, par l'exemple des Nations étran-

l'observation des Canons & le maintien de la discipline. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 3. tom. 2. pag. 261. & 262.

(4) On peut se pourvoir par appel comme d'abus, lorsqu'il y a contravention aux Ordonnances faites pour la manutention des SS. Decrets, mais aussi lorsque les Supérieurs Ecclésiastiques ont contrevenu aux Canons, quoique ces Canons n'AYENT PAS ÉTÉ CONFIRMÉS par les Ordonnances des Souverains. Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 9. tom. 2. p. 270.

(5) Que les appellations comme d'abus ne seront reçues que sur le cas d'entreprise de jurisdiction, MAIS NON POUR PRÉTENDRE CONTRAVENTION AUX ARRETS DES COURS, AUX SS. DECRETS ET CANONS. L'interprétation ou le jugement de la contravention n'appartient qu'à l'Eglise. Assemblée du Clergé de France à Paris en 1625, art. 3.

(6) Quomodo à SS. Apostolis & Patribus super omnium hominum salute, canonica statuta des-

gers (7), par un artic
Libertés (8), par cette fo

piis patriamur? Justinian.

Sanè cum hæcenus Canon
ferint, diversas ex eo pass
nes contrà Clericos & Mo
DAM EPISCOPOS. No

(7) En Savoie, ces m
donnent lieu à l'abus, au
nitus Faber Sebastianus, M
no tit. de appellat. quæ
qu'elles ont lieu parmi eu
ment, qu'il dit être, si
trix leges, Principis ju
nes, præca Concilium
num Jurisdictiones laïc
bus, tom. 1. liv. 1. ch. 6

Les Jurisconsultes de
Allemands, Espagnols, I
recours au Prince en ca
nos. Une Thèse souten
le Portugal reconnoît ce
vérités. Materiali gladi
ram autoritate & severita
debent, non solum ad F
sed etiam ad Religionem
dem continetur cum tui
tum EXTIRPATIO
SUUM ETIAM EC

Thèses dédiées au Roi

(8) Par appellations
Peres ont dû être quans
dition, ou ATTEM
SS. DECRETS OU
CE ROYAUME. L
art. 79.

geres (7), par un article formel de nos Libertés (8), par cette foule d'Ordonnances

pici patiamur? Justinian. Nov. 137. cap. 1.

Sanè cum hæcenus Canones observati non rectè fuerint, diversas ex eo passî sumus interpellationes contrâ Clericos & Monachos, & QUOSDAM EPISCOPOS. Nov. ead. in præfat.

(7) *En Savoie, ces mêmes causes générales donnent lieu à l'abus, au témoignage d'Antonius Faber Sebusianus, lequel in Cod. Fabriano tit. de appellat. quæ abusu sunt, montre qu'elles ont lieu parmi eux, en deux cas seulement, qu'il dit être, si quid fiat adversus Patria leges, Principis jura, canonicas Sanctiones, prisca Concilium Decreta, aut in damnum Jurisdictiones laicæ. Fevret, traité de l'abus, tom. 1. liv. 1. ch. 6. pag. 52.*

Les Jurisconsultes de toutes les Nations; Allemands, Espagnols, Portugais, parlent du recours au Prince en cas d'infraction des Canons. Une Thèse soutenue en dernier lieu dans le Portugal reconnoît ce droit essentiel des Souverains. *Materiali gladio, hoc est, legum suarum autoritate & severitate uti Reges possunt & debent, non solum ad Rempublicam servandam, sed etiam ad Religionem tuendam; in quo quidem continetur cum tuitio & executio Canonum, tum EXTIRPATIO ET PUNITIO ABUSUM ETIAM ECCLESIASTICORUM.* Theses dédiées au Roi de Portugal.

(8) *Par appellations comme d'abus, que nos Peres ont dit être quand il y a entreprise de Jurisdiction, ou ATTENTAT CONTRE LES SS. DECRETS OU CANONS REÇUS EN CE ROYAUME. Libertés de l'Eglise Gallic. art. 79.*

rendues en partie à la requisition du Clergé, qui confirment ou qui réservent l'appel comme d'abus dans les causes *purement spirituelles*.

Aucun des monumens de cette tradition commune à l'Eglise & à l'Etat n'est rapporté dans les Actes de l'Assemblée : on leur substitue des textes vagues qui n'établissent que des vérités générales, ou si l'on en cite d'autres, on employe des termes différens, on laisse ceux qui sont décisifs. Ainsi, par exemple, on cite (9) le Decret *Nos si incompetenter*, mais on ne prend que les paroles de Gratien, qui disent que les Princes jugent des choses du siècle, & les Prêtres de celles de Dieu, tandis que le texte du Pape Leon IV, qui forme le Decret, & que l'on supprime, soumet au Jugement du Souverain, ou de ses représentans, ce que le Pontife pourroit avoir statué contre les loix (1).

On dit en général, & rien n'est plus vrai, que le Prince ne peut arrêter l'enseignement des Pasteurs (2). Le devoir d'enseigner est de tous les tems, & pour tous les lieux. Jesus-Christ n'a point fait dépendre la prédication de l'Evangile, de l'autorisation des Puissances Temporelles; mais

(9) Actes, pag. 17.

(1) *Nos si INCOMPETENTER aliquip egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac Missorum vestrorum cuncta volumus EMENDARI JUDICIO.* Leo IV. Papa Ludovico Augusto Apud Gratianum, caus. 2, qu. 7. Can. 41.

(2) Actes, pag. 22.

les outrage en les
elles traversoient
maxime rapproché
ce qui suit, & de
tore, a deux objets
la rébellion à la loi
de pallier l'incomp
qui voudroit dénatur
Assemblée purem
mé par Dépurés les
semblés d'Etats (3)
appelés comme Cit
nistres de la Relig
caractere, auquel
tenir la Foi, &
lumieres, les suit
vent, hors des c
prendre le caract
& cette espece
l'Assemblée n'exer
porel.

Veiller sur l'éc
combattre l'erreu
de l'Eglise sur des
à la révélation d
généraux ont dé
tane conserve p
entiere, que les
nent de défendre
de tous les Past
loin de vouloir
voir, ne souhai
remplir avec zè
Assemblées de

(3) Fleury,
pag. 265.

on les outrage en les représentant comme si elles traverfoient l'enseignement. Cette maxime rapprochée de ce qui précède, de ce qui fuit, & de l'usage auquel on la destine, a deux objets ; le premier, d'excuser la rebellion à la loi du silence ; le second, de pallier l'incompétence de l'Assemblée qui voudroit dénaturer son être constitutif d'Assemblée purement économique, *formée par Députés seulement, comme les Assemblées d'États* (3), où les Evêques sont appellés comme Citoyens, non comme Ministres de la Religion. Il est vrai que leur caractère, auquel est uni le droit de maintenir la Foi, & de réunir à cet effet leurs lumieres, les fuit par-tout ; mais ils ne peuvent, hors des objets de la convocation, prendre le caractère propre d'Assemblée, & cette espece d'autorité collective que l'Assemblée n'exerce que dans l'ordre temporel.

Veiller sur l'économie de la Religion, combattre l'erreur, perpétuer la tradition de l'Eglise sur des vérités qui appartiennent à la révélation divine, que des Conciles généraux ont définies, que l'Eglise Gallicane conserve pour elle & pour l'Eglise entiere, que les Loix du Royaume ordonnent de défendre, c'est le droit & le devoir de tous les Pasteurs. La Puissance publique, loin de vouloir gêner l'exercice de ce pouvoir, ne souhaite rien tant que de les voir remplir avec zèle un devoir aussi sacré. Les Assemblées de 1682 & de 1700, se font

(3) Fleury, Instit. au droit ecclési. tom. 2. pag. 265.

contenues dans ces bornes , & ont observé d'ailleurs les regles prescrites par la Police de l'Etat. Mais on cherche à faire l'illusion la plus dangereuse , en transportant , d'une part , à l'Assemblée l'autorité d'un Concile , & de l'autre , à des Actes attentatoires l'autorité d'une définition. L'Assemblée n'a pas même les droits d'un Concile Provincial ; elle l'a souvent reconnu , en sollicitant la célébration des Conciles Provinciaux ; elle l'éloigneroit , & contrarieroit le vœu de l'Eglise Gallicane , en s'arrogeant les droits d'une Assemblée conciliaire.

L'Eglise a des régles fixes & des Tribunaux hiérarchiques , où se prépare & se consume la décision de ces points tellement douteux & controversés , qu'ils font la matiere d'une *grande altercation* dans l'Eglise. Ces sortes d'altercations ne peuvent cesser que par un Jugement (3) solennel , ou par la réunion de l'Eglise dispersée dans un enseignement uniforme , fondé sur le *plein éclaircissement des questions* , & sur le *consentement universel* (4). L'ordre essentiel de l'Eglise ne permet pas qu'une Assem-

(4) *Nec enim potest in communibus de fide disceptationibus ALITER veritas manifestari , cum unusquisque proximi adjutorio indiget.* Concil. V. general. coll. 7.

Arrêt du Parlement de Paris du 22 janvier 1663. Conclusion de la Faculté de Théologie de Paris du 9 février 1663. Révocation du Frere Cellot , Jésuite.

(5) *Veritas ELIQUATA.* S. August. lib. 2. de baptis. contr. Donat. cap. 4.

En ergò quid sit illud : *Causa finita est : finita*

ble particuliere prétende
points réservés à l'Eglise uni
reelle Assemblée suppose de
le n'explique pas , ou un co
jet & sans réalité , pour s
ner des peines qui aigrissent
ment le trouble ; qu'
l'autorité de la Chaire , pe
della de ce qui est reçu , & l
seignement sans enseigner
autre part , les Assemblées
recté , sur-tout , vis à-vis
cane & pronôcée , la m
l'autorisation du Souverain
voir dégénere en attentat
servir à innover , à détr
l'autorité de l'Eglise , à
l'Etat , à censurer la lég
la Puissance publique da
Le principe posé dans
même de l'application q
être développé. Le Prin
l'enseignement des Pasteur
de la création de l'Eglise
tique , il a droit de veill
être soit gardé dans les A
tiques (6) , de ne protégé

quidem est , ubi aperte q
repar , ut in Pelagianâ
verbo non est , MAGN
NUM NEBULIS INV
lib.) Bossuet , Def.
art. 3. lib. 9. cap. 3. ed
3. (6) *Chim quidam Ec
repta locis diffentione
tuan) tanquam COM*

blée particuliere prétende terminer des points réservés à l'Eglise universelle ; qu'une telle Assemblée suppose des erreurs qu'elle n'explique pas , ou un concert sans objet & sans réalité , pour s'autoriser à décerner des peines qui aigrissent la division , & fomentent le trouble ; qu'elle fasse éclater l'autorité de la Chaire , pour enseigner au-delà de ce qui est reçu , & l'autorité de l'enseignement sans enseigner en effet. D'une autre part , les Assemblées ont toujours respecté , sur-tout , vis à-vis d'une Puissance amie & protectrice , la maxime qui exige l'autorisation du Souverain. L'abus du pouvoir dégénère en attentat , lorsqu'on le fait servir à innover , à détruire , à usurper sur l'autorité de l'Eglise , à entreprendre sur l'Etat , à censurer la législation , à ébranler la Puissance publique dans ses fondemens.

Le principe posé dans les Actes , séparé même de l'application qu'on en fait , doit être développé. Le Prince ne peut arrêter l'enseignement des Pasteurs ; mais Protecteur de la créance de l'Eglise & de l'ordre canonique , il a droit de veiller à ce que cet ordre soit gardé dans les Assemblées ecclésiastiques (6) , de ne protéger , comme loi de

quidem est , ubi aperte questio est & ubique consensus , ut in Pelagianâ causâ vidimus : finita verò non est , MAGNIS ALTERCATIONUM NEBULIS INVOLUTA. (S. August. ibid.) Bossuet , Def. Declar. Cler. Gallic. art. 3. lib. 9. cap. 3. edit. 1745.

p. (6) (Cum quidam Ecclesiastici inter se in diversis locis dissentione discordarent ; (Constantinum) tanquam COMMUNEM Episcopum à

l'Eglise, que les décisions qui en réunissent les caractères essentiels & extérieurs, de s'opposer aux Pasteurs qui voudroient prévenir son Jugement, dominer sur la foi & la liberté chrétienne, ou lier à la Religion des maximes contraires à celles du Royaume. Le Parlement de Paris supprima un Mandement de feu M. Languet, qui établissoit que le Jugement, par lequel un Evêque déclare qu'il y a péché dans une action, ne peut jamais être censuré par les Magistrats (7).

Deo constitutum, Ministrorum Dei coegisse Concilium, & in mediâ ipsorum frequentiâ ac congressu adesse & una confedere non dedignatum, rerum in deliberationem vocatarum SE FÉCISSE PARTICIPEM, easque res quæ AD DIVINAM PACEM spectabant, omnibus procuravisse, in medio confessu quasi unum e multis assesse. Eusebius, de vitâ Constant. lib. 2. cap. 30.

(7) Nous ne pouvons trop nous élever contre cette maxime proposée dans l'Ecrit que nous apportons à la Cour. Quand l'Evêque dit qu'il y a péché dans certaine action, les Magistrats seroient-ils crus sur leur parole, lorsqu'ils diront que cette action est innocente? Pour la détruire, il suffit d'en faire voir les conséquences. Si le Jugement de l'Evêque qui aura déclaré qu'il y a péché dans une certaine action, ne peut jamais être reformé par les Magistrats, SA DECISION SERA TOUJOURS SOUVERAINE, on sera obligé de s'y soumettre. Requisit. de M. de Lamoignon, Avocat Général au Parlement de Paris, aujourd'hui Chancelier de France, contre une Lettre de l'Evêque de Soissons, du 24 juin 1719.

En parlant des Jugemens de l'Eglise, que la Puissance civile ne peut exécuter ou en ELLE (8). Ce principe de la loi ecclésiastique tout arbitraire, tout effet extérieur pénal, avant qu'elle ait été édictée. Les Canonistes étranges, l'immuabilité du Pape, accablent à ses Bulles, même de la Foi oblige, dès qu'il y a des peines publiques attachées à son dogmatique, sont, disent-ils, non jusqu'à ce que la loi soit édictée.

Les mêmes principes des Actes aux matières de tout Jugement de l'Eglise, qu'on assure qu'il n'est que de la Puissance royale, à laquelle la loi vraiment divine est soumise, la croyance indépendante de la loi de discipline, acceptée par les Nations souverain, sans le consentement de l'introduire, &

(8) Actes, pag. 22.

(9) Quod si super B. publicatione Romana promulgationis tenebuntur, nisi quique constringitur. PONTIF. aut clausula SIONI ex tali promulgatione. Auctor tractat. Bullarum Pontif. rec. 35.

(1) Actes, pag. 1.

En parlant des Jugemens de l'Eglise, on affirme que la Puissance civile ne peut en suspendre l'exécution ou en **ELUDER LES EFFETS** (8). Ce principe tend à donner à une loi ecclésiastique toute exécution publique, tout effet extérieur, & même pénal, avant qu'elle ait été publiée dans l'Etat. Les Canonistes étrangers, qui croient l'infaillibilité du Pape, accordent moins d'effet à ses Bulles, même *dogmatiques*; & quoique *la Foi oblige, dès qu'elle est connue*, les peines publiques attachées à la décision dogmatique, sont, disent-ils, sans exécution jusqu'à ce que la loi soit publiée (9).

Les mêmes principes sont appliqué par les Actes aux matieres de discipline; c'est de tout Jugement de l'Eglise sur les Canons, qu'on assure qu'il *n'emprunte point sa force de la Puissance royale* (1). Il falloit distinguer la loi vraiment dogmatique qui fixe la croyance indépendamment de la publication, de la loi de discipline, qui doit être acceptée par les Nations, autorisée par le Souverain, sans le consentement de qui on ne peut l'introduire, & dont l'attache lui

(8) Actes, pag. 22.

(9) *Quod si super Bullis DOGMATICIS sola publicatio Romana adhibeatur, non ex vi promulgationis tenebuntur Belgæ, sed ex notitiâ suâ quisque constringitur, SED NULLÆ PŒNÆ aut clausulæ appositæ FIDEI DECLI- SIONI ex tali promulgatione effectum hic habebunt. Auctor tractatus de jur. Belgar. circ. Bullarum Pontif. receptionem, cap. 1. num.*

15.

(1) Actes, pag. 17.

imprime la force de la Puissance publique (2). Mais les Actes renferment toute cette matière parmi les choses de Dieu, dont il n'appartient qu'au Prêtre de juger.

Les loix de l'Eglise, dit-on ailleurs (3), *ne peuvent recevoir des qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées. Ces qualifications appartiennent à la loi même ; elles déterminent le genre de soumission qui lui est due, & c'est à l'Eglise seule à en fixer le caractère & l'étendue.* Comme si les règles qui déterminent la nature des différentes loix ecclésiastiques, pouvoient être mystérieuses, & devenir, à chaque occasion, un sujet de controverse. L'affaire particulière pour laquelle on étale ces principes, en découvre le but. On veut rendre l'appui de la Puissance publique ou superflu, ou forcé, à l'égard d'un Décret si indéterminé que la qualification même est une énigme, un sujet de contrariétés & de variations pour les Pasteurs eux-mêmes : on veut interdire au Prince toute notion des caractères extérieurs & publics, qui constituent la nature des Decrets, qui assurent l'œcuménicité ou l'uniformité de la décision : on veut lui interdire les précautions qui éloignent des périls sensibles pour la Religion & pour l'Etat. La maxime qu'on établit ici est une censure plus spéciale de la loi qui a détendu de donner à la Bulle la *dénomination, le caractère & les effets d'une règle de Foi.* On sent qu'une prohibition aussi étendue emporte

(2) *Ut VIRTUTEM potestas impertiat.*
Concil. Paris. VI.

(3) Actes, pag. 23.

avec elle l'exclusion du titre de Jugement vraiment dogmatique, & des refus publics des Sacremens.

Toutes les matieres mixtes, le *culte* même & la *priere* (ce qui précède fait voir qu'on l'entend de la priere *extérieure* & *publique*), sont assimilés aux *matieres de Doctrine* (4), quant à l'indépendance & au pouvoir exclusif des Pasteurs. L'Eglise a le droit de régler le culte extérieur; mais il faut distinguer ce qui, dans le culte, est intime à la Religion, ce qui tend à rendre l'hommage de la créature plus agréable à Dieu, & dont la détermination appartient uniquement à l'Eglise, d'avec ce qui est relatif à l'ordre public. Les Souverains ont toujours joui du droit de conserver la décence du culte par leurs loix, de déterminer le tems & le lieu de la célébration publique des Offices, quant à l'intérêt & à la commodité du public, d'ordonner des prieres publiques & universelles, de prohiber les nouveautés dans le rit & les surcharges arbitraires, de concourir, par leur permission, à la réformation des Bréviaires, Missels & Rituels, aux changemens concernant les Fêtes que les Evêques veulent établir (5) ou suppri-

(4) Actes, pag. 27.

(5) *La Cour dit qu'il a été en tout mal & abusivement procedé, ordonné & exécuté, tant par ledit Evêque, que son Official & Promoteur; ordonne que le Service Divin ordinaire en l'Eglise de la Trinité sera continué, & a fait inhibitions & défenses audit Evêque d'innover aucune chose en l'exercice & célébration du Service Divin aux Eglises de son Diocèse, sans l'autorité*

mer. Si les Pasteurs de l'Eglise réunissent dans cette matiere toute l'autorité, chaque Evêque pourra, dans son Diocèse, sans le concours, & même malgré la prohibition de la Puissance publique, multiplier les prières, les jeûnes, les fêtes qui emportent la cessation des œuvres manuelles, en un mot, altérer la police générale de l'Eglise, & surcharger les Fidèles.

du Roi; & à son Promoteur & Official, d'entreprendre Cour, Jurisdiction & connoissance, que celle qui leur est attribué par les Ordonnances. Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1603, sur un appel comme d'abus du changement de Breviaire d'Anjou, ordonné par l'Evêque d'Angers, & de l'injonction par lui faite d'user de celui du Concile de Trente. Preuves des Libertés de l'Eglif. Gallic. tom. 2, ch. 31, pag. 5 & 6.

Lettres Patentes de 1606, par lesquelles le Roi approuve le Decret du Concile de Bordeaux, pour ce qui est de la réformation des Missels & Breviaires suivant l'usage de Rome, & permet à l'Evêque de Poitiers d'en user. Preuves des Libertés, *ibid.*

Les Archevêques & Evêques ordonneront des Fêtes qu'ils trouveront à propos d'établir ou de supprimer dans leurs Diocèses; & les Ordonnances qu'ils rendront sur ce sujet, NOUS SERONT PRÉSENTÉES pour être autorisées par nos Lettres: Ordonnons à nos Cours & Juges de tenir la main à l'exécution desdites Ordonnances, sans qu'ils en puissent prendre connoissance, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, OU EN CE QUI REGARDE LA POLICE. Edit de 1695, art. 28.

La défense des Canons & la le Prince doit à l'Eglise, ne fondées, par les Actes de l'Abbe d'un vrai droit, d'un réproque de l'alliance Ibid.

On avertit la Puissance c...
*sur les Canons, que de...
 s'opposer à son gré, sous p...
 (6); mais on suppr...
 aller ce qui est fait par...
 nous. On se contente de...
 que le Prince est le vengeu...
 (7); mais on n'a ga...
 qu'il puisse les venger...
 qui les enfreint. Peut...
 le Prince que le droit...
 que l'infraction des Ca...
 un système des Ultram...
 here vraisemblablement...
 du Clergé dont nous...
 vouloir affranchir du r...
 cas de la contravention*

On enleve au Souve...
 discipline, le droit d'é...
 (8), sans disting...
 plaine qui concernent

(6) Actes, pag. 17.

(7) Ibid.

(8) Non posse Reges
 Tridentini, COGERE
 ad observationem Tride
 nentorum TANTUM
 RUM. Bufenbaum,
 n. 144. §. 3.

(9) Actes, pag. 1

La défense des Canons & la protection que le Prince doit à l'Eglise, ne sont jamais présentées, par les Actes de l'Assemblée, sous l'idée d'un vrai droit, d'un pacte essentiel & réciproque de l'alliance de l'Eglise & de l'Etat.

On avertit la Puissance civile que *c'est agir contre les Canons, que de prétendre les interpréter à son gré, sous prétexte de les défendre* (6); mais on supprime le droit de casser ce qui est fait par attentat aux Canons. On se contente de dire vaguement que le Prince est le *vengeur des regles anciennes* (7); mais on n'a garde de reconnoître qu'il puisse les venger sur l'Ecclésiastique qui les enfreint. Peut-être ne réserve-t-on au Prince que le droit de punir dans le laïque l'infraction des Canons. C'est encore un système des Ultramontains (8). On adhère vraisemblablement à l'ancien système du Clergé dont nous avons parlé, & qui vouloit affranchir du recours au Prince le cas de la contravention aux Canons.

On enleve au Souverain, en matière de discipline, le droit *d'établir de nouvelles regles* (9), sans distinguer les loix de discipline qui concernent la *conduite intérieure*

(6) Actes, pag. 17.

(7) *Ibid.*

(8) *Non posse Reges, ne quidem ut executores Tridentini, COGERE ECCLESIASTICOS ad observationem Tridentini, sed esse constitutos executores TANTUM RESPECTU LAICORUM.* Busembaum, lib. de immunit. Cleric. n. 144. §. 3.

(9) Actes, pag. 18.

de l'Eglise, comme l'a dit M. Fleury (1), de celles qui concernent la discipline extérieure dont l'Eglise a posé les fondemens, à qui elle donne le premier être, mais que le Prince peut améliorer, qu'il doit assortir au plus grand bien de l'Eglise nationale, & à l'intérêt de l'Etat. C'est anéantir d'un seul mot toute l'autorité des loix & des Empereurs sur la discipline ecclésiastique, loix obéies, désirées, applaudies de toute l'Eglise. On conteste au Souverain jusqu'au droit de *comredire celles qui sont établies* (2): on le soumet par conséquent à laisser subsister une discipline dont l'expérience auroit fait reconnoître les inconvéniens.

Il est difficile après cela de concevoir en quel sens on appelle (3) *Evêque du dehors* le Souverain qu'on a dépouillé des droits même du Magistrat politique. On oublie qu'il est aussi l'Evêque *commun*, autorisé par conséquent à réprimer non-seulement les abus des Evêques particuliers, mais tous ceux qui pourroient se glisser dans l'Eglise Gallicane. On ne parle point comme les anciens Evêques de France de cette Puissance qu'il exerce au dedans même de l'Eglise. On le reconnoît *protecteur de la Discipline ecclésiastique*; mais on ajoute que ce n'est pas pour y établir *AUCUNE* Police (4).

(1) Elle (l'Eglise) a droit d'établir des *Canons ou regles de discipline pour sa conduite INTERIEURE*. Fleury, Instit. au droit ecclés. tom. 2, part. 3, pag. 13 & 14.

(2) Actes, pag. 18.

(3) *Ibid.* pag. 17 & 18.

(4) *Ibid.* pag. 17.

On abuse des paroles de l'Écriture, mais dont le texte, comme, limite le droit exc... sur la discipline à la pure... qui conserve tous les... sur la police extérieure (5)... pour a fait valoir en fav... cette foule de loix qui on... endroire sur divers points... ecclésiastique. Enfin on app... vent à la Puissance de l'É... es de l'Écriture, qui n... droit d'enseigner ou de... pime intérieure & fond... Tout cet enseignem... étrange Assertion si com... à aux paroles de divers... glise de France, que... vails qui appartient le go... glise (7). C'est asservir... de la Puissance royale... gere à l'administration... C'est en parlant de... toute discipline en gé... que la protection du P... qui exécuter la véri... arche des Pontifes (8)

(5) Il est certain qu... ment Protecteur des... mais aussi de la Relig... té baillée en garde... d'elle EXTERIEUR... BIT ABLEMENT. P... quel. 1.

(6) Actes, pag. 18.

(7) *Ibid.* pag. 15.

(8) *Ibid.* pag. 18.

On abuse des paroles de Milletot qui l'a dit, mais dont le texte, tel qu'on le rapporte, limite le droit exclusif de l'Eglise sur la discipline à la *pure économie spirituelle*; ce qui conserve tous les droits du Prince sur la *police extérieure* (5). Le même Auteur a fait valoir en faveur des Princes cette foule de loix qui ont réglé, changé, amélioré sur divers points la Discipline ecclésiastique. Enfin on applique indifféremment à la Puissance de l'Eglise tous les textes de l'Écriture, qui n'ont rapport qu'au droit d'enseigner ou de maintenir la discipline intérieure & fondamentale (6).

Tout cet enseignement part de cette étrange Affertion si contraire à la Tradition & aux paroles de divers Conciles de l'Eglise de France, que *c'est aux Pontifes seuls qu'appartient le gouvernement de l'Eglise* (7). C'est asservir les Nations & rendre la Puissance royale absolument étrangère à l'administration de l'Eglise.

C'est en parlant de la discipline & de toute discipline en général, qu'on établit que *la protection du Prince seconde, qu'elle fait exécuter la vérité qu'elle reçoit de la bouche des Pontifes* (8). On cite quelques

(5) *Il est certain que le Prince n'est pas seulement Protecteur des personnes, de nos biens, mais aussi de la Religion & de l'Eglise qui lui a été baillée en garde. Voilà pourquoi la Police d'icelle EXTERIEURE lui appartient INDUBITABLEMENT.* Peléus, questions illustres, quesf. 1.

(6) Actes, pag. 19.

(7) *Ibid.* pag. 15.

(8) *Ibid.* pag. 18, note 3;

paroles de la Pragmatique Sanction. Le texte vu dans son entier, l'occasion & le sujet de cette loi, condamnent l'usage qu'on se propose d'en faire. On y voit que le Concile de Basse fit présenter les Decrets au Roi & à l'Eglise de France; qu'il en regardoit l'acceptation comme libre, qu'elle fut faite dans une Assemblée composée, non-seulement du Clergé, mais des Grands de l'Etat, des Docteurs, des Jurisconsultes, & que les Decrets de ce Concile n'y furent acceptés que sous des modifications importantes (9).

On s'appuye d'un Capitulaire de Louis le Pieux, qui voulant honorer l'Eglise, n'employe que le mot *famulante* (1), pour exprimer le concours de l'autorité d'inspection & de protection; mais on ne dit pas que dans le même Capitulaire, ce Prince, loin d'énerver son autorité, compte parmi ses devoirs & ses droits celui d'obliger les Evêques à *vivre selon leur état*, à remplir toutes les parties de leur ministère,

(9) *Nobis & Ecclesie Regni . . . presentari fecit & exhiberi . . . exhortando & observando ut Decreta, Statutaque & Ordinationes ab ipsa sancta Synodo . . . facta & condita recipere vellemus etiam & ACCEPTARE . . . Super his Consilii nostri deliberatione prematurâ, Archiepiscopos . . . Episcopos, divini & humani juris Magistros, Doctores . . . & alios de Regno & Delphinatu nostris in maximo copiosoque numero apud nos in hac nostrâ Bituricensi civitate celebri nuper convocari fecimus & congregari. Pragmat. Sanctio, in proemio.*

(1) Actes, pag. 18, note 3.

en particulier ce
qu'il se déclare cor
objet, comme les E
Les Actes transp
de la discipline
fait a faits aux Ev
ce qu'il dit de les
de la Pussa
sumsson, & une
texte pris dans so
méprise. Bossuet
Evêques ay. ni ex
ous les Articles
19, ils en font
ces Art cles,
le consentement
sensum, de la Re
regus & exécutés
leterre: ces par
qu'on a citées da
primées. Les rep
conduite des foib

(2) *In eodem M
vivunt, & tam ben
tando, populis sibi
NOBIS . . .
administratione Mi
exillais, ut in
NOSTRA ET
petitis pro utroru
mereamur. Capitu
tom. 1, pag. 634
Au surplus, l
ment obéir, teco
famulantibus Dii
(3) Actes, pa*

& en particulier celle de la *prédication* ; qu'il se déclare *comptable à Dieu* sur cet objet, *comme les Evêques eux-mêmes* (2).

Les Actes transportent (3) encore à l'objet de la discipline les reproches que Bossuet a faits aux Evêques d'Angleterre. & ce qu'il dit de leurs Decrets qui n'attendoient de la *Puissance royale qu'une entiere soumission, & une protection ex ér eure*. Le texte pris dans son intégrité démontre la méprise. Bossuet se plaint de ce que les *Evêques ay. nt expliqué LEUR FOI, dans tous les Articles précédens, au nombre de 39, ils en font un dexnier où ils déclarent que ces Art cles, autorisés par l'approbation & le consentement, per assensum & consensus, de la Reine Elizabeth, doivent être reçus & exécutés par tout le Royaume d'Angleterre* : ces paroles, qui précèdent celles qu'on a citées dans les Actes, y sont supprimées. Les reproches de Bossuet sur la conduite des foibles Evêques d'Angleterre,

(2) *In eodem Ministerio (Episcopi) religiosè vivant, & tam benè vivendo quàm rectè prædicando, populis sibi commissis iter vitæ præbeant... ut NOBIS..... VERI ADJUTORES in administratione Ministerii NOBIS COMMISSI existatis, ut in judicio non condemnari PRO NOSTRA ET VESTRA negligentia, sed potius pro utrorumque bono studio remunerari mereamur. Capitul. Ludov. Pii, apud Baluz. tom. 1, pag. 634.*

Au surplus, le mot *famulari* signifie également obéir, seconder, favoriser. On dit même *famulantibus Diis*.

(3) Actes, pag. 19, note 2.

Deviennent l'excuse de ceux de l'Assemblée, qui prétend avoir donné l'explication de la loi (4) ; & l'application qu'elle en fait à la discipline ne laisse au Souverain que le devoir de l'exécution & le mérite de l'obéissance. On avoit déjà dit, les Rois *sont tenus d'obéir aux Pontifes dans l'ordre de la Religion* (5), toujours sans distinguer l'ordre intérieur & l'ordre extérieur, sans distinguer même le corps des Pontifes, d'avec le Ministre particulier. C'est donc à l'égard de la discipline, & même des actes de juridiction particulière des Pasteurs, que le Prince est débiteur de l'exécution & de l'exemple de la soumission. Le Pasteur reclamera la protection du Souverain comme une dette, l'inférieur opprimé ne pourra la réclamer contre lui, & n'y trouvera point un titre de recours : on la réduit à l'obligation de prêter main-forte, de fournir des Appariteurs à l'exécution des volontés des Ecclésiastiques, de les sauvegarder, & jamais de réformer, de contenir, de corriger, de pourvoir ; ainsi l'on fait dégénérer en oppression pour les sujets, un *Gouvernement de charité* ; en servitude pour le Souverain, le *droit royal* de protection (6), le *propre fruit de la dignité du Prince*, & l'*effet de son onction sacrée* (7). Chacune de

(4) Actes, pag. 30.

(5) Actes, pag. 15.

(6) M. Talon, Discours du 20 avril 1646. Preuv. des Lib. chap. 7, n. 90.

(7) *Hujus muneris REGALIS sedulo & frequenter Principes admonuerunt ipsi Episcopi ac*

ces Affertions prise en particulier est équivoque ou fausse. L'ensemble est un attentat qui n'a point d'exemple, soit qu'on les prenne dans leur ordre, soit qu'on décompose l'ouvrage pour en mieux pénétrer le sens qu'on a voulu envelopper en dispersant ces Affertions, ou en les mêlant à d'autres objets. Que pourroient prétendre de plus les Evêques, si les Peres eussent dit que l'Empire est dans l'Eglise, au lieu de dire que l'Eglise est dans l'Empire; & si l'Evangile, au lieu de dire à ses Ministres, les Rois des Nations dominant, & vous ne dominerez pas, eût dit, les Rois ne dominent pas, & c'est à vous à dominer?

Ce genre d'autorité communiqué à chaque Evêque, établit le Pasteur Monarque du troupeau, & rend le sujet, vis-à-vis de son Souverain, puissance rivale. Usurper les attributs de la Puissance publique en quelque maniere que ce soit, c'est déjà la partager: usurper l'autorité prédominante en matiere mixte, c'est plus que démembrer la Souveraineté; c'est prévaloir sur elle: prétendre asservir les Peuples par un joug arbitraire que le Prince ne pourroit

SUMMI PONTIFICES. Van-Espen, tom. 2. de recur u ad Principem, cap. 1.

Le recours au Prince, DROIT ROYAL ATTACHE' A LA SOUVERAINETE', qui n'a point eu d'interruption depuis que les Souverains font profession de la Religion de J. C., mais qui est pratiqué de différentes manieres, selon les mœurs de chaque peuple & selon les différentes circonstances des tems. Gibert sur Fevret, tom. 2, pag. 259.

F

modérer, c'est couper tous les liens qui unissent les Sujets à leur Roi : combattre la loi civile par une loi opposée, ordonner la défobéissance, y attacher le salut, c'est ébranler le Trône : exiger l'obéissance du Souverain lui-même & le constituer simple brebis ; dans cet ordre des choses où il est arbitre suprême, c'est armer contre lui la juridiction extérieure qu'on tient de lui-même. Mais sans pénétrer plus avant dans des conséquences que sans doute on désavoue, & qui auroient fait abandonner le principe, disons que la Couronne n'est point indépendante, si les Pasteurs ne renoncent à la domination : sous quelque nom qu'on la pallie, elle n'est que le pouvoir indirect. Les Actes le favorisent en assimilant les deux Puissances dans leurs attributs distinctifs, en affaiblissant la Déclaration de 1682, en donnant à la Bulle, qui condamne la proposition 91 sur l'excommunication injuste, le titre de Jugement dogmatique, en favorisant l'infailibilité, ressource assurée du pouvoir indirect. Les Actes le réalisent en faisant dominer le Pasteur sur la discipline extérieure, en publiant, à l'insçu du Souverain, un corps de Doctrine destructif de l'Autorité législative, en établissant dans le détail des matières mixtes & sur la compétence, quant aux Instituts Religieux, aux vœux solennels, des principes équivoques ou faux, en adhérant aux fausses démarches surprises jusqu'ici au Clergé par les Jésuites, & en liant à la Religion cette affaire purement politique & consommée dans l'Etat.

12
 Nous pourrions pro
 pions, qui sont les
 nouvelles réflexions
 elles, & montrer au
 le détail contenu dans
 quement à ce but.
 la démarche, ont fa
 les droits du Trô
 Evêques : nous les
 érons les défendre
 Déclarer Jugeme
 formable une Censu
 sultat, sans concert
 cur des objets de
 nifier le Fidèle, c'
 mission de cœur
 roit aux sens ca
 dévoilés, & aux
 toires des Evêque
 matière ; c'est insu
 lui présenter un
 aussi détruire le c
 des Evêques, cela
 les condamner eu
 aveugle.

Le dogme ne
 damnation génér
 mine la Bulle ; il
 dans les Jugeme
 qui ont attribué
 tions l'hérésie ou
 Il est évident
 reconnu infailli
 être répétée pro
 l'égard de ces so
 personne ne pou
 en effet ces pro

Nous pourrions proposer sur ces divers points, qui sont les plus importans, de nouvelles réflexions aux Chambres assemblées, & montrer que tout l'enseignement de détail contenu dans les Actes, tend uniquement à ce but. Ceux qui ont suggéré la démarche, ont sacrifié la paix de l'Etat, les droits du Trône, ceux même des Evêques : nous les respectons, & nous devons les défendre.

Déclarer Jugement dogmatique & irréformable une Censure conglobée, sans résultat, sans concert entre les Juges sur aucun des objets de la Censure, c'est tyranniser le Fidèle, c'est exiger de lui une soumission de cœur & d'esprit, qui se termineroit aux sens cachés que le Pape n'a point dévoilés, & aux sens souvent contradictoires des Evêques qui ont voulu entrer en matière ; c'est insulter à la raison, que de lui présenter un pareil joug : mais c'est aussi détruire le caractère le plus auguste des Evêques, celui de Juges de la Foi, & les condamner eux-mêmes à l'obéissance aveugle.

Le dogme ne peut résider dans la condamnation générale & incertaine, qui termine la Bulle ; il ne pourroit se trouver que dans les Jugemens particuliers & ignorés, qui ont attribué à quelqu'une des propositions l'hérésie ou l'erreur.

Il est évident qu'à Rome, où le Pape est reconnu infallible, la Bulle ne pourroit être réputée proprement dogmatique qu'à l'égard de ces fortes de propositions : mais personne ne pouvant connoître quelles sont en effet ces propositions erronées, le juge-

ment n'est point dogmatique à Rome même, il n'est point achevé. Un Evêque François qui l'accepte à ce titre, réfère son acceptation au sens dogmatique que le Pape n'a point déclaré ; il ne parle point d'après lui-même, ni d'après la parole du Pape, ce seroit acquiescer à l'infailibilité simple ; il parle d'après la pensée secrète du Pape, ignorée peut-être de ses Successeurs même, & c'est introduire l'infailibilité mentale.

Ce nouveau genre d'infailibilité ne pourroit avoir pour fondement que l'erreur de l'inspiration immédiate, que l'Eglise même ne possède pas ; que Duval, Docteur de Sorbonne, traître à nos maximes, & vendu aux prétentions ultramontaines, a pourtant qualifiée d'erreur. Ajoutons que les propositions dont il s'agit dans la Bulle, étant susceptibles de divers sens, & condamnées en partie, selon le systême de plusieurs Evêques, dans le sens de l'Auteur, accepter la Bulle comme Jugement dogmatique, c'est accorder au Pape l'infailibilité dans le discernement du sens des Auteurs particuliers & dans la détermination des faits non révélés : c'est ce *dogme nouveau & inoui, novum & inaudium dogma*, que les Evêques François rejetterent avec tant de force dans le dernier siècle, & que l'Assemblée de 1682 obligea le Docteur David de rétracter. Où ne va-t-on point avec de tels principes ?

Ceux qui se soumettent d'avance aux qualifications non appliquées & aux sens non dévoilés, seront bien plus disposés à se soumettre, s'il plaît à Rome d'expliquer sa censure ; elle a refusé l'explication, lorsqu'elle a craint que l'a-

elle a craint que l'a-
 times ne fit éclorre
 elle s'expliquera qua
 ble sera venu : elle
 ouvertement la dis
 France sur la lecture
 les sentimens sur le
 ée solidairement à
 mes de tous les Em
 nications injustes,
 empêcher de faire
 roient alors des E
 tation de la Bulle,
 matique ? Retraç
 rouée d'avance &
 révocable de Jug
 qu'on ne s'engage-t
 me dogmatique, u
 de Rome peut ex
 plutôt, qu'elle a dé
 divers Brefs ? Agi
 fois des armes aux
 pour en abuser, à
 battre, à ceux de
 gise Gallicane po
 prits la confiance c
 Les droits de
 moins blessés par
 Benoit XIV : si
 mes publiques de
 l'autorité royale
 Bref de Lettres-
 acquiesce aux p
 qu'il suppose ou
 traste, que l'int
 on adopte expre
 ce Bref, qui ch

qu'elle a craint que l'attachement à nos maximes ne fit éclore une contradiction : elle s'expliquera quand le moment favorable sera venu : elle pourra condamner alors ouvertement la discipline de l'Eglise de France sur la lecture de l'Ecriture Sainte, ses sentimens sur le pouvoir des Clefs confié solidairement à l'Episcopat, les maximes de tous les Empires sur les excommunications injustes, qui tendroient à nous empêcher de faire notre devoir. Que feroient alors des Evêques liés par l'acceptation de la Bulle, comme Jugement dogmatique ? Retracteroient-ils l'obéissance vouée d'avance & le titre naturellement irrévocable de Jugement dogmatique ? A quoi ne s'engage-t-on pas en publiant, comme dogmatique, un Jugement que la Cour de Rome peut expliquer contre nous, ou plutôt, qu'elle a déjà expliqué en ce sens par divers Brefs ? Agir ainsi, c'est prêter à la fois des armes aux promoteurs du Decret pour en abuser, à ses ennemis pour le combattre, à ceux de l'Episcopat & de l'Eglise Gallicane pour diminuer dans les esprits la confiance qui lui est dûe.

Les droits de l'Episcopat ne sont pas moins blessés par l'acceptation du Bref de Benoit XIV : si d'une part on viole les formes publiques de l'Etat & le respect dû à l'autorité royale, qui n'a point revêtu ce Bref de Lettres-Patentes ; de l'autre, on acquiesce aux prétentions ultramontaines qu'il suppose ouvertement, & par un contraste, que l'intrigue seule a pu former, on adopte expressément les dispositions de ce Bref, qui choquent nos maximes, tan-

dis qu'on s'éloigne de celles qui tendoient à ramener la paix & à faire cesser la tyrannie des refus des Sacremens. On affecte de rapporter au bas d'une note la seule partie du Bref qui autorise en général les refus aux réfractaires à la Bulle : on dit la même chose en François ; on nous induit à erreur, parce qu'on a commencé à contrevenir au Bref, en décidant que la Bulle est un *Jugement dogmatique*, & qu'il lui est dû une *soumission de cœur & d'esprit* : c'est changer tout le système du Bref sur l'espece de réfractaires qui pouvoient, selon le même Bref, être au cas du refus. Le Bref n'a jamais puni dans le réfractaire ce qui n'indiqueroit qu'un défaut de *soumission intérieure* à la Bulle, comme *Jugement dogmatique*. On fait plus, on supprime toutes les conditions qui sont liées inséparablement à la première partie du Bref, & qui rendent les refus impraticables. Selon les Actes (8) il suffit, pour refuser, que la révolte soit *notoire* : le Bref parle de révolte *notoire & opiniâtre*, de désobéissance avec *contumace* (9), qui cause un scandale général & populaire, un scandale encore persévérant au tems où les Sacremens sont demandés (1) : les Actes dissimulent ou détrui-

(8) Actes, pag. 33.

(9) *Contumaciter.... contumaciæ reos..... inobedientiam & contumaciam*. Bref de Benoît XIV. Actes, pag. 37.

(1) *Qui..... aliquid EVIDENTER commississe noscuntur MANIFESTE oppositum venerationi, obsequio & obedientiæ eidem Constitutioni debitæ, quod ITA VULGO cogni-*

er de les caractères qui
notrent le péché, & le
notrent la notoriété de
notre le refus des Sacre
noté péché dans l'opini
caractères qui consti
l'action. La notoriété
XIV revient à peu
fait : les Actes parla
notoriété de fait, qui es
, & qui retombe dans
L'étonnement redoub
es Actes, que les Sac
refusés aux réfractaires
autres pécheurs public
voit rejeté cette inju
te, & cette regle e
Bref, qu'il faut bien f
ordre, & que le pé
la Bulle, bien différen
cabinage, & autres pé
tion fait preuve par e
depend principalement
écriture de l'ame (3)

est, ut publicum
NON ADHUC ce
XIV. Actes, pag. 3
(2) Actes, pag. 3
(3) In quo tamen
ferentia qua intere
quo merum aliquo
fuit reatus in ipsa f
ut est notorietas usq
aliud notorii genus,
contingit, quorum re
cuius dispositione PI

sent & les caracteres qui, selon le Bref, constituent le péché, & les caracteres qui constituent la notoriété du péché qui, pour fonder le refus des Sacremens, doit être réputé péché dans l'opinion commune, & les caracteres qui constituent la notoriété de l'action. La notoriété dont parle Benoît XIV revient à peu près à l'évidence du fait : les Actes parlent vaguement de la notoriété de fait, qui est rejetée en France, & qui retombe dans l'arbitraire.

L'étonnement redouble lorsqu'on lit dans les Actes, que les Sacremens doivent être refusés aux réfractaires à la Bulle *comme aux autres pécheurs publics* (2). Benoît XIV avoit rejeté cette injuste parallele : il avertit, & cette regle est la clef de tout le Bref, qu'il faut bien se garder de les confondre, & que le péché des réfractaires à la Bulle, bien différent de l'usure, du concubinage, & autres péchés publics, où l'action fait preuve par elle-même du péché, dépend principalement de la disposition intérieure de l'ame (3).

tum est, ut publicum scandalum inde exortum NON ADHUC cessaverit. Bref de Benoît XIV. Actes, pag. 37.

(2) Actes, pag. 33.

(3) *In quo tamen præ oculis habenda est differentia quæ intercedit inter notorium illud quod merum aliquot factum deprehenditur, cuius facti reatus in ipsa solâ externâ actione consistit, ut est notorietas usurarii, aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus AB INTERNA etiam animi dispositione PLURIMUM pendet: de quo*

F iv

Si le réfractaire à la Bulle pourroit être innocent, du moins excusé à Rome, où le devoir de l'obéissance aux Decrets du Pape est si absolu; s'il peut être excusé au Tribunal même de Dieu, comme le Pape le reconnoit, en déclarant que la *disposition de l'ame* peut être pure, comment ne le feroit-il pas au Tribunal des hommes? Comment ne le feroit-il pas en France, où nos maximes peuvent fournir une foule de motifs de droit & de fait, où le défaut d'unanimité, & l'abus qu'ont fait du Decret certaines personnes, ont éclaté & fait naître tant d'ombrages? Benoit XIV n'appelloit réfractaire, ne regardoit comme coupable que celui qui résiste par attachement à l'erreur, ou avec irrévérence pour l'autorité. Sur ce point tous les Pays Catholiques ont les mêmes maximes; sur les autres, chaque Eglise doit conserver les maximes nationales. L'analyse entière du Bref nous meneroit trop loin, & nous pourrions la présenter à la Cour.

Tel est le Bref qu'on unit aux Actes de l'Assemblée: après l'avoir défiguré, on le publie en langue latine, pour cacher au vulgaire la condamnation formelle que le Bref prononce contre la conduite des Prélats, auteurs des premiers refus des Sacremens, & l'opposition du texte avec le nouveau Commentaire de l'Assemblée. A prendre le Bref pour règle, il falloit ou s'y rapporter simplement, ou en présenter la teneur entière, en rappeler toutes les conditions:

quidem notorii genere NUNC AGITUR. Bref de Benoit XIV.

mais on s'en écarte su
& si l'on termine le
en donne par ces par
les regles prescrites
on ne corrige poin
rhode, sur-tout à l'
gnorance de la lang
tat de confronter l

L'opposition du l
l'Assemblée, vient
principe fondament
lur, ni définir la
genre de founific
donner à la Bulle
ture du Decret r

Aucun Pape,
ment XI, n'a da
& adressée aux
Jugement dogma
pendant le plus g
cette qualification
en toute sûreté,

mise d'avance par
l'Assemblée de r
ques consultants
tion & le modèl
en suivant les 2
Seize que nous

la Bulle Juger
ment: il pouvo
articles des D
ment dogmatiq
notes d'erreurs
tie des qualifica
noit XIV, s'é
les articles op
que comme d

mais on s'en écarte sur les points essentiels ; & si l'on termine le précis difforme qu'on en donne par ces paroles relatives, *suivant les regles prescrites par la lettre encyclique*, on ne corrige point par-là l'abus de la méthode, sur-tout à l'égard de ceux que l'ignorance de la langue latine met hors d'état de confronter les deux pieces.

L'opposition du Bref avec les Actes de l'Assemblée, vient de l'opposition dans le principe fondamental. Benoît XIV ne voulut, ni définir la Bulle, ni dénaturer le genre de soumission ; l'Assemblée a voulu donner à la Bulle une définition que la nature du Decret rejette.

Aucun Pape, sans en excepter Clément XI, n'a dans une Bulle publique, & adressée aux Fideles, qualifié la Bulle Jugement dogmatique ; Rome avoit cependant le plus grand intérêt à lui donner cette qualification. Benoît XIV le pouvoit en toute sûreté, après la soumission promise d'avance par la lettre des Evêques de l'Assemblée de 1755 ; les articles des Evêques consultants lui en fournissoient l'occasion & le modèle. Benoît XIV pouvoit, en suivant les articles des Quinze ou des Seize que nous avons rapportés, déclarer la Bulle Jugement dogmatique indéfiniment : il pouvoit du moins, en suivant les articles des Dix-sept, la déclarer Jugement dogmatique, *en ce qu'elle contient les notes d'erreurs & d'hérésies*, qui font partie des qualifications respectives. Mais Benoît XIV, s'éloignant en ce point de tous les articles opposés, ne parla de la Bulle que comme d'une *Constitution apostolique*,

qui a une très-grande autorité dans l'Eglise; & cette différence de langage, rapprochée des articles des Evêques, vaut rejet absolu du titre de dogmatique dans les divers sens des Evêques: il parla d'obéissance sincère, de respect, de soumission, jamais de soumission de cœur & d'esprit.

Cette conduite équitable, au milieu des préjugés ultramontains, avoit deux motifs: Benoit XIV suppose les maximes ultramontaines, il les trace dans le Bref, il y parle en Juge souverain; mais il ne veut pas faire dépendre de ces maximes les refus des Sacremens, qui supposent une cause approuvée par les Canons, & qu'on ne peut infliger aux partisans mêmes d'erreurs tolérées. Benoit XIV, qui sçavoit tout, n'ignoroit pas qu'une *Constitution* apostolique ne peut aspirer en France à captiver les esprits, & n'assujettit, ainsi que l'a prouvé Gerson, qu'à ne pas s'élever contre elle témérairement & sans de grands motifs.

Le second motif qu'on peut attribuer à ce Pape est, qu'à Rome même, & dans le système de l'infailibilité du Pape, le sens doctrinal de la Bulle, celui des propositions, & le vice propre à chacune d'elles n'étant point manifestés, il n'y a point d'objet dogmatique à proposer aux Fidèles, point de Jugement *ex Cathedrâ* sur le dogme: il ne reste, à l'égard de chaque proposition, qu'un jugement personnel intérieur & secret, qui est tout à la fois faillible, impénétrable. Le Pape, qui parle comme Docteur particulier, n'est point infailible, de l'aveu de la plupart des Ultramontains: le Pape, qui pense, ne l'est pour

personne, si on exc
ribonnaires. Sa fail
tation des livres pa
par des Ultramont
le Cardinal Bellarm
servit de base à la
& par lequel Rome
Pape Honorius, &
condamnées par un
intellectus Honorii E
tain. A Rome com
noit que dans une c
partie au livre &
le Pape peut être
infidèles, par d
par des impressio
teur: l'interpréta
partie de faits pe
ge trompeur des
ment n'est donc pa
un infailibiliste.
Benoit XIV retr
ques de France
d'esprit: ce genre
du, si le Jugem
l'un test la suite
rendre aujourdh
les Qualificateur
férer au Bref de
briqués en derr
Clément XIII.
Si l'on parvenc
tion inconciliab
avec celui de B
que nous fourni
la faillibilité de
preuve du pou

personne, si on excepte quelques Auteurs
 visionnaires. Sa faillibilité dans l'interpré-
 tation des livres particuliers est reconnue
 par des Ultramontains, par Baronius, par
 le Cardinal Bellarmin : c'est le principe qui
 servit de base à la paix de Clément IX,
 & par lequel Rome justifie la mémoire du
 Pape Honorius, dont les lettres furent
 condamnées par un Concile général, *malè*
intellectis Honorii Epistolis, dit l'Ultramon-
 tain. A Rome comme ailleurs, on recon-
 noit que dans une condamnation relative en
 partie au livre & à l'intention de l'Auteur,
 le Pape peut être surpris par des extraits
 infidèles, par des versions défectueuses,
 par des impressions données contre l'Au-
 teur : l'interprétation dépend alors aussi en
 partie de faits personnels & du témoigna-
 ge trompeur des hommes : un tel Juge-
 ment n'est donc pas dogmatique, même pour
 un infaillibiliste. Par les mêmes raisons,
 Benoît XIV retranche des articles des Evê-
 ques de France la *soumission de cœur &*
d'esprit : ce genre de soumission n'est point
 dû, si le Jugement n'est pas dogmatique ;
 l'un lest la fuite de l'autre. Veut-on nous
 rendre aujourd'hui plus Ultramontains que
 les Qualificateurs Romains ? ou faut-il pré-
 férer au Bref de Benoît XIV les Brefs fa-
 briqués en dernier lieu, sous le nom de
 Clément XIII, par des mains intéressées ?
 Si l'on parvenoit à nous prouver l'opposi-
 tion inconciliable de ces nouveaux Brefs
 avec celui de Benoît XIV, on n'auroit fait
 que nous fournir un monument de plus de
 la faillibilité des Papes, ou une nouvelle
 preuve du pouvoir que les Jésuites ont de

mettre Rome en contradiction avec elle-même, & de détruire par ses mains la paix qu'elle avoit voulu rendre à l'Eglise de France, comme ils ont obscurci la paix de Clément IX.

Observons encore, pour l'intérêt de l'Episcopat, qu'on n'auroit pas dû engager les Evêques à couvrir, par une réunion apparente dans les mots, des divisions connues & sur les refus des Sacremens qui sont odieux à plusieurs, & sur la nature du péché mortel, ou en matiere grave, qu'on impute aux réfractaires à la Bulle. Toutes ces divisions éclaterent dans l'Assemblée de 1755; ont-elles cessé? Les Membres de cette Assemblée ont-ils renoncé aux principes qu'ils établirent alors? Le contraire est avéré; & malgré l'identité d'expressions, les Evêques ne sont pas même d'accord sur la nature du Decret, & sur le degré d'autorité qu'il a.

Divisés sur la chose, ils se sont réunis par un amas de termes qu'on a voulu donner comme synonymes, & qui ne le furent jamais: Jugement *dogmatique*, Jugement *en matiere de doctrine*, ces dénominations sont d'un ordre différent, elles sont toutes écartées par le Bref.

Le Jugement proprement dogmatique est difficile à distinguer de la regle de foi: une Bulle à qui la loi du Royaume défend de donner, non-seulement la dénomination, mais encore le *caractere & les effets* de la regle de foi, peut-elle, sans une contravention manifeste, être appelée dogmatique? Le Jugement dogmatique doit proposer le dogme, ou directement, si c'est

un Jugement d'appro-
cription d'une erre-
Jugement d'improb-
en matiere de doc-
trine à dogmatique
de langage même
matiere de doctrin-
tique; il suffit, pou-
de ces deux qualif-
des propositions ap-
mais pour attribuer
il faut que l'examen
Juges de la foi,
pour pouvoir l'ar-
il faut que l'ob-
Decret. D'ailleur
sa totalité un ju-
trine; elle porte
de discipline; e-
dance de la Co-
tant que chréti-
dans les sociétés
le langage ne
Rome. Sur auc-
invariablement
Decret est in-
puisque, de l'ar-
fiction, ou des
un tems par d-
vent cesser de
un autre tems
termes seront
Evêques accep-
taines proposi-
qu'à cause de
ment aux vûe-
n'est point à

un Jugement d'approbation, ou par la proscription d'une erreur précise, si c'est un Jugement d'improbation. Jugement rendu en matiere de doctrine n'est point équipollent à dogmatique : une loi de précaution, de langage même, fera un Jugement en matiere de doctrine, & ne sera pas dogmatique ; il suffit, pour lui donner la premiere de ces deux qualifications, que la matiere des propositions appartienne à la Doctrine : mais pour attribuer la censure à l'Eglise, il faut que l'examen renouvelé parmi les Juges de la foi, procure l'uniformité, & pour pouvoir l'appeller un vrai Jugement, il faut que l'objet soit développé dans le Decret. D'ailleurs la Bulle n'est pas dans sa totalité un jugement en matiere de Doctrine ; elle porte en partie sur des points de discipline ; elle compromet l'indépendance de la Couronne, vérité civile autant que chrétienne, vérité fondamentale dans les sociétés, & dont la substance & le langage ne sont point au pouvoir de Rome. Sur aucun point la Bulle n'a fixé invariablement, ni la Doctrine, puisque le Decret est indéterminé ; ni le langage, puisque, de l'aveu des Evêques, une proposition, ou des expressions condamnées dans un tems par des raisons d'économie, peuvent cesser de paroître reprehensibles dans un autre tems, dans un autre lieu, où les termes seront pris en un sens différent. Des Evêques acceptans ont même dit, que certaines propositions n'avoient été rejetées qu'à cause de l'abus possible, ou relativement aux vûes personnelles de l'auteur. Ce n'est point à nous à prononcer sur le fonds

de ces systêmes, mais témoins des faits extérieurs, nous voyons que les acceptans n'ont pas cru que toutes les propositions fussent condamnées invariablement, qu'ils ont même pensé qu'elles pourroient être tolérées dans d'autres bouches.

Benoît XIV n'a pas plus approuvé la qualification de Jugement en matiere de doctrine, que les autres. La Bulle sera par sa nature, au moins quant à la plûpart des propositions, un Jugement en matiere de doctrine : mais encore une fois ce Jugement n'est point achevé ; les Théologiens éclairés pensent à Rome que le sort de diverses propositions n'est point fixé sans retour. Ce systême ne déroge point à l'infailibilité du Pape : la même proposition a été condamnée par l'Eglise dans un tems, permise dans un autre ; & comme on n'a point distingué parmi les propositions condamnées la proposition erronnée, qui ne peut revivre, d'avec la proposition mal sonante, qui peut cesser de l'être par un changement de circonstances, & reparoître dans le langage, il n'y a point de Jugement absolu & universel dans la Bulle en matiere de doctrine.

Mais ce qui rend cette qualification intolérable dans les Actes de l'Assemblée, c'est qu'on y ajoute celle de Jugement irréfornable, & c'est précisément la plus fâcheuse pour nos maximes. L'irréfornable suppose le dogmatique, & la réunion de l'Eglise dans la condamnation des mêmes erreurs individuelles : l'irréfornable ne peut convenir à un Decret restreint & modifié au chef qui intéresse la

est la plus précieuse
tion : l'irréfornable
de la Déclaration d
ce caractère qu'au
ppré du consentement
elle, précédé du ple
messieurs, *aperia qua*
l'irréfornable att
au futur Concile
gé de Rome, qu
l'exécration cette v
formable suppose d
dont l'objet soit cons
auteur de la Bulle
peut-être jamais,
le Jugement peu
c'est par la même
fable, comme d
tous ce point de
confirmer ; on ne
poser à des intenti
supposer bonnes c
c'est ce que dé
plusieurs Evêque
leur acceptation
certain sens qu'il
du Pape, sans en
assurance. Les
ment XI étoigr
& injurieux à
Benoît XIII e
concourent au
ont donné des
faveur de la fa
Que n'est-il
ques (le Prin
bientôt que le

vérité la plus précieuse au Trône & à la Nation : l'irréformable contrarie l'Article IV. de la Déclaration de 1682, qui n'attribue ce caractère qu'au Jugement du Pape, appuyé du consentement de l'Eglise universelle, précédé du plein éclaircissement des questions, *aperta questio & ubique consensus* : l'irréformable attaque directement l'appel au futur Concile, & favorise le préjugé de Rome, qui ne cesse de traiter d'exécration cette voie canonique : l'irréformable suppose du moins une décision dont l'objet soit connu ; l'intention du Pape, auteur de la Bulle, ne l'est pas, ne le sera peut-être jamais, le secret est enseveli. Si le Jugement peut être dit irréformable, c'est par la même raison qu'il est inacceptable, comme dogmatique ; on ne peut tous ce point de vue ni le réformer, ni le confirmer ; on ne peut ni souscrire ni s'opposer à des intentions cachées. On doit les supposer bonnes dans l'Auteur du Decret : c'est ce que déclarerent solennellement plusieurs Evêques en 1716 ; ils dirent que leur acceptation avoit été déterminée à un certain sens qu'ils avoient présumé être celui du Pape, sans en avoir néanmoins une entière assurance. Les Déclarations faites par Clément XI éloignent des soupçons illégitimes & injurieux à sa mémoire ; les Brefs de Benoît XIII en faveur des Dominicains, concourent au même but ; leurs successeurs ont donné des Brefs encore plus décisifs en faveur de la saine Doctrine.

Que n'est-il permis d'interroger les Evêques (le Prince en a le droit) ! on verroit bientôt que les uns entendent que la Bulle

est en totalité & en rigueur un Jugement dogmatique, que les autres ne le croient dogmatique que relativement aux notes d'hérésie & d'erreur, comme les Evêques de l'Assemblée de 1755, & reconnoissent de plus que le défaut d'application des notes, & l'obscurité du Decret ne permettent pas de l'employer dans l'enseignement; que les uns entendent par soumission de cœur & d'esprit une créance intérieure, les autres un sentiment vague & confus d'approbation pour la Bulle, ou un respect intérieur pour l'autorité de qui elle est émanée, & pour les intentions qui y ont présidé; que les uns, comme M. l'Archevêque de Paris dans son Instruction de 1756, veulent, en force de ce Jugement dogmatique, exiger que l'on embrasse la doctrine contradictoire à celle des 101 Propositions, source d'excès dans la théorie & dans la pratique; les autres terminent l'acte de soumission à reconnoître par une profession alternative & presque dérisoire, que chaque proposition est ou erronée, ou peut-être vraie en foi, *quantum attinet ad materiam propositionum*, comme dit le Jésuite Vasquez sur un pareil sujet; à croire que dans la censure particuliere de toutes les propositions, le Pape a bien pensé, quoiqu'il n'ait point mis sa pensée au jour; que les uns, par notoriété de fait, entendent cette notoriété qui n'exclut point l'arbitraire, les autres l'évidence de fait qui rentre dans la notoriété de droit; que chacun entend encore diversement ce qui constitue la révolte, & la révolte notoire. Les questions pourroient se multiplier à l'infini; &

en forme le point capita
Evêques, qui se disent
avoient assigner entr'eux
de Rome, les vérités o
après la condamnation de
on. Les Jésuites & leurs
doient trop, ils ne le per
On n'a donc rassemblé
dans les Actes de l'Assem
pulier les variations déjà
dans les actes des autres Asse
dans les Instructions d'Evê
les tems & les préjugés
qualifié & exécuté la
approuver toutes les le
satisfaisre tout le mon
les Evêques, qui on
eussent bien parlé, qu
me & les Jugemens
fussent seuls repréhen
que les Prélatz pussent
d'être si précieuse de s
dans leurs lumieres (2)
le procédé le plus i
particulier, ramene
tions qu'il n'y en
Bulle primitive; on
nations arbitraire
minables; on fac
notoriété de dro
Bref à ces maxim
viole, & d'user d
n'a ni pu, ni vo
cane.

ce qui forme le point capital pour la Foi, les Evêques, qui se disent unanimes, ne sçauroient assigner entr'eux, & de concert avec Rome, les vérités qu'il faut croire, d'après la condamnation de chaque proposition. Les Jésuites & leurs partisans y perdrieroient trop, ils ne le permettraient pas.

On n'a donc rassemblé tous ces termes dans les Actes de l'Assemblée, que pour pallier les variations déjà prouvées de différens actes des autres Assemblées, de différentes Instructions d'Evêques qui, selon les tems & les préjugés, ont diversement qualifié & exécuté la Bulle. On a voulu approuver toutes les locutions diverses, & satisfaire tout le monde : il falloit que tous les Evêques, qui ont parlé sur la Bulle, eussent bien parlé, que les Loix du Royaume & les Jugemens qui les exécutent, fussent seuls repréhensibles ; il falloit aussi que les Prélats pussent recouvrer cette liberté si précieuse de se *conduire chacun suivant leurs lumieres* (4). Le Bref publié par le procédé le plus illégal, livré à l'esprit particulier, rameneroit donc plus de variations qu'il n'y en a déjà eu au sujet de la Bulle primitive ; on rouvre la porte aux variations arbitraires, aux discussions interminables ; on sacrifie nos maximes sur la notoriété de droit, au lieu de ramener le Bref à ces maximes, d'écarter ce qui les viole, & d'user d'un droit que Benoît XIV n'a ni pu, ni voulu ôter à l'Eglise Gallicane.

(4) Lettre Circulaire de l'Assemblée de 1755.

Mais pourquoi ces nouveaux détours, ces raffinemens ? On cherchoit un prétexte de contredire la loi du silence, parce que cela est utile aux Jésuites, & parce qu'ils sont venus à bout de persuader aux Evêques que la loi du silence blesse leur autorité.

Prévenus de cette idée, ils ont porté l'infraction de la Loi, jusqu'à reproduire la théorie des refus publics de Sacremens, plus abusive que les Lettres *Pastoralis Officii*, & condamnée par l'assemblée même d'Embrun, qui laissoit du moins subsister, à l'égard d'un Evêque réappellant, les liens de la communion laïque.

Le systême des refus, imaginé par ceux qui prodiguent les Sacremens aux hérétiques sur de scandaleux pretextes (5), révolta les Prélats les plus dévoués à la Bulle, M. Languet & les autres Evêques dont on a les témoignages. Ce systême est bien plus révoltant, depuis que les disputes élevées à ce sujet ont fait éclore tant de contradictions sur la nature du péché qu'on veut punir ; péché mortel, péché en matière grave, péché extérieur & public, & dont toutefois on ne peut acquérir la notoriété que par celle des dispositions particulières & criminelles de l'ame du réfractaire.

Les Canons & les Loix des premiers Empereurs Chrétiens défendent les refus hors du cas de scandale, comme contraires aux regles de la tranquillité publique, de

(5) *Busenbaum, lib. 2. tract. 1. cap. 4. Vid.* dans le Recueil des Assertions Gobat & plusieurs Jésuites.

né, de la charité, de la
 que le délit paro
 rable, dit S. Augustin
 Fidéles. La prohibi
 la multitude est enco
 de est Loi fondamental
 toute Nation catho
 public des Sacremens est
 tion mineure. Mais dan
 choses, les refus diffame
 l'ame des réfractaires l
 puisqu'elle est autorisée
 solennels, & par la l
 méconnoître le préten
 tage même, s'il consi
 dale que les refus. I
 Loi qui les punit ; i
 espèce d'interdit gé
 germe de troubles,
 ger sans frayeur ; ils
 fanatisme, qu'il est
 nir après l'avoir déch

Quel est donc l'ob
 imprévue à la loi fa
 Evêques qui le rom
 être exceptés ? Ne

(6) *Si res MA*
 pedit, *sancti Altan*
 August. Epif. 153.

(7) *Multitudo n*
 Princeps, D. Tho
 ad. 5. & in supp
 Gloss. au chap. XI
 plication de la p
 Augustin sur le c
 Epitre contre Pa

l'unité, de la charité, de la prudence (6); il faut que le délit paroisse exécrationnable, dit S. Augustin, au commun des Fidèles. La prohibition d'excommunier la multitude est encore plus absolue (7); elle est Loi fondamentale dans l'Eglise, dans toute Nation catholique, & le refus public des Sacremens est une excommunication mineure. Mais dans l'état actuel des choses, les refus diffameroient dans la personne des réfractaires la Nation entière, puisqu'elle est autorisée par des Jugemens solennels, & par la loi du Souverain, à méconnoître le prétendu délit; elle le partage même, s'il consiste à n'accuser de scandale que les refus. Ils sont injurieux à la Loi qui les punit; ils dégèrent en une espèce d'interdit général; ils feroient un germe de troubles, qu'on ne peut envisager sans frayeur; ils ouvreroient la voie au fanatisme, qu'il est impossible de contenir après l'avoir déchaîné.

Quel est donc l'objet de cette rébellion imprévue à la loi salutaire du silence? Les Evêques qui le rompent prétendent-ils en être exceptés? Ne réclament-ils que pour

(6) *Si res MAGIS CURANDA non impedit, sancti Altaris Communionem privamus.* S. August. Epist. 153.

(7) *Multitudo non est excommunicanda nec Princeps.* D. Thomas, 2. 2. qu. 108. art. 1. ad. 5. & in supplem. qu. 22. art. 4. *Vid. Gloss.* au chap. XIII. de St. Mathieu dans l'explication de la parabole des zizanies, & St. Augustin sur le chap. de l'Evangile, & en son Epître contre Parmenian.

eux seuls le privilege de parler ? Mais le droit d'imposer silence dépend de la nature & de l'état du Decret, jamais de la dignité de la personne. La qualité commune de Sujets du Roi les soumet tous à l'obéissance : le devoir d'enseigner, qui sert de prétexte aux démarches des Evêques, leur est commun au moins avec une partie des Ministres inférieurs de la Religion. La Déclaration de 1717, qui la première imposa silence, prit pour base l'attestation portée au pied du Trône par les Prélats divisés sur le Decret, qu'il n'y avoit *entre eux aucune diversité de sentiment sur ce qui appartient à la foi* (8). La sanction de la Loi fut dirigée nommément aux Evêques (9) : la Déclaration de 1719 les nomma aussi (1) ; celle de 1719

(8) Déclaration du 7 octobre 1717.

(9) *Exhortons, & néanmoins ENJOIGNONS à tous Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, que la tranquillité que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Ibid.*

(1) *Et comme nous ne doutons point que le zèle des Evêques de notre Royaume, ne les engage non-seulement à exécuter eux-mêmes une loi si juste & si salutaire, mais à la faire exécuter par tous ceux qui sont soumis à l'autorité de leur ministère, exhortons & néanmoins ENJOIGNONS très-expressément à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la tranquillité, que nous voulons y rétablir par la présente Déclaration, y soit charitablement & inviolablement conservée. Déclaration du Roi du 5 Juin 1719.*

impose sur toutes les con-
nisi d'être terminées, un s-
de 1714 le renouvelle-
des précédentes loix ; o-
n'a pas été envoyée
fait preuve de l'intentio-
serve aux Evêques la lib-
seigneur, & prouve par
qu'ils sont compris da-
tes de l'Assemblée récl-
Pasteurs, le droit de par-
le titre de Jugement
donne à la Bulle, ce
silence ; l'infraction
verselle.

Mais qu'oppose-t-
loi ? La parole de D-
la vérité... ne p-
les compositions...
ne condamne au silen-
à sa doctrine, & déf-
semble la vérité &
nifeste des principe-
fution volontaire de
que sur les dispute-
avec le silence qui
me : il est excepte-
loix même contre
& les Evêques qui
sur le dogme, son-
un seul d'après l-
dogmatique. Ains-

(2) Le silence n-
Dieu a établis pe-
pag. 21.

(3) Actes, pag.

impose sur toutes les contestations qui viennent d'être terminées, un silence général; celle de 1754 le renouvelle aux mêmes termes des précédentes loix; celle de 1756, qui n'a pas été envoyée à la Cour, mais qui fait preuve de l'intention du Souverain, réserve aux Evêques la liberté inviolable d'enseigner, & prouve par l'exception même, qu'ils sont compris dans la règle. Les Actes de l'Assemblée réclament, pour tous les Pasteurs, le droit de parler sur le Decret (2): le titre de Jugement dogmatique qu'on y donne à la Bulle, contraire en général le silence; l'infraction est donc absolue, universelle.

Mais qu'oppose-t-on à l'autorité de la loi? *La parole de Dieu n'est point liée la vérité ne peut souffrir les trêves & les compositions La règle de l'Eglise ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, & défend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité & l'erreur* (3). Abus manifeste des principes les plus certains; confusion volontaire du silence qui n'est imposé que sur les disputes concernant le Decret, avec le silence qui seroit imposé sur le dogme: il est excepté de droit, il l'est par les loix même contre lesquelles on se souleve, & les Evêques qui se plaignent d'être gênés sur le dogme, sont hors d'état d'en articuler un seul d'après le Decret qu'ils qualifient dogmatique. Ainsi l'on impute à la loi civile

(2) Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour être ses organes. Actes, pag. 21.

(3) Actes, pag. 20. 21. & 22.

l'impuissance d'enseigner, qui vient de l'indétermination du Decret & des divisions auxquelles des Prélats & des Théologiens se sont livrés

L'autorité ecclésiastique peut seule imposer silence sur des questions doctrinales. Les Papes l'avoient imposé sur la fameuse controverse agitée dans la Congrégation de *Auxiliis* : l'Eglise n'a point gardé ce silence, vu l'importance de la matiere : ceux qui provoquent alors cette loi du silence, sont ceux-mêmes qui s'opposent au silence ordonné au sujet d'une Bulle, où ils s'efforcent de trouver & la réprobation de nos maximes, & même l'approbation de leur corps de doctrine & de morale, malgré les Brefs de Rome qui ont vengé la Bulle de cette dernière imputation. La même intrigue, qui depuis deux siècles retient dans le mystère le Jugement vraiment dogmatique de Clément VIII. & de Paul V, veut communiquer ce caractère à la Bulle de Clément XI. pour mettre un obstacle éternel à la promulgation de la première. Les mêmes hommes qui accusent la loi du silence de nuire à l'enseignement de la doctrine de l'Eglise, sont ceux qui se réservent, par une règle expresse de leur Institut, d'autoriser l'enseignement de doctrines *contraires à celles que tient l'Eglise* : ils ne s'opposent au silence que pour abuser du Decret en faveur de ce nouvel enseignement & contre l'Eglise même.

La loi du Prince, qui ordonne le silence, n'arrête ni l'enseignement du dogme, ni le cours des disputes théologiques sur des matieres relatives à la Bulle : un tel silence

seroit illégitime ; les maximes de l'Etat, qu'il a fallu des Jugemens solennels à toute la doctrine réglée par des explications avant la loi du silence. Ils blâmeront les maximes qu'ils enseigneront, les opinions, les confessions, évitant les écarts de la vérité & des droits, la paix & l'union.

La règle de l'Etat, celle de l'Etat, comme essentielle à la doctrine, les divisions sur la vérité (4), les maximes de son acceptation, mais ne doivent être que comme Souverain de l'Eglise, a droit de dire. On auroit pu dire dans l'Eglise même quelques paroles, recourant à l'Eglise, noit le droit qu'elle a de choses dans l'Eglise. Jugement sur les pas réunis (6).

(4) Déclaration

(5) Actes, &c.

(6) Ut omnino

BEATIS in quibus
donec major ex
congregetur. S.
cap. 2.

seroit illégitime ; il seroit meurtrier pour les maximes de l'Eglise de France & de l'Etat, qu'il a fallu mettre à couvert par des Jugemens solennels ; il seroit funeste à toute la doctrine que les Evêques ont protégée par des explications. Après, comme avant la loi du silence, les Magistrats publieront les maximes nationales, les Pasteurs enseigneront, les Ecoles défendront leurs opinions, conserveront leur liberté, en évitant les écarts de l'intolérance théologique ; la vérité & l'opinion jouiront de leurs droits, la paix régnera.

La règle de l'Eglise que les Actes réclament, celle de l'Évangile, ne regardent comme essentielles à la Religion, que les divisions sur la foi ; & lorsque *la Foi est en sûreté* (4), les disputes sur le Decret & sur son acceptation peuvent partager l'Eglise, mais ne doivent point la diviser ; le Prince, comme Souverain & comme protecteur de l'Eglise, a droit de prévenir ces divisions.

On auroit pû voir dans Saint Léon, & dans l'Épître même dont les Actes citent quelques paroles (5), que ce grand Pape, recourant à l'Empereur Théodose, reconnoît le droit qu'a le Souverain *de tenir toutes choses dans l'état* où elles étoient avant un Jugement sur lequel les esprits ne se sont pas réunis (6). L'endroit d'où ces paroles

(4) Déclaration de 1717.

(5) Actes, pag. 30.

(6) *Ut omnia IN EO STATU ESSE JUBERENTIS in quo fuerunt antè omne Judicium, donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur.* S. Leo, epist. ad Theodos. 39. cap. 2.

font tirées, est cité dans la Lettre de l'Assemblée du Clergé de l'année 1682, & le pouvoir du Prince est bien plus libre à l'égard d'un Decret indéterminé.

En général, le droit d'imposer silence sur un pareil Decret, tient aux mêmes principes que le droit d'en suspendre la publication; mais le droit d'imposer silence s'étend à un plus grand nombre de cas, qui peuvent même ne survenir qu'après la publication du Decret.

Le Souverain peut suspendre la publication d'un Decret, même vraiment dogmatique dans sa forme, mais dont l'expression ambiguë feroit craindre des inconvéniens, qu'on ne pourroit prévenir que par des explications approuvées de l'Auteur du Decret, & concertées entre les Juges de la foi: on en a des exemples dans l'histoire ancienne & moderne de l'Eglise.

Mais si le Decret n'est dans sa forme qu'une censure vague; s'il est dangereux de lui attribuer une pleine autorité, parce qu'il peut compromettre les maximes du Royaume, & la discipline de l'Eglise nationale; si Rome refuse au Souverain lui-même de s'expliquer, en vûe de laisser subsister le doute jusqu'à ce qu'elle puisse le décider contre nous; si elle ne désavoue point l'imputation du sens contraire à nos maximes, tandis qu'elle désavoue & combat d'autres imputations concernant le dogme spéculatif; la nécessité des précautions redouble; le refus de s'expliquer est par lui-même un acte de l'autorité arbitraire & absolue, l'obéissance aveugle à laquelle ce refus condamne une Nation, est par elle-même

même destructive de
renferme l'abdication
mes, elle suppose
même sur ce qu'elle
les sens qu'elle a ga

Le silence peut é
cret, qui par sa pro
régler la croyance
Foi implicite des Fi
être fondée sur la
teurs, & ne peut a
rités indéterminées
imposé sur un D
duit d'unanimité
d'enseigner, par
possible sur un c
miné.

Tous les Evê
Decret avoit bes
miers acceptants
des bornes, d'ab
fixe & unique a
ferée en France
vernellement au
fant l'objet du
Fidèles à cette
chaque propos
sonante: c'est
l'impossibilité
doctrinal conv
que les Evê
Ceux d'entre
venir à de no
& d'hérésie, e

(7) Paroles
d'Embrun.

même destructive de toute sûreté, elle renferme l'abdication de toutes nos maximes, elle suppose l'autorité infallible, même sur ce qu'elle n'a pas décidé, & sur les sens qu'elle a gardés pour elle seule.

Le silence peut être imposé sur un Decret, qui par sa propre nature ne sçauroit régler la croyance intérieure, ni même la *Foi implicite* des Fidèles, parce qu'elle doit être fondée sur la Foi explicite des Pasteurs, & ne peut avoir pour objet *des vérités indéterminées* (7). Le silence peut être imposé sur un Decret qui n'a point produit d'unanimité entre ceux qui sont chargés d'enseigner, parce qu'il n'y en a point de possible sur un objet qui demeure indéterminé.

Tous les Evêques ont reconnu que ce Decret avoit besoin d'explications: les premiers acceptants lui ont donné deux fois des bornes, d'abord en le limitant à un sens fixe & unique auquel l'acceptation fut référée en France, mais qui n'a pas été universellement autorisé, & enfin en réduisant l'objet du Decret & l'obligation des Fidèles à cette créance alternative, que chaque proposition est ou erronée ou mal sonante: c'est à ce dernier parti, qui prouve l'impossibilité d'assigner à la Bulle un sens doctrinal convenu parmi les Juges de la foi, que les Evêques acceptants se fixerent. Ceux d'entre les Prélats qui ont voulu revenir à de nouvelles imputations d'erreur & d'hérésie, contre ceux qui n'acceptoient

(7) Paroles de M. de Tencin, Archevêque d'Embrun.

pas la Bulle, ont été convaincus d'avoir ajouté aux condamnations dogmatiques déjà portées, & ont donné dans un excès que Rome a improuvé. L'acceptation du Decret ne présenteoit dans le Corps de doctrine, souscrit par cent Evêques de France en 1720, que le renouvellement de la condamnation d'anciennes erreurs déjà prosrites : ceux qui portent plus loin leurs prétentions sur l'objet du Decret, sont contredits par ce Corps de doctrine, par la déclaration que Benoit XIV. a faite, que toutes les controverses qui partageoient les Ecoles subsistent en leur entier. Dans l'état auquel le Decret est demeuré, il ne peut faire loi pour l'enseignement ; il peut lui nuire par les méprises dont MM. Languet & de Saleon ont donné l'exemple, par les abus énormes que les Jésuites en ont fait, & contre lesquels Rome a pris des précautions multipliées.

Si l'on craint aussi quelques abus de la part des réfractaires, l'Eglise a tout pouvoir de s'assurer de leur foi, de percer tous les replis de l'erreur. Les disputes sur le Decret ne servent qu'à distraire le zèle de son véritable objet ; elles sont toutes étrangères à la Religion, qui perd à ces disputes ce que l'autorité arbitraire y gagne ; elles sont funestes à l'Etat, parce qu'elles s'irritent en proportion de leur futilité, servent d'aliment à l'esprit de contention réprouvé par l'Evangile, à l'esprit ultramontain, à l'esprit de schisme, qui sont autant de fléaux.

Un Decret qui a resté un grand nombre d'années sans dénomination, pour lequel

en les 2 toutes épuise
cure, qui hausse &
jonctures, dont le
caractere & les eff
à Diocèse, & sou
ches, ne peut réu
diviser en effet. O
teltations un tems
doctrine & de l'en
Ce Decret a été
mais sans rappeler
tances, les modifi
voir que la public
bre dans son pri
après le refus pe
& après les disse
l'Episcopat, ne
gement irrévoca
du droit inviola
remèdes à de n
qui peut retirer
cret de ce genre
le silence, il n
la nature de ce
se loi négative
n'est point inv
des proposition
n'est définitive
concert entre l
n'a même pu pa
forme, à déte
ployer, & cel
La Déclarat
d'une grande n
donnoit pas m
enjoignoit aux

on les a toutes épuisées sans se fixer sur aucune, qui hausse & baisse suivant les conjonctures, dont le titre, & plus encore le caractère & les effets, varient de Diocèse à Diocèse, & souvent dans les mêmes bou-ches, ne peut réunir qu'en apparence & diviser en effet. On consume en vaines contesta- tions un tems que l'intérêt réel de la doctrine & de l'enseignement redemande.

Ce Decret a été, il est vrai, publié; mais sans rappeler les époques, les circon- stances, les modifications, il suffit de sça- voir que la publication d'un tel Decret, li- bre dans son principe, plus libre encore après le refus persévérant des explications & après les dissentions élevées jusques dans l'Episcopat, ne pouvoit ni former un enga- gement irrévocable, ni priver le Souverain du droit inviolable d'opposer de nouveaux remèdes à de nouveaux abus. Le Prince, qui peut retirer le *placet* accordé à un De- cret de ce genre, peut encore plus imposer le silence, il n'a rien d'incompatible avec la nature de ce Decret, qui est une espece de loi négative: la censure qu'il prononce n'est point invariable, quant à une partie des propositions & des qualifications; elle n'est définitive sur aucune par le défaut de concert entre les Juges, qui est tel qu'on n'a même pû parvenir à fixer un langage uni- forme, à déterminer celui qu'il faut em- ployer, & celui dont il faut s'abstenir.

La Déclaration de 1720 arrêta les suites d'une grande réclamation, mais elle n'or- donnoit pas moins le *silence général* qu'elle enjoignoit aux Evêques de faire observer

inviolablement (8). En Allemagne, en Savoie, les Jésuites, des Séminaires, des Evêques ont été réprimés par l'autorité, lorsqu'ils ont voulu employer la Bulle comme faisant loi pour l'enseignement : les monumens sont anciens & récents, ils sont aux mains de tout le monde. A Rome même la Bulle ne règle point l'enseignement ; comment le pourroit-elle, puisque le titre de la loi est une source de perplexités, & que l'intention du Pontife, auteur de la Bulle, est ignorée ? Ses successeurs ont expliqué par des Brefs la doctrine qu'elle n'a pas condamnée, personne n'a pu expliquer avec certitude la doctrine qu'elle condamne, & les sens attribués aux propositions. En France le prétendu *enseignement* qu'on veut réserver, commenceroit toujours par dénaturer la Bulle, par offenser nos maximes, & finiroit par faire du Decret un sujet d'inquisition & d'usurpation : qu'on en juge par l'*enseignement* des Actes de l'Assemblée, & par les Instructions des divers Evêques : ils ne manquent pas d'expliquer les Actes dans le sens le plus favorable à leurs préjugés. Ce qui n'a point de caractère certain prétend à tout, & peut conduire à tout des esprits prévenus par des esprits mal intentionnés, les Jésuites, leurs émissaires que le dépit de l'expulsion de la Société anime.

(8) *Exhortons & néanmoins ENJOIGNONS à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, de veiller, chacun dans leur Diocèse, à ce que la paix & LE SILENCE, que nous prescrivons par ces Présentes, soient charitablement & INVIOLEBLEMENT OBSERVÉS. Déclaration du Roi du 4 Août 1720.*

Ce n'est que sur
poursuite des appels
noniques par tous
arrêtée. La défent
de poursuivre les A
soulcriptions, sont
réciproque est la c
Evêques qui n'y a
sont plaints ; Rom
Bref adressé à feu M
que d'Arles, & l
Brefs qui rameno
simple. Des Evê
qui avoient paru
quelques accep
niere encore pl
ment, & tenté de
teres opposés à M
ne lui en attribu
de loi de l'Egl
exécution viol
les loix : de-là
la loi du silence
iens (9), dev
pensable : il ne
que voir le mo
eès qui l'accor
sines, qui n'o
troubles, ont
titre de préca
gitime dans un
cune en ressou
rité ecclésiasti
lien de la pai
Y a-t-on bien

(9) Déclara

Ce n'est que sur la foi du silence que la poursuite des appels, jugés légitimes & canoniques par tous les Tribunaux, a été arrêtée. La défense de les réitérer, & celle de poursuivre les Appellans, d'exiger des sousscriptions, sont respectives, & le silence réciproque est la conclusion du traité. Des Evêques qui n'y avoient point accédé, se font plaints; Rome l'a défavoué dans un Bref adressé à feu M. de Janfon, Archevêque d'Arles, & l'a contrarié par d'autres Brefs qui ramenoient l'acceptation pure & simple. Des Evêques auparavant divisés & qui avoient paru réunis, se rétracterent: quelques acceptants ont violé d'une manière encore plus formelle l'accommodement, & tenté de donner à la Bulle des caracteres opposés à la Déclaration de 1720, qui ne lui en attribuoit aucun, pas même celui de loi de l'Eglise; ils lui ont donné une exécution violente, réprouvée par toutes les loix: de-là la nécessité de renouveler la loi du silence, *reconnu utile dans tous les tems* (9), devenu aujourd'hui plus indispensable: il ne faut, pour s'en convaincre, que voir le mobile de l'infraction & les excès qui l'accompagnent. Les Nations voisines, qui n'ont point éprouvé les mêmes troubles, ont ordonné le silence absolu, à titre de précaution; pourroit-il être illégitime dans une Nation plus féconde qu'aucune en ressources contre l'abus de l'autorité ecclésiastique, & seule agitée au milieu de la paix dont les autres jouissent? Y a-t-on bien pensé? & ne devoit-on pas

(9) Déclaration de 1754.

craindre, en rompant le silence avec tant d'éclat, d'engager l'Etat à prendre de nouvelles mesures & à user de tous ses droits?

L'autorité du Souverain se suffit à elle-même, lorsqu'elle agit pour la tranquillité & la sûreté publiques; elle doit être obéie lorsqu'elle agit d'après les regles de l'Eglise que divers Prélats méconnoitroient. S. Louis ne s'arrêta point au reproche que lui faisoient *tous les Evêques de France, qu'il laissoit perdre la chrétienté.*

Nous ne sommes point dans de telles extrémités: le vœu de la plus grande partie des Evêques de France, a été jusqu'ici pour le silence. Feu M. l'Evêque de Vannes l'avoit ordonné par un Mandement; c'est par le conseil des Evêques que fut portée en 1717, la première loi du silence *général & absolu*, la Déclaration en fait foi (1). Les Evêques sollicitèrent la Déclaration de 1720, qui renouvelle le silence; la plupart des Prélats le gardoient, lorsqu'un zèle impatient imagina les refus des Sacremens, & voulut poursuivre comme pécheurs publics ceux qu'auparavant on avoit voulu séparer comme hérétiques.

Les Evêques des autres Pays catholiques obéissent à leur Souverain. Le silence est donc approuvé dans l'Eglise. Benoît XIV. l'a vu renouveler en France & ne l'a point imprimé: il l'eût gardé, lui qui ne pouvoit être lié par nos Loix, mais qui en con-

(1) *Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qui nous a été inspiré*
PAR PLUSIEURS PRELATS de notre Royaume.
Déclaration du Roi du 7 Octobre 1717.

noit être la sage-
nous, sans la co-
1715. Il a témoi-
la Déclaration
lequel il vouloit
il loue les inter-
reconnoit les di-
tenir la paix d-
réserve de s'ex-
des Articles de
à eux-mêmes (

Il a déposé
qui pouvoient
la loi du file-
lui attribuoient
entreprise sur
glise universel-
à cette Loi q-
sept Evêques
publiques qu-
qui auroient
voit exiger
Bulle.

Benoît XIV.

(2) *In qui-
nos semper
deprehendisse
Principem,
erga Romanam
que pacis at-
tuenda & c-
Benoît XIV.*

Octobre 17

(3) *Sed
per alias
Ibid.*

noïssoit la sagesse ; il l'eût gardé , disons-nous , sans la consultation de l'Assemblée de 1755. Il a témoigné dans le Bref émané après la Déclaration de 1754 , le concert dans lequel il vouloit agir avec le Roi , dont il loue les intentions & la piété (2) : il y reconnoit les droits du Souverain pour maintenir la paix dans l'Eglise nationale , il se réserve de s'expliquer avec lui sur une partie des Articles des Evêques , & par préférence à eux-mêmes (3).

Il a dépouillé la Bulle de ces caracteres qui pouvoient fournir des prétextes contre la loi du silence , & que quelques Prélats lui attribuoient de leur seule autorité , par entreprise sur celle du Saint Siège & de l'Eglise universelle : le Bref , plus favorable à cette Loi que les Articles même des dix-sept Evêques , supprime les interpellations publiques qui auroient violé le silence , & qui auroient pû induire à penser qu'on pouvoit exiger des fidèles l'acceptation de la Bulle.

Benoît XIV a permis, il est vrai , des

(2) *In quibus testari possimus atque debemus , nos semper illius Regii animi sensus eos plane deprehendisse , qui maximè decebant orthodoxum Principem , & verâ in Deum religione , & sincerâ ergâ Romanam Sedem pietate præditum , eundemque pacis atque concordia in suis Regnis restituendâ & conservandâ amantissimum.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756:

(3) *Sed potiùs cum ipso Christianissimo Rege per alias Litteras nostras agendum duximus.* Ibid.

interpellations secrètes, dont on lui a dissimulé les abus; mais elles sont subordonnées aux circonstances nécessaires pour constituer le vrai Réfractaire. Celui que le Bref permet d'interpeller en secret, à la faveur d'*indices grands & urgents*, qui, selon les Jurisconsultes & les bons Théologiens, font preuve jusqu'à la preuve contraire, doit être dans un de ces cas qui, suivant le Bref, fonderoient le refus public, s'il y avoit pleine notoriété.

Celui qu'on interpelle en secret, comme celui qu'on refuse en public, ne peut, selon le Bref, être réputé pécheur qu'à des conditions & dans des cas qui le supposent infracteur du silence. Le premier est violemment suspect de l'être; le second en est convaincu par un fait permanent dont le peuple est témoin. Le Bref exige du moins que l'opposition de celui qu'on interpelle secrètement, soit de nature à manifester une disposition criminelle de l'ame. Cette condition essentielle se réfléchit sur tous les cas que le Bref décide, elle obvioit même aux refus indiscrets de l'absolution, puisqu'ils ne peuvent être faits qu'au pécheur, & que le Réfractaire dont parle le Bref, n'est indigne des Sacremens qu'autant que la disposition de son ame est réputée criminelle. Nous n'avons garde de discuter ce qui appartient au for intérieur, nous exposons le résultat du Bref.

Dans le cas des refus publics, Benoît XIV présuppose toujours que le silence est violé: il faut, pour être Réfractaire public, avoir fait quelque chose qui soit **MANIFESTEMENT OPPOSE** au respect,

à l'obéissance, à la
Il faut que le fait
DENCE & si PU
le scandale qui e
ENCORE CESSÉ
des Sacremens.

Dans le cas n
spontanée faite pa
une contravention
Benoît XIV ne p
acquis au Chrétie
l'expression de S
volte formelle,
aussi dans l'ame
(4) La conditio
reille dispositio
le Bref, parce

Il faut avouer
dépendamment
porte à nos max
développer par
paroit contrair
qu'il paroit, a
l'autorité de l
que dans l'app
gouliers, où l'e
envers l'auto
rieur. Mais
XIV n'a ni e
stacle partic

(4) *Vel eo-
cum susceptur
CONTUMA
Unigenitus S
noit XIV a
Octobre 177*

à l'obéissance, à la vénération due à la Bulle. Il faut que le fait soit connu avec ÉVIDENCE & si PUBLIQUEMENT, que le scandale qui en a résulté, N'AIT PAS ENCORE CESSÉ au tems de la demande des Sacremens.

Dans le cas même de la provocation spontanée faite par le malade, & qui est une contravention à la loi civile du silence, Benoit XIV ne punit de la perte d'un droit acquis au Chrétien par le Baptême (selon l'expression de Saint Thomas) que la révolte formelle, opiniâtre, & qui suppose aussi dans l'ame une disposition criminelle. (4) La condition de la notoriété d'une pareille disposition, est placée la dernière dans le Bref, parce qu'elle régit tous les cas.

Il faut avouer cependant que le Bref, indépendamment de diverses atteintes qu'il porte à nos maximes, & que nous pourrions développer par une analyse plus complète, paroît contraire au silence absolu, en ce qu'il paroît, au premier aspect, fonder sur l'autorité de la Bulle la rigueur des refus, que dans l'application il limite à des cas singuliers, où l'esprit d'erreur & d'irrévérence envers l'autorité se manifesterait à l'extérieur. Mais sans rappeler ici que Benoit XIV n'a ni entendu, ni pû déroger à l'obstacle particulier que nos maximes généra-

(4) *Vel eo tempore quo sacrum ipsum Viaticum suscepturi sunt, propriam inobedientiam & CONTUMACIAM adversus Constitutionem Unigenitus SPONTE profitentur.* Bref de Benoit XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

les, & le devoir d'obéir à la loi du silence, opposent aux refus des Sacremens, tout le contexte du Bref tend à l'extinction absolue de pareils refus & de toute inquisition. Ainsi, par exemple, lorsque Benoit XIV défendoit de refuser à la mort ceux qui avoient été administrés à la Sainte Table, il coupoit la racine des refus, parce qu'à l'égard du refus à la Sainte Table, les Evêques de France reconnoissent qu'il faut la notoriété de droit, ou le péché actuel, extérieur & sensible.

Au moment où le Pape donnoit ce Bref, il approuvoit l'usage que le Souverain se proposoit de faire de son autorité, pour imposer fin à tous les troubles : le concert dans lequel le Roi a agi avec lui, déjà annoncé par le Bref, fut de nouveau attesté par la Déclaration de 1756. Benoit XIV a marqué le regret de n'avoir pu lui-même employer les remèdes les plus tranchants. Il est connu qu'un des moyens qu'il se proposoit d'employer, étoit de suspendre toutes les censures portées par la Bulle, & que ce moyen fut traversé en France. Benoit XIV étoit prêt à tout faire pour nous rendre la paix, mais il vouloit être assuré d'une acceptation uniforme : il redoutoit la chaleur des esprits, il craignoit de compromettre inutilement son autorité ; il a témoigné cette crainte dans le Bref (5).

(5) *Iis autem qui ad Nos & ad Sedem Apostolicam de rebus istis recursum habuerunt, ea semper responsa dedimus quibus Nos præsto esse paratosque declaravimus, PRO PACE Ecclesiæ Gallicanæ, quam sinc râ & constanti*

155
Le dernier acte de son Pontificat pour le silence : il condamnait des doutes, fabriqués par les hommes, & dont le titre seul annonce la paix rendue à l'Eglise. *Summis Cardinalibus*...
qui pacem Ecclesiæ Gallicanæ...
Bref contenoit, entr'autres choses, un Bref favorable par le Bref de la Bulle, que l'Ecrit appelloit (6). L'Ecrit fut signé par le Pape le 19 Septembre 1757, dressé par les Théologiens de la Faculté de Paris, prit de parti, malin par

dilectione prosequimur, qui peresse possit libenter imperpetuum. Nobis agenda proponitur, ut argere, dummodo eorum qua ad REVELLENDUM GERMEN APTA ET ILLIUS, & quorum executio PERI EVENTUS suscipiamur, ut utiuer processura videtur. Benoit XIV aux Evêques de France (6) Sunt qui credunt hunc licitum esse fidei præconium anno præterito decessit & ad Clerum gallicanum Unigenitus ab Ecclesiæ regula accepta, & auctoritate declarata, prædicatum, quæ conducibilis, matrem obsequium & reque qua reolvenda pro parte Romanæ Ecclesiæ Summis Theologis, &c.

Le dernier acte de son Pontificat est décisif pour le silence : il condamna l'Écrit insolent des doutes, fabriqué par les Jésuites, & dont le titre seul annonce qu'on attaque la paix rendue à l'Église Gallicane, *amplissimis Cardinalibus . . . congregatis post pacem Ecclesiæ Gallicanæ restitutam*. Cet Écrit contenoit, entr'autres reproches, celui d'avoir favorisé par le Bref le silence sur la Bulle, que l'Écrit appelloit une règle de foi (6). L'Écrit fut flétri par un Décret du 5 Septembre 1757, dressé après l'examen réitéré de Théologiens dégagés de tout esprit de parti, *nullius partis studio addictos,*

dilectione prosequimur, quidquid Nobis vitæ superesse possit libenter impendere, atque OMNIA quæ Nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere, dummodo ejusmodi consilia essent quæ ad REVELLENDUM MALORUM GERMIN APTA ET IDONEA dignoscerentur, & quorum executio CUM SPË PROSPERI EVENTUS suscipienda & ad intentum finem utiliter processura videretur. Bref de Benoît XIV aux Evêques de France.

(6) *Sunt qui credunt hujusmodi SILENTIUM licitum esse fidei præconibus post Litteram encyclicam anno præterito à Benedicto XIV emissam, & ad Clerum gallicanum directam, in quâ Bulla Unigenitus ab Ecclesiâ universali tanquam fidei regula accepta, & à Sede Apostolicâ ita pariter declarata, prædicatur solum tanquam lex Ecclesiæ conducibilis, mutationibus obnoxia, quæ tamen obsequium & reverentiam mereatur. Dubia quæ resolvenda proponuntur amplissimis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus & clarissimis Theologis, &c. Dub. 1.*

& des Cardinaux avec qui le Pape conféra. Le Decret ne contient aucune parole qui défavoue l'imputation d'avoir favorisé le silence, & Benoît XIV persiste à ne donner à la Bulle aucune qualification, parce qu'il en connoissoit l'inapplication & les dangers : il écartoit le préjugé faux & sinistre d'une secte subsistante en France : s'il parle de troubles, c'est de ceux qui sont causés par les refus arbitraires : il voyoit dans les seuls Jésuites les auteurs de tout le mal ; il alloit à la source par mille voies différentes ; il avoit sauvé la saine doctrine de leurs pieges, & blâmé les censures de deux Prélats François qu'ils abusoient : il avoit entrepris la réforme de la Société ; il auroit secondé les mesures prises pour sa proscription, & l'auroit rendue universelle. Faire servir le Bref à la violation du silence & aux vues des Jésuites, fincoper le Bref, dénaturer la Bulle, c'est contrarier les intentions respectables de Benoît XIV, & ne servir que les préjugés permanens de sa Cour : obéissance, à la fois, fausse & servile, dont les Prélats sont incapables, mais sur laquelle on leur a fait illusion.

Dans le tems où Benoît XIV protegeoit, autant qu'il étoit en lui, le silence imposé, que faisoit l'Eglise Gallicane ? Elle obéissoit à une Loi conforme aux desirs de la pluralité, & blâmoit les excès de quelques Prélats inflexibles. Les refus publics des Sacremens, & les Mandemens sur la Bulle avoient presqu'entièrement cessé. Le Roi avoit confirmé le silence inviolable par des réponses solennelles que les Prélats respec-

toient. Le point de con-
des refus des Sacremens
coper principalement ; l'
avoit pu les guerir fu-
tiété que les Evêques
notoriété de droit, ce
cités par la Bulle de
plus ancienne Traditi
qui conséquemment i
la diffamation du Cit
le Pape reconnoit dar
fussient pour fonder
giltrat ; elle trouve
le trouble porté à
par ces refus arbi
conjonctures qui
hommes mal affect
Le Pape qui rapp
périence des siècles

(7) *Præter eam q*
DALA PUBLICA
pietate agroti ipsius
dei, & idcirco eum
dum ipsum, licet p
reputet, non tamen
atque notorium p
noit XIV aux
bre 1756.

(8) *Quæ ori*
minibus aut m
dicatis opinionibus
quibus dum fr
tum præteritor
NOSTRÆ
dis homines er
contingat. Mē

toient. Le point de compétence, au sujet des refus des Sacramens, paroissoit les occuper principalement; le Breffien entendu auroit pû les guerir sur ce point. La notoriété que les Evêques veulent ajouter à la notoriété de droit, contre nos usages autorisés par la Bulle de Martin V, & par la plus ancienne Tradition, est un pur fait, qui conséquemment intéresse le Magistrat: la *dissamation* du Citoyen, le *scandale* que le Pape reconnoit dans les refus injustes (7), suffisent pour fonder la compétence du Magistrat; elle trouve un nouveau titre dans le trouble porté à la tranquillité générale par ces refus arbitraires, fondés sur des conjonctures qui doivent leur origine à des hommes mal affectionnés, ou à un zèle ouvé. Le Pape qui rappelloit, en gémissant, l'expérience des siècles passés & du nôtre (8),

(7) *Præter eam quam habet curam ut SCANDALA PUBLICA antevertat, pro suâ etiam pietate agroti ipsius INFAMIAM præcavere studet, & idcirco eum à sacrâ Mensâ non repellit; dùm ipsum, licet peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio Tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoscit.* Bref de Benoît XIV aux Evêques de France du 16 Octobre 1756.

(8) *Quæ originem suam plerùmque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus, vel partium studiis ducuntur, quibus dùm fides habetur, satis compertum est, tum præcitorum temporum, tum ÆTATIS NOSTRÆ EXPERIENTIA, quot modis homines errare & falli, ac in transversum agi contingat.* Même Breff.

gensuroit avec assez d'énergie la conduite de ceux d'entre les Prélats qui avoient fait de leur Diocèse un théâtre de schisme.

Pendant les Prélats réclamèrent en 1760 leur Jurisdiction, au lieu de s'unir aux Magistrats pour la punition & pour l'instruction de la procédure conjointe contre les Auteurs des refus, suivant le droit qui leur est réservé par toutes nos Loix; mais la Bulle n'est point nommée, & moins encore définie dans cette réclamation. Si la même Assemblée accepta le Bref, le Procès-verbal de cette Assemblée n'a pas été publié. Nous ne connoissons que les défenses particulieres faites par le Roi aux Evêques, conformément aux Loix du Royaume, d'en faire aucun usage par acte public, jusqu'à ce qu'il l'eût revêtu de Lettres Patentes, s'il jugeoit à propos de le faire. Nous ne croyons pas qu'aucune Assemblée tenue après la dernière Loi du silence, ait osé l'attaquer ouvertement par voie de déclaration doctrinale, & lui opposer la Bulle, comme Jugement dogmatique. On prit en 1760 la voie de protestation ou réclamation sur les prétendues entreprises des Tribunaux Séculiers, mais on seignit du moins de supplier de nouveau le Roi. On reconnut que le respect qui lui est dû par tous ses Sujets, ne permettoit pas de publier les remontrances sans son approbation (9). Chacun sçait pourquoi on s'est tû jusqu'à ce jour, & pourquoi enfin on a éclaté; les Actes le disent assez, en mêlant adroitement l'intérêt de l'Institut avec l'affaire de la Bulle.

(9) Actes, pag. 44, 45, 46.

Dans les vûes des Jésuites & de leurs partisans, la Bulle n'est aujourd'hui élevée à de nouveaux caractères par une déclaration doctrinale, que pour être l'instrument d'une politique nouvelle, amenée par la destruction & par les intrigues de la Société. Rome profite de la chute de ce Corps & de la fermentation qu'elle occasionne, pour exercer des actes possessoires de l'infaillibilité, & pour obtenir des Prélats des actes d'une obéissance absolue; les Jésuites y cherchent un espoir de rétablissement ou de vengeance; quelques Evêques, un moyen d'affermir l'indépendance & la domination: ce point capital réunit ceux que la Bulle, que les refus des Sacremens, & l'Institut avoient divisés; d'autres suivent d'anciens préjugés qu'ils avoient sacrifiés à la paix depuis plusieurs années, & qu'ils croyent avoir trouvé le moment de faire revivre; ceux-là forcent le grand nombre à faire cause commune avec eux, & abusent de leur amour même pour la paix, jusqu'à les engager dans une démarche qui dément leur conduite passée, & que leur conduite à venir démentira sans doute à son tour. Mais les premiers n'agissent eux-mêmes que par une suggestion étrangère; c'est l'ouvrage de ces hommes sans patrie, également ennemis des deux Puissances, qui cherchent toujours à les diviser, pour regner seuls sur les débris de toute autorité. Les Prélats ne voyent pas qu'une démarche qu'ils croyent faire pour le bien de la Religion mal vû, pour le maintien de leur autorité mal entendue, pour arrêter les plus grands excès, dont un zèle amer les a menacés, seroit un encou-

ragement à l'esprit de trouble, & deviendrait pour eux le titre d'une servitude contre laquelle ils n'auroient plus de ressource dans le Souverain, si les principes qu'on leur fait adopter prévalaient.

L'Edit de proscription des Jésuites n'est guere plus respecté que la Loi du silence. Les Actes de l'Assemblée ne laissent à la Puissance Civile que le droit d'examiner les Instituts Religieux dans l'ordre temporel, comme si le Prince ne pouvoit pas les examiner du côté de l'infraction des Canons, & pour l'intérêt même de l'Eglise nationale. On réserve au Souverain d'admettre ou de **NE PAS RECEVOIR** les *Instituts Religieux dans ses Etats, par des considérations politiques* (1); on ne lui réserve pas le pouvoir de proscrire un Institut reçu; on donne une exclusion tacite au droit perpétuel de rejet, que le Prince conserve toujours après l'admission même la plus formelle, & qu'il doit exercer, dès que l'Institut est reconnu pernicieux. On oublie que la Société, pour qui on met en avant cette théorie captieuse, n'eût jamais d'établissement légal en France; que l'état de Religieux qu'elle possédoit de fait, la mettoit en contradiction avec le titre de son admission provisionnelle, avec l'avis improbatif de Poissy, qui rejettoit le caractère de *nouvelle Religion*, & déclaroit la nullité de tout ce qui seroit fait au-contre.

On ne cherche dans les Actes qu'à énerver les principes essentiels, qui ont servi de base aux Arrêts que le Roi avoit daigné

(1) Actes, pag. 24, 25.

approuver long-
Comptes rendus
truction, d'après
est décidée. C
des divers obje
d'une infailibilit
l'approbation de
laissé même sub
du terme *Institu*
pour l'Ordre Ré
ou enfin pour l'
constitutions. L
attribuoit à l'E
ce que les Jés
l'Assemblée l'
Il est vrai qu
aux Actes de
même jusqu'où
1762, qui n'on
les principes d
c'est que la D
renouvelée pa
semblée, & co
de la même a
prétendues er
clamation de
l'Institut a ét
ces Actes po
indirectement
rante Evêqu
& comme u
de ces divers
les différent
niere, on pe
conformité d
Actes précéc
des Jésuites

approuver long-tems avant l'Édit, & aux Comptes rendus qui ont fait partie de l'instruction, d'après laquelle SA MAJESTÉ s'est décidée. On insinue, sans distinction des divers objets d'un Institut, l'opinion d'une infailibilité totale dans l'Eglise pour l'approbation des Instituts Religieux; on laisse même subsister toutes les équivoques du terme *Institut*, qui peut être pris, ou pour l'Ordre Religieux, ou pour la règle, ou enfin pour l'ensemble de la règle & des constitutions. L'Avis des quarante Evêques attribuoit à l'Eglise l'approbation de tout ce que les Jésuites appellent leur Institut; l'Assemblée l'entend-elle de même?

Il est vrai que cet Avis n'est point annexé aux Actes de l'Assemblée; on ne sçait pas même jusqu'où les Remontrances de l'année 1762, qui n'ont point paru, ont pû adopter les principes de l'Avis. Ce qui est certain, c'est que la Déclaration de l'année 1762, renouvelée par les Actes de la dernière Assemblée, & confirmative des Remontrances de la même année, est dirigée contre de prétendues entreprises, *postérieures à la réclamation de 1760*; que l'attaque portée à l'Institut a été l'un des principaux objets de ces Actes postérieurs qui venoient du moins indirectement à l'appui de l'Avis des quarante Evêques & au secours de la Société; & comme une partie des Prélats, auteurs de ces divers Actes, se sont trouvés dans les différentes Assemblées & dans la dernière, on peut présumer dans celle-ci une conformité de vues & de principes avec les Actes précédens, non sur le fonds de l'affaire des Jésuites, qui a publiquement divisé les

Prélats, mais sur l'étendue que les Prélats donnent au mot *Institut*, en expliquant l'infailibilité de l'Eglise. Il paroît qu'on veut porter cette infailibilité au-delà des bornes reconnues en Portugal, où nos maximes s'acc'édient & nous avertissent de la bonté de dégénérer : ce point pourra être plus développé. Nous ne considérons dans ce moment que l'art avec lequel on a préparé dans les Actes, & contre l'intention de la plupart des Membres de l'Assemblée, des moyens indirects pour ébranler un jour l'Edit d'expulsion de la Société.

Avant que cet Edit fût rendu, une lettre attribuée à un *Evêque* oppoisoit aux Arrêts des Parlemens, que l'abolition de la Société des Jésuites n'avoit pas été prononcée par l'autorité, qui seule a le pouvoir de créer & d'ANÉANTIR des établissemens tels que le leur; ce n'étoit que dans les Loix émanées du Trône, & marquées de son sceau, qu'on promettoit de reconnoître les caractères d'une vraie stabilité (2) : d'autres Evêques ont tenu le même langage; mais dans tout le cours de cette affaire, les principes varient selon le besoin. L'Edit qui devoit tout soumettre, a achevé de révolter quelques esprits, & s'il n'eût point été rendu, la loi du silence seroit encore respectée : toutes les controverfes qu'on élève sur les droits respectifs du Sacerdoce & de l'Empire, toutes les plaintes & le ton d'autorité que l'on prend, vont à persuader que le tems auquel l'Institut a été détruit étoit un tems d'entreprise, à faire retomber ce reproche

(2) Lettre d'un Evêque au Roi, pag. 19.

sur l'Edit d'expulsion de la Société, & ju-
ques sur la loi du silence, qui a précédé de
tant d'années la proscription de l'Institut.

Ce que Rome n'eût point osé faire, ce
qu'elle n'a osé faire directement par la
Bulle *Apostolicum* contre cet Edit, des su-
jets l'entreprennent & l'exécutent contre
la loi du silence : voi' à les excès où les
Prélats les mieux intentionnés tombent,
pour peu qu'ils s'éloignent du grand prin-
cipe posé par M. Fleury, que *la puissance
donnée par J. Ch. à son Eglise, est purement
spirituelle* (3); tout paroît alors affaire de
Religion; à ce titre on discute, on juge
par l'autorité divine tous les droits de la
puissance temporelle : usurpation plus ter-
rible que ne le seroient plusieurs entreprises
particulieres, puisqu'elle enleve à la puis-
sance l'attribut essentiel que Dieu lui a im-
primé, de relever de lui seul.

On se fait donc une Religion de com-
battre, par l'autorité spirituelle, la loi du
silence, qui pourtant est née presque au
même-tems que la Bulle, qui ne l'a jamais
quittée, & qui, au point où les choses en
font venues, n'importoit pas moins à l'hon-
neur de la Religion & de ses Ministres,
qu'à l'Etat. On diffame publiquement cette
loi, & par une inconséquence singuliere,
on cite dans les Actes la première loi éma-
née en 1717 (4), sans s'appercevoir qu'elle
est aussi énérgique que les dernieres loix,
quant au silence absolu sur le Decret, &

(3) Institut. au Droit eccléf. tom. 2, pag.
226.

(4) Actes, pag. 23, note 1.

que les dernières loix sont aussi précises que la première pour la réserve de l'enseignement du dogme.

L'accusation d'entreprises qu'on élève contre les nouvelles Déclarations, enveloppe les Princes Catholiques, qui dès l'origine ont établi la même loi dans leurs Etats, & qui l'ont renouvelée en dernier lieu; on inculpe de prévarication les Evêques qui ont obéi jusqu'à ce jour; on expose au plus étrange contraste les Prélats dont le Diocèse s'étend en deux Monarchies différentes. Seront-ils rebelles dans leur patrie à une loi qu'ils observent vis à vis d'un Souverain étranger, & que leurs Prédécesseurs n'ont jamais enfreinte impunément.

Que ne pouvons-nous effacer des Actes de l'Assemblée le parallèle qu'ils insinuent, entre la loi du silence sur les disputes élevées au sujet de la Bulle, & des loix portées dans des siècles d'erreur (9)!

Ce parallèle est développé dans les notes par l'emploi de textes, dont quelques-uns sont rapportés avec plus d'inexactitude qu'on n'en a reproché sans fondement au Recueil des Assertions: toutes les preuves qu'on y fait valoir, donnent pour modèle à la résistance éternelle qu'on annonce, la conduite que l'Eglise a tenue à l'égard des Loix des Empereurs hérétiques ou fauteurs d'hérésies, & les reproches qui leur ont été faits par les Peres de l'Eglise. Que trouve-t-on dans ces notes? tantôt les paroles d'Osius contre l'Empereur, dans l'affaire

(5) Actes, pag. 21.

de l'Arianisme (1), on
 nase & de saint Hilair
 même sujet (2); tantôt
 Damascene dans l'affa
 (3), celles du Pa
 Zenon (4), celles d
 contre le silence impos
 de Constant (5) dans
 lisme. L'application
 la loi du silence, avoi
 le trait le plus odieu
 & des plus horribles
 renouvelée dans les
 chaque note avec
 qu'on lise la page
 ture si vive des
 toute loi qui pre
 des Evêques de
 lence; les pages
 ouvertement,
 termes, la Décl
 tribuer à la Bul
 ractère & les
 Heureusement
 par les textes
 ne condamner
 dogmes des P
 ques (6); mai
 nouveau dange

(6) Actes, pa
 (7) Actes, p
 3; Réclamation
 (8) Réclama
 (9) Actes, p
 (1) Actes, p
 (2) Actes, p

de l'Arianisme (1), ou celles de saint Athanase & de saint Hilaire de Poitiers sur le même sujet (2); tantôt celles de saint Jean Damascene dans l'affaire des Iconoclastes (3), celles du Pape Felix à l'Empereur Zenon (4), celles d'un Concile de Latran contre le silence imposé par le fameux Type de Constant (5) dans l'affaire du Monothélisme. L'application de ces divers traits à la loi du silence, avoit été regardée comme le trait le plus odieux de l'Écrit *des Douces* & des plus horribles Libelles; elle est renouvelée dans les Actes par le rapport de chaque note avec le sujet & le discours; qu'on lise la page 21, où l'on fait une peinture si vive des droits de la *vérité* contre toute loi qui prescrit le *silence*, du devoir des Evêques de la *défendre contre la violence*; les pages 23 & 24 où l'on désigne si ouvertement, & presque par ses propres termes, la Déclaration qui a défendu d'attribuer à la Bulle la dénomination, le caractère & les effets d'une regle de Foi. Heureusement l'application est démentie par les textes même qu'on invoque, ils ne condamnent que le silence qui *ôte les dogmes des Peres avec ceux des Hérétiques* (6); mais ce point de vue offre un nouveau danger: les rédacteurs des Actes

(6) Actes, pag. 15, note 5.

(7) Actes, pag. 17, note 4; pag. 26, note 3; Réclamation, pag. 48 aux notes.

(8) Réclamation, pag. 49 aux notes.

(9) Actes, pag. 16, suite de la note 5, p. 15.

(1) Actes, pag. 22, note 1.

(2) Actes, pag. 22.

achevent de dévoiler, par l'usage qu'ils font de ces textes, le dessein de donner à la Bulle le caractère & les effets d'un vrai dogme, de subjuguier les Fidèles sans les instruire, abus le plus énorme qu'on puisse faire de l'autorité, & qui surpasseroit ceux même des siècles barbares & des disputes les plus décriées : elles avoient du moins un objet connu, sur lequel les esprits se prévenoient ; celles-ci ne pourroient conduire qu'à la domination, & (dans les vues ténébreuses de ceux qui ont ranimé ces disputes), à cette ruine, à cette destruction totale que les Evêques ne veulent voir que dans d'autres causes : nous n'avons garde de la croire ni prochaine ni possible ; mais ce n'est pas trop dire, pour qui connoit tant soit peu l'histoire, que l'inaltérable fidélité des Parlemens a plus d'une fois détourné ce péril créé par l'ambition & par la superstition.

Les Actes de l'Assemblée ajoutent à ce premier excès celui de retracer l'image des tems de persécution (3), pour les rapprocher du nôtre, on paroît cependant attendre de la *piété & de la justice du Roi* (4) la fin de cette persécution imaginaire ; mais si l'on ne peut y parvenir, on se dispose à *souffrir pour le nom de Dieu* (5). Quelle prévoyance ; & quelle annonce sous le regne d'un Monarque distingué par son zèle pour la Religion, par ses égards & par ses bontés pour ses Ministres ! quelle hauteur ! quel éclat

(3) Actes, pag. 21.

(4) Actes, pag. 29 & 30.

(5) Actes, pag. 30.

imprévu, après dix années de paix & de soumission presque univèrselle ! Tous ces traits, dont l'odieux a échappé aux Evêques, seront encore envenimés par les émissaires de l'implacable Société. Quel a donc été le dessein ou l'aveuglement de celui qui les a fournis ?

Que n'a-t-on pas fait pour distraire, s'il étoit possible, l'attention du Souverain sur l'outrage fait à la Majesté royale ! On s'explique par-tout en des termes, que recueillent avidement ces calomniateurs par état & par principe, qui fondent (par un argument *a fortiori*) le droit de calomnier leurs prétendus ennemis, sur le droit qu'ils s'attribuent de leur ôter la vie, & qui, lorsqu'ils veulent défendre *l'honneur d'un Religieux*, par le meurtre, disent que l'honneur est plus cher que la vie. Ce double enseignement, aussi affreux que contraire à lui-même, est commun parmi leurs Auteurs : ils mettent aujourd'hui leur dernière ressource à rendre suspecte au Peuple la religion des Magistrats, & au Souverain leur fidélité.

Il étoit du devoir des Evêques de s'élever avec force contre ces imputations ; cependant nous sommes forcés de le dire, il n'est pas jusqu'à la condamnation de divers livres, portée par l'Assemblée, qui ne puisse servir aux vues des Jésuites, par la manière dont elle est conçue, & par la Lettre circulaire d'envoi qu'on trouve à la tête du Recueil.

Chacun doit reconnoître & louer, dans les Evêques, le motif qui les porte à combattre l'incrédulité ou le scepticisme ; mais

qu'il nous soit permis de demander, pour-
 quoi des Evêques, en qui réside la princi-
 pale autorité, se reposent sur les censures
 peu nombreuses de quelques-uns d'entr'eux,
 ou sur la censure détaillée, par laquelle la
 Faculté de Théologie de Paris a réparé le
 scandale d'avoir laissé publier dans son sein,
 & sans réclamation, les plus monstrueux
 excès de l'irréligion, que la vigilance des
 Magistrats fit disparaître? Pourquoi l'on op-
 pose à des ouvrages proscrits, & qui n'ont
 besoin que d'être réfutés, à des systèmes
 dont les Evêques déclarent avoir fait un
mûr examen (6), dont ils déplorent les fu-
 nestes effets, qu'ils accusent d'avoir éteint
le zèle religieux & celui de la patrie presque
dans tous les cœurs (7), une censure vague
 & muette, dont l'usage, si déplacé dans un
 cas pareil, est condamné par l'exemple de
 la Censure de 1700? Pourquoi le zèle,
 qui poursuit l'impiété dans ces ouvrages,
 fait place à la nonchalance, à la partialité,
 qui tolere, dans des Docteurs de la loi, l'er-
 reur qu'on poursuit ailleurs, qui choisit les
 noms qu'elle diffame & ceux qu'elle épar-
 gne, qui protège indirectement, par faveur
 pour les personnes, la morale systémati-
 que de Berruyer, des Assertions, de l'Ins-
 titut dans tout ce qui est ajouté au plan du
 Fondateur? Pourquoi on traverse les dé-
 nonciations des Magistrats? Pourquoi on
 néglige le vœu commun des Evêques du
 siècle passé, qui ont recommandé cet objet

(6) Actes, pag. 6.

(7) Actes, pag. 5.

capital

capital à leurs Suc-
 on supporte la tés
 qui, dans le sein
 les Nations idola-
 loir convertir, pu-
 de l'Eglise, cette
 qualifications em-
 l'Assemblée con-
 Pourquoi les Pa-
 plaies profondes
 ché sur les traces
 teurs de la Cens-
 suites & de celle
 accablés de dé-
 qui rendent pé-
 cré? Pourquoi
 ment, qui épar-
 s'étend jusqu'a-
 nes, à la doubl-
 rect & de l'inf-
 contradiction l-
 Clergé, avec
 dans une conjo-
 devoit paroître
 Qui ne voit c-
 Fidèles contre
 & qui sans do-
 Evêques, on
 sçauroient être
 & de ses Me-
 cette Censure

(8) Ut futuri
 carent quid tim-
 quid A POSTE
 SET. Epistola
 17 Septemb.

capital à leurs Successeurs (8) ? Pourquoi on supporte la témérité de ces hommes, qui, dans le sein de la Chrétienté & parmi les Nations idolâtres qu'ils feignent de vouloir convertir, publient, sous le nom même de l'Eglise, cette morale digne des mêmes qualifications employées dans la Censure de l'Assemblée contre des *ouvrages impies* ? Pourquoi les Pasteurs qui, pénétrés des plaies profondes de la Religion, ont marché sur les traces des grands Evêques, auteurs de la Censure de l'Apologie des Casuistes & de celle de 1700, sont aujourd'hui accablés de dégoût & de contradictions, qui rendent périlleux le devoir le plus sacré ? Pourquoi enfin l'esprit de ménagement, qui épargne la Morale des Jésuites, s'étend jusqu'aux prétentions ultramontaines, à la double chimère du pouvoir indirect & de l'infaillibilité, & met ainsi en contradiction la dernière Assemblée du Clergé, avec celles de 1682 & de 1700, dans une conjoncture où l'esprit national devoit paroître dans toute sa vigueur ?

Qui ne voit qu'au dessein de prémunir les Fidèles contre le poison des livres impies, & qui sans doute est le vœu principal des Evêques, on a réuni d'autres vues, qui ne sçauroient être celles du Corps Episcopal & de ses Membres ; qu'on a voulu par cette Censure préliminaire, fonder la com-

(8) *Ut futuris Conventibus veluti digito indicarent quid tum Gallicana pararet Ecclesia, aut quid A POSTERIS EXPECTARI PAR ESSET.* Epistola ad Episcopos Cleri Gallicani, 17 Septemb. 1700.

pétence de l'Assemblée, donner faveur aux autres délibérations qu'elle a prises, faire valoir, par la condamnation de livres impies, *l'exposition des droits de la Puissance spirituelle, la déclaration sur la Constitution Unigenitus*, toutes les démarches faites contre les Arrêts des Tribunaux, pour offrir dans cet ensemble la défense de la Religion attaquée de toutes parts, & pour donner à tous ces Actes une importance, une autorité égale; qu'on a même voulu donner le change sur la cause des progrès de l'incrédulité, dissimuler combien *l'Anti-Evangile*, apporté par des hommes puissans & protégés, a nui à la Religion, soit en substituant au Christianisme, où les traits de la Divinité sont par-tout gravés, une Religion qui seroit vraiment incroyable & indigne de l'homme, soit en fondant un empire illégitime sur l'ignorance & sur l'obéissance aveugle, tandis que les Apôtres de cet Anti-Evangile persécutaient la science & la piété? Arrêtons nos réflexions; disons seulement qu'au lieu de remonter à la principale source du mal, on donne à entendre que l'esprit d'incrédulité est né d'une prétendue Secte dont les Jésuites avoient réalisé la chimère, qu'on établit un rapport entre les systèmes d'irréligion, l'esprit d'hérésie, & les prétendues atteintes portées à l'autorité des Evêques par les Jugemens des Tribunaux Séculars. Un Evêque avoit déjà fait de cette étrange idée le texte d'une Instruction Pastorale (9); & combien d'autres se ressentent du même esprit?

(9) Instruction de Lodeve.

La Lettre
coup d'œil le
gées, les droi
fondemens de
donner lieu
tous ces désor
qui auroit pé
trature: mais
droits du Sacer
point de les re
les plus finit
rité qu'on a
plus essenti
celui qu'on s
torité de la E
de discerner
la Bulle un J
se dispenser
prédominant
est le seul sur
& la défense
Au milieu
prévenir, l'a
Rois, porté
l'adoration,
tion à l'abri
en publiant
foiblissent,
lâchent. Le
reproches re
pû se les att
de quelque
rité, dont l
douter l'abu
des Nations

(1) Actes.

La Lettre Circulaire fait voir d'un seul coup d'œil les décisions de l'Eglise outragées, les droits du Sacerdoce usurpés, les fondemens de la Foi chrétienne ébranlés; c'est donner lieu d'attribuer en quelque sorte tous ces désordres à un principe universel, qui auroit pénétré jusques dans la Magistrature: mais la prétendue usurpation des droits du Sacerdoce a préoccupé les esprits au point de les rendre accessibles aux soupçons les plus sinistres: le devoir de venger l'Autorité qu'on a cru blessée dans ses droits les plus essentiels, a paru plus important, que celui qu'on s'est fait de fixer le degré d'autorité de la Bulle, & que celui qu'on a omis, de discerner les erreurs: ceux qui croient la Bulle un Jugement dogmatique ne peuvent se dispenser de les faire connoître. L'objet prédominant de rendre à l'autorité ses droits, est le seul sur lequel on a donné l'explication & la défense de la loi (1).

Au milieu des idées dont on s'est laissé prévenir, l'amour des François pour leurs Rois, porté pour le Prince régnant jusqu'à l'adoration, devoit du moins mettre la Nation à l'abri de l'injure qu'on leur a faite, en publiant que les anciennes maximes s'affoiblissent, que les liens de l'obéissance se relâchent. Les Magistrats, sur qui de pareils reproches retombent nécessairement, n'ont pu se les attirer, qu'en réprimant les écarts de quelques dépositaires de la seule autorité, dont la Puissance civile pourroit redouter l'abus. Les Annales de la France & des Nations, les événemens dont nous som-

(1) Actes, pag. 30.

mes témoins, instruisent tous les hommes. Comment ceux qui pressent les Evêques de lever l'étendard de la rébellion à des loix salutaires, sont-ils parvenus à leur faire adopter aussi cette récrimination usée contre les défenseurs de l'Autorité Royale ? Ils ne peuvent & ne veulent que par elle & pour elle ; mais la Magistrature, parce qu'elle a prononcé l'expulsion de la Société des Jésuites ; la Nation, parce qu'elle y a applaudi ; le siècle même, parce qu'il les connoît, doivent être diffamés, & l'on estime assez peu la Nation, pour publier l'affreux présage d'une révolution, qui annonce de toutes parts une ruine, une destruction totale (2).

Les Evêques se croient obligés de parler comme Pasteurs & comme Citoyens, comme Evêques de l'Eglise de Dieu, & comme membres du premier Ordre de l'Etat (3). L'usage qu'on fait ici de ces deux qualités réunies, part du systême qui a introduit le mélange adroit du spirituel & du temporel, origine de toutes les méprises ; il a été l'écueil de l'Assemblée. Exercer les droits du premier Ordre de l'Etat, & ceux d'un Concile ; pouvoir statuer sur toute sorte d'objets, & s'il le faut, sur le même objet, comme Assemblée spirituelle, & comme Assemblée temporelle, voilà la prétention. Ce n'est donc pas simplement en qualité d'Evêques, qui ont conféré entr'eux, & qui peuvent en tous lieux publier la foi. C'est comme Corps d'Evêques & en même-tems

(2) Actes, pag. 5.

(3) Actes, pag. 5.

173
comme premier Ordre
divers la voix contre
vraies impies (4). Po
lats, qui parlent su
putés du premier Or
lorsque le recueil de
envoyé, disputé au
seulement réside le
de l'Autorité Royal
lice publique) le c
mœurs & l'ordre m
par ces Assertions
pris ? Plusieurs In
ont aussi blâmé, da
ge d'un droit com
voquer l'autorité
la morale chrétien
Jésuites à reprodu
jamais arrivé qu'un
pétence une dénonc
seul Juge, & qu'il
texte pour se disp
l'Evêque de Sois
d'Angers & d'Ala
démarche de la p
hommage rendu
& pour eux un r
une morale, do
me venoit d'être
pour l'intérêt de
que les Evêques
sous le titre d'E
laquelle on n'é
publiées par les

(4) Actes, pag.
(5) Actes, pag.

comme premier Ordre de l'État, qu'ils élèvent la voix contre cette multitude d'Ouvrages impies (4). Pourquoi donc les Prélats, qui parlent sur cet objet comme Députés du premier Ordre de l'État, ont ils, lorsque le recueil des Assertions leur a été envoyé, disputé aux Magistrats, (en qui seulement réside le caractère représentatif de l'Autorité Royale, & le soin de la police publique) le droit de conserver les mœurs & l'ordre même de l'État, détruits par ces Assertions ? Faut il en être surpris ? Plusieurs Instructions des Evêques ont aussi blâmé, dans les Magistrats, l'usage d'un droit commun aux Fidèles, d'invoquer l'autorité de l'Eglise pour venger la morale chrétienne, de l'obstination des Jésuites à reproduire leurs erreurs. Est-il jamais arrivé qu'un Juge ait argué d'incompétence une dénonciation qui le reconnoît seul Juge, & qu'il se soit servi de ce prétexte pour se dispenser d'agir ? Feu M. l'Evêque de Soissons, MM. les Evêques d'Angers & d'Alais n'ont vû, dans cette démarche de la part des Parlemens, qu'un hommage rendu à l'Autorité spirituelle, & pour eux un nouveau motif de proscrire une morale, dont la liaison avec le Régime venoit d'être démontrée. C'est encore pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat (5) que les Evêques se sont portés à déclarer, sous le titre d'*Exposition*, une doctrine par laquelle on n'établit, ou que des vérités publiées par les Magistrats, ou des maxi-

(4) Actes, pag. 5.

(5) Actes, pag. 8 & 9.

mes qui renverfent l'ordre essentiel de l'Etat, ou des reproches qui favorifent ce cri calomnieux d'entreprises facrileges, élevé contre la Magiftrature. On paroît vouloir préfenter à fes membres un préfervatif contre les pièges de l'erreur qui cherche à les séduire (6); mais la diffamation étoit déjà consommée par plusieurs Inſtructions & par la Réclamation de 1760; elle s'étoit, depuis cette époque, accrue fans meſure; les Actes ne la diminuent point, ils la confirment par le fonds même des choſes.

Cette diffamation de la Magiftrature entière eſt auſſi dangereuſe, & peut-être plus répréhenſible que ne le feroit la voie des cenſures, dont nos Loix interdisent ſi ſévérement l'usage aux Evêques, pour raifon même de prétendue entreprise dans les cauſes ſpirituelles (7).

(6) Actes, pag. 10.

(7) La règle générale prouvée par le chap. 5 des Preuves des Libertés, n'admet pas l'EXCEPTION que propoſe Févret, & l'usage eſt que les Prélats ſ'adreſſent aux premiers Magiſtrats ou au Roi, & leur portent les plaintes qu'ils ont à faire des entreprises des Officiers Royaux. On ne ſouffre point que les Evêques ſe faſſent EUX-MEMES JUSTICE dans leur propre cauſe, & qu'ils autorifent par voie de Cenſures leurs prétentions, ou qu'ils prononcent SUR LES LIMITES OU S'ÉTEND L'AUTORITÉ ROYALE DANS LES CHOSES ECCLESIASTIQUES. Févret dans ſes réponſes à la Remarque 3, s'appuie uniquement ſur l'Arrêt du Conſeil: LE SENTIMENT CONTRAIRE eſt fondé ſur les chap. 28 & 29 des Preuves des Libertés. Notes ſur Févret, liv. 1, ch. 6, tom 1.

Depuis quelqu
énoncent à la Na
en dogmes tout
lieu de prendre
leur ouvrent, la
vérain. Benoit X
leur avoit donn
qu'avec le Roi l
mais on n'a ceſſ
les Peuples pa
contre la Magiſt
où elle remplit
ter la Loi; on
Loi même.

Les adhéſio
de la dernière
gion des Préla
couleur qu'on
gardées que ce
& n'auroient d'
dont le ſouveni
cois. La gloire
la ſûreté de l
les progrès de
bres aſſemblées
ſures ultérieu

Une Socié
plus grande
que tout le
ment applau
pouvoir de
noncé dès le
qui a ſervi
de démarche
tat ſous l'ar
glife Gallica
Nation.

Depuis quelques années, des Evêques donnent à la Nation le spectacle d'ériger en dogmes toutes leurs prétentions, au lieu de prendre la seule voie que les Loix leur ouvrent, la voie du recours au Souverain. Benoit XIV, Souverain lui-même, leur avoit donné l'exemple de ne traiter qu'avec le Roi les démêlés de Jurisdiction: mais on n'a cessé d'abuser & de soulever les Peuples, par des Mandemens publiés contre la Magistrature, dans une occasion où elle remplit le devoir absolu d'exécuter la Loi; on a fini par s'en prendre à la Loi même.

Les adhésions que l'on sollicite en faveur de la dernière démarche, surprise à la Religion des Prélats, ne pourroient, quelque couleur qu'on voulût leur donner, être regardées que comme des Actes de schisme, & n'auroient d'exemple que dans ces tems, dont le souvenir fait frémir tout cœur François. La gloire de l'Eglise Gallicane, & la sûreté de l'Etat, veulent qu'on arrête les progrès de la séduction: c'est aux Chambres assemblées que sont réservées les mesures ultérieures.

Une Société, à la destruction de qui la plus grande partie de l'Episcopat, & presque tout le second Ordre ont publiquement applaudi, ose croire, qu'il est en son pouvoir de réaliser ce projet infernal, annoncé dès le principe, dans un Mémoire qui a servi de signal & de modèle à tant de démarches, de montrer à l'Univers l'Etat sous l'anathême, & le Corps de l'Eglise Gallicane en état de guerre avec la Nation.

Cette Société livrée par-tout à l'opprobre, peut-elle imaginer que les esprits seront encore assez crédules, pour regarder comme essentielles à la foi, des disputes que les Loix publiques, & la conduite des Evêques les ont accoutumés à regarder comme nuisibles *au bien de la Religion & à celui de l'Etat*; que toutes nos maximes seront trahies par faveur personnelle pour leurs ennemis; que l'esprit ultramontain de l'Institut lui survivra, pour le ramener en France, ou pour le venger; que la voix touchante de la Patrie, & la soumission aux volontés d'un Prince, dont les desirs même doivent être prévenus, ne prévaudront pas sur le fanatisme superstitieux des uns, & sur le fanatisme politique de tant d'autres.

Le spectacle de tout ce qui se passe doit être rendu sensible; c'est une de ces lumières que Dieu laisse aux hommes, pour que les tems d'obscurcissement ne puissent dégénérer en séduction & en ruine pour les sociétés, & ce spectacle sollicite la vigilance des Nations; il les avertit de se hâter de rendre universelle la proscription de la Société, de ne compter que sur elles-mêmes dans un moment où le Trône Pontifical est environné de surprises & d'intrigues, de prévenir le tems prédit par Melchior Cano, où *les Rois voudroient résister & ne le pourroient pas*. La France a prouvé qu'ils le peuvent encore; & si on ne veut pas reconnoître par les Actes de l'Assemblée le droit perpétuel des Souverains, de rejeter un Institut même qui seroit admis, c'est parce qu'on sent bien qu'avec ce principe la milice de Rome ne dépend nulle part de Rome seule.

Tous les jours
(fut-elle reléguée)
habitabile) seront
péril universel
cus, & le souve
ront la solution
seront l'exco
déjà dit, on dir
la postérité n'im
mes les préjug
malheureux; e
de la longue pa
a parcouru &
en imposoien
gloire de Di
la prudence
doient l'ari d
qu'aux contre
négoce (8);
venu ou leur
le monde (9)
core été pré
s'ouvrent, &
en voyant à
ministère le
Nation, &
possible. Il
leurs enfant

(8) Fili
tiam qua D
RES Merr
RES, & ex
quam autem
morati sunt
(9) Sed
eorum man
(1) Ré

Tous les jours que cette Société vivra (fût-elle reléguée dans un coin de la terre habitable) seront des jours de trouble & de péril universel; mais ceux qu'elle a déjà vécus, & le souvenir de son existence donneront la solution de terribles problèmes, & seront l'excuse de grands scandales. On a déjà dit, on dira, les Jésuites existoient; & la postérité n'imputera point aux autres hommes les préjugés, les erreurs de ces tems malheureux; elle ne sera pas même étonnée de la longue patience à supporter ce fléau qui a parcouru & désolé l'univers. Ces hommes en imposent par la devise de la plus grande gloire de Dieu, *tandis qu'ils recherchoient la prudence qui vient de la terre, & possédoient l'art de tromper par leurs fables, jusqu'aux contrées qu'ils dépouilloient par leur négoce* (8); mais puisqu'enfin le tems est venu où leur folie doit être connue de tout le monde (9), ainsi que cela leur avoit encore été prédit, il faut que tous les yeux s'ouvrent, & que les Evêques s'indignent, en voyant à quel dessein on faisoit servir le ministère le plus auguste; c'est l'espérance de la Nation, & plus encore le nôtre, s'il est possible. *Ils chérissent les Magistrats comme leurs enfans dans l'ordre du salut* (1); nous

(8) *Filii quoque Agar qui exquirunt prudentiam quæ DE TERRA EST, NEGOCIATORES Merrhæ, & Theman, & FABULATORES, & exquisitores prudentiæ & intelligentiæ: viam autem sapientiæ nescierunt, neque commemorati sunt semitas ejus. Baruch, III, 23.*

(9) *Sed ultra non proficient: insipientia enim eorum manifesta erit omnibus. 2. Tim. III, 9.*

(1) Réclamation, pag. 52.

les respectons comme nos Peres. Le devoir austere n'a pu nous permettre de dissimuler l'exces des surprises, & le danger des démarches; mais rien ne peut ébranler la ferme confiance où nous sommes, que l'Eglise Gallicane, délivrée de ces Esclaves de Rome, de ces tyrans de l'Eglise, reprendra son premier lustre.

Eux retirés.

Vu l'Imprimé, portant pour titre: *Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France sur la Religion, extraits du procès-verbal de ladite Assemblée, tenue à Paris par permission du Roi au Couvent des Grands Augustins en mil sept cens soixante-cinq. A Paris, de l'Imprimerie de Guillaume Desprez, Imprimeur du Roi & du Clergé de France. Les conclusions qu'ils ont laissées sur le Bureau, signées Ripert de Monclar: oui le rapport de Me. Joseph de Ballon, Chevalier, Seigneur de St. Julien, Conseiller du Roi en la Cour: tout considéré.*

LA COUR a fait & fait inhibitions & défenses à tous Ecclesiastiques de quelque ordre ou dignité qu'ils soient, à tous Corps ou Communautés séculieres ou régulières, & généralement à toutes personnes quelles qu'elles soient, de débiter, vendre ou autrement distribuer ou publier l'Imprimé dont il s'agit, ou lesdits Actes y contenus; leur a fait & fait pareilles inhibitions & défenses de proposer, recueillir ou donner aucun acte d'acceptation ou d'adhésion à iceux, comme encore de contrevenir à la Déclaration du vingt-sept octobre mil sept cens cinquante-quatre, & Arrêt d'enregistrement d'icelle du neuf novembre même année. En-

joint à tous Ecclesiastiques
conformer aux Canons
dans le Royaume.
peine contre les
suivis comme pertu
& punis suivant la
ces: Et pour stat
qui résulte desdits
libération à l'Asse
la Cour a indiqué
prochain; & à cet
que le présent Ar
& affiché par-tout
copies collationn
aux Bailliages &
pour y être lu,
ment, même, si
extraordinaire &
aux Substituts du
d'y tenir la main
dans huitaine. F
trente Octobre m
Collationné. Sig

joint à tous Ecclésiastiques de continuer à se conformer aux Canons reçus & autorisés dans le Royaume, & aux loix de l'Etat, à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits Actes, a renvoyé la délibération à l'Assemblée des Chambres que la Cour a indiquée au vingt-six novembre prochain ; & à cet effet, Ordonne en outre, que le présent Arrêt sera publié, imprimé & affiché par-tout où il appartiendra, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré incessamment, même, si besoin est, en Audience extraordinaire & aux jours fériats : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. Fait à Aix en Parlement le trente Octobre mil sept cent soixante-cinq. Collationné. *Signé*, DE REGINA.

A

DU

QUI OR
sans J
la Soc
seront
yaum
de ceu
ordonn
vier i
de ce
l'âge
vier a
ment

Extrait

C'E jo
du
noissance
des évé

1

ARREST DU PARLEMENT

*Q*U I ordonne que les ci-devant soi-disans Jésuites, qui étoient Membres de la Société à l'époque du 5 Juin 1762, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine, à l'exception de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par les Arrêts des 28 Janvier 1763 & 28 Janvier 1764, & de ceux qui n'avoient point atteint l'âge de trente-trois ans le 28 Janvier 1763, & qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt dudit jour.

Extrait des Registres du Parlement.

Du Samedi 30 Mai 1767.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi mandés, leur a été donné connoissance du récit, fait par un de Messieurs, des événemens survenus en Espagne rela-

A

tiyement à la Société des ci-devant Jésuités, pour être pris par eux telles conclusions qu'il appartiendra, à la prochaine assemblée des Chambres.

Du Lundi premier Juin 1767.

CE jour, les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & le Procureur Général du Roi a dit :

MESSIEURS,

Le récit qui donne lieu à votre délibération, renferme en peu de mots tous les motifs qui peuvent influer sur la détermination de la Cour.

Les Jésuites de France (car ils me démentiroient si je les appellois d'un autre nom ,) avoient abusé ouvertement de la tolérance accordée dans le Royaume à ceux qui avoient été engagés dans la Société ; ils n'oublioient rien pour vous convaincre qu'on ne peut ni les ramener par la douceur & la patience, ni les contenir par les Loix. Vous hésitez cependant encore, & des considérations très-fortes avoient suspendu une résolution qui devenoit de jour en jour plus indispensable, lorsque la volonté du Ciel s'est déclarée par la révolution imprévue qui vient d'arriver en Espagne.

La même Étoile préside sur la destinée de ces deux Empires qui sont aujourd'hui si étroitement unis ; le même Sang & les mêmes vertus regnent sur deux Nations également fideles ; & si pour maintenir *la subordination, la paix & la justice* en Espagne , il est nécessaire d'en faire sortir tous les individus de la Société, leur séjour n'est pas moins dangereux en France, où cette Société a été démasquée & couverte d'opprobres.

Ils n'étoient point provoqués chez nos voisins, lorsqu'ils ont ourdi des trames si noires que leur expulsion a été regardée comme un acte de clémence. Le seul dépit d'une ambition qui n'étoit pas pleinement satisfaite, a porté le Régime aux plus grands crimes d'Etat. Rendons graces à la Providence, qui a renversé les conseils des méchants, qui a permis les complots & fait échouer les attentats, & mettons à profit cette instruction salutaire.

La théorie de leur Institut & de leur Morale nous avoit appris qu'aucun forfait ne peut les effrayer, lorsque le Général l'ordonne. Nous sçavons maintenant par plus d'une expérience, que le Despote actuel est téméraire dans ses projets & atroce dans ses moyens, qu'il se fait un jeu cruel d'émouvoir les peuples & d'ébranler les Etats, que dans son désespoir il ne respire que le sang & la ven-

geance, qu'il est notre ennemi implacable, & qu'il a parmi nous une foule d'Esclaves résolus à vivre & mourir sous ses Loix. Un sentiment irrésistible, supérieur à toute démonstration nous dicte le parti que nous avons à prendre, je n'examinerai plus que l'ordre des procédures.

Dès le 28 janvier 1763, jour mémorable où la Société fut dissoute dans cette Province, vous avez porté vos vûes sur l'avenir. La Société subsistante, après son expulsion honteuse du Royaume, est un scandale pour la Religion, & un danger toujours renaissant pour l'Etat : vous suppliâtes le Roi d'interposer ses offices, pour procurer l'extinction de cet Ordre pernicieux : les ci-devant Jésuites sont en France des ennemis domestiques & des émissaires du Général ; la délibération sur ce point fut renvoyée aux premiers jours du mois de juin, pour leur donner le tems de rentrer en eux-mêmes.

Le compte que j'eus à vous rendre de leur conduite le 3 juin, n'étoit rien moins que favorable : j'excusai des premiers torts par les circonstances ; j'osai mieux augurer de l'avenir, plutôt par desir que par persuasion : on pourvut à leur subsistance, & la délibération fut renvoyée une seconde fois au mois de janvier 1764. Cet intervalle ne me fournit que de tristes vérités à mettre sous vos

yeux ; elles se
 Vous ne vo
 parti défini
 la tranquilli
 gement prov
 principaux C
 Province, &
 il fut ordon
 suites non e
 fortir dans
 leurs famili
 & Ecoliers
 fréquenter
 leur terroir
 res ne con
 serment, e
 re des Co
 rêt fut une
 dance : voi
 triplier ; la
 au mois
 besoin éto
 une fois le
 Société, c
 France &
 Le serm
 étrangers,
 la Province
 modérée d
 consultoit

yeux ; elles sont consignées dans vos registres. Vous ne voulûtes point encore prendre un parti définitif ; il falloit cependant pourvoir à la tranquillité de la Province par un arrangement provisoire. On avoit observé que les principaux Chefs étoient étrangers de cette Province , & que le Général les y retenoit : il fut ordonné le 18 janvier , à tous les Jésuites non originaires de la Province , d'en sortir dans quinzaine pour se retirer dans leurs familles , avec défenses à tous Prêtres & Ecoliers naturels du Pays de séjourner & fréquenter dans les Villes d'Aix , Marseille & leur terroir , à moins que les uns & les autres ne consentissent à déclarer sous la foi du serment , qu'ils ne vivoient plus sous l'empire des Constitutions & du Régime. Cet Arrêt fut une dernière épreuve de condescendance : vous crûtes ne pouvoir trop les multiplier ; la délibération définitive fut renvoyée au mois de décembre , sauf d'anticiper si besoin étoit , & je pris soin d'avertir encore une fois les Prêtres & Ecoliers de la ci-devant Société , qu'ils ne pouvoient demeurer en France & être Jésuites.

Le serment ne fut point prêté ; les Chefs étrangers , qui gouvernoient la Société dans la Province , se retirèrent ; la douleur fut immodérée dans cette multitude aveugle qui les consultoit comme des Dieux : mais bientôt

d'autres Jésuites, jusqu'alors sans réputation & sans talens, investis des pouvoirs du Général, rendirent des oracles & reçurent les mêmes hommages.

L'Edit du mois de novembre 1764 intervint sur ces entrefaites; il fut enregistré le 22 décembre, avec quelques précautions convenables pour assurer l'exécution des Arrêts précédens.

Tous ces Arrêts défendent aux ci-devant Jésuites de vivre en commun, ou en particulier, sous l'empire des Constitutions ou du Régime: la disposition de l'Edit est la même, il leur permet de vivre en particulier sous l'autorité spirituelle des Ordinaires, & en se conformant aux loix; il chasse la Société, & ne conserve aucun Jésuite dans le Royaume; il permet à ceux qui l'étoient ci-devant d'y demeurer, à la charge qu'ils ne seront plus les esclaves d'un Général étranger.

Cet Edit fut bientôt suivi d'une Bulle sollicitée par le Régime pour confirmer l'Institut, consoler les affligés & écarter les scandales, c'est-à-dire, pour combattre l'Edit & les Arrêts, & retenir les Jésuites François sous la loi de l'Institut. Un Arrêt du 5 mars 1765 supprima tous les exemplaires de ce Décret de Rome, & par un Arrêté du même jour la Cour eut soin de représenter au Roi que les Jésuites continuoient à remplir les

engagem.
par-tout
Comtat ét
pour in
une dang
leurs con
noit encor
neté sur ce
titres incor
pouvoir le
gitimes,
lorsque l
Sujets l'e
villées au
l'effet de
Cepend
toutes par
toient mut
d'y entra
tens de se
res à l'Ed
ils le ca
écrits &
les cons
un chang
à émouv
lumer un
Je fus
le 27 m
rété pou

engagemens de leur ancien état, en semant par-tout le trouble & la discorde; que le Comtat étoit devenu leur asyle & leur arsenal, pour infester tous les pays limitrophes par une dangereuse correspondance avec ceux de leurs confreres que la bonté du Roi retenoit encore dans le Royaume; que la Souveraineté sur ce pays appartenant à Sa Majesté par des titres incontestables, aucune considération ne pouvoit la dispenser d'exercer des droits légitimes, & ses Officiers de les faire valoir lorsque le devoir de protection envers ses Sujets l'exige. Les supplications furent renouvelées au Roi pour interposer ses offices à l'effet de procurer l'extinction de cet Ordre.

Pendant les Jésuites répandoient de toutes parts des Libelles affreux; ils s'excitoient mutuellement à la révolte, & tâchoient d'y entraîner les esprits foibles; non contents de se montrer en tous points réfractaires à l'Edit qui les traitoit si favorablement, ils le calomnioient avec scandale par des écrits & des propos séditieux; ils allarmoient les consciences superstitieuses en annonçant un changement de religion; ils cherchoient à émouvoir une partie du Clergé pour allumer un incendie dans l'Etat.

Je fus obligé de me pourvoir à la Cour le 27 mars 1765: il y eut un nouvel Arrêté pour dénoncer au Roi les manœuvres

de la Société dispersée , & ses efforts redoublés pour diviser tous les Ordres , pour rendre orageuse l'Assemblée lors prochaine du Clergé , pour former , s'il étoit possible , un schisme dans la France. La Cour insista encore sur le danger des établissemens du Comtat , & sur la nécessité de purger le Royaume de ces hommes factieux , dévoués à un Général ennemi de leur patrie ; elle exposa au Roi les motifs d'une résolution qui ne pouvoit plus demeurer long-tems suspendue. Deux ans se sont écoulés depuis cet Arrêté , & l'obstination a toujours été plus marquée.

J'avois observé le 3 juin 1763 que , contre l'esprit des Arrêts , plusieurs Jésuites s'ingéroient dans le ministère de la Confession , sans avoir effacé par le serment la suspicion légale résultant d'un Institut que l'Etat a réprouvé , & d'une Morale perverse. Cette licence a continué , & c'est un des principaux moyens dont ils se servent pour maintenir leur cabale. L'orgueil , l'intrigue , le fanatisme , la révolte contre l'autorité , les distingue bien plus que le changement d'habits ne les déguise.

Les derniers événemens relatifs à la Société en Espagne , les ont d'abord consternés , & bientôt reprenant leur audace criminelle , ils publient que leur expulsion , loin d'être un acte de clémence , est l'effet de l'intrigue & de l'injustice. Ils ne séparent point leur

cause

cause de celle de leurs confreres d'Espagne , ce qui seroit contre l'essence de la Société ; ils disent qu'elle est calomniée & poursuivie en tous lieux par l'esprit d'irreligion , & que cette nouvelle persécution , que leur zele pour la Maison de Dieu leur suscite , consomme leur martyre & couronne leur gloire : ils n'épargnent pas le sang des Oints du Seigneur , comment respecteroient-ils leur réputation ?

L'Edit qui a chassé la Société de la France , en tolérant les particuliers qui y étoient engagés , étoit selon eux attentatoire aux droits sacrés de l'Eglise. Celui qui chasse d'Espagne la Société & ses membres , est une abomination devant Dieu & devant les hommes ; c'est le dernier coup porté à la Religion , dont le péril doit réveiller tous ses sectateurs fideles : mot perfide , autrefois la devise de la Ligue , & maintenant l'Arrêt de ceux qui n'existent que pour former ces odieux complots.

Ce tableau fidele présente trois dangers pour l'Etat , la durée de cet Ordre , le voisinage des établissemens du Comtat , le séjour des Jésuites en France.

Il y a lieu d'espérer que bientôt tous les Princes chrétiens détruiront les repaires de la Société dans leur territoire ; mais tant qu'il existera un Régime à Rome , qui peut répandre des Agens invisibles , tant que cet Ordre

B

conservera l'être spirituel & la capacité canonique pour admettre des sujets, la Chrétienté ne sera point délivrée de ce fléau qui la désole depuis plus de deux siècles.

Le moment ne sauroit être plus favorable pour renouveler les supplications contenues dans vos précédens Arrêtés; la piété du Souverain Pontife répond du succès des démarches du Fils aîné de l'Eglise; vainement un Ministère intrigant chercheroit à susciter des obstacles, Rome ne peut plus reculer sans outrager la Majesté des Têtes couronnées, sans abandonner l'honneur & l'intérêt de la Religion, sans s'exposer à la censure du Tribunal supérieur qui réforme l'Eglise dans le Chef & dans les membres.

Le refus de recevoir les Jésuites Espagnols est un engagement formel d'anéantir la Société, & comment pourroit-on à Rome maintenir l'Institut & rejeter les sujets qu'il dévoue au Pape? Si sa destruction prochaine n'est pas le motif de cette résolution, elle marqueroit la volonté contraire de le sauver en dépit de toute la Chrétienté: on auroit pris le parti d'immoler quelques particuliers, pour mettre leur Souverain dans une sorte d'embarras entre la pitié & la prudence, avec espérance d'exciter de la fermentation dans les familles de ceux qui sont les victimes de cette po-

litique. Dans ce système machiavélique, digne du Général & de ses protecteurs, il seroit presque impossible de détruire la Société, si tous les Souverains ouvroient les yeux à la fois ; l'horreur & la défiance qu'elle inspire deviendroient son salut, parce qu'étant dangereux de la chasser en gardant ses enfans, & personne ne voulant recevoir ces hôtes pernicioeux, l'embarras & le danger suspendroient les résolutions des Princes les plus sages : la Société subsisteroit par la terreur & par la haine.

Quel exemple dans les fastes de l'Eglise, quel scandale pour la Religion, quel triomphe pour l'hérésie, si malgré le cri des Nations on voyoit subsister à l'ombre du Vatican le thrône de ce Religieux despote, qui commande dans toutes les parties du monde les crimes utiles à sa politique !

La destruction des établissemens du Comtat n'est point un sujet de négociation, c'est le Souverain légitime que vous implorez en réclamant l'autorité du Roi : quand cette petite contrée enclavée dans la Monarchie n'en seroit dépendante que par sa position, l'interruption de toute communication suffiroit pour la forcer à respecter la Puissance qui la protège, & à cesser de lui nuire : mais ce moyen ne sçauroit convenir à la Puissance vraiment souveraine, qui sans préjudice de ses droits dé-

clarés inaliénables & imprescriptibles, laisse aux Papes une possession purement précaire de ce petit Etat, & la reprend dès que l'intérêt de ses sujets & la tranquillité de ses Provinces l'exige.

L'expulsion des Jésuites françois n'est plus matiere à délibération, un intérêt trop pressant nous domine & nous entraîne : nous ne devons pas cependant négliger dans les détails la justice qui peut être dûe à certains particuliers.

Dans l'Arrêt du 28 janvier 1763 qui prononce la dissolution de la Société, vous avez cherché à dégager de cette chaine fatale le plus grand nombre de sujets qu'il seroit possible ; vous avez distingué ceux qui n'ayant point encore atteint l'âge de trente-trois ans rentroient dans tous leurs droits : cette distinction est encore plus marquée dans l'Arrêt du 7 juin 1763. Vous avez espéré que, confondus dans la masse des citoyens, ils reprendroient insensiblement l'esprit patriotique & abdiqueroient celui de la Société : divers engagemens ont été contractés sous la foi de ces Arrêts, & s'il n'en est point d'incomparable avec l'Institut, il faut avouer que le fanatisme pour la Société se rallentit à mesure que le cœur se remplit d'affections humaines. Il paroît donc que la présomption résultante de ce changement d'état peut suffire pour

regarder
qui prêtres
du 28
de la So
& des B
Il n'en
passé l'âge
rement per
ciété civile
étant exclu
pas voulu
Loix & au
querir des
plir des de
de vivre sou
gime est co
roit une occ
pour l'Etat.
Patrie a dié
le Bureau.
Eux reti
Vu le ré
Conclusions
gnées Ripe
Me. Joseph
larc, Seigr
Chevalier,
Cour, Con
tout confid

regarder aujourd'hui comme citoyens ceux qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt du 28 janvier 1763, pour rendre les sujets de la Société capables d'acquérir des Grades & des Bénéfices.

Il n'en est pas de même de ceux qui ayant passé l'âge de trente-trois ans avoient nécessairement perdu toute idée de retour dans la société civile : que penser de ces hommes, qui, étant exclus de tous droits successifs, n'ont pas voulu, par un serment d'obéissance aux Loix & aux Arrêts, se rendre capables d'acquérir des Grades & des Bénéfices, & de remplir des dessertes ? Leur volonté persévérante de vivre sous l'empire de l'Institut & du Régime est constatée, l'épreuve du serment seroit une occasion de parjure & un danger pour l'Etat. L'amour pour le Roi & pour la Patrie a dicté les Conclusions que je laisse sur le Bureau.

Eux retirés.

Vû le récit fait par un de Messieurs, & les Conclusions du Procureur Général du Roi, signées Ripert de Monclar : Oui le rapport de Me. Joseph de Boutassy, Marquis de Château-larc, Seigneur de Fuveau & de Rouffet, Chevalier, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour, Commissaire en cette partie député : tout considéré :

LA COUR, délibérant à l'occasion dudit récit, & sur le Requisitoire du Procureur Général du Roi, justement frappée des événemens qui se sont passés en Espagne, d'où la Société & ses Membres sont bannis à jamais par un Monarque sage & équitable, cédant aux mouvemens de sa clémence; considérant que par les Constitutions des ci-devant Jésuites, aucun complot n'a pû être formé sans l'impulsion & l'aveu du Régime & du Général; que les crimes d'une partie de la Société sont ceux de la Société entière, par l'influence nécessaire de ce Régime, & la disposition uniforme de tous les Membres à servir d'instrumens à ses desseins, ce qui prépare les mêmes périls dans tous les Etats; que le Génie cruel qui préside actuellement à ce Régime, s'est développé en Europe par les plus noirs attentats, qu'il paroît s'irriter par les pertes qu'il a faites, & rendre plus formidable que jamais l'obéissance aveugle qui lui est vouée, & la Morale attentatoire à la sûreté des Souverains, constamment enseignée & soutenue par ladite Société; que presque tous les ci-devant Jésuites François ont marqué une volonté obstinée de vivre & mourir sous les loix de ce Régime ennemi de leur Patrie, & chargé de crimes d'Etat en Espagne; que contre les Arrêts de la Cour, & la volonté expresse du Souverain, ils veulent être Jésuites, & se glorifient de l'être; & qu'attendu

l'unité de syst
 re, qui est
 peut y avoir
 Rois, ni tra
 y existera a
 A déclaré
 ses membres
 toute Puissan
 de la Person
 quillité des E
 demeureron
 par l'Edit du
 tous ceux q
 ciété à l'épo
 nus de se r
 quinzaine de
 laquelle vau
 sous peine
 ment, à l'ex
 roient prêt
 les 28 janv
 & conformé
 qui n'avoien
 trois ans le
 teront le serr
 jour, dans h
 présent Arrêt
 réchauffée ou
 dence, & dans
 te à Aix, s'ils
 le Roi supplie

l'unité de systêmes, de principes & de conduite, qui est de l'essence de ladite Société, il ne peut y avoir ni sûreté pour la Personne des Rois, ni tranquillité dans les Etats, tant qu'il y existera aucuns Membres de ladite Société :

A déclaré & déclare ladite Société & tous ses membres, publics & secrets, ennemis de toute Puissance & de toute autorité légitime, de la Personne des Souverains, & de la tranquillité des Etats: En conséquence ordonne qu'ils demeureront déchus du bénéfice à eux accordé par l'Edit du mois de novembre 1764, & que tous ceux qui étoient membres de ladite Société à l'époque du 5 juin 1762, seront tenus de se retirer hors du Royaume, dans quinzaine de la publication du présent Arrêt, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, à l'exception toutefois de ceux qui auroient prêté les sermens ordonnés par la Cour les 28 janvier 1763 & 18 janvier 1764, & conformément ausdits Arrêts, & de ceux qui n'avoient point atteint l'âge de trente-trois ans le 28 janvier 1763, & qui prêteront le serment ordonné par l'Arrêt dudit jour, dans huitaine de la publication du présent Arrêt dans le Chef-lieu de la Sénéchaussée ou Bailliage où ils font leur résidence, & dans deux mois de la publication faite à Aix, s'ils sont hors la Province; & sera le Roi supplié d'ordonner que les pensions

alimentaires accordées aux ci-devant Jésuites, ne leur soient plus payées à l'avenir, que sur le Certificat légalisé à la forme ordinaire du Juge des lieux où ils auront fixé leur résidence hors des terres de sa domination.

Fait défenses à tous & un chacun de ceux qui auront été obligés de se retirer hors du Royaume en vertu du présent Arrêt, de rentrer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les Etats de la domination du Roi, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & à tous les Sujets du Roi de leur donner retraite, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, même d'entretenir directement ou indirectement correspondance avec lesdits ci-devant Jésuites, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence du cas.

■ Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des lettres d'association ou affiliation quelconque, sous peine d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne que tous ceux qui seroient en possession de ces lettres, ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge Royal des lieux, même de remettre audit Juge lesdites lettres, si aucunes ils avoient

17
 entre les man
 de envoyer les
 de copies collationnés
 au Procureur Général
 peine contre les cour
 tre ceux des Sujets de
 ché, dissimulé, ou réce
 location ou affiliation,
 traordinaires, s'il n'
 sante pour continuer la
 vation, & sous peine
 de plus grande pe
 les Juges qui auro
 ponctuellement la di
 rêt.
 Ordonne en outre q
 janvier 1763, s & 17
 de nouveau envoyés
 présent Arrêt, comme
 lité de son Parlement,
 qui l'anime pour la Pe
 l'intérêt de la Religio
 ledit Seigneur Roi
 instamment supplié
 près du St. Siege po
 totale de cet Ordre
 sance souveraine pour
 blimens qui subsistent
 d'Avignon, & Comé
 Ordonne que le pre

avoient entre les mains, lequel Juge sera tenu d'envoyer lesdites lettres en original, & copies collationnées desdites déclarations, au Procureur Général du Roi, le tout sous peine contre les contrevenans, sçavoir, contre ceux des Sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé, ou récélé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater ladite association ou affiliation, & sous peine d'interdiction, même de plus grande peine, s'il y échet, contre les Juges qui auroient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition du présent Arrêt.

Ordonne en outre que les Arrêtés des 28 janvier 1763, 5 & 27 mars 1765, seront de nouveau envoyés au Roi, ensemble le présent Arrêt, comme monumens de la fidélité de son Parlement, & du zele persévérant qui l'anime pour sa Personne sacrée, & pour l'intérêt de la Religion & de l'Etat: & sera ledit Seigneur Roi très-humblement & très-instamment supplié d'interposer ses offices auprès du St. Siege pour procurer l'extinction totale de cet Ordre pernicieux, & sa puissance souveraine pour la destruction des établissemens qui subsistent encore dans le Comté d'Avignon, & Comté Venaisin.

Ordonne que le présent Arrêt sera lû, pu-

C

blié, imprimé & affiché par-tout où besoin
 fera, notamment dans cette Ville d'Aix, &
 dans celles d'Arles, Antibes, Apt, Barcelon-
 nete, Barjolx, Brignolles, Castellane, Siste-
 ron, Digne, Draguignan, Forcalquier, Fré-
 jus, Grasse, Hieres, Marseille, Toulon; &
 copies collationnées d'icelui seront expédiées
 au Procureur Général du Roi pour être en-
 voyées à toutes les Sénéchaussées du Ressort,
 & y être enregistré, & pareillement lû, publié
 & affiché: Enjoint à ses Substituts d'en certi-
 fier au mois. Fait à Aix en Parlement, les
 Chambres assemblées, le premier juin 1767.

Signé DE REGINA.

A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID,
 Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1767.

ar-tout où besoin
e, Ville d'Air, &
Ape, Barcelon-
Castellane, Sili-
ortcalquier, Fré-
Toulon; &
ont expédiées
pour être en-
du Rellort,
ut lu, publiés
s d'en certi-
lement, les
juin 1767.

NA.

DAVID ;
1767.

AR

DU PA

PORTANT SUPPLÉMENT
intitulé : les
Assemblée du
Religion,
le Roi, des
de Castillon
du 30 octo
mens rendu
conformité.

De

Extrait des

C E jour,
le Procureur
& a dit :

MESSIE

Mon ministère
un recueil de E

ARREST DU PARLEMENT

PORTANT suppression d'un Imprimé,
intitulé : *les Actes de la dernière Assemblée du Clergé de France, sur la Religion, vengés par le Clergé & par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon, dans son Requisitoire du 30 octobre 1765, & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité.*

Du 30 Mai 1767.

Extrait des Registres du Parlement.

C E jour, les Chambres assemblées, Mr. le Procureur Général du Roi est entré, & a dit :

MESSIEURS,

Mon ministère m'oblige de déférer à la Cour un recueil de pièces imprimées sans permis

▲

tion, & sans nom d'Imprimeur, sous le titre d'Actes de la dernière Assemblée du Clergé sur la religion, vengés par le Clergé & par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon, dans son Requisitoire du 30 octobre 1763, & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité.

La Cour peut juger d'avance de la valeur & de l'utilité d'un monument élevé à la gloire de ces Actes qu'elle connoît, & dont elle a supprimé l'édition imprimée. L'Assemblée dont ils sont émanés ne représentoit point le Clergé de France : on sçait que plusieurs Prélats ont souscrit ou adhéré par des motifs de condescendance, & avec une répugnance marquée; d'autres ont refusé de signer; les Ecclésiastiques les plus sçavans, les laïques pieux & instruits gémissoient : le Conseil de Sa Majesté s'est empressé de rendre un Arrêt pour rétablir les grands principes que l'Assemblée a méconnus.

Ce sont là les Actes auxquels cet Ecrit, imprimé & publié furtivement comme tous les libelles du tems, donne pour vengeurs en première ligne le Clergé, & le Roi au second rang. Cet ordre singulier paroît gravé dans l'esprit des Editeurs, il est conforme à leur système.

Le but qu'ils se proposent est de faire entendre aux lecteurs, que les Actes sont l'ou-

vrage du Cle
buer aux intr
qu'ils ont été
puissance de
adopte, qu
tement les p
Pour répa
on a réuni p
je dois vou
La prem
Généraux o
venge les
cher de dé
a repoullé
& qui sera
prendront
Le prem
est d'avoir
mage com
dépendanc
au nom de
le ministe
notre ce
le soupço
ultramont
& que la
quête fut
Mais si
Actes est
aussi essen

vrage du Clergé, quoiqu'on doive les attribuer aux intrigues de la Société dispersée; qu'ils ont été vengés, quoiqu'on soit dans l'impuissance de les défendre; que Sa Majesté les adopte, quoiqu'elle en ait condamné ouvertement les principes.

Pour répandre cette illusion dans le public, on a réuni plusieurs pieces différentes, dont je dois vous rendre compte séparément.

La premiere est une Requête des Agens Généraux du Clergé; c'est là le Clergé qui venge les Actes: la vengeance consiste à tâcher de défigurer le sçavant Requisitoire qui a repoussé l'atteinte portée à nos maximes, & qui sera l'écueil de tous ceux qui entreprendront de les combattre.

Le premier tort de Mr. l'Avocat Général est d'avoir présenté comme insuffisant l'hommage complet que l'Assemblée a rendu à l'indépendance de la Couronne. Je le déclare au nom de tous ceux qui partagent avec moi le ministere public: nous desirerions de tout notre cœur que ce reproche fût fondé, que le soupçon de connivence pour les opinions ultramontaines eût été conçu trop légèrement, & que la sensibilité qu'on affecte dans la Requête fût bien sincere.

Mais si, dans le fait, l'enseignement des Actes est louche & équivoque sur un point aussi essentiel, que doivent faire ceux qui sont

Aij

par état les défenseurs de la Couronne. On dit que l'inculpation est indécente, & le doute injurieux. Mr. l'Avocat Général n'accuse point les Evêques, il accuse les Actes, & cette distinction fournit un nouveau sujet de plainte. Faut-il donc trahir nos devoirs les plus sacrés par un lâche silence, & approuver un langage captieux qui a trompé les Prélats, & dont l'artifice nous est connu ?

Vous vous rappellerez facilement, Messieurs, que l'examen de l'Institut & de la Morale de la Société, nous a donné lieu de développer les ruses dont les Jésuites se servoient pour masquer, au besoin, le Pouvoir indirect qui est leur idole. Les Scholastiques ont à cet égard des ressources inépuisables; il ne leur en coûte rien d'assurer à la Puissance civile l'indépendance la plus complète pour le temporel: qui est-ce qui a jamais nié cette maxime, s'écrie Suarès (a), dans un ouvrage fait exprès pour établir le Pouvoir indirect & ses plus horribles conséquences? Comme il n'y a presque plus de partisans du Pouvoir direct, Suarès accorde sans peine aux Souverains l'indépendance limitée aux choses temporelles; il y trouve même de l'avantage, en ce que cette limitation sert à constater leur sujettion pour le spirituel, ce

(a) *Defens. fidei*, l. 3, c. 29, pag. 187, col. 2.

qui suffit dans son système pour les subjugu-
er, parce que le Pouvoir indirect est, se-
lon lui inhérent à la Puissance spirituelle : il
est spirituel dans son principe, il fait partie
du pouvoir des Clefs, (a) il ne s'étend sur le
temporel que par accident & par voie de di-
rection.

Il ne faut donc point se laisser éblouir par
des paroles dont les Ultramontains déguisés
ne manquent pas de faire étalage, quand ils
veulent favoriser le Pouvoir indirect en fei-
gnant de le combattre. Tout est gagné pour
eux, & à peu de frais, lorsqu'ils évitent, com-
me on a fait dans les Actes, de proscrire nommément
cette opinion, & de prononcer les mots
décisifs que Sa Majesté a été obligée de sup-
pléer dans l'Arrêt du Conseil du 24 mai
1766.

Cette omission avoit été remarquée dans
le Requisitoire ; Mr. l'Avocat général s'est
plaignu du silence qu'on a gardé sur les 4 Ar-
ticles de 1682, dans le texte des Actes, &
de la mention imparfaite & suspecte qui en
est faite dans les Notes, où l'article premier
est relégué & mutilé (b); on y rapporte les
mots qui expriment l'indépendance pour le
temporel, & qui sont sans conséquence ; on

(a) Requisitoire du 30 octobre 1765, par Mr.
Le Blanc de Castillon, à Aix 1765. In-12. p. 79.

(b) *Idem*, pag. 34.

y retranche ceux qui suivent immédiatement , & qui font la sûreté du Trône. Ce ne sont pas là des objections malignement recherchées , ce sont des faits après lesquels il doit être permis au ministère public de ne pas se contenter d'une déclaration équivoque sur l'indépendance de la Couronne.

Il n'y a pas plus de fonds à faire sur des phrases entassées qui n'y ajoutent rien , & dont le sens naturel est aisément éludé par des distinctions subtiles. Les Jésuites conviennent dans la théorie , qu'il n'est jamais permis de se révolter contre son Prince ; mais il n'y a plus de révolte si le sujet est délié de son serment de fidélité par l'Autorité pontificale , ou par la loi fondamentale qui oblige un peuple chrétien d'avoir pour Roi un sectateur de la vraie religion. Je ne dirai plus qu'un mot , Messieurs , le plus fameux Ligueur auroit pû signer les Actes & persévérer dans son fanatisme.

Les circonstances exigent quelquefois qu'on s'explique plus clairement contre le Pouvoir indirect , cela n'est pas sans remède : celui qui est ultramontain dans le cœur , & françois au bout des levres , a bien des moyens pour trahir la cause qu'il défend en apparence : toujours d'intelligence avec nos adversaires , dont il paroît se détacher , il met toute son adresse à leur fournir des armes & à affoiblir cel-

les dont
comme
sent ; il
trine sur
présente
& comme
la décide
rissant l'op
faillibilité
grande pa
plus clair
les accus
d'hérésie
Les Jésuit
vre , & ils
ce. La Red
qu'il a pu
l'abandonne
de du Requ
de gisser
pendance d
reconnue
ment des
rains est ,
universelle.
de la Cour
de notre E
(a) Remette
sans exprimer
(l'imprimeur)

les dont nous nous servons ; il interprete comme eux les Textes sacrés dont ils abusent ; il se garde bien d'appuyer notre doctrine sur l'Ecriture & sur la Tradition ; il présente la question comme problématique & comme débattue parmi les Eglises , & il la décide contre nous implicitement , en favorisant l'opinion de la Cour de Rome sur l'infailibilité. Ces foibles dehors imposent à une grande partie du public ; on se débarrasse des plus clairvoyants en criant à la calomnie , en les accusant de nouveauté , de témérité & d'hérésie.

Les Jésuites excelloient dans cette manœuvre , & ils ont fait bien des élèves en France. Le Rédacteur des Actes a ménagé tant qu'il a pû le Pouvoir indirect, il a fallu l'abandonner dans la Requête pour se plaindre du Requisitoire ; mais l'Editeur a pris soin de glisser dans une note , (a) que l'indépendance de la Puissance temporelle n'est pas reconnue dans toutes les Eglises. L'enseignement des Actes contre les droits des Souverains est , selon lui , l'enseignement de l'Eglise universelle. Le peu qu'ils ont dit en faveur de la Couronne est l'enseignement particulier de notre Eglise , combattu par d'autres , &

(a) Requête des Agens Généraux du Clergé , 1767, sans exprimer le lieu de l'impression ni le nom de l'Imprimeur , pag. 22.

notamment par celle qui est *mere & maîtresse de toutes les Eglises.*

Cette distinction étoit, dit-on, nécessaire pour l'exactitude théologique : mauvaise foi évidente, puisqu'on n'a point enseigné la doctrine combattue par les Ultramontains, qui est celle des Articles de 1682, répétée dans l'Arrêt du Conseil de 1766, & qu'on ne la professe pas comme nous qui la tenons pour indubitable, fondée sur l'Écriture & sur la Tradition, obscurcie dans quelques Pays, où tous les yeux commencent à s'ouvrir. C'est là, Messieurs, la pierre de touche : le Pouvoir indirect est une opinion monstrueuse pour tous ceux qui n'en sont pas sectateurs ou fauteurs secrets.

Le ministère public doit déclarer une guerre implacable à tout sujet de l'État qui s'exprime imparfaitement, ambiguëment, ou foiblement sur cette matière ; à tous ceux qui en font une question purement théologique, dont un Concile peut se rendre l'arbitre ; à tous ceux enfin qui ne reconnoissent pas avec le Requisitoire, que l'indépendance réelle est exclusive de tout Pouvoir direct, ou indirect ; que cette vérité appartient à la révélation, *mais qu'elle a devancé le Christianisme, qu'elle est le fondement des sociétés, qu'elle est nécessaire à la paix publique, qu'elle par-*
ticipe

ticipe à l'imma

Lorsque le

n'est pas de

les Eglises

regna terra.

obscurcie en

pas rendre gr

dans la Reque

nous laisser jouir

(b) comme s'

enlever. Les

gnés de croi

descendance

tolerent.

L'Éditeur de

des rapports fi

des actes, se

laquelle le Ré

faire par l'Aff

premier verser

St. Paul aux

mission aux

ve (d) qu'E

(a) Requisitoire

(b) Requête

pag. 25.

(c) Notes sur

Chargé. pag. 2

(d) Item, p

icipie à l'immutabilité de l'ordre social. (a)

Lorsque le Sauveur a dit, mon Royaume n'est pas de ce monde, il a parlé à toutes les Eglises & à tous les Etats: *Audire omnia regna terra.* Il faut gémir si cette vérité est obscurcie en quelque part du monde, & non pas rendre graces à Rome, comme on fait dans la Requête, de la bonté qu'elle a de nous laisser jouir paisiblement de nos Libertés, (b) comme s'il dépendoit d'elle de nous les enlever. Les vrais François sont bien éloignés de croire avec Bellarmin, que la condescendance soit de la part de ceux qui nous tolèrent.

L'Editeur de la Requête, qui paroît avoir des rapports fort intimes avec le Rédacteur des Actes, se plaint de l'affectation (c) avec laquelle le Requisitoire a relevé l'application faite par l'Assemblée aux deux Puissances, du premier verset du chapitre 13 de l'Epitre de St. Paul aux Romains sur le devoir de soumission aux Princes de la terre: il observe (d) qu'Estius, dans son Commentaire sur

(a) Requisitoire, pag. 34 & 35.

(b) Requête des Agens Généraux du Clergé 1767, pag. 23.

(c) Notes sur la requête des Agens Généraux du Clergé, pag. 29.

(d) *Idem*, pag. 30.

B

ce texte, l'entend également de la Puissance spirituelle ; les Magistrats, ajoute-t-il, doivent s'en rapporter aux Evêques pour l'interprétation des saintes Ecritures.

C'est abuser trop ouvertement de la religion. On veut forcer les Magistrats à méconnoître le sens évident des Ecritures, lorsqu'il a plu à quelques Evêques de prendre le change & de le donner aux fideles. Estius, (a) que l'on cite pour garant, reconnoît en termes formels, que St. Paul a eu uniquement en vue la Puissance séculière, & que la Tradition n'est point partagée.

Il ajoute à la vérité, que le même principe peut être appliqué à la Puissance spirituelle : cette proposition est toute différente. Il s'agit ici de fixer le sens littéral, qu'il importe de conserver dans sa pureté par les raisons admirablement déduites dans le Requisitoire (b) : la question n'est pas de sçavoir, si on peut appliquer le texte par convenance à l'autorité spirituelle, mais si elle y est comprise : l'Assemblée ne fait point d'application, elle traduit, & il n'est pas permis de rien ajouter aux divines Ecritures. St Paul n'a point uni & assimilé les deux Autorités sous le nom de Puissances supé-

(a) *Sicut eum intellexerunt veteres Commentatores graeci & latini . . . Estius in Paulum.*

(b) Requisitoire, pag. 22 & suiv.

riétés & surémines
Puissances séculières
personne soit soumise
car il n'y a point
de Dieu, & c'est
qui existent sur la
la traduction de l'
l'autre Puissance
émane tout pouvoir
Cette traduction
défectueuse (a)
tant le texte de
à toutes les chies
ils disent qu'il
Saint Paul; que
nées en elles,
spirituelle doit
la Puissance ul
que le Prince d
le sceptre est
qui n'est pas
Ces Rédact
teurs infideles
France, s'expli
écriviroient au-
Leur partial
(a) Més de l
France, concorda
pag. 10 & 11.
(b) Notes sur

rieures & suréminentes ; il n'a parlé que des Puissances séculières, lorsqu'il a dit que toute personne soit soumise aux Puissances supérieures, car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, & c'est lui qui a établi toutes celles qui existent sur la terre. Voilà le sens, voici la traduction de l'Assemblée : (a) *L'une & l'autre Puissance vient de Dieu de qui émane tout pouvoir bien ordonné sur la terre.* Cette traduction infidèle, & la ponctuation défectueuse (a) que l'on adopte en rapportant le texte dans les Notes, donnent jour à toutes les chicanes des Ultramontains.

Ils disent qu'il y a deux Puissances selon Saint Paul ; que ces Puissances sont ordonnées entr'elles, c'est-à-dire, que la fin spirituelle doit l'emporter ; ils ajoutent que la Puissance usurpée n'est point Puissance, que le Prince déposé qui s'obstine à garder le sceptre est usurpateur, que le pouvoir qui n'est pas réglé ne vient point de Dieu. Ces Rédacteurs, Traducteurs & Annotateurs infidèles, qui parlent ambiguement en France, s'expliqueroient plus clairement s'ils écrivoient au-delà des Monts.

Leur partialité marquée décele une con-

(a) Actes de l'Assemblée générale du Clergé de France, concernant la religion. Paris. Desprez. 1765, pag. 10 & 11.

(b) Notes sur les Actes, pag. 11.

formité secrete d'opinion ; il n'est donc pas étonnant qu'ils se plaignent de ceux qui dévoient l'opposition des maximes de la Cour de Rome avec nos Libertés (a) & nos usages. Cette nécessité où nous sommes réduits par l'obligation d'une juste défense, ils l'appellent irrévérence pour l'Eglise mere, que nous faisons gloire de chérir & de respecter. C'est la premiere fois qu'on a osé faire un crime au ministere public de la fidélité à remplir un de ses principaux devoirs : des imputations si mal fondées ne nous empêcheront pas de combattre avec fermeté les entreprises & les prétentions de la Cour de Rome, & de donner l'exemple d'attachement & de respect filial pour le Saint Siege.

C'est par une équivoque également déplorable, qu'on accuse Mr. l'Avocat Général de vouloir détacher les Prélats du centre de l'unité, (b) lorsqu'il se plaint d'une correspondance d'intrigues avec un Ministre suspect, & des Officiers avides de la Cour Romaine : il n'y a pas de prudence à rappeler la mémoire de certains faits qui n'ont que trop éclaté.

Trois griefs principaux rendent le Requisite odieux. Mr. l'Avocat Général a sou-

(a) Requête des Agens, pag. 59.

(b) Requête, p. 52 & suiv.

tenu que les Pasteurs doivent obéir au Prince dans tout ce qui ne touche point à la foi, & qui n'est pas de l'essence de la religion; il refuse à l'Eglise le pouvoir coactif; & aux Assemblées du Clergé l'autorité collective & judiciaire dans l'ordre canonique. Ces trois questions sont également intéressantes pour l'Eglise & pour l'Etat.

Lorsqu'en posant les bornes des pouvoirs, on attribue au Prince la disposition des choses temporelles, réservant aux Pasteurs les matieres spirituelles, on ne prétend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste empire des matieres mixtes, ni permettre à chacune des Puissances d'y faire des excursions à son gré, avec une égale autorité, & sans aucune regle de déférence; ce qui introduiroit une confusion dangereuse, & rendroit souvent le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une Puissance supérieure & suréminente, qui regne dans ce territoire commun à certains égards; & c'est celle qui a droit de peser les intérêts respectifs, celle de qui dépend l'ordre public & général, & à laquelle seule appartient le titre de Puissance dans le sens propre. On exprime cette vérité en renfermant

l'autorité souveraine de l'Eglise dans les matieres purement spirituelles (a).

Ceux qui tiennent le systême contraire, renferment l'autorité civile dans les objets temporels. Ils disent, comme on a fait dans les Actes, que la Puissance ecclésiastique est indépendante, souveraine, absolue dans les matieres spirituelles, sans ajouter *purement* spirituelles; addition qu'une note (b) captieuse présente comme indifférente, & sans laquelle toutefois les matieres mixtes passent insensiblement dans le ressort de l'Autorité ecclésiastique, à la faveur du mélange de spiritualité. La Puissance civile ne pouvant plus sortir de la sphere des objets *purement* temporels, sans heurter une Puissance vénérable, indépendante, souveraine, absolue, qui la force de reculer, celle-ci prend possession: ce pas fait, on avance encore plus loin dans le territoire temporel; les matieres qui ne paroissent pas mixtes, peuvent l'être ou le devenir pour l'intérêt des ames, & pour la fin spirituelle qui est plus noble & plus relevée, & dont les Ecclésiastiques sont Juges. Ce sont là tout auant de branches du Pouvoir indirect, qu'on étend plus ou moins, suivant les circonstances, dans le

(a) Requisitoire pag. 82.

(b) Notes sur la requête pag. 28.

domaine de la Puissance publique, pour lui enlever son indépendance, son autorité prédominante dans les matieres mixtes, & le droit qui en résulte, de déclarer quelles matieres sont mixtes.

Le Requisitoire coupe chemin à toute usurpation par le principe général que l'intérêt public, dont le Prince tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion & de nécessité de salut.

Pour contredire cette maxime, la Requête présente l'hypothèse singulière d'un Souverain qui voudroit retrancher de notre auguste Sacrifice l'élevation de la Ste. Hostie (a): on demande avec confiance, si les Pasteurs seront obligés de céder à une volonté si bizarre, sur le fondement que ce rit sacré n'est pas de l'essence de la religion.

Il n'est pas difficile de résoudre ce problème. L'Auteur du Traité de l'autorité des Rois dans l'Eglise, (b) a très-bien observé que le Prince ne fait point de loix en matiere de police ecclésiastique, qui ne tendent à l'exécution de celles de l'Eglise, à moins qu'il n'y soit obligé par un intérêt

(a) Requête, pag. 85.

(b) Traité de l'autor. des Rois touchant l'administration de l'Eglise, part. 2, dissert. 1.

contraire : les réglemens dictés par la raison d'Etat, dont il est le seul arbitre, l'emportent sur tout ce qui n'est pas d'institution divine & de nécessité de salut ; son autorité prédominante dans les matieres mixtes a une force coactive, que l'Eglise considérée même comme société religieuse doit reconnoître, & qui l'oblige à s'accommoder au bien public, dès que la loi divine ne fait point obstacle.

La raison d'Etat cessant, le Prince ne fait des loix dans l'Eglise que pour maintenir les Canons, ou pour améliorer la discipline, en suivant l'esprit des anciennes regles. Les matieres purement spirituelles, c'est-à-dire, celles qui n'intéressent en aucune façon la société temporelle, appartiennent à ce Royaume qui n'est pas de ce monde, elles sont hors de la sphere de la Puissance séculiere. Le Prince n'est point chef du Corps mystique, il n'est point ordonnateur du culte, il ne commande point dans l'intérieur du Sanctuaire ; & s'il entreprend d'y statuer & ordonner par autorité directe, & autrement que par droit de garde & de protection, sa loi sera sans force & sans vertu, parce qu'il a ordonné, pour ainsi dire, hors de son territoire, & dans le ressort de l'Autorité spirituelle : la chose ordonnée pourroit ne point intéresser l'essence de la religion, mais l'ordre

l'ordre en lui-même
rou émané,
le Divin Fondateur
Appliquons c
posée. Le prote
pas qu'on retra
de l'Hostie ; il
d'Etat ne réclan
ne sollicite ce c
donc comme le
ge la suprema
senteront avec
l'Arche ; les B
trepris par l
vies ; & si l'
ils examineront
descendance pe
dans l'objet de
cution. De be
questions qui
doce & Ven
catholique ?
prétentions
aujourd'hui
C'est dans
aux principe
vraies maxir
tiens qui ont
de livrer aux
(*) Requies

l'ordre en lui-même & la maniere dont il seroit émané, détruiroient la constitution que le Divin Fondateur de l'Eglise lui a donnée.

Appliquons ces principes à la question proposée. Le protecteur des Canons n'ordonnera pas qu'on retranche du Sacrifice l'élevation de l'Hostie : il est évident qu'aucun intérêt d'Etat ne réclame le Magistrat politique, & ne sollicite ce changement ; le Prince statue donc comme législateur spirituel, & il s'arroge la suprématie. Les Magistrats lui représenteront avec respect qu'il porte la main sur l'Arche ; les Pontifes détourneront cette entreprise par leurs représentations & leurs prieres ; & si l'on menace d'user de force, ils examineront jusqu'où peut aller la condescendance pour une aussi étrange manie, dans l'objet d'éviter le scandale & la persécution. De bonne foi, sont-ce de pareilles questions qui ont divisé tant de fois le Sacerdoce & l'Empire dans le sein de la religion catholique ? Que de sang répandu pour des prétentions que les Ecclésiastiques n'oseroient aujourd'hui mettre au jour !

C'est dans le même esprit qu'on oppose aux principes du Requisitoire, qui sont des vraies maximes d'Etat, l'exemple des Chrétiens qui ont souffert le martyre plutôt que de livrer aux persécuteurs les Livres saints (a).

(a) Requête, p. 95.

L'Eglise doit compte de ses dogmes au Prince même infidèle ; il n'est pas permis de lui cacher les livres de la religion & ses mystères, lorsqu'il veut en être instruit en vertu du droit d'inspection sur la police de l'Empire, *quantum ad cognoscendum*.

St. Justin dans son Apologie expose clairement aux Empereurs Antonin & Marc-Aurele les mystères redoutables que l'on cachoit avec soin aux Cathécumenes, & dont ils n'étoient instruits qu'à la veille de leur baptême. La Synagogue remit sans répugnance à Ptolomée Philadelphie les livres de la Religion, & c'est à cette déférence que nous devons la célèbre version des Septante. Mais lorsque l'impie Antiochus (a) voulut faire brûler tous les exemplaires des Livres saints pour en abolir la mémoire, les fideles Israélites s'exposèrent à souffrir la mort pour les conserver.

Diocletien, imitateur d'Antiochus, publia un édit à Nicomédie (b), par lequel il ordonnoit que toutes les Eglises seroient rasées & les Ecritures brûlées. Il vouloit détruire la Religion, un Chrétien arracha publiquement cet édit : son zele, quoique saint & louable dans le motif, étoit porté trop loin, si l'on ne suppose une impulsion divine ; il fut suivi d'un glorieux martyr. D'autres Chrétiens en

(a) Machab. l. 1, c. 1, 59.

(b) Fleury, Hist. ecclési. tom. 2, l. 8. n. 28.

grand nombre aimèrent mieux s'exposer aux plus cruels supplices, que de livrer aux flammes les Livres saints : ils ne se révolterent point, ils souffrirent avec patience, c'étoit tout ce que pouvoit leur prescrire le devoir de soumission envers une Puissance ouvertement déclarée contre Dieu. Il est odieux de raisonner sur de pareils exemples.

Les déclamations & les invectives redoublent dans la Requête au sujet du Pouvoir coactif refusé à l'Eglise. Cette question est présentée avec un artifice singulier ; on déguise tous les objets, pour faire envisager la doctrine du Requisitoire comme hasardée & téméraire.

On suppose que Mr. l'Avocat Général a puisé dans *des sources impures* (a), lorsqu'il soutient, suivant la Tradition invariable de la Magistrature, qu'à la Puissance séculière seule appartiennent la Jurisdiction proprement dite & la coaction.

Il n'a pas craint, dit-on, de rappeler des erreurs condamnées dans une foule de Novateurs. La Requête n'indique point ces censures ; l'Éditeur cite la condamnation, faite par la Faculté de Théologie, de la seconde proposition de Marc-Antoine de Dominis ; il n'ose faire mention de celle de Marsile de

(a) Requête, p. 80.

Padoue qui a servi de modele, mais il n'y renonce pas; il réclame le témoignage de de quelques Auteurs, qui étant de la Faculté de Paris, ont adopté cette censure par préjugé ou par déférence.

Marfile de Padoue osa, dans le commencement du quatorzieme siecle, prendre la défense des droits de l'autorité temporelle; le moment n'étoit pas favorable, & malheureusement il tomba dans des excès en défendant une fort bonne cause. Cinq articles furent extraits de son Livre appellé le Défenseur de la paix, dont le dernier exprime cette vérité constante, que l'Eglise ne peut punir personne de peine coactive, si elle n'en a reçu l'autorité de la puissance civile.

Ces cinq articles furent condamnés par une Bulle de Jean XXII en 1327, & la proposition véritable, mais odieuse au Clergé de ce siecle, ne fut point épargnée. Mr. Fleury (a) observe que la Faculté de Théologie de Paris tomba dans la même méprise: elle condamna pareillement cette cinquieme proposition, qu'on ne peut contredire sans confondre les deux Puissances, car les peines coactives appartiennent à la dernière, que Jesus-Christ n'a point donnée à son Eglise (b). Ce sont les

(a) Requistoire, p. 32. Fleury, Disc. 7, sur l'Hist. ecclés. tom. 19, p. 22.

(b) Fleury, Hist. ecclés. tom. 19, l. 93, n. 39, p. 407.

paroles de cet
teur a osé récl

Cette faul
entraîné une au
prétexte pour co
proposition de M
cher (a), que l'
mis le détail de
Paris, lorsque
Mrs. Servin, M

Malheur à l
tions du Cler
réputé tel, s'
titre éternel de
un moyen de
prendre la dé
cipe.

Le Sauveur
instruisiez tout
leur enseignam
donné ... I
dont vous ven
rennis; ceux
seront retenus
mier coup
cette million

(a) Riche
Pois. l. 5, c.
(b) Math. 23
(c) Joan.

paroles de cet illustre Écrivain, dont l'Éditeur a osé réclamer le témoignage.

Cette fausse démarche de la Faculté en a entraîné une autre. Une équivoque a servi de prétexte pour condamner en 1617 la seconde proposition de Marc-Antoine de Dominis. Richer (a), que l'Éditeur a cité, nous a transmis le détail de ce qui se passa au Parquet de Paris, lorsque cette censure fut rejetée par Mrs. Servin, Molé & Lebrer.

Malheur à la vérité qui choque les prétentions du Clergé, si quelque hérétique, ou réputé tel, s'avise de la soutenir; c'est un titre éternel de réprobation pour elle, & un moyen de décrier ceux qui osent en prendre la défense: remontons au principe.

Le Sauveur a dit à ses Disciples: (b) *Allez, instruisez toutes les Nations & les baptisez, leur enseignant d'observer tout ce je vous ai ordonné Recevez (c) le Saint Esprit. Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux dont vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* On apperçoit au premier coup d'œil que la transformation de cette mission divine en pouvoir de contrain-

(a) Richer, *Defensio libelli de eccles. & polit. Potest.* l. 5, c. 11, §. 4 & 5.

(b) Math. 28, 19.

(c) Joan. 20, 22.

dre, ne peut être qu'une invention humaine.

Ce pouvoir d'instruire, d'administrer les Sacremens, de lier & de délier, est appelé Jurisdiction dans l'usage, le mot pris dans toute son étendue pouvant s'appliquer à toute puissance ou autorité exercée sur des inférieurs; & c'est là cette Jurisdiction innée que l'Eglise tient de Dieu, qui lui est propre & essentielle, & qui se soutient par elle-même sans aucun secours de la puissance séculière.

Nous nous servons nous-même de cette expression, qui n'est point des premiers siècles, mais qui est usitée depuis long-tems : on ne s'en abstient que lorsque les Ecclésiastiques veulent en abuser pour s'arroger la Jurisdiction proprement dite, qui renferme le pouvoir de faire exécuter les réglemens par la force, & de contraindre les sujets à se soumettre aux commandemens qu'on leur fait. C'est là ce Pouvoir qu'on appelle coactif, parce qu'il opere par la voie de contrainte.

Mr. Fleury (a) observe qu'il faut distinguer soigneusement la Jurisdiction propre & essentielle de l'Eglise, des accessoires qu'elle a reçu de tems en tems, soit par la concession des Princes, soit par des coutumes introduites insensiblement : c'est ce que l'on confond, ou que l'on s'expose à confondre, lorsqu'on rapporte

(a) Disc. 7, sur l'hist. ecclési.

fans distinction, comme Autefferre (a), toute la Jurisdiction ecclésiastique au droit divin, ou qu'on attache à l'autorité spirituelle la faculté de contraindre, & la Jurisdiction proprement dite; & c'est pour prévenir cette confusion dangereuse que l'Arrêt du Conseil du 10 mars 1731 a évité de prononcer le mot Jurisdiction, parce qu'on réclamoit ouvertement la Jurisdiction proprement dite & la coaction.

Ainsi cet Arrêt de 1731 qu'on nous oppose, accorde ce que nous n'avons garde de contester (b), que le pouvoir d'excommunier est de droit divin, octroyé par J. C. à l'Eglise; il dénie aux Pasteurs ce que nous dénions, ce qu'ils devoient hautement rejeter, la coaction, sans laquelle les Jurisconsultes ne reconnoissent point de Jurisdiction proprement dite.

Notre respect pour le pouvoir des Clefs fera toujours le même, quelque dénomination qu'on lui donne; nous l'appellerons sans répugnance Jurisdiction, pourvû qu'on ne veuille pas convertir le Bâton pastoral en Sceptre, le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, le ministere en domination; c'est le vrai noeud de cette dispute.

(a) *Vindicia jurisdict. eccles.* part. 1, c. 2, p. 3 & 4.
Notes de Gibert, p. 18.

(b) Requisitoire, p. 8.

Suivant la remarque d'un Écrivain très-profond, on ne refuse cette force coactive à la Puissance spirituelle, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu son objet & sa fin, & attendu la nature de l'homme, qui ne lui est donné pour sujet qu'autant qu'il est libre & capable de mériter & de démériter.

En effet ceux qui réclament ce pouvoir imaginaire, ne savent où le placer. On a dit que l'Eglise exerçoit une véritable contrainte dans les réglemens qu'elle fait en matiere de mœurs & de discipline, qui mettent les hommes dans la nécessité de s'y soumettre ou de se perdre.

On a répondu que l'homme avoit la liberté du choix, d'où naît le mérite des bonnes œuvres; qu'il ne falloit pas confondre la nécessité d'obligation & de devoir, avec la nécessité d'exécution qui est la véritable contrainte; que les Commandemens de Dieu ne sont point coactifs; & que l'Être tout puissant n'a pas voulu donner cet effet à sa grace intérieure, pour laisser aux hommes le libre arbitre.

D'autres ont vû la contrainte dans la terreur qu'inspirent les armes spirituelles de l'Eglise, dans l'opprobre extérieur dont l'excommunication est suivie: le peuple fuit le coupable, le Clergé cesse toute fonction.

Observons que cet opprobre & tous ses
accessaires

accessaires extérie
lerance ou de
les premiers t
obéir avoir tout
retourner au pag
main,

Mr. Fleury a fa
ajoute que la cr
n est fondée que s
la puissance de l'E
dit-il: des péni
naturellement la
té, de sa vie.
tems n'imposoit
ceux qui les ac
contenans de pri
derez, qu'elle s
de retrancher de
fessent les au
suivans ne vout
spirituels porten
veulent pas en
Il faut don
On s'est avil
est coactive,
frappé, quanc
pas. Dans un
qu'il le veut b

(a) Dit. 3.

(b) Dit. 7.

accessoires extérieurs sont les effets de la tolérance ou de la concession du Prince. Dans les premiers tems, celui qui ne vouloit pas obéir avoit toute liberté de se retirer, & de retourner au paganisme sans aucun respect humain.

Mr. Fleury a fait cette remarque (a), & il ajoute que la crainte des censures en elle-même, n'est fondée que sur la foi & sur le respect de la puissance de l'Eglise. Il n'en est pas de même, dit-il, des peines temporelles, tout homme craint naturellement la perte de ses biens, de sa liberté, de sa vie. . . . L'Eglise dans les premiers tems n'imposoit que des peines médicinales à ceux qui les acceptoient volontairement, se contentant de prier pour les fideles & les endureis, qu'elle se trouvoit quelquefois obligée de retrancher de son corps de peur qu'ils n'infestassent les autres; les Evêques des siècles suivans ne voulurent plus voir que les foudres spirituels portent à faux contre ceux qui ne veulent pas en avoir peur (b).

Il faut donc chercher ailleurs la coaction. On s'est avisé enfin de dire que la censure est coactive, en ce que le coupable en est frappé, quand même il voudroit ne l'être pas. Dans un sens, il est excommunié parce qu'il le veut bien, & qu'il aime mieux vivre

(a) Disc. 3, sur l'Hist. eccles. tom. 13, p. 19.

(b) Disc. 7, sur l'Hist. ecclésiast. tom. 19, p. 45

dans son péché que de se corriger : on ne fait point de monitions à un malheureux qu'on mène au supplice, il n'a pas le choix de se repentir ou d'aller au gibet : le pécheur est donc excommunié parce qu'il veut l'être. Mais dans un autre sens il peut l'être malgré lui, parce qu'on suppose qu'il brave les peines éternelles, qu'il craint l'excommunication, & qu'il ne la craint point assez pour s'abstenir de son péché ; il voudroit être scandaleux & n'être pas excommunié, il le fera malgré lui.

Le mot, malgré lui, que personne ne conteste dans ce sens, est une dernière & foible ressource, ou plutôt une mauvaise défaite pour changer l'état de la question. Le coupable est forcé d'être excommunié, il n'est pas forcé de respecter la censure, ni de changer de conduite : ce n'est pas là le Pouvoir coactif, qui consiste à empêcher formellement l'acte que l'on défend, ou à imposer la nécessité d'exécution de l'acte que l'on commande. La puissance séculière y parvient par la terreur naturelle des peines, & par l'application de la force qui réduit le coupable dans l'impuissance de continuer sa défobéissance : la puissance spirituelle qui agit sur les âmes n'a d'autres moyens que de les gagner en touchant le cœur & éclairant l'esprit ; c'est ce que Loyseau appelle la contrainte excitative. La censure est de ce genre ; elle est au

fonds un moyen
ner, ut spiritus
l'autorité paternelle
qu'on l'emploie
& comme moyen
impuissante à ces
cœurs, elle perd
dément volontaire
de Dieu. Potestas
irram potestatem.
Alud cogere non
hominibus parent
non habet. Ce sont
que l'Éditeur appelle
des Agens du Ciel
Il est impossible
le Pouvoir coactif
communie qui p
ouverte ; les Évê
même, comme V
qu'ils demandoi
dre par le bras
obéir à l'Église
La contestatio
roit être une sim
qui n'en pénètre
sçavent pas d'ou
va ; elle valloit c

(*) Richer, *supra*

fonds un moyen de persuader & de ramener, *ut spiritus saluus sit* ; c'est la verge de l'autorité paternelle. On manque l'objet lorsqu'on l'emploie dans l'espoir de domination & comme moyen de contraindre : elle est impuissante à cet effet, & en aigrissant les cœurs, elle perd son efficacité pour l'amendement volontaire, le seul acceptable aux yeux de Dieu. *Potestas ecclesiastica non habet coactivam potestatem. Si Ecclesia aliquid precipit, illud cogere non potest, & absolutè efficere, ut homines pareant & boni sint, quia gladium non habet.* Ce sont les paroles de ce Richer (a) que l'Editeur appelle à l'appui de la Requête des Agens du Clergé.

Il est impossible de soutenir sérieusement que le Pouvoir coactif a été déployé sur un excommunié qui persiste dans une rébellion ouverte ; les Evêques ne le pensoient pas de même, comme l'observe Mr. Servin, lorsqu'ils demandoient à St. Louis de contraindre par le bras séculier les excommuniés à obéir à l'Eglise.

La contestation réduite à ces termes, paroît être une simple question de mots à ceux qui n'en pénètrent pas le mystère, & qui ne savent pas d'où l'on est parti & où l'on va : elle rouloit d'abord sur des objets plus

(a) Richer, *super censuram M. Ant. de Dominis.*

sensibles ; ce n'étoit pas sur un Pouvoir coactif intellectuel qu'on disputoit à Vincennes en 1329, on vouloit l'exercer sur les personnes & sur les biens, qui sont uniquement dans le domaine de la puissance séculière.

On traitoit alors d'hérétiques ceux qui s'y oppoisoient, & cela est très-conséquent en admettant le faux principe du Pouvoir coactif accordé à l'Eglise ; car il ne peut être exercé que sur les biens & sur les corps ; la contrainte sur l'ame, dont les actes qui lui sont propres ne peuvent être forcés, étant impossible & répugnante à toute l'économie de la religion, de cette religion du cœur dont l'objet est de sauver & de sanctifier les hommes par le bon usage de leur liberté.

Marfile de Padoue, qui avoit été censuré deux ans auparavant, ne contestoit point à l'Eglise le pouvoir de porter des censures, & ceux qui le condamnerent ne bornoient point leurs prétentions au droit d'excommunier, qui est le dernier terme de la puissance spirituelle. Jean XXII s'en explique ouvertement dans sa Bulle ; il réclame la contrainte corporelle, comme octroyée par Jesus-Christ à son Epouse, *corporalis coactio* ; il cite les exemples d'Elymas le magicien, d'Ananie, & de Saphire : il confirma ses principes par les faits, en déposant Louis de Baviere dont

Marfile av
Les tén
les argum
d'Anani
il ne fut
sur les co
culer, & e
dre, on vo
tre de Pe
coaction

Les éle
soient s'é
censures e
L'excomm
rique, une
ne elle est
voir coact
communie
mais il fa
pour justifi
tution.

Il est
d'abord
défendre
il étoit
coactif ; le
Paris, vo
ner leurs
vine ; J.
pense p

Marsile avoir défendu la cause.

Les ténèbres de l'ignorance étant dissipés, les argumens tirés des exemples d'Elymas, d'Ananie & de Saphire perdirent leurs poids : il ne fut plus possible d'exercer la contrainte sur les corps ou sur les biens; il fallut reculer, & en perdant les moyens de contraindre, on voulut en retenir le droit sous le titre de Pouvoir coactif; on fit consister la coaction dans l'usage des censures.

Les élèves de la Faculté de Paris, qui n'osoient s'écarter de son décret, dirent que les censures étoient en quelque façon coactives. L'excommunication est, dans un sens allégorique, une sorte de coaction spirituelle, comme elle est un glaive. Marsile a dénié le Pouvoir coactif, donc il attaque le droit d'excommunier; ce n'étoit pas là son intention, mais il falloit avoir recours à des subtilités pour justifier la condamnation de sa proposition.

Il est remarquable que les Laïques ont d'abord favorisé ce nouveau système, pour se défendre des usurpations sur le temporel : il étoit dangereux de contester le pouvoir coactif; les Evêques, & notamment celui de Paris, vouloient en user & faire emprisonner leurs clercs en vertu de leur mission divine; J. Galli répondoit pour le Roi : *je ne conteste pas le Pouvoir coactif comme a fait*

Marsile, vous pouvez l'exercer par la voie des peines spirituelles.

Ce langage devint donc à la mode, parce qu'il accommodoit bien des intérêts; les Laïques étoient trop heureux de faire lâcher prise sur le temporel; les Docteurs de la Faculté de Paris, qui avoient trop de lumieres pour autoriser la contrainte réelle & corporelle, fauvoient l'honneur de leur censure par cette coaction fictive & allégorique; on continuoit à dire que la proposition de Marsile étoit hérétique, en pensant au fonds comme lui. Les Ecclésiastiques saisirent volontiers cet expédient pour étayer le Pouvoir coactif, qui n'a plus de base dès qu'on soustrait la contrainte formelle: on l'a donc renfermé dans les censures, comme dans un asyle, pour le conserver, & pour rendre suspects d'hérésie ceux qui le contestent.

Les Théologiens les plus sçavans ont méprisé cette subtilité, ils ont reconnu le faux de la censure de Marsile de Padoue; les Magistrats ont nié ce Pouvoir coactif imaginaire, parce qu'ils ont apperçu que ce mot seroit d'enveloppe à des prétentions sans nombre: il sera toujours précieux à certains Ecclésiastiques; parce que le Pouvoir coactif, est la base du système de domination, & la racine du Pouvoir indirect; d'où nous pouvons conclure qu'il est le germe de tous les

abus, & la source de l'Eglise.

Contrainte

il n'y a point de

de contraindre,

celui de dominer

raens absolnté cog

Si l'on se dépar

coactif, il faudro

mination qui le

couvert, non-le

encore par l'er

désiré à Sa Maje

ger à la religio

précédens; vous

écartez dans n

On met à co

cette proposition

la domination,

Dans quel lieu

si on est indige

roles de St. T

en traduisant

du Sauveur (a)

Ne soyons

à conserver

(a) Richer,

(b) Nous su

(c) Respon

(d) Luc xxi

abus, & la source de presque tous les maux de l'Eglise.

Contraindre, c'est exercer la domination: il n'y a point de domination sans pouvoir de contraindre, & quiconque a ce droit, a celui de dominer: *dominari importat necessitatem absolutè cogendi (a)*.

Si l'on se départoit pleinement du Pouvoir coactif, il faudroit renoncer à l'esprit de domination qui se montre aujourd'hui à découvert, non-seulement par les œuvres, mais encore par l'enseignement. Vous avez déjà déferé à Sa Majesté ce langage superbe, étranger à la religion, & inconnu aux siècles précédens; vous en trouverez une preuve éclatante dans une Note sur la Requête.

On met à côté des dogmes de Calvin (b) cette proposition du Requisitoire: *au Prince la domination, au Pasteur le ministère (c)*.

Dans quel siècle vivons-nous, MESSIEURS, si on est suspect d'hérésie, en copiant les paroles de St. Bernard & de tous les Peres, en traduisant, s'il est permis de le dire, celles du Sauveur (d)!

Ne soyons plus surpris de l'acharnement à conserver des syllabes, qui autorisent de

(a) Richer, *super censuram M. Ant. de Dominis*.

(b) Notes sur la Requête, p. 78.

(c) Requisitoire, p. 25.

(d) Luc xxii. 26.

si vastes prétentions ; elles ont encore une autre vertu qu'on ne développe pas toujours.

Si l'Eglise a le Pouvoir coactif par la concession de son Fondateur, si c'est le fonds de son héritage, si son gouvernement seroit imparfait sans cet attribut, il faut nécessairement qu'elle en use ou immédiatement & par elle-même, ou médiatement & par le secours d'autrui : elle ne peut contraindre par ses propres armes, elle est donc fondée en titre à exiger de la Puissance séculière qu'elle lui prête les siennes, & en cas de refus à prendre des mesures ultérieures pour la forcer : c'est là le Pouvoir indirect, qui découle du Pouvoir coactif, & qui consiste dans le droit d'employer la contrainte extérieure & formelle par autrui ; c'est ce que réclamoient les Evêques, qui demandoient à St. Louis que le bras séculier fût déployé sans examen contre les excommuniés ; c'est ce qu'on peut recueillir des Actes, lorsqu'ils disent que la Puissance exécutive des Canons ne fait que seconder & servir, qu'elle ne doit point devancer les jugemens de l'Eglise, mais les mettre à exécution sans délai.

Le premier degré de ce Pouvoir est l'obligation imposée à la Puissance civile, de prêter main-forte, les yeux fermés ; le second, est

est de punir le M
obligation. L'Evê
l'autre dans la C
la Jurisprudence
aujourd'hui avec
sont couvertes so
S'il importe à
de l'Etat, d'attaq
il est également
que tous les Pa
ministère, sça
ner les ames p
l'humilité, la pa
& l'exemple des
C'est là cet et
à une Puissance
sur les ames, &
sance & l'amou
tant plus relevé
tement libre, c
les Puissances
des Peres, hic
L'objet du
le remplir par
dus, avertissen
revenus des in
charge pastorale
cache une gra
J. C. leur di
moyens convenab

est de punir le Magistrat qui méconnoît cette obligation. L'Evêque d'Autun réclamoit l'un & l'autre dans la Conférence de Vincennes, c'étoit la Jurisprudence canonique de ce tems: on parle aujourd'hui avec plus de réserve, les prétentions sont couvertes sous le mot de Pouvoir coactif.

S'il importe à la sûreté & à la tranquillité de l'Etat, d'attaquer le mal dans sa source, il est également intéressant pour la religion que tous les Pasteurs se renfermant dans leur ministère, sçachent qu'ils doivent gouverner les ames par la persuasion, la douceur, l'humilité, la patience, la sagesse, la charité, & l'exemple des vertus.

C'est là cet empire sublime, qui convient à une Puissance émanée de Dieu pour agir sur les ames, & les sanctifier par la connoissance & l'amour de la justice; empire d'autant plus relevé, que l'obéissance est parfaitement libre, ce qui le distingue de toutes les Puissances terrestres, suivant le langage des Peres, *hic nolentibus præst, ille volentibus.*

L'objet du saint ministère, la nécessité de le remplir par des soins infatigables & assidus, avertissent sans cesse ceux qui en sont revêtus des immenses devoirs attachés à la charge pastorale: l'esprit de domination leur cache une grande partie du fardeau.

J. C. leur divin modele, *n'a employé que des moyens convenables à la noblesse de sa fin: il n'a rien*

E

fait par la force, & tout par persuasion (a).

Mais pour instruire & persuader, il faut du travail & de la patience; il est plus court de commander, de contraindre & de dominer: illusion dangereuse, qui passe facilement du cœur à l'esprit.

Cette soif de dominer, cette volonté impérieuse de se faire obéir à tout prix, sans droit ni moyens de contraindre, ont fait recourir à des moyens extrêmes, qui ont été des plaies dans la discipline. Pour faire tout plier sous le pouvoir des Clefs, on a méconnu sa nature & les regles de son exercice: de là les pénitences forcées, les censures prodiguées pour des intérêts temporels, les effets inouis qu'on a voulu attacher à ces censures; la liste effrayante des excommunications de plein droit, qui est inconnue à presque tous les fideles; les interdits généraux, les Royaumes livrés au premier occupant, les peines temporelles prononcées par des Conciles; & dans des tems plus récents, la prétention d'affervir le bras séculier à prêter main-forte sans examen; la vengeance supposée légitime pour vaincre une résistance qu'on juge criminelle & qu'on n'est pas en droit de punir; les préceptes arbitraires à peine de péché mortel & d'excommunication; les refus de Sacremens contre les Canons; la soumission de cœur & d'esprit exigée pour des Décrets

(a) Fleury, disc. 7, sur l'Hist. ecclési. tom. 19, p. 11.

qui n'ont rien défini, & qu'on refuse d'expliquer; la foi des fideles captivée pour la croyance de faits non révélés; la conversion d'un pouvoir d'exécution dans les dioceses respectifs en pouvoir de législation; le joug qu'on veut imposer par des ordonnances qui ne sont consenties, ni acceptées par personne; le déni aux Pasteurs inférieurs de toute participation au gouvernement de l'Eglise, les réglemens publiés dans les Synodes sans leur suffrage, l'entreprise plus moderne de leur donner des Vicaires contre leur gré; les révocations de pouvoirs sans motifs, l'obéissance canonique changée en servitude, la disette de Prêtres dans plusieurs Eglises.

Tous ces abus tiennent plus ou moins aux idées confuses de Puissance, de Jurisdiction proprement dite & de domination, à la volonté de regner, d'assujettir & de contraindre, substituée à l'esprit du gouvernement pastoral institué par J. C. Nous combattons pour la Religion en réclamant la pureté de ses regles, & pour l'Etat, en empêchant une confusion dangereuse des deux autorités: le Pouvoir indirect, qui est la racine de la doctrine parricide, n'existe plus si l'on abat le Pouvoir coactif; c'est le premier anneau de cette chaîne détestable qui aboutit aux dernières horreurs.

Personne ne s'étoit douté jusques à présent que la France eût tous les cinq ans dans sa Capitale un Concile national (a), dont les Eglises non sujettes aux décimes sont exclues, & que cette Assemblée eût acquis par contrat (b) le droit de délibérer & de statuer sur toutes sortes de matieres. C'est ce que nous apprenons de la Requête & des Notes, où l'on s'éleve avec hauteur (c) contre la proposition avancée dans le Requisitoire, que l'Assemblée n'a aucun rang dans la hiérarchie, qu'elle est dénuée de tous les caracteres constitutifs d'une Assemblée canonique.

Pour accuser de faux une proposition qui paroît si peu susceptible de doute, il faudroit du moins présenter quelque signe de canonicité, assigner le rang que cette Assemblée doit tenir dans la hiérarchie, & circonscrire le territoire qui borne son autorité. C'est ce qu'on n'entreprend pas de faire; on cite d'Héricourt pour prouver que c'est une espece de Concile de toute la Nation. Ce système va fort loin, car le Concile national seroit borné aux objets de sa convocation, dont il ne pourroit s'écarter sans la permission du Roi, & les Commissaires assisteroient à toutes les séances; au lieu que cette Assemblée,

(a) Notes, p. 134. ¶

(b) Idem, p. 130.

(c) Requête p. 134.

si nous en croyons les Auteurs ou Editeurs de la Requête, jouit par contrat de la faculté indéfinie de délibérer & statuer sur toutes matières spirituelles avec liberté complete, les Commissaires se retirant après le don gratuit.

Si d'Héricourt est tombé dans une méprise par inattention, ou par complaisance, Mr. Fleury (a) plus instruit que lui de notre droit public & des affaires ecclésiastiques, reconnoît que *ces Assemblées ne sont pas des Conciles, étant convoquées principalement pour les affaires temporelles, & par Députés seulement, comme les Assemblées d'Etats.*

N'y aura-t-il jamais rien de fixe parmi nous! & se peut-il qu'on dispute sérieusement, pour sçavoir si les Assemblées périodiques des Députés des Bureaux des décimes, dont l'une s'appelle du Contrat & l'autre des Comptes, sont des Conciles, ou si ces Assemblées peuvent avoir un rang dans la hiérarchie sans être conciliaires!

Le mot *Hiérarchie* indique une distribution de pouvoirs inégaux, dont les uns sont subordonnés aux autres. L'Assemblée des décimes n'a ni inférieurs ni supérieurs dans la hiérarchie; elle n'est donc point hiérarchique. La canonicité d'une Assemblée est mar-

(a) Institut. au droit ecclés. tom. 2. Mémoire des affaires du Clergé, p. 177.

quée par l'objet de la convocation, qui doit être pour le bien spirituel de l'Eglise; par la forme de cette convocation, qui doit être faite suivant les loix de la discipline; par la constitution de cette Assemblée ou Synode, qui doit réunir tous les membres nécessaires sous l'autorité du Supérieur légitime, ou de plusieurs Supérieurs qui réunissent leur Concile pour délibérer en plus grand nombre. Aucuns de ces caracteres ne convient à l'Assemblée.

Les Auteurs & Editeurs de la Requête n'ont garde de s'engager dans cette discussion; ils nous opposent vaguement l'ancien usage de l'Eglise, la possession du Clergé depuis deux siècles, le droit attaché au caractère sacré des Evêques.

Commençons par le droit. Les Evêques sont par-tout Juges de la foi: faut-il en conclure qu'il y ait un Concile par-tout où l'on voit quelques Evêques assemblés? ce seroit là une étrange maniere de raisonner.

Les Evêques portent en tous lieux leur caractère, auquel est attachée l'autorité judiciaire: mais la discipline regle l'exercice de ce droit. Cette distinction est faite dans le Requisitoire (a) qu'on accuse mal à propos de contradiction: ils prononcent comme Juges

(a) Requisitoire, p. 107.

dans leur dic
faux dans la
l'autorité coll
en forme ju
l'Eglise, qui
d'une Provin
sous le Métro
invité dans le
asseoit avec
comme eux
caractere le
vient membr
lui-même.

Des Evêq
un rendez - v
écrire sur une
d'Evêques. L
formation de
route répub
la volonté de
dit dans la
leur autorité
donc point
vent celle d
leurs diocet
rité collecti
Conciles. L
en Sardaign
traité dogm
Grace: ce

dans leur diocèse; ils ne mettent point la faux dans la moisson d'autrui; ils exercent l'autorité collective en corps d'Evêques, & en forme juridique, dans les Tribunaux de l'Eglise, qui sont les Conciles. Les Evêques d'une Province ecclésiastique font un corps sous le Métropolitain: un Evêque étranger, invité dans le Concile de la Province, s'y asseoit avec les autres Peres; il prononce comme eux & avec une égale autorité; son caractère le suit dans le Tribunal, il en devient membre par adoption, & il est juge par lui-même.

Des Evêques particuliers qui se donnent un rendez-vous commun pour conférer ou écrire sur une matière, ne font point un corps d'Evêques. L'institution des Tribunaux & la formation des Corps est de droit public dans toute république, & ne peut dépendre de la volonté des particuliers, ou du hazard. On dit dans la Requête qu'ils ne perdent point leur autorité en se réunissant: ils n'acquièrent donc point une autorité nouvelle; ils conservent celle qui peut leur appartenir hors de leurs diocèses, ils n'acquièrent point l'autorité collective qu'ils n'exercent que dans les Conciles. La lettre des 17 Evêques relégués en Sardaigne aux Moines de Scythie, est un traité dogmatique sur l'Incarnation & sur la Grace: ce n'est point une lettre synodale;

ils écrivent comme Evêques réunis pour rendre témoignage aux vérités dont ils sont les dépositaires, ils ne prononcent point comme corps d'Evêques.

Les Conciles assemblés dans l'unité, & sous l'autorité d'un Supérieur, sont les vrais Tribunaux de l'Eglise, où tout doit se faire par conseil.

Le Concile diocésain, qui est le premier degré, s'appelle spécialement Synode, du nom commun à tous les Conciles. Il est composé de l'assemblée de tout le Clergé d'un diocèse, sous l'autorité de l'Evêque. Ce Synode ne changeroit point de nature, quand d'autres Evêques voisins y assisteroient : son autorité ne s'étendroit point au-delà du diocèse, ni hors de la sphere des affaires qu'on a coutume d'y traiter.

Le Concile Provincial ou du Métropolitain est le premier des Tribunaux solennels qu'on nomme Conciles : il reçoit des appels, & il y est sujet ; il tient un rang mitoyen dans la hiérarchie.

Suivant les Canons apostoliques (a) les Evêques ne doivent rien faire sans l'assistance de leur Métropolitain, si ce n'est dans le régime particulier de leur diocèse.

Le 2^oe Canon du Concile d'Antioche,

(a) Canon 35.

qui

qui a été reçu dans toute l'Eglise, défend aux Evêques de s'assembler en Concile de leur propre autorité; il veut que le Métropolitain les convoque: *nec ullis liceat Synodos per se facere sine iis quibus credita sunt Metropoles.*

Le Concile de Nicée ne fait mention que des Conciles provinciaux; celui d'Antioche veut que dans les causes qui n'auront pû être terminées par le Concile de la Province, le Métropolitain, appelle des Evêques voisins; & l'usage avoit été dès les premiers tems, que les Métropolitains & Evêques du voisinage s'assembloient avec ceux de la Province où s'étoit allumé le feu d'une grande division.

Les Patriarchats se formerent bientôt, & successivement les Exarchats & les Primaties. Au-dessus du Concile métropolitain étoit celui du Patriarche, de l'Exarque ou Primat. Mais il ne reste plus que l'ombre des prérogatives de ces grands Sieges: le Primat de Lyon qui reçoit des appels, n'est point en usage de convoquer le Concile primatial.

Le Concile national ou semi-national est composé des Conciles de toutes les provinces ou de plusieurs provinces, dont les Métropolitains se réunissent. Son autorité est plus étendue, puisque ses décrets doivent être exécutés dans toutes les provinces dont les

F

Pasteurs se rassemblent ; elle est plus respectable par le nombre des Peres , mais elle n'est point supérieure par droit de ressort , à moins que le Hiérarque supérieur n'assiste par lui-même ou par ses Légats ; ou que les premiers Juges qui ont prononcé dans le Concile Provincial ne consentent à la révision ; ou que le Souverain n'ait renvoyé au Concile plus nombreux , après avoir reçu le recours , comme on le pratiquoit autrefois communément.

Notre Assemblée des décimes , dont le Primat est communément exclus par la coutume , qui n'est présidée par le Métropolitain que par accident , où il n'assiste que rarement & jamais avec tous les Evêques de la Province , où la plupart des Métropolitains des autres Provinces n'ont point de séance , & les Pasteurs des Eglises non sujettes à certaines contributions point d'entrée , n'a rien de commun avec les Synodes dont nous venons de parler.

On a voulu la comparer à ces Conciles , qui se formoient quelquefois fortuitement à l'occasion du sacre d'un Evêque , ou de la dédicace d'une Eglise ; usage que la difficulté de s'assembler occasionna dans les premiers siècles , dont il y a quelques exemples dans des tems postérieurs , mais voisins , & qui a cessé depuis long-tems , la discipline

avant des re
tion des Co
Un peu
l'utilité, ou
font pas loi
plicable à la
Les regles
méconnues d
dispenloit de
vocation, m
pour le fon
trouvant les
sembloit en
Evêques étra
rémonie.
Les Evêques
mêmes pour
nec ullis licet
On peut e
l'auteur de la
voir sa scienc
tiques qu'il
Le premie
(a) est de s
drie par le F
thème à Nest
Pape; il avo
autorité sur te
(a) Requête,

ayant des regles plus fixes pour la convocation des Conciles.

Un petit nombre d'actes, légitimés par l'utilité, ou par la ratification de l'Eglise, ne font pas loi, & d'ailleurs ils n'ont rien d'aplicable à la question présente.

Les regles de la hiérarchie n'étoient point méconnues dans les Conciles fortuits; on se dispençoit de la forme solennelle de la convocation, mais l'ordre canonique étoit gardé pour le fonds des choses: le Métropolitain trouvant ses Comprovinciaux réunis, les assembloit en Concile, & donnoit séance aux Evêques étrangers qui étoient invités à la cérémonie.

Les Evêques ne s'assembloient point par eux-mêmes pour former un Synode acéphale: *nec ullis liceat Synodos facere per se.*

On peut en juger par les exemples que l'auteur de la Requête a cités, pour faire voir sa science dans les antiquités ecclésiastiques qu'il accuse les autres d'ignorer.

Le premier Concile qui a condamné Arius (a) est de 321; il fut convoqué à Alexandrie par le Patriarche. St. Celestin a dit anathème à Nestorius dans un Concile; il étoit Pape; il avoit par sa primauté, inspection & autorité sur toutes les Eglises. Le Pape Jules

(a) Requête, p. 123. Notes sur la Requête, p. 126.

En 347, n'assista point au Concile de Sardique, mais il y envoya des Légats.

Le Concile d'Alexandrie de l'an 362 étoit présidé par le Patriarche St. Athanase. Mr. Fleury observe qu'il étoit tout composé de Confesseurs de la foi. Le Concile de Vannes à l'occasion du sacre de Paterne, fut tenu par Perpetuus de Tours.

St. Césaire présidoit en 524 au 4^e. Concile d'Arles, & en 529 au 2^e. Concile d'Orange, ville dépendante de sa Métropole.

Hincmar de Reims, auquel Gothescalc avoit été renvoyé comme à son Métropolitain, jugea ce Moine indocile avec ses Comprovinciaux & d'autres Evêques, dans le Concile de Quierzy en 849. Le Concile plénier d'Afrique étoit présidé par l'Evêque de Carthage, qui recevoit les appels de toutes les provinces, & jouissoit de tous les droits de Primat.

L'Assemblée des Evêques dans la Ville impériale depuis le 2^e. jusques au 4^e. Concile général, étoit convoquée par le Patriarche. Cependant elle n'a reçu le nom de Synode que par une basse flatterie, & contre les Canons, suivant Mr. de Marca, dont le paroles ont été fidèlement extraites dans le Requisitoire (a). L'Auteur de la Requête prétend que

Requisitoire, p. 11. Requête p. 123.

que Mr. de Marca a blâmé l'abus plutôt que l'usage de ces Assemblées, qui furent approuvées par le Concile de Calcedoine : c'est donner le change sur la question.

Mr. de Marca prouve que le nom de Synode étoit donné à cette Assemblée contre les Canons, parce que le Patriarche n'avoit pas droit d'assembler un Concile, *deerat illi Synodus patriarchalis . . . Jus nullum Synodi patriarchalis cogenda competebat* (a). Le titre de Patriarche & le second rang lui avoient été attribués par le second Concile général : mais ce Canon, qui donnoit à l'Evêque de la nouvelle Rome une simple prérogative sans juridiction, n'étoit point reçu par les Latins. Les Orientaux cherchoient au contraire, par divers motifs qu'il seroit trop long de rapporter, à réaliser ce Patriarchat : la convocation d'une assemblée sous le nom de Synode, fut un des principaux actes possessoires qui conduisirent le nouveau Patriarche à son objet : il subjuga d'abord la Thrace, dont Héraclée étoit la Métropole ; dès-lors le nom de Synode pouvoit être légitime. Enfin le Concile de Calcédoine toléra cette dénomination : il n'y a pas lieu d'en être surpris, puisqu'il couronna en tout l'ambition du Patriarche, qui avoit profité des circonstances. St. Léon re-

(a) Dissert. posth. de Marca, *Dissert. de Constant. Patriarch. instit.* p. 153, 161, 164.

jetta les innovations du Concile de Calcédoine, & le Patriarche s'en défit; mais enfin la faveur des Empereurs triompha de l'opposition des Papes, & c'est-là le principe du funeste schisme d'Orient.

Au surplus cette Assemblée, appelée improprement Synode, avoit sçu se prescrire des bornes; elle ne s'attribuoit point la Jurisdiction canonique, suivant Mr. de Marca (a).

Le Pere Thomassin (b) observe qu'elle ne s'ingéroit point dans les affaires, mais recevoit simplement les plaintes de ceux qui vouloient se soumettre à son jugement.

L'Empereur y renvoyoit les plaintes de toutes les Eglises qui avoient recours au Souverain dans leurs oppressions; c'est-à-dire qu'il consultoit sur ces affaires ecclésiastiques l'Evêque de Constantinople, & le Synode composé du Clergé de la même Ville & des Evêques qui s'y trouvoient par hazard.

Mr. de Marca approuve que le Patriarche, consulté ou délégué par l'Empereur, prît l'avis de ses collegues dans l'Episcopat; il n'approuve point le nom de Synode d'Evêques

(a) Notandum est nullam jurisdictionem canonicam huic Synodo competitivisse, . . . sed tantum prorogatâ consentientium partium jurisdictione usam. De Marca, *ibid.* p. 167 & 168.

(b) Discipl. eccles. tom. 2, part. 2, l. 3, ch. 43, n. 10, p. 1525.

jusqu'au moment de conv

L'Assemblée

de Poissy, a

des moyens d

s'est mêlée de

fois plus qu'il

prévalue de se

titres qui ne

en a plusieurs

semblée en

réception du

nouvelle en

Députés se d

France, déclar

tion ils se rec

voir & conscien

ils ont reçu &

mettent l'obser

En conséque

fit imprimer

relet supprim

fenfes à tous

cile pour rec

La Requête

ler cette préte

que les Dép

(a) Preuves

(b) Requête

jusqu'au moment où le Patriarche a eu le droit de convoquer le Concile.

L'Assemblée du Clergé depuis le Contrat de Poissy, a eu bien des prétentions & bien des moyens différens pour les réaliser : elle s'est mêlée de beaucoup d'affaires & quelquefois plus qu'il ne falloit ; elle s'est souvent prévalu de ses avantages, elle a pris des titres qui ne lui appartenoient point : il y en a plusieurs époques dont une suffira. L'Assemblée en 1608 fit des instances pour la réception du Concile de Trente ; elle les renouvela en 1615, & n'ayant pû réussir, les Députés se disant *représentans du Clergé de France*, déclarerent qu'après mûre délibération ils se reconnoissent *obligés, par leur devoir & conscience, à recevoir, comme de fait ils ont reçu & reçoivent ledit Concile & promettent l'observer (a)*.

En conséquence de ces actes, l'Assemblée fit imprimer les Remontrances que le Châtelet supprima à titre de Libelle, avec défenses à tous Ecclésiastiques de tenir le Concile pour reçu.

La Requête (b) donne lieu de renouveler cette prétention, lorsqu'elle fait entendre que les Députés de ces Assemblées sont *les*

(a) Preuves des Libertés, ch. 14, p. 62.

(b) Requête, p. 131.

représentans, les organes & les interpretes de toutes les Eglises de la Nation, dans l'acceptation des Bulles & des Conciles.

La hauteur avec laquelle on repousse l'improbation du Requisitoire, sur la publication (a) faite des Actes sans le consentement du Roi, part des mêmes principes que firent imprimer les Remontrances de 1615.

Je ne discuterai point les Actes des Assemblées depuis deux siècles, j'observe seulement (b) qu'elles ne se donnent point à elles-mêmes l'autorité des Conciles; qu'elles ne font point de commandement aux Evêques, n'usant à leur égard que de prières; qu'elles ne fulminent jamais de censures; qu'en un mot, elles n'exercent point la Jurisdiction canonique.

L'Assemblée de 1765 a prononcé comme Concile dans la première partie; elle s'est attribuée la Jurisdiction & a voulu se rendre hiérarchique: c'est un abus & une nouveauté qui peut avoir de grandes conséquences.

La seconde & la troisième partie, n'ayant que la forme de déclarations doctrinales, sont en règle à cet égard: elles pechent par la matière, par l'enseignement, & par le défaut de consentement du Roi.

(a) Requête, p. 135.

(b) Thomassin, Discipl. ecclésiast. tom. 2, part. 2, l. 3, ch. 36, n. 3, p. 1606.

Par

Par la matiere. Convenoit-il de traiter des questions qui touchent de si près aux plus grands intérêts de l'Etat , sans aucune utilité apparente , & avec l'inconvénient certain d'émouvoir les esprits & d'exciter de fâcheuses controverses ?

Par l'enseignement. On attaque les droits les plus certains de la Couronne , sous prétexte d'exposer les droits de l'Autorité spirituelle qui ne sont pas contestés.

Par le défaut de consentement de Sa Majesté. Il est impossible que ce consentement soit intervenu , puisque les Actes contrarient son autorité & ses loix , & qu'ils ont été réformés par un Arrêt du Conseil.

On répond dans les Notes sur la Requête , que par le contrat de 1755 l'Assemblée générale du Clergé est permise en 1765 , pour y traiter de leurs affaires tant spirituelles que temporelles ; d'où l'on veut induire un consentement général & anticipé pour toutes les délibérations , comme si le Roi s'étoit dépouillé par-devant Notaire de l'exercice d'un droit d'inspection essentiel à la Souveraineté , qui ne peut jamais être abdiqué , & dont le moment décide le besoin.

Cette clause ainsi entendue seroit absurde. La permission aux Seigneurs du Clergé de s'assembler pour traiter de leurs affaires spirituelles & temporelles , n'est applicable qu'à

G

leurs affaires propres, dans le même sens que la lettre des Evêques assemblés en 1631 appelle les Agens généraux du Clergé (a), *nos Agens pour nos affaires ecclésiastiques.*

Le Clergé considéré comme Ordre de l'Etat, a un double patrimoine; il a ses affaires temporelles, pour les fiefs, les amortissemens, les décimes, &c.

Il a ses affaires spirituelles, pour la juridiction, pour les droits respectifs du premier & du second Ordre, pour maintenir les bornes de l'exemption des exempts, & autres de cette nature.

L'Assemblée, & à son défaut les Agens du Clergé veillent sur les biens temporels & sur les droits spirituels, pour les défendre, & pour faire les poursuites nécessaires auprès du Roi ou dans les Tribunaux: ce sont là leurs affaires ecclésiastiques & temporelles.

Ce seroit se moquer que d'appeler de ce nom les questions sur les droits de la Couronne, & sur les Décrets de l'Eglise adressés à tous les fideles: ce ne sont point là les affaires propres du Clergé, ce sont celles de l'Eglise & de l'Etat, celles du monde chrétien.

La lettre de convocation ne permet pas

(a) *Ecclesiasticarum rerum nostrarum agentes.* Mém. du Clergé, tom. 1, p. 583.

de se méprendre sur l'objet des Assemblées : le Clergé est convoqué comme Ordre de l'Etat, pour délibérer sur les affaires, sous la protection & inspection du Roi, & non pas comme Corps d'Evêques pour juger les affaires ecclésiastiques & faire des Canons de discipline.

L'Assemblée exerce une sorte de direction économique pour le bon gouvernement de cet Ordre ; elle invite les Evêques à se conformer à ses délibérations, & l'esprit de corps en fait la principale autorité ; elle n'ordonne rien aux Ecclésiastiques & aux Séculiers considérés comme fideles.

Le célèbre Pere Thomassin paroît n'avoir pas assez pesé toutes les difficultés, lorsqu'il pense qu'on eût pû donner la forme conciliaire à ces Assemblées ; mais il convient qu'il eût fallu changer l'objet de la convocation ; il eût fallu (a), dit-il, que l'objet temporel n'eût été qu'un accessoire, & que le Concile eût été assemblé pour la réformation de la discipline : & quelle Jurisdiction eût pu exercer, quelles censures eût pu fulminer une Assemblée qui n'avoit d'autre but que de faire quelques dons au Prince ? Il eût fallu encore qu'un Canon formel, comme celui du troisieme Concile de Carthage,

(a) Discipl. ecclési. tom. 2, part. 2, l. 3, ch. 56 & p. 4.

eût réglé l'assistance au Concile par Députés ; que les procurations fussent faites suivant les loix de l'Eglise, & dans l'objet spécial de représenter les Eglises au Concile convoqué.

Ne poussons pas plus loin ces réflexions : ce sçavant homme convient que l'objet de donner des décimes & autres dons gratuits, n'est point un sujet proportionné à l'éclat & à la majesté des Conciles ; & l'on peut dire d'un autre côté, qu'il seroit dangereux de reconnoître l'autorité conciliaire dans une Assemblée que le besoin des finances force de convoquer, & qui peut acheter des complaisances nuisibles à l'ordre public.

Les précautions prises en 1682 pour rendre l'Assemblée plus complete & plus solennelle, & pour lui donner le caractère de représentation & une forme plus régulière, indiquent assez que toutes les autres restent dans l'état de simples Assemblées économiques du Clergé sujet aux décimes. Si elles sont sorties quelquefois hors de la sphere des objets de leur convocation, c'est par l'autorisation du Souverain qui leur donne un nouvel être, & qui les rend semblables à ces assemblées d'Evêques trouvés casuellement dans la Capitale, que le Roi trouve bon de consulter sans leur attribuer aucune juridiction.

Ce ne sont pas des Conciles fortuits, ce

sont des assemblées autorisées à se réunir de même du Clergé, jets étrangers million du... fois, & notam... les Députés de... des livres de... ce n'est plus... re. Mais ces... sous la forme... célèbre Assem... bornes, quo... litain.

En 1631 (1) & de Jean Fl... guement par... fortuitement à... par la Faculté... de Paris pron... Juge hiérarch... d'excommuni... vres.

En 1700 d... requête du Cl... damnées par... ssemblée, L'Ar

(*) Mém. du

font des assemblées fortuites d'Evêques, autorisés à se réunir sans faire corps. Il en est de même des Prélats députés à l'Assemblée du Clergé, lorsqu'ils délibèrent sur des objets étrangers à la convocation avec la permission du Roi. On les a vûs plus d'une fois, & notamment en dernier lieu, exclure les Députés du second Ordre pour censurer des livres dangereux : preuve évidente que ce n'est plus la même Assemblée qui délibère. Mais ces censures n'ont été faites que sous la forme de déclaration doctrinale : la célèbre Assemblée de 1700 n'excéda point ces bornes, quoique présidée par le Métropolitain.

En 1631 (a) les erreurs de Robert Knot & de Jean Floyde, furent condamnées vaguement par trente-quatre Evêques trouvés fortuitement à Paris, & avec plus de détail par la Faculté de Théologie. L'Archevêque de Paris prononça séparément & seul, en Juge hiérarchique ; il défendit sous peine d'excommunication de lire & garder les livres.

En 1700 deux propositions extraites d'une requête du Chapitre de Chartres furent condamnées par déclaration doctrinale de l'Assemblée. L'Archevêque de Paris prononça seul

(a) Mém. du Clergé, tom. 1, p. 583. 599 & 604.

en forme juridique (a). Trouvera-t-on des exemples pareils dans l'histoire des Conciles ?

Dans la censure doctrinale contre les Mendians d'Angers, l'Assemblée de 1655 n'ordonne & ne défend rien aux Fideles ; elle les avertit de se garder d'un enseignement dangereux, pour ne point entrer dans les voies de Caïn (b) : c'est la charité épiscopale qui parle, & non l'autorité hiérarchique & synodale.

L'Assemblée de 1765 est la première qui ait emprunté le style & l'autorité des Conciles. Le Décret de la condamnation des livres impies est dans la forme juridique & conciliaire : *défendons aux Fideles*. L'Assemblée n'enseigne point, elle prononce avec l'autorité de Tribunal : elle a voulu se rendre hiérarchique, & la Requête soutient qu'elle l'est. Le premier pas est fait, & la prétention est manifestée ; on a espéré que la juste horreur pour des livres détestables favoriseroit une entreprise qui peut avoir les plus grandes conséquences. Les nouveautés dangereuses s'introduisent presque toujours par la répétition d'actes louables en apparence, qui établissent la coutume.

Aucunes des formes canoniques n'ayant

(a) Mém. du Clergé, tom. 1, p. 710.

(b) *Ibid.* p. 659.

été observées, &
qu'en Concil
elle, ni par l
fuit que les
Synode de l
Canons de l'E

Quelque pré
les vérités que
fendues, le ze
n'a, dit-on,
tion à la Co
sure dans la
nos Libertés
toujours le pr
Décret.

Nous dison
mis de nos L
crets, ont eu
en France, po
défendoient r
ces deux tab
& trompeur
les personne
Peu impo
reconnoisse
que le Janf

(a) Requête
(b) Requête

été observées, & l'Assemblée n'étant convoquée en Concile ni par la Puissance temporelle, ni par l'Autorité spirituelle, il s'ensuit que les Prélats ont voulu former un Synode de leur propre autorité, contre les Canons de l'Eglise universelle.

Quelque précieuses que soient à la Nation les vérités que Mr. l'Avocat Général a défendues, le zele qu'il témoigne pour elles, n'a, dit-on, pour principe que son opposition à la Constitution *Unigenitus*. On assure dans la Requête, que l'attachement à nos Libertés & aux droits du Trône, fut toujours le prétexte (a) des réfractaires à ce Décret.

Nous disons au contraire que les ennemis de nos Libertés, Jésuites publics & secrets, ont eu intérêt de supposer une hérésie en France, pour noircir & opprimer ceux qui défendoient nos maximes nationales. L'un de ces deux tableaux est fidelle, l'autre est faux & trompeur: le choix n'est pas difficile pour les personnes instruites & équitables.

Peu importe à ces Zélateurs politiques qu'on reconnoisse avec l'Auteur du Requisitoire (b), que le Jansénisme est une hérésie réelle jus-

(a) Requête, p. 137.

(b) Requisitoire, p. 9.

tement condamnée dans les cinq propositions : cet aveu ne les appaise pas ; il ne leur fait aucun profit, dès qu'on ajoute que cette hérésie n'a point de défenseurs en France : vérité constatée à plusieurs reprises, démontrée par les Actes même, & consolante pour les cœurs amis de la paix ; mais odieuse à ceux qui vouloient entretenir le trouble dans l'Eglise. C'est un crime à leurs yeux d'oser dire qu'il n'y a point de division dans la foi.

Mr. l'Avocat Général en a conclu qu'une secte qui n'existe pas, doit cesser d'être la matière d'allarmes & de précautions inquiétantes : l'Auteur de la Requête reconnoît le Formulaire à ces désignations ; il ose donner cette conjecture pour une réalité, & par une interprétation encore plus hardie, il découvre dans le Requisitoire l'éloge de la distinction du fait & du droit, dont il n'est parlé nulle part, à moins qu'on ne suppose que cette distinction est établie par les témoignages cités contre l'infailibilité nouvellement attribuée à l'Eglise dans les faits non révélés (a). Cette supposition seroit hasardée, & tendroit à accréditer la distinction du fait & du droit, contre l'objet qu'on se propose.

Les accusations relatives à la Bulle, sont multipliées à l'infini : on se plaint d'une critique

(a) Requisitoire, p. 124.

tique hardie des censures respectives dont la pratique est depuis long-tems en usage dans l'Eglise, & employée par un Concile œcuménique (a).

Mr. l'Avocat Général a pensé que les censures vagues, qui demeurent sans résultat & sans concert, sont susceptibles d'inconvénients; on ne reconnoît point à ce portrait la condamnation des erreurs de Jean Hus, ni les autres censures pareilles utilement pratiquées par l'Eglise.

Il est faux qu'un Magistrat qui connoît si bien les principes de son état, & les devoirs de sa religion, refuse de se rendre à une décision pleinement affirmée par l'acceptation du Corps des Pasteurs (b). Il soutient que le Jugement en matière de doctrine n'est point achevé, s'il n'y a point de résultat & point d'enseignement commun (c). Il ne dogmatise point lorsqu'il examine les caractères extérieurs du Décret relativement à nos maximes. Il ne tombe dans aucune erreur, lorsqu'il regarde comme étrangères à la foi, les disputes sur la formule (d); vérité consacrée par l'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766, & qui est le fondement de la loi du silence.

(a) Requête, p. 149.

(b) Requête, p. 139.

(c) Requisitoire, p. 134.

(d) Requête, p. 145.

Il ne met point la main à l'encensoir, lorsqu'il juge par l'évidence, qu'on donne mal à propos à ce Décret des qualifications dont il n'est pas susceptible par sa nature; il use d'un droit commun à tous les fideles, & qui appartient plus spécialement au Prince & aux Magistrats, pour empêcher des illusions dangereuses. Le principe contraire, qui réserve à l'autorité spirituelle le discernement des Décrets de l'Eglise par leurs qualités différentes, est démontré faux dans vos Remontrances; il est avancé dans les Actes, & rappelé dans la Requête, pour censurer la loi qui prohibe de donner à la Bulle le titre de regle de foi.

Ce n'est pas s'écarter du respect dû à ce Décret, que de s'opposer aux dénominations d'irréformable, & de Jugement dogmatique (a), équipollentes à la regle de foi: ce n'est point être rebelle que de nier l'obligation de soumission de cœur & d'esprit, imposée en conséquence de ces fausses qualifications.

La soumission de cœur & d'esprit est la croyance exclusive de tout doute volontaire. C'est la premiere fois qu'on a exigé l'abdication de tout doute, sans proposer aucun objet à la croyance: cette soumission absolue de

a) Requête, p. 144.

la volonté & de l'
dogmes de la foi;
que d'étendre un
plus coûteux
devoir des Ma
on a fait dans
oppression exer
J'en ai dit
faire voir que
plupart des ab
sures, & que
elle décele l'im
silence sur plu
foiblesse de la
vent la défaite,
air de triomphe
Les imputati
mots ont été l
des applicatio
tions peu fidele
de ce qui sert
de l'Auteur,
ches, qui abo
nérale d'avo
tes, que car
gisse, & la
Mr. l'Avou
voir d'un au

(a) Requête.

la volonté & de l'entendement est réservée aux dogmes de la foi; c'est compromettre la religion, que d'étendre une obligation, qui est l'acte le plus coûteux à la raison humaine. Il est du devoir des Magistrats de réclamer, comme on a fait dans le Requisitoire, contre cette oppression exercée sur les fideles.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour vous faire voir que cette Requête renouvelle la plûpart des abus que le Requisitoire a censurés, & que bien loin de venger les Actes, elle décele l'impuissance de les défendre. Le silence sur plusieurs reproches essentiels, la foiblesse de la réplique sur d'autres, achevent la défaite, tandis qu'on affecte un faux air de triomphe.

Les imputations sur des phrases & sur des mots ont été l'unique espoir de vengeance: des applications détournées, des interprétations peu fideles, & une dissimulation totale de ce qui sert à faire connoître les sentimens de l'Auteur, ont donné lieu à ces reproches, qui aboutissent tous à l'accusation générale d'avoir travesti en attentats des Actes, que caractérisent la modération, la sagesse, & la vérité (a).

Mr. l'Avocat Général a eu la douleur de voir d'un autre ceil ces Actes, qui sont éma-

(a) Requête, p. 136.

nés d'une Assemblée respectable , mais qui nous ont paru défectueux dans la forme & dans le fonds : dans la forme , par l'incompétence de l'Assemblée ; dans le fonds , par divers abus caractérisés : il l'a soutenu de même , & il l'a démontré. Pour se plaindre des mots que la tristesse du sujet rend nécessairement facheux , il faudroit répondre sur le fonds des choses.

Ceux qui ne voient que modération dans les prétentions les plus outrées , que prudence dans la discussion volontaire & déplacée des intérêts les plus jaloux du Sacerdoce & de l'Empire , que vérité dans les maximes les plus contraires aux droits de la Couronne , doivent nécessairement se plaindre du ministère public. Il est difficile que des préjugés trop fortement conçus ne rendent injustes ceux qui s'y livrent ; mais la prévention n'est plus une excuse , quand on altere les faits & qu'on change le sens des paroles ; je n'en citerai qu'un exemple. On se plaint dans la Requête que les Actes de l'Assemblée ont été représentés dans le Requisitoire comme un *acte de schisme qui n'a point d'exemple* (a). Ce reproche est contre toute vérité : Mr. l'Avocat Général a dit que *les Actes limitoient arbitrairement & déponit-*

(a) Requête , p. 3.

loient l'autorité royale; que des entreprises périlleuses pour l'Etat étoient érigées en définitions doctrinales (a) : cela dépend de l'examen du fonds. Il n'a point dit que ce fussent des actes de schisme : cette expression n'est employée que pour les demandes de signatures & adhésions, dont il falloit arrêter le cours; & on a pris soin d'ajouter que l'Assemblée (b) n'a ni exigé, ni paru desirer de la part des Ministres inférieurs, ces adhésions que l'Eglise ordonne si rarement, & qui ne peuvent s'introduire dans l'Etat qu'avec l'autorisation la plus solennelle de la Puissance publique.

Mon dessein n'est pas de suivre plus loin cette réfutation : le ministère public ne s'abaisse point à des apologies; ce seroit blesser la délicatesse d'un Magistrat qui se repose avec assurance sur la justice du Roi, votre confiance & l'estime publique. Mais en méprisant ces objets de détail pour renfermer ma censure dans ce qui est le plus contraire à l'ordre public, je ne puis fermer les yeux sur la calomnie faite à ce même Magistrat, à qui l'on ose imputer la plus horrible des prévarications, le dessein formel d'*avilir la Religion dans la personne de ses Ministres* (c).

(a) Requisitoire, p. 21.

(b) *Idem*, p. 4 & 175.

(c) Requête, p. 168.

Nous ne pourrions, sans la plus honteuse préva-

Dans la chaleur des disputes, on ne s'est pas fait scrupule d'accuser la Magistrature d'envahir les droits de la Puissance ecclésiastique par jalousie d'autorité; ce seroit une rivalité insensée & criminelle: mais vouloir avilir les Ministres de dessein prémédité, chercher dans cet avilissement des moyens de détruire la Religion, faire servir à cet usage le ministère public qui nous est confié pour défendre ses intérêts sacrés, c'est le dernier degré de perversité, de malice, & d'impiété. Celui qu'on reconnoîtroit coupable de pareils excès ne mériteroit plus le nom de chrétien & de citoyen; il seroit ennemi de la Religion, de l'Etat & de l'humanité: celui qu'on en accuse éprouve le plus sensible outrage.

L'animosité est aveugle, lorsqu'on garde si peu de mesures en montrant une délicatesse excessive sur toutes les expressions dont l'on croit être blessé. L'Auteur de la Requête exige les plus grands égards pour l'Assemblée, de la part de ceux qui combattent ses entreprises, il a toute raison: mais est-il persuadé qu'il n'est rien dû aux autres hommes, &

rication, dissimuler l'excès d'une entreprise capable de mettre l'Etat en péril, & d'affoiblir le respect dû aux Ministres de la religion. Il faut, pour le conserver, faire connoître à tous l'esprit étranger qui souffle le schisme & provoque la discorde. *Requisit. de Mr. Le Blanc de Castillon, p. 7.*

qu'on puisse im-
putation par d
de preuves & c

Il dit que M
sieur du Clergé
St. Siège, & de
se mettre en pe
pouffe fort loin le
ve l'agression pa
que le devoir d
mais ôse ataqu
d'un discours
des plus noires
dernier Requisit
endroits des preu
tchement de l
France & pour
La Requête c
Clergé Général d
si l'esprit d'host
le Requisitoire
avoir fourni d
justifier du rep
Général, occu
la Couronne,
main légère le
les Actes contr
point appelant

(*) Requête,

qu'on puisse impunément déchirer leur réputation par des imputations odieuses, dénuées de preuves & de vraisemblance.

Il dit que Mr. l'Avocat Général est agresseur du Clergé de France, de l'Episcopat, du St. Siege, & de l'Eglise entiere (a), & sans se mettre en peine de vérifier ces faits, il pousse fort loin le droit de représailles : il prouve l'agression par un Requisitoire de 1756 que le devoir dicta, & que personne n'a jamais osé attaquer ; par des phrases mutilées d'un discours de rentrée, qui a été le sujet des plus noires calomnies ; & enfin par le dernier Requisitoire, qui renferme en plusieurs endroits des preuves non équivoques de l'attachement de l'Auteur pour le Clergé de France & pour ses véritables maximes.

La Requête confond vraisemblablement le Clergé Général de France & l'Assemblée ; & si l'esprit d'hostilité avoit pû se glisser dans le Requisitoire contre cette Assemblée, elle avoit fourni d'avance des moyens pour le justifier du reproche d'agression. Mr l'Avocat Général, occupé de la défense des droits de la Couronne, n'a fait que repousser d'une main légère les imputations hasardées dans les Actes contre la Magistrature : il ne s'est point appesanti sur ce détail ; il a reconnu

(a) Requête, p. 167.

les mains ennemies qui préparoient ces traits, il a disculpé le Clergé, l'Episcopat & ses membres (a). Vous avez voulu, dans vos remontrances, jeter un voile sur vos offenses, j'imiterai votre exemple.

Est-ce se déclarer agresseur de l'Episcopat, que de gémir de la facilité qu'ont eu quelques Evêques de donner dans des pièges préparés par des séducteurs (b)? C'est la seule ressource qui nous reste, pour justifier des Prélats que nous respectons par bien de titres. Veut-on nous forcer d'attribuer à l'Episcopat & à ses membres les entreprises sur les droits de la Couronne, & les déclamations indécentes contre le corps de la Magistrature, tandis que nous connoissons les véritables auteurs?

On doit juger de même de la réclamation du Requisitoire contre la feinte unanimité, & du soin qu'on y a pris de faire observer

(a) Requisitoire, p. 5 & 7.

(b) N'attribuons qu'aux inspirations de ce genre d'hommes les préjugés qui ont séduit quelques Evêques. *Requisit.* p. 39. Vûes qui ne peuvent être celles du Corps épiscopal & de ses Membres, p. 169. Sans pénétrer plus avant dans des conséquences que sans doute on défavoue, & qui auroient fait abandonner le principe, disons, &c. p. 122. Ceux qui ont suggéré la démarche, ont sacrifié la paix de l'Etat, les droits du Trône, ceux même des Evêques: nous les respectons, & nous devons les défendre, p. 123.

observer des divisions réelles dans le Corps épiscopal. Devons-nous calomnier la très-grande pluralité, en laissant croire que tous se prêtoient aux vues de la Société, que tous favorisoient l'esprit de schisme (a)? C'est par zèle pour l'Eglise Gallicane, que nous la félicitons d'avoir eu des Evêques qui ont refusé constamment de signer les Actes; d'autres en grand nombre qui n'ont point été écoutés dans un moment de fermentation & d'obscurcissement; & d'autres qui ne tarderont pas de reconnoître la surprise qui leur a été faite par une suggestion étrangere (b).

L'époque des Actes nous paroît un moment d'éclipse, qui n'est rien moins que totale. Le témoignage dû à la vérité, l'attachement au Corps épiscopal, nous obligent à découvrir, sous des signatures accordées par condescendance, des opinions plus exactes, des intentions droites & pacifiques, qui ne doivent point être ignorées. Nous nous estimerions trop heureux si nous pou-

(a) Le vœu de la plus grande partie des Evêques a été jusqu'ici pour le silence... C'est par le conseil des Evêques que fut portée en 1717 la première loi du silence. *Requisit.* p. 150. Des divisions connues & sur les refus de Sacremens, qui sont odieux à plusieurs, & sur la nature du péché mortel, ou en matiere grave, qu'on impute aux réfractaires à la Bulle. p. 132.

(b) *Requisit.* p. 159, 177 & 178.

vions effacer ces signatures jusques à la dernière. Est-ce pour avilir l'Episcopat? Juste ciel! pourroit-on se méprendre à ce point sur nos intentions qui sont directement opposées!

Pour rendre la diffamation plus complète, on dépeint Mr. l'Avocat Général comme ennemi du St. Siege, quoiqu'il ait fait éclater son attachement au centre de l'unité, & son respect pour les Souverains Pontifes (a): on lui impute même de s'élever contre la mémoire immortelle de Benoit XIV (b), dont le nom n'est jamais sorti de sa bouche qu'avec ces éloges sinceres qui sont des effusions du cœur.

Ce n'est point attaquer les prérogatives de l'Eglise de Rome, que de la reconnoître mere & maîtresse de toutes les Eglises, pour l'enseignement, & non pour la domination, *Magistra, non domina* (c). On n'enleve point à l'autorité Pontificale ce qui lui est dû, lorsqu'on rend hommage à la primauté du Pape de droit divin, & qu'on le révere

(a) Les déclarations faites par Clement XI éloignent des soupçons illégitimes & injurieux à sa mémoire: les Brefs de Benoit XIII en faveur des Dominicains concourent au même but; leurs successeurs ont donné des Brefs encore plus décisifs en faveur de la saine doctrine. *Requisit. p. 135.*

(b) *Requisitoire*, p. 57, 65, 130, 156.

(c) *Idem*, p. 57.

comme premier Vicaire de Jesus-Christ (a). On n'offense point ce Chef auguste de l'Eglise, lorsqu'on soutient que la qualification de Vicaire de Jesus-Christ, appartient à tous les Evêques, qu'ils sont assis dans la Chaire de vérité après le successeur de Pierre, mais avec lui; ou du moins en soutenant ces vérités contre les fausses maximes de la Cour de Rome, en se plaignant de quelques Evêques qui méconnoissent les droits attachés à leur caractère, on ne se montre point ennemi de l'Episcopat.

Le Ministère public nous dévoue à combattre sans cesse le Pouvoir indirect, l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur le Concile; & dans quelques-uns de nos Evêques l'esprit d'indépendance & de domination, & une sorte de complaisance pour la Cour de Rome, considérée comme l'appui du système de la domination ecclésiastique: sentiment qui ne mérite pas d'être confondu avec l'attachement au centre de l'unité.

Je tâcherai de remplir ce devoir de mon état jusqu'à la fin de ma carrière; & je proteste avec sincérité, qu'en combattant pour des vérités que je crois essentiellement liées à la religion, mon zèle pour elle s'enflamme par mon attachement aux véritables In-

(a) Requisitoire, p. 483

Mots du St. Siege & de l'Episcopat. Si l'on se plaint de nos maximes, c'est aveuglement ; si l'on suspecte nos cœurs, c'est la plus criante injustice.

Il ne m'est pas possible de deviner sur quoi l'on a fondé la qualification d'agresseur de l'Eglise entiere, donnée à Mr. l'Avocat Général ; & quel pourroit être le prétexte de ce reproche cruel fait à un chrétien ? Est-ce parce qu'il croit que le consentement de l'Eglise est nécessaire pour rendre irréformable le Jugement du souverain Pontife ? Offense-t-on cette mere commune des fideles, en défendant sa liberté, son infaillibilité exclusive, sa supériorité sur tous ses membres sans exception (a) ?

Tels sont, Messieurs, les chefs d'accusation qui conduisent à déclarer un Magistrat convaincu du dessein impie d'avilir & de détruire la religion : on a porté cette accusation au pied du Trône ; on ose la répandre dans la nation, & la transmettre à la postérité par une Requête furtivement imprimée. Il n'est pas nécessaire d'observer que de pareilles imputations n'ont fait aucune impression sur l'esprit d'un Prince juste & éclairé ; mais on a pu croire qu'un ressentiment aussi immodéré supposoit quelque injure reçue.

(a) Requisitoire, p. 41. & suiv.

L'Arrêt du
la seconde
a fait la ma
trances, & v
l'artifice de
servenu.
Il est prou
suite de cet
l'attente des
troisième p
Précis des
cache une
si elles paro
roit vraisemb
plette de la
service qu'
sçavez, Mes
mai deux A
pour afferm
contre les
Requisitoire
renferme e
second Arr
que les pr
pas délavo
témérité, c
attaquoit l
dont Sa M
partir.
La quat

L'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766 est la seconde piece insérée dans ce recueil : il a fait la matiere de vos très-humbles remontrances, & vous ne connoissiez point encore l'artifice de la Requête sur laquelle il est intervenu.

Il est prouvé par la piece imprimée à la suite de cet Arrêt, qu'il ne remplit point l'attente des Auteurs de la Requête. Cette troisieme piece est mutilée ; elle est intitulée, *Précis des représentations de l'Assemblée* : on cache une partie de ces représentations, & si elles paroissent en entier, on y trouveroit vraisemblablement la démonstration complete de la nécessité du Requisitoire, & du service qu'il a rendu à la Couronne. Vous sçavez, Messieurs, que ce même jour 24 mai deux Arrêts du Conseil parurent ; l'un pour affermir les maximes du Royaume contre les Actes, l'autre pour supprimer le Requisitoire. Le Précis qu'on nous donne ne renferme que de nouvelles instances sur ce second Arrêt, qui parut insuffisant, parce que les principes du Requisitoire n'étoient pas défavoués. Nous pouvons conjecturer sans témérité, que le surplus des représentations attaquoit le premier Arrêt, & les principes dont Sa Majesté n'a pas crû devoir se départir.

La quatrieme piece est une Réponse à ces

représentations attribuée au Roi. Ce mot m'impose silence : des paroles qu'on met dans cette bouche sacrée peuvent être matière à remontrances pour vous, & ne sont point pour moi des objets d'examen & d'analyse : mais il est de mon devoir de m'élever contre la publication qui en est faite sans permission, ce qui est un violement du respect dû à la Majesté royale.

Cette Réponse ne parut point encore satisfaisante ; l'Editeur nous en donne la raison, c'étoit le silence sur les principes du Requisitoire. Il y eut de nouvelles supplications : on avoit demandé la cassation des Arrêts des Parlemens au sujet des Actes ; on observa que cette cassation, si elle étoit accordée, suppléeroit en partie au silence affligeant que Sa Majesté continuoit à garder sur ces principes qualifiés révoltans.

A la suite de cette note est l'Arrêt du Conseil du 25 novembre 1766, sur lequel vous avez porté vos plaintes respectueuses au pied du Trône. Le silence qui paroissoit affligeant n'y est point rompu, malgré les instances répétées ; il a la valeur d'une approbation formelle, & nous pouvons en conclure que ceux qui sont révoltés des principes que le Roi approuve, soutiennent eux-mêmes, dans les opinions contraires, des principes révoltans.

La sixième & dernière pièce est une Ré-

ponse du P
ne puis qu
faites sur

Tel est

sa forme

de l'ordr

repréhen

certaines

rir la supp

les confic

pere qu'

je laisse

Eux re

Vu la B

non comp

Attes de

France s

Et par le

de Castille

1765 &

ou en co

d'Imprim

mençant

les Agen.

le Clergé

tes sur la

& finissar

les droites

Vu au

ponse du Roi au Parlement séant à Paris. Je ne puis que me rapporter aux réflexions déjà faites sur la quatrième.

Tel est, Messieurs, ce Recueil qui, dans sa forme extérieure, blesse toutes les règles de l'ordre public, & qui est encore plus reprehensible pour le fonds des choses en certaines parties. Si je me borne à en requérir la suppression, la Cour démêlera sans peine les considérations qui m'y engagent, & j'espère qu'elle approuvera les Conclusions que je laisse sur le Bureau.

Eux retités.

Vû la Brochure in-12, contenant 189 pag., non compris le titre & la table, intitulée: *Les Actes de la dernière Assemblée du Clergé de France sur la Religion, vengés par le Clergé & par le Roi, des attaques de Mr. Le Blanc de Castillon dans son Requisitoire du 30 octobre 1765 & des Jugemens rendus en conséquence ou en conformité. M. DCC. LXVII.* sans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impression, commençant par ces mots: *Requête de Messieurs les Agens Généraux du Clergé au Roi. SIRE, le Clergé de France en rendant publics ses Actes sur la Religion ne doit pas craindre...* & finissant par ceux-ci: *qu'on doit défendre les droits de ma Couronne.*

Vû aussi les Conclusions par écrit du Pro-

Procureur Général du Roi, signées Ripert de
Monclar : Oui le rapport de Me. Joseph de
Boutassy, Marquis de Châteaularc, Seigneur
de Fuveau & de Rouffet, Chevalier, Con-
seiller du Roi, Doyen en la Cour, Commis-
saire en cette partie député : tout considéré :

LA COUR, les Chambres assemblées, a
ordonné & ordonne que la Brochure dont
s'agit sera & demeurera supprimée ; enjoint
à tous ceux qui en ont des exemplaires, de
les apporter au Greffe de la Cour dans huit-
taine, pour y être pareillement supprimés, à
peine d'être poursuivis extraordinairement ; a
fait & fait inhibitions & défenses, sous les mê-
mes peines, à tous Imprimeurs, Libraires,
Colporteurs & autres, de retenir, imprimer,
vendre, débiter, ou distribuer aucuns exem-
plaires de la même Brochure ; ordonne que
le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-
tout où besoin sera, & que copies collation-
nées d'icelui seront expédiées au Procureur
Général du Roi pour être envoyées aux Sé-
néchaussées du Ressort, & y être lû, publié
& enregistré : enjoint à ses Substituts d'y tenir
la main & d'en certifier au mois. Fait à Aix
en Parlement, les Chambres assemblées, le 30
mai 1767. Signé, DE REGINA.

A AIX,

Chez la Veuve de J. DAVID & E. DAVID,
Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1767.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

Du 2 Mai 1768.



A A I X,

Chez ESPRIT DAVID, Imprimeur du
Roi & du Parlement.

Et se trouve à P A R I S,

Chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe.

M, DCC, LXVIII.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT



A
DU
D

Extra



ont dit

Le B
de Parm
mais fab
suggéré
connu q
& à To
La pro
hâter la d



A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

Du 2 Mai 1768.

Extrait des Registres du Parlement.



Ce jour, les Chambres assemblées,
les Gens du Roi sont entrés, &
M^e Jean-André le Blanc de Cas-
tillon, Avocat Général dudit
Seigneur Roi, portant la parole,
ont dit :

MESSIEURS,

Le Bref émané au sujet des Edits du Prince
de Parme, sous le nom du Souverain Pontife,
mais fabriqué par les Officiers de sa Cour, &
suggéré par les Jésuites, ne nous a d'abord été
connu que par la suppression ordonnée à Paris,
& à Toulouse.

La proximité d'Avignon, qui sembloit devoir
hâter la distribution de cette pièce en Provence,

A ij

a vraisemblablement contribué à la rendre plus tardive : on y a prévu les suites d'une entreprise qui insulte aux droits des Souverains & des Nations, au nom de tant de Rois, à un Prince digne d'intéresser tout l'Univers, & de trouver par-tout des vengeurs. Ces suites ne pouvoient être appréhendées que du petit nombre de personnes parmi lesquelles le mystère de ce Bref étoit renfermé.

A peine a-t-il vu le jour, que les partisans de la fameuse Société, & ceux des prétentions de la Cour de Rome, ont été déconcertés : ils n'ont pu voir qu'avec peine la doctrine ultramontaine se produire hardiment, sans les palliatifs dont l'usage est indispensable dans un siècle éclairé ; démentir par cet éclat imprévu l'assurance avec laquelle ils publioient que cette Cour nous laisse jouir de nos maximes ; venger elle-même la Magistrature des noms calomnieux donnés à ses démarches, & justifier des allarmes qu'on osoit traiter de déclamations vaines, & de fausses suppositions.

Ceux qui sont plus attachés aux prétentions du Ministère de Rome, qu'initiés dans ses mystères, ont craint que sa hauteur n'eût trompé sa politique, & qu'elle n'eût hâté la perte de la Société en voulant la reculer. Dans une conjoncture aussi critique, ils n'ont pu lui marquer leur attachement que par l'étonnement & le silence. Ils l'ont enfin rompu ce silence, au moment qu'ils ont cru voir quelque jour à donner le change sur les motifs du nouveau Bref.

Après ce qui a été dit par les grands Magistrats qui ont parlé avant nous, s'il peut nous rester quelque chose d'utile à faire, c'est de montrer le faux des excuses qu'on multiplie en

vue d'affoiblir ou d'abolir
générale : on voudroit
che, & replonger les
préparer sans obstacle.

Le premier artifice
affaire comme un dé
de Rome & de Parme
aux divisions qui ont
doce & l'Empire. O
de l'un des traits les
celui qui approprie a
rain des États de Parme
publiés, dit le Bref, dans
& de Plaisance, &c.
émancipés y est traitée
Jurisdiction royale (1)
selon les émissaires ca
dale du suzerain au v.

En supposant, cont
l'État de Parme fut le
seul droit de suzerain
de réformer les loix d
l'approprier, en trait
qui le gouverne ?

Une telle prétention
gneur véritablement
acte d'usurpation tyr
dre le droit réel : elle
Souverains, qui sero
du S. Siege, de dép
quelle on fonderoit c

(1) In nostro Ducatu
à faculari illegitimā
diisse... Regiā, ut
Regiā, ut appellat,
Regiē Jurisdictionis.

vue d'affoiblir ou de détourner l'indignation générale : on voudroit faire oublier la démarche, & replonger les esprits dans le calme, pour préparer sans obstacle de nouveaux orages.

Le premier artifice consiste à présenter cette affaire comme un démêlé particulier des Cours de Rome & de Parme, dont le sujet est étranger aux divisions qui ont autrefois agité le Sacerdoce & l'Empire. On ose appuyer cette idée de l'un des traits les plus révoltans du Bref, celui qui approprie au Pape le titre de Souverain des États de Parme : *Des Edits ont été publiés*, dit le Bref, *dans NOTRE Duché de Parme & de Plaisance*, & la puissance dont ils sont émanés y est traitée d'*illégitime*, de *prétendue Jurisdiction royale* (1). Ces paroles n'indiquent, selon les émissaires cachés, qu'une querelle féodale du suzerain au vassal.

En supposant, contre la vérité connue, que l'Etat de Parme fût feudataire du S. Siege, le seul droit de suzeraineté donne-t-il jamais celui de réformer les loix d'un Etat, & même de se l'approprier, en traitant d'*illégitime* la Puissance qui le gouverne ?

Une telle prétention ne seroit, dans un Seigneur véritablement fondé en suzeraineté, qu'un acte d'usurpation tyrannique, capable d'éteindre le droit réel : elle avertiroit ceux d'entre les Souverains, qui seroient réellement feudataires du S. Siege, de dépouiller une qualité sur laquelle on fonderoit des projets ambitieux : elle

(1) In nostro Ducatu Parmensi & Placentino à sæculari illegitimâ potestate Edicta . . . prodiisse . . . Regiæ, ut vocant, Jurisdictionis . . . Regiæ, ut appellant, Jurisdictionis . . . assertæ Regiæ Jurisdictionis. *Bref.*

ne pourroit paroître étrangere aux autres Souverains. L'histoire leur a appris que cette prétention d'un droit de suzeraineté sur certains Etats catholiques, n'a souvent été pour la Cour de Rome que le voile d'une ambition plus haute, le prétexte des actes de cette Suprématie universelle qui menaçoit également toutes les Couronnes, mais qui n'osant les attaquer toutes à la fois, étendoit le joug de l'une à l'autre par divers moyens : que d'autres fois la même ambition agissant plus à découvert, excitoit dans les Etats de violentes tempêtes qu'un Souverain ne pouvoit calmer qu'en offrant de tenir ces mêmes Etats en foi & hommage du S. Siege. Si la possession a pu conserver quelque part ce droit, ou pour mieux dire, tenir lieu de droit malgré le vice de son origine, elle ne peut priver les Souverains de la faculté de rompre le joug au moment qu'on veut l'aggraver, & surtout lorsqu'on le fait servir à resusciter le pouvoir du Pape sur le temporel, dont leurs ancêtres s'étoient proposés d'éteindre la prétention par ce sacrifice.

Telle est la source la plus commune de ce singulier vasselage, à l'égard d'un Siege qui, établi pour être le centre de l'unité & des respects de la chrétienté, est lui-même redevable aux bienfaits des Souverains de la portion de l'Empire qu'il a réunie au Sacerdoce (1).

(1) Peuvent-ils ne pas se souvenir qu'ayant été long-tems persécutés, retenus prisonniers, envoyés en exil, tantôt par les Empereurs de Constantinople ou par les Exarques de Ravenne, tantôt par les Rois des Lombards, Papin & Charlemagne les ont non-seulement affranchis de cette servitude, mais ils leur ont

Le Pontife qui ne
jamais confondre le
vant l'expression d'
successeur universel
acquis, qui dans Ro
partie de Constantin
donation fabuleuse de
venu des dons de Pe
Il ne peut étendre au
de leur sphere, ou le
lant dans l'usage, sans
verains; & la Cour d
per sur aucun Monarq
néral la Souveraineté.
les Rois, quant à l'a
relever de Dieu seul.

Mais ce n'est point
& bornée d'un droit d
de Parme que le Bref
bien plus flatteur de L
Etats chrétiens, qui ré
catholiques, non à la su
taires, mais à une souv
Sous ce point de vu
émisaires de cette Cou
une démarche qu'ils ne
se réduisent à faire part
le blâme auquel ils
Bref.

Ces Edits ont, d'â

donné par pure libéra
jourd'hui le patrimoine
plaidoy. sur la Bulle d'
les franchis. 1688.

(1) In his successisti
tantino. Div. Bernard.

Le Pontife qui remplit ce Siege, ne peut jamais confondre le pouvoir inné, qui, suivant l'expression d'un Pere de l'Eglise, le rend successeur universel de Pierre, avec le pouvoir acquis, qui dans Rome le rend successeur en partie de Constantin (1), non en vertu de la donation fabuleuse de cet Empereur, mais en vertu des dons de Pepin & de Charlemagne. Il ne peut étendre aucun de ses pouvoirs hors de leur sphere, ou les dénaturer en les mêlant dans l'usage, sans intéresser tous les Souverains; & la Cour de Rome ne sçauroit usurper sur aucun Monarque, sans offenser en général la Souveraineté, toujours solidaire entre les Rois, quant à l'attribut essentiel qui la fait relever de Dieu seul.

Mais ce n'est point à la prétention absurde & bornée d'un droit de suzeraineté sur l'Etat de Parme que le Bref s'arrête, c'est au titre bien plus flatteur de Législateur suprême des Etats chrétiens, qui réduiroit tous les Princes catholiques, non à la simple qualité de féodataires, mais à une souveraineté précaire.

Sous ce point de vûe, qui est le vrai, les émissaires de cette Cour, ne pouvant excuser une démarche qu'ils ne veulent pas imputer, se réduisent à faire partager aux Edits de Parme le blâme auquel ils ne peuvent soustraire le Bref.

Ces Edits ont, disent-ils, en diminuant les

donné par pure libéralité ce qu'on appelle aujourd'hui le patrimoine de S. Pierre? *M. Talon, plaidoy. sur la Bulle d'Innocent XI, concernant les franchis. 1688.*

(1) In his successisti, non Petro, sed Constantino. *Div. Bernard. lib. 4. de consid. cap. 3.*

droits des Ecclésiastiques d'Italie, excité dans la Cour de Rome un mécontentement qu'elle n'auroit point exhalé à l'égard des Nations plus privilégiées. Comme si l'indépendance des Couronnes & de la législation de chaque Etat, n'étoit pas le droit commun des Empires & l'essence même de la souveraineté. Ils ajoutent que le Bref ne va pas jusqu'à la menace de la déposition, qui constitue le caractère le plus fâcheux du pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois : mais n'y a-t-il d'entreprise que dans ces Bulles qui aspireroient à renverser tout d'un coup les Trônes, & seroit-il permis de fermer les yeux sur les atteintes portées aux principes fondamentaux du gouvernement politique ?

C'est à l'aide de semblables excuses, que des démarches non moins reprehensibles n'ont pas toujours été repoussées avec assez de vigueur, & que la Cour de Rome croit pouvoir, sans se compromettre, reproduire de tems en tems un système qu'on auroit pû la forcer d'abandonner.

Ce système varie son action & son langage sur les combinaisons de la politique. Gregoire VII le publioit sans détour, & Boniface VIII osa sanctifier par des allégories l'affreux principe des deux glaives réunis dans la même main. Ces Papes & quelques-uns de leurs successeurs, ont même déployé le glaive matériel, & rempli l'Univers de troubles & de séditions ; les tems sont encore trop près de nous. Il est vrai que ce glaive paroît être rentré dans le fourreau ; mais les Ultramontains l'assimilent au glaive pris sur les Philistins, qui, enveloppé dans un drap & caché derrière l'Ephod, ne devoit se déployer que dans les grandes

occasions ; que pour une vic
un mélange bizarre de l'impert
ils ne dépendent à l'autor
d'en user par des mains sacr
mettent d'en disposer, en
teurs des sentences de pe
nes, *executio ad alios per
unanime.*

Veut-on les presser p
primitive Eglise, obéissan
fécurrice, & préférant le
lion (1) ; ils ont attribuer
les saintes maximes qui le
au défaut de forces suffi
la tyrannie, *vires Ecclesi
L'esprit de rébellion n'at*

(1) M. Fleury remarque
les autres Pères de l'Eglise
tienne a obéi à des Princes
& persécuteurs, quoique les
puissans pour s'en défendre
droit eccles. tom. 2. ch. 29

(2) *Nos contra dicimus
cos vel infideles) fuisse
quod ad eos depcendos
petebant ; potuisse autem
fuisse, imò verò etiam
imperium . . . abrogare
cur hæc abrogatio in tem
renda videretur. Bellarm
in temporal. cap. 20. p. 1*

*Ea tunc erant tempo
rium subeundum Episcop
at ubi vidi Ecclesia sua
aperiri, vel cum ipsorum
utilitate, vel certe sine*

occasions ; que pour une victoire assurée ; & par un mélange bizarre de superstition & d'atrocité, ils ne défendent à l'autorité ecclésiastique, que d'en user par *des mains sacerdotales*, & lui permettent d'en disposer, en déléguant les exécuteurs des sentences de privation des Couronnes, *executio ad alios pertinet* : c'est le mot unanime.

Veut-on les presser par l'exemple de la primitive Eglise, obéissant à la puissance persécutrice, & préférant le martyr à la rébellion (1) ; ils osent attribuer cette conduite, & les saintes maximes qui lui servirent de base, au défaut de *forces suffisantes* pour repousser la tyrannie, *vires Ecclesiæ non suppetebant* (2). L'esprit de rébellion n'attendoit donc que l'oc-

(1) M. Fleury remarque, après Tertullien & les autres Pères de l'Eglise, que *l'antiquité chrétienne a obéi à des Princes hérétiques, infidèles & persécuteurs, quoique les Chrétiens fussent assez puissans pour s'en défendre.* Fleury, *inslit. au droit eccles. tom. 2. ch. 25. p. 228.*

(2) *Nos contra dicimus eos (Reges hæreticos vel infideles) fuisse toleratos, propterea quod ad eos dejiciendos vires Ecclesiæ non suppetebant ; potuisse autem Ecclesiam, si vires adfuissent, imò verò etiam debuisse Regibus illis imperium . . . abrogare, nisi causa aliqua esset cur hæc abrogatio in tempus commodius differenda videretur.* Bellarm. *de potest. summ. Pontif. in temporal. cap. 20. p. 190 & 209.*

Ea tunc erant tempora ut potius ad martyrium subeundum Episcopi parati esse deberent ; at ubi vidit Ecclesia suæ potestati locum aliquem aperiri, vel cum ipsorum Principum spirituali utilitate, vel certè sine detrimento & pernicie

caſion d'éclater ! Ainſi l'on verſe ſur le Chriſtianiſme naiſſant l'opprobre (1) des Pharifiens, & de cette morale renouvelée depuis deux ſiècles, qui ſ'accommodant au tems, aux lieux & aux perſonnes, ſe maintient par le déſaveu d'elle-même : l'incrédule n'a pas manqué d'emprunter de l'Ultramontain la calomnie la plus capable de dégrader la religion. *Vires non ſuppetebant* ! parole funeſte, à laquelle on reprochera toujours d'avoir fait blaſphémer le Nom de Dieu (2), d'avoir voulu introduire entre l'Evangile & la Tradition le contraſte perfide de deux préceptes, dont l'un rendu public pour former des proſélites ne prêcheroit que ſoumiſſion, l'autre plus caché, & dit à l'oreille, autoriferoit le ſoulèvement dans les tems de force.

Par cet aveu commun à tous les déſenſeurs du pouvoir des Papes ſur le temporel, nous ſommes avertis que l'uſage du pouvoir peut s'interrompre, ſans que la doctrine ſouffre. Le langage peut être adouci & pallié, le fonds eſt toujours le même ; & quoique cette doctrine ne ſoit point portée, dans les Bulles & Breſfs, aux excès dont ces déſenſeurs ne rou-

populorum, non ſibi deſuit. FRANC. ROMULUS IN APOLOG. cap. 8.

(1) *Pessimè que mereri de christianâ religione ; qui postremâ ætate dixerint Apostolis, Martyribus, Patribus, Romanis denique Pontificibus, civili potestati adversantibus, nocendi vires, non autem voluntatem atque animum deſuiſſe. Boſſuet deſenſ. decl. Cler. gallic. part. 1. lib. 4. cap. 17. p. 361.*

(2) *Blasphemare feciſti inimicos Domini propter verbum hoc. 2. Regum. cap. 12. v. 14.*

gissent pas, le prin
monumens de gra
plus modernes
que les Officiers d
la grandeur spiritua
roit le réfléchir, un
dir son pouvoir te
des Pontifes, tant
virone & la po
Cour leur fait vio
Au ſurplus, M
vous apportons,
ceux qui ſont be
une réclamation
denné d'entrepr
contre un Prince
que le pouvoir es
Prince.

Le ſujet & le p
des menaces & de
les dérive, la for
caractère l'ultra
droits temporels.
& même direct,
vile, appuyé de
voir ſpirituel, &
Si les effets ult
attribue à ſes o
loppés par le
comme l'effet d
Observons d
glifier dans les
poſition contrai
ſtaſtique, cet ab
fier les voies d'a
ne peuvent appa
civiles.

gissent pas, le principe est renouvelé par des monumens de presque tous les Pontificats, les plus modernes même & les plus sages. C'est que les Officiers de la Cour de Rome, sur qui la grandeur spirituelle du Saint Siège ne sçauroit se réfléchir, uniquement occupés d'agrandir son pouvoir temporel, trompent la vertu des Pontifes, tandis que l'intrigue qui les environne & la politique permanente de leur Cour leur fait violence.

Au surplus, Messieurs, le Bref que nous vous apportons, ne se borne pas, comme ceux qui sont émanés des derniers Papes, à une réclamation vague de ce faux pouvoir, dénué d'entreprise; le dernier Bref est dirigé contre un Prince auguste; il réalise, il applique le pouvoir en abrogeant les Edits de ce Prince.

Le sujet & le prononcé du Bref, le genre des menaces & des peines, le principe d'où il les dérive, la forme de la publication, tout caractérise l'usurpation la plus violente des droits temporels. C'est le pouvoir indirect & même direct, exercé sur la législation civile, appuyé de l'abus le plus criant du pouvoir spirituel, & muni de l'excommunication. Si les effets ultérieurs que la Cour de Rome attribue à ses censures, ne sont point développés par le Bref, ils s'y trouvent contenus comme l'effet dans sa cause.

Observons d'abord que s'il avoit pu se glisser dans les Edits de Parme, quelque disposition contraire aux droits de l'ordre ecclésiastique, cet abus du pouvoir ne sçauroit justifier les voies d'abrogation & de cassation, qui ne peuvent appartenir au Pape à l'égard des loix civiles.

Les Souverains peuvent être surpris jusqu'à enfreindre la discipline canonique : quel est alors le devoir des Ministres de l'autorité spirituelle? L'indépendance naturelle des Gouvernemens, & l'esprit de paix inhérent au Christianisme nous le disent assez ; mais apprenons-le de l'Eglise elle-même : ils doivent (sans cesser d'intercéder auprès du Souverain pour la règle & pour le plus grand bien spirituel) tolérer l'infraction, lorsqu'elle n'est pas de nature à affecter la substance de la religion : il ne leur est jamais permis de combattre, ni par une loi opposée, ni par des censures doctrinales, ni par des exhortations à la défobéissance, la loi civile qu'une préférence même injuste de l'intérêt politique auroit déterminée.

Cette règle de conduite, qu'il est si utile de rappeler dans un siècle où elle a souffert des atteintes marquées, est tracée par l'exemple des Conciles & des Papes (1), & particulièrement de Saint Gregoire le grand : tantôt il se rend le ministre de l'exécution d'une loi de l'Empereur Maurice, quoiqu'il la juge contraire à l'intérêt de la religion & à la volonté même de Dieu (2) : tantôt & dans une

(1) *Leges quæ Canones infringunt esse quidem nullas ipso jure ; sed nec Pontifices nec Synodum œcumenicam hoc sibi arrogasse , ut eas Decretorum suorum auctoritate rescinderent ; verùm id à Principibus exorasse . Id docuit Photius Tyri Episcopus suo exemplo ; ipsaque Synodus Calcedonenfis , quæ rescriptum de Metrópoli Beryti datum adversus Canones , à Judicibus rescindendum esse professæ est . Marca de concord. Sacerd. & Imper. lib. 2. cap. 11.*

(2) *Ego jussioni subiectus legem per*

autre occasion, il déb
 reur que si les coups
 soit de trapper com
 Empereur souhaitoi
 sent pas l'ordre canon
 que dans le cas contr
 parce qu'il s'agissoit d
 pas attaquée (1). Regl
 à la paix de l'Eglise &

diversas partes transm
 omnipotenti Deo mini
 RIUS M. AD IMPE
 Non sibi tribuit tan
 indirectæ potestatis r
 animarum utilitati par
 DEFENS. CLER. C
 lib. 2. cap. 8. p. 238.

S. Gregoire se cont
 reur Maurice de révo
 faite, de contracter au
 qui étoient engagés
 grand Pape voulut
 plus favorable, en pul
 avant que de se plain
 cours de M. le Premie
 Paris au Roi en l'ann
 d'Alexandre VIII.

(1) *Nos tantum
 non faciat permisce
 si canonicum est, se
 non est, in quantum
 mus, portamus. Pa
 rapportées dans Mar
 Factum nempe to
 fides non la debatur. N
 lotii & Imperii, ibi*

à autre occasion, il déclare au même Empereur que si les coups d'autorité qu'il se propo- soit de frapper contre un Evêque (dont cet Empereur souhaitoit la déposition), ne bles- sent pas l'ordre canonique, il y souscrira, & que dans le cas contraire, il tolérera en silence, parce qu'il s'agissoit d'un fait où la foi n'étoit pas attaquée (1). Regle si absolue, si nécessaire à la paix de l'Eglise & de l'Etat, qu'elle faisoit

diversas partes *transmitti feci* Lex ipsa omnipotentî Deo minimè concordat. GREGORIUS M. AD IMPERAT. MAURIT.

Non sibi tribuit sanctus Gregorius magnus, indirectæ potestatis nomine, ut legem abroget *animarum utilitati parùm congruam*. BOSSUET DEFENS. CLER. GALLIC. tom. 1. part. 1. lib. 2. cap. 8. p. 258.

S. Gregoire se contenta de supplier l'Empereur Maurice de révoquer la défense qu'il avoit faite, de consacrer au service de Dieu tous ceux qui étoient engagés dans ses troupes, & ce grand Pape voulut rendre cette supplication plus favorable, en publiant la loi de l'Empereur avant que de se plaindre de sa disposition. *Discours de M. le Premier Président du Parlement de Paris au Roi en l'année 1691, au sujet d'un Bref d'Alexandre VIII.*

(1) Nos tantummodò in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod verò ipsè fecerit, si canonicum est, sequimur; si verò canonicum non est, in quantum sine peccato nostro vale- mus, portamus. *Paroles de S. Gregoire le grand, rapportées dans Marca, liv. 4. chap. 21.*

Factum nempè tolerat (Gregorius M.) in quo fides non ladebatur. Marca, de concordia Sacer- dotii & Imperii, *ibid.*

partie de l'ancienne profession de foi que les Papes adressoient à Saint Pierre après leur élection ; ils s'engageoient à une sage tolérance, que M. de Marca appelle même du nom de *connivence*, à l'égard de toute infraction de la discipline canonique *qui ne contiendrait pas une grievé offense de la foi & de la religion chrétienne* (1).

(1) Si quæ verò emerferint contra canonicam disciplinam, communicatione filiorum meorum sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalium (cum quorum consilio, directione, & rememoratione ministerium meum geram & peragam) emendare aut patienter (*exceptâ fidei & christianæ religionis gravi offensione*) tua & Beatissimi Coapostoli tui Pauli procurante intercessione, *tolerare*, sacrosque Canones & sacrorum Pontificum constituta, ut divina & cœlestia mandata, Deo auxiliante, custodire. *E Diurno Ecclesiæ romanæ.*

Quæ à me toto capite dicta sunt ita velim intelligi, si de Jurisdictione tantum agatur, & de disciplinâ ecclesiasticâ. Nam si his contentionibus *Fides christiana* læderetur, omnia pericula oppetenda potius essent Episcopis, quam ut præ fœcordiâ, aut metu, nefariis conatibus assentirentur, aut conniverent. Sed exceptione illa adhibita possunt *conniventiam* suam tueri, romanorum Pontificum exemplo, qui in professione quam post electionem suam B. Petro nuncupabant, Canones quidem & Decreta à se observatum iri pollicebantur ; sed infractions ab aliis factas, aut emendatum, aut, *exceptâ fidei causâ, toleratum iri*. Quæ *conniventia* præcipuè præstanda est iis rebus, quas imperio & auctoritate sua Principes gerunt. Marca, de

l'histoire est remplie de ces
lesque des Princes ont blâmé
discipline de l'Eglise, les
n'ont pas cru pouvoir en venir
contre leurs loix, que celles
& des remontrances (1).

La voie de cassation employée
Pape à l'égard d'une em-
sance séculière, auroit tou-
de supposer une supériorité
sance à puissance, qui ne
cun cas (2). Le devoir d'obé-
tuelle dans les présens
cette autorité le Prince est
mais il ne lui soumet pas
que la puissance en qui il
centrée, ne sçauroit être so-
bre de l'Etat, c'est-à-dire
nale, ni à l'autorité du Pa-
législateur ou Souverain

concordia Sacerdotii & Imp-
Est ergo primum dictum
tinet sine requisitione prior-
sui, extra articulos Fidei
Regis, Docteur de la Faculté
mai 1395. Preuves de
Cosc. de Const. p. 37.

(1) Discours de M. de Marca
Parlement de Paris au
Bref d'Alexandre VIII.

(2) Si l'on souffroit
casser des Edits, des Décrets
qui portent le nom du
donner une puissance sur
Discours de M. de Marca
du 26 Février 1691.

L'histoire est remplie de ces exemples, & lorsque des Princes ont blessé les droits & la discipline de l'Eglise, les Papes les plus saints n'ont pas cru pouvoir employer d'autres armes contre leurs loix, que celles des supplications & des remontrances (1).

La voie de cassation employée au nom du Pape à l'égard d'une entreprise de la Puissance séculière, auroit toujours l'inconvénient de supposer une supériorité directe de puissance à puissance, qui ne peut exister en aucun cas (2). Le devoir d'obéir à l'autorité spirituelle dans les préceptes du salut, soumet à cette autorité le Prince en qualité de fidèle, mais il ne lui soumet pas la puissance, parce que la puissance en qui l'Etat entier est concentrée, ne sçauroit être soumise, ni à un membre de l'Etat, c'est-à-dire, à l'Eglise nationale, ni à l'autorité du Pape. De-là les actes législatifs du Souverain ne sçauroient four-

concordiâ Sacerdotii & Imperii, lib. 4. cap. 21.

Est ergo primum dictum, quod ad Regem pertinet sine requisitione providere Ecclesiæ regni sui, *extra articulos Fidei. Discours de Pierre Regis, Docteur de la Faculté de Paris, du 31 mai 1395. Preuves de la nouvelle histoire du Conc. de Const. p. 37.*

(1) Discours de M. le Premier Président du Parlement de Paris au Roi en 1691 contre un Bref d'Alexandre VIII.

(2) Si l'on souffroit que les Papes pussent casser des Edits, des Déclarations & des Arrêts qui portent le nom du Roi..... ce seroit leur donner une puissance sur le temporel des Rois. *Discours de M. de Lamoignon, Avocat général, du 26 Février 1691,*

nir au Pontife matiere de cassation : une pareille forme , quel que pût en être le prétexte , seroit encore plus suspecte de la part d'une Puissance qui nourrit en effet une prétention de supériorité temporelle ; & comme elle y réunit encore celle de l'infailibilité , elle pourroit à ces deux titres abroger les loix les plus régulières.

Des Edits contraires à l'ordre établi selon la religion reçue dans l'Etat (s'il pouvoit en émaner de tels d'un Prince chrétien) seroient assez nuls d'eux-mêmes ; ils mettroient les sujets au cas du précepte *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. L'Eglise ne scauroit perdre le droit de maintenir le dépôt de la foi , auquel se trouve lié l'ordre essentiel de la hiérarchie , & de déclarer la doctrine avec toute l'autorité attachée à son ministère , sans craindre les obstacles humains. Sur tout autre genre d'infraction la tolérance est due au respect de la Puissance publique , & à la paix des Empires.

Mais , si loin d'entreprendre ou d'innover , les loix du Prince ne font que pourvoir à la tranquillité publique , régler ou prévenir des démêlés de juridiction , restreindre des privilèges ou des exemptions qui fondés sur le droit humain , peuvent être modifiés ou même révoqués , l'Ecclésiastique sujet doit plus que la simple tolérance ou obéissance passive ; il doit souscrire & coopérer , s'il le faut , à l'exécution de la loi (1) , & la Cour de Rome doit respecter la puissance qui a prononcé , loin de pouvoir la contredire.

(1) *Parebat interim Greg. M. ac legem ad alios jussus transmittibat. Bossuet, defens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. tit. 1. cap. 8. pag. 208.*

Le Prince , à qui éan
pire tout est dévoué ,
di Marca , mais par
Prince à qui seul app
térieure & propremen
toute manie du pou
lequel il n'est point de
cense posséder tout c
Jurisdiction , peut être
la décision finale de
vent donc appartenir
la regle de tous les
ces chrétiens , depuis
jusqu'à nos jours (2)
d'Italie ont reconn
Juge dans la propri

(1) *Cum Principe
regula juris civilis ,
pari enim causa m
possidet , inquit Jur
controversas , quis d
ceps ad quem omnia
dominio , possidere ju
vise censetur ? M
& Imper. lib. 4. cap.
In conventionibus
& seculari , ultima
Curie regni. Mar
(2) *Ad nos ne
à JUDGE , referatur
qua nobis videntur
(3) *Potest esse
marg. in canon. n
qu. 7. Alexander
Le Roi ne tient
de Dieu seul ; il***

Le Prince, à qui dans l'enceinte de son Empire tout est dévolu, *non à titre de propriété*, dit *Marca*, *mais par droit de souveraineté*, le Prince à qui seul appartient la Jurisdiction extérieure & proprement dite, c'est à-dire, l'autorité munie du pouvoir de contrainte, *sans lequel il n'est point de Jurisdiction parfaite*, est censé posséder tout ce qui, relativement à cette Jurisdiction, peut être controversé : le ressort & la décision finale de ces controverses ne peuvent donc appartenir qu'à lui (1). Telle est la règle de tous les Empires, de tous les Princes chrétiens, depuis Constantin & Justinien jusqu'à nos jours (2). Les Jurisconsultes même d'Italie ont reconnu que le Souverain est seul Juge dans sa propre cause (3), seul Juge de

(1) *Cum Principum conditio sit melior, ex regulâ juris civilis, canonici & naturalis, in pari enim causâ melior est conditio ejus qui possidet, inquit Jurisconsultus. In his autem controversiis, quis dubitare potest, quin Princeps ad quem omnia pertinent, imperio etsi non dominio, possidere jus illud Jurisdictionis controversæ censeatur? Marca, de concordia Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 21.*

In contentionibus de Jurisdictione ecclesiast. & sæculari, *ultimum judicium asseritur supremæ Curiaë regni. Marca ibid. num. 9.*

(2) Ad nos negotium, tam ab Episcopo quam à Judice, referatur, ut nos hoc cognoscentes, *quæ nobis videntur, jubeamûs. Novell. 123.*

(3) Potest esse iudex in propriâ causâ. *Gloss. marg. in canon. nos si incompetenter. Caus. 2. qu. 7. Alexander de Imola & alii.*

Le Roi ne tient sa puissance temporelle que de Dieu seul ; il ne peut avoir de Juges de ses

sa compétence, & les Papes ont soumis au jugement des Souverains & de leurs représentans ce qui pourroit leur être surpris contre les loix (1).

S'il en étoit autrement, la majesté de l'Empire s'éclipseroit au gré des Ministres de l'autorité spirituelle, non seulement du premier d'entr'eux, mais encore de chaque Prélat qui prétendroit représenter lui seul, vis-à-vis de son propre Souverain, tout le Ministère spirituel : chacun d'eux, au lieu de respecter les bornes que Dieu a marquées avec la précision nécessaire pour soumettre tous les esprits, pourroit retoucher sans cesse à ces bornes immuables pour accroître son pouvoir : l'espèce de souveraineté propre à l'Eglise n'étant plus limitée aux objets sur lesquels elle est infailible, & qui intéressent le salut, détruiroit celles de tous les Monarques ; ce ne seroit plus désormais à l'interprete infailible de l'Evangile & à l'organe de la Divinité, ce seroit à l'homme, & souvent à son propre sujet, ou à une Puissance étrangère dans l'ordre temporel, que le Souverain rendroit obéissance.

droits que ceux qu'il établit lui-même. *Fleury, instit. au droit ecclési. tom. 2. ch. 25. pag. 227.*

(1) De Capitulis vel præceptis imperialibus vestris. irrefragabiliter custodiendis. nos conservaturos modis omnibus profite mur. *Leo IV Lothario Augusto, cap. de capitul. distinct. 10.*

Nos si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro, ac Missorum vestrorum, cuncta volumus emendari, judicio. *Leo IV Ludovico Augusto, caus. 2. qu. 7. can. 41.*

Que deviendroient
Religion & d'Etat, qu
tous ensemble Roi & P
est dans l'Etat & q
l'Eglise (2), que le corp
deux personnes, la Sac
qu'il se gouverne par
par la puissance des
suffre point que les M
nonent sur les limites d
dans les choses ecclési
rétrograde de plusieurs
tions dans les siècles
âge, où les Papes ont
Souverains de tout
droits temporels de
ques, appuyés par l
dogme dans des affe

(1) Rex & Episcopus
Finemar ad Adrianum

(2) Non enim Respu
Ecclesia est in Repu
Ecclesia est in Imp

provincias spacia, e
patrocinio Regum d
Sacerd. & Imper. lib

(3) Principalit
Ecclesie corpus in
sacerdotalem sc
Paris. 6. cap. 3.

(4) Ita Ecclesia
sua autoritate &
Concilium ad Theo

(5) Notes sur F

(6) Concile de
préside par le Card
part. 1. des Conci

Que deviendroient alors ces maximes de Religion & d'Etat, que le Pape ne peut être tout ensemble Roi & Prêtre (1), que l'Eglise est dans l'Etat & que l'Etat ne peut être dans l'Eglise (2), que le corps de l'Eglise est divisé en deux personnes, la Sacerdotale & la Royale (3), qu'il est gouverné par l'autorité des Pontifes & par la puissance des Rois (4), qu'enfin on ne souffre point que les Ministres de la Religion prononcent sur les limites où s'étend l'autorité royale dans les choses ecclésiastiques (5). Nous aurions rétrogradé de plusieurs siècles, & nous rentrions dans les ténèbres des siècles du moyen âge, où les Papes faisoient rendre compte aux Souverains de tout ce qui avoit rapport aux droits temporels de leur Clergé; où des Evêques, appuyés par les Légats, érigeoient en dogme dans des assemblées (6) toutes leurs

(1) Rex & Episcopus simul esse non potest. *Hincmar ad Adrianum II.*

(2) Non enim Respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia est in Republicâ. *Optatus Milevitanus.* Ecclesia est in Imperio, id est, per Imperii provincias sparsa, ex civibus constat, & sub patrocínio Regum degit. *Marca, de concordia Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 21 n. 6.*

(3) Principaliter itaque totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus in duas eximias personas, in sacerdotalem scilicet, & regalem, &c. *Conc. Paris. 6. cap. 3.*

(4) Ità Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate & regali potestate gubernetur. *Concilium ad Theod. vill. anno 844.*

(5) Notes sur Fevret, tom. I. liv. I. ch. 6.

(6) Concile de Bourges tenu en 1276, & présidé par le Cardinal de Ste Cecile, tom. II. part. I. des Conciles, pag. 1018.

prétentions de Jurisdiction coactive, & convertissoient leurs privilèges en immunités sacrées; où des sujets cités devant les Tribunaux de l'Etat, pour avoir exécuté des Bulles destructives des nos Libertés, déclinoient la Jurisdiction royale; où des Prélats appelés devant leur Souverain, pour se défendre contre l'accusation d'entreprise intentée par le Ministère public, déclaroient à leur Roi qu'ils ne l'instruisoient que pour éclairer sa conscience, sans prétendre subir aucun jugement de sa part, & lui soumettre des actes émanés de leur autorité (1).

Tout est bouleversé par ce Bref, & par le seul titre qui nous apprend que des Lettres émanées de l'autorité spirituelle cassent, annullent, abrogent les Edits d'un Souverain (2). Mais par où ces Edits ont-ils pû mécontenter la Cour de Rome, au point de l'engager à franchir toutes les bornes? Ils reglent les dispositions faites en faveur des gens de main-morte, & celles des Sujets qui se vouent à l'état religieux; ils soumettent aux contributions de l'Etat certains biens acquis par les Ecclésiastiques depuis l'époque fixée par les terriers ou cadastres de Parme; ils établissent un Magistrat conservateur, & des Commissaires chargés de maintenir la Jurisdiction royale, de veiller sur le régime extérieur des Corps ecclésiastiques & des Monastères, sur la conservation de leurs biens, sur les dépenses de l'entrée en religion; ils assurent l'exécution des legs pies, la portion

(1) Protestation des Evêques dans la conférence de Vincennes en 1329.

(2) Litteræ in formâ Brevis quibus abrogantur & cassantur nonnulla Edicta Bref.

congme des Pasteur
ou la décence du c
est relatif à l'ord
défense si ancien
étrangers, de poss
tat sans l'aveu du
dent encore de fai
hors du sein de l'
causes litigieuses d
tiennent l'usage c
Lettres d'attach
de Rome, usage
& commun en l
Belgarum en a ra
les Etats. Ce font
le Decret royal d
purement temporel
Si quelques-une
ce n'est que dans
sous un rapport é
civile, toujours de
les matières mixte
tières où l'intérê
être contredite p
ne doit revendic
tières, que le p
cience, que le c
spirituelles, com
& ce partage f
cution, si cette
même spirituelle
tains cette limita

(i) Non ergo
cium in Hispani
tra. Conc. Cardin
1538.

congrue des Pasteurs, la discipline extérieure; ou la décence du culte extérieur dans ce qui est relatif à l'ordre public; ils renouvellent la défense si ancienne & si autorisée, à tous étrangers, de posséder des Bénéfices dans l'Etat sans l'aveu du Souverain (1); ils défendent encore de faire juger sans sa permission, hors du sein de l'Etat & chez l'Etranger, les causes litigieuses des Ecclésiastiques; ils maintiennent l'usage du *Placet*, *Exequatur*, ou *Lettres d'attache* pour l'exécution des Rescrits de Rome, usage fondé sur le droit des gens & commun en Italie: l'Auteur du *Traité Jus Belgarum* en a rapporté des preuves de tous les Etats. Ce sont matières toutes civiles, que le Decret royal d'Espagne appelle avec raison *purement temporelles*.

Si quelques-unes peuvent s'appeller mixtes, ce n'est que dans un sens très-impropre, & sous un rapport éloigné. D'ailleurs l'autorité civile, toujours décisive & prédominante dans les matières mixtes, c'est-à-dire, dans les matières où l'intérêt d'Etat est mêlé, ne peut être contredite par l'autorité spiriuelle; elle ne doit revendiquer dans ces sortes de matières, que le point de religion & de conscience, que le côté par où elles sont *purement spirituelles*, comme l'autorité qui les réclame; & ce partage si simple seroit de facile exécution, si cette autorité, qui se dénomme elle-même spiriuelle, ajoutoit qu'elle est *purement*; mais cette limitation importante, consacrée par

(1) Non ergo Italo conferendum est beneficium in Hispaniâ, aut in Britannîâ, aut è contra. *Conc. Cardinal. jubente Paulo III, exhibitum anno 1538.*

les Théologiens (1) & les Canonistes, par nos Ordonnances & par l'Edit même de 1695, est écartée avec soin, & traitée d'indifférente par l'Ultramontain, quoiqu'on ne puisse l'omettre sans rouvrir la porte à l'usurpation de ces matières mixtes, & sans donner un prétexte d'y faire intervenir le Pape, puissance étrangere quant au temporel.

Quel systême, qui méconnoît dans les Souverains catholiques une autorité que l'Eglise a reconnue dans les Princes persécuteurs, ou dans ceux qui ne lui accordoient que la tolérance; avec cette différence néanmoins, que l'Eglise persécutée ne pouvoit avoir des rapports ou des intérêts mêlés avec ceux de l'Etat qui la rejettoit, avec une terre ennemie, où son culte étoit pros crit, où elle ne sçavoit comment chanter le cantique du Seigneur (2); que l'Eglise simplement tolérée n'étoit liée à l'Etat que par le devoir de se conformer aux loix qu'elle y avoit apportées, & d'observer la police & la paix publique; au lieu que l'Eglise est aujourd'hui incorporée à l'Empire par voie d'alliance & de confédération.

Cette alliance multiplie les rapports, & conséquemment les matières mixtes formées du mélange continuel des intérêts respectifs. Dès-lors il a fallu que pour conserver l'intérêt d'Etat, qu'un zèle outré auroit pû quelquefois compromettre, le Souverain acquit sur

(1) Le fondement de nos Libertés est que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle. Fleury, instit. au droit ecclésiast. tom. 2. ch. 25. pag. 239.

(2) Quomodo cantabimus canticum Domini in terrâ alienâ? Psalm. 136. v. 4.

la société adoptée le droit d'être étendu; que pour attacher l'Etat à l'intérêt de l'Eglise, le Souverain mit son protecteur; & que l'Eglise universelle n'eût qu'à faire respecter, dans ce grand tout, le Législateur.

Chaque Eglise nationale mystique n'est qu'un membre de l'Eglise universelle, & comme corps de l'Etat, a dû le même respect au Souverain, au sein de deux sociétés, à la fois de l'institution divine & de l'institution humaine. La société religieuse est liée à la société civile, plus qu'à la société politique, & dont elle venoit à se séparer, il seroit nécessaire pour assurer l'Etat d'être demeuré maître de son intérêt d'Etat dans tous les cas où il se trouve mêlé à l'intérêt de Dieu seul.

La loi de la reconnaissance au devoir naturel de religion, de chercher à se procurer l'avantage de la société, est le même que celui des citoyens.

(1) Dans les points où l'intérêt de l'Etat se trouve lié à l'intérêt du Souverain & le Souverain est l'arbitre de l'intérêt de l'Etat.

(2) Obsecro igitur vos in orationibus, precibus, actionibus, pro mecum, sicut et pro ceteris, sicut et pro Pauli ad Timotheum, c.

la société adoptée le droit d'inspection le plus étendu ; que pour attacher le même Souverain à l'intérêt de l'Eglise, la religion le nommât son protecteur ; & que le Chef visible de l'Eglise universelle n'employât son autorité qu'à faire respecter, dans les différentes parties de ce grand tout, le Législateur temporel.

Chaque Eglise nationale, qui comme Corps mystique n'est qu'un membre de l'Eglise universelle, & comme corps politique, un membre de l'Etat, a dû se rapporter à l'arbitrage du Souverain, du soin de concilier les intérêts des deux sociétés, à moins qu'il ne s'agisse de l'institution divine & de la nécessité du salut. La société religieuse a dû reconnoître dans la société civile, plus ancienne, plus puissante, & dont elle venoit faire partie, l'autorité nécessaire pour assurer l'union, & le Souverain est demeuré maître de faire prévaloir l'intérêt d'Etat dans tous les points de discipline où il se trouve mêlé (1), à la charge d'en répondre à Dieu seul.

La loi de la reconnaissance (2) ajoutoit encore au devoir naturel des Ministres de la religion, de chercher dans toutes leurs démarches l'avantage de la Patrie, qui les a engendrés comme citoyens, & adoptés comme chrétiens.

(1) Dans les points de discipline qui concernent l'intérêt de l'Etat & la société civile, c'est le Souverain & le chef du Corps politique, qui est l'arbitre de l'intérêt de l'Etat. *Gibert sur Fevret, tom. 2. liv. 1. ch. 5. pag. 263.*

(2) *Obssecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones, pro omnibus hominibus. Prima Pauli ad Timoth. cap. 2. vers. 1.*

tiens ; de s'*attendrir*, à l'exemple de l'Homme-Dieu, *sur la Cité* (1) ; de se souvenir que leur première existence est celle de citoyen ; de respecter les mesures prises par le Souverain pour la *prospérité temporelle* de ses sujets (2) ; & le Pape, Puissance pleinement étrangère quant au temporel, qui n'a, avec les différentes Eglises nationales, que le lien de l'unité ecclésiastique, dont il est le centre, peut moins que personne contredire les actes législatifs, qui assurent l'ordre public en réglant ces matières mixtes.

Nous n'insistons pas davantage sur des vérités connues, à l'égard desquelles nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer ; elles font partie des droits inaliénables de la Souveraineté. Un Historien, qui a écrit la vie de Jean II. Roi de Portugal, a dit, avec tous les publicistes, que le Prince souffrirait vainement l'atteinte qui leur seroit donnée (3), il ne peut les détacher de sa Couronne à laquelle ils sont attachés de la main de Dieu même.

Tels sont cependant les droits revendiqués par les Edits de Parme, à n'en juger même que par l'exposé du Bref, quoique les Déclarations des Souverains d'Espagne & de Parme nous assurent que la *substance de ces Edits*

(1) Et ut appropinquavit, videns civitatem flevit super illam. *Luc. cap. 19. v. 41.*

(2) Ut quieram & tranquillam vitam agamus. *Prima Pauli ad Timoth. cap. 2. v. 2.*

(3) Non licere Regi tale jus à se abdicare ; in præjudicium regni & subditorum. *Aug. Manuel. in vitâ Joanr. II.*

à lui altérée par le
négociations.

Contre des Edits
on de représentations
eût été indiscret
elle auroit manifesté
étrangers le temporel
contre la défense
sices ; le dessein d'
du Protecteur né
Magistrat politique
nier un Prince, qu'
à porter cette dé
moyen la maxime
ne s'étend point sur
la même défense
diète, selon la res
ry (1) ; enfin le des
de droit divin des
ecclésiastiques, que
gnent (2) contre
pousser cette indé

(1) Fleury, instit.
ch. 25, pag. 233.

C'est comme c'
l'Empereur Consta
aux ordres les O
cette même qual
d'entrer dans l'ord
surtout du Prin
exclut les Aubains
Gibert sur Fevret,

(2) Clericos . . .
tificum, & quod
ros fuisse. Bellarm
temporal, cap. 34.

à être altérée par le Bref, ainsi que l'histoire des négociations.

Contre des Edits si justes la voie de plainte ou de représentation (si Rome s'y fût réduite) eût été indiscrete, téméraire & dangereuse : elle auroit manifesté le dessein d'attirer aux étrangers le temporel de l'Etat, en s'élevant contre la défense de leur conférer des Bénéfices ; le dessein de méconnoître & l'autorité du Protecteur né de la religion, & celle du Magistrat politique, qui suffiroit pour autoriser un Prince, quelque religion qu'il professe, à porter cette défense, & d'ébranler par ce moyen la maxime, que *la puissance de l'Eglise ne s'étend point sur le temporel*, maxime dont la même défense est une conséquence immédiate, selon la remarque de M. l'Abbé Fleury (1) ; enfin le dessein d'établir l'indépendance de droit divin des personnes & des biens ecclésiastiques, que les Ultramontains enseignent (2) contre tous les principes, & de pousser cette indépendance jusqu'au détriment

(1) Fleury, instit. au droit ecclésiast. tom. 2. ch. 25. pag. 233.

C'est comme chef du Corps politique que l'Empereur Constance défendit de promouvoir aux ordres les Officiers comptables ; c'est en cette même qualité que Charlemagne défendit d'entrer dans l'ordre ecclésiastique sans le consentement du Prince, & que le Roi Charles VII exclut les Aubains des bénéfices ecclésiastiques. *Gibert sur Fevret, liv. 1. ch. 5. col. 263.*

(2) Clericos . . . decretis summorum Pontificum, & quod majus est, *divino jure exemptos* fuisse. *Bellarmin. de potest. summ. Pontif. in temporal. cap. 34. pag. 272.*

& à la ruine même de l'Etat (1). Qui ne voit qu'une telle indépendance seroit déjà, pour les sujets que le Bref déclare exempts, un commencement de monarchie (2) & pour la Cour de Rome, qui ne reclame cette indépendance d'une classe de sujets, qu'en vû de les réserver à sa propre puissance, un moyen de partager & même de dominer celle de l'Etat ?

Les autres prétentions du Bref vont encore plus loin ; celle d'attirer les personnes & les causes ecclésiastiques hors du sein de l'Etat, au lieu de déléguer la cause *in partibus*, & la prétention de faire exécuter, malgré les Souverains, les loix qu'on voudroit imposer à leurs sujets, ou peut-être à eux-mêmes, introduiroit le joug d'une monarchie universelle.

Mais la Cour de Rome ne s'est point bornée à réclamer ces droits aussi dangereux que faux, elle se les est arrogés avec autorité ; & l'abolition qu'elle prononce des Edits acheve de blesser la Souveraineté dans les principes de

(1) Les biens consacrés à Dieu ne laissent pas d'être des biens temporels, dont la conservation importe à l'Etat ; de même les personnes consacrées à Dieu ne laissent pas d'être hommes, & des citoyens soumis comme les autres au Roi & à la puissance séculière, en tout ce qui regarde le temporel, nonobstant les privilèges qu'il a plu au Souverain de leur accorder. *Fleury, instr. au droit ecclési.* tom. 2. ch. 25. pag. 231.

(2) L'abus & l'extension excessive des privilèges seroit une autre sorte d'entreprise sur la puissance temporelle. *Fleury.*

la législation. En vû de sa
sûreté à l'égard de son
voulon empêcher la législa-
tion, ce qui y a de
temporalité, il s'en est
commencé ce qui n'est pas
pourrait-il l'être encore
si grand (1) ?

On a des remarques
pire tous les vices de la
nisi, en s'y vêtant non
Bulle est devenue inutile
vers catholique, par le ten-
comité elle, & non sans
sures que vos pères appor-
riétés d'un Pape de ce

La première tendoit à ce
comme excommuniés ce ver-

Pape n'ont pu être non
teux véritablement aux Catho-
soudes ; il étoit un des se-

le for pénitentiels surin le
tre un pareil anneau à l'Al-

sière. Ces censures véritables
ment obligatoires depuis la se-

Pape. In obsequio, vous de-
traiter, & à remettre les
révocation au Grégoire de

(1) Quod in nemine
quoque Deum tantus est. Te-
36.

(2) Praesertim in cor-
cani Domini legi & prom-
lancée 1601, comme Paul

Paul, Archevêque d'Aut. T.

la législation. En voyant une autorité impuissante à l'égard du moindre objet temporel, vouloir usurper la législation civile, c'est-à-dire, ce qu'il y a de plus auguste dans la temporalité, il faut s'écrier avec Tertullien, *comment ce qui n'est permis contre personne, pourroit-il l'être contre ceux que Dieu a fait si grands (1) ?*

On a déjà remarqué que le Bref s'approprie tous les vices de la Bulle *In cana Domini*, en s'y référant nommément (2). Cette Bulle est devenue fameuse dans tout l'Univers catholique, par le cri général qui s'éleva contre elle, & parmi nous, par les sages mesures que vos peres opposerent aux tentatives répétées d'un Prélat de cette Province.

La première tendoit à traiter les Magistrats comme *excommuniés en vertu de cette Bulle*: le Prélat n'osant publier une censure, avoit défendu verbalement aux Confesseurs de les absoudre; il étoit imbu de ce faux préjugé que le for pénitenciel auroit le privilège de mettre un pareil attentat à l'abri de toute poursuite. Ces censures verbales furent non-seulement déclarées *abusives & scandaleuses*, mais le Prélat fut obligé, sous des peines, à les rétracter, & à remettre son procès-verbal de révocation au Greffe de la Cour (3): il obéit.

(1) *Quod in neminem licet, fortè nec ipsum qui per Deum tantus est. Tertullien, apolog. cap. 36.*

(2) *Præsertim iis constitutionibus quæ In cana Domini legi & promulgari solent... Bref.*

(3) Arrêts du Parlement de Provence de l'année 1601, contre Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, *Tom. 1. des preuves*

Par la seconde tentative, le même Prélat voulut donner autorité à la Bulle, en la faisant publier : deux hommes célèbres, Guillaume Du Vair & Nicolas Fabry de Peiresc firent échouer l'entreprise. Cette Bulle ne fut pas moins l'objet des précautions des autres Etats catholiques ; elle n'est reçue dans aucun : ce fait est de nouveau attesté dans les decrets, manifestes & lettres au-dessus de tout éloge, que le nouveau Bref a fait éclore dans les Cours d'Espagne & de Parme, & dont nous tenons à honneur d'employer quelquefois les paroles. Le nouveau Bref est à certains égards, plus excessif que la Bulle ; il porte plus ouvertement les caractères du pouvoir direct sur le temporel ; il s'étend plus loin que le pouvoir indirect, auquel on voudroit quelquefois persuader que les Officiers de la Cour de Rome ont réduit leur style : ceci nous a paru digne de remarque, & mérite d'être expliqué.

Le pouvoir indirect, il est vrai, autorise le Pontife à obliger le Prince de porter une loi civile, ou de la retracter ; il a le double privilège de faire passer une matière sous le ressort de l'autorité ecclésiastique, ou en déclarant qu'elle est spirituelle de sa nature, ou en évoquant, & comme on ose le dire, en *canonisant* une matière civile (1) ou *commune* pour se l'approprier.

des Libertés de l'Eglise Gallic. pag. 68. & suiv.

Arrêt du même Parlement de l'année 1612.
Ibid. tom. 2. part. 4. pag. 135.

(1) *Posse Pontificem materiam aliquam quasi reservare ut solum canonica sit, non solum declarando . . . , quando materia . . . ex jure divino spiritualis est, sed etiam . . . sibi appropriare materiam communem. Suarès, de legibus, lib. 4. chap. 11. n. 12. pag. 245.*

puir : mais ce dernier pouvoir n'est comptable qu'à Dieu de son législatif, & même de celui de l'administration extérieure & confiée à sa garde (2). Il est que le rapport d'une matière telle & de toute loi humaine ne, n'en altère pas l'essence point à la Puissance législative elle-même la conscience par ce rapport essentiel par lequel qui lui donne le pouvoir par le lien intime de la conscience leur soumettre néanmoins Si le prétexte du rapport des ce, & à cette religion dont celle ne laisse rien d'indistinct

(1) *Hic usus indirectus potest locum quasi per accidens. S. cap. 11.*

(2) *Cognoscant Principes Deo rationem reddere propter à Christo tuendam accipere rationem exiget, qui eorum sicut credidit. Concil. Paris. caus. 23. qu. 5.*

(3) *Subditi estote, non solum sed & propter conscientiam cap. 13.*

Lex humana obligat in D. Thom. 1. 2. qu. 90. art. 1.

prier : mais ce dernier privilège n'a lieu que lorsqu'il s'agit du bien essentiel de la religion, & le pouvoir indirect ne s'étend sur le temporel que par accident (1), c'est le caractère par lequel on le distingue du pouvoir direct.

Le principe est faux, parce que le Souverain n'est comptable qu'à Dieu de l'usage du pouvoir législatif, & même de celui qu'il exerce dans l'administration extérieure de l'Eglise que Dieu a confiée à sa garde (2). Il est faux encore, parce que le rapport d'une matière vraiment temporelle & de toute loi humaine avec la conscience, n'en altere pas l'essence & ne les soustrait point à la Puissance séculière. La loi, qui est elle-même la conscience publique, doit avoir ce rapport essentiel par lequel elle est juste, & qui lui donne le pouvoir d'obliger les sujets par le lien intime de la conscience (3), sans leur soumettre néanmoins l'autorité de la loi. Si le prétexte du rapport des loix à la conscience, & à cette religion dont la morale universelle ne laisse rien d'indifférent dans nos ac-

(1) Hic usus indirectæ potestatis solum habet locum quasi per accidens, *Suarès, defens. fidei, cap. 11.*

(2) Cognoscant Principes sæculi debere se Deo rationem reddere propter Ecclesiam, quam à Christo tuendam accipiunt Ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam credidit. *Concil. Paris. & can. Principes, caus. 23. qu. 5.*

(3) Subditi estote, non solum propter iram, sed & propter conscientiam. *Paulus ad Rom. cap. 13.*

Lex humana obligat in foro conscientia. *D. Thom. 1. 2. qu. 90. art. 2.*

tions, avoit le pouvoir de spiritualiser le temporel, ce principe conduiroit à priver entièrement la Puissance séculière du droit de faire des loix : la Magistrature suprême auroit été transportée à l'Eglise dans sa fondation, son règne, opposé à celui de Jesus-Christ, seroit de ce monde.

Il n'est pas moins certain que la modification apportée au pouvoir direct par l'invention du pouvoir indirect, n'est qu'apparente, parce que ce pouvoir n'ayant autre règle que le discernement arbitraire des loix utiles & des loix nuisibles à l'intérêt de la religion, le Pontife demeureroit aussi maître de la législation des Etats par le pouvoir indirect, qu'il le seroit par le pouvoir le plus direct.

Il faut cependant avouer que cet adoucissement paroït mettre une partie des loix civiles à l'abri de toute réformation de la part de l'autorité ecclésiastique (1), celles, par exemple, qui appartiennent évidemment à l'autorité du Magistrat politique, qui n'empruntent rien de l'autorité de protection réservée aux Princes chrétiens, ou du moins celles qui n'ont avec la conscience que le rapport général de toutes les actions de la vie & de tout être moral.

Si l'on pouvoit prendre quelque confiance à ce correctif mis au pouvoir direct, & croire

(1) Potestas indirecta, licet sufficiat ad corrigendas interdum vel abrogandas leges civiles, quando vergere possunt in perniciem animarum, non tamen propriè ad ferendas & statuendas leges civiles, præsertim merè positivas, & formaliter loquendo. Suarez, de leg. lib. 3. cap. 6. n. 6. pag. 129.

que l'ambition de la voir le
elle-même ; si l'on pou
nances deux systè
dellein, & qui von
voit oublier que le pou
jour qu'à la néces
révoltes par les excès du
France en particulier pou
tour du pouvoir indirect
affirmé la Couronne qui
ses droits, & la Nation
Libertés ; nous dirons que
le pouvoir indirect différen
ce que le pouvoir direct
seulement les loix par
lieu que le pouvoir ind
les loix relatives à l'exer
loix émanées sur les matie
étant la sphère, en conton
par le fonds des choses, &
qu'improprement : ce pou
tend gueres sur les loix qui
que lorsqu'il les accorde &
maire (1).

Le prétexte est à la vé
attention admette, me
subsister dans les Etats
une puissance légitime
Rome une puissance eccl
lité. On pourroit même
direct, en réformant un
térêt spirituel, ou d'un
que le Souverain peut

(1) Si lex civilis in pro
bonos mores, vel in
Suarez, de legib. lib. 6. c.

que l'ambition eût voulu sérieusement se limiter elle-même ; si l'on pouvoit séparer par des nuances deux systêmes qui partent du même dessein, & qui vont au même but : si l'on pouvoit oublier que le pouvoir indirect ne doit le jour qu'à la nécessité de calmer les Nations révoltées par les excès du pouvoir direct ; si la France en particulier pouvoit oublier que le détour du pouvoir indirect ne fut imaginé que pour asservir la Couronne qui avoit mieux défendu ses droits, & la Nation la plus jalouse de ses Libertés ; nous dirions que le pouvoir direct & le pouvoir indirect diffèrent dans la théorie, en ce que le pouvoir direct menace plus universellement les loix purement temporelles, au lieu que le pouvoir indirect menace sur-tout les loix relatives à l'exécution des Canons, les loix émanées sur les matieres mixtes, dont il étend la sphère, en confondant ce qui est mixte par le fonds des choses, avec ce qui ne l'est qu'improprement : ce pouvoir indirect ne s'étend gueres sur les loix purement temporelles, que lorsqu'il les accuse de *choquer les bonnes mœurs* (1).

Le prétexte est à la vérité susceptible d'une extension arbitraire, mais il laisse du moins subsister dans les Etats un ordre de loix & une puissance légitime ; il ne donne point à Rome une puissance absolue sur la temporalité. On pourroit même dire que le pouvoir indirect, en réformant une loi à raison d'un intérêt spirituel, ou d'un préjudice de religion, que le Souverain peut n'avoir pas apperçu,

(1) Si lex civilis in propriâ materiâ sit contra bonos mores, vel inferat periculum animæ. *Suarez, de legib. lib. 6. cap. 26. n. 3. p. 446.*

n'argue pas toujours l'autorité législative d'incompétence & de défaut de pouvoir : mais le nouveau Bref attaque le pouvoir dans sa source; il n'abroge pas simplement les Edits comme pouvant nuire par contre-coup au bien de la religion, il les abolit par *la plénitude de puissance* (1).

Vainement dirait-on que le Bref se fonde sur ce que les Edits de Parme pourvoient à des objets propres à la puissance ecclésiastique (2), & que ce prétexte exclut tout usage du pouvoir direct : mais la voie de cassation & d'abrogation, qu'on y emploie, suppose d'elle-même la supériorité temporelle & directe, & le pouvoir indéfini d'enlever à la temporalité une matière reconnue civile. Le Bref donne dans cet excès ; il étend l'usurpation au-delà du cercle des matières mixtes ; plusieurs des réglemens qu'il abolit sont du nombre de ceux que l'Église a tant de fois acceptés, ou même sollicités auprès des Souverains, soit dans les pays où elle a été reçue, soit dans ceux où elle n'étoit que tolérée.

Le motif spirituel allégué dans le Bref ne sauroit changer la nature de l'usurpation ; il ne prouve pas qu'on ait voulu ne faire valoir que l'autorité indirecte. Le pouvoir direct, ainsi que l'indirect, nous est représenté comme spirituel dans son principe, dans sa fin & dans ses motifs ; il dérive du pouvoir des Clefs, il fait partie de la charge pastorale ; & l'Ultramontain nous dit que tout ce que le Pape ordonne

(1) *Potestatis plenitudine . . . revocamus, cassamus, annullamus & abolemus . . . Bref.*

(2) *Ad ecclesiasticam potestatem omninò spectant & pertinent . . . Bref.*

dans ce genre est
relais à l'ordre jurat
non en qualité de Se
porel, mais en qu
L'un & l'autre pou
fonde également su
temporelle à la fin
tème entraîne la su
civile à la puissance
chose distingue ces
pouvoir direct n'os
raison d'un rapport
gion, au lieu que l
voit rien dans la te
tion civile qui ne
ciences, rien qui n
moral, fait ce
attribuer à l'autorité
tout rappeler à elle
Lors donc que le
loix civiles, c'est d
à l'entreprise, que
gée, qu'on doit
du pouvoir direct
& toutes les lois
& pour des objet
pouvoir allégué
de raison, un in

(1) *Quod facti
spirituali potest
Principes terren
Pontif. in tem
Semper super
tatione supern
supernaturalen
n. 4 p. 28. 239.*

dans ce genre est un précepte *supernaturel & relatif à l'ordre supernaturel*, qu'il émane du Pape non en qualité de Souverain immédiat & temporel, mais en qualité de *Vicaire de J. C.* (1). L'un & l'autre pouvoir, direct ou indirect, se fonde également sur la subordination de la fin temporelle à la fin spirituelle, qui dans le système entraîne la subordination de la puissance civile à la puissance ecclésiastique. Si quelque chose distingue ces deux pouvoirs, c'est que le pouvoir direct n'ordonnera du temporel qu'à raison d'un rapport sensible à l'intérêt de la religion, au lieu que le pouvoir indirect, qui ne voit rien dans la temporalité & dans la législation civile qui ne puisse intéresser les consciences, rien qui ne présente un bien ou un mal moral, saisit ce rapport universel pour tout attribuer à l'autorité spirituelle, du moins pour tout rappeler à elle selon les occurrences.

Lors donc que la Cour de Rome abroge des loix civiles, c'est bien moins par le motif donné à l'entreprise, que par la qualité de la loi abrogée, qu'on doit juger si elle a prétendu user du pouvoir direct, ou simplement de l'indirect; & toutes les fois qu'elle prononce sur des loix, & pour des objets visiblement temporels, sans pouvoir alléguer, avec la moindre apparence de raison, un intérêt prochain ou un préjudice

(1) *Quod facit Papa, facit apostolicâ, id est, spirituali potestate, ut Christi Vicarius, non ut Princeps terrenus.* Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. cap. 5. pag. 37.

Semper supernaturaliter præcipit, id est, sub ratione supernaturali, & in ordine ad finem supernaturalem. Suarez, de legib. lib. 4. cap. 8. n. 4. pag. 239.

34
essentiel de religion, c'est le pouvoir direct qui est mis en œuvre.

La première des Bulles, *In cena Domini*, ouvroit sans doute un vaste champ à l'usurpation, en attirant à la juridiction ecclésiastique les causes temporelles connexes aux spirituelles (1); mais elle sembloit laisser aux Princes ce qui est manifestement & purement temporel. Le Bref est plus excessif; une partie au moins des loix qu'il abroge porte sur cet ordre de choses; d'ailleurs le motif spirituel n'est pas le seul allégué, on y fait concourir l'autorité de pleine puissance & d'abrogation. C'est, encore une fois, l'exercice du pouvoir direct, de ce pouvoir à l'ombre duquel Boniface VIII par sa Bulle *Unam sanctam* s'appliquoit à lui-même ce passage de Jérémie, *je l'ai élevé au-dessus des Empires des Souverains* (2).

C'est là cette prétention que Pierre de Bosc, remplissant du tems de Boniface VIII le ministère public de France, que Pierre de Bosc, avoué de l'Ordre ecclésiastique, de la Nation & du Souverain, dénonçoit à l'Eglise comme une erreur manifeste. Nous rappelons ces traits sans peine, parce que nous ne jugeons pas des intentions de Rome par les excès du nouveau Bref; mais nous pouvons assurer que ce Bref, par lequel sont abrogées tant de loix civiles qui embrassent les objets les plus vastes de l'admini-

(1) *Spirituales vel spiritualibus annexas causas. Bulle Consueverunt de Paul III de l'an 1536.*

(2) *Ecce constitui te hodie super gentes & super regna, ut evellas, & destruas, & disperdas, & dissipas, & ædificas, & plantes. Jerem., 2. 10.*

iltration, passe les bo
Bellarmin ne l'auroit
venions des armes
ouvrages de cet Au
sa plume, avant que
catalogue des livres
rapprocher davantage

Un Jesuite qui a es
prétend qu'après la m
ges furent tirés de l'
osé publier, sous le
Pontifes, un acte qu
indirect aurai défav
conjecture, la preuve
cueils des loix de tou
Des Edits semblable
rendus pendant la vi
lui, par nos Rois &
sans que la Cour de
Cependant le pouvo
sa force; & puisqu'il
donc aujourd'hui le p
que.

Il n'est aucune na
tionner contre le m
persévérante dans so
moyens; aucune q
mêmes outrages &
cune qui doit se
tion dont le prin
releve dès qu'elle
tat des forces p
des entreprises ou
de calme & d'ora
& le repos.

(1) Vie de Bell
11. pag. 146, & 1

ministration, passe les bornes du pouvoir indirect. Bellarmin ne l'auroit pas conseillé : nous trouverions des armes pour le combattre dans les ouvrages de cet Auteur, tels qu'ils sortirent de sa plume, avant que le Decret qui les mit au catalogue des livres défendus, l'obligeât à se rapprocher davantage du pouvoir direct.

Un Jesuite qui a écrit la vie de ce Cardinal, prétend qu'après la mort de Sixte V ses ouvrages furent tirés de l'*Index* (1). Comment a-t-on osé publier, sous le nom du plus modéré des Pontifes, un acte que l'inventeur du pouvoir indirect auroit désavoué ? Ce n'est point ici une conjecture, la preuve est écrite dans les recueils des loix de toutes les nations chrétiennes. Des Edits semblables à ceux de Parme ont été rendus pendant la vie de ce Cardinal, & après lui, par nos Rois & par d'autres Souverains, sans que la Cour de Rome s'en soit formalisée. Cependant le pouvoir indirect étoit alors dans sa force ; & puisqu'il a respecté ces Edits, c'est donc aujourd'hui le pouvoir direct qui les attaque.

Il n'est aucune nation qui n'ait à se précautionner contre le ministère d'une Cour aussi persévérante dans son but, que diverse dans ses moyens ; aucune qui n'ait éprouvé autrefois les mêmes outrages & de plus grands encore ; aucune qui doive se croire à l'abri d'une prétention dont le principe est universel, & qui se relève dès qu'elle cesse d'être comprimée. L'état des forces politiques est la seule mesure des entreprises ou des égards, il règle les tems de calme & d'orage, il prescrit le mouvement & le repos.

(1) Vie de Bellarmin par le P. Fuligati, ch. 31. pag. 146. & suiv. B vj

La France, il est vrai, s'est vue libre dans des tems où d'autres Nations étoient sous le joug; elle a plus d'une fois forcée cette Cour de reconnoître publiquement que le *Roi de France n'a point de supérieur dans le temporel* (1); mais l'Ultramontain veut trouver dans les titres où cette reconnoissance est consignée, une réserve en faveur du Pape, d'exercer casuellement à raison de certaines causes une Jurisdiction temporelle (2), ou de juger à raison du péché, ce que la Cour de Rome reconnoissoit ne pouvoir juger à raison du fief (3); & le prétexte du péché qui peut se rencontrer par-tout, a fourni long-tems un principe d'attraction universelle de la jurisdiction temporelle à l'autorité ecclésiastique.

A la faveur de ce principe, cette Cour s'entremettoit par elle-même, ou par les Evêques qu'elle regarde comme ses délégués, du droit politique & du droit privé. Elle soumettoit également à son pouvoir les plus grandes & les plus petites choses, sous prétexte de se con-

(1) *Cum Rex superiorem in temporalibus minimè recognoscat. Cap. Per venerabilem, extra. Qui filii sint legitimi.*

Cum Germani, Angli, aliique in temporalibus colla subdidissent, Franci existimabant super alia regna hujus regni dignitatem, ac libertatem, à Regibus ac Majoribus suis fuisse defensam. *Bossuet, des. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 3. cap. 24. pag. 320.*

(2) *Verùm etiam in aliis regionibus, certis causis inspectis, temporalem jurisdictionem casualiter exercemus. Cap. Per venerabil. extra. Qui filii sint legitimi.*

(3) *Non enim intendimus judicare de feudo...*

terme à la loi divine qui ordonne de
accuser de perjury les gens de loi
Quelle assurance pourroit-on
l'aven qu'elle a fait de l'incapacité
Couronne, s'il étoit vrai, comme
tain le prétend, que les délégués
compagnement cet avec communi
capitulés, & préparant les
du pouvoir inarrest, que Bel
éclaire dans un moment de
veau tom, moins favorable que
voir direct, mais d'abord les
la toute-puissance de la Cour de
s'écrierent que la lacheté de
au Vicaire de J. C. en sera un
autorité (2); mais on reconnoît
de ce palliatif.

C'est à la France agréée par
dont l'esprit national est toujours
Vie de l'Empire ultramontain
tendon ce nouveau piége, qui
confirmer l'aven de l'Empire
vérités dans le temporel, de
dépendance effective par un ch
que.

Ce fut dans un tems de
pour la Nation, qu'il y fut

sed decernere de peccato, et
confirma, quam in quoniam
Cap. Novit. extra. De jurato

(1) Sed forsitan dicant quod
gibus, & aliter cum aliis sit
scriptum novimus in lege
judicibus ut parvum, nec de
personarum. Cap. Novit. extra.

(2) Vie de Belandier pa

former à la loi divine qui ordonne de juger sans acception de personnes les petits & les grands (1).

Quelle assurance pourrions-nous prendre sur l'aveu qu'elle a fait de l'indépendance de la Couronne, s'il étoit vrai, comme l'Ultramontain le prétend, que les déclarations qui accompagnerent cet aveu contenoient ces réserves captieuses, & préparoient de loin les germes du pouvoir indirect, que Bellarmin fit ensuite éclore dans un moment de besoin? Ce nouveau nom, moins fastueux que celui du pouvoir direct, blessa d'abord les défenseurs de la toute-puissance de la Cour de Rome; ils s'écrierent que la doctrine de Bellarmin étoit au Vicaire de J. C. en terre une partie de son autorité (2); mais on reconnut bientôt l'utilité de ce palliatif.

C'étoit à la France agitée par la Ligue, mais dont l'esprit national est toujours soulevé à l'idée du joug ultramontain, que Bellarmin tendoit ce nouveau piège, qui commence par confirmer l'aveu de l'indépendance des Souverains dans le temporel, & qui mène à la dépendance effective par un chemin plus oblique.

Ce fut dans un tems de malheur & de deuil pour la Nation, qu'il y fit paroître son traité

sed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet censura, quam in quemlibet exercere possumus. Cap. Novit. extra. De judiciis.

(1) Sed forsan dicetur quod aliter cum Regibus, & aliter cum aliis est agendum. Cæterum scriptum novimus in lege divinâ: ita magnum judicabis ut parvum, nec erit apud te acceptio personarum. *Cap. Novit, extra. De judiciis.*

(2) Vie de Bellarmin par le Pere Fuligati.

de la puissance des Papes sur le temporel, où il rappelle le système déjà tracé dans de précédens ouvrages. Ce Cardinal étoit lié d'intrigue avec le Cardinal du Perron & avec d'autres Prélats prévenus contre nos maximes; les preuves de cette correspondance sont imprimées. Il faut avouer que le piège a réussi long-tems: Bossuet a souvent exprimé la douleur qu'il ressentoit, en voyant un nombre de Docteurs François livrés à l'adulation (1). Les traces de cette erreur se retrouvent encore dans des ouvrages modernes, qui enveloppent les mystères du pouvoir indirect; & la Cour de Rome, pénétrée du service rendu par Bellarmin, est prête à ériger des autels à celui qu'on avoit censuré du tems de Sixte V. Mais depuis un certain tems elle redoute la vigilance de nos Souverains & de leurs Magistrats, & nous accorderons que dans un Bref concernant la France, elle eût évité le style du pouvoir direct. Elle n'oseroit même y publier sans détour la doctrine du pouvoir indirect; nouveau motif qui doit redoubler l'attention des autres Souverains, sans ralentir celle de la France.

Les Nations étrangères n'oublieront jamais que la Cour de Rome a voulu plus d'une fois

(1) Nos non fugit multos, etiam Gallos, in posterioris ævi adulationem abreptos. *Defens. Cleric. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 11. cap. 20. pag. 290.*

Quibus curæ erat occultis machinationibus... absolutam potestatem tueri... Galliam obtare suis Conciliis sentiebant, idque aulicis artibus agebant ut apud nos quoque adulatoriæ sententiæ irreperent. *Id. tom. 1. part. 2. lib. 6. cap. 24.*

les empêcher de pour le...
 avoir rendu à l'indépendance de la...
 de France. La même comparaison...
 la Clementine Manu, en disant...
 Unon Janion, de Bonis...
 la France, renferme à l'égard...
 Pontifici, qui travestit les...
 tation, que d'autres Souverains...
 l'Eglise de Rome, en faisant...
 ou droit que cette Cour...
 possible, à l'égard des autres...
 hâtivement du jour qu'ils...
 toutes.

La France n'a pu de...
 tions sur l'indépendance...
 & sociale, que l'Evangile...
 rem également à tous les...
 l'Univers. Chaque Nation...
 la nôtre: L'indépendance...
 le droit de Roi qui nous...
 un Souverain qui nous...
 ceux des autres Nations...
 Parme n'ordonnant rien...
 tous les Empires, les loix...
 rains se voient aujourd'hui...
 coup, & le Droit...
 de possible possession de la...
 felle. Pourvoit-on mieux...

(1) Cæterum, qui...
 fidelitatis existant, à se...
 non fuit hæcenus hæsitans...
 jurando.

(2) Hoc erit jus Regi...
 vobis... Rex erit...
 nos quoque sicut omnes...
 nos Rex nobis. 1. Reg...
 19. 20.

les empêcher de jouir de l'hommage qu'elle avoit rendu à l'indépendance de la Couronne de France. La même compilation où l'on trouve la Clementine *Meruit*, qui déroge à la Bulle *Unam sanctam*, de Boniface VIII, à l'égard de la France, renferme la Clementine *Romani Pontificis*, qui travestit les promesses de protection, que d'autres Souverains ont faites à l'Eglise de Rome, en *sermens de fidélité* (1); on droit que cette Cour regarde comme plus possible, à l'égard des autres Nations, le rétablissement du joug qu'elle voulut imposer à toutes.

La France n'a garde de prétendre des distinctions sur l'indépendance que la loi naturelle & sociale, que l'Évangile & la Tradition assurent également à tous les Gouvernemens de l'Univers. Chaque Nation peut dire comme la nôtre : L'indépendance & la supériorité sont le droit du Roi qui nous gouverne, nous avons un Souverain qui nous juge, & qui est tel que ceux des autres Nations (2). Les Edits de Parme n'ordonnant rien qui ne soit établi dans tous les Empires, les loix de tous les Souverains se voient aujourd'hui frappées du même coup, & le Bref toléré seroit devenu un acte de paisible possession de la suprématie universelle. Pouvoit-on mieux la réaliser, qu'en abro-

(1) *Cæterum*, quin juramenta hujusmodi *fidelitatis* existant, à retro Romanis Principibus non fuit hæcenus hæsitatum. *Clement. de jurejurando*.

(2) Hoc erit jus Regis qui imperaturus est vobis . . . Rex erit super nos . . . & erimus nos quoque sicut omnes gentes, & judicabit nos Rex noster. 1. *Regum*, cap. 3. num. 11. 19. 20.

geant des loix purement civiles & communes à tous les Etats chrétiens ?

La Cour de Rome veut bien ne plus censurer aujourd'hui ceux, qui, à l'imitation de Bellarmin, appelleront son pouvoir temporel du nom du pouvoir indirect ; elle acceptera même avec reconnaissance les détours de ceux qui, sous des noms encore plus déguifés, établiront la même doctrine. Mais elle ne renonce à rien : & si elle étale aujourd'hui en Italie les principes du pouvoir direct, tandis qu'elle réserve pour d'autres Nations le subterfuge du pouvoir indirect, elle n'abandonne aucun de ses principes.

En faut-il d'autre preuve qu'un Bref de l'année 1745, suivant lequel il faut reconnoître *au moins le pouvoir indirect* ? Elle se réserve donc de reprendre le pouvoir direct, qui n'attend, comme l'autre, que le tems & les occasions. Elle pourra s'expliquer de nouveau, comme au tems de Sixte V, entre ces deux doctrines. Si les tems redevenoient orageux, elle pourroit ranimer la définition publiée par Boniface VIII, dans la Bulle *Unam sanctam*, l'associer même à la Bulle *In cæna Domini*, dans cette publication annuelle, dont l'objet est d'entretenir dans l'esprit des peuples une impression de respect pour la doctrine du pouvoir absolu. Les défenseurs du pouvoir indirect seroient peut-être traités alors comme Bellarmin le fut d'abord, & comme l'ont été ses adversaires les défenseurs de nos Libertés, presque tous victimes de leur zele pour nos anciennes maximes (1). La sagesse des Pontifes

(1) Hoc certè non diffitemur, cum plerique Richerium pessimè haberent, quod antiqua

41
évoque ces dangers; mais
sur un avenir tranquille,
de Rome ose, dans le
ranimer les prétentions
en reprenant vis-à-vis
du pouvoir direct ?

On ne sauvera pas le
le Prince n'y est pas me
le droit de déposer est de
attenté à la souveraineté
du Prince, & l'imposition
rétracter, supposent le
elles préparent, ou plutôt
sorte de déposition. La
qu'autant qu'il est légitime
nâques seroient déposés
au-dessus d'eux une p
leurs loix, & autour d'
désobéir à ces mêmes l

En quels tems for
Lorsque la Cour de R
ment les Rois, elle
le péril imminent de la
gir que d'après le ve
laisser le choix du fr
point exercer la lég
ainli parlent les apo
Mais si Rome peut
bitre des loix civiles
jamais. Pourquoi
à renouveler ces f
position ? Elle n'ô
ronnes, mais elle
me, en usurpant

Decreta coleret,
testitos ne ea aper
tom. 1. part. 2. lib.

éloigne ces dangers ; mais comment compter sur un avenir tranquille, lorsque le Ministère de Rome ose, dans le siècle le plus éclairé, ranimer ses prétentions, & même les accroître en reprenant vis-à-vis d'un Souverain le style du pouvoir direct ?

On ne sauvera pas le Bref, en disant que le Prince n'y est pas menacé de la déposition : le droit de déposer est déclaré, pour peu qu'on attente à la souveraineté : l'abrogation des loix du Prince, & l'injonction qu'on lui fait de les rétracter, supposent le droit de punir le refus ; elles préparent, ou plutôt elles contiennent une sorte de déposition. Le Prince n'est souverain qu'autant qu'il est législateur, & tous les Monarques seroient déposés de fait, s'ils avoient au-dessus d'eux une puissance réformatrice de leurs loix, & autour d'eux des peuples excités à désobéir à ces mêmes loix par l'intérêt du salut.

En quels tems sommes-nous, Messieurs ! Lorsque la Cour de Rome déposoit si hardiment les Rois, elle prétendoit ordinairement le *péril imminent de la foi* ; elle seignoit de n'agir que *d'après le vœu d'une Nation*, de lui laisser le choix du successeur, de ne vouloir point exercer la législation dans les Empires ; ainsi parlent les apologistes du pouvoir indirect. Mais si Rome peut impunément se rendre l'arbitre des loix civiles, elle est plus avancée que jamais. Pourquoi s'obstineroit-elle désormais à renouveler ces scandaleuses tentatives de déposition ? Elle n'ôtera ni ne transférera les Couronnes, mais elle les usurpera pour elle-même, en usurpant la législation où réside le ca-

Decreta coleret, multos eo exemplo fuisse deterritos ne ea apertè tuerentur. *Def. Cler. Gallic.* tom. 1. part. 2. lib. 6. cap. 25. pag. 522.

ractere de la Souveraineté. Dans le systême du Bref, Rome ne laisseroit aux Rois le nom de Souverain, que pour regner sur les Nations & sur les Rois eux-mêmes, par le double pouvoir de faire exécuter ses loix dans l'empire, sans l'attache du Souverain, & d'abolir encore arbitrairement toutes celles qui pourroient émaner de lui. N'est-ce pas remplir avec moins de bruit & de péril, peut-être avec plus d'avantage, le regne universel que Boniface VIII a vu figuré dans Jérémie (1)?

Dans quels termes cette étrange abolition des Edits est-elle prononcée? La Loi & le Législateur y sont également outragés; la puissance souveraine y est de nouveau traitée d'*illégitime*, non plus dans ce sens absurde des premières paroles du Bref, qui supposent le Pape seul Prince temporel de Parme, (& qui partent moins du dessein d'usurper, que de l'esprit d'injure dont les promoteurs du Bref sont animés), mais dans ce sens plus général & plus digne de l'ambition de cette Cour, que la puissance des Rois est effectivement *illégitime*, lorsqu'elle dispose sur les mêmes objets que les Edits de Parme; qu'elle est sur-tout *illégitime & incompétente*, lorsqu'elle prétend statuer sur le temporel des Ecclésiastiques, ou se refuser à l'exécution avéngle de tous les actes qui peuvent émaner de la Cour de Rome (2).

(1) Sic de Ecclesiâ & ecclesiasticâ potestate verificatur vaticinium Jeremiæ: Ecce constitui te hodie super gentes & regna, & cætera quæ sequuntur. *Bulle Unam sanctam.*

(2) Illegitimam potestatem in Ecclesias, atque personas, & bona Ecclesiasticorum exercentes ne subditi in nullo exerc

43
L'abrogation seule de
en amonçant l'introduction
de Rome avec leur
l'autorité de l'Etat à un
supérieure. L'abrogation
aux mêmes conséquences
pation tentée par le
ques bornes, le principe
reçoit aucune. La légiti-
communicable à une p
elle être subordonnée
être anéantie, & ce
gradée?

Quelle est la loi
soustraite à la supé-
de Rome, si elle a
liées à l'essence même
vernement? Le même
soumettre à plus forte
mens & des contra-
du prétexte plus indé-
roit facilement (& l'
née par les Evêques
se Conférence de Vi-
que le salut & la c
plus intéressés dans
le sont dans des lo
rité qui croit pou-
blic & politique d

Tribunali agere v
eâdem seculari ille
tratâ . . . tandem
exequi possit nisi
Illegitimam potes-
& jura Ecclesiaru-
rum, . . . Bref.

L'abrogation seule de l'Edit de l'*Exequatur* en autorisant l'introduction de toutes les loix de Rome avec leur *exécution parée*, soumet l'autorité de l'Etat à une législation indéfinie & supérieure. L'abrogation des autres Edits porte aux mêmes conséquences ; mais quand l'usurpation tentée par le nouveau Bref auroit quelques bornes, le principe qu'on lui donne n'en reçoit aucune. La législation essentiellement incommunicable à une puissance étrangère, peut-elle être subordonnée en quelque point, sans être anéantie, & ce qui est plus fort, dégradée ?

Quelle est la loi qu'on pourra désormais soustraire à la supériorité réclamée par la Cour de Rome, si elle a pu l'exercer sur des loix liées à l'essence même & à la sûreté des Gouvernemens ? Le même principe conduiroit à lui soumettre à plus forte raison les loix des testamens & des contrats, à raison du serment, ou du prétexte plus indéfini du péché. On prouveroit facilement (& la preuve a déjà été donnée par les Evêques qui assisterent à la fameuse Conférence de Vincennes tenue en 1329), que le salut & la conscience des fidèles sont plus intéressés dans ces sortes de loix, qu'ils ne le sont dans des loix d'administration. L'autorité qui croit pouvoir réformer le droit public & politique d'un Etat, respectera-t-elle le

Tribunali agere vel tueri possint, nisi prius ab eâdem seculari illegitimâ potestate veniâ impetratâ . . . tandem ne quelibet . . . Bulla exequi possit nisi impetrato Exequatur Illegitimam potestatem in personas, res, bona, & jura Ecclesiarum vel Episcoporum ac Regulârium, . . . *Bref.*

droit civil & privé? En un mot, le prétexte du mélange de spiritualité dans certaines matières, & de leur rapport à l'intérêt de la religion, (prétexte qui est la source des entreprises du pouvoir indirect), & la prétention plus universelle du pouvoir direct sur les objets purement temporels, qui n'ont avec la conscience que le rapport le plus éloigné, ne laissent plus de bornes possibles aux entreprises : la conjoncture plus ou moins favorable fixera le degré de P usurpation.

Nous avons dit que le Bref ajoute à l'attentat sur le temporel, l'abus le plus criant du glaive spirituel : permettez-nous, Messieurs, de considérer le Bref sous cet aspect. Nous nous sommes bien moins attachés à faire connoître l'excès d'une entreprise qui a révolté les plus simples, qu'à développer tous les rapports du système ultramontain, & à montrer combien ce système destructif de tout principe d'ordre & de sûreté publique, doit être surveillé.

Les Magistrats qui ont exécuté les Edits de Parme, & à l'égard de qui une loi fondamentale dans tous les Etats *a interdit l'usage des censures*, y sont frappés d'excommunication, accusés d'avoir attenté au pouvoir & à la liberté de l'Eglise. Si l'on s'en fût tenu là, nous dirions que toute incompétence proposée par l'autorité spirituelle, est nécessairement commune aux Rois & à leurs Officiers. Les Ultramontains & les Ecclésiastiques, qui ne font point assez en garde contre leurs maximes, l'ont dit si souvent (1)!

(1) Per seculare autem judicium non intelliguntur judicia solum Judicium inferiorum, sed etiam supremorum, cum omnia sint æquè secularia.

On a feint que l'écrit
dépendance qu'à l'égard
diminuer le Pape Louis
jugement du Prince G
acte contraire aux loix
l'Évangile, qui ordonne
rain & à ceux qu'il en
ont senti le piège d'une
l'ont improvisée dans
(2) : ils ont accueilli par
des grands Tribunaux

Bellarmin. de pœnit. Sum
t. 35. pag. 287.

Sacerdotes exempti
testate Judicium inferiorum

Principis imperio Id. ibid.

Ut neque ad ipsos Prin
tur; non enim esset in
principali Potestati etiam

Ac... non solum
Clerici sunt, à potestatibus

sed ab ipsis Principibus
attinet. Id. ibid. pag. 287.

(1) Subiecti igitur
præcellenti, sive Deo

missi... quia sic est
cap. 2. v. 13. 14. 15.

(2) Manuscrits de
Mercure jésuitique

(3) On ôteroit à
sance des droits de

loix & établissements
né, & la rappeller

prétexte de votre
vous en prive & de
précipite-t-on vous

On a feint quelquefois de ne réclamer l'in-
dépendance qu'à l'égard des Tribunaux, au lieu
d'imiter le Pape Léon IV, qui soumettoit au
jugement du Prince & de ses représentans tout
acte contraire aux loix, & de se conformer à
l'Évangile, qui ordonne d'être soumis au Souve-
rain & à ceux qu'il envoie (1). Les Rois qui
ont senti le piège d'une distinction si nouvelle,
l'ont improuvée dans les termes les plus durs
(2) : ils ont accueilli par-tout les remontrances
des grands Tribunaux (3), ils ont mis la per-

Bellarm. de potest. Summ. Pontif. in temporal.
c. 35. pag. 287.

Sacerdotes exemptos esse non solum à po-
testate Judicum inferiorum, sed etiam ab ipsis
Principis imperio *Id. ibid. pag. 286.*

Ut neque ad ipsius Principis Curiam devocen-
tur; non enim esset plenissima immunitas, si
principali Potestati essent obnoxii. *Id. ibid.*

Ac... non solum exemptos esse, dum
Clerici sunt, à potestate Judicum inferiorum,
sed ab ipsis Principum legibus quoad coactionem
attinet. *Id. ibid. pag. 287.*

(1) Subjecti igitur estote... sive Regi quasi
præcellenti, sive Ducibus, tanquam ab eo
missis... quia sic est voluntas Dei. *Prima Petri,*
cap. 2. v. 13. 14. 15.

(2) Manuscrits de Dupuy, n. 376.

Mercure jésuitique, pag. 878.

(3) On ôteroit à vos Parlemens la connois-
sance des droits de votre Couronne, que les
loix & établissement du Royaume leur ont don-
né, & la rappelant à votre Personne, sous
prétexte de votre autorité plus absolue, l'on
vous en prive & de vos droits entièrement, &
précipite-t-on votre Etat & votre personne à

sonne de tous leurs Officiers à l'abri des censures que l'esprit de rivalité faisoit éclore, qui interrompant le cours de la Justice, & rendant l'état des tribunaux incertain, livroient les nations au trouble.

Toute injure qui tend à punir le zèle des Magistrats pour les loix du Prince & pour la défense de ses droits, retombe sur la personne même du Souverain de qui ils tiennent leur pouvoir, *Magistratus pars corporis Regis: leur dignité fait une portion de la sienne.* Pour mettre le comble au scandale, l'excommunication a été personnifiée au Prince de Parme par l'expression réitérée jusqu'à l'affectation, *des personnes qui ont besoin de la mention la plus spéciale* (1), *par la dérogation aux indults & privilèges accordés*, dit le Bref, *à toutes personnes revêtues de toute dignité ecclésiastique ou temporelle* (2), par la relation que le même Bref exprime, en deux endroits différens, aux *Bulles des Pontifes prédécesseurs* (3), & qui peut désigner,

un évident danger. *Remontr. du Parlement d'Aix de 1614.*

(1) *Aliaque quæcumque . . . etiam specificam & individuum mentionem & expressionem requirentia . . . seu aliàs specificâ & individua mentione & expressione digni . . . etiam specialissimâ mentione dignos . . . Bref.*

(2) *Non obstantibus . . . privilegiis . . . quibuslibet personis quæcumque ecclésiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus . . . ac specialem expressionem requirentibus . . . Bref.*

(3) *Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vestigijs ac exemplis insistentes . . . & eorumdem Pontificum romanorum prædecessorum nostrorum constitutionibus firmiter inhæ-*

avec la Bulle In curia Domini, ces
re plus ambitieuses qui subsistent
gives sur toutes les autres communi-
la dénomination expresse de
fait ou publié les Edits (1).

La majesté inviolable des Rois
protecteurs de l'Eglise impie
de la main de Dieu, l'honneur
la crainte de compromettre les
tales, qui n'ont point reçu
promesses de perpétuité sans
verselle, tous attachés les
communication (2).

rentes, censuras . . . apostoli-
bus, ac præsertim litteris
singulis annis legi & prom-
tes . . . Bref.

(1) *Eos omnes qui Edicta
eliderunt, promulgantur*

(2) *Multitudo non est
Princeps, Marini teste de
Augustin, la glose du chap.*

Le Roi ne peut être de
aucunement, ne pour qu'
soit, sujet aux excommuni-
apostoliques. *Arta du
Janvier 1549, & A
Lettres Patentes du
les défenses portées par
Nonce Landriano.*

On ne doit point
soutenons que nos Rois
munés, puisque l'on
conséquences. *Pithe
de l'Egl. Gallic.
Cet article est b*

avec la Bulle *In cœna Domini*, ces Bulles encore plus ambitieuses qui suspendoient les deux glaives sur toutes les têtes couronnées; enfin par la dénomination expresse de tous ceux qui ont fait ou publié les Edits (1).

La majesté inviolable des Rois, le titre de protecteurs de l'Eglise imprimé sur leur front de la main de Dieu, l'horreur du schisme, & la crainte de compromettre les Eglises nationales, qui n'ont point reçu en particulier les promesses de perpétuité faites à l'Eglise universelle, tout affranchit les Rois de l'excommunication (2).

rentes, censuras. . . apostolicis Constitutionibus, ac præsertim litteris die Cœnæ Domini singulis annis legi & promulgari solitis, inflictas. . . Bref.

(1) Eos omnes qui Edicta, Decreta. . . ediderunt, promulgarunt, &c. Bref.

(2) Multitudo non est excommunicanda nec Princeps. *Maxime tirée de St. Thomas, Saint Augustin, la glosse du chap. VIII de S. Mathieu.*

Le Roi ne peut être de présent, ni à l'avenir, aucunement, ne pour quelque cause que ce soit, sujet aux excommunications & censures apostoliques. *Arrêt du Parlement de Paris du 30 Janvier 1549, & Arrêt d'enregistrement des Lettres Patentes du Roi Henri IV, qui levent les défenses portées par les Arrêts rendus contre le Nonce Landriano.*

On ne doit point trouver étrange si nous soutenons que nos Rois ne peuvent être excommuniés, puisque l'on en vient à de si damnables conséquences. *Pithou sur l'art. 15. des Libertés de l'Egl. Gallic.*

Cet article est bien prouvé au cinquième

La défense d'excommunier la multitude s'applique avec plus de force au Chef de la société, que le *Roi des Rois* a réservé à son jugement, suivant le langage de l'antiquité chrétienne, & d'Yves de Chartres (1) : Je puis dire ici après St Augustin, je ne propose point une chose nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Eglise pratique (2).

L'Eglise ne prononça jamais des censures, même contre les Empereurs Ariens. Les Evêques de France ont plusieurs fois écrit aux Papes, que le Souverain ne devoit pas être excommunié. Les Canons & les Capitulaires portent le respect dû à la personne des Rois jusqu'à ordonner que, si le Roi reçoit un excommunié en sa grace ou l'admet à sa table, l'Eglise veut bien le recevoir à sa communion.

Cependant sans égard pour des maximes aussi sacrées, & pour celle qui défend de prodiguer les censures à raison des droits temporels (3), le Bref maintient, par l'excommunication

chapitre des preuves; l'on y peut néanmoins ajouter l'article de l'Assemblée de St. Germain, 1583, qui porte : Le Roi ne peut être excommunié par aucun. *Id. sur l'art. 16. des Libertés.*

Lorsque ces Princes ont porté des loix contraires au service de Dieu, lorsqu'ils favorisoient les ennemis de la foi, ces saints Pontifes ont-ils menacé leurs têtes sacrilèges des foudres de l'Eglise? *Discours du Procureur général du Parlement de Paris. Ecole du Droit civil & canon, 1682.*

(1) Yves de Chartres, épit. 71.

(2) St. Augustin, liv. 3. *contra Epist. Parm.*

(3) Dans une dispute purement politique la Bulle, . . . qui menace d'excommunication . . . lancée

lancée contre un Souverain, l'application
sur lui-même en pourvoit.

Et ce pour donner l'application de
toutes ces peines de Dieu, qui se
de cette pièce d'œuvre tout le monde
n'excommunication qu'un peccateur impie
est-ce pour éviter de le reconnaître
d'écarter l'ince, qu'à lui applique
rs sous le nom générale de ceux qui
le Eglise? Laquelle de ces non moins
plus atroce, celle qui menace le
en la traitant d'illégitime, ou celle qui
à l'excommunication! Mais l'un & l'autre
jure est dans le bras du Souverain
connue & décriée dans la personne
Parme, & l'autorité d'excommunication
rains y est mise en principe.

Que sera-ce si nous considérons
cette censure, dans le rapport avec
la prétention d'un pouvoir sur
avec les états inséparables de l'excom-
munié, & avec ceux que le système
y ajoute?

L'excommunication, quoique

est mille de plein droit. En outre
foudres de Vaisan n'en sont
ce sont des feux passagers qui
famee, & qui ne font de mal
qu'à ceux qui les ont lancés.

sur la Bulle concernant les Jésuites
C'est un abus intolérable
manière purement profane, le
armes spirituelles . . . qui
employés que . . . pour des
importantes qui regardent le
Id. *ibid.*

lancée contre un Souverain, l'usurpation faite sur lui-même du pouvoir législatif.

Est-ce pour diminuer l'indignation que devoit exciter cette partie du Bref, que le rédacteur de cette pièce a d'abord feint de croire qu'il n'excommunioit qu'un possesseur *illégitime*? ou est-ce pour éviter de le reconnoître & de le dénommer Prince, qu'il lui applique les censures sous le nom générique de ceux qui ont fait les *Edits*? Laquelle de ces deux injures paroitra plus atroce, celle qui méconnoît la puissance en la traitant d'*illégitime*, ou celle qui la soumet à l'excommunication? Mais l'une & l'autre injure est dans le Bref: la souveraineté y est méconnue & déniée dans la personne du Prince de Parme, & l'autorité d'excommunier les Souverains y est mise en principe.

Que sera-ce si nous considérons cette audacieuse censure, dans le rapport intime qui lie la prétention d'un pouvoir sur le temporel avec les effets inévitables de l'excommunication, & avec ceux que le système ultramontain y ajoute?

L'excommunication, quoique dénuée par

est nulle de plein droit. En cette occasion les foudres du Vatican n'ont rien de redoutable, ce sont des feux passagers qui s'exhalent en fumée, & qui ne font de mal & de préjudice qu'à ceux qui les ont lancés. *Mr. Talon, Plaid. sur la Bulle concernant les franchises en 1688.*

C'est un abus intolérable que, dans une matiere purement profane, le Pape se serve des armes spirituelles.... qui ne doivent être employées que.... pour des choses graves & importantes qui regardent le salut des ames.
Id, ibid,

elle-même de tout effet civil, ne peut qu'opérer un préjudice civil dans tout Etat où la religion est reçue ; & la circonspection dans l'usage des censures est peut-être l'article le plus important du pacte social qui unit l'Eglise & l'Etat.

Qui ne connoît les maux que l'un & l'autre ont ressentis par les excommunications lancées pour des intérêts temporels, & plus encore par l'excommunication des Souverains, avant même qu'on eût persuadé aux Papes qu'ils pouvoient ajouter à cette peine celle de la privation du sceptre ? La déposition s'opéroit presque d'elle-même par la rebellion des sujets, ou par l'abandon du Prince excommunié.

L'extension vicieuse qu'on donna au précepte de fuir les excommuniés, borné dès l'origine à la défense d'avoir avec eux *aucun commerce de religion*, acheva de tout confondre (1) ; on voulut voir dans ce précepte l'interdiction de tout commerce civil avec l'excommunié, & pour lui la déchéance de toute autorité (2). On a laissé subsister dans la compilation de Gratien un texte attribué sans doute faullement à Urbain II, & reconnu *très-pernicieux*, suivant la remarque de Van-Espen dans son com-

(1) *A communione orationis & conventûs & omnis sancti commercii relegetur. Tertull. apolog. c. 39,*

(2) *Cum sacri Canones inter excommunicationis effectus ponant non solum privationem Sacramentorum & suffragiorum, sed etiam commercii civilis : item privationem & suspensionem jurisdictionis & absolutionem subditorum à fidelitate. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 33. p. 269.*

restant sur Gratien, en déclarant
pour homicides ceux qui, par ré-
se, auroient donné la mort ou en
(1) L'Evangile en ordonnant
communauté comme un pays, a
bre de la société civile, qui
parmi les payens, & dont l'uni-
devoir sont indépendans de la religion
politique (2) ; & l'on obtint par
cette religion, en retranchant
sein, peut être à la société civile
& même son chef.

Cette horrible extension
contre les notions fondamentales
(3) fut la première cause de l'abus
pouvoir sur le temporel, & les
rences de privation des Gouver-

(1) *Non enim eos homici-
das advenis excommunicamus
ce matris ardentes, aliquos
contingit. Canon. Excommunicatio
qu. 5.*

(2) *Est ergo Imperium, &
religioni subordinatum, & ab
dine morali, non autem in or-
quod tamen ad vera societatis
hoc postremo ordine & re-
se invicem esse possunt. Defen-
tom. 1. part. 1. lib. 1.*

(3) *Vassallus domino ex-
tenetur debitum reddere.
sanctorum, caus. 19. qu. 4.*

(4) *Hoc illud argum-
Gregorii VII temporibus
que permotos fuisse videtur
IV regis excommunicatio*

mentaire sur Gratien, qui déclare ne point réputer homicides ceux qui, par zèle pour l'Eglise, auroient donné la mort aux excommuniés (1). L'Evangile en ordonnant de traiter l'excommunié comme un payen, le reconnoît membre de la société civile, qui subsiste en effet parmi les payens, & dont l'existence & les droits sont indépendans de la religion dans l'ordre politique (2); & l'on osoit prétendre que la société religieuse, en retranchant le fidèle de son sein, peut ôter à la société civile ses membres & même son chef.

Cette horrible extension une fois admise, contre les notions fondamentales de tout ordre (3), fut la première base de l'usurpation d'un pouvoir sur le temporel, & fit éclore les Sentences de privation des Couronnes (4). Le tems

(1) Non enim eos homicidas arbitramur quos adversus excommunicatos, zelo catholice matris ardentibus, aliquos eorum trucidasse contigerit. *Canon. Excommunicatorum, caus. 23. qu. 5.*

(2) Est ergo Imperium, seu civile regimen, religioni subordinatum, & ab eâ pendet in ordine morali, non autem in ordine politico, seu quod attinet ad jura societatis humanæ: cum hoc postremo ordine & religio & imperium sine se invicem esse possint. *Defens. decl. Clerc. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 5. p. 132.*

(3) Vassallus domino etiam excommunicato tenetur debitum reddere. *Hugo in Can. Nos sanctorum, caus. 15. qu. 6.*

(4) Hoc illud argumentum est, quo uno Gregorii VII temporibus viros bonos doctosque permotos fuisse videbimus, ut ab Henrici IV regis excommunicati obedientiâ recederent.

a dissipé de sinistres préjugés , mais le ministère de Rome n'a que trop souvent manifesté le desir de faire prévaloir , dans l'esprit des peuples , la crainte de ses censures sur le devoir de l'obéissance au Souverain.

Cette maxime , en la séparant même des effets civils qu'on attribuoit à l'excommunication , renferme tout le venin du pouvoir indirect ou direct. La défense faite aux sujets d'obéir aux loix est une dispense effective , & même une interdiction du devoir de fidélité qui consiste dans l'obéissance aux loix.

La Cour de Rome jette dans une nation le germe du plus grand trouble , lorsqu'elle met sous l'anathème & le Chef de l'Etat , & l'Etat entier , en peine de son obéissance à la loi. Le Bref arrive à cet excès ; il excommunique *quiconque aura exécuté la loi , quiconque même en aura reconnu l'autorité , ou aura comparu en conséquence devant les Tribunaux de l'Etat* (1). Ce der-

rent . . . sed errore manifesto. *Defens. Cler. Gallic. tom. 1. lib. 1. sect. 2. c. 24. p. 161.*

Grégoire VII fonda cette prétention principale sur l'excommunication. On doit éviter les excommuniés . . . ne pas même leur dire *bon jour* , suivant l'Apôtre ; donc un Prince excommunié doit être abandonné de tout le monde ; il n'est plus permis de lui obéir , &c. *Fleury , disc. 3. n. 18.*

(1) *Omnibus verò personis . . . interdici-mus . . . ne præfata Edicta . . . quovismodo exequantur vel iis obtemperent . . . multoque minus . . . læicalis Tribunalis foro sese subjicere audeant vel præsumant . . . cum notorii & explorati juris sit eos omnes . . . vel per se ipsos exequentes , atque illegitimam potestatem*

ier trait en chéri entou
li cana Domini: elle p
tendue usurpation de
son tribunal les causes
comme commises aux
punit aussi le recours
même Tribunal, mai
thème sur le sujet qui
Prince, n'ose décliner
le pourroit sans s'exp
que: c'est vouloir é
État, exposer la perso
vie; à la haine des p
suivent telles passions
L'excommunication
perpétuelle, elle e
Le Bref n'offre l'absol
sous la condition, au
de la révocation des B
convenable faite au Sa

tem . . . factio appo
ticas . . . eo ipso in
(1) Remontranc
1614.
Ils diffameront
piété, & par ce
respect du cœur
sance & produira
dont les histoi
de 1614.
(2) Nec à c
pelle . . . incap
ficium consequ
creta, Ordinati
tractaverint, re
S. Sedi satisfac

nièr trait enchérit encore sur la premiere Bulle *In cœna Domini*: elle punit, il est vrai, la prétendue usurpation du Magistrat, qui attire à son tribunal les causes qu'elle feint de regarder comme *connexes aux causes spirituelles*; elle punit aussi le recours volontaire des parties au même Tribunal, mais elle n'étend point l'anathème sur le sujet qui, cité au Tribunal de son Prince, n'ose décliner sa juridiction, & qui ne le pourroit sans s'exposer à la vindicte publique: c'est vouloir ébranler les fondemens d'un État, exposer la personne sacrée des Rois à l'envie, à la haine des peuples & aux dangers qui suivent telles passions (1).

L'excommunication portée par le Bref est perpétuelle, elle est transmise aux successeurs. Le Bref n'offre l'absolution de la censure que sous la condition, aussi indécente qu'impossible, de la révocation des Edits, ou d'une satisfaction convenable faite au St Siege (2): pourquoi cette

tem . . . facto agnoscentes, censuras ecclesiasticas . . . eo ipso incurrisse. . . *Bref.*

(1) Remontrances du Parlement d'Aix, de 1614.

Ils diffameront leur nom d'irréligion & d'impieété, & par ce moyen effaçant l'amour & le respect du cœur des Sujets, ébranleront l'obéissance & produiront des effets semblables à ceux dont les histoires sont toutes pleines. *Remontr. de 1614.*

(2) Nec à censuris . . . absolvi, & liberari posse . . . incapaces esse, qui absolutionis beneficium consequantur, donec suprâ dicta Decreta, Ordinationes, Mandata, Edicta . . . retractaverint, revocaverint . . . vel alias . . . S. Sedi satisfactionem in præmissis præstiterint.

Angulière alternative ? A-t-on voulu donner à entendre que la Cour de Rome n'a pas besoin que le Prince rétracte des Edits déjà révoqués par l'autorité du Pape ? Le Ministère de Rome ose soumettre à une réparation la majesté du Souverain qu'il a outragé : il suppose le St Siege offensé, & l'offense lui-même en se confondant avec lui.

Faut-il ajouter que, dans les maximes ultramontaines, la contumace dans l'excommunication, ou la négligence de se faire absoudre dans l'année, rend suspect d'hérésie, *nam contumacia hæresis est* (1) ; que l'hérétique est privé de plein droit de toute juridiction (2) ; que le droit divin oblige en ce cas le bras séculier à obéir au bras spirituel (3) ?

necnon illorum successores in officiis à retractatione, revocatione . . . Decretorum, Edictorum, aliorumque præmissorum per se ipsos facienda, vel aliàs debitâ & condignâ Ecclesiæ, ac nobis & dictæ Sedi, satisfactione, &c. *Bref.*

(1) Après avoir excommunié un Prince & mis son Etat en interdit, s'il méprisoit les censures, comme il faisoit le plus souvent, on l'accusoit de ne pas croire la puissance des Clefs, & dès-lors on le tenoit pour hérétique. On jugeoit de même de tout particulier qui souffroit un an d'excommunication sans se mettre en devoir de se faire absoudre. *Fleury, disc. 7. n. 8.*

(2) In casu hæresis privari etiam dominio. *Bellarmin. de potest. Summ. Pontif. in temporal. c. 33. p. 270.*

(3) In talibus enim de jure divino & humano brachium temporale spirituali obedire tenetur ; maximè qui in excommunicatione perstitit ultra annum. *Bertrand. Cardin. S. Clement. ad vers. magist. Petr. de Cugneris.*

Ces conséquences ne sont pas
le Bref, & sont encore plus
tention des Papes de cette
elles sont inhérentes au
veloppés au besoin que les
Cour de Rome. La censure de
nent être peu-être infirmité
Bref, qui expriment une excommu
courue par le seul fait des Brefs,
justas eo ipso incurrit. . .
d'autres cures, qui tiennent ca
Bulles (1) où la dévolution est
courue de plein droit. Telle est
Bulle de Paul V, du 19. Avril
de son seing, & du centième
naux, comminée par Pie V
tout les Prélats, Rois, Empere
dans l'hérésie & dans le schisme
l'écrite de leurs dignités, Jurisdi
Empereur, les déclare incapables
rivalité, & les livre au bras sécu
Que veut dire le Bref, qui
courue la privation de tout
dis par les Pontifes précédens
se encore la clef qui porte
tout son effet, non plus

(1) Romanorum Pontificum
nostrorum vestigis ac ex
eorundem Constitutionum
Cana Domini . . . in
Bref.

(2) Omnium & quorundam
run, gratiarum & indulgentiarum
à Romanis Pontificibus
concessorum amissionem
rile . . . Bref.

Ces conséquences ne sont pas expliquées par le Bref, & sont encore plus éloignées de l'intention des Pontifes des tems présens ; mais elles sont inhérentes au systéme, elles sont développées au besoin par les émissaires de la Cour de Rome. La déchéance de la souveraineté est peut-être insinuée par les clauses du Bref, qui expriment une excommunication encourue par le seul fait des Edits, *cenfuras ecclesiasticas eo ipso incurrisse* : elle l'est encore par d'autres clauses, qui réfèrent ce Bref à tant de Bulles (1) où la déposition est aussi déclarée encourue de plein droit. Telle est entr'autres la Bulle de Paul IV, du 15 février 1558, munie de son seing, & du consentement des Cardinaux, confirmée par Pie V, qui déclare que *tous les Prélats, Rois, Empereurs, qui tomberont dans l'hérésie & dans le schisme, seront privés ipso facto de leurs dignités, Jurisdictions, Royaumes, Empires, les déclare incapables d'y être jamais rétablis, & les livre au bras séculier.*

Que veut dire le Bref, lorsqu'il déclare encourue la privation de tous les *privileges accordés par les Pontifes prédecesseurs* (2) ? Que signifie encore la clause qui porte que le Bref aura tout son effet, *nonobstant la regle qui défend de*

(1) Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum vestigiis ac exemplis insistent. . . & eorumdem Constitutionibus, ac præsertim. . . Cœnæ Domini . . . firmiter inhærentes. . . Bref.

(2) Omnium & quorumcunque privilegiorum, gratiarum & indultorum, sibi à nobis seu à Romanis Pontificibus quomodolibet forsan concessorum amissionis pœnas eo ipso incurrisse. . . Bref.

priver le tiers du droit acquis, & nonobstant tous Statuts & coutumes qui seroient même munis du serment (1)? Quels sont ces sermens auxquels le Bref déroge, & qui ne peuvent avoir été prêtés que par des sujets?

Les prétendues entreprises qui ont fourni la matiere de cette excommunication, sont aux yeux des Ultramontains autant de chefs d'hérésie & de voies de schisme, dont l'imputation faite par le Pontife est, suivant d'autres Bulles, une notification suffisante de la déchéance du droit de régner. La maxime de l'Exequatur renouvelée par les Edits de Parme, & censurée par le Bref, a souvent été déclarée exécration, hérétique, par cette Cour, & particulièrement en 1715. L'immunité établie indistinctement par le même Bref à l'égard des biens & des personnes ecclésiastiques, & fondée sur la parole divine, n'a pû être violée par les Edits sans hérésie. Tous les reproches du Bref tendent à ce but: l'excommunication y est fondée sur le violemment prétendu des loix préexistantes de l'Eglise, & appuyée par l'autorité irréformable qu'on arroe au Souverain Pontife: c'est ici le mystère profond, le principal ressort du pouvoir sur le temporel, & le grand danger de ces sortes

(1) Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit, nostrâ & Cancellariæ apostolicæ regulâ de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus & Ordinationibus apostolicis, necnon quibusvis etiam juramento, confirmatione apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis statutis. . . aliisque quibuslibet personis, etiam quâcumque ecclesiasticâ vel mundanâ dignitate fulgentibus, . . . concessis, edictis, factis, &c. *Bref*,

de Brefs. Il importe de parler par les systèmes connus, & le système romain qui, sous des apparences civiles, tend à enlever nos branches de la tige, & met le système entier de la politique romaine à l'abri. Pour tromper le sens du citoyen & le chrétien au sein de la souveraineté, il falloit un pouvoir direct ou indirect, & de contondre la raison sur un point où il étoit difficile, & surmonter, par le poids de l'impulsion, l'exemple de soumission à par l. C. & suivi par les Papes VII. Quelle entreprise est chose étrange! les ultramontains ne renferma pas le mystère temporel (2), ce n'est qu'une révélation d'autant que davantage les hommes (dissent-ils) impliquent le pouvoir des Clercs: borné à la régie des conséquences.

(1) Docebit vos 16. 17.

(2) Potestatem se ad temporalia, a pena, expresse in l. arm. de potest. Sum. p. 143.

de Brefs. Il importe de pénétrer & d'apprécier par les systêmes connus, & par l'histoire, ce style romain qui, sous des clauses entassées & en apparence confuses, mais très-distinctes dans les vûes des rédacteurs, destine chaque mot à conserver une branche du systême ultramontain, & met le systême entier & tous les détours de la politique romaine à l'abri du dogme.

Pour tromper le sentiment inné qui dévoue le citoyen & le chrétien au respect de la Puissance souveraine, il falloit lier à la religion le pouvoir direct ou indirect, c'est-à-dire, l'enseignement le plus capable d'allarmer la religion & de confondre la raison : il falloit la subjuguier sur un point où il étoit impossible de la persuader, & surmonter, par le préjugé d'une autorité infailible, l'impression du précepte & de l'exemple de soumission aux puissances, donné par J. C. & suivi par les Papes jusqu'à Gregoire VII. Quelle entreprise, & comment réussir? chose étrange ! les ultramontains avouent que l'écriture Sainte, où toute vérité est enseignée (1), ne renferme pas le mystère d'un pouvoir sur le temporel (2), ce mystère qui auroit demandé une révélation d'autant plus expresse qu'il choque davantage les lumieres naturelles; il est (disent-ils) implicitement renfermé dans le pouvoir des Clefs : mais le pouvoir des Clefs borné à la régie des ames rejette de lui-même la conséquence.

(1) Docebit vos omnem veritatem. Joann. 16. 13.

(2) Potestatem Summi Pontificis extendere se ad temporalia, ac præsertim ad regna & imperia, expresse in Scripturis non legimus. Bellarm. de potest. Summi Pontif. in temporal. c. 12. p. 143.

été envoyés que pour prêcher le regne de Dieu (1); que l'Eglise ne décide sur la foi, qu'en déclarant ce qui est compris dans la loi originelle (2), & ne peut devenir contraire à elle-même dans ses décisions (3); que dans l'Eglise la nouveauté est toujours fausse & profane (4); que la Tradition ne peut s'interrompre, ni les articles de Foi s'accroître; qu'on ne croit dans l'Eglise que ce qu'on y a toujours cru, quod ubique, quod semper, quod ab omnibus; que tout ce qui trouble la paix ne peut être la religion (5).

Ils n'ont pas moins senti l'inapplication de quelques Conciles, où après bien des siècles on n'a commencé à prononcer sur des objets temporels qu'avec l'aveu des Souverains, que d'après leurs propres loix, ou dans l'espérance d'une confirmation prochaine (6). Ils sçavent

(1) Et misit illos prædicare regnum Dei. Luc 9. 2.

(2) Unus est Legislatoꝛ & Judex. Jacob. 4. 12.

(3) Ecclesia nunquam errat, nec sibi contradicit. Epist. synodal. Basil.

(4) Id esse dominicum & verum quod sit prius traditum, id autem esse extraneum & falsum quod sit posterius immissum. Tertullien.

(5) Cum omnibus hominibus pacem habentes. Rom. 12. 18.

Itaque quæ pacis sunt sectemur. Rom. 14. 19.

(6) Decreta de rebus temporalibus à Conciliis etiam œcumenicis prolata, rata sunt vel irrita, prout Principum vel consensione admittuntur, vel dissensione respuuntur: Nedum ad Clavium divinam potestatem & ad fidei invariabilem regulam pertinere possint. Defens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 4. cap. 11. p. 351.

Quare qui talia Pontificiæ potestati per sese

que les Assemblées conciliaires tenues en France, & dans lesquelles ces objets ont été traités, étoient autorisées de la présence des Souverains ou de leurs représentans (1). Ce peu de paroles, que nous venons de dire, contient & réfute en même-tems toute la chimérique tradition des Ultramontains. Que leur restoit-il pour établir l'édifice d'un pouvoir temporel? l'enseignement de quelques Papes ambitieux; mais cette autorité se reconnoissoit alors faillible, & ne pouvoit fournir un préjugé décisif.

La sainteté des mœurs de plusieurs Pontifes leur avoit acquis, dans l'opinion générale, une sorte d'infailibilité humaine & personnelle; aucun d'eux ne la croyoit attachée à la Chaire. Les plus hardis usurpateurs du temporel ne se l'étoient point arrogée, & leur mort avoit devancé de plusieurs siècles l'introduction de cette nouvelle prérogative.

Gregoire VII, qui se crut maître de détrôner les Rois, n'attribua qu'à l'Eglise le don de ne pouvoir errer; il a écrit que *les Papes étoient*

innata, non autem concessione, aut consensione tacitâ vel expressâ civilis potestatis, quæ sita esse dixerit, prorsus ineptiat. Id. tom. 1. part. 1. lib. 4. p. 335.

(1) Car aussi est-ce la vérité, que ces Conciles reconnoissant prendre autorité par nos Rois, déterminoient indifféremment ce qui concernoit tant la police séculière qu'ecclésiastique. *Recherch. de Pasquier, liv. 3. chap. 11.*

Autrefois en ce Royaume les deux Juridictions ecclésiastique & temporelle étoient par ensemble concordablement administrées sous & par l'autorité des Rois. *Du Tillet,*

61
 impeccables en vertu des m
 & par un excès de prélo
 ce privilège par sa prop
 lon pas jusqu'à les co
 incapables de la pro
 que l'opinion de l'int
 ge, puisqu'elle ne s'é
 pris assez enthousiast
 cabine. Mais il eût é
 duire à la fois deux
 d'allarmer la religion
 d'un pouvoir absolu
 de l'infailibilité. C
 plan d'une monarchie
 au temporel.

La Cour de Ro
 discipline, & affer
 copale, par la sou
 ment dits des Con
 par une réserve in
 des causes majeure
 sifidiction immédie
 sur-tout par la co
 des Canons en u

(1) Quod r
 fuerit ordinatus
 ter efficitur far

(2) Ne d
 aliquid iniqui
 ad apostolica
 Beati Petri m
 tos. Addebat
 nempe Papan
 praesumpserat
 lib. 1. sect. 1.

impeccables en vertu des merites de S. Pierre (1) ;
 & par un excès de présomption il osa confirmer
 ce privilège par sa propre expérience (2), il n'alloit pas jusqu'à les croire exempts d'erreur, & incapables de la professer de bonne foi. Il faut que l'opinion de l'infailibilité soit bien étrange, puisqu'elle ne s'étoit pas offerte à des esprits assez enthousiastes pour imaginer l'impeccabilité. Mais il eût été trop dangereux de produire à la fois deux prétentions aussi capables d'allarmer la religion & les sociétés, que celle d'un pouvoir absolu sur le temporel, & celle de l'infailibilité. C'eût été développer tout le plan d'une monarchie absolue au spirituel & au temporel.

La Cour de Rome avoit déjà usurpé dans la discipline, & asservi en partie l'autorité épiscopale, par la soumission aux appels proprement dits des Conciles provinciaux à Rome ; par une réserve indéfinie qu'elle s'étoit faite des causes majeures, par l'attribution d'une juridiction immédiate sur les autres Eglises, & sur-tout par la conversion du droit de dispense des Canons en un droit de dissipation, & j'ose

(1) Quod romanus Pontifex, si canonicè fuerit ordinatus, meritis Beati Petri indubitanter efficitur sanctus; *Dictat. Greg. VII.*

(2) Ne de tantâ potestate genus humanum aliquid iniqui metueret, docebat Gregor. VII. ad apostolicam Sedem ritè ordinatos meritis Beati Petri meliores effici, atque omnino sanctos. Addebat Gregor. *Licet experimento sciamus nempè Papam sanctum esse ; quod hactenus nemo præsumperat. Defens. Cler. Gallic. t. I. part. I. lib. I. sect. I. cap. II. p. 110.*

dire ; d'infraction (1). Ce n'étoit plus cette autorité réglée qui se déclaroit *soumise aux Canons* (2), & qui faisoit consister au droit de les faire observer une des principales prérogatives de la primauté que l'institution divine attache à la Chaire de Pierre.

Cette premiere usurpation, introduite par la fabrication des fausses Décrétales, avoit devancé celle du pouvoir sur le temporel ; l'une & l'autre excitoient déjà bien des plaintes ; on auroit achevé de tout révolter en proclamant le Pape infallible, & la puissance usurpatrice se seroit vue accablée de toute l'autorité de l'Eglise & de l'Etat. Il falloit d'ailleurs ménager les Evêques : quelques-uns avoient pu être flattés par l'établissement d'un pouvoir sur le temporel exercé par le premier d'entr'eux, & à l'usage duquel Rome les reconnoissoit alors associés ; ils avoient eux-mêmes donné le premier exemple, d'abord en Espagne & ensuite en France, de l'excommunication lancée contre les Rois, qui conduisoit à une déposition de fait, ou à l'abdication de la Couronne ; & c'est par cet exemple que les Papes s'étoient autorisés (3).

(1) On crut que les Papes ne pouvoient mieux faire paroître leur puissance, qu'en étendant sans bornes le droit de dispenser des Canons, au lieu que pendant mille ans ils en avoient usé avec une extrême circonspection. *Fleury, instit. tom. 1. ch. 1. p. 17.*

(2) *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest auctoritas. Can. contra, caus. 25. qu. 1.*

(3) Les Evêques prétendirent juger les Rois, non-seulement dans le tribunal de la Pénitence,

Ce ne sont point les Papes
n'est pas le corps des papes
dirigèrent cette progression
piles, dont la fabrication
tales prouve le dessein
tion : l'esprit qui y pre
petit nombre de polit
tendu de religion écha
glise avoit beau conse
dition & de son langag
toit à l'erreur le secou
tillités ; l'illusion se c
états de la société co

mais dans les Concil
tieme siecle, je trou
la dignité royale, qu
mier : c'est la déposit
Visigots en Espagne
croyant avec raison
d'autorité que les Es
de régler les différen
non par voie de mé
lement, mais par
disposer des Cour

Memoranda n
Imperatoris & T
proceribus ac m
pis . . . ea que
tiosis Episcopis
ut nulla & irrita
Rhemensis, sce
la, irrita, abstu
magno honoru
Gallie, part. 1
231.

Ce ne sont point les Pontifes de Rome ; ce n'est pas le corps des premiers Pasteurs , qui dirigèrent cette progression successive d'entreprises , dont la fabrication des fausses Décrétales prouve le dessein , & l'histoire l'exécution : l'esprit qui y présidoit habitoit dans un petit nombre de politiques , un zèle mal entendu de religion échauffoit tout le reste. L'Eglise avoit beau conserver la pureté de sa tradition & de son langage , la méthode scholastique inventée à-peu-près au même-tems , prêtoit à l'erreur le secours de ses dangereuses subtilités ; l'illusion se communiquoit à tous les états de la société civile , & l'ignorance entiere

mais dans les Conciles. Dès auparavant le huitieme siècle , je trouve un attentat notable sur la dignité royale , que je compte pour le premier : c'est la déposition de Vamba , Roi des Visigots en Espagne , l'an 681. Les Papes , croyant avec raison avoir autant & même plus d'autorité que les Evêques , entreprirent bientôt de régler les différends entre les Souverains , non par voie de médiation & d'intercession seulement , mais par autorité , ce qui étoit en esser disposer des Couronnes. *Fleury , disc. 3. n. 10.*

Memoranda nobis est depositio Ludivici Pii , Imperatoris & Francorum Regis , non modò proceribus ac militibus , verùm etiam Episcopis . . . ea quæ à Rege imbecilli atque à seditiosis Episcopis inaudito exemplo sunt gesta , ut nulla & irrita contemni potuerunt . . . Ebbone Rhemensis , sceleris hortatore , hæc omnia nulla , irrita , absurda , impiis conatibus esse gesta , magno bonorum omnium luctu. *Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. cap. 21. page 229. 230. 231.*

du droit public fournit une excuse presque générale (1).

Cependant tant que l'infaillibilité demeroit concentrée dans le corps de l'Eglise, le pouvoir direct ou indirect de Rome étoit mal assuré; les Souverains recouroient au Concile général contre ces dépositions que l'Eglise entière n'eut jamais ni le pouvoir, ni la volonté d'ordonner, mais qu'elle peut punir (2), & les Papes avoient eux-mêmes à craindre la déposition de la part du Concile.

Cette crainte & l'impaticence d'assurer la double monarchie sur l'Eglise & sur les nations, firent naître, non pas encore l'infaillibilité, mais la prétention de la supériorité du Pape sur le Concile, dans les cas où il ne s'agiroit pas de la foi. Ce n'étoit point assez pour assurer les grands desseins de la Cour de Rome, parce qu'alors même, & jusques vers les tems de Léon X, il fut reconnu que le Pape pouvant errer dans la doctrine, le Concile lui étoit supérieur en matiere de décision sur le dogme.

Cette exception se trouvoit marquée par les textes inférés dans la compilation, d'ailleurs si

(1) Totus serè orbis in summâ juris publici ignorantione versabatur. *Defens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 2. lib. 6. cap. 28. p. 531.*

(2) Si nous interjettons appel au Concile futur... c'est parce que non-seulement les décisions des Papes, mais leur personne même, quand ils manquent à leur devoir dans le gouvernement de l'Eglise, est soumise à la correction & à la réformation du Concile général en ce qui regarde tant la foi que la discipline. *Talon. plaid. sur la Bul. concernant les françois. 1688.*

faute, de Grâten, nâ
deius (1), nisi mandatu
elle fut constatée par
Pape Eugene IV im
mêles avec le Concile
mission expresse (de ce
Concile de Constance
donna aux premieres
Bâle, par diverses Bul
dant la tenue de ce C
Bulle Deus novit (2)
ouvrage des flatteurs
fance du Pape, & cor

(1) A nemine est
datur à fide deius. C

Si auctoritas quer

Can. Legimus, distinc

Statuta Concilii pr

si contradicant. Gloss

Uti de fide agitur

Papâ. Gloss. in can.

Si romanus Ponti

tolit destrueri nitere

sed magis erroisse oc

dam. 25. qu. 1.

Quod Papæ ob

spiritualibus & in

nisi contra fidem

lib. 1. tit. 4. fol.

Nemini licet

mandatum hæere

lib. 1. tit. 39. fo

(2) Nisi forti

cam fidem resp

sententia esset

novi

tautive, de Gratien, *nisi Papa foret à fide devius* (1), *nisi mandatum hæresim contineret*: elle fut constatée par toute la conduite que le Pape Eugene IV tint dans le tems de ses démarches avec le Concile de Bâle, par la soumission expresse (de ce Pape) aux décisions du Concile de Constance, par l'approbation qu'il donna aux premières sessions du Concile de Bâle, par diverses Bulles émanées de lui pendant la tenue de ce Concile, & même par la Bulle *Deus novit* (2), quoique cette Bulle, ouvrage des flatteurs les plus outrés de la puissance du Pape, & communément attribuée au

(1) *A nemine est judicandus, nisi deprehendatur à fide devius. Can. Si Papa, distinct. 40.*

Si auctoritas quæritur, orbis major est urbe. Can. Legimus, distinct. 93.

Statuta Concilii præjudicant statutis Papæ; si contradicant. Gloss. ibid.

Ubi de fide agitur, tunc Synodus major est Papæ. Gloss. in can. Anastasius, distinct. 19.

Si romanus Pontifex quod docuerunt Apostoli destruere niteretur, non sententiam dicere; sed magis errasse convinceretur. Can. Cum quidam. 25. qu. 1.

Quod Papæ obediendum sit in omnibus, in spiritualibus & in his quæ ad animam spectant, nisi contra fidem prohibita sint. Decr. Innoc. IV. lib. 1. tit. 4. fol. 33.

Nemini licet de Papæ facto judicare . . . nisi mandatum hæresim contineret. Decr. Innoc. IV. lib. 5. tit. 39. fol. 595.

(2) *Nisi fortè quæ statuenda forent catholicam fidem respicerent . . . quia tunc Concilii sententia esset potius attendenda. Bulla, Deus novit.*

ajoutât qu'il pouvoit l'être en cas d'hérésie (1). Aussi les flatteurs des Papes n'avoient d'autre ressource que de différer la tenue des Conciles, de disputer sur la canonicité de l'assemblée, de s'attribuer le pouvoir absolu de transférer ou de dissoudre les Conciles. Ils élevoient toutes ces difficultés, parce que le Concile, reconnu par eux-mêmes supérieur dans les choses de la foi, auroit pu condamner comme autant d'erreurs ces deux nouveautés, dont l'une élevant le Pape au-dessus des Canons & du Concile, à la réserve des causes de la foi, les rendoit maîtres de la discipline de l'Eglise, & l'autre leur attribuoit un pouvoir sur le temporel des Rois. Les efforts par lesquels la Cour de Rome tentoit d'é luder l'autorité de chaque Concile en particulier, étoient autant d'aveux de l'obligation d'obéir à ses décisions sur la foi, & conséquemment de la faillibilité des Papes. La supériorité du Concile étoit donc la dernière digue qu'on pouvoit opposer à ce torrent qui alloit tout entraîner. Elle fut enfin ébranlée; les Papes se déclarerent infaillibles, séduits par de perfides adulateurs, qui sans doute abusèrent de leur vertu même, en leur faisant envifager, dans cette prérogative, un remède plus prompt aux erreurs qui pourroient s'introduire dans l'Eglise.

On ne voulut pas voir que cette infaillibilité des Papes ne peut s'accorder avec celle qu'ils n'ont cessé de respecter dans l'Eglise; que le concours de deux Tribunaux infaillibles dans la Chrétienté, l'un composé du Pape &

(1) *In nullo Papa reprehendi potest, nisi in materiâ hæresis. Propos. 12. de Jean d'Angeli, censurée en Sorbonne l'an 1482.*

les Evêques, l'autre du Pape seul, ne scauroit être admis; qu'aucun de ces Tribunaux ne pouvant être vraiment & proprement infallible, qu'autant qu'il est supérieur à l'autre, il faut nécessairement opter (1); que la supériorité ne peut dès-lors appartenir qu'à l'Eglise, dont l'infaillibilité est certainement révélée; & fait partie de la foi enseignée par les Papes eux-mêmes; que c'est à l'infaillibilité certaine de l'Eglise à prévaloir sur l'infaillibilité au moins douteuse du Pape; que celle-ci devient, par le seul doute & par le défaut d'une révélation reconnue, pleinement inutile aux Chrétiens (2), insuffisante pour régler la foi qui suppose un fondement assuré (3); que propo-

(1) Tout le monde demeurant d'accord qu'il faut qu'il y ait une subordination, dès que l'on avoue que le Pape n'est point au-dessus du Concile, il faut qu'il soit au-dessous, & soumis à ses décisions & à l'observation des Canons. *Discours du P. G. du Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole de Droit Canon & Civil en 1682.*

(2) Quid sit dubia infallibilitas nequidem intelligi potest; quod enim pertinet infallibilem esse, qui non certò infallibilis agnoscatur? Nam Christus in Ecclesiâ suâ tale munus ordinariû nemini concesserit, nisi Ecclesiæ profuturum; atqui profuturum non est, quod non ipsi Ecclesiæ reveletur, vel non ita reveletur ut à Conciliis atque à Pontificibus, motâ saltem quæstione, agnosci ac definiti queat: quod enim non fuerit ita revelatum, involutum potius quàm revelatum dixerim. *Bossuet, append. ad defens. Cler. Gallic. lib. 3. c. 11. p. 140.*

(3) In causis fidei iudicium inniti debet infallibili regulæ. *Gerson, de exam. doctrinæ.*

se comme certaine elle
reola, en faisant dépend
ne de l'opinion d'un leu
cassé aux foiblesses de
exposant les fideles
créance une décision
infaillibilité supprime
par le non usage, l'as
jugement des Evêques
venu, supplée, abfor
premier d'eux; q
ques de la qualité de
la foi, que la religion
notre en eux, pour
d'exécuteurs des Doc
Une autorité qui
bout de quinze siecle
un autre garant de sa
& ne pouvoit en réci
bonal ancien de l'Egl
faillibilité; enfin si
damnoit. Un de
avoue qu'elle ne peu
texte de l'Ecriture ou

(1) Omnis Pontifex... & ipse circum
Hebr. c. 5. v. 2.

(2) Alioquin stultissimi homines assentirent
exam. doct.

(3) Neque immerito esse Scripturæ locum quibus Pontificis auctoritas demonstratur.
ib. 3. cap. 10. p. 110.
Il cite Duval.

se comme certaine elle devient plus dangereuse, en faisant dépendre la créance commune de l'opinion d'un seul *Pontife toujours accessible aux foiblesses de l'humanité* (1), & en exposant les fideles à prendre pour regle de créance une décision fautive (2); que cette infailibilité supprime au moins, par le fait & par le non usage, l'autorité de l'Eglise & le jugement des Evêques, qui seroit toujours prévenu, supplée, absorbé par le jugement du premier d'entr'eux; qu'elle dépouille les Evêques de la qualité & des fonctions de juges de la foi, que la religion nous oblige de reconnoître en eux, pour les réduire à la qualité d'exécuteurs des Decrets de Rome.

Une autorité qui se déclaroit infailible au bout de quinze siècles, devoit d'ailleurs avoir un autre garant de sa prétention qu'elle-même, & ne pouvoit en réclamer d'autre que le Tribunal ancien de l'Eglise dont elle professe l'infailibilité; enfin sa seule nouveauté la condamnoit. Un de ses principaux défenseurs avoue qu'elle ne peut être démontrée par aucun texte de l'Ecriture ou des Conciles (3).

(1) *Omnis Pontifex ex hominibus assumptus..... & ipse circumdatus est infirmitate. Ad Hebr. c. 5. v. 2.*

(2) *Alioquin stare casus in quo obligarentur homines assentire contra fidem. Gerson, de exam. doct.*

(3) *Neque immeritò dixisse Duvallium nullos esse Scripturæ locos, nulla Ecclesiæ decreta, quibus Pontificis sive superioritas sive infallibilitas demonstretur. Defens. Cler. Gallic. append. lib. 3. cap. 10. p. 102.*

Il cite Duval, Part. 4. q. 7 & 8.

L'infailibilité manquoit même de ce misérable prétexte , par lequel les Ultramontains veulent excuser le non usage du pouvoir indirect : la prudence , disent - ils , en interdisoit l'usage dans l'état de foiblesse des premiers tems. Mais rien n'empêchoit les Papes de se déclarer infailibles , s'ils l'étoient réellement ? Pourquoi les Papes suspendoient-ils eux-mêmes leurs jugemens dogmatiques *jusqu'à la décision du Concile plénier*, ou jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à la réunion des suffrages de l'Eglise dispersée , *au consentement de toute la fraternité* (1) ? Mais que peuvent les considérations les plus simples contre la préoccupation du propre pouvoir ? Elle prévalut enfin , & l'infailibilité préconisée mit pour un tems à l'abri des foudres de l'Eglise la prétention du pouvoir sur le temporel ; elle parut même le consacrer dans l'opinion de plusieurs Docteurs catholiques de divers pays ; l'Inquisition , sous qui tout tremble , étouffa toutes les lumieres , & fit taire la raison ; la crainte parla le langage dicté par l'adulation.

Il restoit une difficulté à vaincre : on oppo-
soit aux Ultramontains , que des matieres temporelles ne peuvent devenir l'objet d'une décision ecclésiastique ; que l'autorité du Pape , en la supposant infailible , doit se renfermer dans son partage , & que l'autorité *purement spirituelle* n'a plus de caractère , lorsque sous l'ombre de doctrine elle usurpe la temporalité ;

(1) S. Leon, Pape.

Quæ per unanimatam de fide statuta sunt.
Idem.

Sententias totius orbis Domini Sacerdotum;
Paroles du Pape Simp.

que les actes émanés des Papes sous cette prétention , ne sont point des entreprises.

Les Ultramontains ont un autre obstacle , d'abord en matière de pouvoir purement spirituelle (& sans même cette addition essentielle de son nom , Ultramontain) , qui se réduisoit tout à ce point de vue : M. de Fleury , que la pureté de son pouvoir spirituelle. Les Ultramontains ont encore que le Pape ne peut être Juge infailible des bornes de son pouvoir & que le doute qui consisteroit sur sa compétence rituelle ou de temporelle est une question ouverte , forme une question de fait.

Par ce moyen , le pouvoir spirituel & l'usage même de ce pouvoir sont soumis à la décision infailible du Pape par le moyen court de spirituelle & de forcer les consens à déférer à tout genre de pouvoir.

Rien n'est plus outré que ce que rien n'est plus systématique ; le pouvoir ne peut prévaloir sur le pouvoir étendant son infailibilité sur tout ; il peut régir l'ordre politique & la prudence ; il peut donner une règle à la morale ; mais l'autorité ne peut agir en souveraine

(1) Attende postquam testate Pape , an auctoritas non esse dubitatione spirituali & super sum. Pontif. in ten

que les actes émanés des Papes en faveur de cette prétention, ne sont point des décisions, mais des entreprises.

Les Ultramontains ont franchi ce dernier obstacle, d'abord en niant que cette autorité soit *purement* spirituelle (& quiconque supprime cette addition essentielle est, qu'il le veuille ou non, Ultramontain). Pierre de Cugnieres réduisoit tout à ce point; il prétendoit, dit M. de Fleury, que la *puissance de l'Eglise étoit purement spirituelle*. Les Ultramontains disoient encore que le Pape ne pouvant errer, il est le Juge infaillible des bornes de son pouvoir (1), & que le doute qui consiste à qualifier de spirituelle ou de temporelle une matière controversée, forme une question toute doctrinale.

Par ce moyen, le pouvoir sur le temporel; & l'usage même de ce pouvoir, sont également soumis à la décision infaillible du Pape; c'est le moyen court de spiritualiser tout le temporel, & de forcer les consciences superstitieuses à déférer à tout genre d'entreprises.

Rien n'est plus outré, mais il faut l'avouer; rien n'est plus systématique. L'autorité du Pape ne pouvoit prévaloir sur le temporel, qu'en y étendant son infaillibilité. La Puissance séculière peut régir l'ordre public sans être infaillible, la raison & la prudence humaine suffisent pour donner une règle à tout ce qui n'est que temporel; mais l'autorité spirituelle ne pourroit agir en souveraine sur des objets à raison des-

(1) Attende postremò dubitationem de potestate Papæ, an ad temporalia se extendat, non esse dubitationem de re temporali, sed de re spirituali & supernaturali. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 31. p. 260.

quels elle ne seroit pas infallible, & sa souveraineté dans l'ordre de la religion est fondée sur son infallibilité ; par-tout ailleurs elle ne pourroit aspirer à captiver les esprits, & à prévaloir sur la puissance publique : de-là la nécessité où l'on s'est vu d'appeller l'infaillibilité du Pape au secours de l'usurpation temporelle.

La plupart des Ultramontains ont pourtant laissé aux Souverains la ressource de contester, non le fonds du pouvoir temporel, mais l'application de ce pouvoir aux faits particuliers; de prétendre que la religion du Pontife a été surprise, & de proposer à cet égard des doutes respectueux. Plusieurs ont exclu de l'infaillibilité les questions qui sont du ressort de la politique, de la raison & de la prudence ; mais lorsqu'il faudra déterminer en dernier ressort, si l'objet décidé ou revendiqué par le Pontife est civil, politique ou mixte, à quelle autorité faudra-t-il s'en rapporter ? D'ailleurs ceux même des Ultramontains qui limitent l'infaillibilité aux objets de la doctrine & des mœurs, enseignent que Dieu ne peut permettre que le Pape abuse de son pouvoir, au point d'apporter de grands troubles (1). Tous s'accordent encore à dire que le Pape ne peut errer en abrogeant comme mauvaise, une loi qui seroit bonne (2), & par ce seul mot toutes les loix civiles sont de nouveau compromises : l'entreprise fera donc

(1) Ita ut grave aliquod damnum inferret Ecclesiae per abusum potestatis. Suarez, de legibus, l. 4. c. 9. §. 6. p. 241.

(2) Pontifex non potest errare abrogando legem, vel reprobando tanquam malum quod bonum est, Suarez, de legibus, l. 6. c. 35. §. 7. p. 445.

toujours

toujours respectée; & quand
sujet de perplexités pour les
des, on sçait allez qu'en ma
veraine & d'obéissance,
tourner à l'anarchie (1),
l'ont observé nos Pères, e
d'injures (2). Mais le doc
roit-il jamais, dans le f
celui en qui le fonds du
roit une fois reconnu
Ministère de Rome qu
ou explicatif du premier
seroit élevé.

Cependant pour ne
pouvoit rendre cette
usage continuel, on
maximes qu'on a ten
dans notre France,
est due au Pape dans le

(1) Jam si responde
posse in dubium in p
aquitatem, nihil se
& quæ turbæ futura
ubi regia nutat aucto
lum, ipsumque, qu
malum republicæ
Defens. Cler. Galli
l. c. 2. page 94.

(2) Remontranc
la harangue du C
l'Eglise Gallic. tom

(3) Si pendebat
dubia te judicem
rebus dubiis & ob
cerdotem. Bella
temporal. c. 31. p.

toujours respectée; & quand elle ne seroit qu'un
 sujet de perplexités pour les consciences timi-
 des, on sçait assez qu'en matiere d'autorité sou-
 veraine & d'obeissance, le doute seul fait tout
 tourner à l'anarchie (1), & ne peut, comme
 l'ont observé nos Peres, exister *sans cogitation*
d'injures (2). Mais le doute, après tout, au-
 roit-il jamais, dans le fait, d'autre Juge que
 celui en qui le fonds du pouvoir infailible se-
 roit une fois reconnu? Il n'en coûteroit au
 Ministère de Rome qu'un Bref confirmatif,
 ou explicatif du premier sur lequel le doute se
 seroit élevé.

Cependant pour ne rien omettre de ce qui
 pouvoit rendre cette doctrine funeste & d'un
 usage continuel, on la fortifia par ces autres
 maximes qu'on a tenté d'accréditer jusques
 dans notre France, que l'obéissance absolue
 est due au Pape dans les choses douteuses (3),

(1) Jam si respondeant..... tamen revocari
 posse in dubium in particularibus factis judicii
 æquitatem, nihilò secius imperia fluctuabunt,
 & quæ turbæ futuræ sint nemo non videt; cum
 ubi regia nutat auctoritas, extremum pericu-
 lum, ipsumque, quo nihil exitiosius, anarchiæ
 malum reipublicæ immineat, aut potius adfit.
Defens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sect.
1. c. 2. page 94.

(2) Remontrances de MM. les G. D. R. sur
 la harangue du Cardinal du Perron. *Libertés de*
l'Eglise Gallic. tome 1. p. 59.

(3) Si pendeas animi & dubitabas, cur in re
 dubia te judicem constituisti.....? Certè Deus *in*
rebus dubiis & obscuris remittit homines ad Sa-
cerdotem. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in
temporal. c. 31. p. 260.

que la soumission, même celle du cœur & de l'esprit, est due à l'autorité sur les objets à l'égard desquels l'infailibilité peut être contestée. On a même proposé dans les fameuses thèses de Clermont, l'infailibilité dans les faits non révélés, opinion dont les plus grands Evêques du dernier siècle dévoilerent, par une Lettre écrite à Louis le Grand, le rapport intime avec les prétentions sur le temporel (1). Tant que l'infailibilité sera tolérée, le pouvoir sur le temporel ne sera point proscrit : cette prétention rendue si odieuse par les guerres de religion, auparavant inconnues dans le monde, ne subsiste plus aujourd'hui que par l'infailibilité.

Les Ultramontains ont cependant été frappés du reproche fait à leur doctrine, de rendre un seul homme l'arbitre des loix de toutes les Nations, & de l'accabler d'un si pénible fardeau : mais ils ont tourné ce reproche au profit de l'infailibilité. Ils ont répondu que ce pouvoir étant confié à celui qui ne peut errer, il ne sçauroit être un sujet d'allarmes, & voici la progression de leur délire. Dieu n'auroit point, disent-ils, pourvû à la sûreté de son Eglise, s'il n'avoit pas établi une Puissance qui contient les Rois dans leur devoir. Ils s'objectent à eux-mêmes que les Pasteurs, qui pris séparément peuvent errer, auroient eux-mêmes besoin d'une autre Puissance qui les réprimât :

(1) C'est une doctrine contraire aux principes de la religion, aux intérêts de Votre Majesté, & à la sûreté de votre Etat. *Lettr. de dix-neuf Evêques à Louis XIV, rapportée dans l'ouvrage de Gerbais, de causis majoribus. Ce traité a été composé par ordre du Clergé.*

mais ils mettront ordre à
du Pape est le grand mo
Dieu a choisi, & qui fa
convient (1) Ainsi
faillibilité, qui éton ver
direct, s'est étayée elle
elle le compte parmi si
roit point chargé une
pouvoir aussi vaste, el
La raison la moins é
reconnu, que l'assemb
sur une seule tête n'a
que tout est en péril,
au soin de toutes les
nes (2), & les déci

(1) Non esset suffi
si non esset in eâ pot
pes posset in officio c
gumento probaretur
religiam que spiritu
officio, nam etiam il
altiori modo providi
quoad doctrinam &
sistentiam suo Vicar
non posset, ita ut
ferret Ecclesie pr
de legibus, lib. 4.
(2) Quod si ca
res quam summa
que ab omni pot
tum verò intelli
quod universum
ac spiritualibus
impens atque
auctoritate dec
part. 1. lib. 1.

mais ils mettent ordre à tout, & l'infaillibilité du Pape est le grand moyen que la sagesse de Dieu a choisi, & qui fait disparoître tout inconvénient (1) Ainsi par un cercle vicieux l'infaillibilité, qui étoit venue appuyer le pouvoir direct, s'est étayée elle-même de ce pouvoir, elle le compte parmi ses preuves : Dieu n'auroit point chargé une autorité faillible d'un pouvoir aussi vaste, elle est donc infaillible.

La raison la moins éclairée auroit au contraire reconnu, que l'assemblage de tous les pouvoirs sur une seule tête n'est que plus formidable; que tout est en péril, si un seul homme préside au soin de toutes les choses divines & humaines (2), & les décide avec une autorité irrè-

(1) Non esset sufficienter provisum Ecclesiæ; si non esset in eâ potestas quæ Reges & Principes possent in officio continere..... Dices: hoc argumento probaretur necessariam esse aliam potestatem quæ spirituales Pastores contineat in officio, nam etiam illi errare possunt..... & idèd *altiori modo* providit Christus Ecclesiæ..... nam quoad doctrinam & præcepta morum talem assistentiam suo Vicario promisit, ut in his errare non possent, ità ut grave aliquod damnum inferret Ecclesiæ per abusum potestatis. *Suarez; de legibus, lib. 4. c. 9. n. 6.*

(2) Quod si cogitemus hujus doctrinæ auctores quàm summum Pontificem extollant, quàmque ab omni potestate etiam Concilii absolvant, tùm verò intelligemus quale sit illud imperium, quòd universum orbem in temporalibus æque ac spiritualibus complectatur, & de omnibus imperiis atque negotiis summâ & indeclinabili auctoritate decernat. *Defens. Cler. Gallic. t. 1. part. 1. lib. 1. sect. 1. cap. 2. p. 94.*

Dij

formable par l'infailibilité, & irrésistible par l'attribution d'un pouvoir temporel. Mais cette réunion des pouvoirs est, aux yeux de l'Ultramontain, un grand mystère; on donne comme le contre-poison du pouvoir indirect, l'infailibilité qui en fait la force & le principal danger; car que ne pourroit entreprendre, & que ne pourroit pas obtenir des peuples, une Puissance réputée infailible, rassurée & enhardie par le sentiment intime de cette infailibilité, exposée à l'adulation qui suit partout la puissance, comme l'ombre le corps (1).

Nihil est quod credere de se

Non possit, cum laudatur, Dis aqua potestas.

Pour le bonheur des Nations, la piété des Pontifes, éclairée par de nouvelles lumières de leur siècle & par les malheurs des siècles précédens, a suspendu le cours des grandes entreprises fondées sur cette doctrine; elle leur inspirera le désaveu de la doctrine même, unique moyen d'établir la sûreté des Nations sur un fondement solide.

Dans cet état des choses, les plus modérés des Ultramontains sont devenus les plus dangereux; ils ont atténué la doctrine pour la conserver, & feignant d'adoucir le pouvoir indirect, ils l'ont comme confondu dans l'infailibilité par un nouveau détour le plus adroit de tous.

Le Pape, disent-ils, ne dépose pas les Rois par voie de puissance, il déclare seulement qu'ils sont au cas d'être déposés; il ne délie pas les sujets du serment de fidélité, il les déclare dé-

(1) Principatum omnem sequitur adulatio. Concil. Cardinal, jubente Paulo III, exhibitum anno 1538.

lés. C'est dans ce sens qu'on a vu des exemples les plus révoltans des Souverains.

Un texte de Grégoire VII sur la déposition de Grégoire, avait été employé le terme *Deposuit* (1); le mot qu'elle réduit à une simple donation par le Pape à la déposition *consensit* (2); d'autres ont employé le mot, & substituent le verbe à celui de *consensit* on veut donc que le Pape puisse prétendre atteindre par ce moyen les droits de la religion, être plus sur le projet de déposer le Ministre de la chrétienté, plissant le ministère le plus en pareil cas une Nation Pape sur un tel objet seroit consommée de la part des dits le Ministère pontifical, nelle (4). La Ligue ne fut qu'on fut parvenu à obtenir Rome une Bulle approuvée tems refusée, & ce n'est l'infailibilité & de l'obéissance Ligue, l'opprobre de

(1) A regno deponitur. 40. 6.

(2) Dicitur deponitur. Gloss. ibid.

(3) Origine de la Ligue par l'Abbe de

(4) Discours du Pape à l'Assemblée de

liés. C'est dans ce sens qu'ils expliquent les exemples les plus révoltans des dépositions des Souverains.

Un texte de Grégoire VII ajouté à la compilation de Gratien, avoit, en rapportant le fait de la prétendue déposition d'un Roi, employé le terme *Deposuit* (1); la glosse adoucit le mot qu'elle réduit à une simple approbation donnée par le Pape à la déposition, *deponentibus consensit* (2); d'autres affoiblissent encore le mot, & substituent le terme de simple *avis* à celui de *consentement* ou d'*approbation*. On veut donc que le Pape puisse, dans le cas d'une prétendue atteinte portée par le Souverain aux droits de la religion, être consulté par les peuples sur le projet de déposition, comme premier Casuite de la chrétienté (3), & comme remplissant le ministère le plus capable de diriger en pareil cas une Nation. Mais le recours au Pape sur un tel objet seroit déjà une rébellion consommée de la part des sujets, & comme l'a dit le Ministère public, une *consultation criminelle* (4). La Ligue ne fut bien fortifiée, que lorsqu'on fut parvenu à obtenir de la Cour de Rome une Bulle approbative qu'elle avoit longtems refusée, & ce n'est que du préjugé de l'infailibilité & de l'obéissance aveugle, que cette Ligue, l'opprobre des derniers siècles, em-

(1) A regno deposuit. *Can. Alius, caus. 15. qu. 6.*

(2) Dicitur deposuisse qui deponentibus consensit. *Gloss. ibid.*

(3) Origine de la grandeur de la Cour de Rome par l'Abbé de Vertot, p. 26.

(4) Discours du P. G. du Parlement de Paris à l'Assemblée de Sorbonne en 1682.

prunta l'audace de se nommer *la sainte Union*.

L'Ultramontain veut encore que le Pape puisse s'exciter de lui-même, & prononcer, non en maître, mais en *Juge*, qu'il y a lieu à la déposition, & que le serment des peuples a cessé d'obliger. Bellarmin a expliqué le moyen si dangereux d'une déclaration judiciaire (1) sans renoncer néanmoins au droit de déposer par voie de puissance, & le Roi *hérétique*, & même le Roi *inutile*.

Le Pape peut enfin (& c'est ici le dernier subterfuge des Ultramontains), le Pape peut, sans déclarer le Prince déchu de la Couronne, ou les sujets absous de leur serment, faire dériver tous ces effets de la seule imputation d'hérésie, ou de l'excommunication lancée contre le Souverain, & de sa négligence à poursuivre l'absolution. Mais pour rendre impossible la demande de l'absolution, ces sortes de Brefs exigent, comme condition, la renonciation aux droits de la Couronne, & la révocation des Loix que le pouvoir sur le temporel aura rejetées sous le nom du pouvoir des Clefs.

L'imputation d'hérésie, incapable de faire perdre les droits civils, & sur-tout le droit de

(1) *Dispensat Pontifex in votis & juramentis quorum solutio de jure divino est... non quod sit ipse super jus divinum, sed quia interpretatur Deo placere ut in tali vel tali casu juramentum aut votum relaxetur. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 21. p. 204.*

Declarat obligationem & promissionem fuisse vel factam esse illicitam, ut cum absolvit populos à juramento fidelitatis præstito Principi hæretico, vel qui postea in hæresim lapsus est. Id. c. 27. p. 237.

leger, devient ensuite à la
 puration, que ce prétre
 toutes les loix civiles & même
 rones chanceliers. Il
 d'une matière temporelle
 à travailler des entreprises
 prétentions exorbitantes en
 à prétendre que tout ce
 tre un Roi hérétique est
 d'injustice (2), & à men
 l'Eglise même ces jugem
 dit-on, prononcés ex bo
 Ce nouveau détour,
 parence le pouvoir sur
 plus redoutable en le ra
 sacrée. Le pouvoir te
 quant & moins capable
 senté sous son véritable
 posant & plus propre
 ces ténées, lorsqu'il

(2) *Hæresis nomen
 omnem causam latâ in
 catur, quo ambiguo
 testates publica tran
 Cler. Gallie. part. 1.
 Sic à temporali
 controversia deduc
 cap. 30. p. 238.*

(3) *Quæ suspi
 Bellarm. de potest.
 c. 31. page 262.*

(3) *Id fecerunt
 qui dicit non esse
 ita præcipienti
 siam. Bellarm.
 potal. c. 31. p. 2*

régner, devient ensuite si arbitraire dans l'application, que ce prétexte suffiroit pour rendre toutes les loix civiles & même toutes les Couronnes chancelantes. Il aboutit enfin à faire d'une *matiere temporelle un point d'hérésie* (1), à travestir des entreprises caractérisées ou des prétentions exorbitantes en actes de religion, à prétendre que tout ce que le Pape fait contre un Roi hérétique est à l'abri du soupçon d'injustice (2), & à mettre sur le compte de l'Eglise même ces jugemens que le Pape a, dit-on, prononcés *ex Cathedra* (3).

Ce nouveau détour, qui diminueoit en apparence le pouvoir sur le temporel, l'a rendu plus redoutable en le rapportant à une autorité sacrée. Le pouvoir temporel étoit plus choquant & moins capable de faire illusion, présenté sous son véritable nom; il est devenu imposant & plus propre à subjuguier les consciences timides, lorsqu'il a semblé se borner à dé-

(1) *Hæresis nomen tam diffusè patet ut ad omnem causam latè interpretatione facilè deducatur, quo ambiguo verbo involvi sublimes Potestates publica tranquillitas non finit. Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. c. 18. p. 363.*

Sic à temporali lite ad hæresis quæstionem controversia deducitur. Id. t. 2. part. 3. lib. 10. cap. 30. p. 238.

(2) *Quæ suspicio injustitiæ suboriri potest. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 31. page 262.*

(3) *Id fecerunt ex cathedrâ in Concilio . . . qui dicit non esse obediendum Vicario Christi ita præcipienti, universam condemnat Ecclesiam. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 31. p. 255.*

clarer & à interpréter la Loi divine. Il enlève aux Souverains ces frivoles ressources, que l'Ultramontain leur faisoit valoir en leur permettant d'alléguer que le Pape a pû être surpris dans le fait particulier ; il a parlé comme interprète de la Loi divine, & tout est dit.

Si l'on craint de révolter les esprits, en déclarant la déposition du Souverain, on se contentera d'abroger des Loix, & de les déclarer contraires aux droits divin ; on cachera le pouvoir attribué au Pape, de *s'approprier une matière civile* par voie de puissance, & l'on ne fera valoir que l'autorité, qui déclare que *la matière est de soi spirituelle*, & qu'elle n'a pû être usurpée par le Prince, sans mettre la main à l'encensoir. Les deux manières d'user de ce pouvoir, conduisent également au but d'usurper & de troubler le régime temporel ; celle qui agit par voie de puissance y arrive plus directement, mais moins sûrement ; la seconde y parvient avec plus d'art & plus de force réelle, parce que la décision est toujours infaillible. Je dirois volontiers au premier Romain, auteur de ces subtilités : C'est donc vous, qui par tous ces détours, avez appris à Rome le moyen de reconquérir l'Univers, de redonner des Loix à tous les peuples de la terre, & de substituer un nouveau Code universel à celui des Césars :

Tu, regere império populos, Romane, memento :

Hæ tibi erunt artes.

Ce n'est pas moi, Messieurs, qui applique aux Ultramontains ce vers de Virgile, ils ont eux-mêmes osé se l'approprier, & n'ont pas vû qu'il ne peut servir qu'à peindre la gran-

81
deur de leurs projets & moyens.

Le même détour qui a été pris par l'autorité du Pape sur le point de l'indépendance de l'Église, à établir l'indépendance de l'Église de toute autorité temporelle, ou les déclarer exempts, ou les déclarer exempts, & si l'on demande pourquoi on ne réclame si tard cette exemption, on répondra qu'il est évident qu'ils ont reçu cette exemption par un privilège & un bienfait de Dieu, & que les Papes ne pouvoient non seulement, mais ne pouvoient d'introduire cette exemption. Quelle injure pour les Papes, si on leur avoit dit : *broie étoit éloigné de vous, & que vous ne possédiez aucun des biens de Dieu, & que vous ne pouviez rien avoir de Dieu, & que vous ne deviez rien donner tout & suivre.* Depuis que l'indépendance a été établie, même l'usurpation du Pape sur le point de l'indépendance dans les Decrets de l'Église, on ne peut marcher toujours en faveur de l'autre. Le pape ne peut pas seulement glisser sur des doctrines doctrinales, mais sur des propositions relatives aux dogmes portans de nos Loix, & de nos Loix confondues à

(1) Potuit & eximere, aut ju-
Idem, c. 35, p. 2.
(2) Sancti Pa-
nem) explicare
Idem, c. 4, p. 2.

deur de leurs projets & l'artifice de leurs moyens.

Le même détour qui sert à établir la supériorité du Pape sur le temporel, est employé à établir l'indépendance des Clercs & de leurs biens de toute autorité civile. Le Pape a pu indifféremment, ou *les exempter de son autorité*, ou *les déclarer exempts de droit divin* (1); & si l'on demande pourquoi les Ecclésiastiques ont réclamé si tard cette indépendance, pourquoi ils ont reçu cette exemption comme un privilège & un bienfait, on repondra encore, *vires non suppetebant*, les saints Peres s'efforçoient d'introduire cette doctrine peu à peu (2). Quelle injure pour les Peres ! & que saint Ambroise étoit éloigné de cette duplicité, lorsqu'il disoit : *voulez-vous n'être point assujetti à César, ne possédez aucun des biens de ce monde ; si vous voulez ne rien devoir au Roi de la terre, abandonnez tout & suivez Jesus-Christ.*

Depuis que l'infailibilité croit avoir consommé l'usurpation du pouvoir temporel, on voit dans les Decrets de Rome ces deux pouvoirs marcher toujours ensemble, & à l'appui l'un de l'autre. Le pouvoir sur le temporel ne s'est pas seulement glissé dans les clauses des Bulles doctrinales, mais dans les censures, où des propositions relatives aux points les plus importants de nos Libertés, ont été plus d'une fois confondues avec des propositions concer-

(1) Potuit & voluit summus Pontifex illos *eximere*, aut jure divino *exemptos declarare.*
Idem, c. 35. p. 290.

(2) Sancti Patres *paulatim eam* (exemptionem) *explicare atque introducere nitentur.*
Idem, c. 4. p. 255.

nant la doctrine & la morale, comme également soumises à la décision infaillible du Pape, & comme dignes de partager le même soupçon d'erreur.

Par une réciprocité de conséquence, tous les Brefs de réclamation, ou d'exercice du pouvoir temporel, empruntent le langage doctrinal, & se produisent sous les auspices d'une autorité irréfutable. Le pouvoir d'abroger les loix civiles y est toujours fondé sur le droit divin, toujours référé à la tradition des Clefs faite à Saint Pierre & à ses successeurs, aux droits, aux devoirs *attachés à la charge pastorale* (1). Les Loix civiles qu'on y attaque y sont toujours mises en opposition avec les oracles infaillibles de l'Eglise, dont on veut que les Bulles des Papes fassent partie. L'excommunication y est prononcée, non comme une peine arbitraire ou nouvelle, mais comme une peine nécessaire & déjà encourue. Ces loix temporelles y sont, d'une part, annullées par un acte de plein pouvoir, & de l'autre, déclarées, au nom de Dieu même, nulles d'une nullité viscérale.

Les mêmes Brefs distinguent les deux pouvoirs quant à leur fonction propre, pour que chacun d'eux trouve sa place, & les rassemblent pour assurer le coup qu'on veut porter. C'est l'autorité de suprématie sur les Législateurs chrétiens, qui dans ces Brefs remplit la fonction de casser & d'abroger, non seulement la loi qui est accusée de nuire à la religion, mais la loi accusée de nuire à l'intérêt temporel des Ecclésiastiques d'un Royaume, à tous

(1) Ad ea remedia quæ pastoralis officii nostri ratio postulabat,..... *Bref.*

leurs privilèges, au droit qu'il voudroit s'attribuer d'appartenance du monde les faire passer devant ses tribunaux, choisir les étrangers de la doctrine, en les nommant arbitres de décision & de détermination; l'ouvrage de la prescription; elle en consacrerait; elle assure le droit dans les loix des Princes, au salut des ames, plus tranchant, elle de la puissance civile sur qu'elle enlève à la te la nullité préexistante, opposition au précepte de l'Eglise. L'entente le poids d'une décision, que la soumission pourra plus s'y résister, de mens de la religion, même les censures, fruit de ce mélange & d'intérêts purement rencontrés plus d'un la Cour de Rome. de Brefs, & notamment apologies non rassemblés les prescriptions toutes les clauses dans les modèles.

En suivant la
à l'appareil d'un

(1) Origine de Rome par l'Abb

leurs privilèges, au droit que la Cour de Rome voudroit s'attribuer d'appeller de toutes les parties du monde les sujets pour les faire plaider devant ses tribunaux, ou au droit d'enrichir les étrangers de la dépouille des autres régions, en les nommant aux bénéfices. L'autorité de décision & de déclaration vient confirmer l'ouvrage de la première; elle lui sert de garant; elle en consacre le principe & l'application; elle assure le discernement de ce qui, dans les loix des Princes, a paru utile ou nuisible au salut des ames; & ce qui est encore plus tranchant, elle définit l'incompétence de la puissance civile sur la matière controversée qu'elle enleve à la temporalité; elle constate la nullité préexistante de la loi abrogée, son opposition au précepte divin, & à la constitution de l'Eglise. L'entreprise acquiert ainsi tout le poids d'une décision définitive, qui revendique la soumission la plus entière. On ne pourra plus s'y refuser, sans ébranler les fondemens de la religion, & sans aggraver sur soi-même les censures déjà encourues. Tel est le fruit de ce mélange bizarre de motifs spirituels & d'intérêts purement temporels (1), qui s'est rencontré plus d'une fois dans les entreprises de la Cour de Rome. Tel est le style de ces sortes de Brefs, & notamment de celui que de vaines apologies nous forcent d'analyser: on y a rassemblé les précautions les plus suspectes, & toutes les clauses abusives qui sont dispersées dans les modèles.

En suivant la méthode usitée, le Bref à joint à l'appareil d'un pouvoir direct exercé sur la lé-

(1) Origine de la grandeur de la Cour de Rome par l'Abbé de Vertot, page 22.

gillation civile, l'appareil du pouvoir vraiment spirituel. On y voit les deux autorités séparées quant au principe & à la fonction propre à chacune d'elles, mais réunies quant à l'effort.

Le pouvoir spirituel du Pape y est d'abord exprimé en des termes qui insinuent en sa faveur la supériorité indéfinie sur l'Eglise universelle, qui n'est en d'autres termes que l'intaillibilité, lorsqu'on n'en excepte pas comme autrefois les causes de la foi. Le Bref insinue aussi la juridiction immédiate de Rome sur les Eglises particulières, par la clause *motu proprio*, & par d'autres encore plus expresse; cette prétention part des mêmes sources, & fait dériver du Pape la juridiction des Evêques (1). Le Bref étale enfin la prétention encore plus décrite, d'un droit de propriété ou de domaine éminent de la Cour de Rome sur tout le temporel des Ecclésiastiques, & généralement sur leurs droits & leurs biens (2).

Pour donner plus de force au Bref, on déclare qu'il est intervenu du conseil & même

(1) Dicendum est hanc potestatem legislativam non dari immediatè à Christo, sed per summum Pontificem, neque esse de jure divino, sed de humano. *Suarez, de legibus, lib. 4. c. 4. n. 6. p. 224.*

(2) Nos qui ex commissi nobis divinitus pastoralis muneris debito, ecclesiasticæ libertatis vindicæ, necnon omnium Romanæ, aliisque inferioribus Ecclesiis, aut quibusve personis & ecclesiasticis bonis competentium jurium assertores in terris à Domino constituti sumus...
Bref.

du consentement de quel

Le consentement des C
trantains modernes tra
de même que leur co
niers Ultramontains

condition nécessaire p
intallible, & sans laq
attribuer une décision

seulement si négligé d
à même dans des Bul
indispensable, est all

caractère, pour lui
donne l'aveu du sacré

bien persuadés que
l'Eglise de Rome n
qu'il n'imitera jam

nirent de leur souf
IV de 1558, dont
selle en partie les p

(s'il étoit demandé
meux conseil de
Cardinaux à Paul

Les Edits sont a
sition aux loix de l'
loix (3), aux Ca

(1) Motu prop
maturà deliberat
Fratribus nostris
eorum consilio

(2) Certum e
tem absolutam
valde illas fer

Cardinalium, l
regulariter nor
f. 3. §. 14. p.

(3) Iplas d

du consentement de quelques Cardinaux (1).
 Le consentement des Cardinaux que les Ultramontains modernes traitent de superflu (2), de même que leur conseil, mais que les premiers Ultramontains regardoient comme une condition nécessaire pour rendre la décision infaillible, & sans laquelle on ne peut jamais attribuer une décision au Saint Siege; ce consentement si négligé dans les derniers tems, & même dans des Bulles générales où il étoit indispensable, est allégué dans un Bref de ce caractère, pour lui concilier le crédit que donne l'aveu du sacré Collège. Nous sommes bien persuadés que le Sénat respectable de l'Eglise de Rome n'a point de part à celui-ci; qu'il n'imitera jamais les Cardinaux qui murmurèrent de leur souscription la Bulle de Paul IV de 1558, dont le nouveau Bref renouvelle en partie les principes, & que son avis (s'il étoit demandé) seroit conforme au fameux conseil de réformation donné par les Cardinaux à Paul III.

Les Edits sont accusés par le Bref, d'opposition aux loix de l'Eglise & à ses plus saintes loix (3), aux Conciles généraux, aux saints

(1) Motu proprio, ac ex certâ scientiâ, ac maturâ deliberatione habitâ cum nonnullis Ven. Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, de eorum consilio & assensu, &c. *Bref.*

(2) Certum est in solo Pontifice esse potestatem absolutam ferendi leges, idèdque posse valdè illas ferre *sine consensu & sine consilio Cardinalium*, licèt ex honestate ac decentiâ id regulariter non faciat. *Suarez, de legibus, lib. 4. f. 3. §. 14. p. 223.*

(3) Ipsas denique sanctissimas Ecclesiæ leges,

Decrets (1), aux Constitutions apostoliques (2); que la prévention pour l'infaillibilité du Pape place ici au même rang & élève au même degré d'autorité que les saints Decrets. Ces Edits sont censurés par les notes atroces d'iniques, de réprouvés, de téméraires, donnés par un attentat punissable, (3) pernicieux, calomnieux, tendans au schisme, séparans le troupeau du Pasteur, opprimans la juridiction ecclésiastique, destructifs de la hiérarchie, rendans l'Eglise esclave, jettans les ames, dont le Chef de l'Eglise doit un compte rigoureux à Dieu, dans les plus grands périls, tendans à la ruine de ceux qui ont obéi à ces mêmes Edits, & même de ceux qui ne s'y opposent pas (4). Le peuple n'est pas seulement dispensé d'obéir, il est tenu de désobéir; & tel est en effet, selon l'Ultramontain, le

instituta & potestatem manifestè lædant & violent. . . . Bref.

(1) Necnon generalium Conciliorum decretis, sacrorum Canonum dispositionibus, contra violatores ecclesiasticæ libertatis. . . . *Bref.*

(2) Et eorundem romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum constitutionibus. . . . generalium Conciliorum decretis, & apostolicis constitutionibus. . . . *Bref.*

(3) Omnino nulla, irrita, invalida, iniqua, injusta, damnata, reprobata, inania, temeraria, & à non habentibus potestatem damnabiliter attentata. . . . *Bref.*

(4) Edictum. . . . contumeliosum atque calumniis refertum, deinde verò perniciosum atque tendens ad schisma, quod Christi fideles à supremo Ecclesiæ Capite, oves à Pastore avertere, & quasi separare studet, ecclesiasticam jurisdictionem opprimit, & sanctissimè stabili-

87
 pouvoir de tout Decret
 On déclare, au nom du P
 ne garder un plus long
 attaque faite à l'Eglise
 & la liberté, sans se ren
 des honneurs de la cau
 roit-on dit de plus con
 la foi chrétienne, ou a
 cution? Faut-il que to
 privilèges temporels,
 arbitraire, prenne à d
 me du Type de Con
 dans des livres d'erro
 Croira-t-on qu'un
 style même sont pla

tam hierarchiam infrin
 que libera est, facit
 ipsorum Magistratum
 aliorumque tam mar
 tum, aliisque fav
 modo præstantium
 possint, non impe
 perniciem, ac prop
 rum tendant, & t
 quibus districam l
 in gravissima per
 dis malis involve
 (1) Non folli
 rere, sed tenetur
 summ. Pontif. in
 (2) Ne in tan
 sientes, otiosi
 hasticæ libertat
 se, necnon r
 dendis, hujus
 efficiamur. . . .

pouvoir de tout Decret émané de Rome (1).
 On déclare, au nom du Pontife, qu'il ne pour-
 roit garder un plus long silence sur une si violente
 attaque faite à l'Eglise, sans en trahir les droits
 & la liberté, sans se rendre coupable d'un aban-
 don honteux de la cause de Dieu (2). Qu'au-
 roit-on dit de plus contre un Edit qui violeroit
 la foi chrétienne, ou qui déclareroit la persé-
 cution ? Faut-il que tout Edit qui restreint des
 privileges temporels, ou qui arrête le pouvoir
 arbitraire, prenne à des yeux prévenus la for-
 me du Type de Constant & des loix portées
 dans des siècles d'erreur ?

Croira-t-on qu'un acte, dont le fonds & le
 style même sont pleins de hauteur & d'amer-

tam hierchiam infringit, quod Ecclesiam Dei,
 quæ libera est, facit ancillam.... tum etiam in
 ipsorum Magistratum, Judicium, Officialium,
 aliorumque tam mandantium quàm exequen-
 tium, aliisque favorem & auxilium quoquo
 modo præstantium, aut approbantium, & cum
 possint, non impediendum, nec corrigentium
 perniciem, ac propterea in scandalum plurimo-
 rum tendant, & Christi fidelium animas, de
 quibus districtam Deo reddituri sumus rationem,
 in gravissima pericula conjecerint, & deplorandi-
 dis malis involvere pergant.... *Bref.*

(1) Non solum non tenetur populus illi pa-
 rere, sed tenetur non parere. *Bellarmin. de potest.
 summ. Pontif. in temporal. c. 31. p. 257.*

(2) Ne in tantâ Ecclesiæ oppugnatione diutiùs
 silentes, otiosi ac desides.... prodiat eccle-
 siasticæ libertatis, desertæque turpiter Dei cau-
 sæ, necnon negligentia in tuendis ac defen-
 dendis, hujus apostolicæ Sedis juribus, res
 efficiamur.... *Bref.*

tume, soit donné comme le devoir indispensable de la *servitude apostolique* (1)? Ce n'est point ainsi qu'eût parlé le Pere commun des fidèles; il sçait que *c'est par les faits bien plus que par les paroles, que le Chef visible de l'Eglise se montre digne du titre de serviteur des serviteurs de Dieu*, de ce titre qui place le centre de la charité & de l'humilité chrétienne au faite de la grandeur spirituelle: *Servorum Dei servus, non verbo, sed opere & veritate.*

Le prononcé du Bref déploie encore très-distinctement les deux genres d'autorités; l'une de décision & de doctrine, qui, dans l'ordre de la religion & du salut, déclare que nul des sujets n'a ni dû, ni pû reconnoître le pouvoir des Edits: cette premiere autorité juge & déclare, *declaramus* (2), c'est le point de doctrine & de conscience, c'est l'autorité spirituelle qui censure & réproûve avec l'infailibilité attachée à son caractère: l'autre, de puissance directe, qui *surabondamment*, & pour le seul intérêt du pouvoir sur le temporel, *casse néanmoins & abolit, en tant que de besoin*, ces mêmes Edits, quoique déjà déclarés nuls de droit divin. Cette seconde autorité ne déclare pas; elle *veut & ordonne, volumus & mandamus*; c'est dire assez ouvertement que si les Edits ne sont point nuls de droit divin,

(1) Ne incumbenti nobis apostolicae servitutis officio deesse videamur. . . . *Bref.*

(2) Præfata omnia & singula Edicta omnino nulla nulliusque roboris ac momenti vel efficaciam esse, & ab initio fuisse, & perpetuò fore, neminemque ad illorum observantiam teneri, imò nec ea à quopiam observari posse, vel potuisse tenore præsentium declaramus. . . . *Bref.*

89
 l'acte n'a pas moins le droit de
 quelle peut appliquer à son g
 une alternative qui s'empare
 tère, tantôt en la déclarant
 et le la réservant quoique ten
 voir du pouvoir direct qui
 Edits même qui ne seroient ni
 endus par entreprise sur l'a
 ni contraires à un intérêt
 chain de religion. Enfin
 autorité prononce & agit
 nation répétée & appropri
 les, de pleine puissance: c
 puissance qui dans le mêm
 clare nuls, & ensuite ann
 mes Edits (2); les deux
 de déclaration de nullité
 frontispice du Bref (3);
 spirituel & au temporel
 & le résultat du Bref est

(1) Et nihilominus ad
 tiorem cautelam, & c
 omnia & singula . . . da
 tallamus, irritamus, an
 vidualque & effectu p
 mus; & pro damnatis
 callatis, irritis, nullis
 bulque & effectu pe
 Semper haberi volu

(2) De apostolica
 tenore præsentium e
 nis potestatis
 abolemus. . . & pro
 volumus & manda
 (3) Litteræ in f
 gantur & cassantur
 tur nonnulla Edic

Rome n'a pas moins le droit de les abolir (1); qu'elle peut appliquer à son gré cette puissance alternative qui s'empare de la même matière, tantôt en la déclarant spirituelle, tantôt en se la réservant quoique temporelle; qu'elle jouit du pouvoir direct qui s'exerce sur des Edits même qui ne seroient ni incompetens, ni rendus par entreprise sur l'autorité spirituelle, ni contraires à un intérêt direct & prochain de religion. Enfin l'une & l'autre autorité prononce & agit sous la dénomination répétée & appropriée à chacune d'elles, de *pleine puissance*: c'est la *plénitude de puissance* qui dans le même Bref d'abord *déclare nuls*, & ensuite *annule*, *abolit* les mêmes Edits (2); les deux voies d'abrogation & de déclaration de nullité sont gravées sur le frontispice du Bref (3); le plein pouvoir au spirituel & au temporel est l'annonce du titre & le résultat du Bref entier.

(1) Et nihilominus ad majorem & abundantiore cautelam, & quatenus opus sit, illa omnia & singula... damnamus, reprobamus, cassamus, irritamus, annullamus & abolemus, viribusque & effectu penitus & omnino vacuumus; & pro damnatis, reprobatis, revocatis, cassatis, irritis, nullis, invalidis & abolitibus, viribusque & effectu penitus & omnino vacuis, semper haberi volumus & mandamus... *Bref.*

(2) De apostolicæ potestatis plenitudine... tenore præsentium declaramus... & nihilominus... potestatis plenitudine... cassamus... abolemus... & pro cassatis... abolitibus... haberi volumus & mandamus... *Bref.*

(3) Litteræ in formâ Brevis, quibus abrogantur & cassantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta, &c. *Bref.*

C'est par le même esprit, & pour appliquer tout l'effort des deux pouvoirs, que le *Bref enjoint*, du ton le plus absolu, la *désobéissance*, soit aux *Evêques*, soit aux *Laiques* (1); que la même excommunication, qui d'abord est déclarée encourue par des *maximes de droit certain & notoire*, explorati *juris* (2), est d'une part référée aux censures de la Bulle *In cana Domini*, ou des autres Bulles confirmatives du pouvoir sur le temporel, & de l'autre, aux censures des saints *Canons & des Conciles généraux* (3), qui n'ont trait qu'aux objets spirituels, ou qui n'ont été déployées pour des objets d'une autre nature, que du consentement au moins tacite des *Souverains*.

La prétention d'obliger à l'exécution du *Bref* les *Evêques*, tous les *sujets de l'Etat de Parme*, & le *Souverain lui-même*, par une simple publication faite au *Champ de Flore* (4), est en-

(1) *Quocirca Ven. Fratibus Episcopis... præcipimus & mandamus, ne Edicta... hujusmodi executioni mandari permittant; omnibus verò... tam laicis, quàm Ecclesiasticis sive sæcularibus, prohibemus, atque interdicimus; ne præfata Edicta... quovis modo exequantur, vel iis obtemperent, &c. Bref.*

(2) *Cæterum, cum notorii & explorati juris sit, eos omnes... censuras ecclesiasticas... eo ipso incurrisse, &c. Bref.*

(3) *Censuras ecclesiasticas à sacris Canonibus; generalium Conciliorum decretis, & apostolicis constitutionibus, ac præsertim litteris... Cœnæ Domini, singulis annis promulgari solitis, inflictas... Bref.*

(4) *Volumus illas (præsentes Litteras)...*

core un acte de monarchie, & même un genre jusqu'à ce jour, & tous elle indique qu'il s'agit le fidèle aussi-tôt qu'elle transe élève le *Bref* aux Conciles généraux qui dans la chrétienté, & les royaux par toute la terre

Dire avec le *Bref* point été ordonnée parce qu'elle n'aurait (2), n'est-ce pas nous cette politique ne manque que le pousser les entreprises & nous avouer pré- sçavoir gré au ministre quel il paroit s'arrêter (2), n'est-ce pas une bonne mise à l'ambition des auxquels il s'abandonne

C'est donc au chef-mieux d'où Rome Evêques, & délier veau publier ce sy au spirituel & au disposition du *Bref* communication de cette excommunication, l'imp-

in acie Campi affigi & publica omnes & singulo arcitare & afficere natim & perfor (2) Cum a tera in ditione blitari... *Bref*

zore un acte de monarchie directe & universelle, & même un genre de despotisme ignoré jusqu'à ce jour, & sous un autre point de vue, elle indique qu'il s'agit ici de la Foi, qui oblige le fidèle aussi-tôt qu'elle est connue. Cette clause élève le Bref au-dessus des Décrets des Conciles généraux qui ont toujours été publiés dans la chrétienté, & les Apôtres ont été envoyés par toute la terre pour publier l'Évangile.

Dire avec le Bref que la publication n'a point été ordonnée pour l'État de Parme, parce qu'elle n'auroit pû être exécutée avec sûreté (2), n'est-ce pas nous rappeler malgré nous cette politique ultramontaine, à qui il ne manque que le tems & l'occasion pour pousser ses entreprises, *vires non suppetebant*, & nous avouer presque qu'on ne doit jamais sçavoir gré au ministère de Rome du point auquel il paroît s'arrêter, ni prendre pour une borne mise à l'ambition, les ménagemens forcés auxquels il s'assujettit quelquefois.

C'est donc au champ de Flore, ce champ fameux d'où Rome prétend lier les Rois & les Evêques, & délier les sujets, qu'on a vu de nouveau publier ce systême d'une autorité absolue au spirituel & au temporel, retracé dans chaque disposition du Bref. Les effets attribués à l'excommunication de plein droit, la perpétuité de cette excommunication transmise aux successeurs, l'imputation d'entreprise & de con-

in acie Campi Floræ de Urbe, ut moris est, affigi & publicari, sicque publicatas & affixas, omnes & singulos, quos illæ concernent, perinde arctare & afficere, ac si unicuique eorum nominatim & personaliter intimatæ fuissent, . . . *Bref.*

(2) Cum autem eadem . . . præsentis Litteræ in ditione Parmensi . . . nequeant tutè publicari . . . *Bref.*

travention à la loi divine, la relation exprimée aux Bulles qui prononcent la déchéance du droit de régner contre les Souverains, auteurs de pareils Edits, nous offrent l'équivalent d'une déposition effective; tandis que le même Bref, par l'injonction absolue qu'il dirige aux Evêques, par l'attribution qu'il fait au Pape d'une juridiction immédiate sur les Eglises particulieres, & d'un droit de domaine éminent sur *les droits, les biens & les personnes* de l'Ordre ecclésiastique, renferme un autre genre d'usurpation sur les Evêques, sur le Clergé, sur l'Eglise universelle. C'est ici une de ces injures communes au Trône & à l'Episcopat, de qui Philippe le Bel écrivoit au Pape Clement V, que *les Evêques & les Souverains ne pourroient la tolérer sans manquer à leurs sermens* (1).

Qu'il est facile, après cela, de rétorquer le reproche fait aux Edits de Parme, de rendre *captive l'Eglise que Dieu a créée libre*, & que ce reproche est déplacé dans la bouche des Ultramontains, au nom de qui le Cardinal Caietan & Laynés, parlant aux Peres de Trente, ont dit que l'Eglise est née *captive du Pape* (2), c'est-à-dire, dans un état où la Synagogue ne fut jamais vis-à-vis de ses Pontifes.

Ce reproche n'est qu'une récrimination usée des Ultramontains, convaincus eux-mêmes, eux seuls, du projet d'affervir l'Eglise & l'Em-

(1) Nec Prælati talem injuriam meruerunt, nec Rex salvo suo juramento posset hoc tolerare. Philippe-le-Bel à Clément V. *Natalis Alexander hist. sæculi XIV, dissertat. 10. q. 2. art. 1.*

(2) Ecclesia utpotè *serva nata*, participandi jure caret, Caietan, de auctorit. Papæ & Conc. 6, 1.

pie, & d'attenter aux c
nité, en transportant à
voir que Dieu a décl
le pouvoir de dépo
gloire, & de renverser
dicit Sacerdotes inglor
tat (1). Mais ce pou
viera à l'égard de fo
les siècles; l'homme
tams, & ne craint pas
ployer à ce projet de
juste & sainte, qu
ce qu'elle peut, l'é
tant plus dangereux
nistres de l'autorité
tude envers la Co
celui d'indépendan

D'après ce systè
roient, à l'exclusio
de l'étendue de le
tieres civiles qu'il
d'affecter à la spir
prête l'oreille à c
formé dans chaq
distinct qu'il y a
elle auroit institu
chrétien des puis
& toutefois sup
Les Nations

(1) Job, ch
(2) Dicendu
non solum esse
periorum, & h
jectam potesta
non solum de
sed etiam prou
de legib. lib. 4

pire, & d'attenter aux droits même de la divinité, en transportant à un seul homme le pouvoir que Dieu a déclaré n'appartenir qu'à lui, le pouvoir de *dépouiller les Prêtres de leur gloire, & de renverser les Grands de la terre: ducit Sacerdotes inglorios, & Optimates supplantat* (1). Mais ce pouvoir terrible, Dieu n'en usera à l'égard de son Eglise qu'en terminant les siècles; l'homme veut en jouir dans les temps, & ne craint pas, pour y parvenir, d'employer à ce projet de *destruction* une puissance juste & sainte, qui ne voudroit jamais que ce qu'elle peut, l'édification. Système d'autant plus dangereux, qu'en exigeant des Ministres de l'autorité spirituelle l'esprit de servitude envers la Cour de Rome, il leur inspire celui d'indépendance envers les Rois.

D'après ce système, les Ecclésiastiques seroient, à l'exclusion du Souverain, les Juges de l'étendue de leurs privilèges, & des matières civiles qu'il plairoit au Ministère de Rome d'affecter à la spiritualité. Si les Prélats eussent prêté l'oreille à ces leçons, cette Cour auroit formé dans chaque Empire autant d'Empires distincts qu'il y a de Diocèses & de Paroisses; elle auroit institué dans tous les lieux du monde chrétien des puissances inférieures à la sienne, & toutefois supérieures à celle de l'Etat (2).

Les Nations ne peuvent opposer à cet amas

(1) Job, ch. 12. v. 19.

(2) Dicendum est potestatem ecclesiasticam non solum esse in se *nobiliorem*, sed etiam *superiorem*, & habere sibi subordinatam & subjectam potestatem civilem . . . hoc esse verum non solum de potestate hac prout est in Papâ, sed etiam prout est in quolibet Episcopo, Suarez, *de legib. lib. 4. cap. 9.*

d'inventions ultramontaines, qui sous des noms variés conservent depuis sept siècles un système uniforme, que le principe, aussi simple que fécond, de l'unité de la puissance publique dans chaque Etat. Il importe plus que jamais de se fixer à ce principe, & de s'éloigner de tout langage capable de l'obscurcir: on peut même dire que cette unité est un principe convenu; les deux systèmes, qui divisent l'Ultramontain des autres Catholiques, le prennent également pour base.

C'est à l'impossibilité d'admettre dans un Etat, à raison du même objet, deux pouvoirs égaux, sans y introduire l'anarchie, & d'accorder aux Ecclesiastiques une indépendance sans supériorité (état inconnu sur la terre depuis la formation des sociétés) qu'est due l'invention d'un pouvoir sur le temporel. Elle ramene enfin, par des moyens plus ou moins obliques, l'unité & le dernier ressort à l'autorité spirituelle qu'elle établit, dans tous les Gouvernemens, puissance publique, au lieu d'avouer que *cette puissance n'est autre que la puissance temporelle de qui dépend l'ordre public*(1).

(1) Requisitoire de M. Gilbert de Voisins, du 20 Février 1731, contre un Mandement de M. l'Evêque de Laon.

Divinæ & humanæ leges statuerunt ut... facientes scissuras in sanctâ Ecclesiâ, non solum exiliis, sed etiam proscriptione rerum & durâ custodiâ, per *publicas potestates* debeant coerceri. *Pelag. Papa, epist. 2. & 3. ad Narsetem, Concil. Labb. tom. 5. col. 792. & 793.*

Principibus potestas publica committitur. *D. Thomas 2. 2. qu. 66. a. 8. in c. & ad 3.*

Le système ultramontain... être analysé à réclamer la... unité, pour la transport... Souverain à celle du... premier lieu, que D... pouvoir & la règle... l'autorité judiciaire & lé... en premier, à la... comme à celle qui tient... étoit la base du systé... la Conférence de Vinc... lieu, il détourne à l'ur... tique, ce que l'Evan... nité chrétienne & my... lens de la foi, de la... ment économique de... C'est ainsi que le... Evêques qui assistere... ce, & après eux Ba... paroles de l'Evangil

Publicæ potestati... parti. 1. lib. 1. sect. 2... Vous voilà donc... on étoit César de... votre assujettissem... peuple. *Bossuet, p. 405.*

(1) Ille ad judicium... venientior, qui... fit regula, &... Proverbiorum 8... decernunt. *Libell advers. magistr. des Libertés d... p. 30.*

Le système ultramontain se réduit en dernière analyse à réclamer lui-même ce principe d'unité, pour la transporter de la personne du Souverain à celle du Pape. Il suppose, en premier lieu, que Dieu étant la source de tout pouvoir & la règle de tous les Jugemens, l'autorité judiciaire & législative doit appartenir, en premier, à la puissance spirituelle, comme à celle qui tient de plus près à Dieu: c'étoit la base du système des Evêques, dans la Conférence de Vincennes (1). En second lieu, il détourne à l'unité d'une puissance politique, ce que l'Evangile dit par-tout de l'unité chrétienne & mystique, formée par les liens de la foi, de la charité & du gouvernement économique de l'Eglise.

C'est ainsi que le Pape Innocent III, les Evêques qui assistèrent à la même Conférence, & après eux Baronius, fondeoient sur ces paroles de l'Evangile, *vos autem genus elec-*

Publicæ potestati. Defens. declar. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 11. p. 142.

Vous voilà donc convaincus de la possession où étoit César de la puissance publique & de votre assujettissement, & de celui de tout le peuple. *Bossuet, médit. sur l'Evangile, tom. 1. p. 405.*

(1) Ille ad judicandum videtur aptior & convenientior, qui est Deo proximior, cum ipse sit regula, & director omnium judiciorum. *Proverbiorum 8. Per me legum conditores justa decernunt. Libell. Bertrand. Cardinalis S. Clem. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. p. 30.*

rum, regale sacerdotium (1), qui n'ont trait qu'au peuple fidèle & au regne spirituel, *domus spiritualis*, . . . *gens sancta*, *populus acquisitionis*, l'idée d'une puissance royale attachée à l'autorité sacerdotale (2). Un seul commandant à tous & sur tous les objets, & l'obéissance commune des peuples & des Rois expliquée en ce sens, constituent, suivant ce Pape, l'unité du Pasteur & du Troupeau. (3). Un de

(1) 1. Petri, c. 2. v. 5. & 9.

(2) Quod de *regali Sacerdotio* à Petro proditum, Baronius eo transfert ut sacerdotialis apud Christianos auctoritas etiam de republicâ regali quâdam auctoritate decernat, tanquam ad Pontifices propriè, non autem ad omnes Christianos dictum sit. *Bossuet, defens. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 37. p. 182.*

(3) Rex regum & Dominus dominantium Jesus-Christus sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech, ita regnum & sacerdotium in Ecclesiâ stabilivit, ut sacerdotium sit regale. . . . unum præficiens universis, quem suum in terris Vicarium ordinavit, ut sicut ei flectitur omne genu cœlestium, terrestrium, & etiam infernorum, ita illi omnes obediant & intendant, ut sit unum ovile & unus Pastor. Hunc itaque Reges sæculi propter Deum aded venerantur, ut non reputent se ritè regnare nisi studeant ei devotè servire. *Innoc. III. lib. 16. epist. 130. apud Baluz. tom. 2. p. 810.*

Sed personæ ecclesiasticæ sunt Deo proximiores, cum sint electæ in populum peculiarem Deo, de quibus dicitur prima Petri 2. *Vos estis genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis, &c.* Ergo conveniens est quod Ecclesiâ possit de talibus judicare. *Libell.*
ses

les plus saints Prédécesseurs dans les idées du regne dans le même texte, que Christ appellés du nom de rois. Tous ceux qui ont retraint l'universalité de la religion.

Le Bref revient à l'unité politique, lorsque de Parme d'avoir transcrit (dans des manuscrits) la puissance due aux loix de

Mais cette puissance n'est pas seulement une, le Bref la partage entre l'ordre aux Evêques, le pouvoir de contredire la puissance essentielle des Rois, qu'il réduit vis-à-vis de la puissance ministérielle des Rois, toutes les extrémités. Il fait donc prévaloir l'autorité du Souverain Pontife, & sur toutes les autres, avant qui toutes les autres ont une pression d'Innocent III. base de l'édifice universel, si l'on ramène l'univers à la personne du Pape.

Ne craignons pas l'oppression de la puissance publique par le Ministère sacré,

Bertrand, Cardinal de Cugnières, l'Eglise Gallicane

(1) Ab omnibus mandatis, decretis & potestati

ses plus saints Prédécesseurs, se renfermant dans les idées du regne spirituel, n'avoit vû dans le même texte, que *les membres de Jesus-Christ appellés du nom de race royale & sacerdotale*. Tous ceux qui ont voulu usurper, ont restreint l'universalité du texte aux Ministres de la religion,

Le Bref revient à ce faux point de vue d'unité politique, lorsqu'il reproche aux Edits de Parme d'avoir transporté à la puissance séculière (dans des matieres temporelles) l'obéissance due aux loix du S. Siege (1).

Mais cette puissance politique & essentielle-ment unie, le Bref la communique en sous-ordre aux Evêques. Il divise dans l'Eglise le pouvoir de contredire les loix civiles entre la puissance essentielle du Pape & celle des Evêques, qu'il réduit vis-à-vis de la premiere à une puissance ministérielle & subalterne, qui de toutes les extrémités retentit au même centre. Il fait donc prévaloir sur la juridiction innée du Souverain la juridiction des Evêques, & sur toutes, la puissance unique devant qui *toutes les autres doivent*, suivant l'expression d'Innocent III, *fléchir le genoux*. La base de l'édifice ultramontain est renversée, si l'on ramene l'unité de puissance publique à la personne du Prince temporel.

Ne craignons pas que cette unité de la puissance publique puisse déroger aux droits du Ministère sacré, à l'unité de pouvoir qu'elle

Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. Magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. p. 30.

(1) *Ab omnibus debitam hujus (sanctæ Sedis) mandatis, decretis, ac legibus obedientiam sæculari potestati subjicit Bref. E*

possède à son tour dans l'ordre de la religion ; & même à sa prééminence sur tout autre genre d'autorité.

Le Pape Symmaque mettoit les deux pouvoirs, spirituel & temporel, au même rang d'honneur, certè *æqualis est honor* (1), il eût pû dire davantage. *L'autorité spirituelle, la plus respectable qui soit sur la terre*, est d'un ordre plus relevé que l'autorité civile, mais nullement supérieure (2) : l'Ultramontain même reconnoît qu'entre deux autorités distinctes, la prééminence ne suffiroit pas pour donner la supériorité (3).

(1) Symmaq. 6. apolog. ad Anast. tom. 4. Concil. 1298.

(2) Combien qu'aux seuls Prélats & Ministres de l'Eglise soit commise la spiritualité, qui est la plus digne charge du salut des ames, & interdite aux Rois & Princes temporels, toutefois en leur domination temporelle est comprise toute la police publique, de laquelle la première part est la protection, garde & conservation de l'ordre & discipline de l'état ecclésiastique. *Du Tillet.*

Comme ez choses qui concernent la religion ils ne doivent rien avoir au-dessus d'eux, aussi en l'ordre, police & gouvernement de votre Etat, ils doivent être entierement soumis à vos loix & à vos Magistrats. *Remonstrances du Parlement d'Aix, de l'an 1614.*

(3) *Quamvis ostensum est ecclesiasticam potestatem esse excellentiorem in perfectione, non inde inferitur esse superiorem in subordinatione & propria jurisdictione : nam potest facultas una esse minus perfecta quàm alia, & non illi subiecta vel subordinata.* *Suarez, de legib. c. 9.*

§. 1. c. 2. p. 249.

Cette religion fait à l'Eglise comme par (1), oblige se cette puissance estoit à la tranquillité port veille sur leur ecclésiastiques (2); réprime l'infraction des causes purement d'ice de l'autorité même objet ; & mis envers les saints (3) dans l'état légis. L'unité de la l'Eglise son pouvoir que le pouvoir caractère de la

(1) Paroles de

(2) Super actio cas. *Jus Belgarum*

(3) Dans les quoique l'Eglise cessaire pour en dant dans l'abus saints Decrets & en ce cas-là, l'a de protection & *Fevret, tom. 2.*

(4) Ut omni fuerunt ante or

Theod. 39. cap.

Ut si quid tarent & omni rent. *Marca, lib. 2. cap. 12.*

Cette religion sainte, qui soumet les Rois à l'Eglise comme *les moindres de leurs sujets* (1), oblige ses Ministres à respecter en eux cette puissance essentiellement une, qui pourvoit à la tranquillité publique; qui sous ce rapport veille sur leurs *actions extérieures, même ecclésiastiques* (2); qui par droit de protection réprime l'infraction manifeste des Canons dans les *causes purement spirituelles* (3), sans préjudice de l'autorité naturelle de l'Eglise sur le même objet; & qui réparant l'attentat commis envers les saints Decrets, *tient toutes choses dans l'état légitime* (4.)

L'unité de la puissance publique laisse à l'Eglise son pouvoir législatif: elle n'en exclut que le pouvoir coactif, incompatible avec le caractère de la religion qui rejette la con-

(1) Paroles de la Déclaration de 1717.

(2) Super actiones externas etiam ecclesiasticas. *Jus Belgarum circa Bull. recept.*

(3) Dans les causes purement spirituelles; quoique l'Eglise eût reçu de Dieu l'autorité nécessaire pour en connoître, ils tombent cependant dans l'abus lorsqu'ils contreviennent aux saints Decrets & Constitutions ecclésiastiques; en ce cas-là, l'appel comme d'abus est un droit de protection & non de dévolution. *Gibert sur Fevret, tom. 2. liv. 1. ch. 3. p. 261. & 262.*

(4) Ut omnia in eo statu esse jubeatis in quo fuerunt ante omne judicium. *S. Leo, epist. ad Theod. 39. cap. 2.*

Ut si quid tentaretur contra Decreta Canonum, Principes violatæ legis vindices se præstarent & omnia in integrum aliquandò restituerent. *Marca, de concord. Sacerdot. & Imper. lib. 2. cap. 12. num. 9.*

trainte (1), à moins de vouloir changer l'essence des choses, & accorder, comme dit Synesius, les contradictoires, *sociare infociabilia*; incompatible avec le pouvoir des Clefs, qui ne peut avoir que des sujets essentiellement libres, les ames (2), qui, à l'exemple de Dieu même, n'agissent que dans l'ordre du mérite & de la liberté (3); incompatible avec le caractère des loix de l'Eglise formées sur la loi primitive à laquelle elle obéit, où toute la doctrine est révélée, où la discipline fondamentale est établie, & dont l'esprit dirige les loix de discipline nouvelle que les révolutions des siècles demandent; incompatible enfin avec la nature des peines spirituelles que l'Eglise prononce, & dont l'excommunication est le comble & le dernier terme. Ces peines n'appartiennent point au genre vraiment coactif, par la raison profonde qu'en donne l'Abbé Fleury, qu'elles consistent plutôt à s'abstenir & à refuser, qu'à faire quelque chose de positif (4). Qu'on juge sur ce principe d'un Bref qui les fait servir à l'usurpation des droits temporels, & qui les inflige à la Puissance souveraine.

L'Eglise oblige la conscience de ceux qu'elle retranche de son sein à fuir ses assemblées; mais sans l'appui de la puissance temporelle,

(1) Ille (Rex) cogit; hic (Sacerdos) exhortatur *Div. Chrysof.*

(2) Pastorem & Episcopum animarum. I. *Petri* 11, 25.

(3) Traité des deux Puissances, ou maximes sur l'abus par M. l'Abbé de Foy.

(4) Fleury, instit. au droit ecclésiastique, tom. 2. ch. 18. p. 175.

mais contre une résistance
 soit elle-même que la res
 que l'Évangile lui trace
 où elle seroit troublée
 loin de pouvoir contraindre
 les excommuniés, elle
 réduite, par leur préférence
 rompre le sacrifice, si les
 les excommuniés à fuir
 exécuter au dehors l'obéissance
 posé au dedans la cent
 malheureux pouvoir c
 intérieurement, de pe
 rement; & si dans cet
 moins la foi au pouvo
 leur propre jugement,
 poids, que la censure

La censure, bien c
 porelles qui produisent
 une peine médicinale
 La soumission ou le r
 la liberté un sujet de
 La contrainte extérie
 le rebelle a été rése
 même de l'Eglise, i
 qu'elle a reconnu d
 comme nécessaire à
 que le Roi du Ciel a
 la terre (4), & que

(1) *Math. cap. 17.*

(2) *Cum sit pr
 Paul. ad Titum, c.*

(3) *Sæpe per re
 num proficit. Can.*

(4) *Cœlestem
 ges terrarum. Six*

mais contre une résistance ouverte, elle n'auroit elle-même que la ressource de la fuite, que l'Évangile lui trace à l'égard de la Cité où elle seroit troublée, *fugite in aliam* (1). Loin de pouvoir contraindre extérieurement les excommuniés, elle se verroit elle-même réduite, par leur présence obstinée, à interrompre le sacrifice, si le Souverain ne forçoit les excommuniés à fuir devant elle, & à exécuter au dehors l'obligation que leur impose au dedans la censure : ils ont même le malheureux pouvoir de ne pas la respecter intérieurement, de persister dans leur égarement ; & si dans cet état ils conservent du moins la foi au pouvoir des Clefs, c'est par leur propre jugement, ainsi que par son propre poids, que la censure les condamne (2).

La censure, bien différente des peines temporelles qui produisent un mal irréparable, est une peine *médicinale*, & un moyen de salut. La soumission ou le repentir offrent encore à la liberté un sujet de mérite ou de démérite. La contrainte extérieure & civile qui dompte le rebelle a été réservée, dans la fondation même de l'Église, à la puissance protectrice qu'elle a reconnu dans les Princes chrétiens, comme nécessaire à son avancement (3), lorsque *le Roi du Ciel a pris pour alliés les Rois de la terre* (4), & que le tems prédit par le Pro-

(1) *Math. cap. 10. v. 23.*

(2) *Cum sit proprio judicio condemnatus. Paul. ad Titum, cap. 2. v. 11.*

(3) *Sæpè per regnum terrenum cœleste regnum proficit. Can. 7. Conc. Paris. ann. 829.*

(4) *Cœlestem Regem fœderatos habere Reges terrarum. Sixt. epist. ad Joann. Antioch.*

phète ; où ils devoient être les nourriciers de l'Eglise, est arrivé (1).

De-là vient que la domination est exclue de l'Eglise comme inutile, étrangere & même nuisible à la fin qu'elle se propose, qui n'est que le bonheur spirituel de l'homme, & aux moyens pleins de douceur & de charité qu'elle emploie.

L'interdiction de la domination si expresse dans l'Evangile (2), n'est ni un simple précepte d'humilité, *ne dictum solâ humilitate putet, non etiam veritate* (3), ni une interdiction de la domination illégitime qui dégénéreroit en tyrannie, & que toute puissance réglée rejette (4), ni une défense d'usurper le temporel, la souveraineté, la législation civile : la défense de la domination exclut, il est vrai, l'idée de la juridiction parfaite, *le droit de coaction pour faire exécuter les jugemens* (5), le pouvoir d'enlever

(1) Erunt Reges nutritii tui. *Isaï. 43. 23.*

(2) Scitis quia Principes gentium dominantur eorum..... non ita erit inter vos. *Math. 20. 25. 26.*

Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic. *Luc. 22. 25. 26. Marc. 10. 42. 43.*

Neque ut dominantes in Cleris. *1. Petr. 5. 3.*

Non quia dominamur fidei vestræ. *2. Cor. 1. 23.*

(3) Saint Bernard.

(4) His verbis de legitimâ Regum auctoritate Christus agit, non verò de tyrannicâ, cum de iis Regibus loquatur qui benefici à populis dicerentur. *Marca, de concord. Sacerd. & Imper. lib. 2. cap. 16. num. 6. pag. 198.*

(5) Traité des deux Puissances, ou maximes sur l'abus par M. l'Abbé de Foy.

tu sujet le domaine
Jésus-Christ a dénié
tout de la puissance
nation même légi-
pelle bienfaisante
eorum, & qui pote-
sci vocantur (1).

senda d'entrepre-
même & sur ses
contraire à l'essen-
le soin d'une défe-

Son divin For-
interdit le reg-
auteur & maitre
voir, c'est de
Royaume n'est
damner par so-
plusieurs Juifs
infidèles tout

mais cette opi-

disciples : il

qui lui imputo-
terrestre, &

lui déferoient

au but de sa

pondant aux

que auquel il

noître en sa

émancée de

un effet de

contre l'He-

Mais Je-

(1) Lu-

(2) Ne-

ullam,

6. 19. v.

au sujet le domaine de ses actes extérieurs
 Jesus-Christ a dénié à ses Ministres cet attribut de la puissance publique; de la domination même légitime, & que l'Écriture appelle *bienfaisante* : *Reges gentium dominantur eorum, & qui potestatem habent super eos benefici vocantur* (1). Mais il ne leur a jamais défendu d'entreprendre sur la puissance elle-même & sur ses loix; cette idée étoit trop contraire à l'essence de la religion, pour avoir besoin d'une défense spéciale.

Son divin Fondateur n'a, pour ainsi dire, interdit le regne temporel qu'à lui-même, auteur & maître de la nature & de tout pouvoir, c'est de lui seul qu'il a dit que *son Royaume n'est pas de ce monde*; il vouloit condamner par son propre exemple, l'opinion de plusieurs Juifs qui refusoient aux Empereurs infidèles toute autorité sur le peuple élu; mais cette opinion ne fut jamais celle de ses disciples: il vouloit confondre la calomnie, qui lui imputoit le dessein d'usurper la Royauté terrestre, & refuser l'hommage de ceux qui la lui déféroient, ignorants qu'elle étoit contraire au but de sa mission; il vouloit enfin, en répondant aux questions insidieuses du *Juge inique auquel il avoit bien voulu se livrer*, reconnoître en sa personne une puissance publique émanée de Dieu, dans le tems même que par un effet de la permission divine il l'employoit contre l'Homme-Dieu (2).

Mais Jesus-Christ n'a pas eu besoin de dé-

(1) *Luc. 22. 25.*

(2) *Non haberes potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper. Joann. c. 19. v. 11.*

fendre un regne temporel à ses Disciples pleins de son esprit & nés sujets fidèles des Empe-reurs ; il ne leur a parlé de la puissance publi-que , que pour les exhorter à donner aux autres l'exemple de la plus parfaite soumis-sion.

Quelle est donc la domination qu'il leur interdit ? C'est la domination dans le gouver-nement spirituel , la domination sur la con-science des fidèles , *non dominamur fidei vestrae* (1), la domination sur le troupeau , *pascite gregem Dei non coactè sed spontaneè* (2) , la domination entr'eux , *non ita erit inter vos... neque ut dominantes in Cleris* ; & ce qui le démontre , c'est que ce précepte leur fut donné pour la première fois au sujet de la question qui s'étoit élevée pour sçavoir qui étoit le premier d'entr'eux (3).

Ce que Jesus-Christ a dessein d'établir [en prohibant la domination], c'est la différence des Empires & des Gouvernemens du monde , d'avec celui qu'il venoit de former (4) ; d'apprendre à ses Disciples que leur autorité n'est qu'un ministère , *sicut qui ministrat* (5) ; *vox Domini est... dominatio interdicitur, indicitur ministratio* (6) , & qu'ils ne sont que ministres , écono-

(1) 2. Corinth. 1. 23.

(2) 1. Petr. c. 5. v. 2.

(3) Facta.... contentio inter eos quis eorum videretur esse major, dixit autem eis, Reges gentium dominantur eorum.... vos autem non sic. Luc. 22. v. 25. 26.

(4) Bossuet, Méditation sur l'Évangile, tom. 3. pag. 245.

(5) Luc, 20. 27.

(6) Saint Bernard.

nis, dispensateurs (1) monde chrétien qu'il constitution du gouver- celle du regne temporel fastigues, qui hient lors même qu'elles n'ont pas cependant un véritable empire (3) qu dans les loix civiles l'Eglise fondé sur la est de renouveler pugne à tout genre

(1) Ministros Cæli et Terrarum. 1. ad

(2) Ecclesiæ à Deo non ex mundani revelatione, atque in scripturis traditione. Gallic. lib. 6. cap.

(3) In eo dicitur summo imperio ita ut verus dominus non sit Sacerdos sed verus dominus ecclesiasticus quod a Deo non venit sed voluntate

lectione subiecti ecclesiasticis quod exequuntur, non habet. Marci. lib. 2. cap. 16.

(4) Fleurbaey, th. 2. p. 17.

(5) Reges autem non sunt

mes, dispensateurs (1); d'apprendre à tout le monde chrétien qu'il ne faut pas juger de la constitution du gouvernement de l'Eglise, par celle du regne temporel (2); que les loix ecclésiastiques, qui lient la conscience des fidèles lors même qu'elles ne contiennent pas un simple renouvellement du droit naturel & divin, n'ont pas cependant alors ce caractère de souverain empire (3) qui est légitime & nécessaire dans les loix civiles; que le gouvernement de l'Eglise fondé sur la charité (4), & dont l'objet est de renouveler l'homme intérieur (5), répugne à tout genre de domination.

(1) Ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei. I. ad Corinth. c. 4. v. 1.

(2) Ecclesiæ à Deo constitutæ & gubernatæ; non ex mundani regni ratione, sed ex Dei revelatione, atque ipsius Ecclesiæ decretis ex Patrum traditione estimemus. *Defens. declar. Cler. Gallic. lib. 6. cap. 28.*

(3) In eo discrimen versatur, quod Regibus summo imperio multa peragere liberum sit.... ita ut verus dominatus sit penès Reges, non autem penès Sacerdotes.... Ex quo sequitur leges ecclesiasticas quæ de rebus jure naturali vel divino non vetitis.... feruntur, non necessitate, sed voluntate, non timore corporali, sed dilectione subjectorum niti debere..... In legibus ecclesiasticis quæ jus naturale aut divinum non exequentur, summum illud imperium locum non habet. *Marca, de concord. Sacerd. & Imper. lib. 2. cap. 16. num. 6. 7. pag. 198. 199.*

(4) Fleury, instit. au droit ecclésiast. tome 2. ch. 2. p. 17.

(5) Reges gentium dominantur eorum, &c. vos autem non sic, Quæ duo docet Ecclesiæ ministr.

Ce n'est pas qu'il n'y ait un ordre dans l'Eglise, & que personne n'y soit élevé en autorité au-dessus des autres; mais cette autorité est une servitude, & Jesus-Christ avertit celui même qu'il avoit déjà désigné tant de fois pour être le premier, que leur administration est en effet une servitude (1): ne forte, dit Origene, qui videntur habere aliquem in Ecclesiâ principatum, dominantur fratribus (2).

Voilà ce que l'Ultramontain ne veut point entendre: prévenu que l'autorité de l'Eglise est toute monarchique, il a souvent calomnié auprès des Rois les défenseurs de nos maximes, comme si, en déniaut cette pure monarchie de l'Eglise, & en soumettant les Papes au Concile, ils donnoient atteinte à l'autorité vraiment monarchique du Souverain.

Un Théologien célèbre, député par le Concile de Bâle à Charles VII, repoussoit cette calomnie par la différence de la forme constitutive du gouvernement temporel qui a sur les peuples la domination, d'avec le gouvernement spirituel qui n'a rien de commun avec le premier, où le Pape n'est point Maître,

tros: primum quidem, Apostolos eorumque successores omni temporali potestate & jurisdictione carere: secundum, potestatem illam spirituales quam habent, non esse dominii aut imperii potestatem, sed mansuetudinis & charitatis; quia scilicet terrenæ potestatis est exteriora tantum administrare, spiritualis verò proprium est interioris cordis affectum flectere. Dupin, de ant. Eccles. discip. dissert. 7. §. 3. p. 442.

(1) Bossuet, méditat. sur l'Evang. tom. 2. p. 33.

(2) Origene.

mais Ministre; Chef de
ble, & soumis à l'un
Pasteurs (1).

La domination
dans la conduite de
du premier Pasteur
mier de droit divin
collègue (2), & pl

(1) Nec ullatenus
ciendum Reges &
Concilia generalia
nere summos Pontifi-
catus habent com-
puli haberent com-
seculares. Qui
auctoritatem Con-
tribuentes auctori-
fide, quam uni-
quoque negant
à Christo immedi-
comunitati fidei
tatem à Christo

em suum. . . .
Scripturis, cum
rentiam inter h
dominantur eor
Petrus in Car
dominantes in
Doctores qu
Papa non est
nister. Valde
alienum, d
reperiat in
quam in u
Corfellis D
chap. 12. p.

(2) Te

6
ait un ordre dans l'E
y soit élevé en auto
; mais cette autorité
s-Christ avertit celui
igné tant de fois pour
administration est en
forté, dit Origene,
in Ecclesiâ principu-
(2).

ntain ne vent point
autorité de l'Eglise
a souvent calomnié
eurs de nos man-
cette pure monar-
mettant les Papes
teinte à l'autorité
ouverain.
éputé par le Con-
re pouffoit cette
la forme consti-
pporel qui a fat
avec le gouver-
e commun avec
point Maître,

olos eorumque
state & jurisdic-
tem illam spiri-
dominii aut im-
linis & charita-
is est exteriora
verò proprium
re. Dupin, de
p. 442.
vang. tom. 2^e

mais Ministre, Chef & membre tout ense-
ble, & soumis à l'universalité des premiers
Pasteurs (1).

La domination interdite est la domination
dans la conduite des ames, la domination
du premier Pasteur sur les Evêques, pre-
mier de droit divin, mais en même tems
collègue (2), & plus encore la domination

(1) Nec ullatenus sunt audiendi qui ad alli-
ciendum Reges & Principes dicunt, quòd si
Concilia generalia possent corrigere & depon-
nere summos Pontifices, pari ratione quòd po-
puli haberent corrigere & deponere Principes
sæculares. Qui enim talia dicunt, manifestè
auctoritatem Conciliorum destruunt, non plus
tribuentes auctoritatis ipsi congregationi Eccle-
siæ, quàm uni communitati sæculari. Clarè
quoque negant Concilium habere auctoritatem
à Christo immediate, cùm ipsum sic comparant
communitati sæculari, quæ non habet auctori-
tatem à Christo corrigendi aut puniendi Princi-
pem suum. . . . Et hoc etiam apparet ex sacris
Scripturis, cùm Christus ipse assignans diffe-
rentiam inter hoc & illud, dicat: *Reges gentium*
dominantur eorum, vos autem non sic: & Beatus
Petrus in Canonicâ dicit de Pastoribus: *non ut*
dominantes in Cleris, sed forma facti gregis.
Doctores quoque lucidè declarant, quomodo
Papa non est dominus rerum Ecclesiæ, sed mi-
nister. Valde quoque extraneum est, & à veritate
alienum, dicere, quòd non plus spiritualitatis
reperiatur in congregatione legitimâ Ecclesiæ,
quàm in unâ communitate sæculari. *Thom. de*
Corfellis Doct. Paris. ann. 1440. Preuv. des Lib.
chap. 12. p. 23.

(2) Te verò non dominum Episcoporum,
E vj

sur les Canons & sur les regles de l'Eglise qui doivent au contraire *dominer sur les Pasteurs* (1).

Cette défense condamne toute usurpation sur le Sacerdoce & sur la liberté chrétienne, & toutes ces nouveautés de juridiction immédiate du Pape sur les Eglises particulieres, de supériorité sur l'Eglise universelle, d'infailibilité; ce n'est que par une juste application & par une sorte d'argument *à fortiori*, que la défense de dominer dans l'ordre spirituel, suppose la défense plus ancienne, inhérente à la nature même du Sacerdoce & de l'Empire, [& pour laquelle il ne fallut jamais un précepte spécial] de troubler l'ordre temporel, de scinder l'unité de la puissance publique, & d'usurper la législation civile.

Le Christianisme, qui est venu apporter sur la terre une perfection inconnue à la nature, qui veut que ses sectateurs ne cessent de tendre à la perfection, *estote perfecti* (2), qu'ils soient *la lumiere du monde* (3), & ne cherchent *que le regne de Dieu* (4), qui exige sur-tout que *l'homme de Dieu* soit parfait, *ut perfectus sit homo Dei* (5), a rendu plus étroit à l'égard des Ministres de la religion le devoir d'être soumis au Souverain; mais il ne

sed unum ex ipsis. Div. Bernard. ad Eugen. de considerat. l. 4. c. 7.

(1) *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur. S. Celestin, Pape.*

(2) *Math. 5. 22.*

(3) *Vos estis lux mundi. Math. 5. 14.*

(4) *Quærite primum regnum Dei. Math. 6. 33.*

(5) *2. Ad Timoth. 3. 17.*

leur a pas fait l'injure
riger un throno au-dess
peler capables d'un pa
la prescience est in
annoncé.

L'unité de la puis
de Dieu créateur de
le Dieu Rédempteur
consacrée de nouv
tienne, est reconn
omnis anima Post
se (1).

On ne peut tro
parle ici, sous le n
que des gouvern
peu en vue l'au
traire elle comp
doce parmi ceux
précepte parle à
l'Evangeliste, à
lement garder
caractériste l'espe
diance propre a
nécessité d'oblig
posent les loix
nécessité d'exé
Ainsi ont p
bres Peres de

(1) S. Pat

(2) Omnis

imperentur e

fit, si Evang

homel. 23. i

(3) Nec

sed subdita

leur a pas fait l'injure de leur défendre de s'ériger un trône au-dessus du sien, & de les supposer capables d'un pareil attentat : Dieu dont la prescience est infinie ne l'a cependant point annoncé.

L'unité de la puissance publique, instituée de Dieu créateur de l'ordre social, avant que le Dieu Rédempteur eût paru sur la terre, & consacrée de nouveau par la religion chrétienne, est reconnue par ce grand précepte, *omnis anima Postestatibus sublimioribus subdita sit* (1).

On ne peut trop avertir que l'Écriture ne parle ici, sous le nom de *Puissances supérieures*, que des gouvernemens humains; qu'elle a si peu en vue l'autorité spirituelle, qu'au contraire elle comprend les Ministres du Sacerdoce parmi ceux qui doivent obéir; que le précepte parle à tout homme, au Prêtre, à l'Évangéliste, à l'Apôtre (2), qui doivent également garder la sujétion; c'est le terme qui caractérise l'espece d'obéissance ou de dépendance propre au sujet (3), & qui réunit à la nécessité d'obligation & de conscience qu'imposent les loix ecclésiastiques & civiles, la nécessité d'exécution : *necessitate subditi estote*.

Ainsi ont parlé sur ce texte les plus célèbres Peres de l'Eglise, Saint Augustin, Saint

(1) S. Paul, épit. aux Rom. c. 13.

(2) *Omnis anima* : ostendit enim quod ista imperentur omnibus; . . . etiam si Apostolus sit, si Evangelista, si Propheta. *Div. Chrysof. homel. 23. in epist. ad Rom.*

(3) *Nec simpliciter dixit Apostolus, obediat; sed subdita sit. Div. Chrysof.*

Irenee (1), tous les anciens Papes, dont les paroles recueillies dans le corps du Droit canonique, déclarent que *l'Écriture les soumet* comme les autres sujets aux Puissances (2) : ainsi

(1) *Quod autem ait : omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit , non est enim potestas nisi à Deo , rectissimè admonet , ne quis ex eo quòd à Domino suo in libertatem vocatus est , factus Christianus , extollatur in superbiam , & non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum , ut Potestatibus sublimioribus , quibus pro tempore rerum iemporalium gubernatio tradita est , existimet non se esse subdendum. Div. Augusl. lib. expos. quorumd. propof. ex epist. ad Rom.*

Ad utilitatem gentium terrenum regnum positum est à Deo & secundum hoc Dei sunt Ministri , qui tributa exigunt à nobis , in hoc ipsum servientes , & quæ sunt Potestates , à Deo ordinatæ sunt. *Iren. contr. hæc. lib. 5. cap. 24.*

Et nos in potestate sumus. *Gregor. Naz. orat. ad Præs. irat. & pop.*

(2) Quibus (Regibus) nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. *Pelag. Papa 1. ad Childebert. Gar. diurn. Preuv. des Libertés , tom. 2. ch. 2. n. 1.*

Satagendum est , ut pro auferendo suspicionis scandalo , obsequium confessionis nostræ legibus ministremus : quibus nos etiam subditos esse sacræ Scripturæ præcipiunt. *Can. Satagendum , Caus. 25. qu. 1.*

Potestas super omnes homines dominorum meorum pietati cœlitus data est . . . cui (Deus) ei & omnia tribuit , & dominari eum non solum militibus , sed etiam Sacerdotibus. *Gregor. magn. ad Imperator. Mauri.*

onc paré nos Rois dans
Souverains Pontifes (1)
Tradition qui ne finiroi
de France , qui dans
de ramener ce tex
de sa propre autorité ,
elle établie par tout l
même parmi ceux à
puissance envers les P
L'article premier de
sur ce passage de Sa
d'obéissance qu'il imp
du pouvoir de l'Églis
& l'exclusion d'un
sur le temporel (2)

Cependant ces gr
difficulté d'appeller
gner ; aucuns suje
rendoient plus de
Parlem. de Par. Eco
1682.

(1) Et Apostolus
honorari & non con
honorificate , & iter
Potestatibus sublimi
omnibus debita , &
tate subditi estote ,
propter conscientia
dian. 2. Censur

(2) Ipsique Ec
ad aternam salu
civilium ac temp
testatem , dicen
est de hoc mund
sunt Caesaris Cæs
providè stare a

ont parlé nos Rois dans des lettres adressées aux
Souverains Pontifes (1) : & pour abrégér une
Tradition qui ne finiroit pas: ainsi a parlé le Cler-
gé de France, qui dans sa Déclaration de 1682,
loin de ramener ce texte de l'Apôtre en preuve
de sa propre autorité, ou de celle de l'Eglise,
assez établie par tout l'Evangile, se compte lui-
même parmi ceux à qui l'Apôtre prescrit l'o-
béissance envers les Puissances.

L'article premier de cette déclaration fonde
sur ce passage de Saint Paul, & sur le devoir
d'obéissance qu'il impose à tous, la limitation
du pouvoir de l'Eglise aux choses spirituelles,
& l'exclusion d'un pouvoir direct ou indirect
sur le temporel (2). La lettre écrite par l'As-

Cependant ces grands Papes ne faisoient pas
difficulté d'appeller les Empereurs, leurs Sei-
gneurs; aucuns sujets de ces Princes ne leur
rendoient plus de respect. *Disc. du P. G. du
Parlem. de Par. Ecole du Droit Civil & Canon.
1682.*

(1) Et *Apostolus voluit serviri Regibus*, voluit
honorari & non conculcari Reges, *Regem*, inquit,
honorificate, & iterum, *omnis*, inquit, *anima*
Potestatibus sublimioribus subdita sit. Reddite ergo
omnibus debita, & paulò superius, *ideo necessi-*
tate subditi estote, non solum propter iram, sed &
propter conscientiam. Carolus Calvus ad Ha-
drian. 2. Censure contre Vernant.

(2) *Ipsique Ecclesie, rerum spiritualium &*
ad æternam salutem pertinentium, non autem
civilium ac temporalium, à Deo traditam po-
testatem, dicente Domino: regnum meum non
est de hoc mundo, & iterum: reddite ergo quæ
sunt Cesaris Cesari, & quæ sunt Dei Deo; ac
proindè stare apostolicum illud: omnis animæ

semblée du Clergé aux Evêques du Royaume; divisée, comme les anciens Conciles, le gouvernement de la république chrétienne entre le Sacerdoce & les Puissances sublimes; elle renvoie au texte de l'Apôtre cité à la marge, pour indiquer la source où elle puise l'expression de *Puissances sublimes*, & désigne celle de l'Eglise sous le nom auguste de Sacerdoce, nom si éminent par lui-même, & plus convenable pour elle, lorsqu'elle se trouve placée vis-à-vis de la Puissance souveraine (1). Cette lettre s'exprime comme Saint Hidore rappelé dans le Canon *Principes*, & dans un Concile de Paris; (2) comme le Pape Gélase, qui dans un texte consacré à caractériser les deux pouvoirs, appelle celui du Pontife, du nom d'*au-*

Potestatibus sublimioribus subdita fit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit. Reges ergo & Principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici posse. Defens. decl. Cler. Gallic. ann. 1682, art. 1.

(1) *Cum respublica christiana, non Sacerdotio tantum, sed etiam Regum & sublimiorum Potestatum imperio gubernetur. Epist. Conventus Cleri Gallic. ann. 1682. p. 2. in fine.*

(2) *Intra Ecclesiam Potestates necessariæ non essent, nisi ut quod non prævalet Sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, Potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem Ipsamque disciplinam quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet cervicibus superborum, Potestas principalis imponat, & ut venerationem mereatur, virtutem Potestatis impertiat, Canon. Principes, caus. 23. qu. 5.*

... sacré; & celui du Prin
... autoritas sacra Pont
... (1); comme le Con
... Ecclesiam dispositam esse,
... & regali potestate gubernat
... le plus commun d
... encore après l'int
... ultramontaines. In
... nomie, & Prince temp
... comme ecclésiastique ou
... Pierre, voulant parler
... tenuis sur sa tête, don
... autorité du Souverain
... celui de Puissance du Pr
... et enfin, le rédacteur
... enseigneur de la Déclarati
... tout que la majesté du
... chiffoit point les Papes
... sens unique du texte e
... il est décisif.

Les Ultramontains
pouvoient parvenir à

(1) Canon. Duo

(2) Id autem in
berè potest apostolic
summi Pontificis au
Principis exequitur
nabilem, qui filii sin

(3) Magistrum

lus, omnis (inqu
mioribus subdita si
quasi non Pontifi
plexus fit, omnis a
hic & res ipsa ind
apostolicam potesta
lib. 1. sess. 2. cap

torité sacrée ; & celui du Prince, du nom de *puissance*, *autoritas sacra Pontificum & regalis Potestatis* (1) ; comme le Concile de Thionville, *ita Ecclesiam dispositam esse, ut pontificali auctoritate & regali potestate gubernetur*. Ce langage étoit le plus commun dans l'antiquité, il a subsisté encore après l'introduction des prétentions ultramontaines. Innocent III, souverain Pontife, & Prince temporel de l'Etat qu'on nomme *ecclésiastique* ou *Patrimoine de Saint Pierre*, voulant parler de ces deux pouvoirs réunis sur sa tête, donne au premier le nom d'*autorité du Souverain Pontife*, & au second, *celui de Puissance du Prince souverain* (2). Bosfuet enfin, le rédacteur, l'interprète & le défenseur de la Déclaration de 1682, publie partout que *la majesté du Siege apostolique n'affranchissoit point les Papes de ce précepte* (3) : ce sens unique du texte est fixé par la Tradition, il est décisif.

Les Ultramontains ont très-bien vu qu'ils ne pouvoient parvenir à soustraire les Ministres

(1) Canon. Duo sunt, distinct. 93.

(2) Id autem in patrimonio Beati Petri liberè potest apostolica Sedes efficere, in quo & summi Pontificis auctoritatem exercet & summi Principis exequitur potestatem. Cap. Per venerabilem, qui filii sint legitimi.

(3) Magistrum sequuntur Apostoli, & Paulus, *omnis* (inquit) *anima potestatibus sublimioribus subdita sit*. Cavillantur adversarii... quasi non Pontifices Paulus his dictis complexus sit, *omnis anima*, quod & Chrysostomus hic & res ipsa indicat... puto ergò non excipi apostolicam potestatem. *Defens. Cler. Gal. tom. 1, lib. 1. sess. 2. cap. 15. p. 150.*

de l'autorité spirituelle aux premières paroles du texte, qui déclarent un devoir universel d'obéir à la puissance, & éluder le fameux argument, *omnis anima, ergo vestra*, qu'en les comprenant dans l'autre partie du même texte, c'est-à-dire, parmi les puissances pour qui l'Écriture exige l'obéissance.

Pour rendre le texte commun aux deux Puissances, ils ont abusé du terme pluriel *potestatibus*, quoiqu'il n'exprime que les différentes puissances entre qui l'empire de la terre a été successivement partagé; cela est évident par le texte même, qui ajoute tout de suite, tantôt au singulier, tantôt au pluriel, que la puissance vient de Dieu (1); que les Princes, c'est-à-dire, ceux qui possèdent la puissance ne sont à craindre qu'aux méchans; que pour ne pas craindre la puissance, il suffit de faire le bien; que le Prince est le Ministre de Dieu, ou que les Princes sont les Ministres de Dieu (2). Le Chapitre s'applique dans tout son contexte au seul Prince temporel, à celui de qui il est dit au même lieu, qu'il ne porte pas le glaive en vain, que la vindicte lui appartient, & que le tribut, la crainte & l'honneur lui sont dûs (3). Saint

(1) *Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi à Deo. Paulus, epist. ad Rom.*

(2) *Nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali; vis autem non timere Potestatem, bonum fac.... Dei enim minister est tibi in bonum.... Dei enim minister est.... Ministri enim Dei sunt in hoc ipsum servientes. Paul. Epist. ad Roman.*

(3) *Non enim sine causa gladium portat.... vindex in iram ei qui malè agit.... cui tributum, &c. ibid.*

Paul s'interprète lui-même leurs d'être soumis aux Puissances (1), termes synonymes par-tout les Rois soumis aux Puissances supérieures, *jurate constituti*.

L'Ultramontain abuse d'un grand nombre de passages d'Augustin qui ont fait de ce précepte dans une application simple analogie aux différents supérieurs ecclésiastiques, pour voir si certain par d'au-

C'est ainsi qu'on a fait une citation qui n'avait vu que l'autorité temporelle.

On a vu par ce passage, que les Rois ne sont pas seuls compris dans ce texte, n'ont trouvé de l'altérer par l'infirmité des traductions; l'usage de Boniface VIII. ne figurent entièrement dans les deux Puissances du siècle ordonnées de Dieu, la puissance est ordonnée à lui ôteroit rien de

(1) *Admone subditos esse. Pa*

(2) *Per sublimitelligi voluit, se trinum suam concipere & p Bellarm. de pote*

aux premières paroles
devoir universel d'obéir
er le fameux argument
ra, qu'en les comparant
du même texte, ces
nces pour qui l'Écriture

te commun aux deux
é du terme pluriel
xprime que les deux
qui l'empire de la terre
tagé; cela est évident
ajoute tout de son
ôt au pluriel, que
(1); que les Princes
èdent la puissance
hans; que pour ne pas
ffit de faire le bien
re de Dieu, ou que
es de Dieu (2). La
out son contraire
elui de qui il est dit
pas le glaive en vain
nt, & que le tribut
ont dûs (3). Sans

atibus sublimioribus
potestas nisi à Deo

funt timori boni
m non timere. Pro-
ei enim minister est
m minister est...
c ipsum servientes.

gladium portat...
git... cui tribu-

Paul s'interprete lui-même, en ordonnant ail-
leurs d'être soumis *aux Princes, aux Puissan-*
ces (1), termes synonymes. L'Écriture désigne
par-tout les Rois sous le nom univoque de
Puissances supérieures, suréminantes, in subli-
mitate constituti.

L'Ultramontain abusé encore d'un très-petit
nombre de passages d'Auteurs ecclésiastiques,
qui ont fait de ce précepte d'obéir aux Souve-
rains une application de convenance & de
simple analogie au devoir d'obéir aux Supé-
rieurs ecclésiastiques, au lieu d'établir ce de-
voir si certain par d'autres textes de l'Évangile.

C'est ainsi qu'on a voulu renverser la Tra-
dition qui n'avoit vu dans ce même texte que
l'autorité temporelle. Bellarmin se voyant vain-
cu par ce passage, a dit que les Princes n'y
sont pas seuls compris (2): d'autres avant &
après lui, moins habiles à détourner le sens du
texte, n'ont trouvé d'autre moyen que celui
de l'altérer par l'infidélité des ponctuations &
des traductions; l'exemple avoit été donné
sous Boniface VIII. On en est venu jusqu'à dé-
figurer entièrement le texte, en lui faisant dire
des deux Puissances, non pas ce qu'il a dit des
Puissances du siècle, qu'elles sont établies ou
ordonnées de Dieu, ou simplement que la *Puis-*
sance est ordonnée ou réglée de Dieu, ce qui ne
lui ôteroit rien de son indépendance & du droit

(1) *Admone illos Principibus & Potestatibus
subditos esse. Paul. Epist. ad Titum. 3.*

(2) *Per sublimiores Potestates Principes in-*
telligi voluit, sed non solos: maluit enim doc-
trinam suam Apostolus generalibus verbis
concipere & proponere, ut pluribus prodesset.
Bellarmin. de potest. summ. Pontif. in temporal.

de n'être comptable qu'à Dieu seul ; mais on a fait dire au texte, des deux Puissances mises ensemble & comparées l'une à l'autre, qu'elles sont ordonnées ou réglées de Dieu, c'est-à-dire, réglées entr'elles. Par ce moyen, on donne lieu de renouveler l'abus que la Bulle *Unam Sanctam*, & ses Commentateurs avoient fait du même texte, pour prétendre qu'il établit un ordre entre les deux Puissances, & qu'il ne peut y avoir d'ordre entr'elles que par la soumission de l'une à l'autre (1) : on revient toujours à déplacer l'unité politique qu'on enleve au Souverain dans l'ordre temporel pour la transporter au Pape (2).

(1) Nam cum dicat Apostolus, non est potestas nisi à Deo, quæ autem sunt à Deo, ordinata sunt : non autem ordinata essent, nisi gladius esset sub gladio, & tanquam inferior reduceretur per alium in suprema. Bull. *Unam sanctam*, de major. & obed. p. 209.

Quicumque igitur huic potestati à Deo sic ordinatæ resistit. Bull. *Unam sanctam*.

Et est declaratio ejus quod Apostolus dixerat. Dicebatur enim per Apostolum, potestates à Deo sunt, & ordinatæ sunt. Cum ergò dubitari posset, quo ordine ordinatæ sunt potestates, hoc dubium solvit dicens, quod oportet eas, ut res reliquæ sunt in universo, ordinatas esse, quia infima per media, inferiora per superiora ad ordinem reducantur. Glossa *ibid*.

(2) Non est in Pontifice duplex potestas, sed una, quæ directè respicit spiritualia, & consequenter extenditur ad temporalia ; hæc autem extensio solum esse potest propter subordinationem temporalis potestatis ad spiritualementem.... Quamvis in eo (corpore Ecclesiæ)

Bossuet, qui sans doute
es subtilités, sentit la néces
mais les fausses interpréta
ment que dans le chap
à Paul aux Romains, ce
de l'ordre que Dieu a étab
ances, mais de l'établisse
proposées aux gouvernem

non plures potestates se
sunt ut inter se habeant
ut ad unum aliquo mod
bonem factam ; ergo
subordinatur temporal
dici non potest ; nam
Pontifex, quæ à D
esset autem perverfus
jecta essent tempora
cessario dicendum est
cap. 9. §. 9. p. 241.

(1) Secunda potestas
infideles est à Deo.
omnes ; est enim
potestas nisi à Deo :
nata sunt : itaque q
nationi resistit. Loc
tate sequentia doc
publicam, vectig
instrumenta & ju
testates, quas Pau
natas esse doce

Neque omitt
ciunt : à Deo o
sub digniore m
ecclesiasticâ à
non constare or
mitur Apostol

Bossuet, qui sans doute avoit pénétré toutes ces subtilités, sentit la nécessité d'écarter à jamais les fausses interprétations; il dit formellement que dans le chapitre 13 de l'Épître de S. Paul aux Romains, cet Apôtre ne parle pas de l'ordre que Dieu a établi entre les deux Puissances, mais de l'établissement des Puissances qu'il a préposées aux gouvernemens civils (1).

sint plures potestates seu magistratus, necesse est ut inter se habeant subordinationem, ita ut ad unum aliquo modo revocentur propter rationem factam; ergo vel spiritualis potestas subordinatur temporali, vel è contrario. Primum dici non potest; nam ut ibidem ex Paulo assertum est Pontifex, quæ à Deo sunt, ordinata sunt; esset autem perversus ordo, si spiritualia subiecta essent temporalibus; ergo secundum necessarium dicendum est. Suarez, de legib. lib. 4. cap. 9. §. 9. p. 241.

(1) Secunda propositio, ea potestas inter infideles est à Deo. Hanc quoque continentur omnes; est enim Apostoli dicentis, non est potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt: itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Loqui autem eum de civili potestate sequentia docent, ubi gladium ac vindictam publicam, vectigal, tributum, civilis potestatis instrumenta & jura commemorat: ergo eæ potestates, quas Paulus à Deo esse, à Deo ordinatas esse docet, sunt Reges ac Principes.

Neque omittendum id quod quidam obijciunt: à Deo ordinatas dici potestates, quod sub digniore minus digna, civilis scilicet sub ecclesiasticâ à Deo ordinata sit; aliter enim non constare ordinem. Verum eo ratiocinio non utitur Apostolus, neque is locus postulat, ut

Selon l'interprétation ultramontaine, les Prêtres ne sont plus dans l'universalité des hommes à qui l'Apôtre dit d'obéir ; de-là l'exemption & l'indépendance de droit divin : ils sont même, dans le texte, la première des deux Puissances envers qui l'Apôtre prescrit l'obéissance, c'est plus que l'indépendance, c'est la supériorité qui consomme l'usurpation ; & par une suite nécessaire, la Puissance civile, qui dans la même interprétation n'est que la seconde des deux que le texte a en vue, rentre dès-lors, à l'égard de la première, dans la classe générale de ceux à qui l'Apôtre ordonne d'obéir. Quel est le résultat de tant de subtilités ? le renversement total de la doctrine de l'Apôtre. L'Ecclésiastique à qui l'Apôtre ordonne, ainsi qu'à tous, & même plus qu'à tous (à cause du devoir de l'exemple) d'obéir & de payer le tribut, en sera exempt, & le Prince portera le glaive en vain : ses défenseurs auront beau dire qu'il n'a point de Supérieur temporel, & que sa puissance vient de Dieu, on l'accordera sans peine, & Bossuet

de illo ordine differeret ; sed ita agit Paulus, ut ordinatæ intelligantur à Deo illæ potestates quæ civilibus præsent officiis, quod sint à Deo constitutæ : unde præmittit, non est potestas nisi à Deo : cui connexum illud, quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt, & infert : itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit : & subditi estote non tantum propter iram, sed etiam propter conscientiam. Jam si de ordine philosophari placet, alibi philosophandum, hic quidem ex Apostolo constat, quæ civilibus præsent potestates, eas etiam inter infideles à Deo constitutas, & ordinatas esse. Bossuet, defens. decl. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 1. sect. 2. cap. 2. p. 126.

carpe que tous les Ultramontains
suntur omnes ; mais on a
ne lui ôte pas la dépendance
des Clés, où le trouve
principe d'un pouvoir ten
ayer pour l'intérêt de la
que le Prince, quoique
Dieu, doit dépendre du
à établi sur la terre (1)
Les Ultramontains pou
encore plus loin ; ils ac
entière indépendance
tant à l'origine & à l'
indépendance ils la feron
mixtes, dont ils
rimelle le règlement a
dans le Prince une
supériorité proprement
autorité qui déclare
matière mixte, de cet
par voie de déclaration
nement, ces matier

(1) Quamvis non
torem aliquem tempo
riorem spiritualem,
ha etiam se exten
Pontifice ut Christi
de potest. summ. Por
Etiam si conceder
constitutum à De
habere, quod ta
ponderet sanctu
auctoritatem à
Pastorem, aucto
bus, illis quibu
potest. summ. F

remarque que tous les Ultramontains l'avouent, *confitentur omnes* ; mais on ajoutera que cette origine ne lui ôte pas la dépendance du pouvoir des Clefs, où se trouve inclus, selon eux, le principe d'un pouvoir temporel, qui doit se déployer pour l'intérêt de la religion, & l'on dira que le Prince, quoique Ministre temporel de Dieu, doit dépendre du Vicaire universel qu'il a établi sur la terre (1).

Les Ultramontains pousseront leurs vœux encore plus loin ; ils accorderont au Prince une entière indépendance dans le temporel, quant à l'origine & à l'exercice ; mais cette indépendance ils la feront cesser dans les matières mixtes, dont ils réservent à l'autorité spirituelle le règlement arbitraire : ils reconnoîtront dans le Prince une indépendance de toute supériorité proprement dite, mais non pas de l'autorité qui déclare ce qui est ou n'est pas matière mixte, de cette autorité qui reprend, par voie de déclaration doctrinale & d'enseignement, ces matières mixtes & relatives à

(1) *Quamvis non habeat in temporalibus superiorem aliquem temporalem, habet tamen superiorem spiritualem, cujus potestas ad temporalia etiam se extendit ; idè deponi à summo Pontifice ut Christi Vicario potest. Bellarminus de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 22. p. 210.*

Etiamsi concederemus, Regem esse immediatè constitutum à Deo, & ab illo solo potestatem habere, quod tamen non concedimus.... responderet sanctus Thomas Ecclesiam habere auctoritatem à Deo, per suum Rectorem & Pastorem, auferendi potestatem, in certis casibus, illis quibus Deus eam dedit. Bellarm. de potest. summ. Pontif. in temporal. c. 21. p. 203.

l'ordre public qu'elle s'approprioit autrefois par voie de puissance.

Dans des tems plus reculés , & même au fort des premières entreprises , on étoit plus simple & de meilleure foi : on voit , sous Louis le Débonnaire (1) , Thegan Chorévêque condamner par ce seul texte de l'Apôtre la perfidie d'Ebbon, Archevêque de Reims, envers son Souverain. *Pourquoi (lui disoit le Chorévêque) avez-vous méprisé le précepte apostolique qui vous ordonne d'être soumis aux Puissances , qui déclare que la puissance vient de Dieu , qu'il faut craindre Dieu & honorer le Roi ?* En vous éloignant de ce précepte , vous avez prouvé que vous ne craignez point Dieu , & que vous n'honorez pas le Roi (2). Telle est aussi la pensée de Pierre de Blois qui , s'appuyant sur l'E-

(1) La vertu, la piété, la débonnaireté de Louis le Pieux... ne put pas empêcher qu'il ne souffrit en sa personne les plus grandes honnes & indignités qu'on puisse imaginer, & de la main de plusieurs Prélats de son Royaume, sans que l'honneur & le respect de Charlemagne son pere, qui en avoit élevé & établi la plupart, lui pût de rien servir. *Remontrances du Parlement d'Aix de 1614.*

(2) *Crudelis, cur non intellexisti præcepta Domini, non est servus supra Dominum suum? Quamobrem contempsisti præcepta apostolica, omnibus Potestatibus superioribus subditi estote, non est potestatus nisi à Deo? & iterum aliàs dicit: Deum timete, Regem honorificate, tu verò nec Regem honorasti, nec Deum timuisti. Theg. vid. Duchêne. n. 44. p. 182.*

Summo omnium applausu Theganus Chorëpiscopus, vir optimus atque sanctissimus, pitre

ptère de S. Paul aux Romains, & sur les Decrets même de Gratien, voyoit les Souverains de la terre, & Dieu même, offensés par l'usurpation d'une juridiction temporelle (1). Un autre Archevêque de Reims, cédant à l'évidence de ce grand principe de l'unité de la puissance publique & de l'autorité prédominante du Souverain dans les matieres mixtes, s'accusoit lui-même de perfidie & d'infidélité, pour l'avoir méconnue en ordonnant Clerc, sans la permission du Prince, un de ses sujets, contre la regle & l'usage qui exigeoit cette permission préalable pour tout Laïc qu'on vouloit faire passer à l'état ecclésiastique : *perfidia ac infidelitatis crimine in regiam Majestatem arguor, me detineri* (2).

Qu'on restitue au texte de l'Apôtre son véritable sens, & toute cette indécente controverse finira, de même que le reproche sans cesse renouvelé par ces sortes de Brefs, de *trans- porter aux loix du Souverain l'obéissance reser-*

ejus ævi scriptor, in Ebbonem sic evectus est. Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 2. p. 231.

(1) *His & durioribus digni sumus, qui jurisdictionem alienam & nobis omnino indebitam ambitione temeraria usurpamus; nam & in corpore Decretorum, & in Epistola ad Romanos, hæc verba meminisse legimus: Sunt quædam enormia flagitia quæ potius per mundi Judices quam per Rectores & Judices Ecclesiarum vindicantur..... verumtamen in hac jurisdictione maledicta quam ambitiosè & superbè præsumimus, Deum offendimus & Dominum Regem, viamque in Clericos malignandi tutissimam Laicis aperimus. Petri Blesensis epist. 73.*

(2) *Adaiberonis Rhemens. Archiep. epist.*

E

vée à celles du Pape. L'unité de la puissance publique une fois fixée, affranchiroit les Souverains de cette inspection supérieure que la Cour de Rome veut exercer sur la législation, & qu'elle communique en sous-ordre aux Ecclésiastiques leurs sujets, en se réservant néanmoins sur eux l'autorité du maître sur le disciple, pour consommer l'affervissement de tous à sa seule puissance.

Quoique la Cour de Rome semble depuis un certain tems se réserver, à titre de cause majeure, les actes de juridiction qu'elle se permet à l'égard des Rois, elle reconnoit cependant dans les Evêques, & principalement dans l'Evêque diocésain du Prince, le droit d'obliger le Souverain à porter ou à rétracter une loi civile, selon qu'elle est utile ou nuisible au salut des ames, de l'y obliger non pas seulement par les conseils de la pénitence, mais dans le for extérieur & par l'excommunication. *Le Pape le peut, disent-ils, puisque chaque Evêque le peut : Cogere Imperatorem ad legem ferendam. manifestè ostendit posse Episcopum interdùm potestate temporali uti ; & si Episcopus quilibet id potest, quantò magis Princeps Episcoporum* (1). D'ailleurs les Evêques doivent conserver la doctrine, & le pouvoir indirect est une doctrine certaine au jugement des Ultramontains. Enfin toute question qui présente à décider si une matiere est spirituelle ou temporelle, forme, selon eux, une question purement théologique ; ce discernement appartient donc, de leur avis, aux Evêques comme au Pape, quoique dans un moindre degré d'autorité. Voilà bien des principes destinés à faire entret

(1) *Bellarmin. de potest. summ. Pontif. in temporal.*

les Ministres de l'au
 rage d'un pouvoir co
 verain lui-même & su
 nous conduiroit le B
 Les maximes qu'il étai
 ette la nécessité du pla
 vroit aussi être réclan
 s jugemens de discipli
 us les actes de jurisdic
 vroit, à l'exemple
 sputer au Souverain l
 l'exécution : le droi
 inquement du rang &
 mais éminente, de ce
 prendre des entreprise
 Des Evêques ne d
 On les censures con
 pourroit s'en trou
 mites du Sacerdoce
 droit de limiter arbit
 est la plus danger
 les renferme & les
 emporte celui de réf
 les matieres mixtes
 porelles qu'on aura
 combattre par des l
 à la voie de représ
 gnement, de décisio
 tion, qui, emplo
 ou mixte contre l
 contre leurs princ
 en précepte.
 L'imputation d
 qui conduit à l'id
 plein droit contr
 suffit pour aliène
 perspective d'un

tous les Ministres de l'autorité spirituelle en partage d'un pouvoir coactif, exercé sur le Souverain lui-même & sur ses loix : & voilà où nous conduiroit le Bref.

Les maximes qu'il établit, celle même qui rejette la nécessité du *placet* ou de l'*exequatur*, pourroit aussi être réclamée en faveur de tous les jugemens de discipline ecclésiastique, de tous les actes de juridiction des Pasteurs ; ils pourroient, à l'exemple de la Cour de Rome, disputer au Souverain le pouvoir d'en suspendre l'exécution : le droit ne sçauroit dépendre uniquement du rang & de la dignité, plus ou moins éminente, de celui qui croira avoir à se plaindre des entreprises de l'autorité séculière.

Des Evêques ne déploieroient pas aujourd'hui les censures contre leur Souverain, mais il pourroit s'en trouver qui confondroient les limites du Sacerdoce & de l'Empire ; & le droit de limiter arbitrairement l'autorité royale, est la plus dangereuse des usurpations, elle les renferme & les surpasse toutes : ce droit emporte celui de résister aux loix du Prince sur les matieres mixtes, ou sur les matieres temporelles qu'on aura prises pour mixtes, de les combattre par des loix opposées, de substituer à la voie de représentation les voies d'enseignement, de décision, d'exposition, d'instruction, qui, employées en matiere temporelle ou mixte contre l'autorité des loix civiles ou contre leurs principes, érigent la désobéissance en précepte.

L'imputation d'entreprise sur le Sacerdoce ; qui conduit à l'idée des censures encourues de plein droit contre les auteurs de l'entreprise, suffit pour aliéner les peuples par l'effrayante perspective d'un péril subsistant pour la reli-

gion. C'est l'effet que l'on doit craindre toutes les fois que la religion est invoquée à l'appui de la résistance aux loix civiles, soit dans les grandes, soit dans les petites choses (1), & la route est toute tracée par le Bref.

Il avertit les Evêques que leurs propres droits, & ceux de tous les Ecclésiastiques séculiers & réguliers sont blessés; il leur notifie le prétendu violement de leur juridiction; il les rappelle à l'indépendance des personnes & des biens ecclésiastiques; il leur montre la hiérarchie renversée, l'Eglise rendue captive des Rois de la terre, & livrée à la plus violente attaque, Dieu même intéressé dans cette cause. Il leur défend l'obéissance, il leur défend même le support en déplorant le sort de ceux qui ne s'opposeroient pas à l'exécution des Edits; il associe les Prélats inférieurs au devoir d'une résistance ouverte; il les presse à la fois par leur propre intérêt, par la loi de l'obéissance au St. Siege, & par le commandement le plus absolu (2): que reste-t-il, que de leur ordonner,

(1) Et ne devez souffrir en aucune occasion, pour si petite qu'elle soit, qu'ils entament votre autorité, laquelle, pour si peu qu'elle soit bréchée, est aisée à entr'ouvrir, ne plus ne moins que les dignes & chauffées qui soutiennent la mer & les rivieres, lesquelles ne se minent pas sitôt par l'impétuosité des flots ou poids de l'eau qu'elles soutiennent, comme par quelque petite ouverture que fera un rat d'eau ou autre petit animal, qui, les perçant, donne cours inévitable au torrent qui les emporte. *Remontr. du Parlement d'Aix 1614.*

(1) Incompetentem atque illegitimam potestatem in Ecclesias atque personas & bona Ec-

autrefois, de déployer toutes ses suites (1) le système du B. être entreints, condamné par quelque Minist. spirituelle que les auteurs; cette autorité réclamés qui ont fait la matière alléguée absolue; celle du rangere dans ses propres qui touchent à l'ordre nom de l'autorité qui se terre, & à qui les Ro (2).

Il est vrai, Messieurs. indique le rem. de pareils Decr. l'Etat, on doit y reme sans parler des obstac au-dedans & au-dehor pité des Souverains

eccliaficorum exercere jurisdictionem opprimere est, facit ancill. Archiepiscoporum & nata.... Ne prodia e taque turpiter De Episcopis precipimus executioni mandamus prohibemus.... ne.

(1) Canon Auto

(2) Confitente

super terram. Ho

Christiani intel

hospitium in terris

Ecclesiam. Boss

pari. 1. lib. 2. ca

Comme autrefois, de déployer le glaive spirituel & toutes ses suites (1) ? Qu'on mette à exécution le système du Bref, des Edits pourrout être enfreints, condamnés, diffamés dans un Etat par quelque Ministre indiscret de l'autorité spirituelle que les autres ne pourront contenir; cette autorité réclamera seule, sur tous les objets qui ont fait la matiere des Edits, le titre de puissance absolue; celle du Souverain sera seule étrangere dans ses propres Etats sur des points qui touchent à l'ordre public, & recevra ce nom de l'autorité qui se reconnoit étrangere sur la terre, & à qui les Rois ont accordé le passage (2).

Il est vrai, Messieurs, le Decret royal d'Espagne indique le remede à ces entreprises: *Quand de pareils Decrets naissent du milieu de l'Etat, on doit y remédier par la force.* Mais sans parler des obstacles, qui peuvent s'élever au-dedans & au-dehors par la clémence & la piété des Souverains, par l'intrigue, par le

clericalium exercentes..... Ecclesiasticam jurisdictionem opprimit... Ecclesiam Dei quæ libera est, facit ancillam..... In præjudicium..... Archiepiscoporum & Episcoporum jurium.... emanata..... Ne prodita ecclesiasticæ libertatis, deseratque turpiter Dei causæ, rei efficiamur..... Episcopis præcipimus & mandamus ne Edicta.... executioni mandari permittant... omnibus... prohibemus... ne... obtemperent... Bref.

(1) Canon *Autoritatem, caus. 15, qu. 6.*

(2) *Confitentes quia peregrini & hospites sunt super terram. Hæbr. 11. v. 13. 14. 16.*

Christiani intelligebant Imperium romanum; hospitam in terris atque peregrinam complexum Ecclesiam. Bossuet, defens. Cler. Gallic. tom. 14 part. 1, lib. 2, cap. 32. p. 244.

crédit, & même par le sentiment que l'autorité souveraine a de sa propre force, il seroit toujours triste d'avoir à réprimer les dépositaires d'une autorité que tout oblige à faire respecter; & dans ce combat des deux autorités, le véritable Souverain fut souvent celui qui peut maîtriser les consciences (1), celui qui peut combattre l'enseignement public de l'Etat par l'instruction secrète, par la terreur des censures encourues de plein droit, celui qui peut consacrer l'usurpation en la liant à la religion sous les noms les plus imposans. Dans d'autres tems la Cour de Parme auroit eu tout à craindre des suites d'un Bref qui ébranle l'obéissance des sujets par les plus terribles menaces, qui comble d'éloges ceux d'entre les sujets qui auront résisté aux téméraires efforts des Magistrats exécuteurs des Edits, & qui leur auront refusé l'obéissance en conformité des Constitutions canoniques (2): le Bref les force tous à désobéir & à contredire (3); il porte l'anathème jusques sur ceux qui reconnoîtront de fait l'autorité des Edits & celle du Magistrat politique sur les biens & les personnes des Ecclésiastiques (4); il prohibe non-seulement de recou-

(1) Ils ne sont rien moins que Rois dans vos Provinces. *Remontrances du Parlement d'Aix de 1614.*

(2) Qui temerariis eorum ausibus quoquo modo resistunt, & juxta *canonicarum Sanctionum normam* obedire recusarunt. *Bref.*

(3) In ipsorum Magistratuum aliorumque tam mandantium quam consulentium, exequentium . . . & cum possent *non impediendum*, nec corrigentium perniciem. *Bref.*

(4) Eos omnes qui . . . Edicta . . . ediderunt

127
 tit, mais même de se
 sculier, & à la disposi
 tendent de le décliner (1)
 ou l'a remarqué en l'
 lovement ?

Mais sous un Prince
 l'art de régner, & de
 sont un nouveau pr
 ministre habile, sou
 re, tout est demeuré
 me, & l'on a pu r
 Officiers de la Cour
 vainement de ren
 le Clergé & le Peup
 Le Roi d'Espag
 tion de n'agir qu
 des Evêques de so
 que la même una

promulgarunt, v
 quocumque præ
 rantes, vel per se
 gitimam potesta
 tum, Judicium,
 & Superintendent
 sonas, res, bona
 coporum, Præla
 centes. *Bref.*

(1) Adjectis
 durissimis cond
 declinandi . . .
 prohibemus a
 Edicta.
 obtemperent
 que minus præ
 nitorum, se
 sese subicere

rir, mais même de se soumettre au *Tribunal séculier*, & à la disposition des Edits qui défendent de le *décliner* (1): n'est-ce pas, comme on l'a remarqué en Espagne, *autoriser le soulevement* ?

Mais sous un Prince qui a reçu avec le jour l'art de régner, & dont les jeunes années donnent un nouveau prix à ses vertus, sous un ministère habile, sous un Clergé pieux & éclairé, tout est demeuré fidèle dans l'Etat de Parme, & l'on a pu reprocher avec raison aux Officiers de la Cour de Rome d'avoir entrepris vainement de rendre inutile l'acceptation que le Clergé & le Peuple avoient faite des Edits.

Le Roi d'Espagne jouit aussi de la satisfaction de n'agir que d'après le *sentiment général des Evêques de son Royaume*. Ne doutons pas que la même unanimité ne se trouve dans tous

promulgarunt, vel illis usi fuerunt, vel alios quoscumque prædictorum executionem procurantes, vel per se ipsos exequentes, atque illegitimam potestatem supradictorum Magistratum, Judicium, Officialium, Conservatorum, & Superintendentis assertæ jurisdictionis, in personas, res, bona & jura Ecclesiarum, vel Episcoporum, Prælatorum ac regularium factæ agnoscences. *Bref.*

(1) Adjectis contra Ecclesiæ leges & instituta durissimis conditionibus laicum forum non declinandi Omnibus personis prohibemus atque interdicimus, ne præfata Edicta quovismodo exequantur vel iis obtemperent aut obtemperare faciant, multoque minus præfati Magistratûs aut ejusdem Ministrorum, seu alterius laicalis Tribunalis foro sese subjiocere audeant vel præsumant. *Bref.*

les Etats catholiques : les recueils de nos Libertés sont remplis d'exemples de la ferme résistance des Evêques aux entreprises des Papes ; ils s'indignoient tous contre ceux qui engageoient à violer les *Canons* l'autorité chargée de les faire exécuter dans l'Eglise (1) ; & lorsque pendant la tenue du Concile de Trente on flattoit la Cour de Rome de l'espérance d'amener les Evêques françois à favoriser la prétention de la supériorité du Pape sur l'Eglise, le Cardinal de Lorraine avertissoit, par une lettre écrite pour être montrée au Pape, que de penser que nul Prélat s'y accorde, ce seroit une folie (2). Le Pape Pie IV. céda à des instances si vives, & renonça au projet de faire renouveler dans ce Concile la formule de celui de Florence, que les Prélats françois rejettoient comme pouvant être détournée au sens ultramontain. Ce trait de sagesse, que l'histoire a loué dans ce Pape, auroit été suivi d'une imitation constante, sans les nouveaux efforts des flatteurs de la Cour de Rome. Le fruit de la dernière entreprise doit être d'ouvrir tous les yeux, de faire sentir tous le prix de nos maximes, & le danger des moindres affoiblissements.

L'anathême déclaré contre le Prince de Parme se réfléchit sur tous les Souverains ; il est lancé pour le même sujet, qui, suivant la Bulle

(1) *Galliarum quique Praesules, universi pariter detestantes, quoniam nimium indecens videbatur ut is qui apostolicam regebat Sedem, apostolicum primitus ac canonicum transgrediebatur tenorem. Rodulph Glabert. lib. 2. cap. 4. ap. Duchêne.*

(2) Lettr. du Cardinal de Lorraine. Mémoire pour servir à l'hist. du Conc. de Trente, p. 556.

et *Cona Domini*, & les a
en termes généraux
communication.

Les Princes, ce sont
de vos prédécesseurs
doivent pas seulement
de leur Etat ce qui
est, mais tenir une regle
suis (1). Et l'un des
de l'Europe a dé
Bref, que le Prince ten
la puissance spirituelle
dans la jouissance a

Cette maxime que
frage de deux Ecrits
venus d'opinions ultra
ne, qu'elle n'a pu être
vains Jésuites, & pu
moteurs du Bref, il
eux-mêmes. Ce qui p
que cet aveu fut dicté
montanisme, par v
neur que la Socié
qui est si fortemen
crit dénoncé ces
ment de Bourde

Les Ultramont
de rendre l'autori
se, s'ils la pouffe
rains du droit de
ses capables de
Il falloit donc
& l'on vouloit
l'autorité du C

(1) Remon
l'année 1614.

In cœna Domini, & les autres que le Bref indique en termes généraux, fait encourir l'excommunication.

Les Princes, ce sont, Messieurs, les paroles de vos prédécesseurs, *scavent* assez qu'ils ne doivent pas seulement observer au gouvernement de leur Etat ce qui est convenable au présent, mais tenir une règle qui les assure en toutes saisons (1). Et l'un des plus puissans Monarques de l'Europe a déjà dit, à l'occasion du Bref, que le Prince temporel a le droit de résister à la puissance spirituelle, lorsqu'elle veut le troubler dans la jouissance de ses droits.

Cette maxime que l'Espagne appuie du suffrage de deux Ecrivains estimés, quoique revenus d'opinions ultramontaines, est si certaine, qu'elle n'a pu être contestée par les Ecrivains Jésuites, & puisqu'ils sont les vrais promoteurs du Bref, il est juste de les opposer à eux-mêmes. Ce qui peut paroître singulier, c'est que cet aveu fut dicté par un raffinement d'ultramontanisme, par un effet de cette sainte horreur que la Société a pour nos maximes, & qui est si fortement exprimée dans le manuscrit dénoncé ces dernières années au Parlement de Bourdeaux.

Les Ultramontains & les Jésuites ont craint de rendre l'autorité de la Cour de Rome odieuse, s'ils la pouvoient jusqu'à priver les Souverains du droit de défense contre des entreprises capables de troubler la sûreté de leur Etat. Il falloit donc un remède au moins apparent, & l'on vouloit sur-tout exclure le recours à l'autorité du Concile: les Princes la réclame-

(1) Remontrances du Parlement d'Aix de l'année 1614.

rent autrefois, non pas comme compétente sur les droits de leur Couronne (1), mais comme la plus capable de ramener les peuples à leur devoir, & de guérir la superstition. Le même motif a rendu ce recours redoutable aux ennemis de nos maximes; ils ont mieux aimé autoriser dans des cas extraordinaires la résistance de fait (2). Le premier Docteur françois, qui osa enseigner en Sorbonne l'infailibilité du Pape, & condamner les appels au Concile, suivit ce plan (3).

Cette préférence que nos François ont trait-

(1) Concilium œcumenicum postulatum atque ad id appellatum etiam ad regni tuenda jura; non, quod jura regia in Synodi potestate ponerent, sed quod ea defensuros adversus Bonifacii minas Concilii generalis præsidium tueretur. *Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. l. 10. ch. 25. p. 230.*

(2) Etsi interdum sint graviora & clarè injusta, jure defensionis possunt homines se tueri; non tamen jure vindicationis aut punitionis. *Suarez, de legibus, l. 4. c. 9. n. 6.*

Non quod aliquis possit esse judex Papæ, aut in illum autoritatem habeat, sed per modum defensionis. Cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ & impediendum defendendumve. *Caëtian, de autoritat. Pap. c. 7. vid. Diana Resol. moral. 1. part. tract. de immunit. Eccles. resolut. 17. Molina de justit. & jure tom. 1. tract. 2. disput. 31. conclus. 4.*

(3) Non obedire mandatis Pontificis; imò si aliter sibi succurrere non possint, strenuè prudemterque resistere. *Duval. de Rom. Pontif. part. 4. quest. ultim. p. 626. edit. 1614.*

131
 tée de bizarrerie (1), &
 s'émouvé, méritoit ce
 fruit d'une profonde p
 en faisant cet aveu, o
 sition & l'intrigue qu
 tenu par-tout désarm
 qu'il ne resteroit aux
 du droit de défense,
 Peut-être dans un
 peuples sont mieux
 mes parleroient un au
 dans ce moment fug
 des Brefs qui renou
 blez d'attirer sur ses
 malheurs (2), c'est
 est nécessaire à leu
 tés dans cette étr
 que la religion s'
 étoit possible, qu'
 foi constante des

Quant à nous
 de la religion dans
 tifiés dans nos de
 prédécesseurs (3)
 Gallicane, & av
 cédés dans l'exe

(1) An ergo
 gerere quàm c
 malint, ipsi diju
 2. part. 3. lib. 1
 (2) Réquisit
 néral au Parle
 du Bref.

(3) Discou
 Parlement d
 d'Alexandre

tée de bizarrerie (1), & qui, si elle étoit bien sérieuse, mériteroit ce reproche, n'est que le fruit d'une profonde politique. Les Jésuites, en faisant cet aveu, ont compté que la superstition & l'intrigue qu'ils avoient soin d'entretenir par-tout désarmeroient les Nations, & qu'il ne resteroit aux Souverains, sous le nom du droit de défense, qu'un moyen stérile.

Peut-être dans un siècle où les devoirs des peuples sont mieux connus, les mêmes hommes parleroient un autre langage; & s'ils osent dans ce moment suggérer à la Cour de Rome des Brefs qui renouvellent des *démêlés capables d'attirer sur ses propres Etats les plus grands malheurs* (2), c'est que le plus grand trouble est nécessaire à leur état présent: ils se sont jetés dans cette étrange extrémité, de vouloir que la religion s'expose pour eux, ou, s'il étoit possible, qu'elle périt avec eux, contre la foi constante des promesses.

Quant à nous Français, instruits des vérités de la religion dans les sources les plus pures, fortifiés dans nos devoirs par les exemples de nos prédécesseurs (3), nous croyons avec l'Eglise Gallicane, & avec tous ceux qui nous ont précédés dans l'exercice du ministère public, que

(1) An ergo laesos Principes, strenuè rem gerere quàm conciliare, judicium expectare malint, ipsi dijudicent. *Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 10. c. 30. p. 238.*

(2) Réquisitoire de M. Seguier, Avocat Général au Parlement de Paris, pour la suppression du Bref.

(3) Discours de M. le Premier Président d'Parlement de Paris au Roi, contre un Bref d'Alexandre VIII. 7 mai 1691.

res fortes de Decrets de Rome étant nuls par eux-mêmes, l'appel au Concile est superflu (1) ; mais que le Souverain, qui peut repousser par le glaive matériel l'abus du pouvoir spirituel (2), peut aussi employer le secours des Conciles nationaux qu'il a seul le droit d'assembler, & celui des Conciles généraux qui, de l'aveu de tous les Théologiens du monde, peuvent dans des cas extraordinaires être assemblés au refus & contre la volonté du Pape (3). Un Concile peut déraciner l'erreur qui attaque les droits des Couronnes, & menacer des peines canoniques quiconque ose les usurper (4).

(1) Sic ipsâ per se notâ nullitate contenti appellationem ad Concilium œcumenicum superfluum censuerunt. *Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 4. cap. 12. p. 358.*

(2) Licitum est Principi abusum gladii spiritualis repellere eo modo quo potest etiam per gladium materiale, præcipuè ubi gladii spiritualis usus vergit in malum reipublicæ cujus causa incumbit; aliter enim gladium sine causa portat. *Joannes parisiensis.*

(3) Sanè non Parisiensis privatim, sed tota Theologorum & Canonistarum Schola profitetur certos esse casus, eosque extraordinarios, in quibus Concilia generalia sine Romano Pontifice celebrari possint. *Defens. Cler. Gallic. part. 3. tom. 3. lib. 8. c. 18. p. 105.*

Quintum remedium est convocare Concilium generale; quæ convocatio esset faciendâ per Cardinales, si ipse Papa id nollet congregare, aut per alios, illis negligentibus. *Cardin. de Turre-cremata summa de Eccles. l. 2. c. 106.*

(4) Nous pouvons y avoir recours, mais avec cette précaution pourtant, que nous ne

droit de l'autorité laient par d'autres voix. Celle est d'éclairer l'opinion.

Les Cours & le Ministre ont pris la liberté de leur vues sur les entreprises de commerce, sous son nom, & ont appartenu à d'autres exemples, particulièrement sous le règne de Louis le Grand.

Nous sommes bien sûr de des voies capables de diffuser tout le bien. L'ambigüité ne lui donne sur la Chaire de la piété, mais elle a tant de séduction qu'elle pousse l'entreprise que nous pourrions obtenir à lui présenter : les actes politiques, temporels, doivent être, qu'ils se font.

prétendons point d'être jamais été soumise au Tribunal. . . . Il n'est qui puisse donner au Roi. M. Talon. 1688.

(1) Requerra défendre à ses à Rome, & d'

Le droit de l'autorité laïque est de réprimer l'attentat par d'autres voies ; celui de l'autorité spirituelle est d'éclairer & de désabuser les esprits.

Les Cours & le Ministère public ont souvent pris la liberté de proposer au Souverain leurs vûes sur les mesures à prendre contre des entreprises de ce genre, & ont même déterminé, sous son bon plaisir, celles qui peuvent appartenir à leur autorité : on en trouve des exemples sous tous les regnes, & particulièrement sous ceux de Philippe le Bel & de Louis le Grand (1).

Nous sommes bien éloignés de vouloir indiquer des voies capables d'affliger un Pontife qui *dissiperoit tout le mal d'un seul de ses regards*, si l'intrigue ne lui déroboit tout. Jamais il n'y eut sur la Chaire de Pierre plus de droiture & de piété, mais elle ne fut jamais environnée d'autant de séduction. Tous les moyens de repousser l'entreprise sont donc légitimes, & tous pourroient devenir nécessaires, si l'on s'obstinoit à lui prêter le pouvoir & le nom du Pape : les actes possessoires du pouvoir sur le temporel, doivent d'autant moins être négligés, qu'ils se sont multipliés sous le Pontificat

prétendons point que des objets temporels puissent jamais être la matière d'une controverse sujette au Tribunal & à la Jurisdiction ecclésiastique . . . Il n'est point de puissance sur la terre qui puisse donner des bornes à l'autorité du Roi. *M. Talon, discours sur les franchises, 1688.*

(1) Requérons que le Roi soit supplié de défendre à ses sujets d'avoir aucun commerce à Rome, & d'y envoyer aucun argent. *id. ibid.*

le plus paisible. Que n'eût-on pas entrepris sous un Pontife ambitieux, si l'on a tant osé sous le pieux Clément XIII ?

Ce n'est pas à nous de prévoir ce que les Souverains croiront devoir & à la réparation authentique de l'affront fait à la dignité royale, & à la nécessité de délivrer le Pontife de l'intrigue qui l'assiège : nous ne percerons point le voile respectable qui couvre leurs desseins, & nous sommes assurés de reconnoître, dans tout ce qui émanera d'eux, l'ouvrage de leur puissance & de leur amour pour le Saint Siege. Confondre par une discussion exacte du Bref les excuses perfides des partisans de ses maximes, & lui opposer le bouclier des nôtres, voilà notre partage.

Leur dernier artifice est de faire envisager ce Bref comme le fruit d'une intrigue passagere excitée par les Jésuites : mais qui dit ces choses ? peut-être les Jésuites eux-mêmes, toujours changeans, toujours méconnoissables, & capables, lorsqu'il le faut, de s'accuser pour se sauver ou pour faire preuve de crédit ; peut-être encore des Ultramontains qui ne sont pas Jésuites, espece qui devient aujourd'hui si commune, qu'on ne pourroit, sans calomnier les Jésuites, les croire seuls instrumens de l'ambition du Ministère de Rome, & juger d'eux, comme si le système ultramontain étoit né avec la Société, ou prêt à expirer avec elle.

Dévoués au vrai par état & par sentiment, nous reconnoissons que le dernier Bref ne peut avoir pour auteurs que ceux qui devoient leur existence & leur privilèges aux maximes renouvellées par le Bref ; ceux, qui ont fait de l'ultramontanisme la matiere d'un vœu de religion ; ceux, dont les Bulles sont remplies de

les routes sembla
qui ont incorpo
Domini (1) ;
de Clement
nfirmative de l'
elle au Roi d'Et
expulsion des Jésui
Pourquoi serions
Société conserver e
en France où
comme souffrante [
le fleur ou de
trouver des venge
deur de l'Institut
ne décidé sa prof
gens qui, sans l'
verain & par les
mis les jugeme
tre ; susciter en
d'entreprise sur
si, contre les
& des orages au
La France
flambeau de la
& des intrigues
contre l'august
che vole & re
du monde ch
forme différe
vre de cette
auteurs.

La Cour

(1) Bull
legis eo la
fellaris no
pam, 2.

clauses toutes semblables à celles du Bref & ceux, qui ont incorporé à leur Institut la Bulle *In coena Domini* (1); ceux, qui ont surpris à la religion de Clement XIII la Bulle *Apostolicum*, confirmative de l'Institut, & l'étrange Bref adressé au Roi d'Espagne, au sujet de l'Edit d'expulsion des Jésuites.

Pourquoi serions-nous étonnés de voir cette Société conserver encore un crédit dans Rome, lorsqu'en France où elle s'est toujours regardée comme *souffrante* [tandis qu'elle s'applaudissoit de *flourir* ou de *regner* ailleurs], elle a pu trouver des vengeurs de sa disgrâce, ériger en faveur de l'Institut, & contre les maximes qui ont décidé sa proscription, des monumens affligeans qui, sans les mesures prises par le Souverain & par les Magistrats, auroient compromis les jugemens, les loix, l'autorité législative; susciter enfin des accusations publiques d'entreprise sur la hiérarchie, d'erreur dans la foi, contre les membres de la Magistrature, & des orages au Corps entier.

La France respiroit à peine qu'on a vû le flambeau de la sédition allumé en Espagne, & des intrigues tramées dans toute l'Europe contre l'auguste Maison de Bourbon: la flèche vole & revole de Rome à toutes les Cours du monde chrétien, & prend dans toutes une forme différente: le Bref est la dernière œuvre de cette Société, il indique lui-même ses auteurs.

La Cour de Rome auroit-elle tonné sur des

(1) *Bulla Coenæ in singulis domibus & collegiis eo loco exponatur, ubi commodè à Confessariis nostris legi possit, Instit, tom. 2. p. 243, num. 2.*

Edits, la plupart rendus depuis trois ans conformes à des *Concordats* passés entr'elle & la Cour de Parme, formés sur le modèle d'Edits semblables qui subsistent en Italie sans contradiction? D'où peut venir le long silence, dont cette Cour paroît s'inculper elle-même [1] par le Bref? Pourquoi ce mépris des offres si satisfaisantes de la Cour de Parme, de ces offres que le dénouement semble accuser d'un excès de condescendance? Pourquoi enfin cette rupture subite? Les faits répondent: les Jésuites, au tems des premiers Edits de Parme, n'étoient pas encore pros crits de tous les Etats où regne la Maison de Bourbon, ils l'étoient lorsque le Bref a paru; ces deux époques motivent le silence de trois années & l'éclat imprévu qui a succédé.

Il falloit à la Société détruite en France, une querelle de religion; après l'avoir vainement cherchée dans les prétendues usurpations de la puissance séculière en matière de vœux & d'instituts, elle ranima, sur un objet plus général, des divisions éteintes; elle finit aujourd'hui par reproduire, à l'aide du nouveau Bref, le germe ancien de toutes les discordes, la prétention du pouvoir sur le temporel, & la Cour de Parme devient le théâtre de cette querelle, parce qu'on espère que le lien étroit qui unit le Prince de Parme aux Couronnes de France, d'Espagne & de Naples, rendra la querelle plus générale. Ce n'est que dans une subversion totale que cette Société,

(1) *Diuturniori longanimitate indulgentes... nimium sanè per nos huc usque tolerata... diutius silentes, otiosi ac desides, &c. Bref.*

137
pour détruire (1), ch
colation.

Mais qu'importe qu
Bref, le monumen
voit être défavoué
du Pape Adrien
, & comme un de ce
ou fabriqués par d
Bref n'est cependa
de Bulles antèr
de la Société, ou é
d'être guidés par
desiré de pouv
tioné.

Le pouvoir sur le
dans un Bref, sous
plus éclairé, le plu
XIV; on y lit que l
fait pour la défen
1082, ne fut épar
pour son nom; &
permis de négliger
l'épargne pas le
dans une conjonctur
de la Cour de
suives le soin d'ê
veau Bref, est-c
fera le dernier a
le temporel?

Mais, dit-on

(1) *Magis ad
canonem. Decr*

(2) *Litteræ d
nobis infirmant
sonâ conficta. M
Calvum, tom. 8*

née pour détruire (1), cherche son salut où fa
consolation.

Mais qu'importe que les Jésuites aient dicté
le Bref, le monument existe-t-il moins ? Il
auroit dû être désavoué, comme le furent des
lettres du Pape Adrien II à Charles le Chau-
ve, & comme un de ces actes extorqués, sur-
pris, ou fabriqués par des mains étrangères (2);
ce Bref n'est cependant que l'écho fidèle de
tant de Bulles antérieures à l'établissement
de la Société, ou émanées des Papes qui,
loin d'être guidés par ses inspirations, au-
roient désiré de pouvoir en délivrer la chré-
tienté.

Le pouvoir sur le temporel a été retracé
dans un Bref, sous le Pontificat du Pape le
plus éclairé, le plus ami de la paix, Benoît
XIV; on y lit que l'ouvrage composé par Bos-
fuet pour la défense des quatre articles de
1682, ne fut épargné à Rome que par égard
pour son nom; & l'on voudroit qu'il nous fût
permis de négliger la censure plus hardie, qui
n'épargne pas le nom des Souverains ! Si
dans une conjoncture particulière, les Officiers
de la Cour de Rome ont laissé aux Jé-
suites le soin d'être les Promoteurs du nou-
veau Bref, est-ce assez pour croire que ce
sera le dernier acte possessoire du pouvoir sur
le temporel ?

Mais, dit-on enfin, leur proscription va de

(1) Magis ad destructionem quam ad ædifi-
cationem. *Decret de Sorbonne de l'an 1554.*

(2) Litteræ delatæ vobis, vel subreptæ, vel à
nobis infirmantibus extortæ, vel à qualibet per-
sonâ confictæ. *Ep. 34. Adrian. II. ad Carolum
Calvum, tom. 8. Concil. p. 937.*

venir universelle, a ce prix tout peut être oublié : comme si l'on pouvoit faire acheter aux Souverains le decret d'extinction de l'Ordre par l'acquiescement à ses maximes, réalisées par le Bref. Que Rome punisse cette Société d'avoir tant de fois méprisé ou compromis l'autorité de ses Pontifes, l'intérêt de sa gloire & de sa propre sûreté concourt avec celui de la religion.

Nous n'avons pas la témérité de donner des conseils à celui que Dieu a préposé pour instruire les fidèles, ou des leçons de politique à une Cour si éclairée sur ses intérêts ; mais que Rome daigne considérer combien elle avoit à craindre pour elle-même d'une Société dans laquelle tant d'Evêques, de Magistrats, de Jurisconsultes, de Théologiens n'ont vu (avant même que l'expérience eût parlé contre elle) qu'une Secte qui devoit être exterminée : elle fut jugée dès-lors d'autant plus dangereuse, qu'elle *s'attribuoit une origine plus relevée, & que s'annonçant comme descendue du Ciel ; elle sembloit renfermer des semences de schisme, vouloir établir pour elle seule un nouveau regne, contre la défense & la malédiction prononcée par l'Evangile (1), & concentrer en elle l'Eglise (2).*

(1) Jesuitæ isti, ut majus & augustius sese habere principium gloriantur, ita majores spiritus colligunt, & majora sese brevi facturos spectant & jactant. . . sibi solis novum regnum erigere, idque stipe simplicium, quod vetat & maledicit Christus. Dumoulin in consult. super commod. & incommod. novæ sectæ seu factiæ religionis Jesuitarum.

(2) Hi caveant an hæreticorum more, penes

Institut originaire, inadmissible, (à ne considérer r
inséparable des vues d'un
ou d'un projet si val
ceux qui sont chargés
sans regle & des fo
suivi de changemens qui
en envisagé par le Fonda
la plus ténébreuse po
ématique & nécessaire a
qui à l'apologie d'une
pour expliquer l'enigme d
dans l'Institut le germ
la conduite ; on retrouve
à la morale mis ex
les ; on reconnoit dans l
possible & de péril unive
Le fanatisme ordinaire
est un délire de l'im
l'inspiration de bonne
& sans conduite, il est
vertus, il tend au su
leurs.

Le fanatisme de la
tique dans le régime,
insatiable, une direct
l'accroissement tempo
domination & de co

se Ecclesiam existere

de loc. theolog. lib. 4

Ut . . . Collegium

Ecclesiam novam. M

mod. vel incommodi

gionis Jesuitarum.

Et semble qu'ils

constituer l'Eglise.

L'Institut originaire, inadmissible dans tout état policé, (à ne considérer même que le danger inséparable des vues d'une perfection outrée, ou d'un projet si vaste, qu'il demande pour ceux qui sont chargés de l'exécution un pouvoir sans règle & des fonctions illimitées) fut suivi de changemens qui, en ôtant tout le bien envisagé par le Fondateur, lui substituerent la plus ténébreuse politique, une morale systématique & nécessaire au nouveau régime; ainsi qu'à l'apologie d'une conduite qui achevoit d'expliquer l'énigme des Constitutions. On voit dans l'Institut le germe de la morale & de la conduite; on retrouve dans la conduite l'Institut & la morale mis en action & personnifiés; on reconnoit dans l'ensemble un sujet de trouble & de péril universel.

Le fanatisme ordinaire est moins dangereux; c'est un délire de l'imagination qui admet l'inspiration de bonne foi; il est sans règle & sans conduite, il est austère, il outre les vertus, il tend au sublime & au merveilleux.

Le fanatisme de la Société, purement politique dans le régime, a un principe d'ambition insatiable, une direction suivie & tournée à l'accroissement temporel: il a pour moyen de domination & de conquête, une doctrine si

se Ecclesiam existere mentiantur. Melchior Cano de loc. theolog. lib. 4. cap. 2.

Ut... Collegium novum erigat, quin etiam Ecclesiam novam. Molinæus *Consil. super commod. vel incommodis novæ sectæ seu factitiæ religionis Jesuitarum.*

Et semble qu'ils se veulent dire seuls faire & constituer l'Eglise. Avis d'Eustache du Bellay.

perverte, qu'elle emploie à détruire ou à corrompre la nature, & la religion destinée à la perfectionner : il mêle indifféremment les *moyens divins & humains* ; il aspire à tout, & ne respecte rien ; il a de quoi se rendre redoutable à Rome même. L'éclaircissement de ce point founiroit le sujet d'un ouvrage intéressant ; je l'aurois entrepris si les forces de ma santé étoient égales à mon zele, & si j'avois à ma portée tous les livres nécessaires aux preuves de détail. Quelques réflexions simples découvrent aux esprits attentifs, combien la Cour de Rome s'oublie & se trahit elle-même, en accordant à l'importunité des Jésuites proferits, tant de Bulles & de Brefs qui la compromettent avec toutes les Couronnes.

Rome connoit mieux qu'aucune Puissance les attentats de cette Société, le scandale de ses rebellions aux ordres du Saint Siege, aux Vicaires apostoliques refusés en Angleterre, ailleurs persécutés & même immolés.

Les preuves de leurs crimes sont déposées dans ses archives, & leur procès est instruit : Rome cependant se tait & se rassure, parce qu'elle croit pouvoir en tout tems renverser d'un soufle l'ouvrage de ses mains : elle le peut sans doute dans ce moment, c'est-à-dire, après la proscription ordonnée par des Monarques puissants dans la plus grande partie de l'Europe, & sur-tout après leur expulsion du Paraguai, dont les trésors multiplioient les moyens de corruption ; mais elle a des graces à rendre aux Souverains d'avoir préparé le coup que, sans eux, elle n'auroit pû frapper avec sûreté ; il auroit éprouvé les plus grands obstacles au-dedans & au dehors. Pense-t-elle que l'usurpateur du Paraguai, qui lui attribue le

141
 pouvoir d'ordonner la
 ou acquiescé à la sienne
 muler, dans les mesure
 par les Constitutions, &
 de l'autorité des Pape
 cette Société de se ren
 comme à l'égard des
 formable & indestructi

La profession qu'ell
 absolu au Pape paroit
 imputation ; mais l'his
 sance promise au Pap
 qu'on promet ensuite
 nes, pour se rendre l
 rable (1) ; & sans ra
 de cette Société na
 l'imité de soumissio
 avoit éré reçue, à
 sions la personne o
 du pouvoir indécer
 dres que le Pape po
 de cette Société, à
 ges, qui faisoient c
 titus est plus fond
 & à l'Evêque de
 que cette Société
 les Evêques, mais

(1) Obedientia
 2. p. 164. n. 12.

Conditionibus
 quas Constitutio
 exemplo declaran
 cap. 4. n. 2. p. 2.

Continuatur
 p. 32. n. 74. Il
 hours, vie de S

Pouvoir d'ordonner la déposition des Rois ; eût acquiescé à la sienne ? Peut-elle se dissimuler, dans les mesures de tout genre prises par les Constitutions, & scellées en apparence de l'autorité des Papes, le projet formé par cette Société de se rendre, à l'égard de Rome comme à l'égard des autres Puissances, irréformable & indestructible ?

La profession qu'elle fait d'un dévouement absolu au Pape paroît d'abord rejeter cette imputation ; mais l'histoire prouve que *l'obéissance* promise au Pape étoit d'abord *limitée* ; qu'on promit ensuite une obéissance *sans bornes*, pour se rendre le Pape Paul III *plus favorable* (1) ; & sans rappeler ici l'empressement de cette Société naissante à modifier le vœu illimité de soumission, sur la foi duquel elle avoit éré reçue, à soustraire au vœu des Missions la personne de son Chef, à le revêtir du pouvoir indécent de rendre inutiles les ordres que le Pape pourroit envoyer aux membres de cette Société, à multiplier tant de privilèges, qui faisoient dire à M. Servin, que *l'Institut est plus fondé en privilèges qu'en règle*, & à l'Evêque de Paris, Eustache du Bellay, que cette Société *entreprendoit non seulement sur les Evêques, mais sur le Pape* ; cet Ordre peut

(1) *Obedientiæ cæcæ simplicitas. Inst. tom. 2. p. 164. n. 12.*

Conditionibus quas virtus hæc requirit & quas Constitutiones nostræ baculi cadaverisque exemplo declarant. Instruct. de obedientiâ. tom. 2. cap. 4. n. 2. p. 296.

Continuateur de Fleury, tom. 28. liv. 39. p. 32. n. 74. Il cite Orlandin, Maffée & Bouhours, *vie de S. Ignace*.

il se regarder comme vraiment dépendant de son autorité, lorsqu'il paroît s'attribuer une mission extraordinaire, un ministère apostolique (1), universel, qui embrasse toute sorte de fonctions & tout genre d'hommes (2), un ministère suréminent, & tel qu'il n'en est pas de plus sublime parmi les hommes & les Anges (3), chargé du soin de communiquer au prochain la perfection (4) qui constitue le caractère du christianisme & la fonction propre de l'Eglise; lorsqu'il dit enfin qu'il a été établi par des moyens tout divins (5), que les loix & la structure entière de la Société ont été révélées, &

(1) *Æmulantes in tam sancti charismatis exercitia; & merito, ipsos sanctos Apostolos & Discipulos, quorum vestigiis insistitis. Lainés epist. ad Patr. & Frat. qui sunt in India. p. 46. Epistolarum Præpositi. general.*

(2) *Portantes nomen ejus coram gentibus, parati vivere ac mori ad gloriam Divinæ Majestatis. Ibid.*

Cujuscumque ministerii verbi Dei. Bull. Ascendente Domino, p. 78.

Omnium hominum genera complectitur. Tom. 1. Consl. part. 1. cap. 3. n. 1. p. 361.

(3) *Cum nec in hominibus nec in ipsis Angelis nullum exercitium officiumque sublimius reperiri possit. Epist. Præpositorum generalium, Antuerpiæ apud Meursium.*

(4) *Ordinatur non modo ad perfectionem acquirendam, sed etiam exercendam & communicandam, & ex vi votorum suorum, quod illi proprium est, ad hoc obligatur. Suarez, p. 410. n. 5.*

(5) *Societas quæ mediis humanis instituta non est. Constit. p. 10. num. 1. p. 445.*

l'Institut a été inspiré
l'auteur (1)?

Si l'on peut croire [sur
l'écrit] que le Fondateur
de cette inspiration (2),
les règles des canoniques
arriver à des Saints
de l'imagination
ses propres idées pour
Grand Pape le prouve par
exemples.

Les Jésuites sont allés
quelque sorte continué
aux successeurs de
voir *Jesús-Christ*,
du Général [4]; il lui

(1) *Dominus Deus
nostræ tum exteriorum
nostræ virtutum forma
tio tanquam capiti &
Proamium Directorii
Distantia Maria.*

(2) *In hac Societate
procuracionem ac cu
tit. tom. 2. p. 166. n.*

(3) *Fieri bene per
præconceptis opini
onibus, aliqua sibi à
Deo revelata non s
tificæ & canoniz. S.*

(4) *Subditi ve
ad institutum Soc
semper teneantur
sentem agnoscant
tur. 1. Bulle app
Paul III, dans l
de l'Institut. p. 5.*

que l'Institut a été inspiré & même dicté à son Fondateur (1) ?

Si l'on peut croire [sur la foi d'une tradition suspecte] que le Fondateur lui-même s'est flatté de cette inspiration (2), Benoît XIV, instruit des règles des canonisations, a remarqué qu'il peut arriver à des Saints d'être séduits par le pouvoir de l'imagination au point de prendre leurs propres idées pour une révélation (3) : ce grand Pape le prouve par des doctrines & des exemples.

Les Jésuites sont allés plus loin ; ils ont en quelque sorte continué le privilège de l'inspiration aux successeurs de Saint Ignace ; ils doivent voir *Jesus-Christ*, présent dans la personne du Général [4] ; il lui ont encore attribué, en

(1) Dominus Deus *ideam totam* Societatis nostræ tum *exteriorem*, tum etiam quæ ad interiorum virtutum formam pertineret, ei (Ignatio) tanquam capiti & *fundatori* communicavit. *Proæmium Directorii in exercitia*, p. 133.

Dictante Maria.

(2) In hac Societate, cujus mihi nonnullam procuracionem ac curam Dominus tradidit. *Institut. tom. 2. p. 166. num. 20.*

(3) Fieri bene potest ut aliquis *Sanctus* ex præconceptis opinionibus aut ideis in *phantasiâ* fixis, aliqua sibi à Deo revelata putet quæ à Deo *revelata non sunt*. *Benedictus XIV. de beatific. & canoniz. Sanctor. lib. 3. cap. ult. num. 7.*

(4) Subditi verò Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus parere semper teneantur, & in eo *Christum veluti præsentem* agnoscant, & quantum decet venerentur. 1. *Bulle approbative de l'Institut. donnée par Paul III. dans le mois d'Octobre 1540. tom. 1. de l'Institut. p. 5.*

Qualité d'interprète de la volonté divine (1) ; une sorte d'infailibilité (2) : ou du moins une autorité absolue à ses décisions, à ses ordres ; ils doivent y adhérer comme aux dogmes de la foi Catholique, écouter sa voix comme celle de Jesus-Christ, exécuter ses commandemens avec une soumission aveugle, impétueuse, indélébérée (3).

Dans les Constitutions, les maximes vertueuses du Fondateur, les tempéramens politiques, & les dérogations des successeurs, sont présentés comme également révélés : les exercices spirituels, visiblement altérés & remplis de règles dangereuses, sont associés au même

(1) *Divinae voluntatis interpreti. Instit. tom. 2. p. 163. num. 9.*

(2) *Intelligentia ne fallatur ad Superioris intelligentiam conformanda est. Ibid.*

(3) *Non intueamini in personâ Superioris hominem obnoxium erroribus atque miseriis, sed Christum qui est sapientia summa . . . qui nec decipi potest, nec vos vult ipse decipere, itaque Superioris vocem ac iussa non secus ac Christi vocem excipite . . . ut statuatis vobiscum ipsis, quidquid Superior præcipit, ipseus Dei præceptum esse & voluntatem: atque ut ad credenda quæ catholica fides proponit toto animo assensuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ sine ulla prorsus disquisitione seramini. Epist. S. Ignatii de virtute obedientiæ, Instit. tom. 2. n. 16. & 18. p. 165.*

Illius personam refert cujus sapientia falli non potest, supplebitur ipse quidquid ministro defuerit, sive probitate aliisque ornamentis careat.

privilege

la volonté divine (1)
 (2) : ou du moins
 écisions, à ses ordres
 comme aux dogmes
 er sa voix comme ce
 er ses commandemens
 eugle, impétueuse, le
 s, les maximes ve
 les tempéramens p
 des successeurs, s
 ent révélées : les en
 ent altérés & rempl
 ont associés au mien

interpreti. Instit. tom.

atur ad Superioris
 est. Ibid.

personâ Superioris
 us atque miseris, sed
 summa . . . qui nec
 ipse decipere, itaque
 non secus ac Christi
 natis vobiscum ipsis,
 ipsius Dei præcep
 itaque ut ad credenda
 toto animo assensu
 , sic ad ea faciendâ
 t, cæco quodam im
 dæ sine ulla prorsus
 . S. Ignatii de vir
 n. 16. & 18. p. 165.
 njus sapientia falli
 se quidquid minif
 illisque ornamentis

privilegia

privilege [1] le bien & le mal commandés par l'Institut sont si extrêmes, qu'ils supposent également l'inspiration : les vertus héroïques & les actions défendues y sont mises en précepte ; l'un & l'autre tient au fanatisme : le vœu de religion, par exemple, qui doit avoir le bien pour objet, y est porté jusqu'à l'obligation de suivre toujours le meilleur & le plus parfait ; ce vœu supérieur aux forces humaines n'est point légitime, s'il n'est émis par une inspiration spéciale [2], qu'il est si dangereux de supposer légèrement ; & lorsque ce vœu de perfection, ce dévouement aux voies extraordinaires est, comme par l'Institut, relatif à la volonté d'un tiers, il lui attribue le privilege encore plus dangereux d'être inspiré pour la conduite des autres.

Mais de grands Magistrats ont démontré que le Général, sous prétexte de conduire aux vertus héroïques, peut ordonner des épreuves criminelles, qu'il peut obliger ses sujets à des actes contraires à la loi divine & naturelle [3],

(1) *Ex unctioe Spiritus Sancti . . . Ignatius composuit : hæc sunt lumina quæ ei Dominus in ipso primo conversionis fervore inspiravit. Proemium directorii in exercitia, n. 2. p. 433.*

(2) *Votum efficiendi semper quidquid perfectius intelligeret, hoc votum validum non fuisse, nisi quia emissum est à Sanctâ Theresiâ, Deo edocente & consiliante, ut aiunt Gregor. XIV. & Urban. VIII. ex iis vero quæ speciali Sancti Spiritus inspiratione fiunt non valet illatio ad ea quæ fiunt de vitâ communi. Tourneley de voto, & tous les Auteurs.*

(3) *Eisdem tentando ad majorem ipsorum utilitatem spiritualem, eo modo quo Dominus*

G

à tout genre d'action commandée comme pouvant être utile au corps de la religion, & que l'ordre doit être accepté comme émané de la main du Seigneur (1). Celui qui commande & celui qui exécute agissent donc également en inspirés; ce qui constitue le plus dangereux caractère du fanatisme, dont le propre est de justifier tous les excès par une inspiration imaginaire ou supposée [2].

Abraham tentavit. Const. part. 3. decl. in cap. 1. tit. 5. p. 376.

Si hanc fiduciam Superioribus præberent ut *extraordinaria* nonnumquam in ipsis earum rerum *exempla* edere possent, quæ humanâ hac prudentiâ niti minimè videantur, quibus *Deus ipse in Superiore* agnoscatur. *Inst. de obedient. tom. 2. cap. 4. n. 9. p. 297.*

Sic egisse credendus est Abraham filium Isaac immolare iustus... quod obedientiæ genus ipsis interdum miraculis divinitus comprobatum videmus... Est igitur hæc ratio subjiciendi proprii judicii, ac sine ullâ quæstione faciendi & collaudandi apud se quodcumque Superior jusserit... imitanda omnibus in rebus quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt. *Inst. tom. 2. n. 18. p. 165.*

(1) Sic enim obediens, rem *quancumque* cui sum Superior ad auxilium *totius corporis religionis* velit impendere, cum animi hilaritate debet exequi, pro certo habens quod divinæ voluntati respondebit. *Const. part. 6. cap. 1. p. 408.*

Semper autem erit subditi missionem suam, ut de manu Domini, hilari animo suscipere. *Ibid. part. 7. decl. in cap. 2. lit. F. p. 418.*

(2) Fanatici homines instinctum Dei men-

On peut donc conjecturer que cette Société a cru s'être consacrée elle-même ; plus dangereuse depuis qu'elle a cessé de le croire sans cesser de le publier, & depuis que le régime devenu purement politique a continué de couvrir ses ressorts & ses attentats du voile de la religion.

Le gouvernement de la Société est une espèce de théocratie : la Société déclare qu'elle n'auroit pas eu besoin de *Constitutions écrites* ; parce qu'elle compte que la sagesse de Dieu qui l'a fondée *la gouvernera* (1), & la théocratie est nécessairement présupposée dans un Ordre qui n'a point de *regle proprement dite* (2), ou dont la regle écrite, mais toute mobile, simulée, contradictoire, laisse toute l'autorité à la regle vivante, au régime actuel.

Si l'établissement des Jésuites & le corps de leurs loix ont été formés par une communication immédiate avec la Divinité, ils ont un prétexte de les dire indépendans de toute autorité humaine, & à l'abri de la proscription la plus authentique ; si leur mission est céleste, elle est irrévocable ; si leurs loix sont l'ouvrage de Jesus - Christ, son Vicaire ne peut le détruire.

Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 1. sect. 2. c. 10. p. 140.

(1) *Quamvis summa Sapientia . . . Dei quæ conservatura est gubernatura atque promotura . . . ut eam dignata est inchoare, ex parte verò nostrâ interna charitatis . . . lex, quam Sanctus Spiritus scribere . . . solet, potius quàm ullæ Constitutiones, ad id adjutura sit. Proemium Constit. 1. p. 357.*

(2) *Zyppæus respons. jur. canon.*

Il est vrai que la police d'un Institut n'est qu'un point de discipline particulière toujours variable, & que celle de l'Institut des Jésuites porte ce caractère ; mais la révélation spéciale dont ils se glorifient, auroit toujours l'effet d'imprimer aux loix essentielles de l'Ordre, un caractère d'immuabilité, ou de concentrer (à l'exclusion des Papes) le droit de changer ces loix dans le régime qui a le dépôt de cette révélation, & d'attribuer à ces changemens même une infailibilité de direction ; le moindre effet du préjugé de la révélation sera d'assurer l'indépendance & la perpétuité du régime, & de remplir ses sectateurs de cette opinion fanatique.

Toutes ces idées de mission divine, de révélation & d'inspiration, seroient peu dangereuses par elles-mêmes ; mais les Jésuites les annoncent comme canonisées par les Bulles (1), qui

(1) *Spiritu Sancto*, ut piè creditur, *afflati*, jam dudum è diversis mundi regionibus discedentes, in unum convenerunt, & socii effecti... *Domino inspirante*. Bull. *Regimini Paul. III. Instit. tom. 1. p. 6.*

Ad quem finem *Spiritus Sanctus*, qui bonæ memoriæ *Ignatium Loyolam*, ipsius Societatis institutorem, ejusque socios excitavit, media etiam præclara, maximèque opportuna hujus Sedis ministerio, eis tribuit atque confirmavit, publicarum scilicet prædicationum verbi Dei ministerii cujuscumque, &c. Bull. *Quantò fructuosius Gregor. XIII. Instit. tom. 1. p. 75.*

Quapropter Societatis corpus in sua membra, ordinem, & gradus idem *Ignatius*, divino instinctu ita duxit disponendum. Bull. *Quantò fructuosius Gregor. XIII. Instit. tom. 1. p. 76.*

ment jusqu'à l'ob-
lité de voir Jesus-C
me du Général (1),

ipius instituta, ta
quod catholice
motu atque inconc
torum Pontificum
auctoritate tuer
III. & Julius etia
dictæ Socie
Paulusque ider
Ordinari
Instituto per P
Synodo Tridentina
predecessor noster
mendicantem c
Domino Gregor. XI
Quapropter Soci
gradus idem *Ignatius*
disponendum. Bull.
XIII. Instit. tom. 1.
Institutum... ap
& in pristino cano
bonæ memoriæ *Ignatius*
torè & fundatore
decoratum, advers
sunt, non quæ Je
pagnationes & ca
rate penis etiam
Quantum religio
hisdemque mo
crescant, quibus
pirante, atque ha
mum fundati su
Greg. XIV. Inst.
(1) Et in illo

confirment jusqu'à l'obligation imposée à tout
Jésuite de voir *Jesus-Christ présent dans la per-
sonne du Général* (1), & qui approuvent les

Ipsius instituta, tanquam fundamenta ejus
præsidii quod catholicæ religioni impendunt,
immota atque inconcussa, aliorum etiam Ro-
manorum Pontificum exemplo, debemus apos-
tolicâ auctoritate tueri: quorum fel. rec. Pau-
lus III. & Julius etiam III. Constitutiones, &
laudabile dictæ Societatis Institutum confirma-
runt: Paulusque idem eam ipsam ab omni quo-
rumcumque Ordinariorum jurisdictione exemit:
quo Instituto per Paulum IV. examinato, &
à *Synodo Tridentina commendato*, Pius V. item
prædecessor noster Societatem ipsam Ordinem
esse mendicantem declaravit. *Bull. Ascendente
Domino Gregor. XIII. Instit. tom. 1. p. 78.*

Quapropter Societatis corpus in sua membra
& gradus idem Ignatius divino instinctu ita duxit
disponendum. *Bull. Ascendente Domino Gregor.
XIII. Instit. tom. 1. p. 79.*

Institutum . . . approbatum & confirmatum,
& in pristino candore, quo dicta Societas à
bonæ memoriæ Ignatio Loyola, illius institu-
torè & fundatore, *Santo Spiritu inspirante*,
decoratum, adversus malas quorundam quæ sua
sunt, non quæ Jesu Christi, quærentiam impu-
gnationes & calumnias, apostolicâ auctori-
tate pœnis etiam adhibitâ conservatum. *Bull.
Quantum religio Paul. V. Instit. tom. 1. p. 111.*

Isdemque modis feliciter progrediantur &
crescant, quibus à fundatoribus, *Domino ins-
pirante, atque hac Sanctâ Sede approbante*, pri-
mum fundati sunt. *Bull. Ecclesiæ Catholicæ
Greg. XIV. Instit. tom. 1. p. 101.*

(1) Et in illo (Præposito) Christum velut

Constitutions où ces prétentions sont développées, ainsi que dans les Exercices spirituels. On a même affecté de revêtir quelques-unes de ces Bulles des caractères apparens de l'autorité infaillible & du Jugement *ex Cathedrâ*; ils ont, par exemple, fait définir en particulier la validité de leurs vœux, de cet engagement dénué de toute réciprocité, la légitimité & la nécessité de la forme monarchique du régime, & généralement tous les *points de l'Institut* qui avoient été critiqués (1) : leurs Auteurs disent

præsentem agnoscant. Bull. Regimini Paul. III. Instit. tom. 1. p. 7.

Non solum Præposito in omnibus ad institutum Societatis pertinentibus, parere semper teneantur; *sed in illo Christum veluti præsentem agnoscant*, & quantum decet venerentur. *Bull. Exposcit debitum Julii III. ibid. p. 23.*

(1) Licet aliàs Institutum prædictum, privilegia & constitutiones ipsius Societatis confirmaverimus & declaraverimus, motu proprio statuentes, eos qui biennio novitiatus peracto, tria vota tamen simplicia emisissent, esse verè & propriè Religiosos; cum præcepto, *ne quis hæc in dubium revocare audeat*, ac cum irritante, & aliis Decretis... Quia tamen non deficit temeraria quorundam audacia qui, post declarationem, decretum, præceptum & interdictum nostrum... multa ex prædictis & fortasse alia ad Societatis institutum ac vivendi formam expectantia, labefactare, sed & ipsa apostolica Decreta ac præcepta publicè, & *ex Cathedrâ*, ausu temerario impugnare... non erubescant, disputantes, & prædicta in dubium revocantes... nos de apostolicæ potestatis plenitudine decernentes ac præcipientes,

la déclaration de la validité de la définition de soi, & de l'obligation à presque tous de se conformer à elle, ainsi qu'ils se flattent de la conservation de l'Institut infaillible, & de l'avoir imposé à eux; aussi ont-ils pour limiter les bornes l'opinion de l'Église, sans l'approbation des Supérieurs, le sçavant Melchior a fait une extension absurde de

in irato sensu locutos fuisset. Doctores errare potest ob falsam supradictam sententiam... statuimus atque declaramus. *Bull. Ascendente Domino. tom. 1. p. 81. 82.*

Quibus cum glossatores in modum suam falsam doctrinam præmissas omnes & conditiones contra dictum vel quomodolibet in contrarietas aut scriptas sententias esse & censeri nullamque statum, & irritas, dictæ Societatis, vel etiam in contrarietas, vel supradictorum, vel aliquid supradictorum, vel etiam in contrarietas colore, directè vel eis contradicere per censuras ecclesiasticas remedia oportuna competendo. *Bull. XIII. Instit. tom. 1.*

orétions font dévot
 les Exercices spirituels
 revêtir quelques-uns de
 es apparens de l'autorité
 ent *ex Cathedra*; ils ont
 ir en particulier la va
 cet engagement de
 a légitimité & la néce
 archique du régime,
 points de l'Institut qu
): leurs Auteurs ont

Bull. Regimini Paul.

o in omnibus ad iudic
 entibus, parere semper
 christum veluti presente
 decet venerentur. *Ibid.*

Ibid. p. 23.

atum prædictum, pro
 ipsius Societatis con
 erimus, motu proprio
 no novitiatus peracti
 a emiserunt, esse ve
 um præcepto, ne qui
 deat, ac cum irrita

Quia tamen non de
 im audacia qui, quod
 , præceptum & inter
 ta ex prædictis & hoc
 nstitutum ac vivendi
 e factare, sed & ipsi
 cepta publice, & ea
 impugnare... non
 & prædicta in de
 de apostolicæ potes
 tes ac præcipientes,

que la déclaration de la validité de leurs vœux
 est une définition de foi, & la dernière Bulle
Apostolicum a presque donné dans cet écueil.
 C'est ainsi qu'ils se flattent d'avoir intéressé à
 la conservation de l'Institut, l'autorité qui se
 dit infaillible, & de l'avoir rendue impuissante
 contr'eux; aussi ont-ils poussé au-delà de toutes
 les bornes l'opinion de l'infaillibilité du Pape
 dans l'approbation des Instituts religieux, &
 combattu le sçavant Melchior Cano, qui rejette
 cette extension absurde de l'infaillibilité.

privato sensu locutus fuisse, ac tanquam priva-
 tos Doctores errare potuisse; imo vero & de
 facto ob falsam supradictorum informationem
 errasse... statuimus atque decernimus, &c.
Bull. Ascendente Domino Gregor. XIII. Constit.
tom. 1. p. 81. 82.

Quibus eùm glossatores & obtrectatores hu-
 jusmodi *suâ falsâ doctrinâ* favere pergunt...
 præmissas omnes & quasvis alias illis similes
 assertions contra dictæ Societatis institutum,
 vel quomodolibet in illius præjudicium pro-
 nuntiatas aut scriptas, *falsas omnino, & teme-
 rarias* esse & censeri debere... ne quis cu-
 juscumque statûs, gradûs & præminentia
 existat, dictæ Societatis institutum, constitu-
 tiones, vel etiam præsentis *aut quemvis ear-
 um*, vel supradictorum *omnium articulum*, vel
 aliud quid supradicta concernens, quovis dis-
 putandi, vel etiam veritatis indagandæ quæ-
 sito colore, directè vel indirectè impugnare,
vel eis contradicere audeat... contradictores
 per censuras ecclesiasticas, & alias juris & facti
 remedia opportuna, appellatione postpositâ
 compescendo. *Bull. Ascendente Domino Greg.*
XIII. Instit. tom. 1. p. 82. 83.

A la tête de l'édition de Prague, les Jésuites ont placé le Bullaire à côté de l'Evangile, pour appliquer le sceau de l'infailibilité à ces Bulles qui forment la première partie du recueil, & pour diviniser en quelque sorte l'Institut & les privilèges; & ce n'est pas sans objet qu'ils ont obtenu ce privilège le plus étrange de tous, de pouvoir de leur seule autorité changer ou détruire leurs Constitutions & s'en donner de nouvelles, sans recourir à l'autorité du Saint Siège, enfin de rétablir sous une date arbitraire tout ce qui pourroit être abrogé, & révoqué par la suite, même sur la demande des Souverains (1).

(1) *Eas (constitutiones) mutare, alterare, cassare, & alias de novo condere possunt, quæ simul ac conditæ erunt, auctoritate apostolicâ confirmatæ censeantur. Compend. privileg. verbo Constit. §. 1. p. 288.*

Et tam hætenus factas, quàm in posterum faciendas Constitutiones ipsas, juxta locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant; quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso apostolica auctoritate præfata, confirmatæ censeantur. *Bull. Injunctum nobis Paul. III. Instit. tom. 1. p. 10.*

Ad quorumvis Imperatorum & Regum instantiam . . . sed semper ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt toties in pristinum statum restitutas, repositas & plenariè redintegratas, ac de novo concessas esse & censerì debere. Bull. Superna, p. 94.

Nec sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, li-

Tant de précautions inouïes n'ont pu partir que du dessein de rendre l'Institut supérieur à toute réformation : tantôt ils ont contrevenu aux Bulles des Papes par des changemens dans les vœux qui devoient être invariables, & par l'établissement du droit de renvoyer de la Société les Jésuites profès ; tantôt ils ont contesté

mitationibus, modificationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus comprehendendi, sed ab illis semper excepta, & quoties emanabunt, toties in pristinum, & eum, in quo antea quomodolibet erant, statum restituta, reposita, & plenariè redintegrata, ac de novo etiam sub datâ per Societatem, illiusque Præpositum generalem, & alios Superiores prædictos quandocumque eligendâ, de novo concessa, ac etiam confirmata & approbata, validaque, efficacia, & illibata, etiam absque eo quod desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio seu nova concessio impetranda sit. Bull. Ecclesiæ Catholicæ Gregor. XIV. Instit. tom. 1. p. 104.

Decernentes, easdem præsentés, nullo unquam tempore . . . sub . . . derogationibus per quoscumque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac etiam nos &c. . . minimè comprehensas, sed etiam in divini cultûs favorem, & fidei augmentum & propagationem concessas, semperque & omnino ab illis exceptas, & quoties illæ emanabunt, toties in pristinum & validissimum statum restitutas, repositas & plenariè redintegratas, ac de novo etiam sub quacumque posteriori & novâ datâ . . . quandocumque eligendas . . . inviolabiliter observari. Bull. Quantum religio Paul. V. Instit. tom. 1. p. 113. 114.

au Pape le droit de révoquer leurs privilèges (1) ; ils ont préparé des moyens de survivre à la proscription la plus authentique, & d'opposer un jour Rome à elle même, dans le cas où e le leur deviendroit contraire.

Les Jésuites, qui disent le Pape infaillible, en ont-ils moins résisté à une foule de Décrets de Rome, & même aux Bulles de Clément XI contre l'idolâtrie chinoise & les rites malabares ? Seroient-ils plus dociles à celle qui prononceroit l'extinction de leur Ordre ? L'infailibilité qu'ils ont défendue n'arrêteroit point leur résistance à un Decret de proscription, ils la feroient même servir à soutenir que les Bulles approbatives de l'Institut sont irréfomables, comme réunissant tous les caracteres du Jugement infaillible & *ex Cathedrâ*. Le Pape qui le proscriroit n'auroit parlé que comme Docteur

(2) Les Jésuites alleguent en second lieu... que leurs privileges leur ayant été accordés par le Saint Siege à cause de leurs grands services, il faut les considérer comme un *contrat*, & ainsi leur donner plutôt le nom de *partes* que de privileges ; ce qui fait, disent-ils, qu'il n'est pas au pouvoir de votre Sainteté de les révoquer.

Ils ajoutent qu'il y a une clause dans ces privileges, qui porte que *quand on y dérogeroit mot pour mot*, ils ne peuvent toutefois être révoqués, & que par conséquent *Votre Sainteté ne le sçauroit faire*, ainsi que Paul V l'a ordonné dans sa Bulle *Quantum religio*. Lettre du bienh. Jean de Palafox au Pape Innocent X.

Tanquam in divini cultûs favorem & fidei augmentum & propagationem concessas. *Bull. quantum religio*, p. 114.

particulier, & l'infailibilité de l'aveu des Ultramontains seroit le fruit de leur, de la surprise, l'informé, & s'il falloit par le Pape seroit hé... ceux qui leur ont été... leurs Auteurs & d'autre... même opere de plein droit préparé ; ils disputeroient l'unicité de son élection le scandale des Theses y agiroit la question, le Pape, c'est-à-dire, le... étoit vraiment... Les ressources ne... hommes qui ont des... des regles pour... savent rendre douteux... quoi déféreront-ils... non ? Ils regardent l... dire comme irrévoc... déclarative de la... Dieu même. Leur p... nue en 1558, prou... vincial de la Provin... tems où ils n'avoie... spirituelle, ni de l'... sorte d'approbation... par forme d'épre... que par des De

(1) Lettre du... au Pape Innocent...
(2) Fuit electu... Broet Provincial... Instit. tom. 1, p.

particulier, & l'infailibilité cesse dans ce cas; de l'aveu des Ultramontains : la Bulle d'extinction seroit le fruit de la violence, de l'erreur, de la surprise, le Pape auroit été mal informé, & s'il falloit pousser les choses plus loin, ce Pape seroit hérétique, comme tous ceux qui leur ont été contraires; & suivant leurs Auteurs & d'autres Ultramontains, l'hérésie opere de plein droit la déchéance de la Papauté; ils disputeroient au besoin sur la canonicité de son élection, & renouvelleroient le scandale des Theses soutenues à Alcalá: on y agitoit la question, *s'il étoit certain qu'un tel Pape, c'est-à-dire, le Pape à qui ils en vouloient, étoit vraiment Pape.*

Les ressources ne peuvent manquer à des hommes qui ont des principes pour tous les tems, des regles pour toutes les consciences, qui savent rendre douteuse la vérité même (1). Pourquoi défereroient-ils aux Decrets de proscription? Ils regardent l'approbation de leur Ordre comme irrévocable, comme simplement déclarative de la mission qu'ils tiennent de Dieu même. Leur première Congrégation tenue en 1558, prouve qu'ils avoient un Provincial de la Province de France (2), dans un tems où ils n'avoient obtenu, ni de l'autorité spirituelle, ni de l'autorité temporelle, aucune sorte d'approbation, ou de tolérance, même par forme d'épreuve; ils n'y étoient connus que par des Decrets flétrissans: aujourd'hui

(1) Lettre du Bienheureux Jean de Palafox au Pape Innocent X.

(2) Fuit electus . . . in Assistentem Pascasius Broët Provincialis Galliae Decret. 1. Congregat. Instit. tom. 1. p. 458.

même on a tout sujet de croire que la Société conserve dans les lieux d'où elle a été proficrite, un régime & des Supérieurs; ils n'ont dépouillé que l'habit de Jésuite, signe indifférent & équivoque dans un Ordre qui ne se caractérise par aucun trait certain, & qui admet des Jésuites externes.

Quelle confiance peut prendre Rome en une Société dont les prétentions sont si vastes, & qui les abdiqueroit en vain, puisqu'elle ne connoit pas le lien du serment? Qui peut même sçavoir, si l'ambition de cette Société se terminoit à conserver le degré de puissance auquel elle étoit parvenue?

Une Société qui se dit *promise & nécessaire* à l'Eglise; qui fait de sa cause celle de la religion; qui a nié la nécessité des Conciles & celle même de l'Episcopat; qui a soutenu qu'il suffiroit à l'Eglise d'être régie par des Vicaires apostoliques; qui se vante d'avoir succédé aux Apôtres & aux Disciples de Jesus-Christ, les premiers représentés par les Profès des quatre vœux, les seconds par les Profès des trois vœux & par les Coadjuteurs spirituels; qui dit que l'état de Jésuite est *plus utile à l'Eglise & plus parfait que celui d'Evêque* (1); qui a usurpé sur eux non-seulement les choses qui sont du pouvoir qu'on nomme de *jurisdiction*, mais encore celles qui tiennent au *pouvoir de l'Ordre* (2); qui a fixé le centre de son unité à

(1) Quod uberiores perceptura sit fructus Ecclesia Christi ex nostris non Episcopis, quam Episcopis. Suarez de Relig. Soc. Jes. p. 615. & Ribadeneira vita Ignatii, Lugduni 1595. lib. 3. cap. 14. p. 298.

(2) Avis d'Eustache du Bellay.

(1), d'où le régime
des Prédicateurs
peuple & le Clergé, même
les conjurés (2), ou
l'Etat (3); qui
a été envoyé dans ce
chrétien par une rév
Roma propitius ero
successeur de Pierre le
des humaines (4); qui
S. Paul l'Apôt

(1) Et ut locus magi
rationem capitis cum
primatum potest ut Pra
Roma resideat, v
Societatis faciliori u
pari. 8. cap. 1. n. 7. p
(2) Cuilibet vestru
Clero & populo verbu
ponendi & interpretari
luff. tom. 1. p. 11.

(3) Illos verò ex
tis, qui ad prædican
randum contra hæret
familia negotia dep
alii illius successor
Societatis pro tem
seu revocare, & tr
sedeant injungere
tute valeant. Bu

1. p. 15.

(4) Petrum C
Ignatium Societa
summa præesse
83. 84.

de croire que la Société
eux d'où elle a été pré-
des Supérieurs; ils n'ont
de Jésuite, signe indiffé-
ns un Ordre qui ne le ra-
ait certain, & qui admet

eut prendre Rome en une
entions sont si vaines, & le
vain, puisqu'elle ne croit
ment? Qui peut mériter
de cette Société le titre
gré de puissance auqu-

dit promise & nécessaire
sa cause celle de la né-
cessité des Conciles de
par; qui a soutenu qu'il
régie par des Vicaires
ante d'avoir succédé aux
de Jésus-Christ, les
ar les Profes des quatre
ar les Profes des trois
uteurs spirituels; qui dit
plus utile à l'Eglise &
Evêque (1); qui a usurpé
les choses qui sont du
de jurisdiction, mais
ent au pouvoir de l'Or-
centre de son unité à

perceptura sit fructus Ec-
s non Episcopis, quoniam
lig. Soc. Jes. p. 615. &
, Lugduni 1595. lib. 3.

du Bellay.

Rome (1), d'où le régime délégué dans tout
l'univers des Prédicateurs destinés à enseigner
le Peuple & le Clergé, même par le *ministere de
ses Clercs tonsurés* (2), ou des *Inquisiteurs de
religion & d'état* (3); qui dit que son Fonda-
teur a été envoyé dans cette Capitale du mon-
de chrétien par une révélation spéciale, *ego
vobis Romæ propitius ero*, pour y régler avec
le successeur de Pierre le *cours des choses divi-
nes & humaines* (4); qui veut que son Général
représente S. Paul l'Apôtre des Nations qu'elle a

(1) Et ut locus magis conveniat ad commu-
nicationem capitis cum suis membris, conferre
plurimum potest ut Præpos. generalis magnâ ex
parte Romæ resideat, ubi cum aliis omnibus lo-
cis Societatis faciliori utetur commercio. *Const.*
part. 8. cap. 1. n. 7. p. 424.

(2) Cuilibet vestrum . . . ubique locorum
Clero & populo verbum Dei prædicandi, pro-
ponendi & interpretandi. *Bull. Cum inter cunctas.*
Inst. tom. 1. p. 11.

(3) Illos verò ex fratribus seu sociis prædic-
tis, qui ad prædicandum Crucem, vel ad *inqui-
rendum contra hæreticam pravitatem*, seu ad alia
similia negotia deputati fuerint, Ignatius, &
alii illius successores Præpositi Generales dictæ
Societatis pro tempore existentes, remove-
re, seu revocare, & transferre, ipsisque quod super-
sedeant injungere, ac alios illorum loco substi-
tuere valeant. *Bull. Licet debitum Paul III. tom.*
1. p. 15.

(4) Petrum Christus caput Ecclesiæ dedit,
Ignatium Societati, & utrumque Romæ rerum
summæ præesse voluit. *Imago prim. sæculi, p.*
83. 84.

pris pour modele de son apostolat (1); qui méconnoit dans les Bulles où la doctrine est censurée, l'infailibilité du Pape qu'elle fait valoir pour toutes les autres Bulles; qui permet en 1644 qu'un de ses Professeurs (2) réduise la primauté du Pape à une institution humaine, à une concession de l'Eglise & des Empereurs, attribuée au Pape, vingt années après & par des theses publiques, la même infailibilité dans les faits qu'à Jesus-Christ, applaudit, dix-huit ans encore après, par l'effet d'une politique passagère, aux quatre articles de 1682, en haine du Pape Innocent XI, & après la mort de ce Pape, fait (pour renverser cette doctrine en France) un effort si terrible, qu'il a tout ébranlé; qui s'arroe le pouvoir d'autoriser ses membres à professer des doctrines contraires à celles que tient l'Eglise, & qui les oblige dans ce cas à soumettre leur sentiment, non à l'Eglise, mais à la Société (3); qui a mérité, parmi

(1) Suarez de relig. Societatis Jesu, lib. 4. cap. 8. §. 13. p. 507.

(2) Le Pere Erard Bille, Professeur à Caën.

(3) Interrogetur an habuerit vel habeat conceptus aliquos vel opiniones ab iis differentes quæ communiùs ab Ecclesiâ & Doctoribus ab eadem approbatis tenentur num paratus sit ad iudicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate de hujusmodi rebus sentire oportere. Exam. cap. 3. n. 11. p. 344.

¶ Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subijcere in opinionibus in quibus catholici Doctores variant inter se vel con-

meurs reproches du Cle
de manquer de fidélité p
squent pour son Chef
de Jesus & l'étendant
sacrifices offerts aux
ger à la faveur du pro
être invincible, & de la
c'est un bonheur &
l'existence d'un Di
rage de ceux qui croi
pour haïr; qui atta
hardouin & des Berru
sire foi, & instruit le
de Pichon, à les profa
licité de Dieu mém
elle, persécute le C
contre lui avec l'héré
tique le demande:
pays avec les juifs, pa
qui tient à tout, &
le sur la terre &
même, est sans affe
même sans droit des
le changement de lie
voise (5); qui reco

trati sunt, ut confon
curandum est. Conf
O. p. 375.
(1) Assemblée c
(2) Voyez les
recueil entier des
Doctrines contrai
même à la religio
(3) George Br
(4) Sine affect
(5) Remontr
l'année 1624.

plusieurs reproches du Clergé de France, ce
 lui de *manquer de fidélité pour l'Eglise*, & par
 conséquent pour son Chef (1); qui portant le
 nom de *Jesus & l'étendart de la Croix*, autorise
 les sacrifices offerts aux Idoles, permet d'en-
 seigner à la faveur du probabilisme, de l'igno-
 rance invincible, & de la conscience erronée,
 que c'est un bonheur & un avantage d'ignorer
 même l'existence d'un Dieu législateur (2), &
 n'exige de ceux qui croient en lui, que de *ne
 le point haïr*; qui attaque par la plume des
 Hardouin & des Berruyer les mysteres de
 notre foi, & instruit les fidèles, par la plume
 de Pichon, à les profaner; qui se prétendant
 suscité de Dieu même pour combattre l'hé-
 résie, persécute le Catholique, & se ligue
 contre lui avec l'hérétique, lorsque sa poli-
 tique le demande: une société d'hommes,
juifs avec les juifs, payens avec les payens (3),
 qui tient à tout, & ne se lie à rien; qui, iso-
 lée sur la terre & toute concentrée en elle-
 même, est *sans affection, sans paix* (4), &
 même sans droit des gens; qui *par la diversité
 & changement de lieu se rend bonne & mau-
 vaise* (5); qui reçoit dans son sein le foible

trarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit,
 curandum est. *Const. part. 3. decl. in cap. 1. lit.
 O. p. 375.*

(1) Assemblée du Clergé de 1650.

(2) Voyez les Assertions, p. 115. 125. le
 recueil entier des Assertions est rempli de ces
 Doctrines contraires à la religion chrétienne &
 même à la religion naturelle.

(3) George Brown, Archevêque de Dublin.

(4) Sine affectione, sine pace. 2. *Timoth. 3. 3.*

(5) Remontrances du Parlement de Paris de
 l'année 1624.

l'esprit, l'infâme & l'hommeicide, en qui l'on reconnoît quelques dons particuliers de Dieu (1), tandis qu'elle peut renvoyer les Profès pour une cause exempte de péché, sine peccato, & même pour une cause antérieure à la profession (2); qui convaincue de plusieurs attentats, ne rougit d'aucun; qui, fière même de l'opprobre, ose (s'il faut en croire l'imprimé d'une dernière Congrégation inséré dans quelques exemplaires de l'Édition de Prague) publier par une allusion indécente à son expulsion du Portugal, que sa gloire ne peut être ternie par aucun revers (3); qui porte dans la

(1) Si cerneretur aliquod ex his impedimentis in homine, quia talibus Dei donis ornatus esset, ut pro certo haberetur Societatem ad Dei & Domini nostri obsequium ejus opera admodum juvari posse, si ille summo Pontifici, vel ejus Nuntio, vel summo Pœnitentiario supplicaret sibi concedi, ut in Societatem, non obstantibus constitutionibus, admitti posset, Præposito ejus generali non repugnante. *Const. decl. prim. pars tom. 1. in cap. 3. p. 362.*

Cæterum si in eo dona aliqua Dei illustriora cernerentur, ille qui examinandi munere fungitur, antequam eum dimittat, rem cum superiore conferat. *Examon general. declarat. de Instit. tom. 1. in cap. 2. p. 343.*

(2) *Suarez de relig. Societat. Jes. tom. 2. p. 778.*

(3) Si fortè, Deo ità permittente, placeat (quæ adoranda consiliorum ejus ratio est) ut *adversis exerceamur*, Deus adhærentes sibi, atque intimentè conjunctos non deseret. . . . quamobrem illud semper Superiores omnes cogitent, eorum vigilantiam pendere Societatis decus ac

pratique la morale régicide, non pas pour un prétendu intérêt de religion, ni en vertu d'une Sentence ecclésiastique, ou de la mission que reçoivent les *Croisés*, suivant l'affreuse méthode de l'ancien directoire de l'Inquisition, dont parle M. Servin, où se trouve décrite la manière de faire secrètement le procès aux Rois (1)

famam, nullo unquam casu, nullo infortunio obscurandam.

(1) Alterum (procedendi modum) secretum & occultum, quo Reges & regales personas *clanculum* & *indictâ causâ damnant* quibus ex locis secretis certò discimus, in officio Inquisitionis *Reges capitis damnari*. Directorium autem Inquisitorum demonstrat hoc *clanculum* fieri Ut enim executio sententiæ Inquisitorum facilior & expeditior evadat, inquisitores quoddam genus vilium & ignarorum hominum instituunt, qui *in eum finem Crucem assumunt*, & plerumque alio gravi crimine sunt obstricti atque Inquisitoribus *solo nutu obsequuntur*; utque omnes ad executionem hujus clandestinæ sententiæ contra Reges excitentur, declaratur, quòd eandem etiam indulgentiam consequentur, *quicumque zelo fidei Inquisitoribus auxiliarentur* ad Reges & Principes christianos implicandos, quoties ita videbitur *Jesuitis malè affectis ergà aliquem Principem*. Apolog. pro Gerson. p. 299.

Plus a rapporté ce qu'ont fait ceux de cette Compagnie en l'an 1577; & leurs déportemens conformes au pouvoir déclaré au *Directoire de l'Inquisition* imprimé à Rome l'an 1585, dont il a noté les lieux d'où l'on tire un argument qu'ils sont Inquisiteurs secrets. *Plaid. de Servin, liv. 1. Plaid. 39. pag. 342. col. 1.*

mais pour l'intérêt le plus illégitime, mais pour appuyer sa rébellion à un commencement de réformation ordonnée par le Souverain Pontife dans le Portugal, mais pour conserver le négoce immense qu'elle allie avec le vœu de pauvreté : une telle Société, Messieurs, n'est-elle pas suspecte d'avoir ambitionné pour elle-même cette monarchie universelle qu'elle feint d'adorer dans la Cour de Rome ? La plus grande gloire de cette Cour peut-elle avoir été la fin dernière d'une Société pour qui la plus grande gloire de Dieu n'est qu'un moyen d'agrandissement.

Le premier plan des successeurs de S. Ignace étoit vraisemblablement réduit à faire dominer Rome sur l'Eglise & sur l'Empire, pour y régner eux-mêmes sous son nom : mais le tems, en ajoutant au régime de nouveaux degrés de force & de corruption, a pu lui ouvrir une nouvelle carrière. Un Ordre tel que nous venons de le dépeindre, ou plutôt tel qu'il s'annonce lui-même, est capable de tout oser : nous ajoutons qu'il est armé de moyens pour tout entreprendre.

Un si grand Corps, qui compare son gouvernement à celui de l'Eglise & des grands Princes (1) ; qui, sur un modèle aussi disproportionné avec un Ordre religieux, a fait déclarer par les Papes, qu'il est de l'essence de ce

(1) Ut Generalis ad vitam constituatur
 tertia (ratio) est exemplum quod sumitur ex
 communi ratione *gubernationum magni momenti*
quæ ad vitam esse solent, tam in ecclesiasticis
summi Pontificis & Episcoporum, quàm in secularibus
Principum ac Dominorum. Constitut.
part. 9. decl. in cap. 1. litt. A. p. 434.

gouvernement d'être monarchique
 un Chef qui soit perpétuel (1)
 soit les principes actifs de
 moyens ; le mobile de la religion
 gouvernement spirituel ; la
 la crainte, principes des
 régimes ; qui peut mener tous
 les uns par la vertu, qu'il place
 dans le rapport universel
 gloire de Dieu, mais détourné
 gloire & au plus grand bien
 objet réel (2) ; d'autres
 ne consistent pour chaque
 cette gloire de l'Ordre.
 ce rayon qui se réfléchit
 d'autres enfin, & même
 par tous les genres
 qui appelle ses possessions
 mine de Jesus-Christ (3)
 des trésors, qui tient d'
 éblouit, le fer qui détruit
 qui corrompt l'ame &
 qui a une milice spirituelle

(1) Ut universus O
 vernationem compositus
 Quod verò attri
 ramus formam judicia
 sed modum in Con
 & hactenus in ipsa S
 vero servari volumus
 Gregor. XIV. Instit.
 (2) Majus & un
 Const. part. 3. c. 1.
 (3) Tanquam
 Const. p. 3. cap.
 Regule Procurator

gouvernement d'être *monarchique*, & d'avoir un Chef qui soit perpétuel (1): un Corps qui réunit les principes actifs de tous les gouvernemens; le mobile de la religion, principe du gouvernement spirituel; la vertu, l'honneur & la crainte, principes des gouvernemens politiques; qui peut mener tous les sujets à son but, les uns par la vertu, qu'il place, comme l'Évangile, dans le rapport universel de leurs actions à la gloire de Dieu, mais détournée par le Régime à la gloire & au plus grand bien de l'Ordre, seul objet réel (2); d'autres par l'honneur, qu'il fait consister pour chaque individu, à procurer cette gloire de l'Ordre, & à jouir lui-même du rayon qui se réfléchit sur tous les membres; d'autres enfin, & même tous, par la crainte & par tous les genres de crainte: un Corps qui appelle ses possessions immenses le *patrimoine de Jesus-Christ* (3), qui amasse par-tout des trésors, qui tient dans ses mains l'or qui éblouit, le fer qui détruit, distribue le poison qui corrompt l'âme & celui qui extermine; qui a une milice spirituelle répandue dans toute

(1) *Ut universus Ordo, ad monarchicam gubernationem compositus, maximè servetur unitus Quod verò attinet ad dimissionem, declaramus formam judiciariam adhibendam non esse, sed modum in Constitutionibus præscriptum, & hætenùs in ipsa Societate servatum de cætero servari volumus. Bull. Ecclesiæ catholicæ. Gregor. XIV. Instit. tom. 1. p. 102. 103.*

(2) *Majus & universalius bonum Societatis: Const. part. 3. c. 1. n. 9. p. 371.*

(3) *Tanquam bona D. N. J. C. propria Const. p. 3. cap. 2. n. 7. p. 377. id. tom. 2. Regula Procuratoris, p. 148. n. 2.*

la chrétienté, & en même-tems une milice temporelle, un peuple entier qu'il disciplinoit au-delà des mers, une Royauté réelle & effective qu'il a eu l'art de faire passer long-tems pour fabuleuse : un Corps dont le Chef, appelé par l'institut *aux plus hautes entreprises*, & vrai despote, ne peut se croire le sujet d'aucune Puissance même spirituelle, est toujours prêt à *verser son sang pour le bien de la Société*, & à *souffrir plutôt la mort* que le changement de l'Institut (1); autorisé à exiger à son tour le sacrifice de la vie de ceux de ses sujets qui croiront à la fausse assurance du salut promis à tous (2), ou à la doctrine qui sanctifie le meurtre.

(1) *Animi etiam magnitudo ac fortitudo ad . . . res magnas in divino servitio aggredientdas . . . non propter contradictiones, licet à magnis & potentibus excitatas animum despondendo . . . nec prosperis efferri nec adversis deijci animo sese permittat, paratissimus, cum opus esset, ad mortem pro Societatis bono in obsequium J. C. . . . subeundam. Const. tom. 1. part. 9. ch. 2. n. 5. p. 435.*

Jurent . . . ut quidpiam de nostri Instituti ratione non immutetur curaturos per quoscumque, in Bulla Gregorii XIV. non permiffos . . . certus nisi id utiliter exequatur se nec bono Societatis pro qua sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfactorum. Tom. 1. decret. 5. Congreg. p. 559.

(2) *Quibus de rebus nostri recreationis tempore colloqui possent . . . de securitate eorum qui in Societate vivunt. Tom. 2. Instr. 13. cap. 9. n. 13. p. 329.*

Præsertim cum in nostrâ Societate piè credatur omnes salvandos esse, revelatione, ut fertur,

ordonné pour le bien de la re
 ps, dont les membres sont f
 anciens Romains, à souffrir
 des choses; qui prend par
 mes de l'Eglise & de l'
 affaires publiques & privées
 correspondances plus mult
 un gouvernement, &
 (2): un Corps où le
 sur-tout ceux du gouve
 que tiennent lieu de to
 aux connoissances de l'
 donne des instructions
 sur & sur l'art de se cond
 traite avec les grand
 les secrets des Etats &
 soupçonner d'avoir m

S. Francisco Borja

P. Marini, tract. 3

Cet ouvrage a été imp

L'auteur étoit Confesse

L'ouvrage contient d'ai

plus répréhensibles.

(1) *Erit opus religion*

Rhodes tom. 1. tract. 2

nam. quest. 2. lect. 2.

(2) *In rebus quæ s*

candis, his vocabulis

legi nisi à Superiore

prescriptum generalis

Si quid scribendum

orum aliquem attinge

si litteræ in ejus mar

possit. *Ibid. n. 25. p.*

(3) *Si mediocrita*

re ordonné pour le bien de la religion (1) : un Corps, dont les membres sont formés, comme les anciens Romains, à souffrir & à faire de grandes choses ; qui prend part à tous les évènements de l'Eglise & de l'Empire, & à tant d'affaires publiques & privées ; qui entretient des correspondances plus multipliées que celles d'aucun gouvernement, & toujours mystérieuses (2) : un Corps où les talens brillants, mais sur-tout ceux du gouvernement & de la politique tiennent lieu de tout, & sont préférés aux connoissances de l'état religieux (3) ; qui donne des instructions sur le talent de gouverner & sur l'art de se conduire dans les Cours ; qui traite avec les grands & les petits ; qui épie les secrets des Etats & des familles ; qu'on peut soupçonner d'avoir mis la confession parmi

factâ S. Francisco Borgiæ. *Theologia specul. & mor. P. Marini, tract. 3. disput. 9. sect. 2. n. 22.*

Cet ouvrage a été imprimé à Venise en 1720. L'auteur étoit Confesseur du Roi d'Espagne. L'ouvrage contient d'ailleurs les maximes les plus répréhensibles.

(1) *Erit opus religionis illud homicidium. De Rhodæ tom. 1. tract. 2. disput. 2. de actib. humanam. quest. 2. lect. 2. p. 324. col. 1.*

(2) In rebus quæ secretum requirunt explicandis, his vocabulis utendum erit ut ea intelligi nisi à Superiore possint, modum autem præscriptum generalis &c. *Tom. 2. Instit. p. 126.*

Si quid scribendum esset de rebus quæ externorum aliquem attingerint, ita scribatur ut etiam si litteræ in ejus manus inciderent offendi non possit. *Ibid. n. 25. p. 127.*

(3) Si mediocritatem attingerit & præclara ad

les moyens dont il se sert pour *pénétrer les caractères* qu'il a intérêt de connoître (1); qui a des sujets forcés à lui découvrir, par des ouvertures de conscience périodiques, les replis les plus cachés de l'ame, & formés à une délation mutuelle (2), à laquelle ils s'engagent avec renonciation au *droit* que tous les hommes ont à leur réputation; des sujets dont l'existence est précaire & amovible; des sujets innombrables & invisibles depuis les places les plus importantes de l'Eglise & de l'Empire jusqu'aux états les plus médiocres de la société civile; des sujets inconnus au Pape, connus du seul Général, exempts des Supérieurs médiats, &

gubernandum vel concionandum talenta habuerit. *Instit.* tom. 2. p. 172. §. 8. & §. 11. p. 173.

Si in aliquo imparis doctrinæ tam illustria gubernandi concionandive talenta erant. Congreg. 13. *decret.* 19. p. 667.

(1) *Diligentia ad eos qui ingredi volunt magis cognoscendos* adhibenda hæc est. . . *juvabit etiam ad hoc ipsum si frequenter ad Confessionis Sacramentum in Ecclesiâ nostrâ aliquandiu accesserit antequam domum ingrediatur. Constit.* part. 1. *decl. in cap. 4. lit. D.*

(2) *Nihil ei clausum, nec conscientiam quidem propriam, tenendo. Constit.* part. 4. *cap. 10. n. 9. p. 393.*

L'Institut contient une foule de textes sur la manifestation de conscience, sur la délation mutuelle avec l'abdication du droit à sa propre réputation. La citation de ces textes multipliés meneroit trop loin; on en a encore supprimé plusieurs, soit de l'Institut, soit de la Morale sur les différens objets, pour ne pas grossir l'ouvrage déjà trop long.

servés à sa seule autorité (1) des professions clandestines incompatibles avec l'Etat; des sujets renvoyés en apparence; des agrégations hors de la Société, qu'un esprit de dévotion a aussi à l'obéissance en diverses lieux à l'égard d'une sorte de vœux. L'enseignement pour le peuple est confié à des citoyens considérables, qui sous des impressions favorables sont affiliés les mêmes affiliés à la Société (5).

(1) *Generalis quosdam in locis localibus vel Rectorem ad se invicem reservare possit.*

cap. 1. lit. L. p. 425.

(2) On enjoit aux Supérieurs une docilité pour les ordres du Général, qui ne se servent en son nom. *F. Congrégations.*

Supremo non Societatum omnium moderatori.

Germaniæ, decem.

(4) *Veluti votis quibusdam protesti sunt. Manuale.*

(5) *Alia imæ plebi in quibus aptius proponuntur. p. 561.*

M. Servin rapporte que les Supérieurs des Congrégations des femmes ont pu forcer à prier pour le Général menaçant de les jeter hors de la Société.

Servin en 1611. p. 1.

(5) *Nihil hoc Institutum.*

ert pour pénétrer les co-
le connoître (1); qui a
écouvrir, par des ou-
périodiques, les replis
, & formés à une dé-
laquelle ils s'engagent
t que tous les hommes
sujets dont l'existence
des sujets innombrables
s les places les plus
de l'Empire jusqu'au
de la société civile;
ape, connus du seul
supérieurs médiateurs, &

andum talenta habere
§. 8. & §. 11. p. 177,
doctrina tam illustri
e talenta erant. Con-

qui ingredi volumus
da hæc est... jura
requerent ad Confessi-
onem nostram aliquando
ingrediatur. Confessio
D.

conscientiam quidem
part. 4. cap. 10. n. 9.

oule de textes sur la
e, sur la délation
du droit à sa propre
es textes multipliés
a encore supprimé
soit de la Morale
r ne pas grossir l'ou-

réservés à sa seule autorité (1); des sujets liés
par des professions clandestines, qui ne sont pas
même incompatibles avec l'état du mariage;
des sujets renvoyés en apparence, mais encore
Jésuites; & des aggregations qui ne forment
avec la Société, qu'un esprit & qu'une ame,
vouées aussi à l'obéissance au Général (2),
soutenues en divers lieux à des promesses &
même à une sorte de vœux (3), où l'on publie
un enseignement pour le peuple & un autre pour
les citoyens considérables, où l'on donne aux
enfans des impressions funestes (4), & à tous
les affiliés les mêmes assurances de salut que
dans la Société (5).

(1) Generalis quosdam ex privatis & Præ-
positis localibus vel Rectoribus suæ obedientiæ
proximè reservare possit. *Const. part. 8. declar.
in cap. 1. lit. L. p. 425.*

(2) On enjoint aux Congreganistes une par-
faite docilité pour les ordres & les avis qu'ils
recevront du Général, ou de ceux qui les gou-
vernent en son nom. *Pancarte trouvée dans les
Congrégations.*

*Supremo non Societatis magis quam Sodalita-
tum omnium moderatori.* *Hist. Provinc. Societat.
Jesu Germaniæ, decad. 8. n. 537.*

(4) *Veluti votis quibusdam se devincientes
professi sunt.* *Manuale Congreg.*

(3) *Alia imæ plebi, alia Patriciis & Senato-
ribus aptius proponuntur.* *Imag. prim. sæculi.
p. 561.*

M. Servin rapporte qu'il y avoit dans les
Congrégations des enfans qu'on n'avoit jamais
pû forcer à prier pour Henri IV, quoiqu'on les
menaçât de les jeter dans le feu. *Plaid. de
Servin en 1611. p. 100.*

(5) *Nihil hoc Instituto vel ad tutelam, si occu-*

Un Corps qui a des sources de richesse & de puissance bien supérieures à celles de la Cour de Rome, un pouvoir plus actif que le sien, une influence plus immédiate sur les consciences, une communication bien plus étendue avec tous les genres d'hommes; qui porte jusqu'au prestige l'art de gagner leur confiance, de flatter, de remuer toutes les passions; qui fonde son empire sur l'ignorance & l'obéissance aveugle dont, par le ministère de ses Directeurs, il fait un devoir aux fidèles; qui leur cache les livres de la loi divine, pour être lui-même leur législateur; qui par l'empire qu'il exerce sur ses *dévoués* (1), peut les plier à tout sentiment favorable ou contraire à l'autorité du Pape, & les rendre comme lui superstitieux ou rebelles envers la même autorité, selon qu'il importe à l'intérêt du moment: un Corps ainsi organisé a pu sans doute se proposer une ambition plus relevée que celle de demeurer l'instrument perpétuel de la puissance de la Cour de Rome, & paroît avoir voulu se mettre en état de régner seul un jour sur les débris de toute autorité. Ce Corps avoit du moins le but général d'entreprendre & d'envahir tout ce que les circonstances pourroient offrir à la soif de dominer, peut-être même de supplanter, de suppléer, d'usurper l'autorité pontificale, plutôt que de se laisser abattre & de souscrire à sa destruction.

Leur Institut, il est vrai, par la défense

petur, certius. In hoc continentur præsidia quibus defendatur asseraturque salus sempiterna. Imag. prim. sæcul. p. 424.

(1) Societati devotorum. Bull. Omnipot. p. 90. Bull. Superna, pag. 92, Bull. Roman. p. 95.

qu'il

il fait à ses membres d'acce
 doit exclure le dessein d'e
 niments de l'Eglise; mais c
 rien n'est stable & sincere
 appelle les points fondament
Infantalia Instituti, où tou
 ceptible d'explication, de
 ment, permet aux mem
 gnités avec l'aveu du Ge
 une obéissance continuée
 donne la même faculté au
 Société. Quel besoin a
 d'inites de rechercher les c
 es attirer dans leur Ord
 Evêques & des Cardinau
 Général, avec le caracte
 employer leur crédit
 gnités ecclésiastiques &
 nomment externes (1),
 aussi des Jésuites. Ils on
 est pas comprise dans l
 gnités (2), & que le P
 son élection, vouer l'obs
 toutes ces réserves n'ou
 rieux?

Rome semble avoir
 pressenti leurs desseins

(1) Aut illorum (e
 ad ecclesiasticas aut s
 vore studeant, sine exp
 tri facultate quam so
 voluit reservatam. Co
 591. & can. 18. p. 72

(2) Suarez, de R
 614. num. 11. usque

(3) Idem, l. 10. c

qu'il fait à ses membres d'accepter les dignités ; paroit exclure le dessein d'envahir les places éminentes de l'Eglise ; mais ce même Institut, où rien n'est stable & sincere, jusqu'à ce qu'on appelle les *points fondamentaux* de l'Institut, *substantialia Instituti*, où tout est au contraire susceptible d'explication, de dispense, de changement, permet aux membres d'accepter les dignités avec l'aveu du Général, à la charge d'une obéissance continuée à ses conseils, & donne la même faculté au Chef avec l'aveu de la Société. Quel besoin avoient d'ailleurs les Jésuites de rechercher les dignités ? Ils peuvent les attirer dans leur Ordre, en recevant des Evêques & des Cardinaux sous l'*obéissance du Général*, avec le caractère de vrais Jésuites, & employer leur crédit à faire parvenir aux dignités ecclésiastiques & *seculieres* ceux qu'ils nomment *externes* (1), & qui sont peut-être aussi des Jésuites. Ils ont écrit que la Papauté n'est pas comprise dans la renonciation aux dignités (2), & que le Pape peut, après même son élection, vouer l'obéissance au Général (3) : toutes ces réserves n'ont-elles rien de mystérieux ?

Rome semble avoir justifié ces conjectures ; pressenti leurs desseins, & marqué une juste

(1) Aut illorum (externorum) quemquam ad ecclesiasticas aut *seculares* dignitates *promovere* studeant, sine expressâ reverendi Patris nostri facultate quam soli Generali Congregatio voluit reservatam. *Congreg. 7. Decret. 13. page 591. & can. 18. p. 722.*

(2) Suarez, de Relig. Societatis Jesu, *page 614. num. 11. usque ad 15.*

(3) *Idem, l. 10. c. 3. num. 19. p. 466.*

défiance, en observant de ne point élever à la Papauté les Cardinaux Jésuites, de peur que la Thiare ne demeurât fixée dans leur Ordre; mais malgré cette précaution elle ne peut s'assurer de rien à cet égard, s'il est vrai que les Papes peuvent, avant ou après leur élection, prêter ce vœu d'obéissance au Général (1). Suarez propose une distinction subtile entre l'obéissance qu'un Pape voueroit au Général, & le vœu du vrai Jésuite; mais l'Institut dit que le nom de la Société comprend tous ceux qui vivent sous l'obéissance du Général (2); c'est le

(1) Car si, selon les ordonnances de votre Regle, vos Peres font un vœu particulier, par lequel ils promettent que s'ils sont élevés aux premières dignités de l'Eglise, c'est-à-dire, à celles du Cardinalat ou de la Papauté même, ils ne feront rien que par l'avis de leur Général, ou de quelqu'un de la Compagnie député par lui pour cet effet, n'est-ce pas soumettre, par une ambitieuse précaution, le Chef de l'Eglise à une personne qui n'a nulle autorité dans la Hiérarchie..... rendre le Seigneur légitime esclave de son vassal, & astreindre l'Epouse du Fils de Dieu à consulter plutôt les mouvemens de votre Société intéressée, qu'à écouter les oracles du Saint Esprit? Qui peut douter que des personnes qui forment ces conspirations sur une Puissance toute sacrée, soient plus modérées dans l'entreprise d'une souveraineté temporelle? Pasquier.

(2) Societas, ut ejus nomen latissimè accipitur, omnes eos qui sub obedientia Præpositi generalis vivunt.... complectitur. *Const. part. 5. decl. in cap. 1. p. 402.*

In..... personas sub ejus obedientia degentes,

17
caractere constitutif du
lunique; tout le surplus
variation, illusion, fem
se glorifient d'avoir
Congréganistes; Gre
nombre (1), & Jouv
sept Papes qui avoien
gregations (2): cet O
conquêtes & veut t
liens.

A quoi donc aspirer
voit se terminer cette
loit-elle réunir la Th
de tous les Jésuites
liques, ou prendre f
avoir toujours un P
bres de la Société;
Portugal, de faire
ronne de la qualité
nier arrangement
apparence au Gén
extérieur, lui se
vœu d'obéissance
Collège des Car
sultes connus &

ubilibet commor
quascumque facu
tionem exerceat
Inst. tom. 1. p.

(1) Nos qui
inter Sodales C
Alias pro parte.

(2) Joven
num. 32. p. 34

(3) Pasquier

P. 342.

caractère constitutif du Jésuite ; il est même l'unique ; tout le surplus de l'Institut n'est que variation, illusion, semblant : les Jésuites enfin se glorifient d'avoir des Papes parmi leurs Congréganistes ; Grégoire XV étoit de ce nombre (1), & Jouvenci comptoit en 1710 sept Papes qui avoient été membres des Congrégations (2) : cet Ordre étend par-tout ses conquêtes & veut tout embrasser dans ses liens.

A quoi donc aspireroit cette Société ? Où devoit se terminer cette ambition effrénée ? vouloit-elle réunir la Thiare au Généralat, & faire de tous les Jésuites autant de Vicaires apostoliques, ou prendre seulement des mesures pour avoir toujours un Pape choisi parmi les membres de la Société ; comme elle avoit tenté en Portugal, de faire dépendre l'éligibilité à la Couronne de la qualité de Jésuite (3) ? Par ce dernier arrangement, le Pontife, supérieur en apparence au Général dans l'ordre hiérarchique extérieur, lui seroit demeuré soumis par le vœu d'obéissance, & auroit pu remplir le Collège des Cardinaux & l'Episcopat de Jésuites connus & inconnus.

ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes, suam jurisdictionem exerceat *Bull. Licet debitum Paul III. Inst. tom. 1. p. 14.*

(1) Nos qui dum in minoribus versabamur ; inter Sodales Congregationis.... adscripti. *Bull. Alias pro parte. Instit. t. 1. p. 245.*

(2) Jouvenci, hist. Societ. part. 5. liv. 1. num. 32. p. 345.

(3) Pasquier, Recherch. de la France, liv. 3. p. 342.

Quoiqu'il en soit, cette Société qui joint à une ambition profonde une audace démesurée, qui n'annonçoit que malheur & divisions aux peuples, qui s'est jouée de la nature entière & de Dieu même, dont elle porte orgueilleusement le nom, étoit capable de profiter d'une grande division dans l'Eglise, & de la faire naître au moindre soupçon de disgrâce, de former une secte à part, ou de se dire la véritable Eglise, suffisante à la propagation de la foi pour laquelle elle est instituée, à la continuation de l'Apostolat (1), & à toutes les fonctions hiérarchiques. Ses Missionnaires n'ont-ils pas dit aux peuples crédules qu'il n'y a de chrétiens que les Jésuites, & réalisé tout l'abus de l'usurpation du Nom de l'Eternel? La Société entière n'a-t-elle pas agi comme Eglise nouvelle, comme Secte, en apportant dans la chrétienté un nouveau corps de religion destructif de la doctrine & de la morale de l'Evangile?

Dans le même tems où Melchior Cano avertissoit les Rois de prévenir le tems où ils voudroient lui résister & ne le pourroient pas; dans le tems où son troisième Général (S. Fran-

(1) Secundum autem (punctum) est speculari quo pacto ipse mundi Dominus universi electos Apostolos, Discipulos & Ministros alios per orbem mittat qui omni hominum generi, statui & conditioni, doctrinam sacram ac salutiferam impertiant.

Auscultare concionem Christi exhortatoriam ad servos & amicos suos omnes in opus tale destinatos..... & insuper si divini obsequii ratio & electio celestis eò ferat ad sectandam actu ipso veram paupertatem. Exercit. spir. p. 406. col. 2.

çois de Borgia) fra
la Société, l'ambition
sans bornes pour les
que bientôt il n'y
réprimer; un de le
gués devoit en Es
notre Compagnie s
l'Eglise de Dieu (1)

Les promesses f
pas de croire que
venue à éclipler
Pasteurs, ni à in
Chef visible dans
seurs de S. Pier
les plus grands
Rome des plus
Souverains ne
démembrer le C
jectures sur les
être incertaine
pénétrable, p
elle avoit du
ostat survivre c
fit-elle émar
préparât son
pratiquées cl
moyens pres
ment même
La Cour
fir les Jésu
ré, qu'en c
rendoient c
core être t
la religion

(1) Ce
guère de J

çois de Borgia) frappé de voir *dominer* dans la Société, *l'ambition, l'orgueil... & une passion sans bornes pour les biens temporels*; prévoyoit que bientôt il n'y auroit plus personne pour la réprimer; un de ses membres les plus distingués dit en Espagne: *le jour viendra que notre Compagnie s'efforcera de prévaloir contre l'Eglise de Dieu* (1).

Les promesses faites à l'Eglise ne permettent pas de croire que cette Société fût jamais parvenue à éclipser ou à remplacer le corps des Pasteurs, ni à interrompre la perpétuité d'un Chef visible dans l'Eglise & l'ordre des successeurs de S. Pierre; mais elle pouvoit exciter les plus grands troubles, elle pouvoit menacer Rome des plus fâcheuses révolutions, si les Souverains ne lui eussent rendu le service de démembrer le Colosse. Une partie de nos conjectures sur le but ultérieur du régime peut être incertaine, mais plus ce but paroît impénétrable, plus il doit être suspect à Rome; elle avoit du moins à craindre que l'Ordre osât survivre clandestinement à sa proscription, fût-elle émanée de l'autorité du Pape; qu'il préparât son rétablissement par des intrigues pratiquées chez toutes les nations, & par des moyens presqu'aussi funestes que le rétablissement même.

La Cour de Rome n'a pû se résoudre à souffrir les Jésuites dans son sein qu'ils ont déchiré, qu'en compensation des services qu'ils lui rendoient dans les autres Etats; elle a pû encore être touchée de ceux qu'ils rendoient à la religion par le ministère d'une partie de ses

(1) Ce dernier trait est rapporté dans la requête de Lanuza au Roi Philippe second.

membres, qui n'étant point initiés aux mystères du régime, & aux détours des Constitutions cachées à la plûpart des sujets, ou qui n'étant point imbus des grandes erreurs de la morale, n'ont suivi que leurs vertus & leurs talens : ces services n'honorent que les particuliers, le régime n'a sçu que nuire, & par les maux qu'il a faits, & même par la maniere dont il a opéré les biens auxquels il avoit paru se dévouer. Un mélange de faux enseignement & de superstition a corrompu toutes ses instructions, & l'esprit de politique, de violence, de cruauté s'est rencontré dans toutes ses œuvres. Rome étoit peut-être de tous les pays catholiques celui auquel les Jésuites étoient le plus à charge, & de tous les gouvernemens, le moins libre de les proscrire.

Leur expulsion de plusieurs Royaumes catholiques les dépouille de ce crédit universel qui les rendoit à la fois utiles & formidables à cette Cour; on lui reprochoit vainement les marques de la protection persévérante qu'elle accordoit aux Jésuites, elle ne pouvoit alors la retirer toute entiere; cette impuissance est prouvée par la conduite & les regrets de plusieurs Papes : mais depuis que les Jésuites sont chassés d'un aussi grand nombre de lieux, & par-tout connus, tout le monde chrétien semble adresser de nouveau à la Cour de Rome ces paroles de S. Bernard : *Pourquoi êtes-vous insensible aux murmures de toute la terre? quod usque murmur universa terra aut dissimulas, aut non advertis? quod usque dormitas* (1)? Le tems de rendre cet important service à la religion est enfin arrivé.

(1) Div. Bernard. ad Eugenium Papam, lib. 5. de considerat. c. 2.

Rome qui voit les
 être par leur seule au
 criminelle, l'Institut c
 pour craindre d'être
 gens à dépouiller le
 homicide qu'elle déte
 scandaleux & misfibl
 Ordre le sort qu'eu
 fondé par le nom
 auparavant appro
 Venise avoit donn
 polition de l'Ord
 coup, & condan
 Jésuites doivent s
 damnation, &
 portée par une
 S. Siège. Mais
 trop intéressée à
 pour nous la
 silence sur le
 drians contrair
 dans un Bref c
 cipes dont nou
 dans un Instit
 L'Ordre d
 ministère de
 tions ultrame
 titut puisqu
 donc lui sus

(1) Paul
 Baptista Cr
 dicitur. At
 to publico
 illius Ord
 condemna
 sup. 5.

Rome qui voit les Princes chrétiens profane par leur seule autorité la Société comme criminelle, l'Institut comme abusif; Rome qui peut craindre d'être forcée par le droit des gens à dépouiller les fauteurs de la morale régicide qu'elle déteste, d'un reste d'existence scandaleux & nuisible, fera bientôt subir à cet Ordre le sort qu'eut sous Paul III. un Ordre fondé par le nommé Baptiste de Creme, & auparavant approuvé par ce Pape. La sage Venise avoit donné le signal par un Edit d'expulsion de l'Ordre, Rome porta le dernier coup, & condamna aussi sa doctrine (1). Les Jésuites doivent s'attendre à cette double condamnation, & celle de la doctrine est déjà portée par une foule de censures émanées du S. Siège. Mais, encore une fois, Rome est trop intéressée à hâter l'extinction de la Société, pour nous la faire acheter par un honteux silence sur le dernier Bref, & nous deviendrions contraires à nous-mêmes, en tolérant dans un Bref de Rome, l'exécution des principes dont nous n'avons pû supporter la théorie dans un Institut régulier.

L'Ordre des Jésuites sera éteint, mais le ministère de Rome renoncera-t-il aux prétentions ultramontaines? Elles ont devancé l'Institut puisqu'elles l'ont fondé, elles peuvent donc lui survivre. Est-on porté à les aban-

(1) Paulus III. *Ordinem quem in Italia frater Baptista Cremenfis instituit, litteris suis probasse dicitur. At nuper & Ordo ille à Veneris est edito publico explosus, & Baptistæ doctrina, cui illius Ordinis homines adhærebant, Romæ est condemnata. Melch. Cano de loc. theolog. lib. 5. cap. 5.*

donner, lorsqu'on les consacre toutes les années par la publication solennelle de la Bulle *In cana Domini*, & qu'on les retrace tous les jours par les clauses insérées dans tous les Recueils généraux & particuliers ?

Les Jésuites, il est vrai, avoient porté jusqu'aux dernières horreurs les conséquences de la doctrine du pouvoir sur le temporel, mais ces conséquences ont été avouées par d'autres qu'eux, elles sont contenues dans le principe : le Prince de Condé en donna la démonstration à Louis le Juste, Bossuet y applaudit & lui donne une force nouvelle dans tout le cours de son ouvrage ; il prouve que l'erreur du pouvoir indirect, d'où ces conséquences découlent nécessairement, met dans le plus grand péril l'autorité & les jours des Souverains (1).

Quant à l'opinion de l'infailibilité du Pape ; les Jésuites l'ont trouvé établie, ils l'ont favorisée, ils l'ont étendue, parce qu'ils vouloient mettre l'approbation donnée à leur Institut par la Cour de Rome, à l'abri de toute variation ; mais si l'on excepte la dernière extension donnée à l'infailibilité par rapport aux

(1) Horrenda atque ipsi adversariis detestanda necessariò consequuntur, à quibusdam admittuntur, nec nisi extirpatâ radice refecantur... horret animus referre cætera quæ deinde consequantur... hæc in regio Concessu, pro sui officii ac generis dignitate, primus regii Sanguinis Princeps pari in Sedem apostolicam ac regiam Majestatem observantiâ dixit... quæ quidem si fateamur Pontificibus dari, satis intelligimus quam vario in discrimine non modò Regum auctoritas sed etiam vita versetur. *Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 10. sect. 1. c. 3. p. 95. & 96.*

non révélés, dont les Jé-
moteurs, après avoir sou-
traire sous Clement VII
une doctrine favorite
à l'Ordre (1), tout ce
les ont écrit de plus out
livres auxquels la Socié-
arrivera-t-il donc après
peut-être plus de ré-
sultats qui traiteront ce
branches nouvelles de
le tronc ; ils adou-
sera peut-être plu-
de cette écorce gro-
de contrepoison.
assertions des Jésui-
sité & celle de l'Es-
des doctrines ab-
religieuses, &
leur, qu'on
d'esprits qu'ils a-
il a fallu des ma-
terminer les Nat-

Bien, qui veille
éclairés qu'en av-
ont refusés aux m-
sauver ; ils ont p-
struction, à une
indulgence faiso-
courroient de part
noient, pour ain-
es attendoit ; il
ions les plus g-

(2) Hist. Co-
p. 595. 598.

faits non révélés, dont les Jésuites ont été les promoteurs, après avoir soutenu le principe contraire sous Clement VIII. en vûe de sauver une doctrine favorite & un Auteur précieux à l'Ordre (1), tout ce que les Infaillibilistes ont écrit de plus outré se retrouve dans des livres auxquels la Société n'a point de part. Qu'arrivera-t-il donc après leur destruction? On verra peut-être plus de réserve de la part des Ecrivains qui traiteront ce sujet; ils couperont les branches nouvelles du systême pour conserver le tronc; ils adouciront le langage, & l'erreur sera peut-être plus dangereuse, dépouillée de cette écorce grossiere qui lui sert presque de contrepoison. N'est-ce pas à l'excès des assertions des Jésuites contre la morale de l'Eglise & celle de l'Etat, à leur persévérance dans des doctrines abandonnées par d'autres Ordres religieux, & vraiment systématiques dans le leur, qu'on doit le changement de tant d'esprits qu'ils avoient fascinés? Que dis-je! il a fallu des malheurs & des forfaits pour déterminer les Nations à frapper ce grand coup.

Dieu, qui veille sur la chrétienté, ne nous a éclairés qu'en aveuglant les Jésuites; ils se sont refusés aux moyens qu'on leur offroit de se sauver; ils ont préféré la perspective de leur destruction, à une réformation dont un esprit d'indulgence faisoit chercher la possibilité; ils courtoient de partout à leur perte & se précipitoient, pour ainsi dire, au-devant du sort qui les attendoit; ils n'ont répondu aux accusations les plus graves que par de nouveaux cri-

(2) Hist. Congregat. de auxil. Lovanii 1701, p. 595. 598.

mes, & ont mieux aimé justifier leur proscription que de mettre un frein à leurs vengeances; ils seront donc détruits par toute la terre; Mais ce seroit s'abuser étrangement que d'imaginer que l'Eglise délivrée d'eux n'aura plus de combats à livrer, plus d'abus à réformer: il lui restera le soin assez vaste de réparer les breches faites à sa discipline avant qu'il y eût des Jésuites, & les ruines de tout ce qu'ils ont détruit. Notre espérance est dans la piété des Papes qui gouvernent l'Eglise, dans le S. Siege toujours distinct de la Cour de Rome, & moins exposé aux surprises que la personne du Pontife (1), dans le sacré Collège, dans les Evêques de l'Univers catholique, dans la protection des Souverains, qu'on tente vainement de travestir en *serment de fidélité*, ou de réduire au devoir de seconder, de servir, & de n'agir qu'autant qu'elle est réclamée; son droit essentiel est de rappeler, autant qu'il est possible, dans la discipline extérieure l'ordre établi par les saints Decrets (2), sans avoir besoin d'être

(1) *Alind sunt fedes, aliud præidentes. S. Leon.*

Papa fluit, Papatus stabilis est. *Gerfon.*

(2) *Uno verbo concludam: si Imperator cum toto sibi subiecto Concilio...., repetierit sacros Canones antiquos ac sanctissimas præscorum observationes, & quidquid illis obviaret, unà cum toto Concilio decerneret tollendum esse & Canonibus sanctis strictissimè obediendum, rogo, quis christianus dicere posset ibi aliquid præter potestatem & auctoritatem attentatum? Cardin. de Cusa, Concord. catholic. lib. 3. c. 40.*

Ad antiqua semper riti nos oportet, præcipuumque id fuit Gallorum studium in Concilio

trinité (1), & d'appuyer de l'autorité des premiers Canonistes de Dieu & consacrés par les Univers.

Le dernier Bref apprend que des prétentions aussi da... que pour l'Empire... moins à combattre... que le système général... à débiter la cause de l'obscure, & de chercher les... sans retour, & le gr... de l'Institut est de p... qui lui donna le y... Messieurs, quelques ré... comme le fruit & le... à laquelle nous a... livrer.

La Cour de Rome, toujours de ne point... affirmée, & pour ainsi... puis qu'elle a adopté... du Pape: le mot... prononcé, il faut ou l... racter sur rien; une f...

Tridentino; itaque Om... omnibus, mandatum... reformandâ primum i... tia redeatur, ut Eccl... puritatem quam maxi...

(1) *Ut non solum... pes ministerium suu... num commodare pe... in eam curam incu... de Concordiâ Sacerd... n. 1.*

excitée (1), & d'appuyer de tout son pouvoir l'autorité des premiers Canons formés par l'Esprit de Dieu & consacrés par les respects de tout l'univers.

Le dernier Bref apprend à la chrétienté ; que des prétentions aussi dangereuses pour l'Eglise que pour l'Empire subsistent, & nous avons moins à combattre la nouvelle entreprise que le système général : l'essentiel est de pénétrer la cause de l'obstination à le reproduire, & de chercher les moyens de le proscrire sans retour, & le grand bien de l'abolition de l'Institut est de préparer celle du système qui lui donna le jour. Permettez-nous, Messieurs, quelques réflexions, qui seront comme le fruit & le résultat de la discussion à laquelle nous avons cru devoir nous livrer.

La Cour de Rome, dont la politique fut toujours de ne point reculer, s'y est encore affermie, & pour ainsi dire condamnée, depuis qu'elle a adopté l'opinion de l'infailibilité du Pape : le mot d'infailibilité une fois prononcé, il faut ou le rétracter, ou ne se rétracter sur rien ; une seule innovation devient

Tridentino ; itaque Oratores Regis id, præ aliis omnibus, mandatum acceperant : in Ecclesiâ reformandâ primum id videri ut ad Ecclesiæ initia redeatur, ut Ecclesiæ status ad originis suæ puritatem quam maximè accedat. Bossuet.

(1) *Ut non solum interpellati & rogati Principes ministerium suum ad observationem Canonum commodare possint, sed etiam ex officio in eam curam incumbere teneantur.* Marca, de Concordiâ Sacerdot. & Imper. lib. 11. cap. 10.

n. 1.

H vj

La dernière ressource de la Cour de Rome est de laisser aux Souverains, à titre de concession & de privilège, les droits dont elle n'a pu parvenir à les dépouiller ; ainsi la règle qui ne permet pas d'excommunier les Souverains a été convertie en simple *privilege* émané des Papes, tandis que le privilège clérical, accordé par les Souverains aux Ecclésiastiques, a été appelé *Droit commun* ; & que le droit commun qui les autorise à punir seuls les crimes de leurs sujets ecclésiastiques, ou pour parler comme Justinien, à punir seuls tout *délit* qui n'est point *ecclésiastique* (1), a été dénommé *privilege* (2) : il n'y a pas jusqu'à l'indépendance de la Couronne que la Cour de Rome n'ait voulu travestir en privilège, lorsqu'elle a été forcée de la reconnoître de nouveau par la

generari ; nec quòd per illam Rex , regnum ; & regnicolæ prælibati ampliùs Ecclesiæ sint subiecti romanæ , quam antea existebant : sed omnia intelligantur in eodem esse statu quo erant ante *definitionem* præfatam : tam quantum ad Ecclesiam , quàm etiam ad Regem , regnum , & regnicolas superiùs nominatos. *Clement. Meruit* , tit. de privileg. page 338.

(1) Si de criminibus conveniantur ; si quidem civilibus hic quidem *competentes Judices*..... si verò *ecclesiasticum* sit delictum.... Episcopus hoc discernat, *Novell. 83. præfat. & c. 1.*

(2) Illa enim non dicuntur privilegiata , quia Princeps ipse sibi reservaverit , quando privilegium exemptionis Clericis concessit ; sed dicuntur privilegiata , quia *privilegio Sedis apostolicæ* indultum est Regibus Francorum , ut ea delicta cognoscere possint. *Bellarmin. de potest. summ. Pontif. in temporalib. cap. 35. p. 290.*

Clémentine *Meruit*, après l'avoir limité par d'autres textes, à l'aide des réserves adroites d'une *jurisdiction accidentelle à raison du péché*.

L'Ultramontain méconnoit aujourd'hui dans cette Clémentine le caractère d'une loi déro-gatoire de la Bulle *Unam sanctam*; il dit que la seconde Bulle confirme au contraire la doctrine de la première; qu'en rétablissant toutes choses dans l'état qui a précédé, elle indique que la Bulle de Boniface VIII n'étoit que *déclarative de l'obligation imposée de tout tems* (1): d'après cette idée Léon X, par la Bulle *Pastor æternus*, a renouvelé la Bulle *Unam sanctam*, sans préjudice de la Clémentine *Meruit* (2), au lieu de laisser la première dans l'oubli; & l'Ultramontain lui attribue aujourd'hui le caractère d'une loi de l'Eglise, à la faveur d'une prétendue acceptation tacite des Eglises étrangères. Cette erreur de fait entraîne les conséquen-

C'est ce qu'ils nommerent cas privilégiés; car comme le privilège clérical avoit passé en droit commun, on regarda comme un privilège cette restriction que l'on y apporta, quoiqu'en effet elle ramenât l'ancien droit commun. *Fleury, Instit. au droit eccles. tome 2. chap. 14. page 142.*

(1) Neque obstat quod definitio hujus Decretalis videtur esse revocata à Clemente V. in extravaganti, *Meruit*, de privilegiis: neque enim Clemens V. Extravagantem Bonifacii revocavit, sed admonuit eam nihil novi definitivisse, sed antiquam obligationem declarasse, quam habent homines ad obediendum & sub-jacendum apostolicæ Sedi. *Bellarmin. de potest. summ. Pontif. in temporal. cap. 3. p. 44.*

(2) *Tom. 14. Concil. p. 313.*

Ces les plus contraires à nos maximes.

Elle suppose d'abord que l'indépendance de Couronnes est une question soumise à l'autorité ecclésiastique ; c'est le dangereux système du procès-verbal de la Chambre ecclésiastique de l'année 1614, rétracté en 1682 : elle suppose encore que les Eglises étrangères ont adhéré à la fausse doctrine de la Bulle *Unam sanctam*, ou que l'acceptation tacite se forme par le seul silence d'une partie des Eglises, sans conformité d'enseignement entre les premiers Pasteurs, quoique cette conformité, *consanguinitas doctrinae, aperta questio, ubique consensus*, soit, suivant le témoignage de l'antiquité, retracé par Bossuet, le vrai caractère de l'acceptation tacite & de fait. Elle suppose enfin (& cette dernière supposition mettroit la Cour de Rome en état de tout entreprendre) que le simple silence ou non-réclamation des Eglises étrangères sur les Decrets les plus ambitieux de cette Cour, a suffi pour leur imprimer le caractère d'une décision infaillible, malgré la réclamation expresse de l'Eglise Gallicane, & l'on se met en droit de compter pour rien, dans tous les cas semblables, cette portion illustre de l'Eglise universelle (1).

Lorsque la France se contenta de la Clémentine *Meruit*, au lieu d'exiger une rétractation formelle du principe établi par la Bulle

(1) Quod objiciunt cæterarum gentium consensione nos premi, ac posse à Pontifice securè damnari Galliam, decreto, ex nostris quoque dogmatibus, totius Ecclesiæ consensu valituro; tanquam Ecclesia Gallicana, tanta Ecclesiæ pars, eaque florentissima, nihil sit &c. Corollar. des. Cler. Gallic. n. 12. p. 321.

Unam sanctam, elle ne prévoyoit pas les interprétations subtiles qui devoient un jour obscurcir le sens de la Clémentine, & faire revivre la première Bulle.

Quant à la Bulle *In cena Domini*, la Cour de Rome a laissé dire à la France que cette Bulle ne la regarde pas, qu'elle est insoutenable à son égard; & cependant cette Cour y compte toujours, & n'a donné aucune satisfaction aux Souverains, qui ont tous réclamé.

La même politique élude les décisions les plus respectables: que d'efforts n'ont pas fait les Ultramontains, pour répandre des nuages sur la définition du Concile de Constance, & pour ébranler les quatre articles du Clergé de France de 1682! La Cour de Rome, qui ne recule jamais, veut aussi que tout plie devant elle; elle a eu l'art de surprendre plus d'une fois des démarches capables d'ébranler la Déclaration de 1682, ou même de la mettre en oubli: qu'il seroit à désirer que, pour les réparer, on rendit partout de nouveaux hommages à une doctrine qui fait la sûreté commune du Trône & de l'Épiscopat!

Les démêlés qui précéderent cette Déclaration célèbre, n'étoient pas comparables à ceux que fait naître le dernier Bref: cette démarche ne fut de la part de la France, comme nous l'apprenons des actes de ce tems; qu'une précaution prise contre des entreprises que la rupture survenue entre les Cours de Rome & de France pouvoient faire appréhender: l'entreprise moderne reclame les mêmes précautions de la part de toutes les Nations, & la publication de la doctrine des quatre Articles dans toute l'Église sera le seul

de efface: c'est ici
nous croyons devo
plus important; le
tems exprimé dev
qu'il forme pour l'a
mes.

es deux points fond
es, qui sont l'incor
Clés sur le tempore
de universelle sur
commun de la ch

) Ce que nos per
Église Gallicane, n
privileges exorbitan
elles & ingénuité
Libertés bien ce
ndre de deux ma
France a toujours
niere est que les
mander ni ordon
particulier, de ce
popelles..... La se
ance absolue & i
est retenue & b
hoc maximè cons
..... De la secon
pe..... reconnu
de l'Église militar
Chrétiens.....
ellus le Concile
ces & Arrêts d'
demens de l'Égli
att. 2. 3. 4. 5
toutes les Liberté
maximes: Qu
à son Église,

remède efficace : c'est ici le dernier objet sur lequel nous croyons devoir nous expliquer & le plus important ; le Ministère public a de tout tems exprimé devant les Tribunaux les vœux qu'il forme pour l'affermissement de nos maximes.

Les deux points fondamentaux de nos Libertés, qui sont l'incompétence du pouvoir des Clefs sur le temporel, & la supériorité de l'Eglise universelle sur le Pape, forment le Droit commun de la chrétienté (1).

(1) Ce que nos peres ont appellé Libertés de l'Eglise Gallicane, ne sont point passe-droits ou privilèges exorbitans, mais plutôt franchises naturelles & ingénuités ou droits communs.... Ces Libertés bien considérées se trouveront dépendre de deux maximes fort connexes que la France a toujours tenu pour certaines : la premiere est que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, soit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles..... La seconde, qu'en France la puissance absolue & infinie n'a point de lieu, mais est retenue & bornée par les Canons.... *Et in hoc maximè consistit Libertas Ecclesie Gallicanæ....* De la seconde maxime dépend.... que le Pape.... reconnu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & Pere commun de tous Chrétiens..... toutefois n'est estimé être par-dessus le Concile universel, mais tenu aux Decrets & Arrêts d'icelui, comme aux Commandemens de l'Eglise. *Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 2. 3. 4. 5. 6. & 40.*

Toutes les Libertés gallicanes roulent sur ces deux maximes : Que la puissance donnée par J. C. à son Eglise, est purement spirituelle, &

Au-delà de ces deux points, il en est encore d'autres que l'Eglise de France a sçu, mieux que les Eglises étrangères, sauver des usurpations de la Cour de Rome, & ceux-là, quoique moins intéressans ne sont aussi que *franchises naturelles & ingénuités* (1), ou *l'ancienne liberté de l'Eglise universelle & la discipline des Conciles* (2); en général, *l'ancienne pureté des Canons est le fondement des Libertés de l'Eglise Gallicane* (3). Si l'on peut reprocher à la France de s'en être écartée, c'est uniquement par la tolérance de divers droits inconnus à l'antiquité dont elle laisse jouir le Pape, & par quelques nouveautés que cette tolérance a entraînées comme remèdes devenus nécessaires pour prévenir les abus qui pouvoient naître dans l'exercice de ces droits. La France, malgré son attention à retenir sa liberté naturelle, est encore fort éloignée de la liberté de l'Eglise primitive; en faut-il d'autre preuve que l'usage subsistant de la *Prévention & des Annates* ?

Cependant l'Eglise étant une, & la puissance publique ayant par-tout les mêmes droits,

ne s'étend ni directement, ni indirectement, sur les choses temporelles : Que la plénitude de puissance qu'a le Pape, comme chef de l'Eglise, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute Eglise; & que lui-même est soumis au jugement du Concile universel, dans les cas marqués par le Concile de Constance. *Fleury, Instit. au Droit eccles. tome 2. ch. 25. p. 226.*

(1) Du Tillet.

(2) Patru.

(3) Arrêt du Parlement de Paris de 1703.

Liberté des Nations est égale
 doit de reprendre vis-à-vis
 est uniforme est par-tout
 certains l'ont souvent
 et les mesures prises P
 temens contre les inn
 et les mœurs, droits

existe chez tous les P
 France raisonnable (1) pr
 une liberté chrétienne
 de la religion (2), &
 arrêter l'usurpation t
 ont employé des mo
 pour se défendre
 de Rome; Venise l
 en Espagne on a re
 permettre l'exécution;
 pas que l'on contrevien
 que; chaque pays a s

(1) *Rationabile obsequium*
 Romanos, c. 12. 1.

(2) *Pretio empti estis*,
 1. Corinth. 8. 23.

Ne clam paulatim amitt
 navit nobis sanguine suc
 Christus omnium hom

art. 7. tom. 3. Conc.

(3) *An soli Galli sunt q*
 que ea retinent quæ usu

pati pacique congruant,
 in re omnium gentium

Defens. Cler. Gallic. tom
 2. 296.

(4) *Fleury, instit. au*
 rap. 24. p. 224.

la liberté des Nations est égale, ou du moins le droit de reprendre vis-à-vis de Rome une liberté uniforme est par-tout égal. Les Ultramontains l'ont souvent reconnu, en tolérant les mesures prises par tous les Gouvernemens contre les innovations qui choquent les mœurs, droits & usages des Nations.

Il existe chez tous les peuples une loi d'obéissance raisonnable (1) prescrite par l'Evangile, une liberté chrétienne qui est un bienfait de la religion (2), & des voies établies pour arrêter l'usurpation (3). Les autres Nations ont employé des moyens équivalens aux nôtres, pour se défendre des entreprises de la Cour de Rome; Venise lui a résisté fort souvent; en Espagne on a retenu des Bulles sans en permettre l'exécution; l'Allemagne ne souffre pas que l'on contrevienne au Concordat germanique; chaque pays a ses anciens usages (4).

(1) *Rationabile obsequium vestrum. Epist. Pauli ad Romanos, c. 12. 1.*

(2) *Pretio empti estis, nolite fieri servi hominum. 1. Corinth. 8. 23.*

Ne clam paulatim amittatur libertas quam donavit nobis sanguine suo Dominus noster Jesus Christus omnium hominum liberator. Conc. Ephes. art. 7. tom. 3. Concil. p. 801.

(3) *An soli Galli sunt qui ex antiquis novelisque ea retinent quæ usu probata publicæ utilitati pacique congruant, quin ipse Anonymus eâ in re omnium gentium aquam esse libertatem. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. l. 11. c. 24. p. 296.*

(4) *Fleury, instit. au droit ecclésiast. tom. 2. chap. 24. p. 224.*

par toute la terre (1) : il fut même un tems où les Eglises étrangères n'élevoient pas, vis-à-vis de leur Souverain, les prétentions qu'on osoit élever en France. La Conférence de Vincennes en fournit une grande preuve.

Les Evêques y faisoient valoir une juridiction temporelle annexée au pouvoir des Clefs ; ils réclamoient le droit divin & humain ; ils appelloient à leur secours cette maxime de la Bulle *Unam sanctam*, que les deux glaives appartiennent à l'Eglise ; qu'elle a le droit & la disposition du glaive matériel ; que la Puissance séculière n'a que l'exécution, & qu'elle doit tenir ce glaive aux ordres de la Puissance spirituelle ; que le principe du chapitre *Novit de judiciis* (par lequel le Pape révendique, à raison du péché, l'exercice d'une juridiction temporelle qu'il n'a point à raison du fief) est commun à tous les Evêques dans l'étendue de leurs Diocèses, quoique le texte ne parle que du Pape (2). Pierre de Cugniere leur opposoit que les Evêques des autres Nations ne réclamoient pas

(1) *In omnibus Ecclesiis vulgatissimam extitisse, & à Scriptoribus pietate & doctrinâ præstantissimis ubique terrarum publicè & cum laude esse defensam. Appendix ad defens. Cler. Gallic. lib. 1. c. 8. p. 24.*

(2) *Quia verum est quod duo sunt gladii ; istud dictum est Ecclesiæ, & verum est quod jus & potestas istorum duorum gladiatorum est penès Ecclesiam ; licet executio gladii materialis sit penès sæculares. Libell. Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuve des Libertés, tom. 1. p. 38. In talibus enim de jure divino & humano brachium temporale spirituali obedire tenetur. Ibid. p. 41. & licet caput*

un pareil droit ; ceux de France l'avoient & répondoient que cette *prérogative* leur étoit nécessaire, & qu'elle *illustroit le Royaume* (1). Les Nations étrangères ne refuseront pas de suivre leur propre exemple, & celui de l'Assemblée de 1682, qui voulut éloigner à jamais du Royaume les troubles que cette doctrine y avoit si souvent excités sous le voile de la Religion. *Debimus omnibus Imperii tumultibus populorumque motibus obviam ire, in eo præsertim regno in quo tot olim specie Religionis perduelliones exorta sunt* (2).

Novit loquatur de Papa, idem est in aliis Episcopis in suis Diocæsis. Id. ibid. p. 49.

(1) Sed fortè adhuc dicitur, quare hoc sibi vindicat Ecclesia Gallicana, cum aliæ Ecclesiæ sibi in aliis regionibus hoc *minimè vindicare* nollantur.... ad quod faciliter responderi.... imò hoc *redundat in magnam nobilitatem regni & Regis.*

Si ergo Prælati regni non haberent istud jus, sed tolleretur ab eis, jam perderet Rex & regnum unam de conditionibus per quam multum nobilitatur, scilicet Prælatorum solemnitate.... Concludo ergo tamquam probatum de jure divino, naturali, canonico & civili, consuetudine & privilegio, quod jus cognoscendi in talibus Ecclesiæ competere potest, & competit Ecclesiæ Gallicanæ.... Item, non miretur regalis dignitas, si in regno Franciæ nobiliori mundi hæc prærogativa Ecclesiis debeat: *In hoc enim sua nobilitas & potentia decoratur. Libell. Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Preuves des Libertés, tom. 1. p. 32. & 37.*

(2) Epistola Cleri Gallic. 1682.

191
C'est dans un Concile anathème contre les Ministres de la souveraineté au serment de Un autre Concile de Decret de Gratien, recours au Prince contre Metropolitans intimare non dis mêmes témoignage : ce sont des traits qui éclatent au milieu ; c'est l'ancienne premier instant de libe le despotisme spi nome.

La prétendue immu personnes & des bie combattue par Covarr Espagnol (2), & par

(1) *Quicumque ex populis, sacramentum gentisque Gothorum stat salutis, pollicitus est, regni exuerit, anathematis & Angelorum, at quam perjurio profanatum omnibus impietatum una pœna teneat o invenerit implicatos.*

(2) Si jure divino ab nibus res esset examin et in hisce temporali num res à Jurisdiction Covarruy. tom. 2. cap.

de France l'avoient
 e prérogative leur étoit
 il sroit le Royaume
 es ne refuseront pas
 exemple, & celui de l'
 i voulu éloigner à jama
 es que cette doctrine y
 le voile de la Religio
 perii tumultibus popul
 e, in eo praesertim
 Religionis perditio

, idem est in aliis Ep
 ibid. p. 49.
 dicetur, quare hoc
 cana, cum alia Eccl
 hoc minime vindicatu
 iliter responderi
 am nobilitatem regu

non haberent istud
 am perderet Rex
 onibus per quam
 elatorum solemnitate
 am probatum de jure
 o & civili, consuetudo
 s cognoscendi in tabu
 test, & competit Eccl
 non miretur regalis
 cia nobiliori modo
 beatur: In hoc enim
 oratur. Libell. Bertr
 dvers. magistr. Petrus
 Libertés, tom. 1. p. 12

Gallic. 1682.

C'est dans un Concile de Toledé que fut lancé l'anathème contre les sujets, & sur-tout contre les Ministres de la Religion qui attendoient à la souveraineté des Rois, & qui manquoient au serment de fidélité (1).

Un autre Concile de Toledé inséré dans le Decret de Gratien, reconnoît la nécessité du recours au Prince contre les abus des Prélats. *Si autem Metropolitanus talia gerat, Regis hæc auribus intimare non differant.* On retrouveroit les mêmes témoignages dans les tems modernes: ce sont des traits de lumière & de fidélité qui éclatent au milieu des tems d'obscurissement; c'est l'ancienne Tradition qui rompt, au premier instant de liberté, les chaînes forgées par le despotisme spirituel du Ministère de Rome.

La prétendue immunité de droit divin des personnes & des biens ecclésiastiques a été combattue par Covarruvias, sçavant Evêque Espagnol (2), & par une foule de Docteurs

(1) *Quicumque ex nobis vel totius Hispaniæ populis, sacramentum fidei suæ quod pro patriæ gentisque Gothorum statu, vel conservatione Regiæ salutis, pollicitus est, temeraverit, aut potestate regni exuerit, anathema sit in conspectu Dei Patris & Angelorum, atque ab Ecclesiâ catholicâ quam perjurio profanaverit, efficiatur extraneus, cum omnibus impietatis suæ sociis, quia oportet ut una pœna teneat obnoxios quos similis error invenerit implicatos.* Concil. Toletan.

(2) Si jure divino absque humanis constitutionibus res esset examinanda, respondendum foret in hisce temporalibus, nec Clericos, nec eorum res à Jurisdictione sæculari immunes esse. Covarruv. tom. 2. cap. 31. p. 456.

Etrangers. La supériorité du Concile sur le Pape n'a pas eu de plus célèbres défenseurs que le Cardinal de Cusa, Zarabella ou le Cardinal de Florence (1), l'Evêque de Palerme, Tostat, Evêque d'Avila, prodige de science, appelé communément & même par Bellarmin, *stupor mundi*, & l'histoire nous a transmis les noms des grands Evêques Espagnols, Allemands, Vénitiens, qui combattirent au Concile de Trente, de concert avec les Evêques François, les efforts des Légats du Pape & des Jésuites, qui vouloient faire définir par ce Concile les prétentions ultramontaines. Il n'y a point d'Eglise nationale qui ne puisse s'honorer de monumens semblables à la Déclaration de 1682; il n'y en a point qui en y souscrivant ne pût dire comme le Clergé de France, qu'elle conserve le dépôt qui lui a été transmis par ses Peres, *accepta à Patribus* (2).

Nos maximes, qui sont du nombre de celles

(1) *Aliud Papa, aliud Sedes apostolica, & Sedem errare non posse: quod intelligendum videatur, accipiendo Sedem pro totâ Ecclesiâ.... Ecclesiam romanam seu Sedem apostolicam vocari, non Papam solum, sed Papam cum Cardinalibus, quos inter & Papam si fuerit discordia, ut nunc evenit, congregandam totam Ecclesiam, id est, totam congregationem catholicorum, & principales ministros fidei scilicet Prælatos, qui totam congregationem repræsentent, & agendum apostolico more, atque ut in actis scribitur, Concilium convocandum: undè illud, Apostoli & Seniores; & infra: Visum est Spiritui Sancto & nobis. Zarabell. tractat. de schism. edit. Argent. p. 556. 557. 558. 559.*

(2) *Declaratio Cler. Gallic. in fine.*

sur

lesquelles l'Eglise a été
ne se sont obscurci
par la contrainte ou
aux de l'Inquisition.
rems d'Adrien VI, &
sûre de vérité certaine,
l'erreur par un Dec
pauté, Adrien VI fa
pages où cette vérité e
Les premiers défent
plus modérés que les
moins respecté le senti
de le Docteur Victori
objet dans la requête
contre le nouveau
Procureurs généraux,
rapporte les deux sen
rière à faire entendre
penché s'il eût été pl

(1) Si per Ecclesi
Caput ejus, putâ Pon
errare etiam in iis qu
per suam determinatio
tando. Adrian. VI. in

(2) De comparatio
plex sententia: altera
Concilium: altera es
sensus & muhoru
Theologiâ & Canos
est supra Papam. Fra
de potest. Papæ & Co

(3) Non est confi
propter illam discord
& Paris.... altera ve
pro Parisiensibus et
sequuntur, Martinus

rité du Concile sur le Pape
 célèbres défenseurs que
 Carabella ou le Cardinal
 que de Palerme, Tout
 odige de science, appa
 éme par Bellarmin, s
 nous a transmis les mo
 Espagnols, Allemands
 battirent au Concile
 avec les Evêques Fran
 légats du Pape & des
 faire définir par ce Co
 ultramontaines. Il n'y
 le qui ne puisse s'accom
 ples à la Déclaration
 int qui en y soutinrent
 Clergé de France, qu'
 lui a été transmis par
 bus (2).
 ont du nombre de ces

ius Sedes apostolica,
 te : quod intelligend
 edem pro totâ Ecclesiâ
 u Sedem apostolicam vo
 sed Papam cum Card
 Papam si fuerit discordia
 andam totam Ecclesiam
 rationem catholicorum,
 fidei scilicet Prælatos
 nem representent, &
 ore, atque ut in actis
 vocandum: unde illud,
 t infra: *Visum est Spiritu
 abell. tractat. de schism
 7. 558. 559.
 Gallic. in fine.*

sur lesquelles l'Eglise a été si long-tems *unius labii*, ne se sont obscurcies dans quelques pays que par la contrainte où les ont tenues les Tribunaux de l'Inquisition. On enseignoit encore du tems d'Adrien VI, & il enseignoit lui-même à titre de vérité certaine, que le Pape peut proposer l'erreur par un Decret (1); parvenu à la Papauté, Adrien VI faisoit imprimer les ouvrages où cette vérité est établie.

Les premiers défenseurs de l'infailibilité; plus modérés que les derniers, avoient du moins respecté le sentiment qui la rejette: tel est le Docteur Victoria (2), cité sur un autre objet dans la requête présentée au Roi d'Espagne contre le nouveau Bref, par Messieurs les Procureurs généraux, & le Docteur Navarre rapporte les deux sentimens opposés, de maniere à faire entendre de quel côté il auroit penché s'il eût été plus libre (3). Il est tems

(1) Si per Ecclesiam romanam intelligitur Caput ejus, putà Pontifex, certum est quod possit errare etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut decretalem asserendo. Adrian. VI. in 4. sentent. q. de confirmat.

(2) De comparatione potestatis Papæ est duplex sententia: altera..... quòd Papa est suprâ Concilium: altera est communis sententia Parisiensium & multorum aliorum Doctorum in Theologiâ & Canonibus..... quòd Concilium est suprâ Papam. Franciscus de Victoriâ relect. 4. de potest. Papæ & Concil.

(3) Non est consilium in præsentia definire propter illam discordiam maximam Romanorum & Paris.... altera verò placuit Panormitano qui pro Parisiensibus est, quam frequentius nostri sequuntur, Martinus Navarrus.

de s'expliquer, de se réunir & de rendre tout son éclat à la définition expresse, par laquelle l'Eglise assemblée à Constance a reconnu la supériorité du Concile sur le Pape, & condamné d'avance l'infailibilité, qu'on n'avoit pas encore imaginée au tems de ce Concile.

Les Souverains auroient pu étouffer cette opinion dès sa naissance, & ils l'auroient pû de leur seule autorité, ne fût-ce que par ce motif si intéressant pour eux, que cette doctrine transportée à un seul l'obéissance qu'ils n'ont vouée qu'aux oracles de l'Eglise universelle; mais aujourd'hui plus que jamais nous pouvons dire après M. Talon, que la doctrine de l'infailibilité, qui ruine absolument les Libertés de l'Eglise Gallicane, établit par une suite nécessaire la puissance absolue des Papes, même sur la temporalité des Rois; parce que les Papes font, quand il leur plaît, des points doctrinaux de ces mêmes prétentions sur la temporalité des Rois & sur leurs personnes sacrées, comme a fait Boniface VIII (1): que seroit devenue la France, si ce Pape avoit été réputé & s'il s'étoit cru infailible?

Le nouvel accroissement qu'on a donné à cette infailibilité, en la rendant tout ensemble spirituelle & temporelle, en la faisant servir à confirmer la doctrine du pouvoir même direct, & à justifier l'application de ce pouvoir aux cas particuliers; l'usage tout récent qu'en fait le dernier Bref, pour arroger au Pape un pouvoir supérieur à celui de l'Etat, & pour infliger des peines aux Souverains qui refuseront de soumettre à la Cour de Rome leur législation, qui est leur Couronne, ne permettent plus de différer de proscrire cette opinion.

(1) M. Talon.

Ce qui vient de se pa
tion des Evêques, de
moment de se souveni
bles du rapport fait a
avec cette opinion de
appui aux attaques l
le pouvoir des Rois,
is & même Chrétien
Le Prélat qui s'expl
neurs & par sa scien
grandes lumières e
né par Bossuet (2)
de l'Assemblée de 168
uration plus étendu
pris qu'il donne ef
union des Eglises
très funeste, & pui
voir indirect, auquel
ée, renverse les fon
nous disons qu'avec

(1) Vous voyez, porteroit cette infail
Français, & même
opinion si opposée
l. C., si contraire à
Gilbert de Choiseul a
Tournai, Rapport
page 72.

(2) Ipsumque ad
tantâ pietatis ac de
universum cœtum
rentem. Bossuet, in
Cler. Gallic. tome 2

(3) Fleury, Inf
ch. 25. p. 228.

reunir & de rendre tout
on expresse, par la même
onstance a reconnoître la
ur le Pape, & condamner
, qu'on n'avoit pas tenu
de ce Concile.

ne peut pu étouffer ces
ce, & ils l'auroient pu
, ne fût-ce que par le
seul l'obéissance qui
cles de l'Eglise universelle
plus que jamais nous
Talon, que la doctrine
ne, établi par nos pères
solue des Papes, même
s; parce que les Papes
des points doctrinaux
sur la temporalité de
s sacrées, comme a été
seroit devenue la France
réputé & s'il s'ensui-

ent qu'on a donné
pendant tout ensemble
en la faisant servir à
pouvoir même direct,
de ce pouvoir aux cas
récent qu'en fait le
er au Pape un pouvoir
, & pour infliger des
qui refuseront de sou-
e leur législation, qui
rmettent plus de dis-
inion.

Ce qui vient de se passer doit réveiller l'at-
tention des Evêques, des Nations, & c'est le
moment de se souvenir de ces paroles memo-
rables du rapport fait à l'Assemblée de 1682,
*qu'avec cette opinion de l'infailibilité, qui prête
un appui aux attaques livrées à l'indépendance
du pouvoir des Rois, on ne pourroit être Fran-
çois & même Chrétien (1).*

Le Prélat qui s'expliquoit ainsi fut, par ses
mœurs & par sa science, le modèle & l'une
de grandes lumieres du Clergé; son rapport
loué par Bossuet (2), inséré dans les actes
de l'Assemblée de 1682, est une seconde dé-
claration plus étendue de cette Assemblée;
l'avis qu'il donne est comme le signal de la
réunion des Eglises contre une introduction
aussi funeste, & puisque la doctrine du pou-
voir indirect, auquel celle de l'infailibilité est
liée, renverse les fondemens de la société (3),
nous disons qu'avec cette doctrine considérée

(1) Vous voyez, Messieurs, à quoi vous
porteroit cette infailibilité : car *pourroit-on être
François, & même Chrétien*, en soutenant une
opinion si opposée aux paroles expresses de
J. C., si contraire à la doctrine de ses Apôtres ?
*Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin, Evêque de
Tournai, Rapport fait à l'Assemblée de 1682.
page 72.*

(2) *Ipsaque adeo Tornacensem Episcopum,
tantâ pietatis ac doctrinâ laude celebratum, ad
universum cœtum sua & collegarum sensa refe-
rentem. Bossuet, in præfatione append. ad defen-
sionem Cler. Gallic. tome 2. p. 5.*

(3) Fleury, Instit. au Droit ecclésiast. tome 2.
Ch. 25. p. 228.

dans tous ses rapports, non-seulement on ne peut être François, mais qu'on ne pourroit, dans quelque part du monde que ce soit, être sujet & citoyen; on ne peut avec elle être que Jésuite. Le dévouement à l'infailibilité & à l'obéissance aveugle qui en est le fruit, est le vœu de l'Institut de ne servir que Dieu & le Pape, ou même celui des Profès des quatre vœux. Paul III en portoit ce jugement, lorsqu'il se refusoit à l'approbation de l'Institut, jusqu'à ce qu'on lui eût promis l'obéissance sans bornes, qui suppose l'infailibilité.

Mais pour un vrai Jésuite, la créance de l'infailibilité du Pape est, ainsi que tous les vœux de la Société, subordonnée aux restrictions artificieuses de l'Institut, à l'autorité immédiate du régime, au motif supérieur de la gloire de l'Ordre, & au fanatisme d'un Institut qui se dit révélé; au lieu que dans les particuliers imbus de la doctrine de l'infailibilité, & qui ne sont pas Jésuites, le dévouement à l'infailibilité termine à la Cour de Rome l'hommage de cette obéissance aveugle, qui renferme une sorte d'abjuration des droits de la liberté chrétienne & des devoirs du sujet; & c'est là ce qui subsisteroit après l'extinction de l'Ordre des Jésuites.

Le tems est passé où l'on pouvoit, avec plus de bonne foi, regarder cette infailibilité du Pape comme un sujet de controverse; les preuves de la fausseté de cette opinion ont été portées jusqu'à l'évidence. Le Cardinal Orsi qui a entrepris de réfuter Bossuet, avoue que d'habiles Theologiens de Rome, après avoir examiné sérieusement son livre, jugerent que la cause des Ultramontains ne pouvoit plus désormais être regardée que comme une cause désespérée, & qu'il

ne devoit plus que de l'aban
On dira sans doute qu
on le péril a cessé, &
ere, c'est la réaliser. C
le plus singulier
taines; on voudroit
l'abandon ou d'asyle du
croissent être tombées
ment eux-mêmes à ré
timere, peuvent-ils
ance à la combattre?
A quelque nombre
artisans de bonne foi
me, ce seront aut
l'Etat ne sçauroient co
double, qui peuvent
un parti & saisir l'occ
tes, qui enfin, toute
autorité infailible au
pour la résistance à se
le précepte de la loi
Dieu plutôt qu'au
ceux qui veulent réd
ente la supériorité d
Pape, arrêtée dans
peut (suivant la ré
consulte) avoir d'a

(1) Ipse enim &
divi, nec malos, n
qui Bossuetiano o
genter, ut eis vide
non ultra à Rom
sed veluti conclam
dam esse censerent
veritati objici pos
Rom. Pontif. judi

ne restoit plus que de l'abandonner (1).

On dira sans doute que dans cette supposition le péril a cessé, & que craindre une chimere, c'est la réaliser. Cette objection est l'artifice le plus singulier des prétentions ultramontaines; on voudroit leur faire un droit de tolérance ou d'asyle du décri même où elles paroissent être tombées: mais ceux qui s'obstinent eux-mêmes à réaliser cette redoutable chimere, peuvent-ils inculper notre persévérance à la combattre?

A quelque nombre qu'on veuille réduire les partisans de bonne foi qui restent à cette doctrine, ce seront autant de sujets sur qui les Etats ne sçauroient compter dans les tems de trouble, qui peuvent par leur réunion former un parti & saisir l'occasion de se rallier à d'autres, qui enfin, toutes les fois que la prétendue autorité infaillible aura marqué du sceau de l'erreur la résistance à ses entreprises, réclameront le précepte de la loi naturelle & divine, *d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Le procédé de ceux qui veulent réduire à une question indifférente la supériorité de l'Eglise universelle sur le Pape, arrêtée dans un Concile œcuménique, ne peut (suivant la remarque d'un habile Jurisconsulte) avoir d'autre cause que le dessein de

(1) Ipse enim & Romæ & alibi plures audivi, nec malos, nec indoctos, aut imperitos, qui Bossuetiano opere pervoluto, nec indiligenter, ut eis videbatur, expenso, causam hanc non ultra à Romanis Theologis sustinendam, sed veluti conclamatam & deploratam, dimitteendam esse censerent: nihil esse quod perspicuæ veritati objici possit. *Cardin. Orsi de irreformab. Rom. Pontif. judic. in præfatione.*

former un parti dans un Etat (1). La seule autorité infaillible qui peut s'accorder avec la sûreté de l'Etat, est l'autorité de l'Eglise dont Dieu s'est rendu le garant par sa parole, & qu'il a borné par l'institution aux choses spirituelles.

Si les Officiers de la Cour de Rome sont sincèrement attachés à ses prétentions, il importe de déraciner cette erreur contagieuse; s'ils la professent contre leur propre conviction, cet entêtement annoncerait de leur part des vues suspectes.

On peut espérer de réduire ceux qui ne s'obstinent que par préjugé, & l'on doit ménager leur foiblesse; mais les opinions qui peuvent troubler l'Etat n'ont aucun droit à la tolérance, & l'obstination qui tient à un faux point d'honneur, à la politique, à l'ambition, ne mérite aucun égard: ce n'est pas alors la conscience & le retranchement impénétrable de la liberté du cœur (2) que l'on force, c'est la duplicité; la plupart des Ultramontains ne nous débitent plus les illusions de leur esprit, mais celles de leur cœur, *visionem cordis sui loquantur* (3), plus coupables encore d'usurper le nom des Pontifes, qui livrés à eux-mêmes n'auroient pas eu la présomption de se croire infaillibles.

Toutes les fois que les Papes ont parlé par leur propre esprit, ils n'ont témoigné que la crainte d'avoir failli; Grégoire XI rétracte par son testament les erreurs contraires à la foi ca-

(1) Libertés de l'Eglise Gallic. tom. 1. p. 269. & 271. édit. de 1731.

(2) Paroles de M. de Fenelon, Archevêque de Cambrai.

(3) Jerem. 23. 16.

holique qui pourroient lui avoir échappé (1); & Pie IV, dans un tems où l'opinion de l'infailibilité s'étoit déjà introduite, déclaroit en plein Consistoire, qu'il ne doutoit pas que lui & ses prédécesseurs n'eussent pu errer (2). Un sentiment intime avertit l'humanité de sa propre foiblesse, & les préjugés, qui peuvent encore subsister parmi des Docteurs éclairés, céderont toujours à l'instruction : ce qu'il faut craindre, c'est le préjugé répandu parmi les peuples qu'on ne peut assez affermir dans l'obéissance aux loix, & préserver de la superstition.

On dira peut-être que la raison s'éclaire, & que la foi commence à s'épurer de cet alliage superstitieux qui obscurcissoit, dans quelques esprits, le devoir de la fidélité aux Souverains : mais autant la raison s'éclaire, autant les mœurs ont dégénéré : l'esprit d'intrigue est plus répandu que jamais ; l'intérêt choisit les opinions, & contrefait la conviction : des sentimens qu'une piété crédule embrassoit autrefois aveuglément, sont devenus l'objet des faux respects de l'adulation ; on a même vu des laïcs allier l'irreli-

(1) *Protestamur . . . quod si in Consistorio . . . aliqua dixerimus erronea contra catholicam fidem . . . seu forsitan adhærendo aliquorum opinionibus contrariis fidei catholicae, scienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter . . . illa expressè & specialiter revocamus, detestamur, & habere volumus pro non dictis.* Testament. Gregor. XI. *Spicileg. Dachery. p. 738.*

(2) *Neque enim sum dubius quin ego & antecessores mei aliquando falli potuerimus.* Pius IV.

Le Laboureur, additions aux Mém. de Castelnau, tom. 2. p. 427. 428.

gion avec le plus grand zèle pour les prétentions ultramontaines, dont (au moins en qualité de citoyens) ils devroient être aliénés: si le peuple vient à soupçonner de duplicité ceux qui sont au-dessus de lui, il se précipite dans l'irréligion, le plus terrible des fléaux; & si au contraire il ne pénètre pas l'artifice, il demeure superstitieux de bonne foi, & peut devenir fanatique toutes les fois qu'on voudra l'échauffer. Eh! Messieurs, pour produire les plus grands troubles dans un Etat, est-il nécessaire de pervertir la multitude?

Il n'est que trop facile d'accréditer parmi les simples le préjugé de l'obéissance aveugle, ou d'une obéissance absolue au Pape dans les choses douteuses: n'avoit-on pas exigé, du tems de Louis le Grand, en faveur de ce principe, des souscriptions clandestines que le Gouvernement arrêta? Le vulgaire grossier & paresseux, le vulgaire qui ne choisit pas, qui imite & suit, fut toujours incapable de discussion; les démarches de la Magistrature pourroient le contenir, mais on a l'art de les empoisonner, en les attribuant à un fonds d'indifférence pour la Religion, ou à un manque de respect pour l'autorité du Saint Sieg, & au dessein de troubler l'intelligence qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire: la Puissance souveraine ne peut réclamer ses droits, qu'on ne crie que l'Eglise est persécutée: le mouvement qui s'éleva du tems de Pierre de Cugnières contre les usurpations des Ecclésiastiques, étoit compté parmi les époques de persécution, *in illa persecutione quam habuit Ecclesia Gallicana*, disoit le Cardinal Bertrand.

Quel parti prendroit le vulgaire égaré par ces suggestions? Il commenceroit par perdre

la confiance aux Magi
 éseroit aussi des loix
 posent aux mêmes en
 ni les droits de la pu
 de la liberté chrétien
 pas utile qu'il les cor
 pas que les plus zélé
 berté sont ceux qui o
 mier Sieg de la Ch
 dessus de lui que l'Eg
 tile, c'est-à-dire, la
 tien (1); il ne voit
 Cour de Rome ag
 Saint Sieg, lorsqu
 ves ils en diminuen
 la relever (2), &
 neres de puissance
 restable (3).

Les tems présen
 craintes éloignées
 passé inspire touj
 l'avenir, il est de
 si importantes à

(1) *Universa
 catholicæ Ecclesiæ
 à Christo, & e
 pam quàm sup
 Cusa Concord.*

(2) *Sedis a
 in speciem, rei
 tum non vera
 larium defensio
 308.*

(3) *Disco
 du Parlemen
 Sorbonne en*

La confiance aux Magistrats, & bientôt il se défieroit aussi des loix que les Souverains opposent aux mêmes entreprises : il ne connoît ni les droits de la puissance publique, ni ceux de la liberté chrétienne, peut-être même n'est-il pas utile qu'il les connoisse à fonds ; il ne sçait pas que les plus zélés défenseurs de cette liberté sont ceux qui ont le plus respecté ce premier Siege de la Chrétienté, qui ne voit au-dessus de lui que l'Eglise universelle ou le Concile, c'est-à-dire, *la représentation du nom Chrétien* (1) ; il ne voit pas que les Officiers de la Cour de Rome agissent seuls en ennemis du Saint Siege, lorsque par de fausses prérogatives ils en diminuent la majesté sous prétexte de la relever (2), & préfèrent pour lui ces chimères de puissance à sa grandeur solide & incontestable (3).

Les tems présens ne nous laissent que des craintes éloignées ; mais puisque l'expérience du passé inspire toujours des craintes légitimes pour l'avenir, il est de la prudence d'assurer ces vérités si importantes à l'Eglise & à l'Etat, même sous

(1) *Universale Concilium, representationem catholicæ Ecclesiæ, habere potestatem immediatè à Christo, & esse omni respectu tam supra Papam quam supra Sedem Apostolicam.* Nicol. de Cusa Concord. cathol.

(2) *Sedis apostolicæ principatum extollunt in speciem, reipsa deprimunt, invidiamque tantum non veram autoritatem conciliant.* *Corollarium defensionis Decl. Cler. Gallic. n. 7. p. 308.*

(3) Discours de M. le Procureur Général du Parlement de Paris, dans l'Assemblée de Sorbonne en 1682.

le regne d'un Roi dont la puissance & la Religion rendent les précautions inutiles (1). Ceux qui dirigent le système ultramontain épient l'occasion de rétablir l'ancien joug, ils sçavent la préparer & la saisir; on leur oppose vainement alors les anciennes protestations d'obéissance, ils répondent, *vires non suppetebant*.

Dans la bouche de l'Ultramontain par choix & par intérêt, ce mot exprime une politique sombre qu'il a substituée à la prudence chrétienne, & qui, comme nous l'avons dit au commencement de ce Discours, ose prendre pour garant l'Eglise primitive; mais l'Ultramontain de bonne foi parle aussi le même langage, tant est grand le pouvoir de l'illusion!

Des Prélats pieux, & même éclairés pour leur siècle, répondoient dans la Conférence de Vincennes aux exemples de soumission du Sauveur du monde, que *Jesus-Christ & les Apôtres, uniquement occupés du soin d'instruire, de convertir, de sauver les peuples, étoient peu attachés à l'exercice de la juridiction; qu'ils avoient suivi la regle du Sage tracée dans l'Ecriture, qui dit que tout ce qui est permis n'est pas toujours à propos, & que dans toute affaire il faut choisir le tems & les circonstances; mais que depuis que le Peuple François s'étoit soumis, par la grace de Dieu, à la Religion Chrétienne, l'Eglise s'attache à punir les délits & à rendre de justes Jugemens* (2): l'adulation perfide des siècles sui-

(1) *Idem.*

(2) *Quia Christus & Apostoli ab initio totaliter erant nostræ salutis & conversioni ac eruditioni intenti, parùm circa cujuscumque Jurisdictionis exercitium insistebant. Attendentes illud primæ ad Corinth. 6i omnia mihi licent*

ans a produit des ra-
étranges. Je demande
ou de ceux d'entre les
arruglés jusqu'à sup-
naulime une autorité
ment le projet de s'a-
régleroit le droit par
sur l'apparence du fu-
affranchir de cette
Saint Siege, la Cou-
capable d'entrer da-
dit humblement au
que disoient les Ca-
tant de grands hon-
seurs: Otez de la
collantur hæ macule
& dangereux d'u-
temporels; profc-
jamais montrée sar-
de carnage, & qui
Siege que l'envie
renoncez à cette
être d'aucune u-
qu'elle n'y est p-
barrasser & nuir

*sed non omnia
omni negotio ten-
per Dei gratiam
fidei christianæ
circa delictorum
rum redditionem
S. Clement. ad
Libertés de l'E-
(1) Doctr-
dit, toties o-
credibus crue-
Gallic. cap.*

ans a produit des raisonnemens encore plus étranges. Je demande qui foment l'irreligion, ou de ceux d'entre les Ultramontains qui se sont aveuglés jusqu'à supposer dans le sein du Christianisme une autorité, qui nourrissant sourdement le projet de s'assujettir toutes les autres, régleroit le droit par la force, & les entreprises sur l'apparence du succès; ou de ceux qui, pour affranchir de cette calomnie la Religion, le Saint Siege, la Cour de Rome elle-même incapable d'entrer dans cette conspiration, ont dit humblement au Chef visible de l'Eglise ce que disoient les Cardinaux à Paul III, & ce que tant de grands hommes ont redit à ses successeurs: *Otez de la Chaire de Pierre ces taches, tollantur hæ maculæ*, retranchez ce poids inutile & dangereux d'un faux pouvoir sur les droits temporels; proscrivez une doctrine qui ne s'est jamais montrée sans remplir l'univers de guerres & de carnage, & qui n'a attiré à l'Eglise & au Saint Siege que l'envie, la haine & le schisme (1); renoncez à cette infaillibilité, qui ne pouvant être d'aucune utilité à l'Eglise, par cela seul qu'elle n'y est pas reconnue, ne peut qu'embarasser & nuire.

sed non omnia expediunt, & illud Eccl. 8. omni negotio tempus est & opportunitas: sed nunc per Dei gratiam totus populus Gallicanus colla fidei christianæ submitit, meritò Ecclesia insistit circa delictorum punitionem, & justorum judiciorum redditionem. Libellus Bertrand. Cardinalis S. Clement. advers. magistr. Petrum de Cugneriis. Libertés de l'Eglise Gallic. tom. 1. p. 30.

(1) *Doctrinam quæ quoties exequenda prodit, toties orbem christianum infandis bellis & cædibus cruentavit. Append. ad defens. Cler. Gallic. cap. 13. p. 112.*

Décriée dans tous les pays où l'on commence à s'éclaircir, encensée ailleurs par une piété mal entendue (1), ou même professée par contrainte, l'infailibilité ne sauroit honorer la primauté de Pierre, dont l'honneur véritable réside dans l'honneur de l'Eglise universelle, dans l'intégrité & la force du pouvoir des Evêques (2). L'intérêt solide est de revenir à l'autorité réglée par les Canons (3), à cette autorité vénérable, qui toujours dirigée par l'amour des règles, non par celui de la puissance, n'attireroit que des respects sincères (4), & jouiroit d'une infailibilité effective : qu'on tarisse la source de ces disputes, qui, bien loin d'augmenter le pouvoir des Papes, ne servent qu'à faire rechercher l'origine de leurs usurpations,

Nihil Sedi Romanæ præter invidiam atque odia, nihil toti Ecclesiæ præter bella, cædes, schismata pepererunt. *Idem.*

(1) At pietas non est inflare & exaggerare verbis Petri privilegia. *Append. ad defens. Cler. Gallic. cap. 13. p. 112.*

(2) Honor meus est honor universalis Ecclesiæ, meus honor est fratrum solidus vigor. *Gregor. epist. 30. ad Eulogium.*

Mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo. *Gregor. magn. tom. 2. lib. 2. epist. 48.*

(3) Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ Sedis. *Declar. Gallic. art. 3.*

(4) Hæc habens & exercens apostolica Sedes tantâ antiquitûs auctoritate viguit, ut postea, fidens dixerim, imminuta magis quàm aucta esse videatur. *Corollar. defens. Cler. Gallic. c. 9. m. 30. p. 313.*

qui diminuent la vénération de l'accroître (1), & articles que la politique aux pieux desseins reprendre la réforme puisée d'une partie

Ces abus sont étendus qui le remplit ; mais déjà renversé tout go dé que sur l'institution instruit n'y voit qu'une autorité d'une religion des hommes ; mais il est à regrettable peut en plusieurs fois que l'honneur usurper ce qui n'est que la puissance au spirituel viendra bientôt qui peut tout ex

(1) Requisite

(2) Ex hoc equo Trojaribus & tam conspicimus ea laborasse. *Constitutum ann.*

(3) Tollant quispiam aditum publicâ aut regni præceptis rueret posset, & tantum nos in christi hæc monstra.

(4) Omnia plus quàm de schism. p. 56

qui diminuent la vénération des peuples plutôt que de l'accroître (1), & l'Eglise affranchie des obstacles que la politique & l'adulation oppose aux pieux desseins de ses Pontifes, pourra entreprendre la réformation des abus qui l'ont dépouillée d'une partie de son premier lustre (2).

Ces abus sont étrangers au Siège & à celui qui le remplit ; mais ils sont tels qu'ils auroient déjà renversé tout gouvernement qui ne seroit fondé que sur l'institution humaine (3) : le fidèle instruit n'y voit qu'une triste preuve de la vérité d'une religion que le mélange des menfonges des hommes n'a pu détruire ; mais le vulgaire peut en prendre des ombrages : toutes les fois que l'homme né sujet à l'erreur voudra usurper ce qui n'appartient qu'à Dieu (la toute-puissance au spirituel & au temporel), il en viendra bientôt à être plus puissant que Dieu ; qui peut tout excepté le mal (4). Quel sujet de

(1) Requisitoire de M. Talon en 1688.

(2) Ex hoc fonte, Sancte Pater, tanquam ex equo Trojano irrupere in Ecclesiam Dei tor abusus & tam gravissimi morbi, quibus nunc conspicimus eam ad desperationem ferè salutis laborasse. Concil. Cardinal. jubente Paula III. exhibitum ann. 1538.

(3) Tollantur hæ maculæ quibus, si daretur quispiam aditus in quâcumque hominum republicâ aut regno, confestim aut paulo post in præceptis rueret, nulloque pacto diutiùs constare posset, & tamen putamus nobis licere, ut per nos in christianam rempublicam inducantur hæc monstra. Idem.

(4) Omnia possent, etiam illicita, & sic plus quàm Deus. Cardin. Zarabella, tractat. de schism. p. 560.

féntation pour le peuple, qui juge de la religion par les dehors; qui juge, s'il est permis de le dire, du Dieu que nous adorons, par l'homme qu'il ne doit que respecter!

La vraie religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes moyens qui l'ont établie (1); c'est en se montrant telle qu'elle est, ennemie de la domination, amie de l'autorité légitime, qu'elle a triomphé du paganisme.

Si nous desirons de voir tomber le système ultramontain, & rappeler par-tout les anciennes regles, c'est pour voir restituer à cette religion l'une des grandes preuves de sa divinité, celle qui est gravée dans la nature, ses préceptes d'union & de sociabilité. Il est connu qu'en matiere d'utilité publique & générale, l'utile fut toujours le vrai: la religion a de quoi convaincre la raison par tous les genres de preuves; ses mysteres l'étonnent, mais ils ne la rebutent pas; sa morale l'attire par un charme invincible; les inventions humaines, que les flatteurs de la puissance ont apportées, & que l'Eglise rejetta toujours, ne scauroient ébranler une foi éclairée, mais elles sont le scandale des foibles, *scandalum pusillorum.*

L'intérêt de cette religion sainte & le repos des Etats, à qui Rome fera toujours céder des intérêts personnels, demande aujourd'hui trois choses dignes de fixer l'attention générale: la premiere, que l'enseignement de toutes les Eglises redevienne unanime (2) sur la matiere

(1) Fleury, discours 6. p. 14.

(2) *Ex omnium sæculorum traditione asserimus, & inter res judicatas, post Constantiensia & Basileensia probatissima Decreta, referimus. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 10. cap. 30. p. 238.*

des quatre articles de 1682; ce sont les sentimens de l'Eglise universelle pendant ses onze premiers siècles (1). La seconde, que l'on conserve à cette doctrine le degré d'autorité qui lui est propre, elle appartient à la révélation. Nous ne parlons point ici de nous-mêmes, nous retraçons l'enseignement de ceux qui ont reçu la mission & le caractère pour instruire; la sûreté de l'Etat intéressée à cette doctrine, suffit pour nous la rendre certaine, & nous autorise à remarquer que l'Eglise de France l'a toujours reconnue à ce titre.

Les quatre articles appartiennent à la révélation, d'abord par leur propre nature: cette matière touche, d'une part, à la base de l'ordre social, que Dieu ne peut avoir abandonné aux variations de l'esprit humain & aux préjugés de quelques Ministres ambitieux, après avoir déclaré à l'Univers qu'il n'étoit pas venu comme Roi temporel, mais comme Roi des ames, *Rex Christus, quod mentes regat* (2). C'est assez pour rejeter par-tout le pouvoir indirect. De l'autre part, cette même matière touche à la constitution de l'Eglise, dont les membres ne peuvent demeurer incertains sur le Tribunal suprême à qui il appartient de soumettre les esprits, & qui ne peut partager avec son Chef visible l'infailibilité exclusive, la supériorité universelle & indivisible que Dieu a attachée aux décisions du Corps des premiers Pasteurs,

(1) Discours de M. le Procureur Général au Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole du Droit civil & canon. en l'année 1682.

(2) *August. in Joann. tract. 51. num. 4. tom. 3. part. 2. p. 635.*

'dic Ecclesiæ (1) : c'est assez pour rejeter partout l'infaillibilité du Pape.

Mais si l'on considère nos maximes de plus près, l'indépendance des Couronnes & du pouvoir législatif de l'Empire est à la fois une vérité sociale & une vérité révélée. Sous le premier point de vue, elle n'a pas besoin du suffrage des hommes, le Ministre de la religion lui doit hommage comme sujet, & ne peut par conséquent *en délibérer* comme Pasteur.

C'est par ce motif que Louis le Grand n'accepta la Déclaration du Clergé de 1682, quoique bornée à une profession éclatante du devoir d'être *soumis aux Puissances*, qu'avec une sorte de protestation, ou pour mieux dire, de précaution capable d'éloigner à jamais l'idée d'un pouvoir subsistant dans l'Eglise, pour soumettre ce point à son Jugement (2). Ce fut encore par les ordres du Monarque, que M. le Procureur Général du Parlement de Paris déclara, non-seulement qu'on ne peut agiter ce point dans le Royaume comme une question problématique, sans crime de lèse-Majesté, mais encore que ce ne pourroit être la matière d'une délibération du Clergé de France, ni de l'Eglise entière à qui Dieu n'a donné aucun pouvoir sur ce sujet (3).

(1) Math. 18. 17.

(2) Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine & incontestable... nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du Clergé de France, assemblé par notre permission, nous ont présentée. *Préambule de l'Edit de 1682.*

(3) Discours de M. le Procureur Général

Sur ce point im-
tence même des S
subsister les obsc
les Mystères de
ger l'interprétati
affermir par lui m
entroit dans ses d
visible qui ne pe
conversion futur
tion de son Eglise
voit être à la foi
& du choix libre
de Rome a vou
l'alliance des d

La sûreté c
aux Souverain
la révélation
qui l'ont fait
même dans l'
apportant un
dépôt à ses M
leur égard, i
d'un regne te
d'une obéissla
que celle de
second point
l'indépendan
teur; il ne p
la publier, l
opinion dire
à cette véri
celle du pou

au Parleme
l'Université

(1) Fle
chap. 25. p

Sur ce point important d'où dépendoit l'existence même des Sociétés, Dieu n'a point laissé subsister les obscurités respectables qui couvrent les Mystères de la religion, & qui peuvent exiger l'interprétation des Pasteurs; il a voulu affermir par lui même cette vérité, parce qu'elle entroit dans ses desseins pour la durée du monde visible qui ne peut subsister sans elle, pour la conversion future des Empereurs, pour l'adoption de son Eglise dans l'Empire, adoption qui devoit être à la fois l'ouvrage de sa toute-puissance & du choix libre des Souverains: ce que la Cour de Rome a voulu leur enlever, est le gage de l'alliance des deux sociétés religieuse & civile.

La sûreté que la religion est venu donner aux Souverains, ne fait pas seulement partie de la révélation, elle fait partie des promesses qui l'ont fait respecter & régner; elle entre même dans l'ordre de la mission de J. C. qui apportant une loi de paix, dont il a confié le dépôt à ses Ministres, a prononcé, non pas à leur égard, mais pour lui-même, l'exclusion d'un regne temporel, & leur a donné le modèle d'une obéissance plus parfaite aux Souverains, que celle des autres hommes. C'est sous ce second point de vue, d'une vérité révélée, que l'indépendance des Couronnes intéresse le Pasteur; il ne peut ni la juger ni l'obscurcir, il doit la publier, la développer & la défendre; toute opinion directement ou indirectement contraire à cette vérité, *est aussi à l'Ecriture sainte; (1)* celle du pouvoir indirect fut déclarée *nouvelle,*

au Parlement de Paris, dans l'Assemblée de l'Université en 1682.

(1) Fleury, instit. au droit ecclésiast. tom. 2, chap. 25. p. 228.

fausse, erronée, & digne d'autres qualifications encore plus fortes, qu'on a réunies dans la fameuse censure de la Sorbonne de l'année 1626 (1). Bossuet a remarqué que la Déclaration de l'Assemblée de 1682, quoiqu'exprimée en des termes plus doux, s'accorde parfaitement avec la censure de Sorbonne contre Santarel : *cum censurâ Santarelli licet verbis mitioribus summa conveniunt* ; il ajoute que cette doctrine doit être proscrite par les notes les plus flétrissantes (2). Le Clergé de France a distingué parfaitement dans la Déclaration ces deux points de vue, de vérité sociale & de vérité révélée ; il commence par reconnoître l'indépendance des Couronnes, la limitation du pouvoir de l'Eglise au spirituel, & le devoir d'obéir aux Puissances, comme une maxime nécessaire à la tranquillité publique, il la déclare ensuite conforme à la parole de Dieu, il conclut qu'à ce double titre elle doit être regardée comme un principe absolu, duquel on ne peut s'écarter : *publicæ tranquillitati necessa-*

(1) *Novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ Dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum autoritati à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impediendam, pacis publicæ perturbativam, regnorum, statuum, rerumque publicarum everfivam, subditos ab obedientia & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones & Principum pericidia excitantem. Censura Santarelli die 4 April. 1626.*

(2) *Planè rejiciendam, notisque atrocibus confingendam. Des. Cler. Gallic. p. 1. lib. 4. c. 18. p. 365.*

riam . . . verbo Dei . . . consonam, omninò retinendam; & c'est ainsi qu'il remplit l'hommage dû par des sujets à la loi primordiale de toute société, & l'hommage dû par des Pasteurs à la révélation, ou plutôt au caractère essentiel de la religion, à celui de la mission de l'Homme-Dieu & à la fidélité des promesses de paix avec lesquelles la religion s'est annoncée. Les titres sous lesquels le Clergé de France a produit sa doctrine, qualifient assez l'opinion contraire, & Bossuet rejette les faux scrupules de ceux qui, pour se dispenser de la censurer, prétextent, après le Cardinal du Perron, la crainte de peutoit accuser d'erreur le S. Siege qui ne l'a jamais consacrée (1).

(1) Non illi metuerunt, quod Perronius Cardinalis, nimio causæ suæ studio, in illâ oratione imminere dixerat: ut si sententia de deponendis Regibus censurâ notaretur, Sedes apostolica aberâsse à fide, imo ipsa à multis jam sæculis cecidisse videretur Ecclesia; non id, inquam, metuerunt. Satis enim intelligebant, illos qui eam sententiam secuti essent, non eam amplexatos, ut dogma fidei, uti à nobis luculentissimè demonstratum est: neque vero ignorabant præstandam Theologis ipsius Ecclesiæ Romanæ fidem, non etiam magnorum quamlibet virorum, aut Romanorum quoque Pontificum opiniones certis temporibus natas, neque iis præjudicari adversùs veritatem ac majorum doctrinam: neque enim si Papias, Justinus, Irenæus, aliique Apostolici viri ac sancti Martyres mille annorum regnum approbarunt, communisque ea primis sæculis sententia ferebatur; ideo nunc vetamur rejicere eam, ut evangelicæ apostolicæque doctrinæ contrariam; quanto minùs eas, quæ postremis sæculis opinio-

Quant à l'infaillibilité (opinion plus moderne que celle du pouvoir indirect, avec qui d'ailleurs elle s'est identifiée en se dévouant à l'affermir), elle a été traitée plus durement encore par Gerson, par le Cardinal de Lorraine, par les autres Docteurs qui l'ont combattue, par Bossuet qui rapporte & approuve leurs expressions, par le Clergé de France qui appuie la maxime contraire sur l'autorité inébranlable du Concile de Constance, & par tous les Magistrats du Royaume. C'est, disent-ils, une vérité non-seulement révélée, mais qui jouit de toute l'autorité de la chose jugée; c'est une vérité définie (1), elle ne l'a pas été implicitement ou par voie de conséquence, mais expressément, parce que la supériorité du Concile sur le Pape, fixée irrévocablement à Constance, emporte nécessairement la faillibilité du Pape (2); & nous avons déjà remarqué que cette faillibilité étoit alors avouée des Ultramontains, qui ne réclamoient la supériorité en faveur du Pape sur le Concile, qu'avec l'exception des causes de la foi, à l'égard desquelles le Concile étoit universellement reconnu supérieur.

Les Ultramontains, en ramenant dans une partie de l'Eglise l'opinion condamnée à Con-

nes succreverunt. Def. Cler. Gallic. tom. 1. part. 1. lib. 4. cap. 16. p. 360.

(1) *A nobis non nova proferri, sed à majoribus quæsitâ, imò etiam definita.* Coroll. defenf. Cler. Gallic. n. 12. p. 322.

(2) *Res inter judicatas pridem ex dictis de Constantiensi Concilio esse repositam: dices consecutionem istam à nobis deductam, non autem rem ipsam à Concilio definitam; reponimus, non consecutionem, sed rem ipsam.* Defenf. Cler. Gallic. tom. 2. liv. 7. cap. 2.

tance, en y ajouta
faillibilité du Pape.
ception reconnue
du Concile, ne so
fendre de l'accusati
dirigée seulement c
les défenseurs, à
qu'on nomme ma
premiers efforts à
que depuis un sie
lité nos maximes
un nouveau moi
droits, de publi
caractères qui é
l'opinion incerta
elle être défend
reur, & peut-e
déplacée, l'ava
dont les Ultram

Dans l'état a
ses, la catholi
pas moins aux
ne foi, qu'à
font du côté c
tout ce qui est
comptant poi
qu'on nomme
dont la profes
n'accuse poi
de les mécon
le nuage élev
mais elle rega
décision du C
l'intailibilité
en sont infé
fut dressée,
censure de l
& Amédéc

tance, en y ajoutant le nouvel excès de l'infailibilité du Pape, qui détruisoit jusqu'à l'exception reconnue de leurs Maîtres en faveur du Concile, ne songerent d'abord qu'à se défendre de l'accusation d'erreur, quoiqu'elle fût dirigée seulement contre l'opinion & non contre les défenseurs, à qui elle n'impute que l'erreur qu'on nomme *matérielle*; ils bornèrent leurs premiers efforts à justifier leur système; ce n'est que depuis un siècle qu'ils ont à leur tour qualifié nos maximes d'erronées. Cette audace est un nouveau motif de ne rien relâcher de nos droits, de publier les quatre articles avec les caracteres qui élèvent la vérité au-dessus de l'opinion incertaine & flotante. La vérité doit-elle être défendue avec moins de zèle que l'erreur, & peut-elle lui céder, par une timidité déplacée, l'avantage de *l'argument du plus sûr* dont les Ultramontains ont tant de fois abusé?

Dans l'état actuel des deux systèmes opposés, la catholicité & la sûreté n'appartiennent pas moins aux Ultramontains qui errent de bonne foi, qu'à nous; la certitude & la vérité sont du côté de l'Eglise Gallicane. Elle remplit tout ce qui est dû aux regles de l'unité, en ne comptant point nos maximes parmi les points qu'on nomme articles de foi, parmi les vérités dont la profession est nécessaire au salut: elle n'accuse point la foi de ceux qui ont le malheur de les méconnoître, & qui n'ont point percé le nuage élevé par les inventeurs du système; mais elle regarde comme fausses & contraires à la décision du Concile de Constance, l'opinion de l'infailibilité du Pape & les conséquences qui en sont inséparables. C'est sur ce principe que fut dressée, dans le dernier siècle, la fameuse censure de la Sorbonne contre Jacques Vernant & Amédée Guiméneus.

opinion plus moderne
& avec qui d'ail-
lors dévouant à l'affir-
mer durement encore
de Lorraine, par
ont combattue, par
trouvé leurs expre-
sion qui appuye la
vérité inébranlable du
par tous les Magis-
trats-ils, une vérité
qui jouit de toute
c'est une vérité dé-
monstrée implicitement ou
mais *expressément*,
concile sur le Pape,
instance, emporte
du Pape (2); &
de cette faillibilité
montains, qui ne
l'avantage du Pape sur
on des causes de la
concile étoit univer-

amenant dans une
condamnée à Conf-
allic. tom. 1. part.

osferri, sed à ma-
finita. Coroll. de-
22.
idem ex dictis de
repositam; dices
s. deductam, non
definitam; repo-
l. rem ipsam. De-
7. cap. 2.

L'Eglise de France, en conservant avec plus de soin que les autres le dépôt des vraies maximes, n'auroit pû, sans usurper la puissance réservée à l'Eglise universelle, déployer les censures personnelles contre les adversaires de la même doctrine. Cette doctrine, quoique définie, est retombée pour plusieurs dans une espèce d'obscurcissement, à la faveur des doutes qu'on a fait naître sur le sens ou sur l'œcuménicité du Decret du Concile de Constance; elle s'est bornée à déclarer que l'autorité & le sens de ce Decret reconnus par le S. Siege, & confirmés par la pratique de l'Eglise universelle (1), ne scauroient être révoqués en doute (2).

Tout le monde chrétien obéit en effet à la décision du Concile, mais l'homme ennemi sema de nouveau la zizanie (3). Les premiers contradicteurs étoient inexcusables; & l'on auroit pû, dès l'origine, condamner les maîtres de ce nouvel enseignement; on a dû tolérer les disciples, & ménager

(1) A Sede Apostolicâ comprobata, ipsaque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata. Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. art. 2.

(2) Nec probari à Gallicana Ecclesia quæ eorum Decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant. Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. art. 3.

Neque jam revocari possint in dubium quæ Patres Gallicani sua declaratione complexi. *Coll. Defens. Cler. Gallic. n. 5. p. 204.*

(3) Omnes consenserunt de superioritate Concilii generalis super Papam, licet inimicus homo iterum superfeminavit zizania. *Joan. de Parad. Carthus. Monarch. Goldast. tom. 2. p. 1573.*

même jusqu'à un certain point qu'elle s'est formée de respectables, mais ce sont des titres dûs à l'Eglise universelle de renouvellement, ou plutôt elle n'a pu aller, nihil ulterius potest, cum ista jam semel a se sentendit & de se révoquer, employer ensuite les censures obstineroient encore les suffrages des premiers. Le Concile de Constance, dans ses décisions personnelles, ne la prononcée au nom exigé de tous l'obéissance, notamment du Pape de la désobéissance (2).

(1) Paroles de l'acte du Concile de Calcédoine.

(2) Hæc sancta Synodus in Spiritu Sancto legitime constituta, disponit, statuit, decernit, & primò : Quod ad Christo immediatè obediendum, cumque statùs vel conditionibus existat, obedire tenentur ad fidem, &c.

Item declarat quod conditionis, statùs, & conditionibus, qui... præcedunt, cujuscumque alteri... tamen congregati... tempserit, nisi res

même jusqu'à un certain point l'opinion, depuis qu'elle s'est formée des partisans nombreux & respectables, mais on ne doit supprimer aucun des titres dûs à la vérité; c'est à l'Eglise universelle de renouveler la décision du Concile, ou plutôt elle n'a pas besoin de la renouveler, *nihil ulterius post hæc definitum possibile est, cum ista jam semel decisa sint* (1); il suffit de s'entendre & de se réunir, & l'on pourra déployer ensuite les censures contre ceux qui s'obstineroient encore après l'entière réunion des suffrages des premiers Pasteurs.

Le Concile de Constance n'avoit point muni sa décision de la peine de l'anathème, & l'Eglise, dans ses décisions même les plus solennelles, ne la prononce pas toujours; mais il a prononcé au nom de *l'Esprit Saint*, il a exigé de tous l'obéissance à sa décision, & nommément du Pape qu'il menace des *peines de la désobéissance* (2). Rien ne manque à cette

(1) Paroles de l'Empereur Théodose dans le Concile de Calcédoine.

(2) *Hæc sancta Synodus Constantiensis . . . in Spiritu Sancto legitime congregata, ordinat, disponit, statuit, decernit & declarat ut sequitur, & primò: Quod ipsa Synodus potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem, &c.*

Item declarat quod quicumque cujuscumque conditionis, statûs & dignitatis, *etiamsi Papalis*, qui . . . præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii generalis legitime congregati . . . obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, *condignæ pœnitentiæ*

Vérité de ce qui peut en constater la certitude. Rome y souscritra comme elle souscrivit au Concile de Constance par le Pape qui y présidoit & par ses successeurs: *Immota consistant sanctæ œcumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata Decretum* (1).

Ce langage du Clergé de France est aussi celui de l'Etat: il exige qu'on s'y conforme pour l'intérêt de sa sûreté, & pour obéir lui-même à la décision des Conciles; il rejette l'infailibilité du Pape à titre de nouveauté & d'erreur (2); il publie que l'Assemblée du Clergé de France n'a pas prétendu former une décision d'une controverse douteuse, mais rendre un témoignage public & authentique d'une vérité constante, enseignée par tous les Pères de l'Eglise, déterminée par tous les Conciles, & notamment

subjiçiatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo. Concil. Constantiens. Sess. 4. 5.

(1) Declarat. Cler. Gallic. 1682. art. 2.

(2) La Sorbonne a expliqué ses sentimens, & condamné toutes ces nouveautés, comme des erreurs qui ne peuvent éviter la censure. Discours de Mr. Talon sur les actes de Sorbonne de 1663.

Les six propositions, qui viennent d'être lûes & expliquées par l'organe du Doyen, contiennent non-seulement la condamnation de tout ce qui pouvoit établir quelque supériorité du Pape sur le temporel, mais aussi de cette chimère d'infailibilité, & de cette dépendance imaginaire du Concile au Pape. *Discours de Mr. Talon sur les articles de Sorbonne de 1663.*
par

de ceux de Constance & de
ne pas même laisser la liberté
Un troisième point, qu'
est, est que ces vérités
par des études puissantes,
& qu'elles ne doivent pas
l'Ecole (2), mais
dire, populaires,
L'Edit de 1682 ne s'occupe
enseignement de cette
vérités, il enjoint aux
autorité pour la faire en
leurs Diocèses (3);
dans l'Evangile
sur les toits, prêché
été prêché dans l'
tête d'autres Docteurs
monstrons la supériorité

(1) M. Talon, plaidé le 6 Décembre 1688.

Mais enfin le Concile n'a pas même laissé la liberté à si précisément les Conciles sur les points de la suite nécessaire, & pour recourir à son autorité.

Discours de M. Talon, Général, prononcé dans l'Assemblée de Paris le 8 Mars 1682, par l'ordre du feu Roi au sujet de l'Edit de 1682, interjetté par ce Roi.

(2) Neque consultum fore tantum nostram auctoritatem, sed etiam auctoritatem ipsius Pontificatus sententiam in Canonibus innitatur. *ib.* 11. p. 280.

(3) Edit de 1682.

par ceux de Constance & de Basle, qui ne nous ont pas même laissé la liberté d'en douter (1).

Un troisième point, qui suit des deux premiers, est que ces vérités doivent être affermées par des études puisées dans des sources pures, & qu'elles ne doivent pas être releguées dans l'Ecole (2), mais être rendues, pour ainsi dire, populaires.

L'Edit de 1682 ne s'est pas borné à assurer l'enseignement de cette doctrine dans les Universités, il enjoit aux Evêques d'employer leur autorité pour la faire enseigner dans l'étendue de leurs Diocèses (3); & toute vérité enseignée dans l'Évangile a le droit d'être publiée sur les toits, *prædicata supra tecta*. Celle-ci a été prêchée dans les Chaires; Gerson, à la tête d'autres Docteurs, publioit dans ses sermons la supériorité du Concile sur le Pape,

(1) M., Talon, plaid. sur les franchises, du 26 Décembre 1688.

Mais enfin le Concile de Constance ne nous a pas même laissé la liberté de douter d'une vérité qu'il a si précisément établie; & la supériorité des Conciles sur les Papes étant certaine, c'est une suite nécessaire, qu'on peut en certains cas recourir à son autorité, pour réformer leurs jugemens. Discours de Mr. de Harlai, Procureur Général, prononcé dans une Assemblée de l'Université de Paris le 8 d'Octobre 1688, où il alla par ordre du feu Roi au sujet de l'appel au Concile futur interjetté par ce Magistrat.

(2) *Neque consultum id erat, ad scholam referre tantum nostram de Conciliorum potiori potestate sententiam, quæ Constantiensibus Canonibus innitatur. Defens. Cler. Gallic. part. 3. lib. II. p. 280.*

(3) Edit de 1682. art. 2. 3. 4. 5. & 6.

K

il vouloit que cette vérité *fondamentale* fût *exposée* aux yeux de tous dans les lieux les plus éminens, & gravée dans toutes les Eglises (1). Ce seroit une fausse piété de vouloir cacher aux peuple la regle de leurs devoirs & de leur obéissance ; l'Eglise & l'Etat ne doivent pas être privés d'un secours qui leur est nécessaire. Les annales de la Nation prouvent que dans les tems d'entreprises, la fidélité des peuples a toujours dépendu du degré de faveur ou de discredit des opinions ultramontaines dans le Royaume ; je dirai plus, une répugnance d'instinct pour les maximes ultramontaines ne suffit pas pour assurer le repos des Peuples, le sentiment inné qui les repousse doit être fortifié par l'instruction. La doctrine de Gregoire VII qui, suivant la remarque d'un Historien contemporain (2), *remplit d'étonnement le monde chrétien*, & fut pour l'Eglise un sujet de larmes, eut cependant le pouvoir de diviser & de troubler le Sacerdoce & l'Empire. Le Clergé de France, convaincu de la nécessité de ré-

(1) *Conscribenda prorsus esse mihi videtur in eminentioribus locis, vel insculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc determinatio, lex, vel regula, tanquam directio fundamentalis.* Gerson, *sermo de Viaggio Reg. Romanorum.*

(2) *Cujus rei novitatem eò vehementius indignatione motum suscepit Imperium, quò nunquam ante hæc tempora hujusmodi Sententiam in Principem Romanorum promulgatam noverat.* Oth. Fris. lib. 6. *hist. cap. 32. 35.*

Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam antè hunc [Henricum IV.] à Romano Pontifice excommunicatum, vel Regno privatam. *Id. de Gest. Frid. I. c. 1. p. 407.*

prendre la connoissance
niveau les desirs & l'
en déterminant, de co
l'envoi des quatre Artie
les, comme autant de
être proposés aux resp
& cette doctrine acqu
la prédication comm
par-tout rétablie, &
de degré d'autorité c
en 1682, de lui avo
une religion incorrupt
perpetua religione cu

La lumiere est a
les Eglises étrangères
tous les points inté
rale, de discipline
bloit nous diviser s
science & de fidélin
lemagne, de l'Espa
tes les parties de
tant de gages du re
ce verra avec joie
avec les deux ma
bertés, qui sont
dans l'Etat, les
l'usage peut être
le principe est co

(1) Et quos ad
trae articuli fidel
intermorituri, Ec
dant. *Epist. Cler*
Galic. Praesules e

(2) Declarat.
(3) Quale ju
filii velint, nihil
Cler. Gallic. tom
276.

pandre la connoissance de nos maximes, avoit prévenu les desirs & l'Edit de Louis le Grand, en déterminant, de concert avec Sa Majesté, l'envoi des quatre Articles dans toutes les Eglises, comme autant de Canons immortels dignes d'être proposés aux respects de tous les fideles (1), & cette doctrine acquerra un nouveau droit à la prédication commune, lorsqu'elle aura été par-tout rétablie, & reconnue de tous, selon le degré d'autorité que le Clergé se glorifioit en 1682, de lui avoir conservé en France avec une religion incorruptible, *ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita* (2).

La lumiere est aujourd'hui aussi vive dans les Eglises étrangères, qu'elle l'a jamais été, sur tous les points intéressans de doctrine, de morale, de discipline; le seul préjugé qui sembloit nous diviser se dissipe, les monumens de science & de fidélité qui nous viennent de l'Allemagne, de l'Espagne, du Portugal & de toutes les parties de l'Eglise catholique, sont autant de gages du retour à l'unanimité: la France verra avec joie les autres Nations reprendre, avec les deux maximes capitales de nos Libertés, qui sont constitutives dans l'Eglise & dans l'Etat, les Libertés particulieres dont l'usage peut être commun à toutes, puisque le principe est commun (3).

(1) Et quos ad vos mittimus Doctrinæ nostræ articuli *fidelibus venerandi*, & *numquam intermorituri*, *Ecclesiæ Gallicanæ Canones* evadant. *Epist. Cler. Gallic. ad universos Eccles. Gallic. Praesules* anno 1682.

(2) *Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682. art. 2.*

(3) *Quale jus si reliquæ gentes vindicare sibi velint, nihil profectò prohibemus. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. lib. 11. cap. 12. p. 276.*

En attendant ce moment désiré , un Evêque de France a ouvert la voie la plus utile à la conservation de ce dépôt , en déclarant qu'il n'admettroit personne aux Ordres sacrés , sans s'être assuré de la conformité de sa doctrine avec celle de la Déclaration de 1682 : & cette doctrine est d'une si grande autorité , qu'on pourroit exiger des preuves de la soumission aux quatre Articles & à l'Edit qui en ordonne la publication , soit pour l'admission aux Grades , soit pour l'entrée dans l'état religieux & pour la promotion aux Ordres.

Il est connu que le Souverain peut , comme Magistrat politique , régler les conditions extérieures & politiques du passage de l'état séculier à l'état ecclésiastique , qui s'exécute ensuite d'une permission aujourd'hui tacite & générale , autrefois expresse & particulière du Souverain (1). Il peut sur-tout exiger dans ce changement d'état les épreuves nécessaires pour prévenir tout abus dans l'exercice du ministère ; il peut enfin , comme protecteur de l'Eglise , éloigner de son Etat toute opinion qui , comme celle de l'infailibilité du Pape , porte un caractère de nouveauté & d'opposition aux décisions de l'Eglise & aux loix constantes de la hiérarchie. Les Evêques , autorisés par leur mi-

Cæteræ christianæ gentes communi nobiscum libertate gaudeant , non invidemus. Defens. Cler. Gallic. tom. 2. p. 3. lib. 11. cap. 22. p. 293.

(1) *Ut nullus sæcularium ad Clericatus officium præsumat accedere , nisi aut cum Regis jussione aut cum Judicis voluntate. Synod. Aurel. 1. c. 6.*

De liberis hominibus qui ad Dei servitium se tradere volunt , ut prius hæc non faciant quàm à nobis petita licentiâ , &c.

millere à prendre tout
la saine doctrine (1)
tablir dans l'ordinai
particulier , appuy
tru devoir se presen
gistrats enfin peuve
courir à un aussi g
gistrature n'eut tar
Souverains , & jam
cessaire. L'Eglise
réclamé ce secours
Cancile des entrep
le recours au Souv
La Déclaration
parmi nos Libert
tumes du Royau
Les Libertés de l
nent pas au Clerg
à l'Empire , à la
doce : elles sont
du fidèle , le bien
les individus de
l'Eglise Gallican
servent égaleme

(1) *Ut potens*

1. ad Titum. c. 7.

(2) *Ad sacrosanctum*

ad supremum D

premam Curiam

de l'Eglise de Pa

(3) *Valere o*

tuta à Regno à

Declarat. de 16

(4) *Sancta m*

solum ex Cleri

sacra testante S

mus , una fides

ministère à prendre tous les moyens de conserver la *saine doctrine* (1); ont aussi le pouvoir d'établir dans l'ordination la règle qu'un Evêque particulier, appuyé sur les loix générales, a cru devoir se prescrire à lui-même. Les Magistrats enfin peuvent, par de sages avis, concourir à un aussi grand bien: jamais la Magistrature n'eut tant de besoin de l'appui des Souverains, & jamais elle ne leur fut plus nécessaire. L'Eglise Gallicane a plus d'une fois réclamé ce secours, & réuni à l'appel au futur Concile des entreprises de la Cour de Rome, *le recours au Souverain dans sa Cour* (2).

La Déclaration du Clergé de 1682 compte parmi nos Libertés les *mœurs, usages & coutumes* du Royaume & de l'Eglise de France (3). Les Libertés de l'Eglise Gallicane n'appartiennent pas au Clergé seul, mais au Souverain, à l'Empire, à la Nation, ainsi qu'au Sacerdoce: elles sont le bien du citoyen comme du fidèle, le bien de tous les Ordres, de tous les individus de l'Etat, dont l'ensemble forme l'Eglise Gallicane, & dont nos Libertés conservent également les droits (4): c'est du pré-

(1) Ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ.
1. ad Titum. c. 1. v. 9.

(2) Ad sacrosanctam Synodum universalem... ad supremum Dominum nostrum Regem & supremam Curiam Parlamenti. *Appel du Chapitre de l'Eglise de Paris en 1491.*

(3) Valere etiam regula, mores, & instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta. *Declarat. de 1682. art. 3.*

(4) Sancta mater Ecclesia sponsa Christi non solum ex Clericis, sed etiam ex Laicis, imò sacrâ testante Scripturâ, sicut est unus Dominus, una fides, unum baptisma, sic à primo

jugé contraire, qui concentre dans le Clergé les Libertés & le nom même de l'Eglise Gallicane, qu'est né l'esprit d'opposition de quelques Ecclésiastiques à ces Libertés sacrées.

Bossuet a fait valoir, parmi les monumens de la doctrine qu'il avoit à défendre, les Edits rendus par nos Rois contre les premières usurpations des droits temporels, ceux des Empereurs, des Rois d'Espagne & de tous ceux de l'Europe, contre des tentatives plus modernes; ceux de la République de Venise dans ses démêlés avec Paul V; les Arrêts des Parlemens, les démarches faites par Pierre de Bosc, par Jean Dauvet, & par d'autres célèbres dépositaires du ministère public, contre des Bulles, Brefs, Theses ultramontaines & livres du même genre, & particulièrement l'Arrêt du Parlement de Paris qui condamne, avec le livre de Bellarmin, tous les actes de la Doctrine ultramontaine étalés dans ce livre. Il prend la peine de faire observer combien cet Arrêt étoit approuvé de la puissance souverai-

justo ad ultimum ex omnibus Christi fidelibus una est Ecclesia ipsi Christo, quam ipse à servitute peccati per mortem suam liberavit, quâ libertate gaudere voluit omnes illos, tam laicos quàm clericos. In actis inter Bonif. VIII. & Philipp. Pulc. p. 3. 4.

Ità ut Libertates Ecclesiæ Gallicanæ munera potestatis utriusque, tam ecclesiasticæ quàm civilis, certis quibusdam hinc indè finibus circumscripta complectantur. Quare longè à proposito aberrant, qui Ecclesiam Gallicanam Clero coercent. Latior est illius significatio, quæ Laicos, ipsumque Regem comprehendit. *Marca, de concord. Sacerd. & imper. lib. 2. cap. 1. p. 83.*

ne, lors même qu'elles
tues, & aux intrigues
des destinés à en a
tout cet illustre I
reconnoit le droit &
de proscrire tout ce
ou à les obscurcir;
l'éloge de leur zèle
gion, le Roi & la
ligioni, ita Regi re
bien ne se seroit-il
vécu pour voir qu
leur religion & l
dans des libelles
Parlementaires?
tems de la Ligue
de la fureur de
que nous défend
réservés à nos jo
Mais la mort
poque des nouv
de l'Eglise Gall
de la part des
mencerent par

(1) His ergò
librum Senatus
dinalis Perronii
Regis Consilio
placitum, de
Rege præsent
temporibus ut r
quidquam ali
hoc obtentu ve
gliscere adula
Gallic. tom.
(2) Defens
28. p. 326.

nie, lors même qu'elle accordoit aux conjonctures, & aux intrigues de l'adulation, des ordres destinés à en arrêter l'exécution (1). Partout cet illustre Défenseur de nos maximes reconnoît le droit & le devoir des Parlemens de proscrire tout ce qui tend à les combattre ou à les obscurcir ; il caractérise ces Corps par l'éloge de leur zèle persévérant pour la religion, le Roi & la patrie, *Parlamenta, ut religioni, ita Regi regnoque fida*, &c. (2). Combien ne se feroit-il pas indigné, s'il eût assez vécu pour voir qu'on ait osé rendre suspectes leur religion & leur fidélité, & renouveler dans des libelles le nom odieux de la *Sette des Parlementaires* ? Ce nom fut donné, dans le tems de la Ligue, aux Magistrats qui sauvoient de la fureur de ce tems les mêmes maximes que nous défendons des pieges plus couverts réservés à nos jours.

Mais la mort de ce grand homme a été l'époque des nouvelles atteintes que la doctrine de l'Eglise Gallicane a reçues, dans ce siecle, de la part des Ultramontains ; elles recommencerent par un Bref de la Cour de Rome

(1) His ergò consona adversùs Bellarmini librum Senatus decreverat, cujus decreti Cardinalis Perronii operâ suspensa est à supremo Regis Consilio executio usque ad Regis beneplacitum, decretumque id eâ est formâ, quâ Rege præsentè decerni solet... *Datum ergò temporibus* ut res in suspenso haberetur, neque quidquam aliud potuit impetrari... Plerique hoc obtentu veterem Galliaë vigorem infringi, & gliscere adulationem dolebant. Defens. Cler. Gallic. tom. 1. lib. 4. c. 13. p. 354.

(2) Defens. Cler. Gallic. part. 1. lib. 3. c. 28. p. 326.

de 1706, qui déponilloit les Evêques du caractère auguste de Juges de la foi (1), & qui a été suivi de nouvelles tentatives marquées à différentes époques.

Bossuet avoit pénétré le fond de nos maximes, il connoissoit la précision du langage & l'importance de ces expressions consacrées que rien ne peut remplacer : ceux qui ont écrit après lui n'ont pas tous été aussi exacts. La démonstration seroit aisée à donner par le parallèle qu'on pourroit faire du langage ancien avec le langage moderne qui, dans ce siècle seulement, s'est glissé en divers ouvrages, où cependant chacun veut avoir parlé le langage françois, & croit être en droit de prétendre que des expressions visiblement suspectes, & substituées au langage de l'Etat, soient regardées comme équivalentes à celles des Gerson, des Marca, des Bossuet, ou du moins comme indifférentes.

On verroit par cet utile parallèle une déclinaison d'abord insensible de l'ancienne austérité du langage, bientôt rendue plus rapide, aboutir à rendre enfin nos maximes méconnoissables & comme étrangères parmi nous, à y naturaliser même une partie des idées ultramontaines.

Les Ecclésiastiques trouveroient dans ce parallèle une regle d'exactitude pour les censures théologiques des opinions ultramontaines ; & les Magistrats, une regle des Jugemens qui les fétrissent par des qualifications civiles. On y trouveroit encore un préservatif contre cette foule d'opinions nouvelles destructives de la regle établie par le quatrième article de la Dé-

(1) Venerari & exequi discant, non discutere aut judicare præsumant. *Bref du 31 Août 1706.*

225
 taration de 1682, qui, son du Pape irréformablement de l'Eglise intervenue de l'Assemblée de la lettre de l'Assemblée de la loi que si par la di- Eglises, il s'élève quelque il est nécessaire alors, d'appeller de toutes les grand nombre de premiers d'un Concile général tous les sujets de différends de nouveaux dans la loi de charité (2).

Le premier Docteur blier en France l'ont le Pape (3), avouoit tant pas de foi, il fa-

(1) Nec tamen in- nisi Ecclesie contra Cler. Gallic. de Ecc.

(2) Si qua autem gravis difficultas e- Leo magnus, ex congregetur, gener omnes offensiones ne ultra aliquid p- ritate divisum. E ann. 1682.

(3) C'est le D culpe, & dont tifs particuliers monde. *Defens.* C'est un de ce ximes, que le F quelquefois dar P. G. au Parle Faculté du dr

claration de 1682, qui, pour rendre la décision du Pape irréformable, exige que le consentement de l'Eglise intervienne (1), & par la lettre de l'Assemblée du Clergé, qui reconnoît que si par la diversité des sentimens des Eglises, il s'éleve quelque difficulté considérable, il est nécessaire alors, comme le dit S. Leon, d'appeller de toutes les parties du monde un plus grand nombre de premiers Pasteurs, & d'assembler un Concile général qui dissipant ou appaisant tous les sujets de dissention, ne laisse plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité (2).

Le premier Docteur françois, qui osa publier en France l'opinion de l'infailibilité du Pape (3), avouoit que cette infailibilité n'étant pas de foi, il falloit en revenir dans la pra-

(1) Nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiae consensus accesserit. *Declarat. Cler. Gallic. de Eccles. potest. art. 4.*

(2) Si qua autem ex Ecclesiarum dissensione gravis difficultas emerferit, major, ut loquitur Leo magnus, ex toto orbe Sacerdotum numerus congregetur, generalisque Synodus celebretur, quæ omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne ultra aliquid sit vel in fide dubium, vel in caritate divisum. *Epist. Conventus Cler. Gallic. ann. 1682.*

(3) C'est le Docteur Duval que Bossuet inculpe, & dont il attribue la conduite à des motifs particuliers, qu'il dit être connus de tout le monde. *Defens. Cler. Gallic. prævia dissert. n. 17.* C'est un de ces ennemis domestiques de nos maximes, que le Royaume a eu le malheur d'élever quelquefois dans son sein. *Discours de M. le P. G. au Parlement de Paris, prononcé dans la Faculté du droit civil & canonique en 1682.*

K v

rique à la nécessité d'une *acceptation de l'Eglise*, pour donner à la décision du Pape le degré de certitude qui captive l'entendement (1). Des Ecrivains qui sont venus après lui, ont été forcés de dire que la décision du Pape est faillible jusqu'à l'acceptation des premiers Pasteurs; mais ils ont altéré & presque supprimé les caractères essentiels d'une acceptation réelle.

Ces nouveaux systèmes, aussi utiles à la Cour de Rome que celui de l'infailibilité, tendent à consacrer, par le seul silence des Eglises étrangères, tout ce que la Cour de Rome a déjà entrepris & voudroit entreprendre sur les droits des Souverains, & sur la hiérarchie. On lui ôte l'infailibilité spéculative; on lui conserve l'infailibilité pratique. Les Ultramontains l'ont démontré par des traités exprès, ils en font un sujet d'éloges pour ceux d'entre les François qui ont dénaturé nos principes, & concouru avec eux à ébranler *jusques dans leurs fondemens des Libertés défendues avec tant de zèle par nos peres* (2); & un sujet de reproches pour ceux qui leur sont demeurés fidèles.

Le même parallèle seroit connoître tous les nouveaux détours du pouvoir indirect: les uns rentrent dans le système du Cardinal du Perron, qui vouloit que la question fût regardée comme *problématique*; & c'est presque le dire,

(1) *Definitiones Pontificis non esse de fide; donec universalis Ecclesia, quam de fide est errare non posse, eas acceptaverit. Duval. de suprem. Pontif. potestat. quæst. 5. p. 308.*

(2) *Ecclesiæ Gallicanæ decreta & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris Canonibus & Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur. Declar. Cler. Gallic. ann. 1682.*

que de refuser de re
des Couronnes, com
tient à la révélation.
fidée de Tournely
pouvoir indirect, u
faustique un moyen
nant qu'il peut être
ration ou jugement
la Déclaration du
qu'un titre incertain
les Etats dans la
autres enfin rentre
tion des matières
direct reproduit so
le moyen de rest
rité du Souvera
l'autorité ecclési

On ne se con
sur la Puissance
tires mixtes; u
gèreuse entrep
indéfini, tant
ce qui est mixt
tement, & en
sur les objets
trouvent réun
que toujours
Puissance y e
dre ce qui d
l'Eglise par l'
appartient au
Princes ont,
pouvoir natu
rituelles (1)

(1) *Causa
Canonistæ in
Meris vocat*

lité d'une acceptation de la
 la décision du Pape le jour de
 aptive l'entendement de
 ont venus après lui, comme
 la décision du Pape est
 ation des premiers Papes
 ré & presque supprimé les
 d'une acceptation réelle.
 ix systèmes, aussi mis à
 que celui de l'immortalité, in-
 par le seul silence des Ecclési-
 ce que la Cour de Rome
 voudroit entreprendre sur les
 rains, & sur la hiérarchie de
 lité spéculative; on lui con-
 è pratique. Les Ultramarins
 ar des traités exprès, is o
 loges pour ceux d'entre les
 dénaturé nos principes, à
 à ébranler jusques dans les
 ortés défendues avec tant de
 (2); & un sujet de repro-
 leur sont demeurés fidèles.
 le seroit connoître tous les
 du pouvoir indirect; les uns
 système du Cardinal du Pa-
 ne la question fut regardée
 que; & c'est presque le dit,

Pontificis non esse de iure,
 Ecclesia, quam de iure est
 eas acceptaverit. Dotal. de
 stat. quasi, 5. p. 308.
 llicane decreta & Libera-
 tris tanto studio propaga-
 amenta sacris Canonibus &
 isa multi dicitur militavit,
 ann. 1682.

que de refuser de reconnoître l'indépendance
 des Couronnes, comme une vérité qui appar-
 tient à la révélation. Les autres rentrent dans
 l'idée de Tournely qui, feignant d'attaquer le
 pouvoir indirect, ménage à l'autorité ecclé-
 siastique un moyen de le reprendre, en insi-
 nuant qu'il peut être la matière d'une délibé-
 ration ou jugement ecclésiastique. C'est réduire
 la Déclaration du Clergé de France à n'être
 qu'un titre incertain, révocable, & replonger
 les Etats dans la dépendance & le péril. Les
 autres enfin rentrent dans le système d'usurpa-
 tion des matières mixtes: c'est le pouvoir in-
 direct reproduit sous un autre nom; il enseigne
 le moyen de restreindre arbitrairement l'auto-
 rité du Souverain, & d'étendre sans mesure
 l'autorité ecclésiastique.

On ne se contente pas de la faire prévaloir
 sur la Puissance publique dans le genre des ma-
 tières mixtes; ce qui forme déjà la plus dan-
 gereuse entreprise; on y ajoute le pouvoir
 indéfini, tantôt de déclarer purement spirituel
 ce qui est mixte, tantôt de prononcer indistin-
 ctement, & en vertu du pouvoir des Clefs,
 sur les objets spirituels & temporels qui se
 trouvent réunis dans la même matière, quoi-
 que toujours assez distincts pour que chaque
 Puissance y exerce ses droits; ou de confon-
 dre ce qui dans le même objet appartient à
 l'Eglise par l'institution divine, avec ce qui
 appartient au pouvoir accessoire, dont les
 Princes ont, pour de justes causes, fortifié son
 pouvoir naturel borné aux causes purement spi-
 rituelles (1): Tantôt enfin d'appeller mixte ce

(1) *Causas ecclesiasticas communiter dividunt
 Canonistæ in ecclesiasticas meras, & non meras.
 Meras vocant, quæ sunt tales ex naturâ suâ in-*

qui n'est que temporel, & ce dernier excès est le pouvoir direct.

De jeunes Eleves formés à ces maximes qui, comme l'a remarqué feu M. l'Evêque de Soissons, tiennent aux *erreurs les plus révoltantes*, peuvent y former les autres consciences. Le préjugé vague d'une subordination de la loi civile à la loi ecclésiastique dans un nombre indéfini de cas, feroit peu à peu tous les esprits. L'usurpation lente qui dépoille peu à peu la puissance & qui la mine, l'usurpation déguisée qui la trompe, produisent des effets plus sûrs que l'usurpation violente, qui n'est propre qu'à révolter (2).

L'opinion qui s'établit d'après l'impression de l'exemple, ou d'après l'habitude d'un langage équivoque & nouveau, suffit pour opérer une diminution de la puissance, qui perd

dependent ab omni positivâ constitutione, aut consuetudine: non meras, quæ quamvis sint ex naturâ suâ temporales & profanæ, justis tamen de causis reservatæ sunt ecclesiasticis Judicibus.
Van-Espen Jus eccles. univ. tom. 1. part. 3. tit. 2. cap. 1. n. 1. p. 16.

(2) Et ne devez souffrir en aucune occasion, pour si petite qu'elle soit, qu'ils entament votre autorité, laquelle pour si peu qu'elle soit bréchée, est aisée à entr'ouvrir, ne plus ne moins que les digues & chaussées, qui soutiennent la mer & les grosses rivieres, lesquelles ne se ruinent pas sitôt par l'impétuosité des flots, ou poids de l'eau qu'elles soutiennent, comme par quelque petite ouverture que fera un rat-d'eau, ou autre petit animal, qui les perçant donne cours inévitable au torrent qui les emporte.
Remonstrances du Parlement d'Aix de l'année 1614. tom. 1. p. 165. des Libert. de l'Egl. Gall.

toujours en réalité ce
mon générale. Ce pr
accrédité, ne pourro
moindre altération
celle des principes
le sentiment de fid
voir des entreprises
nier Bref avec ind
tence couvre quelq
mais vif, pour les
& pour l'intrigue d

Les Eglises étr
combien on abuse
de leur silence ou
faire prévaloir à
glise assemblée à
établit sur ces E
rains, le pouvoir
avec les Peres d
si la nouvelle Con
Canons & les an
les loix, puisque
d'un seul (1)
qu'un sentiment
qui termine la
sum dicamus om
eâdem sententiâ

Plût au Cie
de ses promot
formation touj
laquelle soup
voit au Pape

(1) Si rom
promulgatis
priorum præ
ges conditæ,
Concil. Rhen

toujours en réalité ce qu'elle perd dans l'opinion générale. Ce préjugé, s'il étoit une fois accrédité, ne pourroit plus être déraciné; la moindre altération dans le langage produit celle des principes, & celle-ci corrompt enfin le sentiment de fidélité. On s'accoutume à voir des entreprises semblables à celle du dernier Bref avec indifférence, & cette indifférence couvre quelquefois un penchant secret, mais vif, pour les prétentions ultramontaines, & pour l'intrigue qui les fait subsister.

Les Eglises étrangères voyent aujourd'hui combien on abuse contre nous & contr'elles de leur silence ou non-réclamation, qu'on veut faire prévaloir à la définition expresse de l'Eglise assemblée à Constance. Le nouveau Bref établi sur ces Eglises, comme sur les Souverains, le pouvoir absolu: nous pouvons tous dire avec les Peres d'un ancien Concile de Reims, *si la nouvelle Constitution doit l'emporter sur les Canons & les anciens Decrets, à quoi serviront les loix, puisque tout seroit désormais au pouvoir d'un seul* (1); & nous devons n'avoir tous qu'un sentiment & qu'un langage. C'est le vœu qui termine la Déclaration de 1682, *ut idipsum dicamus omnes, scimusque in eodem sensu & eadem sententiâ.*

Plût au Ciel que le Bref, contre l'intention de ses promoteurs, devint l'époque de la réformation toujours désirée par l'Eglise, & après laquelle soupiroit Saint Bernard lorsqu'il écrivoit au Pape Eugene: *qui me donnera de voir*

(1) Si romani Pontificis nova Constitutio promulgatis legibus Canonum vel Decretis priorum præjudicare potest..... quid profunt leges conditæ, cum ad unius arbitrium dirigantur. *Concil. Rhemens.*

avant que de mourir l'Eglise de Dieu telle que dans les premiers jours !

Cette réformation, qui, suivant l'instruction donnée aux Ambassadeurs du Roi au Concile de Trente, consiste à reprendre les commencemens de l'Eglise, afin de ramener l'état ecclésiastique le plus près que l'on pourra de son origine (1), auroit été conduite à sa perfection dans ce Concile, sans l'obstacle des prétentions ultramontaines. La protestation par laquelle le Cardinal de Lorraine déclara, au nom de tous les Evêques de France, ne pouvoir regarder comme suffisante la réformation ordonnée, & ne souffrir que dans l'attente d'une réformation entière, lorsque les tems pourroient le permettre (2), constata à jamais le vœu de l'Eglise Gallicane.

(1) Instruction donnée à M. de Lansac. Mémoire du Concile de Trente, page 173.

(2) *Cum his corruptissimis temporibus & moribus, intelligam non posse ea quibus maxime opus est, protinus adhiberi remedia, interim assentiri & probare ea quæ nunc sunt decreta: non quòd ea judicem satis esse ad integram agrotantis Reipublicæ-Christianæ curationem, sed quòd spem his priùs lenioribus fomentis adhibitis, cum graviora medicamenta pati potuerit Ecclesia, Pontifices maximos, &c..... efficaciora inveniens remedia, ut in usum veteribus, jam diù abolitis, revocatis Canonibus, & maxime quatuor veterum illorum Conciliorum quæ, quantum fieri poterit, observanda esse censeo; vel si expedire videbitur, frequentiori Conciliorum æcumenicorum celebratione, morbum ab Ecclesiâ propulsans eam suæ pristinæ restituat sanitati. Hanc autem meam mentem & sententiam, tum meo, tum omnium Gallie Episcoporum nomine, in acta referri volo, & ut id fiat, à Notariis pcto & postulo. Cardinalis*

La Magistrature, à l'...
des du Souverain, a r...
à ce grand ouvrage...
intéresse en effet, ave...
de l'Eglise, compo...
sibles de la religion,
Mais puisque la plei...
té par l'intérêt du s...
proscription de ce s...
mier pas vers cette r...
christièté, & par o...
qui en est le centre...
ment des anciennes...
d'un attachement su...
siège (1).

Si la Cour de R...
ver l'ombre d'un fa...
elle doit craindre...
Bernard, parlant...
Evêque de Mend...
ment V. qui alloit...
ne, enfin des Car...
sur la réformation...
perdra tout, si e...
la domination ave...

à Lotharingiâ. M...
p. 571.

(1) Quòd qui...
ciplinæ, eò ma...
tholicæ ac Sedis...
Cler. Gallic. tor...
page 279.

(2) Planum e...
natus; ergo tu...
mans apostolatu...
planè ab alteru...
habere voles, pe...
confid. ad Eug

nourir l'Eglise de Dieu la que
rs jours !

ation, qui, suivant l'imita
abassadeurs du Roi au
siste à reprendre les con
, afin de ramener l'Etat
ors que l'on pourra le
nt été conduite à la péni
, sans l'obstacle des protes
La protestation par laque
raîne déclara, au nom de
rance, ne pouvoir régler la
formation ordonnée, & ne
tente d'une réformation en
urroient le permettre (1), con
vau de l'Eglise Gallicane.

donnée à M. de Lanac. M.
de Trente, page 171.

ruptissimis temporibus & m
on posse ea quibus max
adhiberi remedia, inter
que nunc sunt decreta: non
tis esse ad integram aggr
curationem, sed quod pro
ibus fomentis adhibitis, un
a pati poterit Ecclesia. Pro
..... efficaciora invenire
veteribus, jam diu aboli
& maxime quatuor veter
que, quantum fieri possit,
; vel si expedire viderit,
um acumenicorum celebra
sis propulsans eam sua pro
Hanc autem meam memo
meo, tum omnium Gallia
in acta referri volo, & ut
pcto & posulo, Cardinalis

La Magistrature, à l'exemple & sous les or
dres du Souverain, a marqué le même inté
rêt à ce grand ouvrage de la réformation, qui
intéresse en effet, avec le Clergé, le Corps en
tier de l'Eglise, *composée non seulement des Mi
nistres de la religion, mais de tous les fidèles.*
Mais puisque la pleine réformation est arrê
tée par l'intérêt du systême ultramontain, la
proscription de ce systême doit être le pre
mier pas vers cette réformation nécessaire à la
chrétienté, & par conséquent utile à Rome
qui en est le centre: le zèle pour le rétablisse
ment des anciennes règles fut toujours le gage
d'un attachement sincère à l'Eglise & au Saint
siège (1).

Si la Cour de Rome s'y refuse pour conser
ver l'ombre d'un faux pouvoir qui lui échappe,
elle doit craindre le terrible pronostic de Saint
Bernard, parlant au Pape Eugene, de Durand
Evêque de Mende, instruisant le Pape Clé
ment V. qui alloit présider au Concile de Vien
ne, enfin des Cardinaux consultés par Paul III
sur la réformation de l'Eglise: Rome, disent-ils,
perdra tout, si elle veut tout usurper & réunir
la domination avec l'Apostolat (2); c'est-à-dire

à Lotharingiâ. Mémoires du Concile de Trente,
p. 571.

(1) Quod quisque studiosior est antiquæ dis
ciplinæ, eò magis cordi habere Ecclesiæ Ca
tholicæ ac Sedis Apostolicæ majestatem. *Defens.*
Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. lib. 11. cap. 14.
page 279.

(2) Planum est, Apostolis interdicatur domi
natus; ergo tu & tibi usurpare aude, aut domi
nans apostolatum, aut apostolicus dominatum:
planè ab alterutro prohiberis, *si utrumque simul*
habere voles, perdes utrumque. Div. Bernard. de
confid. ad Eugenium Papam.

qu'elle perdrait dans les Etats catholiques tout ce qui n'est pas fondé sur les promesses qui ne peuvent manquer, tout ce qui ne lui est point acquis par l'institution divine ou par la plus ancienne Tradition.

Mais l'attachement des fidèles aux justes prérogatives que la discipline a ajoutées à la primauté de droit divin, nous fait regarder cet événement comme impossible ; & Rome est sans doute plus touchée de la crainte de voir affermir dans leur égarement les peuples infidèles ou hérétiques, rebutés par les dangers du pouvoir arbitraire au spirituel & au temporel. *Le bruit de ces choses a passé jusqu'à eux*, disoient avec douleur les Cardinaux consultés en 1538, *que votre Sainteté en croie notre témoignage fondé sur une expérience certaine, c'est là ce qui expose notre religion à la dérision des infidèles* (1). Tous nos prédécesseurs, en retraçant ces paroles (2), ont cru servir le Saint

Ecclesia romana sibi vindicat universa, unde timendum est quod universa perdat, sicut habetur exemplum de Ecclesia Græcorum, quæ ex hoc ab Ecclesiæ romanæ obedientiâ dicitur recessisse. Tratt. de mod. Conc. gener. celebrandi per Guillelm. Durand. Episcop. Mimat. tit. 7. part. 7. page 69.

(1) Et manasse harum rerum famam ad infideles usque (credat Sanctitas vestra scientibus) qui ob hanc præcipuè causam christianam religionem derident, aded ut per nos (per nos inquit) nomen Christi blasphemetur inter gentes. Concil. Cardinal. &c. de emendanda Ecclesia ann. 1538.

(2) Voilà l'origine des prétentions qu'ont eu les Papes de dominer absolument sur l'Eglise, & la source funeste des abus qui ont al-

Siege, & même la C
trop se défier de l'er
maîtres corrompus, qu
& de leur science, p
l'autorité toujours la
jours droites des Por
Telle a été, disoi
maux presqu'incurabl
& le prétexte le plus
schismes qui se sont
nous ajoutons ave
la seule idée de l'in
sance indirecte sur
un des plus grands
conversion des par
tières (1). L'asser
les quatre articles
lever ce prétexte a
tholique, & de le
nité (2).

téré la pureté de
Ministres de Die
Nom parmi les
curieur Général a
dans l'Ecole du
1682.

(1) Réquisit
1688.

(2) Hæretici
quo eam potest
notur, invidios
lis ostentent, in
ab Ecclesiæ ma
ne dissocient :
nos Archiepisc
ann. 1682.

Quandoquid

Siège, & même la Cour de Rome ; peut-elle trop se défier de l'encens empoisonné de ces maîtres corrompus, qui ont abusé de leur esprit & de leur science, pour détourner à leurs fins l'autorité toujours sainte & les intentions toujours droites des Pontifes.

Telle a été, disoit M. Talon, la source des maux presque incurables dont l'Eglise est affligée, & le prétexte le plus spécieux des hérésies & des schismes qui se sont élevés dans le dernier siècle : nous ajoutons avec lui, qu'encore à présent la seule idée de l'infailibilité, & de la puissance indirecte sur le temporel des Princes, est un des plus grands obstacles qui s'opposent à la conversion des particuliers & des Provinces entières (1). L'assemblée de 1682, en publiant les quatre articles, se proposa sur-tout d'enlever ce prétexte aux ennemis de la religion catholique, & de les ramener dans le sein de l'unité (2).

téré la pureté de sa discipline, scandalisé les Ministres de Dieu, & fait blasphémer son saint Nom parmi les Nations. Discours de M. le Procureur Général au Parlement de Paris, prononcé dans l'Ecole du Droit Civil & Canon en l'année 1682.

(1) Réquisitoire de M. Talon de l'année 1688.

(2) Hæretici quoque nihil prætermittunt ; quo eam potestatem, quæ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam & gravem Regibus & populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique aded communiōne dissociant : quæ ut incommoda propulsemus, nos Archiepiscopi, &c. Declarat. Cler. Gallic. ann. 1682.

Quandoquidem verò non modò tenemur Ca;

Le dernier schisme, produit par une réformation fautive & erronée, a ranimé les desirs de tant d'hommes illustres pour une réformation légitime, & pour l'abolition du pouvoir indirect & de l'infailibilité du Pape. Plusieurs siècles auparavant, & dans un tems où cette infailibilité n'étoit pas connue, *l'exemple du schisme des Grecs* inspira le plus grand zèle pour cette réformation sans cesse éludée, & les délais firent présager de nouveaux schismes par le même Durand Evêque de Mende, & ensuite par le Cardinal Julien. Celui-ci écrivoit à Eugene IV, que *si on ne hâtoit la réformation, il s'éleveroit après l'hérésie de Bohême une autre hérésie plus dangereuse; que les esprits des hommes sembloient vouloir enfanter quelque chose de tragique, & qu'on regarderoit la Cour de Rome comme la cause de tous les maux, pour avoir négligé d'y apporter le remède nécessaire* (1). On nous allarme aujourd'hui par la perspective de plus grands malheurs, & l'on veut nous faire entrevoir dans ce siècle une pente à l'incrédulité; quel moyen reste-t-il donc aux hommes pour prévenir ce fléau, que d'éloigner du milieu de nous les opinions superstitieuses, les abus de la domination dont l'incrédule triom-

tholicorum paci studere, sed etiam procurandæ eorum reconciliationi; qui à Christi sponsâ segregati, adulteræ conjuncti sunt, & à promissis Ecclesiæ separati; adhuc ea ratio nos impulit, ut eam aperiremus, quam veram esse arbitramur Catholicorum sententiam. Sic enim factum iri speravimus, ut in suo schismate..... diutius non perseverent. Epist. Conventus Cler. Gallic. ann. 1682. page 50.

(1) Epist. 1. Juliani Cardin. inter opera Aeneæ Sylvii.

phie, & de remplir l'Eglise en rapprochant des premiers tems oportet (1). Cette Eglise pour le retour étonneroit l'incrédulité, & pour nous Chrystostome, il n'y nous étions tous ch. devons l'être (2).

Le premier des tre qui recommanderains (cette soumission tir par le pouvoir), semble avoir laissé à ses successeurs lorsqu'il a dit qu'exemple qu'elle a réduit au silence calomnieux le C. connoissent: *Si Regi quasi præces missis . . . ut beneficientes tium hominum honorate, frate.*

Regem honorif

Il est tems de nous plus qu'à l'occasion du dernier Parlement de Brefs & Rescri

(1) Defens. cap. 13. p. 271

(2) Nemo oportet Christ

(3) Prima

phe, & de remplir enfin le vœu perpétuel de l'Eglise en rapprochant tout de la perfection des premiers tems, *ad antiqua semper niti nos oportet* (1). Cette conspiration générale des Eglises pour le retour aux règles primitives, étonneroit l'incrédule, elle le regagneroit peut-être, & pour nous servir de la pensée de Saint-Chrystostome, *il n'y auroit point d'incrédule, si nous étions tous chrétiens de la manière que nous devons l'être* (2).

Le premier des Apôtres, dans la même épître qui recommande la *soumission aux Souverains* (cette soumission qu'on s'efforce d'anéantir par le pouvoir indirect & par l'infailibilité), semble avoir parlé pour nos tems, & a laissé à ses successeurs une grande instruction, lorsqu'il a dit que cette *soumission*, & le *bon exemple qu'elle donne*, sont le vrai moyen de *réduire au silence des hommes téméraires*, qui calomnient le Christianisme parce qu'ils le méconnoissent : *Subiecti igitur estote. . . . sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus tanquam ab eo missis quia sic est voluntas Dei, ut beneficientes obmutescere faciatis imprudentium hominum ignorantiam Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete, Regem honorificate* (3).

Il est tems de finir, Messieurs, & nous n'avons plus qu'à nous féliciter de voir qu'à l'occasion du dernier Bref, on ait fixé dans divers Parlemens de France l'usage de *visiter tous les Brefs & Rescrits particuliers de Rome*, toujours

(1) *Defens. Cler. Gallic. tom. 2. part. 3. l. 11. cap. 13. p. 276.*

(2) *Nemo profectò Gentilis esset, si ipsi ut oportet Christiani esse curaremus. Div. Chryf.*

(3) *Prima Petri, c. 2. v. 13. 14. 15. 17.*

remplis de clauses contraires aux droits de l'Eglise & des Couronnes. Vous sçavez avec quel zèle vos peres ont défendu le droit d'Annexe, qui exprime en d'autres termes la maxime de l'Exequatur, & duquel François premier disoit, qu'il concerne grandement l'autorité, puissance & prééminence du Roi. L'exercice de ce droit remonte aux tems les plus reculés; son origine qui le lie à la constitution fondamentale de la Provence, selon laquelle aucun ordre émané hors du pays ne peut être executé sans pareatis, l'a toujours rendu très-précieux.

Une réflexion simple s'est offerte à nous: Lorsque le Pape Léon X reconnoissoit par un traité formel la légitimité de ce droit d'Annexe, fondé sur le droit des gens; lorsque lui-même sollicitoit le Parlement de Provence par divers Brefs, dont le dernier est signé du Cardinal Sadolet, d'accorder l'Annexe à ses Rescrits, *hortamur in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis*, il étoit bien éloigné de prévoir que la Cour de Rome déclareroit en 1715 la même maxime exécrationnelle & hérétique, & qu'en 1768 un Bref, après l'avoir déclarée schismatique, puniroit l'usage de ce droit par une excommunication portée contre les têtes couronnées.

La renaissance des lettres & presque de la raison, dont ce Pontife partage la gloire avec François premier, promettoit aux tems qui alloient suivre, des lumieres capables de dissiper les anciennes ténèbres; quel tems choisit-on pour en répandre de nouvelles! Mais à quoi ne faut-il pas s'attendre, en voyant dans un siècle éclairé rassembler en un seul Bref toutes les erreurs amassées dans ces siècles informes, où, suivant la remarque de M. Fleury, on avoit bien moins à s'étonner des prétentions des Pa-

es, que de la crédulité de

Pour arrêter le progrès
 ruse, nous répandrons
 la dernière goutte de
 à Louis le Grand M
 le Parlement de Paris,
 andre VIII. Le Car
 le même témoignage
 lorsqu'il faisoit ass
 on seroit plus à mourir
 obliger à renoncer
 riorité du Concile &
 (1). Combattre de
 qui peut comprom
 l'autorité des loix
 le vœu unanime
 ise, & chaque M
 théniens, dont le
 transmis à la postérité
 même: Je défendrai
 ma religion . . .
 ces entreprises de

(1) Reste à cette
 que l'on veut mett
 le Concile de Flo
 je suis François, ne
 is, en laquelle on
 par-dessus le Pape
 étiques ceux qui
 France on tient le
 général en toutes s
 de Basle, & tient
 non légitime, ni
 plutôt mourir les
 traire. Lettr. du
 Mémoires du Conc

pes, que de la crédulité des Princes & des peuples ?

Pour arrêter le progrès d'une doctrine si dangereuse, nous répandrons, s'il est besoin, jusqu'à la dernière goutte de notre sang : ainsi parloit à Louis le Grand M. le Premier Président du Parlement de Paris, au sujet d'un Bref d'Alexandre VIII. Le Cardinal de Lorraine rendoit le même témoignage à la Nation entière, lorsqu'il faisoit assurer le Pape Pie IV, qu'on seroit plutôt mourir les François, que de les obliger à renoncer au sentiment de la supériorité du Concile & de la faillibilité du Pape (1). Combattre de tout son pouvoir tout ce qui peut compromettre la liberté de l'Eglise & l'autorité des loix, c'est le devoir solidaire & le vœu unanime de la Magistrature françoise, & chaque Magistrat, à l'exemple des Athéniens, dont le serment a mérité d'être transmis à la postérité, doit pouvoir dire de lui-même : Je défendrai & je protégerai ma patrie & ma religion je ne conniverai jamais aux entreprises de ceux qui mépriseroient les

(1) Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour notre S. Pere, pris du Concile de Florence : Et ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-dessus le Pape, & sont censurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire : qu'en France on tient le Concile de Constance pour général en toutes ses parties, que l'on fait celui de Basle, & tient-on celui de Florence pour non légitime, ni général, & pour ce l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire. Lett. du Cardin. de Lorraine dans les Mémoires du Concile de Trente, p. 550.

loix, mais au contraire je vengerai seul, ou conjointement avec les autres, les affronts que l'on pourra faire à la sainteté de la République, j'en prends à témoin les Dieux vengeurs du parjure. Tel fut le pouvoir de l'amour de la Patrie & de la religion nationale sur un peuple qui, comme le lui reprochoit Saint Paul, *rendoit ce culte au Dieu qu'il ignoroit* (1). Les sermens du Magistrat chrétien ont pour objet le culte du Dieu qui est, & cette religion qui n'est ni de choix, ni bornée à un peuple particulier, mais donnée à tout le genre humain.

En maintenant toute l'autorité des quatre Articles de 1682 contre un Ministère entreprenant, en s'attachant à découvrir le venin plus ou moins caché des doctrines contraires, les Magistrats servent des vérités que l'Eglise Gallicane, au tems du Concile de Trente, professoit à titre d'article nécessaire, & qu'elle affirmoit à serment (2). Elles font aussi partie du serment que nos Rois prêtent à leur sacre, de conserver nos Libertés, & du serment de fidélité qui dévoue la Nation à ses Souverains. Les Magistrats qui se consacrent à la défense de ces vérités acquittent donc à la fois leur propre serment, ceux de la Nation, & ceux du Monarque; il en a chargé leur conscience, il a confié le dépôt sacré de nos Libertés à leur zèle;

(1) Quod ergo ignorantes colitis hoc ego annuntio vobis. *Act. Apost. cap. 17. num. 23.*

(2) Tum Ferrerius quasi pro certissimo posuit, Concilium supra Romanum Pontificem esse.... Ecclesiam Gallicanam non modò id sentire, sed profiteri & jurejurando affirmare tanquam articulum necessarium; idque jure optimo ex Constantiensis Concilii autoritate. *Palavicinus, histor. Conc. Trid. lib. 9. cap. 14.*

qui pourroit le blâmer
des mêmes sentimens
ils ne demandent point
continuer à défendre
haine & envie
Nous nous bornons
à suppression de
libre les dernières fl
res Brefs peut-être
avons des exempl
est manifeste, c'e
verains, dont la M
er à l'entreprise l
mèdes qui ne sont

Eux retirés.

Vû l'Imprimé
nostri Clementis
Brevis, quibus ab
& irrita declarant
Parmensi & Plac
mitati, & jurisdic
Romæ M. DCC.
verendæ Cameræ
ges petit in-folio
Alid ad Apostulo
à la huitieme pag
apud S. Mariam
ris, die 30 Janu
anno decimo, fig
& au-dessous m
tion le premier l
Rome; les con
Bureau, signées

(2) Remont
l'année 1614.

qui pourroit le blâmer ou le ralentir ! Animés des mêmes sentimens que leurs prédécesseurs, ils ne demandent pour eux que la liberté de continuer à défendre l'autorité Royale avec peine, haine & envie (1).

Nous nous bornons, Messieurs, à requérir la suppression de ce Bref, quoique digne de subir les dernières flétrissures imprimées à d'autres Brefs peut-être moins excessifs ; mais nous suivons des exemples respectables dont le motif est manifeste, c'est qu'il est réservé aux Souverains, dont la Majesté est blessée, d'apporter à l'entreprise la plus inouïe, les vrais remèdes qui ne sont que dans leurs mains.

Eux retirés.

Vû l'Imprimé intitulé : *Sanctissimi Domini nostri Clementis PP. XIII. Litteræ in forma Brevis, quibus abrogantur & cassantur, ac nulla & irrita declarantur nonnulla Edicta in Ducatu Parmensi & Placentino edita, libertati, immunitati, & jurisdictioni ecclesiasticæ prejudicialia, Romæ M. DCC. LXVIII. ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ*, contenant huit pages petit in-folio, commençant par ces mots : *Alias ad Apostulatus nostri notitiam*, & finissant à la huitième page par ces mots : *Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 30 Januarii 1768, Pontificatus nostri anno decimo*, signé, *A. Cardinalis Nigronus*, & au-dessous mention de l'affiche & publication le premier Février 1768 en divers lieux de Rome ; les conclusions par écrit laissées sur le Bureau, signées Ripert de Monclar : oui le

(2) Remontrances du Parlement d'Aix de l'année 1614.

rapport de M^e Joseph de Boutassly, Chevalier, Marquis de Châteaularc, Seigneur de Rouffut & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour : tout considéré.

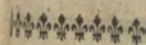
LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; a fait & fait inhibition & défenses à toutes personnes, de quelque état, dignité & qualité qu'elles soient, soit laïques, soit ecclésiastiques, séculières ou régulières, Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de faire imprimer, distribuer, vendre ou autrement donner publicité audit Imprimé, à peine d'être procédé extraordinairement contre eux comme rebelles au Roi & criminels de lèse-majesté ; enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront expédiées au Procureur général du Roi & envoyées aux Sénéchaussées du Ressort, pour y être ledit Arrêt lu, publié & enregistré ; enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier au mois. Fait à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le 2 Mai 1768. Collationné. DE REGINA.

A R R E T
DE
DU PA
DE P
Du

Joseph de Bouthy, Chevalier de Châteaularc, Sieur de L'aveau, Conseiller à la Cour : tout considéré.

les Chambres assemblées, & ordonne que ledit Imposteur soit puni ; a fait & fait valloir de personnes, de quoy qu'elles soient, laïcs, ecclésiastiques, séculières ou régulieres, Colporteurs, & autres, à imprimer, distribuer, vendre, & publier audit Imposteur, & ordonne extraordinairement que les rebelles au Roi & criminels soient enjoint à tous ceux qui en ont les papiers de les apporter au Greffe, & être supprimés. Ordonne que sera imprimé & affiché, & que copies collées soient expédiées au Procureur Général, & envoyées aux Sénéchaux, pour y être ledit Arrêt lu, & enjoint à les Sénéchaux, & d'en certifier au Parlement, les Chambres de Mai 1768. Collationné. DE

A R R E S T S
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE.
Du 30 Juin 1768.



A R R

D E L

D E P A R

D E P R

VI déclare ex
d Avignon & C
rendus par la C
& 30 Mai 170
& Société se
Prêtres & Ecol

Du 3

Extrait des R

UR la Req
Cour, les C
le Procureur
nant, que par
iques qui réfu
ent que la Pr
la séparation
du Comté V
us nuisible à l'e
vert aux infra



3

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE PROVENCE,

*QUI déclare exécutoires dans la Ville
d'Avignon & Comté Venaissin les Arrêts
rendus par la Cour les 28 Janvier 1763
& 30 Mai 1767, concernant l'Institut
& Société se disant de Jesus, & les
Prêtres & Ecoliers de ladite Société.*

Du 30 Juin 1768.

Extrait des Registres du Parlement.

SUR la Requête présentée à la
Cour, les Chambres assemblées,
Par le Procureur Général du Roi, con-
tenant, que parmi les inconvéniens po-
litiques qui résultoient du démembre-
ment que la Provence avoit souffert
par la séparation de la ville d'Avignon
& du Comté Venaissin, rien n'a été
plus nuisible à l'ordre public que l'asyle
ouvert aux infracteurs des loix, qui y

A ij

trouvoient souvent , ou du moins espé-
roient d'y trouver l'impunité :

Que ce préjudice n'a jamais été plus
sensible que depuis les Arrêts rendus
contre la Société des ci-devant Jésuites,
qui , expulsée de la Monarchie, s'est
cantonnée , pour ainsi dire , dans un
territoire soumis à la Cour de Rome ,
d'où elle souffloit la discorde dans les
Provinces voisines :

Que tant que l'autorité de la Cour
n'a point été reconnue dans les lieux
où étoit le foyer du mal , elle n'a pu
l'éteindre par ses soins & sa vigilance ,
ni assurer la paix intérieure dans le
Ressort :

Que cet obstacle cesse aujourd'hui ;
les Arrêts de la Cour devenant exécutoires dans la ville d'Avignon & Comté
Venaissin depuis leur réunion au do-
maine de la Couronne & Comté de
Provence ; & cette réunion sera mar-
quée par l'époque la plus heureuse ,
puisque'elle consume dans le Royaume
la destruction d'une Société ennemie de
tout bien :

Que cependant on doit distinguer en
différentes classes les ci-devant soi-di-
sans Jésuites rassemblés dans Avignon
& dans le Comté Venaissin ;

Les uns sortant
Royaume après de
ou définitifs cont
retirés dans lesdit
pour vivre ouver
Jésuites & sous l'e
des Constitutions
notoire décele d
dont l'Etat ne p
livré :

Les autres se f
contrée à la mêm
séparément en b
leur être ordonn
conformer aux
les ont compris e

Les derniers
d'Avignon , ou
ou y ont pris l'
des Cours , & y
& c'est sur eux
s'agit de statue
répandue sur le
accusé , mais la
nement sous le
leur avoir fait i
use de quelque
égard :

Par ces co
qu'en déclarant

Les uns sortants des Provinces du Royaume après des Arrêts provisoires ou définitifs contre la Société, se sont retirés dans lesdites Ville & Comté pour vivre ouvertement en habit de Jésuites & sous l'empire de l'Institut & des Constitutions ; leur défobéissance notoire décele des sujets dangereux, dont l'Etat ne peut être trop tôt délivré :

Les autres se sont établis dans cette contrée à la même époque, & y vivent séparément en habit séculier ; il doit leur être ordonné d'en sortir & de se conformer aux Arrêts des Cours qui les ont compris dans leur catalogue :

Les derniers enfin sont originaires d'Avignon, ou du Comté Venaisin, ou y ont pris l'habit avant les Arrêts des Cours, & y ont fait leur résidence, & c'est sur eux principalement qu'il s'agit de statuer : l'évidence par-tout répandue sur les vices de l'Institut les accuse, mais la protection du Gouvernement sous lequel ils ont vécu peut leur avoir fait illusion, & exige qu'on use de quelques tempéramens à leur égard :

Par ces considérations, requiert qu'en déclarant exécutoires dans la ville

d'Avignon & Comté Venaissin les Arrêts de la Cour des 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767, concernant l'Institut & Société se disant de Jesus, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, il soit ordonné que les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vécu ci-devant dans les terres de la domination du Roi se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur résidence, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui sera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, de l'Arrêt qui interviendra, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement :

Que ceux qui à la même époque ont pris retraite dans lesdites Ville & Comté, pour y vivre séparément en habit ecclésiastique, seront tenus d'en sortir dans pareil délai, & de se conformer pour le surplus aux Arrêts des Cours dans le ressort desquelles ils résidoient, sauf d'être pourvu par des Arrêts parti-

culiers à ceux qui pendant huitaine, pour le cas de non-compliance, en prouvant le contraire, en bonne foi l'Institut & Société, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vécu ci-devant dans les terres de la domination du Roi se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur résidence, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui sera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, de l'Arrêt qui interviendra, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement :

Et en ce qui est des Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vécu ci-devant dans les terres de la domination du Roi se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur résidence, seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui sera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, de l'Arrêt qui interviendra, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement :

6
& Comté Venaissin les Ar-
pour des 28 Janvier 1767 &
67, concernant l'Institut de
disant de Jesus, & les Pri-
liers de ladite Société, &
e que les Prêtres & Eco-
société, qui ayant reçu de
les terres de la domination
sont réfugiés dans lesdites
nté, pour y porter l'habit
vivre sous l'Institut, con-
les prononcées par les Ar-
ours respectives, dans le
uelles ils faisoient leur ré-
nt tenus de se retirer hors
dans quinzaine du jour
on, qui sera faite dans la
& Comté Venaissin,
qui interviendra, laquelle
cation à chacun d'eux, pour
poursuivis extraordinairement.

qui à la même époque ont
dans lesdites Ville & Com-
vivre séparément en habit
e, seront tenus d'en sortir
délai, & de se conformer
plus aux Arrêts des Cours
rt desquelles ils résidoient,
ourvu par des Arrêts parti-

7
tulliers à ceux qui présentent requête
dans huitaine, pour être admis au ser-
ment, en prouvant qu'ils ont abdi-
qué de bonne foi l'Institut, & pris des éta-
blissemens dans la ville d'Avignon &
Comté Venaissin avant l'âge de trente-
trois ans, & dans des circonstances non
suspectes.

Et en ce qui est des Prêtres & Eco-
liers de ladite Société, qui étant origi-
naires de la ville d'Avignon & Comté
Venaissin, ou ayant pris l'habit de la-
dite Société dans le Noviciat d'Avignon
avant l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1762,
ont continué de vivre dans les maisons
& résidences de la Société dans lesdites
Ville & Comté, requiert être ordonné
que dans huitaine de la signification de
l'Arrêt qui interviendra, lesdits Prêtres
& Eco-liers prêteront serment en per-
sonne pardevant le Lieutenant Général
de la ville d'Avignon, ou celui du
Comté Venaissin établi à Carpentras,
d'être bons & fidèles sujets du Roi, de
tenir & professer les Libertés de l'Eglise
Gallicane & les quatre Articles du Cler-
gé de France contenus en la Déclara-
tion de 1682; d'observer les Canons
reçus & les maximes du Royaume, &
de n'entretenir aucune correspondance

directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en Pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les Extraits des Affertions déposées au Greffe de ladite Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du 28 Janvier 1763, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites Constitutions & Institut.

Et faite par lesdits Prêtres & Eco- liers d'avoir prêté ledit serment dans le délai ci-dessus prescrit, qu'ils seront tenus de se retirer hors du Royaume dans quinzaine de la publication de l'Arrêt qui interviendra; & que Sa Ma- jesté fera très-humblement suppliée de pourvoir à leur subsistance sur le pro- duit des biens dont jouissoit ci-devant

ladite Société
d'Avignon, &

Que très-é-
fenses soient
de la ville d'A
fin de recevo
ciété, ou de
des lettres d
quelconques
suivis extrac
eux qui ser
lettres, ou
demment en
nus d'en faire
délai, leur e
vant le plus
de remettre
si aucunes il
lequel Juge
lettres en or
nées desdite
le tout sous
venants, se
jets du Roi
mulé, ou r
ciation ou a
extraordina
ve suffisante
ciation ou a
terdiçtion,

ladite Société dans la ville & territoire d'Avignon, & Comté Venaisfin :

Que très-expresses inhibitions & défenses soient faites à tous sujets du Roi de la ville d'Avignon & Comté Venaisfin de recevoir du Général de ladite Société, ou de quelqu'autre en son nom, des lettres d'association ou affiliation quelconques, sous peine d'être poursuivis extraordinairement ; que tous ceux qui seroient en possession de ces lettres, ou qui en auroient eu précédemment en leur possession, seront tenus d'en faire, dans un mois pour tout délai, leur déclaration par écrit pardevant le plus prochain Juge royal, même de remettre audit Juge lesdites lettres, si aucunes ils avoient entre les mains ; lequel Juge sera tenu d'envoyer lesdites lettres en original, & copies collationnées desdites déclarations au Requéant : le tout sous peine contre les contrevenants, sçavoir, contre ceux des sujets du Roi qui auroient caché, dissimulé, ou recélé lesdites lettres d'association ou affiliation, d'être poursuivis extraordinairement, s'il se trouve preuve suffisante pour constater ladite association ou affiliation ; & sous peine d'interdiction, même de plus grande peine,

A V.

s'il y échet, contre les Juges qui auroient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition de l'Arrêt qui interviendra.

Que copies dudit Arrêt collationnées par le Greffier de la Cour, seront signifiées sans délai aux Maisons des ci-devant soi-disants Jésuites dans les villes d'Avignon & de Carpentras, en la personne de leur Supérieur, & qu'il leur soit enjoint très-expressément de s'y conformer, sous les peines y portées : que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin fera, & que copies collationnées seront envoyées aux Sénéchauffées & Sieges du Ressort, notamment aux Jurisdictions de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, pour y être lû, publié & enregistré, & qu'il soit enjoint aux Substituts du Requéant d'y tenir la main & d'en certifier au mois.

Vû ladite Requête, signée Ripert de Monclar, les Arrêts rendus par la Cour les 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767 : Oui le rapport de M^e Joseph de Boutassy, Chevalier, Marquis de Chateaularc, Seigneur de Rouffet & de Fuveau, Conseiller du Roi, Doyen en la Cour : Tout considéré :

LA COUR,
blées, a déclaré
par elle rendus le
30 Mai 1767, c
Société se disant
& Ecoliers de
toires dans la vil
ritoire & Comté
de ce, ordonne
liers de ladite S
ci-devant dans
tion du Roi, se
dites Ville & C
l'habit de Jésuit
tut, contre les
les Arrêts des
le Ressort des
résidence, se re
me dans quinze
tation, qui se
vignon & Cor
Arrêt, laquel
chacun d'eux.
suivis extraor
qui à la même
dans lesdites
vivre séparém
que, fortiron
conformeront
rêts des Cours

LA COUR, les Chambres assemblées, a déclaré & déclare les Arrêts par elle rendus les 28 Janvier 1763 & 30 Mai 1767, concernant l'Institut & Société se disant de Jesus, & les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, exécutoires dans la ville d'Avignon, son territoire & Comté Venaissin; & au moyen de ce, ordonne que les Prêtres & Ecoliers de ladite Société, qui ayant vêcu ci-devant dans les terres de la domination du Roi, se sont réfugiés dans lesdites Ville & Comté, pour y porter l'habit de Jésuite, & vivre sous l'Institut, contre les défenses prononcées par les Arrêts des Cours respectives, dans le Ressort desquelles ils faisoient leur résidence, se retireront hors du Royaume dans quinzaine du jour de la publication, qui sera faite dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin, du présent Arrêt, laquelle vaudra signification à chacun d'eux, sous peine d'être poursuivis extraordinairement: Que ceux qui à la même époque ont pris retraite dans lesdites Ville & Comté, pour y vivre séparément en habit ecclésiastique, sortiront dans pareil délai, & se conformeront pour le surplus aux Arrêts des Cours dans le ressort desquelles

ils résidoient , sauf d'être pourvu par des Arrêts particuliers à ceux qui présenteront requête dans huitaine pour être admis au serment , en prouvant qu'ils ont abdiqué de bonne foi l'Institut , & pris des établissemens dans la ville d'Avignon & Comté Venaissin avant l'âge de trente-trois ans , & dans des circonstances non suspectes : Et en ce qui est des Prêtres & Ecoliers de ladite Société , qui étant originaires de la ville d'Avignon & Comté Venaissin , ou ayant pris l'habit de ladite Société dans le Noviciat d'Avignon avant l'Arrêt de la Cour du 5 Juin 1762 , ont continué de vivre dans les maisons & résidences de la Société desdites Ville & Comté , ordonne que dans huitaine de la signification du présent Arrêt , lesdits Prêtres & Ecoliers prêteront serment en personne pardevant le Lieutenant Général de la ville d'Avignon , ou celui du Comté Venaissin établi à Carpentras , d'être bons & fideles sujets du Roi , de tenir & professer les Libertés de l'Eglise Gallicane & les quatre Articles du Clergé de France contenus en la Déclaration de 1682 ; d'observer les Canons reçus & les maximes du Royaume , & de n'entretenir aucune

correspondance
lettres ou par
ou autrement
maniere que c
Général , le R
de ladite Socié
par eux prépos
bre de ladite
étranger ; de
casion la mora
dans les Extra
au Greffe de
en tout ce qu
personne de
de leur Cou
conformer a
du 28 Janvie
point vivre
& sous que
puisse être ,
titutions &
dits Prêtres
ledit sermen
crit , qu'ils
du Royaum
blication d
Majesté ser
de pourvoi
produit des
vant ladite

correspondance directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce puisse être, avec le Général, le Régime & les Supérieurs de ladite Société, ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite Société résidant en Pays étranger; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les Extraits des Assertions déposés au Greffe de la Cour, & notamment en tout ce qui concerne la sûreté de la personne des Rois & l'indépendance de leur Couronne, & en tout de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du 28 Janvier 1763, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre & sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites Constitutions & Instituts; & faute par lesdits Prêtres & Ecoliers d'avoir prêté ledit serment dans le délai ci-dessus prescrit, qu'ils seront tenus de se retirer du Royaume dans quinzaine de la publication du présent Arrêt: Que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de pourvoir à leur subsistance sur le produit des biens dont jouissoit ci-devant ladite Société dans la ville & ter-

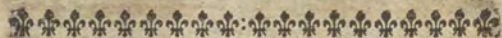
vitoire d'Avignon, & Comté Venais-
 sin : A fait & fait inhibitions & défen-
 ses à tous sujets du Roi de la ville d'A-
 vignon & Comté Venaisfin, de rece-
 voir du Général de ladite Société, ou
 de quelqu'autre en son nom, des let-
 tres d'association ou affiliation quelcon-
 que, sous peine d'être poursuivis ex-
 traordinairement ; enjoit à tous ceux
 qui seroient en possession de ces lettres,
 ou qui en auroient eu précédemment
 en leur possession, d'en faire dans un
 mois, pour tout délai, leur déclaration
 par écrit pardevant le plus prochain
 Juge royal, même de remettre audit
 Juge lesdites lettres, si aucunes ils
 avoient entre les mains, lequel Juge
 sera tenu d'envoyer lesdites lettres en
 original, & copies collationnées des-
 dites déclarations au Procureur Géné-
 ral du Roi, le tout sous peine contre
 les contrevenants, sçavoir, contre ceux
 des sujets du Roi qui auroient caché,
 dissimulé, ou recélé lesdites lettres d'as-
 sociation ou affiliation, d'être poursui-
 vis extraordinairement, s'il se trouve
 preuve suffisante pour constater ladite
 association ou affiliation, & sous peine
 d'interdiction, même de plus grande
 peine, s'il y échet, contre les Juges

qui auroient m
 tuellement la
 Arrêt : Ordo
 collationnées p
 feront signifié
 des ci-devant
 les villes d'Av
 en la person
 qu'il leur ser
 ment de s'y c
 y portées ;
 imprimé, pu
 besoin sera
 nées seront
 fées & Siege
 aux Jurisdic
 & du Comte
 publié & en
 stituts du Pr
 la main & c
 à Aix en Pa
 semblées,
 cent soixan

Col

qui auroient manqué d'exécuter ponctuellement la disposition du présent Arrêt : Ordonne que copies d'icelui, collationnées par le Greffier de la Cour, seront signifiées sans délai aux Maisons des ci-devant soi-disans Jésuites dans les villes d'Avignon & de Carpentras, en la personne de leur Supérieur, & qu'il leur sera enjoint très-expressement de s'y conformer, sous les peines y portées ; que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées aux Sénéchauffées & Sieges du Ressort, notamment aux Jurisdiccions de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin, pour y être lû, publié & enregistre ; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main & d'en certifier au mois. FAIT à Aix en Parlement, les Chambres assemblées, le trentième Juin mil sept cent soixante-huit.

Collationné, DE REGINA.



A R R E S T
DE LA COUR
DU PARLEMENT
DE PROVENCE,

QUI ordonne la continuation de la régie des Économés-sequeftres des biens des ci-devant foi-difants Jéfuites de la ville d'Avignon & Comté Venailfin ; pourvoit au traitement des malades , au recollement des vafes facrés , linge & ornemens des Chapelles , &c.

Du 30 Juin 1768.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la Requête présentée à la Cour , les Chambres affemblées, par le Procureur général du Roi, contenant, qu'en exécution des Lettres patentes de Sa Majesté du premier Juin présent mois, enrégistrées le 9, les Commissaires députés par la Cour s'étant rendus à Avignon & à Carpentras, ont apposé le scellé aux Maisons que les ci-devant

foi-difants Jéfuites
 Villes ; ils ont
 fequeftres pour
 meubles & immo-
 de pourvoir à
 bres de ladite
 aux inventaires
 piers ; & par
 Société des ci-
 ayant été diffi-
 le Comté Ver-
 de pourvoir à
 établifsemens
 Villes & Com-

Vû ladite R
 Monclar ; l'A
 jourd'hui : ou
 de Boutaffy ,
 Châteaularc,
 Fuveau, Con
 la Cour : To

LA CO
 blées , a o
 Gollier , Not
 & Martin , M
 pentras , éta
 par Ordonna
 neuf de ce r

foi-disans Jésuites avoient dans ces deux Villes ; ils ont établi des Economes sequestres pour la régie des biens , meubles & immeubles , avec charge de pourvoir à la subsistance des membres de ladite Société , & ont procédé aux inventaires du mobilier & des papiers ; & par Arrêt du jourd'hui ladite Société des ci-devant foi-disans Jésuites ayant été dissoute à Avignon & dans le Comté Venaisin , il est nécessaire de pourvoir à tout ce qui concerne les établissemens qu'elle avoit dans lesdites Villes & Comté : Requérant , &c.

Vû ladite Requête , signée Ripert de Monclar ; l'Arrêt rendu par la Cour ce jourd'hui : oui le rapport de M^e Joseph de Boutassy , Chevalier , Marquis de Châteaularc , Seigneur de Rouffet & de Fuveau , Conseiller du Roi , Doyen en la Cour : Tout considéré.

LA COUR , les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que Gollier , Notaire de la ville d'Avignon , & Martin , Notaire de celle de Carpentras , établis Economes sequestres par Ordonnances des dix-huit & dix-neuf de ce mois , pour la régie des

biens des ci-devant soi-disans Jésuites, dans les villes d'Avignon, Carpentras & Comté Venaissin, continueront leur gestion jusqu'à ce qu'autrement soit dit & ordonné, & pourvoiront à la garde des bâtimens qui seront évacués par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites; a donné pouvoir aux Lieutenans généraux établis à Avignon & à Carpentras, de pourvoir à ce que ceux desdits ci-devant soi-disans Jésuites qui seroient restés malades dans lesdites Maisons, si aucuns y en a, soient vûs, visités, soignés & médicamentés par tels Médecins & Chirurgiens qui seront par eux nommés d'office, & qu'il leur soit fourni tous secours nécessaires à leur état par les Economes sequestrés, dont la dépense leur sera allouée dans leur compte: Ordonne que sur les Procès-verbaux de description des vases sacrés, linges & ornemens des Chapelles extérieures ou intérieures desdits ci-devant soi-disans Jésuites, il en sera fait recèlement par lesdits Lieutenans, en présence des Curés des Paroisses dans lesquelles sont situés les Maisons & établissemens desdits ci-devant soi-disans Jésuites, ou en leur absence, en présence de leurs Vicaires & des Economes

sequestrés établis
vases sacrés sero
dés par eux, c
positaires de Ju
Curés de veill
après la sortie
disans Jésuites
blissemens, à t
décence desdits
tes Chapelles in
Enjoint aux C
villes d'Avigno
voyer à la Co
mémoires con
un détail exa
qui sont de la
& Colleges,
tions de chaî
cette nature;
dans laquelle
lesdites Ecole
depuis l'intro
soi-disans Jésu
ce qu'ils estin
rétablir dans
ges, l'enseign
jeunesse; pou
Procureur gé
par des Comm
députés, être

sequestres établis, auxquels Curés lefdes vases sacrés seront remis pour être gardés par eux, comme sequestres & dépositaires de Justice; enjoint auxdits Curés de veiller & pourvoir aussitôt après la sortie desdits ci-devant soi-disans Jésuites de leurs Maisons & établissemens, à tout ce qui concerne la décence desdits vases sacrés, & desdites Chapelles intérieures & extérieures: Enjoint aux Officiers municipaux des villes d'Avignon & de Carpentras d'envoyer à la Cour, dans un mois, des mémoires contenant, en premier lieu, un détail exact des biens & bénéfices qui sont de la dotation desdites Ecoles & Colleges, ou affectés à des fondations de chaires & autres objets de cette nature; en second lieu, la forme dans laquelle ont été érigés & formés lesdites Ecoles & Colleges, avant ou depuis l'introduction desdits ci-devant soi-disans Jésuites; en troisieme lieu, ce qu'ils estimeront convenable pour rétablir dans lesdites Ecoles & Colleges, l'enseignement le plus utile à la jeunesse; pour, le tout communiqué au Procureur général du Roi & examiné par des Commissaires qui sur ce seront députés, être provisoirement statué par

La Cour ce qu'il appartiendra, & être ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de faire expédier toutes Lettres sur ce nécessaires; & fera ledit Seigneur Roi pareillement humblement supplié de faire expédier toutes Lettres qui seront nécessaires au sujet de toutes unions de bénéfices, faites aux susdites Maisons & établissemens de ladite ci-devant Société; & cependant par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit, par ledit Seigneur Roi, autrement ordonné, a fait & fait inhibitions & défenses à tous Patrons, Fondateurs, & Collateurs laïcs & ecclésiastiques, & à tous autres, de pourvoir auxdits bénéfices, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en prendre possession, de s'immiscer dans la jouissance desdits bénéfices, de faire ou poursuivre aucunes procédures à raison de désunion, reversion ou autres conditions portées aux actes d'union, patronage & fondation, & à tel autre titre & en quelque forme que ce puisse être; comme aussi, a fait & fait inhibitions à tous Officiers de la ville d'Avignon, son territoire & Comté Venessain, & autres du ressort de la Cour, de mettre en possession desdits bénéfices, sauf

néanmoins
Fondateur
droits au
mettre a
mémoires
être, sur
& ordonn
assemblée
joint à t
piers app
Société
& à tou
nom dir
ceux de l
propriét
cuns bien
ou effets
semble à
leurs éc
prêts,
toutes p
auxdits
témoins
ou indi
actes, p
de le dé
à ses Su
après la
sous pei
de la v

néanmoins auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs, & à tous autres prétendants droits auxdits bénéfices unis, de remettre audit Procureur général tels mémoires qu'ils verront bon être, pour être, sur le vû d'iceux, par lui requis & ordonné par la Cour, les Chambres assemblées, ce qu'il appartiendra: Enjoint à tous détenteurs d'effets ou papiers appartenans à ladite ci-devant Société, & à tous débiteurs d'icelle, & à tous ceux qui auroient prêté leur nom directement ou indirectement à ceux de ladite ci-devant Société, pour la propriété, possession & jouissance d'aucuns biens, meubles & immeubles, titres ou effets généralement quelconques, ensemble à tous Notaires qui auroient dans leurs écritures des actes relatifs auxdits prêts, détention & possession, & à toutes personnes qui auroient assisté auxdits actes, par entremise ou comme témoins, ou qui auroient directement ou indirectement connoissance desdits actes, prêts, détention & possession, de le déclarer au Procureur Général ou à ses Substituts sur les lieux, un mois après la publication du présent Arrêt, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose, applicable,

moitié au profit du dénonciateur, & moitié aux pauvres des Villes, pour, sur lesdites déclarations, être par lui requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra : Ordonne que les biens de la Société, dans la ville & territoire d'Avignon & Comté Venaissin, autres néanmoins que les Bénéfices unis, après que les revenus desdites Ecoles & Colleges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de la Société acquittées en principaux, intérêts & frais, appartiendront audit Seigneur Roi, pour être employés ainsi qu'il jugera à propos de l'ordonner; le tout néanmoins sans préjudice des pensions alimentaires qui seront accordées aux membres de ladite ci-devant Société, pour le tems pendant lequel elles auroient cours : Ordonne en outre que copies du présent Arrêt, collationnées par le Greffier de la Cour, seront expédiées au Procureur Général du Roi, pour être envoyées à toutes les Sénéchaussées, Sièges & Jurisdicions royales du Ressort, pour y être lûes, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts dudit Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, & aux Officiers desdits Sieges

& Jurisdic
 cun en dro
 exécution
 primé, lû,
 besoin sera
 les Chamb
 Juin mil se

Co

A AIX
 Imprimé

& Jurifdictions royales, de veiller, cha-
 cun en droit foi, à la pleine & entiere
 exécution dudit Arrêt, lequel sera im-
 primé, lû, publié & affiché par-tout où
 besoin sera. FAIT à Aix en Parlement;
 les Chambres assemblées, le trentième
 Juin mil sept cent soixante-huit.

Collationné, DE REGINA,

A AIX, chez ESPRIT DAVID,
 Imprimeur du Roi & du Parlement.



A R

DE

DU PA

DE P

QUI ordonne

gnon & Co

réunis à la

Du 2

Extrait des R

VU par l

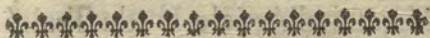
bres af

rendu en ic

1663, pour

ville d'Avign

Venaissin au



ARRÊST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE PROVENCE.

QUI ordonne que la Ville d'Avignon & Comtat Venaissin seront réunis à la Couronne.

Du 2 Octobre 1688.

Extrait des Registres du Parlement.

VU par la Cour, les Chambres assemblées, l'Arrêt rendu en icelle le 26 Juillet 1663, pour la réunion de la ville d'Avignon, & du Comtat Venaissin au Domaine de Sa

A

Majesté, l'Article I^{er} du Traité conclu à Pise le 22 Février 1664, pour le rétablissement de M. le Duc de Parme dans ses Duchés de Castro & de Ronciglione : l'Article XIV du même Traité, portant que Sa Sainteté entrera en la possession & jouissance de ladite Ville & du Comtat, avec toutes leurs appartenances & dépendances, pour en jouir comme avant les Actes & Arrêts, & tout ce qui a été fait par ladite Cour de Parlement d'Aix : La Déclaration de Sa Majesté du 31 Juillet 1664, pour l'exécution dudit Article, enregistrée où besoin a été : La Lettre de cachet de Sa Majesté du 13 Septembre 1688

écrite à ladi
quête du Pro
Sa Majesté,
Cour cejour
que, pour le
nues, & en
tion dud. Tra
à ladite Cou
Majesté rent
sion & jouiss
& dudit Com
s'étoit départi
tion dudit Tr
port de M^e
bard de Gour
Montauroux,
Doyen en la C
faire à ce dépu

DIT A É

écrite à ladite Cour : La Re-
 quête du Procureur Général de
 Sa Majesté , présentée à ladite
 Cour cejourd'hui, tendante à ce
 que , pour les causes y conte-
 nues , & entr'autres l'inexécu-
 tion dud. Traité de Pise , il plaise
 à ladite Cour ordonner que Sa
 Majesté rentrera dans la posses-
 sion & jouissance de lad. Ville
 & dudit Comtat , dont elle ne
 s'étoit départie qu'en considéra-
 tion dudit Traité : Oui le rap-
 port de M^e Charles de Lom-
 bard de Gourdon , Marquis de
 Montauroux , Conseiller du Roi,
 Doyen en la Cour , & Commis-
 saire à ce député ; tout considéré.

DIT A ÉTÉ que la Cour,

A ij

les Chambres assemblées, trouvant la demande desdits Procureurs Généraux de Sa Majesté, duement justifiée par ses produits, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt dudit jour 26 Juillet 1663, sera exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence, a déclaré & déclare ladite Ville d'Avignon & le Comtat Venaissin être de l'ancien domaine & dépendance du Comté de Provence, & icelui n'avoir pu être aliéné ni séparé, & au moyen de ce, les a réunis & réunit à la Couronne: Ordonne en outre que le Roi sera mis & établi en la possession & jouissance de ladite Ville & Comtat, droits & appartenances, par Messire

Marin, Premier
d'Oppede
lard, Ricard,
Montault Bal
J. l'Enfant, C
que la Cour
cheminer en
tat aux lieux
pour en pren
tuelle posses
serment de fi
mage des C
dudit Avigno
blables des E
dit Comtat;
sion, & jusq
jesté y ait pou
de Justice au
veront à prop
des différends

Marin, Premier Président, MM.
 d'Oppede Président, de Gail-
 lard, Ricard, Cabane, de Gras,
 Montault Ballon, du Bourguet,
 J. l'Enfant, Conseillers du Roi,
 que la Cour a commis pour s'a-
 cheminer en lad. Ville & Com-
 tat aux lieux où besoin sera,
 pour en prendre la réelle & ac-
 tuelle possession, recevoir le
 serment de fidélité, foi & hom-
 mage des Consuls & Habitans
 dudit Avignon, & autres sem-
 blables des Elus & Syndics du-
 dit Comtat; établir par provi-
 sion, & jusqu'à ce que Sa Ma-
 jesté y ait pourvu, des Officiers
 de Justice au nombre qu'ils trou-
 veront à propos, pour connoître
 des différends civils & criminels

des Habitans desdites Ville & Comtat, dont l'appel ressortira à la Cour, & ordonner tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour le bien & avantage de Sa Majesté, circonstances & dépendances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé. A fait & fait inhibitions & défenses à tous les Habitans de la dite Ville & Comtat, de s'adresser ni reconnoître autres Magistrats & Officiers que lesd. Commissaires, & en leur absence, que ceux qu'ils auront commis & délégués, ou qui seront dans la suite pourvus & nommés par le Roi, & par appel à la Cour; & à tous les Officiers de Sa

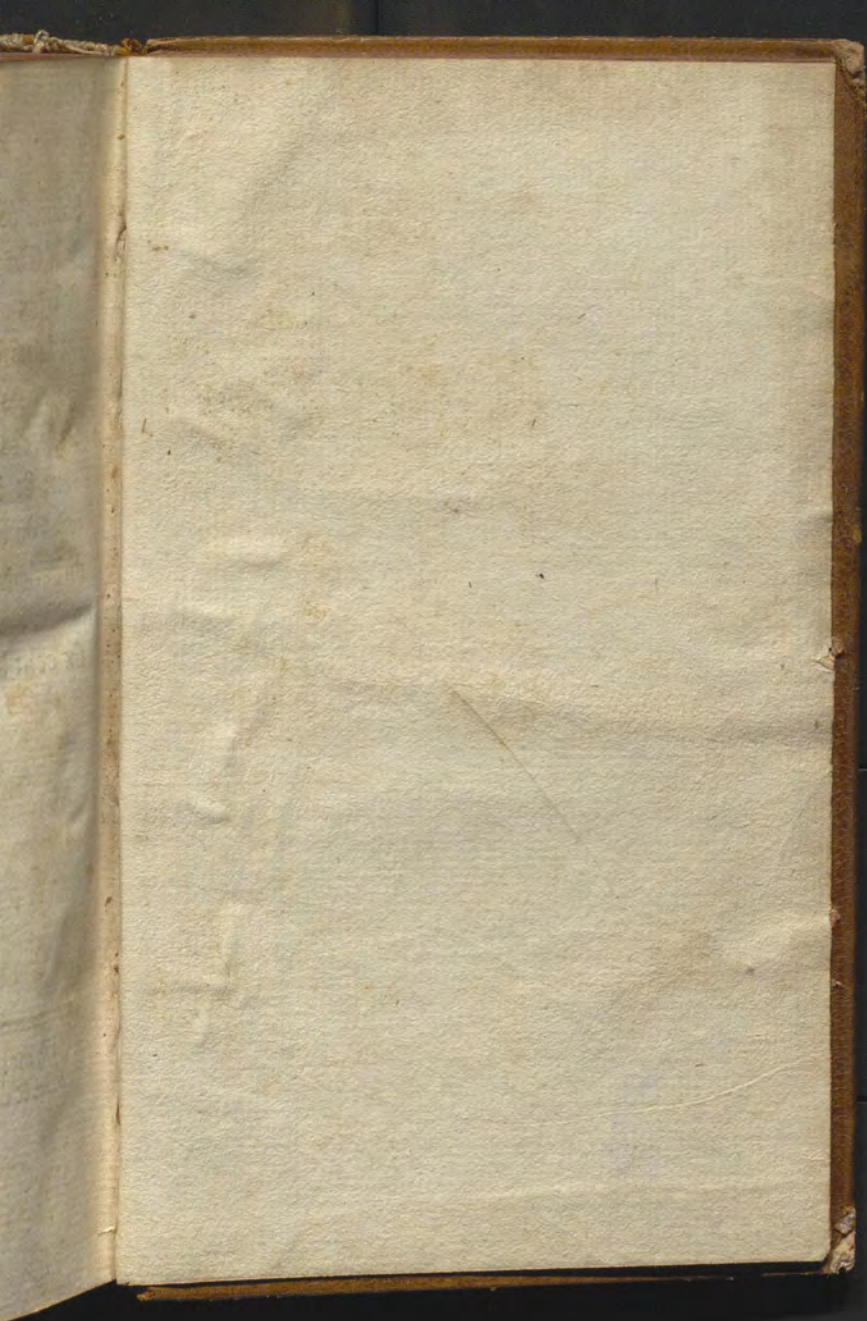
Sainteté d
leurs Char
& autres
les Armes
Pape ôtée
cence, de
vent, &
celles du
du Parlem
à Aix, le
six cent hu

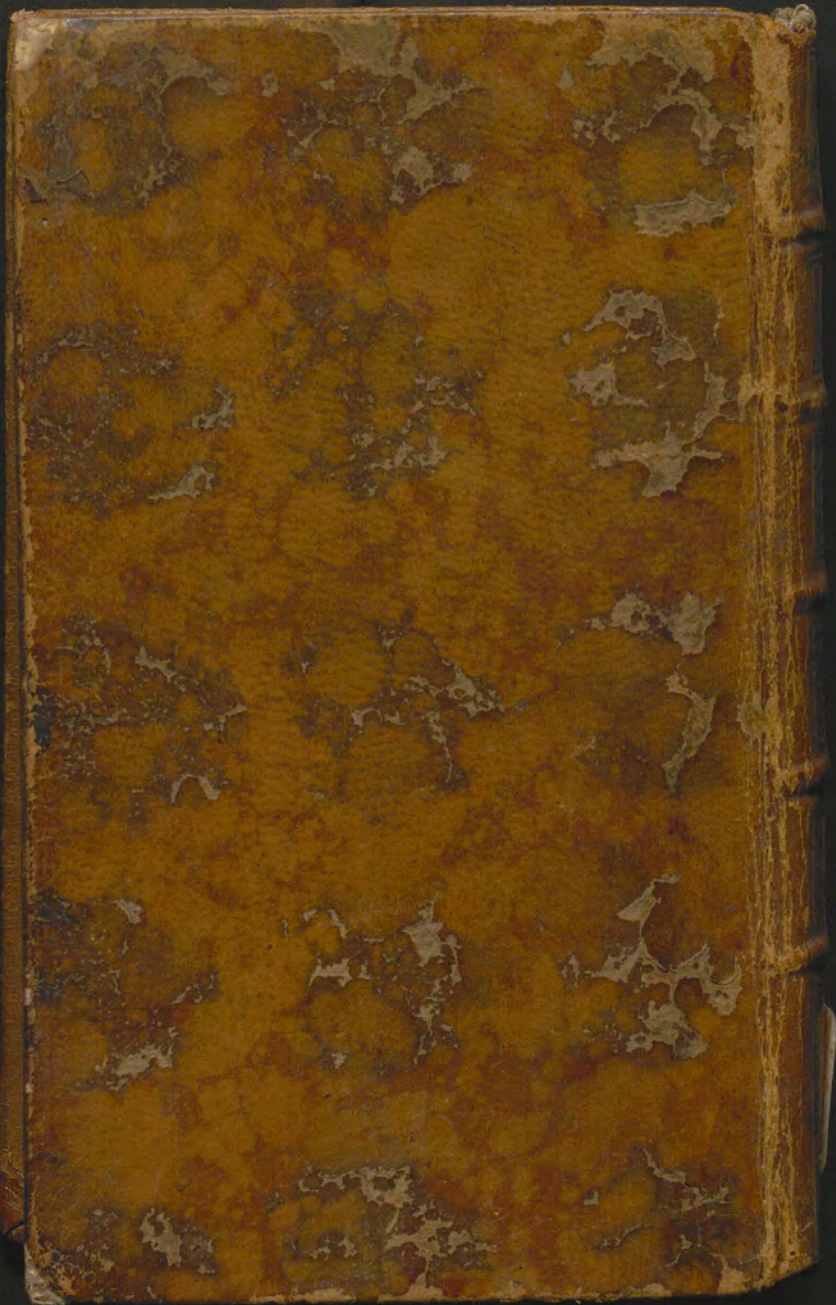
A AIX, ch
du Roi &

Sainteté de plus se mêler de leurs Charges, à peine de faux & autres arbitraires : Et seront les Armes de Notre S. Pere le Pape ôtées, avec respect & décence, des lieux où elles se trouvent, & à leur place remises celles du Roi. Publié à la Barre du Parlement de Provence séant à Aix, le second Octobre mil six cent huitante-huit.



A AIX, chez ESPRIT DAVID, Imp.
du Roi & du Parlement, 1768.





Université Côte d'Azur. Bibliothèques